

Le Président

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE (BUREAU)
DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

**du jeudi 15 décembre 2016 à 8h30
en la Salle des Conseils du Centre Administratif**

Ordre du Jour

Finances, Contrôle de gestion, Administration et ressources

1	Passation d'avenants et attribution de marchés.	1
2	Emplois.	3
3	Attribution de subventions versées au titre des ressources humaines pour 2017.	9
4	Subvention FSE pour assistance technique.	12
5	Acquisition de véhicules et engins pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'année 2017.	15
6	Opération de la Saint Sylvestre 2016 - Association "Les Saints Bernard 67".	18
7	Attribution d'une subvention au titre de la sécurité routière pour l'année 2016.	24
8	Soutien à diverses actions inscrites au Contrat intercommunal de prévention et de sécurité de l'Eurométropole.	26

Urbanisme, Habitat et Aménagement, transport

9	Projet de reconversion de l'ancien centre de tri postal à Schiltigheim - Déclassement et vente du site.	31
10	Transaction amiable : TOUR C MALRAUX BLACK SWANS.	47
11	Transactions amiables sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.	63
12	Projet de rénovation urbaine (PRU) de Hautepierre - Maille Catherine - Régularisations foncières avec la SERS, l'Office public de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, et les copropriétés Balzac et Chateaubriand.	76

13	Projet de rénovation urbaine (PRU) de HautePierre - Maille Jacqueline - Régularisations foncières avec la Société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg, l'Office public de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, et la Société immobilière du Bas-Rhin.	114
14	Projet de rénovation urbaine de HautePierre - Maille Brigitte - Copropriété de la résidence Les Garages - Echanges fonciers avec Mme Christiane ROOS et M. Andrei BOGORIN.	133
15	Fixation d'un alignement le long du canal de dérivation entre le pont de Brumath et le pont de l'Eglise Rouge à Strasbourg-Ville.	156
16	Classement dans le domaine public de l'Eurométropole des voies de desserte du « Parc d'activités des Forges» à Strasbourg-Koenigshoffen. Approbation d'une convention à intervenir avec la société Eurovia.	160
17	Classement d'office des voies entre la rue de Lauterbourg et la rue de Lattre de Tassigny à Schiltigheim - Validation du recours aux dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme - Approbation de la composition du dossier d'enquête publique.	179
18	Classement d'office des voies de desserte du quartier d'habitations situé à l'ouest de la route de Bischwiller entre les rues Saint Charles et de Rosheim à Schiltigheim. Validation du recours aux dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme - Approbation de la composition du dossier d'enquête publique.	196
19	Classement d'office des voies desservant le quartier d'habitations situé à l'ouest de la route du général de Gaulle entre la route de Hausbergen et la rue des Poilus à Schiltigheim - Validation du recours aux dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme - Approbation de la composition du dossier d'enquête publique.	211
20	Classement d'office des voies desservant un quartier d'habitations situé à l'ouest de la route du Général de Gaulle entre la rue Kléber et l'avenue de la 2eme D.B. à Schiltigheim - Validation du recours aux dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme - Approbation de la composition du dossier d'enquête publique.	230
21	Classement d'office de la rue Claire et la rue des Poilus à Schiltigheim - Validation du recours aux dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme - Approbation de la composition du dossier d'enquête publique.	247
22	Classement d'office des voies entre la rue de Saverne et la rue de Saales à Schiltigheim - Validation du recours aux dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme - Approbation de la composition du dossier d'enquête publique.	262
23	Classement d'office des voies entre la rue de la Mossig et la rue d'Adelshoffen à Schiltigheim - Validation du recours aux dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme - Approbation de la composition du dossier d'enquête publique.	280
24	Classement d'office de la rue du Breuil et rue des Petits Champs à Schiltigheim - Validation du recours aux dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme - Approbation de la composition du dossier d'enquête publique.	302

25	Classement d'office des voies de desserte du quartier d'habitations situé autour de la rue de la Paix à Schiltigheim - Validation du recours aux dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme - Approbation de la composition du dossier d'enquête publique.	318
26	Classement d'office de tronçons de rues privées à Schiltigheim - Validation du recours aux dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme - Approbation de la composition du dossier d'enquête publique.	334
27	Classement d'office des voies de desserte du quartier d'habitations situé entre la rue du Donon et la rue des Vosges à Schiltigheim - Ouverture d'une enquête publique et validation de la composition du dossier d'enquête publique.	359
28	Garantie du risque locatif (GRL) - remboursement de la prime d'assurance à divers bénéficiaires (propriétaires).	377
29	Programme d'intérêt général (PIG) Habiter Mieux - attributions de subventions à divers bénéficiaires.	380
30	Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) Copropriétés Dégradées - attributions de subventions à divers bénéficiaires.	383
31	CUS HABITAT - ANRU 2013 Strasbourg (Neudorf) / 27 avenue de Colmar - ZAC Etoile - Ilôt ZD5 (Sirius) - opération d'acquisition en VEFA (Vente en l'état futur d'achèvement) de 16 logements dont 9 logements financés en PLUS (Prêt locatif à usage social) et 7 logements financés en PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration). Participations financières - correctif.	386
32	CUS HABITAT - Droit Commun 2014 Strasbourg (Koenigshoffen) rue Jacob Netter - Parc des Forges - opération d'acquisition en VEFA (Vente en l'état futur d'achèvement) de 90 logements dont 66 logements financés en PLUS (Prêt locatif à usage social) et 24 logements financés en PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration). Participations financières et garantie d'emprunts.	389
33	CUS HABITAT - Droit Commun et ANRU 2015 Strasbourg (Neudorf) / rue de Nomény - ZAC Etoile - lot N°1 ilôt ZD5- Green One - opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 16 logements dont 9 logements financés en PLUS (Prêt locatif à usage social) et 7 logements financés en PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration). Participations financières.	395
34	CUS HABITAT - ANRU 2015 Strasbourg (Meinau) / 35 à 45 avenue de Normandie - opération de réhabilitation et de résidentialisation de 48 logements. Participation financière et garantie d'emprunts.	401
35	NEOLIA - Droit commun 2014 ECKWERSHEIM - 15 rue du Général de Gaulle - Opération de construction neuve de 14 logements dont 10 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et quatre logements financés en Prêt locatif aidés d'intégration (PLAI). Participations financières et garantie d'emprunts.	408
36	NOUVEAU LOGIS DE L'EST - Droit commun 2014 - Strasbourg - ZAC Danube Lot A1 - Opération de construction neuve de 31 logements dont 23 financés en Prêt locatif à usage social et 8 financés en Prêt locatif aidé d'intégration - Participations financières - Garanties d'emprunts.	415

37	NOUVEAU LOGIS DE L'EST - Droit commun 2015 - Strasbourg - ZAC Danube - Ilot A - Construction neuve d'un foyer pour personnes en situation de handicap avec l'association Les Amis de l'Arche - Participations financières - Garantie d'emprunt.	422
38	NOUVEAU LOGIS DE L'EST - Droit commun 2016 - Strasbourg Meinau - La Grande Allée Tranche 2 - 210, avenue de Colmar - Opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 29 logements dont 21 financés en Prêt locatif à usage social et 8 financés en Prêt locatif aidé d'intégration - Participations financières - Garanties d'emprunts.	427
39	NOUVEAU LOGIS DE L'EST - Droit commun 2016 - Strasbourg - Place de Haguenau / rue Jacques Kablé - Opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 20 logements dont 14 financés en Prêt locatif à usage sociale et 6 financés en Prêt locatif aidé d'intégration - Participations financières - Garanties d'emprunts.	434

Emploi, Développement économique et rayonnement métropolitain

40	Extension du quadrant II de l'Aéroparc : vente d'un terrain à l'entreprise CHAMLEY.	441
41	Subvention de fonctionnement ADIRA 2016	448
42	Soutien à l'association Forum européen de bioéthique - 7ème édition du forum annuel.	459
43	Emploi et insertion professionnelle.	463
44	Soutien à l'économie sociale et solidaire.	466
45	Attribution de subventions FSE 2014-2020.	470
46	Attribution de subventions FEDER au titre du programme 2014-2020.	479

Développement durable et grands services environnementaux

47	Convention de mutualisation de moyens et de coopération avec la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig pour le traitement des eaux usées et pluviales de la commune de Kolbsheim.	486
48	Convention portant sur l'interconnexion du réseau d'eau potable de la Communauté de Communes de la Basse Zorn.	566

Services à la personne (sport, culture, handicap ...) et équipements sportifs et culturels

49	Programmation des actions soutenues au titre du Contrat de Ville - dernière étape 2016 et pré-programmation 2017.	573
----	---	-----

50	Avenant au Contrat Local de Santé (CLS) Eurométropole 2015- 2020 : signature du Conseil départemental du Bas-Rhin.	588
51	Attribution de subventions au titre de l'hébergement d'urgence.	603
52	Transfert de compétences des Bains Municipaux de l'Eurométropole de Strasbourg vers la Ville de Strasbourg : versement des recettes.	606

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Passation d'avenants et attribution de marchés.

Autorisation de signature d'un marché public

Il est proposé à la Commission permanente d'autoriser la signature du marché public suivants, attribué par la Commission d'appel d'offres :

N° de marché	Objet du marché	Durée du marché	Attributaire	Montant (€ HT)	Date CAO/ comité interne
DES6008	Entretien des berges et du lit des cours d'eau gérés par l'Eurométropole de Strasbourg	Un an à compter de la notification. Reconductible trois fois un an.	LA PAYSAGERIE	Montant minimum : 50 000 € HT/an Montant maximum : 150 000/ an	24/11/2016

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré*

Autorisation de signature de marchés

Autorise la signature du marché public suivant, attribué par la Commission d'appel d'offres :

<i>N° de marché</i>	<i>Objet du marché</i>	<i>Durée du marché</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Montant (€ HT)</i>	<i>Date CAO/ comité interne</i>
DES6008	Entretien des berges et du lit des cours d'eau gérés par l'Eurométropole de Strasbourg	Un an à compter de la notification. Reconductible trois fois un an.	LA PAYSAGERIE	Montant minimum : 50 000 € HT/ an Montant maximum : 150 000/ an	24/11/2016

autorise

le Président ou son représentant à signer et à exécuter le marché et documents y relatifs.

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Emplois.

La délibération qui vous est soumise porte sur des suppressions, créations et transformations d'emplois.

1) des suppressions d'emplois présentées en annexes 1 et 2.

Ces suppressions ont été soumises pour avis au CT.

a) au titre de la Ville :

- 4 emplois au sein de la Direction de l'Enfance et de l'éducation ;
- 10 emplois au sein de la Direction de la Culture ;
- 2 emplois au sein de la Direction des Sports.

b) au titre de l'Eurométropole :

- 2 emplois au sein de la Direction Urbanisme et territoires ;
- 2 emplois au sein de la Direction des Espaces publics et naturels ;
- 2 emplois au sein de la Direction des Finances et de la programmation ;
- 1 emploi au sein de la Direction de l'Environnement et des services publics urbains.

2) des créations d'emplois au titre de l'Eurométropole présentées en annexe 3.

Dans le cadre de la loi NOTRe, l'Eurométropole de Strasbourg et le Département du Bas-Rhin se sont accordés sur le transfert, au 1^{er} janvier 2017, d'une compétence obligatoire (routes) et de trois compétences facultatives (Fonds de solidarité logement, Fonds d'aide aux jeunes, prévention spécialisée). Ces transferts induisent la création au sein de l'Eurométropole de 35 emplois, dont :

- 9 emplois au sein de la Direction des Solidarités et de la santé en matière de prévention spécialisée et de fonds de solidarité logement ;
- 26 emplois au sein de la Direction des Espaces publics et naturels en matière de routes.

Toujours dans le cadre de la loi NOTRe, et suite à l'arrêté préfectoral du 26/10/16, la Communauté de communes des Châteaux et l'Eurométropole de Strasbourg fusionnent au 1^{er} janvier 2017. A cette date, l'ensemble des personnels de la Communauté de communes

des Châteaux intègre l'Eurométropole, ce qui induit la création de 6 emplois au sein de la Direction de l'Environnement et de services publics urbains.

Par ailleurs, 3 créations et 4 pérennisations d'emplois créés précédemment pour une durée déterminée sont proposées au sein de la Direction des Espaces publics et naturels dans le cadre des extensions des lignes de tramway vers Koenigshoffen et la Robertsau, emplois financés par la CTS.

3) des transformations d'emplois présentées en annexe 4.

Les transformations d'emplois créés précédemment peuvent être rendues nécessaires lorsque les missions et/ou la configuration de l'emploi sont modifiées (*changement d'intitulé, de la nature des fonctions, et/ou de la fourchette de grades*).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984,
vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la Ville de Strasbourg,
vu la délibération du Conseil de communauté du 6 juin 2014,
après en avoir délibéré*

décide,

après avis du CTP, des suppressions, des créations et des transformations d'emplois présentées en annexe.

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**

**Annexe 3 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 15 décembre 2016 relative à la création d'emplois permanents
au titre de l'Eurométropole**

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction des Solidarités et de la santé	Direction des Solidarités et de la santé	1 chargé de mission prévention spécialisée	Participer à l'élaboration de la politique publique de prévention spécialisée et assurer sa mise en œuvre.	Temps complet	Attaché ou conseiller socio-éducatif	Attaché à attaché principal Conseiller socio-éducatif	Création dans le cadre du transfert à l'Eurométropole de Strasbourg de la compétence départementale en matière de prévention spécialisée.
Direction des Solidarités et de la santé	Insertion	1 coordonnateur du réseau FSL	Coordonner la mise en œuvre du FSL sur le territoire. Accompagner et animer le réseau des référents techniques. Instruire les demandes d'aide financière et d'accompagnement social.	Temps complet	Attaché ou conseiller socio-éducatif	Attaché à attaché principal Conseiller socio-éducatif	Création dans le cadre du transfert à l'Eurométropole de Strasbourg de la compétence départementale en matière de fonds de solidarité logement.
Direction des Solidarités et de la santé	Insertion	7 référents techniques FSL	Instruire les demandes d'aide financière et d'accompagnement social.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Créations dans le cadre du transfert à l'Eurométropole de Strasbourg de la compétence départementale en matière de fonds de solidarité logement.
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie et conception d'espaces publics	1 chargé d'affaires	Réaliser les études et assurer le suivi des travaux relevant de sa spécialité.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Création dans le cadre du transfert de la voirie départementale située sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
Direction des Espaces publics et naturels	Aménagement espace public communes	1 technicien maîtrise d'ouvrage	Participer à l'élaboration et au suivi du plan de gestion et du programme d'inspection des ouvrages d'art. Assurer la maîtrise d'ouvrage et/ou d'œuvre des projets de réhabilitation et d'entretien.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Création dans le cadre du transfert de la voirie départementale située sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
Direction des Espaces publics et naturels	Voies publiques	11 agents d'exploitation	Assurer l'entretien et la maintenance des routes, pistes cyclables et abords. Effectuer des patrouilles de surveillance et établir des relevés.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique de 2ème classe à adjoint technique principal de 1ère classe	Créations dans le cadre du transfert de la voirie départementale située sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
Direction des Espaces publics et naturels	Voies publiques	1 secrétaire-assistant	Assurer le secrétariat (accueil physique et téléphonique, frappe, classement). Suivre certains dossiers.	Temps complet	Adjoint administratif ou rédacteur	Adjoint administratif de 1ère classe à rédacteur	Création dans le cadre du transfert de la voirie départementale située sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
Direction des Espaces publics et naturels	Voies publiques	1 chargé de projet	Piloter et suivre des opérations structurantes en matière d'infrastructures routières. 5	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Création dans le cadre du transfert de la voirie départementale située sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

**Annexe 3 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 15 décembre 2016 relative à la création d'emplois permanents
au titre de l'Eurométropole**

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction des Espaces publics et naturels	Voies publiques	2 chefs d'équipe	Encadrer une équipe. Assurer l'entretien et la maintenance des routes, pistes cyclables et abords. Effectuer des patrouilles de surveillance et établir des relevés.	Temps complet	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise à agent de maîtrise principal	Création dans le cadre du transfert de la voirie départementale située sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
Direction des Espaces publics et naturels	Voies publiques	1 responsable d'unité technique	Encadrer l'unité technique. Définir et piloter les programmes d'entretien et de maintenance. Assurer la gestion du domaine public routier. Apporter expertise et conseil dans son domaine.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Création dans le cadre du transfert de la voirie départementale située sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
Direction des Espaces publics et naturels	Voies publiques	1 responsable d'entretien et d'exploitation	Encadrer les chefs d'équipe. Organiser et suivre la réalisation des programmes d'entretien et de maintenance. Gérer les locaux et matériels du centre technique.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Création dans le cadre du transfert de la voirie départementale située sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
Direction des Espaces publics et naturels	Voies publiques	1 chargé de la gestion du réseau viaire	Organiser et suivre les tournées de relevés. Gérer et mettre à jour la base de données.	Temps complet	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise à agent de maîtrise principal	Création dans le cadre du transfert de la voirie départementale située sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
Direction des Espaces publics et naturels	Voies publiques	1 chargé d'études du domaine public routier	Instruire sur les plans technique et administratif les projets d'aménagement impactant le domaine public routier.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Création dans le cadre du transfert de la voirie départementale située sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
Direction des Espaces publics et naturels	Voies publiques	2 techniciens ingénierie du patrimoine	Assister les départements du service dans la définition et l'élaboration de leurs plans de gestion de patrimoine et dans leurs programmes de travaux.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Créations dans le cadre du transfert de la voirie départementale située sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
Direction des Espaces publics et naturels	Voies publiques	1 technicien programmation patrimoniale	Contribuer à la définition et à l'élaboration des programmes de travaux. Identifier les voies et structurer les plans de travaux prévisionnels.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Création dans le cadre du transfert de la voirie départementale située sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
Direction des Espaces publics et naturels	Voies publiques	1 assistant en charge du suivi de l'activité des entreprises	Instruire, préparer et suivre les travaux réalisés par les entreprises. Etablir les relevés et documents.	Temps complet	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise à agent de maîtrise principal	Création dans le cadre du transfert de la voirie départementale située sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

**Annexe 3 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 15 décembre 2016 relative à la création d'emplois permanents
au titre de l'Eurométropole**

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction des Espaces publics et naturels	Voies publiques	1 chargé d'instruction technique	Instruire les demandes d'entretien préventif et de projets de proximité.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Création dans le cadre du transfert de la voirie départementale située sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Administration générale et ressources de la DESPU	2 agents de gestion administrative	Assurer l'accueil clientèle et le traitement administratif des activités de collecte et de déchèterie.	Temps complet	Adjoint administratif	Adjoint administratif de 2ème classe à adjoint administratif principal de 1ère classe	Créations dans le cadre de la fusion de la Communauté de communes des Châteaux et de l'Eurométropole de Strasbourg.
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Collecte et valorisation des déchets	2 agents de déchèterie	Accueillir et orienter le public. Assurer le contrôle des déchets apportés.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique de 2ème classe à adjoint technique principal de 1ère classe	Créations dans le cadre de la fusion de la Communauté de communes des Châteaux et de l'Eurométropole de Strasbourg.
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Eau et assainissement	2 conducteurs de station d'épuration	Assurer la conduite des stations d'épuration périphériques. Assurer la maintenance préventive.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique de 2ème classe à agent de maîtrise principal	Créations dans le cadre de la fusion de la Communauté de communes des Châteaux et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie et conception d'espaces publics	1 chargé d'études techniques	Réaliser sur le plan graphique des études d'aménagement. Assurer le suivi des travaux sous la responsabilité du chargé d'affaires.	Temps complet	Agent de maîtrise ou technicien	Agent de maîtrise à technicien	Création financée par la CTS dans le cadre des extensions des lignes de tramway vers Koenigshoffen et la Robertsau.
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie et conception d'espaces publics	2 chargés d'affaires	Réaliser les études et assurer le suivi des travaux relevant de sa spécialité.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Créations financées par la CTS dans le cadre des extensions des lignes de tramway vers Koenigshoffen et la Robertsau.
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie et conception d'espaces publics	3 chargés d'affaires	Réaliser les études et assurer le suivi des travaux relevant de sa spécialité.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Pérennisations d'emplois créés précédemment pour une durée déterminée et financées par la CTS dans le cadre des extensions des lignes de tramway vers Koenigshoffen et la Robertsau.
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie et conception d'espaces publics	1 ingénieur voirie	Encadrer et animer une équipe de maîtrise d'œuvre voirie. Elaborer des dossiers d'études. Veiller à la bonne exécution des travaux par les entreprises.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Pérennisation d'un emploi créé précédemment pour une durée déterminée et financée par la CTS dans le cadre des extensions des lignes de tramway vers Koenigshoffen et la Robertsau.

**Annexe 4 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 15 décembre 2016 relative à la transformation d'emplois permanents
créés précédemment**

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Transformations avec incidence financière à la hausse							
Direction des Solidarités et de la santé	Soutien à l'autonomie	1 assistant de projet	Assister sur les plans administratifs, logistiques et de communication les chargés de projet. Organiser ou participer à la mise en œuvre de manifestations. Assurer le secrétariat (accueil physique et téléphonique, frappe, classement). Suivre certains dossiers.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant secrétaire-assistant calibré d'adjoint administratif de 1ère classe à rédacteur).
Transformations sans incidence financière							
Direction de la Mobilité et des transports	Déplacements	1 chargé d'études stratégie et planification des déplacements	Piloter et suivre les démarches de planification des déplacements tous modes et des observatoires des transports. Accompagner les projets des autres directions. Participer aux instances de concertation et de proximité.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur à ingénieur principal Attaché à attaché principal	Modification de la fourchette de grades (avant calibré d'ingénieur à ingénieur principal).
Direction Urbanisme et territoires	Projets urbains	1 chef de service	Encadrer et animer le service dans ses missions (émergence de projets de développement et d'aménagement urbain, élaboration de plans de composition urbaine et leur traduction en cahier des charges à destination des opérateurs).	Temps complet	Ingénieur ou ingénieur en chef ou attaché ou administrateur	Ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe Attaché principal à administrateur hors classe	Modification de la fourchette de grades (avant calibré d'ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe).

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Attribution de subventions versées au titre des ressources humaines pour 2017.

L'Eurométropole de Strasbourg accorde, chaque année, dans le cadre de son action sociale, diverses subventions au titre des ressources humaines. Les organismes concernés sont les suivants :

1. Amicale des Personnels de l'Eurométropole de Strasbourg

Aux termes de la convention du 12 mai 2016, l'Amicale des Personnels réalise :

- pour le compte de l'Eurométropole, une partie des prestations sociales au bénéfice des agents (chèques vacances, fêtes de Noël, banquet des médaillés, gestion du fonds de secours),
- au titre des activités propres à l'association, des prestations sociales et culturelles à destination de ses membres (excursions, tarifs réduits, logements vacances...).

Il est proposé d'accorder à l'Amicale des Personnels une subvention d'un montant de 2 033 917 € au titre de l'année 2017 : 1 799 200 € pour couvrir les prestations assurées pour le compte de la collectivité, 234 717 € en tant que contribution à ses activités propres.

2. Amicale Sportive de l'Eurométropole de Strasbourg (ASEMS).

Dans le cadre de son action sociale et pour favoriser la pratique sportive des agents de la collectivité, l'Eurométropole apporte son soutien à l'Amicale Sportive.

Pour 2017, il est proposé de lui attribuer une subvention de 75 140 € : 70 140 € au titre de son fonctionnement, 5 000 € à titre exceptionnel pour la participation des agents de la collectivité aux 21^{ème} Jeux européens du sport en entreprise à Gand en Belgique.

3. Organisations syndicales

L'Eurométropole attribue une subvention de fonctionnement aux organisations syndicales locales représentatives au sens de l'article 3 du décret n°85-397 du 3 avril 1985.

Les modalités d'attribution sont définies par l'article 15 du protocole d'accord relatif à l'exercice du droit syndical à l'Eurométropole de Strasbourg signé le 1^{er} juin 2015. La subvention globale de 12 000 € est répartie comme suit :

CGT.....	4 000 €
CFDT.....	2 800 €
FA-FPT.....	1 600 €
SPT 67.....	1 600 €
FO.....	1 000 €
UNSA.....	1 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré,
approuve*

le versement des subventions suivantes au titre de l'exercice 2017 :

Amicale des Personnels.....2 033 917 €

Amicale Sportive..... 75 140 €

Ces subventions sont à imputer sur la ligne budgétaire 020 6574 RH01A dont les crédits seront inscrits au budget primitif 2017.

<i>CGT.....</i>	<i>4 000 €</i>
<i>CFDT.....</i>	<i>2 800 €</i>
<i>FA-FPT.....</i>	<i>1 600 €</i>
<i>SPT 67.....</i>	<i>1 600 €</i>
<i>FO.....</i>	<i>1 000 €</i>
<i>UNSA.....</i>	<i>1 000 €</i>

Ces subventions, d'un total de 12 000 €, sont à imputer sur la ligne budgétaire 020 6574 RH03B dont les crédits seront inscrits au budget primitif 2017.

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Subvention FSE pour assistance technique.

Le 26 juin 2015, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a validé les nouveaux programmes Fonds européen de développement régional (FEDER) et Fonds social européen (FSE) 2014-2020 intégrés dans un investissement territorial intégré (ITI) basé sur la stratégie de développement économique du territoire.

Le financement du Programme FSE repose sur la mobilisation d'une enveloppe de 1,5 millions d'euros de crédits européens déléguée par la convention de subvention globale de gestion de FSE 2014-2016, validée par la Commission permanente le 16 octobre 2015. Organisme intermédiaire, l'Eurométropole gère une subvention orientée majoritairement sur les thématiques de la coordination de l'offre de services pour les personnes éloignées de l'emploi, la politique de la ville et l'insertion des jeunes.

Les fonds FSE sont attribués par l'Eurométropole sous forme de subventions à des porteurs de projet de toute nature dont les opérations répondent aux critères de sélection du programme.

Une enveloppe particulière est dédiée à l'Assistance technique. Elle finance la prise en charge administrative de la gestion du FSE sur la période 2014-2020.

A ce titre, un projet ayant fait l'objet d'une demande de subvention FSE est proposé pour approbation à la Commission permanente.

Le coût total de ce projet s'élève à 87 607 € pour un montant total FSE de 43 803,50 €.

Le présent projet de délibération a pour objet d'approuver la sélection du projet bénéficiaire des crédits FSE 2014-2020, le montant de subvention FSE et d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention d'octroi correspondante et les avenants, en sa qualité de représentant de l'organisme intermédiaire gestionnaire des crédits FSE.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

le projet suivant au titre du Dispositif 6 « Assistance technique » ainsi que le montant de la subvention FSE :

<i>Intitulé du projet</i>	<i>Porteur de projet</i>	<i>Coût total éligible</i>	<i>Montant subvention FSE</i>
<i>Assistance technique FSE</i>	<i>Eurométropole</i>	<i>87 607 € H.T.</i>	43 803,50 € 50%

décide

d'accorder la subvention au titre du Fonds social européen de l'Union européenne pour le projet cité ci-dessus, sous réserve de la disponibilité effective des crédits communautaires,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions et les éventuels avenants relatifs aux projets cités ci-dessus, en sa qualité de représentant de l'organisme intermédiaire gestionnaire de crédits FSE.

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**



**ANNEXE 1 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS FSE AU TITRE DU
PROGRAMME FSE DE L'EUROMETROPOLE 2014-2020**

DISPOSITIF 6 Assistance technique					
Intitulé du projet et N° Ma Démarche FSE	Porteur de projet	Description du projet	Coût total	Cofinancement prévisionnel	Subvention et taux FSE
Assistance technique FSE 2016 04230	Eurométropole	<p>Le projet a pour finalité la gestion de la subvention globale 2014-2016 sur le territoire de l'Eurométropole qui se décline sous trois axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la gestion financière et administrative de la subvention globale en lien avec l'autorité de gestion (et plus particulièrement le service FSE de la DIRECCTE), - la gestion des dossiers de financement FSE, - et le partenariat avec les acteurs de l'emploi. <p>Il s'agit du cofinancement d'un poste de chargé de mission FSE et ses coûts indirects, pour une durée de deux ans (2015 et 2016).</p>	87 607 € H.T.	<i>Autofinancement :</i> 43 803,50 €	43 803,50 € 50%
		TOTAL	87 607 €		43 803,50 €

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Acquisition de véhicules et engins pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'année 2017.

Le parc communautaire est composé de 750 véhicules et 2 360 engins d'une valeur à neuf de 55 millions d'euros environ.

Chaque année, l'Eurométropole de Strasbourg réalise un programme annuel d'acquisitions qui doit permettre d'une part, de renouveler les matériels les plus vétustes et les plus polluants en vue de garantir la fiabilité du parc et, d'autre part, d'adapter le parc à l'évolution des missions des différents services dans le cadre d'une bonne gestion des ressources et de développement durable.

L'élaboration de ce programme d'acquisition résulte d'une démarche établie sur trois axes :

- **l'optimisation de l'utilisation et la réduction des matériels en parc**, en développant la mutualisation et le redéploiement, en incitant à l'utilisation des moyens de transport les plus adaptés et en réformant les matériels sans les remplacer lorsqu'ils ne sont plus indispensables au fonctionnement des services,
- **l'acquisition de véhicules les plus respectueux de l'environnement** et conformes aux orientations prises, d'une part en matière d'émissions de gaz à effet de serre pour s'inscrire dans le plan climat (le parc automobile de l'Eurométropole émet annuellement 4 950 T de CO₂), d'autre part en matière d'émission de particules et d'oxydes d'azote pour s'inscrire dans le projet « villes respirables » de l'Eurométropole qui a été sélectionnée en septembre 2015 dans le cadre de l'appel à projet lancé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- **le recours à Vél'auto 24/24 et à l'auto-partage (CITIZ).**

Ainsi, il est prévu l'acquisition en remplacement de matériels existants pour les différents services de l'Eurométropole :

- 5 camions benne à ordures ménagères
- 1 balayeuse de trottoirs

- 1 laveuse de trottoirs
- 1 camion benne compacteur
- 3 camions transport de déchets
- 23 véhicules légers dont 12 véhicules utilitaires.

Pour le service de l'Eau et de l'Assainissement :

- 1 camion benne boue
- 3 fourgons
- 1 remorque
- 1 tracteur agricole
- 1 fourgonnette

De réformer sans remplacement :

- 2 tracteurs universels
- 1 laveuse de trottoirs
- 1 balayeuse de trottoirs
- 1 camion laveuse
- 1 berline
- 1 fourgonnette

La dépense estimative pour l'acquisition de matériels roulants du programme 2017 s'élève à 2 503 000 € TTC, montant auquel s'ajoutent 300 000 € TTC pour le service de l'Eau et 200 000 € TTC pour le service de l'Assainissement qui disposent d'un budget annexe (soit un montant total estimé à 3 003 000 € TTC).

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Code des marchés publics relatives aux centrales d'achat, il est prévu de faire appel aux services de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) pour l'acquisition des véhicules figurant à son catalogue et présentant des tarifs compétitifs.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

l'acquisition de véhicules et engins destinés aux différents services de l'Eurométropole de Strasbourg selon le programme ci-dessus pour un montant total estimé à 2 503 000 Euros TTC.

décide

- *l'imputation des dépenses sur les crédits inscrits au budget 2016 :*

- *CRB LO04 – AP 0259 – Programme 13001 pour les véhicules et engins des services de l’Eurométropole de Strasbourg pour un montant de 2 503 000 € TTC*
- *CRB EN 10 – AP 0202 – Programme 913 pour les véhicules et engins du service de l’Eau pour un montant de 300 000 € TTC*
- *CRB EN 20 – AP 0203 - Programme 914 pour les véhicules et engins du service de l’Assainissement pour un montant de 200 000 € TTC*
- *l’imputation des recettes de subventions sur le crédit inscrit au budget 2017 :
CRB LO04 – AP 0259 – Programme 13001 – Nature 1328*

autorise

Le Président ou son-sa représentant-e :

- *à signer toute convention concernant l’acquisition de véhicules propres et relatives au versement d’une subvention au bénéfice de l’Eurométropole de Strasbourg ;*
- *à lancer les consultations ou à passer commande auprès de l’UGAP conformément au Code des marchés publics et à prendre toutes les décisions y relatives ;*
- *à signer et à exécuter les marchés en résultant, les avenants et tout autre document relatif aux marchés en phase d’exécution.*

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l’Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Opération de la Saint Sylvestre 2016 - Association "Les Saints Bernard 67".

L'association « Les Saints Bernard 67 » a sollicité la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg afin d'obtenir un soutien financier et matériel pour l'organisation de son action de raccompagnement qui aura lieu lors de la nuit de la Saint Sylvestre 2016.

Cette opération permet, dans un rayon de 30 kilomètres autour de l'Eurométropole de Strasbourg, de raccompagner, dans leurs propres véhicules, les automobilistes qui ne s'estiment pas en état de conduire.

Cette action est menée par l'association pour la neuvième année consécutive.

En vue de soutenir l'association dans la réalisation de cette action, il est proposé :

- de mettre à sa disposition, pour la durée de ladite opération, le plateau d'accueil du centre administratif ainsi qu'une quinzaine de véhicules de service de l'Eurométropole de Strasbourg,
- d'allouer une subvention d'un montant de 2 750 €, sous couvert de bonne réalisation et de la fourniture des pièces budgétaires justificatives. L'augmentation de cette subvention est exceptionnelle cette année, l'association étant obligé de changer ses supports de communication suite au changement du numéro d'appel de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
autorise*

- *de mettre à la disposition de l'association « Les Saints Bernard 67 », pour la durée de ladite opération de la Saint Sylvestre 2016, le plateau d'accueil du centre administratif,*
- *le président à signer la convention de mise à disposition d'une quinzaine de véhicules de service de l'Eurométropole de Strasbourg*

- *d'allouer une subvention d'un montant de 2 750 € sous réserve de bonne réalisation et de la fourniture des pièces budgétaires justificatives.*

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**



Les Saints Bernard 67

Rentrez sereinement

107 rue de Cottages

67 400 ILLKIRCH

Registre des Associations T.I.d'Illkirch.: Vol. 40 Folio 110

Monsieur Robert HERRMANN
Président de l'Eurométropole de Strasbourg
1 parc de l'Etoile

67000 STRASBOURG

A l'attention de **Monsieur Yves LAUGEL**
SIRAC

Kilstett, le 16 octobre 2016

Monsieur le Président,

Comme l'an passé, nous souhaitons organiser l'opération de raccompagnement gratuit dans la nuit de la Saint Sylvestre. Cette action de sécurité et de prévention pourra se dérouler dans de bonnes conditions grâce aux locaux et à toute la logistique que vous aurez la gentillesse de mettre à notre disposition ce soir là.

Cependant, malgré cela, une opération de cette envergure va grever le budget de la petite association que nous sommes, c'est pourquoi nous nous permettons à nouveau de solliciter une aide financière de 2000,-€ pour couvrir les dépenses spécifiques liées à cette opération.

Par ailleurs, l'ensemble de votre centrale téléphonique ayant changé, nous devons refaire les bandeaux pour les véhicules que nous utiliserons cette nuit-là. Cette prestation va nous coûter environs 750,-€. Par la présente nous sollicitons également une subvention exceptionnelle correspondant à ce montant.

Je vous remercie, dès à présent, de la bienveillante attention que vous allez apporter à notre demande.

Bien entendu, tous les membres du Comité se tiennent à votre disposition pour tout renseignement qu'il vous plaira d'obtenir.

J'espère que vous pourrez réserver une réponse favorable à notre demande et dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en ma considération distinguée.

Pour le Président

Michèle VIEZZI
Vice-présidente



Les Saints Bernard 67

Rentrez sereinement

107 rue de Cottages

67 400 ILLKIRCH

Registre des Associations T.I.d'Illkirch.: Vol. 40 Folio 110

Monsieur Roland RIES

Maire de Strasbourg

1; Parc de l'Etoile

67 076 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 16 octobre 2016

Monsieur le Maire,

La démarche de l'association durant la nuit de la St Sylvestre vise à raccompagner chez eux les fêtards de cette longue nuit dans leur propre véhicule et ceci en toute sécurité.

Pour l'opération de raccompagnement gracieux que nous avons effectué en 2015, basée au centre administratif, vous avez bien voulu mettre à notre disposition, outre le plateau d'accueil et toute la logistique, des voitures de votre parc automobile ce que nous avons fort appréciés et nous vous en remercions encore.

Pour 2016, nous sollicitons à nouveau votre haute bienveillance pour nous accorder les mêmes prestations ainsi qu'une quinzaine de véhicules « même des 2 places » du 31 décembre 2016 20h au 1^{er} janvier 2017 10h.

Nous espérons que nos demandes rencontreront à nouveau un accueil favorable de votre part et dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de notre très haute considération.

Pour le Président

Michèle VIEZZI
Vice-Présidente



Les Saints Bernard 67

8, rue de la Charmille 67200 STRASBOURG
Registre des Associations T.I d'Ilkirch.: Vol. 40 Folio 110

Bilan de l'opération "St Sylvestre " 2015

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Affiches LSB + flyers	207,00 €	
Repas	874,00 €	
Alimentation diverse (sucreries, ...)	98,00 €	
Divers matériels (toner, administratif,...)	29,00 €	
Souvenir aux bénévoles d'un jour (sacs)	630,00 €	
Carburant	- €	
Frais téléphone	23,00 €	
Assurance	744,00 €	
Subvention CUS		1 500,00 €
Dons		78,00 €
	<hr/>	<hr/>
<u>Total</u>	<u>2 605,00 €</u>	<u>1 578,00 €</u>

Attribution de subventions

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
La Prévention Routière	Subvention de fonctionnement	2 000 €	2000 €	2 000 €
Les Saints Bernard 67	Subvention affectée + soutien logistique (opération Saint Sylvestre)	1 500 €	1 500 €	2 000 €

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Attribution d'une subvention au titre de la sécurité routière pour l'année 2016.

Le Comité du Bas-Rhin de l'association La Prévention Routière a sollicité l'attribution d'une subvention de participation.

La Prévention Routière est une association privée (loi 1901) créée en 1949 et reconnue d'utilité publique en 1955. Elle a pour objectif, selon l'article 1 de ses statuts : « d'étudier et de mettre en œuvre toutes les mesures et d'encourager toutes les initiatives propres à réduire la fréquence et la gravité des accidents de la circulation routière ... ». Elle bénéficie également de l'agrément de l'Education Nationale.

Conformément à ses statuts, le Comité du Bas-Rhin de la Prévention Routière a prouvé à de nombreuses reprises son engagement dans le domaine de la sécurité routière, notamment par le développement de centres d'éducation routière, la formation de moniteurs, la fourniture de documents pédagogiques, l'opération Capitaine de soirée ... C'est également un membre actif de la Commission de Sécurité Routière de l'Eurométropole de Strasbourg et il est régulièrement engagé à nos côtés lors d'opérations de sensibilisation (opérations lycée...).

Sans compter les frais de personnel et d'assurance (ces deux postes étant pris en charge par le comité national), le montant du budget réalisé par le Comité Départemental de La Prévention Routière en 2015 a été en bénéfice de 741 €.

Il est proposé d'allouer à l'association pour 2016 un soutien de l'Eurométropole de Strasbourg, à hauteur de 2 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide*

- *d'allouer la subvention de 2 000 € au Comité Départemental du Bas-Rhin de la Prévention Routière au titre de la réalisation des actions destinées à éviter les accidents de la route durant l'année 2016,*
- *d'imputer le montant de cette subvention sur les crédits du budget de l'année 2016 ouverts sous la fonction 849, nature 6574, programme 8030, subventions du service SP00C, dont à la ligne budgétaire avant la présente Commission permanente (Bureau) s'élève à 5 800 €.*

autorise

le Président ou son représentant à signer la convention relative à cette subvention.

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Soutien à diverses actions inscrites au Contrat intercommunal de prévention et de sécurité de l'Eurométropole.

La délibération porte sur la reconduction du soutien de l'Eurométropole à trois actions inscrites au Contrat Intercommunal de Prévention et de Sécurité de l'Eurométropole de Strasbourg, pour un montant total de **129 835 €**.

I. Association THEMIS – Odyssée citoyenne – Acompte 2016/2017

Initiée en 2009, l'Odyssée Citoyenne est une action visant le développement de la citoyenneté chez les mineurs, inscrite au Contrat Intercommunal de Prévention et de Sécurité de l'Eurométropole de Strasbourg (Axe I - Protection des mineurs et prévention de la délinquance).

L'enfant, personne et citoyen en devenir, doit être accompagné dans l'apprentissage du vivre ensemble, appréhendé comme l'adulte de demain participant et œuvrant au contrat social.

Pour offrir les conditions de cet apprentissage, l'Odyssée Citoyenne développe sur une année scolaire, un parcours en huit étapes, de découverte et d'apprentissage des droits, devoirs et responsabilités, au sein de classes du Cycle 3 (CM1 – CM2) des écoles primaires de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce parcours est mis en œuvre par l'association THEMIS, en collaboration avec l'Education nationale.

Dans ce cadre, les élèves rencontrent des juristes et des magistrats, visitent des lieux significatifs de l'histoire de la Seconde Guerre Mondiale et sont reçus par des élus municipaux.

L'Odyssée Citoyenne a permis de sensibiliser près de 3 000 élèves de primaire depuis sa genèse. Pour cette 8^{ème} édition (année scolaire 2016-2017), le nombre de classes participantes passe de 20 à 25 classes, dont 14 sont situées en Quartier prioritaire de la Politique de la Ville. 14 classes sont issues des écoles strasbourgeoises (3 en Zone de sécurité prioritaire) et 11 classes sont issues de communes de l'Eurométropole (Bischheim, Eckbolsheim, Fegersheim, Hoehheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Oberhausbergen, Schiltigheim et Souffelweyersheim).

Il est proposé, malgré l'augmentation du nombre de classes, de reconduire à moyens constants le soutien apporté au dispositif par une subvention annuelle de 111 510 €, correspondant à un coût moyen de 4 460 € par classe (contre 5 575 € lors de l'édition précédente) et de procéder au versement d'un acompte de 50 %, soit **55 755 €** en faveur de l'association **THEMIS**, pour l'édition 2016/2017 de l'Odyssée Citoyenne.

II. Dispositif des médiations de proximité – Solde 2016

Il est proposé la reconduction en 2016 du soutien au dispositif des médiations de proximité, initié en 2009 et visant à contribuer à la tranquillité publique. Cette action visant à contribuer à la tranquillité publique est menée par les associations VIADUQ 67 et SOS Aide aux Habitants. Elle est inscrite au Contrat Intercommunal de Prévention et de Sécurité de l'Eurométropole de Strasbourg (Axe 4 - Contribution à la tranquillité publique).

1 506 médiations ont été réalisées par SOS aide aux habitants et VIADUQ 67 en 2015. Les interventions ont été, pour la plupart, initiées à partir de la transmission de mentions de main courante par les commissariats de secteur ou d'informations en provenance des bailleurs et des directions de proximité.

Par délibération du 29 avril 2016, la Commission permanente avait voté l'attribution d'une subvention de 39 600 € à chacune des deux associations **VIADUQ 67** et **SOS Aide aux Habitants**, correspondant à un acompte de 60 % basé sur la reconduction du soutien alloué en 2015. Il est proposé le versement du solde de 40 %, soit **26 400 € par association**.

III. Point d'accueil des victimes à l'Hôtel de police – Solde 2016

Pour répondre au besoin d'aide immédiate des victimes d'infractions pénales, un Point Accueil Victimes (PAV) a été mis en place à partir de 2004 à l'Hôtel de police, par convention entre le Procureur de la République, la Direction départementale de la sécurité publique, le Conseil départemental, l'Eurométropole et à l'origine, trois associations spécialisées, sur la base d'un cofinancement réparti entre l'Etat, l'Eurométropole et le Département, à hauteur respective de 40 %, 40 % et 20 %. Cette action est inscrite au Contrat Intercommunal de Prévention et de Sécurité de l'Eurométropole de Strasbourg.

Depuis 2015, avec la disparition de l'association ACCORD, l'accueil des victimes et les astreintes ont été répartis de manière égale entre les associations SOS aide aux habitants et VIADUQ 67.

Le Conseil départemental ayant annoncé son désengagement à partir de janvier 2016, l'Etat (Justice et Préfecture) et l'Eurométropole ont engagé une démarche concertée, visant à l'accueil des victimes sur le territoire de l'Eurométropole dans le cadre d'un dispositif pérenne et efficient, qui devra être encadré par une nouvelle convention à compter du 1^{er} janvier 2017. Sur la période transitoire (du 01.08.16 au 31.12.16), VIADUQ 67

assure seule les permanences de semaine, les astreintes sont réparties entre SOS aide aux habitants et VIADUQ 67.

Un acompte de 10 635 €, correspondant à 50 % du montant alloué en 2015, avait été versé à chaque association par délibération de la Commission permanente de l'Eurométropole du 29 avril dernier, pour les six premiers mois de fonctionnement du PAV en 2016. Il est proposé le versement du solde pour l'animation du Point d'accueil victimes durant le second semestre de l'année 2016, soit **8 250 €** en faveur de **SOS aide aux habitants** et **13 030 €** en faveur de **VIADUQ 67**, correspondant au réel de l'activité des deux associations au second semestre 2016.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide*

- l'allocation de subventions aux associations suivantes :

- à titre d'acompte pour l'édition 2016/2017 de l'Odyssee Citoyenne

<i>THEMIS - Association pour l'accès aux droits pour les enfants et les Jeunes</i>	<i>55 755 €</i>
--	-----------------

- à titre de solde pour le soutien en 2016 au dispositif des médiations de proximité

<i>VIADUQ 67 - Association bas-rhinoise pour les victimes d'infraction, l'accès au droit et les usagers de tous quartiers</i>	<i>26 400 €</i>
<i>Association SOS Aide aux Habitants</i>	<i>26 400 €</i>

- à titre de solde pour le cofinancement 2016 du Point d'accueil des victimes à l'Hôtel de police

<i>VIADUQ 67 - Association bas-rhinoise pour les victimes d'infraction, l'accès au droit et les usagers de tous quartiers</i>	<i>13 030 €</i>
<i>Association SOS Aide aux Habitants</i>	<i>8 250 €</i>

La dépense correspondante, soit 129 835 €, est à imputer sur l'activité AT02A – nature 6574 – fonction 10 – programme 8058 du BP 2016, dont le montant disponible est de 197 645 €,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions relatives à ces subventions.

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**

Soutien à diverses actions du CIPS de l'Eurométropole

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant N – 1 12 mois	Montant sollicité 12 mois	Montant octroyé
THEMIS Association pour l'accès au droit pour les enfants et les jeunes	Odyssée Citoyenne 2015/2016 (solde)	111 510 €	111 510 €	55 755 € (acompte 50 %)
SOS Aide aux Habitants	Médiation de proximité 2016	66 000 €	66 000 €	26 400 € (solde 40 %)
VIADUQ 67	Médiation de proximité 2016	66 000 €	66 000 €	26 400 € (solde 40 %)
SOS Aide aux Habitants	Point d'accueil victimes à l'Hôtel de police 2016	21 275 €	21 559 €	8 250 € (solde)
VIADUQ 67	Point d'accueil victimes à l'Hôtel de police 2016	21 275 €	21 385 €	13 030 € (solde)

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Projet de reconversion de l'ancien centre de tri postal à Schiltigheim - Déclassement et vente du site.

Contexte

Le site de l'ancien centre de tri postal situé rue du Chêne à Schiltigheim est désaffecté depuis le début des années 2000.

L'Eurométropole de Strasbourg a acquis le bien auprès de la Poste le 19 mai 2009, dans le but d'anticiper la mutation de ce site en une nouvelle zone d'activités PME-PMI, et de permettre également d'accueillir le projet d'extension de l'entreprise Feyel, dont l'usine de fabrication se situe au droit du site.

Il est précisé que cette acquisition, entre deux collectivités publiques, avait été autorisée par le contrôleur général auprès de la Poste en date du 14 avril 2009 et conclue dans le respect des dispositions de l'article 23-3 du décret du 12 décembre 1990 portant sur le statut de la Poste. Elle n'a pas été accompagnée d'un déclassement formel de l'emprise objet de la présente délibération.

Relativement au projet initial de la collectivité, les conditions économiques ayant évolué, l'entreprise Feyel n'a finalement pas donné suite à son projet d'extension. L'Eurométropole, en lien avec la ville de Schiltigheim, a alors engagé des études visant à trouver de nouveaux débouchés pour le site, qui ont démontré une réelle capacité à accueillir une zone mixte habitat et activités artisanales, à dominante résidentielle.

Dans ce contexte, la collectivité a engagé une consultation le 9 avril 2015 visant à retenir un opérateur ou groupement d'opérateurs, auquel l'Eurométropole cèdera le foncier, en vue d'y réaliser une opération immobilière d'habitat, à des prix de sortie maîtrisés destinés prioritairement aux familles accédant à la propriété. L'opération sera complétée par une zone d'activités artisanales. L'ensemble de l'opération développera au total une surface de plancher d'environ 20 500m².

Parmi les deux offres réceptionnées, c'est le promoteur NEXITY qui a été désigné lauréat de cette consultation à l'occasion du jury réuni du 9 janvier 2016.

La présente délibération a vocation à déclasser l'emprise constituée par l'ancien centre de tri désaffectée et inutile aux services publics de la collectivité, et à proposer la vente du terrain concerné à la société NEXITY.

Celle-ci aura la possibilité, dans le cadre de cette opération immobilière, de revendre une partie du foncier à un opérateur dédié pour la réalisation de la partie activités artisanales.

Programme

Le projet présenté par Nexity prévoit la construction de plusieurs immeubles portant sur un terrain d'assiette de 32 299 m² et développant une surface de plancher (SP) totale d'environ 20 500 m² (plus ou moins 5%) se décomposant approximativement comme suit :

- 17 200 m² de SP dédiées à du logement, répartis comme suit :
 - environ 7 800 m² de SP dédiés aux logements collectifs, dont une partie sera réservée pour de l'habitat intermédiaire ;
 - environ 1 800 m² de SP dédiés à une résidence jeunes actifs ;
 - environ 7 600 m² de SP dédiés aux logements de type maisons individuelles groupées, et habitat intermédiaire;
- environ 3 300m² de SP dédié pour de l'activité artisanale.

Le programme développera environ 280 logements, répartis comme suit :

- environ 200 logements libres
- environ 30 logements sociaux (CUS Habitat)
- 52 logements en Résidence Jeunes Actifs.

Dans le projet sera prévue 1 place/logement hors logements sociaux, RJA, activités et stationnement visiteurs.

Le parti urbain et architectural

Le terrain d'assiette du projet se situe dans un site contraint, entre un tissu pavillonnaire à l'Ouest de la rue du Chêne, un tissu d'activités industrielles au Sud et au Nord, et bordé par les voies ferrées et l'autoroute A4 à l'Est de l'opération.

Le parti pris a été de créer un front bâti constitué par la future zone d'activité sur le linéaire Est de la parcelle, permettant de créer un tampon acoustique pour les logements situés à l'arrière mais également de garantir aux futurs habitants une qualité de l'air compatible avec l'usage de résidence. Le reste du projet mixte, petits collectifs en R+3 et maisons de ville, proposant des jardins généreux, permettant de réaliser une couture harmonieuse avec le tissu pavillonnaire existant de la rue du Chêne. L'immeuble au sud-ouest, permet une transition entre les maisons existantes de la rue du Chêne et le bâtiment en R+7, plus à l'Est, qui signalera l'opération.

Voirie de desserte interne au quartier

Le projet développe un système de voirie optimisé et uniquement dédié aux logements, la zone d'activité bénéficiant de son propre accès.

La ZA est ainsi desservie par une voirie et une aire de retournement calibrées pour les activités. L'accès à cette voirie est privatif, afin de limiter les mauvais usages de « fond de cours ».

Le quartier d'habitation présente une voirie de bouclage interne, qui sera rétrocédée à terme dans le domaine public. Seule la voirie intérieure de la partie logements individuels et intermédiaires reste privative via un dispositif de bornes et conçue à la manière d'une zone de rencontre.

Foncier

Le bien d'une surface de l'ordre de 322,99 ares, classé au POS de la Ville de Schiltigheim en zone UX5, a été évalué par France Domaine selon la méthode de la récupération foncière, à savoir par la détermination de la valeur du terrain nu diminuée des coûts de démolition et de désamiantage prévisibles, soit une valorisation à hauteur de 661 400 € avec possibilité d'appliquer une marge de négociation de 10 %.

Il est proposé de céder à NEXITY le terrain occupé par les bâtiments de l'ancien centre de tri à un prix total de 648 000 €.

NEXITY aura en charge et sous son entière responsabilité, la démolition complète des bâtiments existants et les éventuels coûts de désamiantage et dépollutions pour rendre le site compatible avec l'usage d'habitation et d'activité artisanale.

L'acte de vente à intervenir devra être assorti, en outre, des conditions particulières suivantes :

- interdiction de revendre le terrain nu sans accord préalable de l'Eurométropole pendant une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente, garantie par une restriction au droit de disposer qui sera inscrite au Livre foncier. Cette restriction au droit de disposer pourra être levée à la régularisation de la première VEFA à intervenir sur une partie de l'emprise cédée ou à compter de la délivrance par l'acquéreur au vendeur de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux. Toutefois à titre dérogatoire à la présente restriction, NEXITY pourra revendre, avant construction, le terrain dédié à l'activité artisanale et un maximum de 1500 m² SP dédiés au logement.
- obligation de réaliser un minimum de 3 300 m² de SP dédiés à de l'activité artisanale,
- obligation de réalisation au minimum 17 200 m² de SP dédiés à du logement, dont 1 800 m² minimum dans le cadre d'une résidence jeunes actifs. Dans tous les cas, l'opération résidentielle présentera une densité d'environ 90 logements à l'hectare pour assurer une densité maîtrisée et compatible avec l'esprit majoritairement pavillonnaire du futur quartier.
- garantie sur les prix de sortie des logements précisant le prix maximal de cession de surface habitable toutes programmations confondues y compris parking selon typologie comme indiqué ci-après :
 - 2 583€ HT/m² pour les logements collectifs en promotion libre;
 - 2 500€ HT/m² pour les maisons et habitat intermédiaire en promotion libre;
 - 2 085€ HT/m² pour les logements sociaux collectifs destinés à la Résidence pour jeunes actifs ;

- 2 000 € HT/m² pour les logements sociaux collectifs vendus à la société « CUS Habitat »

Le respect des prix susvisés sera garanti par une clause pénale : à défaut de respect des prix de vente ci-dessus énoncés, l'acquéreur, son ayant-droit ou son ayant-cause, sera redevable envers le vendeur de dommages et intérêts fixés à 100% de la différence entre le prix réellement appliqué et le prix maximal par logements.

Dans le cadre de l'application de la présente clause, l'acquéreur s'engage à produire et à demander à ses sous-acquéreurs de fournir à l'Eurométropole le moment venu un tableau récapitulatif des prix de vente, validé par le notaire de l'opération, et faisant ressortir les prix pratiqués.

- clause résolutoire liée au démarrage des travaux de construction à intervenir au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la signature de l'acte de vente. Par démarrage significatif, il convient d'entendre le démarrage des travaux de démolition des anciens bâtiments du centre de tri. Ce droit à résolution pourra être radié sur présentation par l'acquéreur d'un procès-verbal de démarrage des travaux effectué par voie d'huissier ;
- conclusion d'une convention d'insertion professionnelle à intervenir de manière concomitante à la signature des actes de vente dont le quota d'heures ne pourra pas être inférieur à 10 % des heures travaillées totale ;

Pollution

Une étude historique et documentaire, complétée par une étude environnementale et une évaluation quantitative des risques sanitaires du site a été menée par l'Eurométropole en 2013 et 2014. L'ensemble des rapports ont été remis à NEXITY Immobilier. Les investigations et rapports ont confirmé la présence ponctuelle de remblais de mauvaise qualité présentant des teneurs en hydrocarbures et en métaux et une contamination des eaux souterraines notamment en trichloréthylène et tétrachloréthylène, pollution liée aux anciennes activités passées.

NEXITY a mené les études complémentaires qu'il jugeait nécessaires et utiles et s'engage à prendre le site dans son état actuel et de mettre en œuvre les mises en état du sol, à cet égard, la clause suivante sera insérée dans l'acte à intervenir :

- l'acquéreur prendra les biens en l'état, sans garantie, notamment au niveau de l'état du sol et du sous-sol ainsi que de la présence d'amiante, dans la mesure où il a pu mener toutes les investigations qu'il jugeait nécessaires et utiles, renonçant ainsi à tout recours ou action à l'encontre de l'Eurométropole au titre des travaux de démolition et ses conséquences et au titre de toute pollution éventuelle découverte par l'acquéreur et qui nécessiterait une dépollution, sans préjudice de l'article 1641 du Code Civil régissant les vices cachés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (bureau)

*Vu l'avis de France Domaine
Vu l'avis du Conseil municipal de la ville de Schiltigheim du 13 décembre 2016
après en avoir délibéré*

constate

*la désaffectation du site dénommé « centre de tri »
constitué des emprises cadastrées :*

*Section 57 n°494/80 de 90,27 ares, sol,
Section 57 n°512/80 de 3,22 ares, sol,
Section 57 n°557/80 de 218,76 ares, sol,
Section 57 n°558/80 de 10,74 ares, sol,*

*incluant la désaffectation des bâtiments et installations implantés sur le site sus-
désigné
telles que détaillées au plan ci-joint à la présente délibération*

prononce

*le déclassement du domaine public des bâtiments et installations implantés sur le
site sus-désigné et des parcelles qui en constituent l'emprise à savoir les parcelles
cadastrées :*

*Section 57 n°494/80 de 90,27 ares, sol,
Section 57 n°512/80 de 3,22 ares, sol,
Section 57 n°557/80 de 218,76 ares, sol,
Section 57 n°558/80 de 10,74 ares, sol,*

telle que délimitées sur le plan joint à la présente délibération

par voie de conséquence, vu la décision précitée,

approuve

*1) la vente au profit de la société GEORGE V – EST, société en nom collectif ayant son
siège social à 67 000 Strasbourg 5A boulevard du Président Wilson représentée par
son gérant la société NEXITY Régions VI société en nom collectif ayant son siège
social à 92919 Paris La Défense, 1 Terrasse Bellini,*

*ou toute autre société du groupe Nexity qui se substituerait à elle, hormis pour la partie
du programme destinée à l'activité professionnelle et à une surface maximale de 1 500 m²
SP de logements où une substitution totale est admise pour un même opérateur,*

des parcelles bâties cadastrées comme suit :

Ville de Schiltigheim, rue du Chêne

*Section 57 n°494/80 de 90,27 ares, sol,
Section 57 n°512/80 de 3,22 ares, sol,
Section 57 n°557/80 de 218,76 ares, sol,
Section 57 n°558/80 de 10,74 ares, sol,*

soit une surface totale de 322.99 ares, propriété de l'Eurométropole de Strasbourg ;

moyennant le prix de 648 000 €;

A cet égard il est précisé que les bâtiments et installations diverses présentes le cas échéant sur les parcelles en causes sont destinées à la déconstruction aux frais et risques de l'acquéreur ;

2) La conclusion d'un avant-contrat préalable à la vente définitive consistant en une promesse unilatérale de vente avec mise en place d'un acte de cautionnement solidaire émanant d'une banque ou d'un établissement financier de 32 400 € à titre d'indemnité d'immobilisation, en cas de non-réalisation de la vente dans le délai de la promesse unilatérale de vente, l'intégralité des conditions suspensives étant réalisées .

3) Les dispositions particulières relatives à la vente à savoir l'insertion dans l'acte à intervenir des clauses suivantes :

- d'une clause contenant droit à résolution qui sera inscrite au Livre Foncier au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, permettant de garantir le démarrage des travaux de construction dans les six mois à compter de la signature de l'acte de vente. Ce droit fera automatiquement l'objet d'une radiation au Livre Foncier sur présentation d'un procès-verbal de démarrage des travaux constaté par voie d'huissier.*
- d'une clause contenant une restriction au droit de disposer garantissant l'interdiction pour l'acquéreur de revendre le terrain cédé, nu, sans l'accord de l'Eurométropole dans un délai de cinq ans à compter du transfert de propriété, à l'exception des surfaces d'activités et une surface maximale de 1500 m² SP de logements qui seront vendues et réalisées par un autre opérateur, membre du groupement lauréat . Cette restriction au droit de disposer sera inscrite au Livre Foncier et pourra être levée à la régularisation de la première VEFA à intervenir sur une partie de l'emprise cédée ou à compter de la délivrance par l'acquéreur au vendeur de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux.*
- d'une clause stipulant que l'acquéreur prendra les biens en l'état, sans garantie, notamment au niveau de l'état du sol et du sous-sol ainsi que de la présence d'amiante, dans la mesure où il a pu mener toutes les investigations qu'il jugeait nécessaires et utiles, renonçant ainsi à tout recours ou action à l'encontre de l'Eurométropole au titre des travaux de démolition et ses conséquences et au titre de toute pollution éventuelle*

découverte par l'acquéreur et qui nécessiterait une dépollution, sans préjudice de l'article 1641 du Code Civil régissant les vices cachés.

- d'une clause comportant en conséquence, engagement par le preneur de procéder à la déconstruction des bâtiments et le cas échéant installations diverses présentes sur les parcelles cadastrées en Section 57 n° 494/80, 512/80, 557/80, 558/80, à ses frais et risques exclusifs ;
- d'une obligation de faire permettant de garantir la réalisation d'un projet de 20 500 m² de SP (plus ou moins 5 %) conforme à l'arrêté de permis de construire qui sera annexé à l'acte authentique de vente portant transfert de propriété ;

de réaliser le programme de construction consistant en ;

3 300 m² de surface de plancher dédiées à de l'activité artisanale ;

17 128 m² de surface de plancher dédiée à du logement dont 1 800 m² minimum dans le cadre d'une résidence jeunes actifs .

Dans tous les cas, l'opération résidentielle présentera une densité d'environ 90 logements à l'hectare pour assurer une densité maîtrisée et compatible avec l'esprit majoritairement pavillonnaire du futur quartier.

- d'une clause relative à la mise en œuvre de clauses d'insertion dans les marchés de travaux, à hauteur de 10% minimum des heures totales travaillées. Cet engagement sera formalisé à travers la signature, par l'acquéreur, d'une convention relative aux dites clauses d'insertion. Le non respect de cette condition entraînera la mise en œuvre d'une astreinte calculée selon la formule suivante : (Nombre d'heures à effectuer – nombre d'heures effectuées) * 50 €.
- de la constitution d'une servitude à la charge de tout ou partie du fonds objet des présentes, consistant en l'interdiction de clôturer le site en limite Est du programme de construction et uniquement en cas de réalisation sur la même limite, d'une piste cyclable par la collectivité.
- d'un engagement de l'acquéreur de rétrocéder à l'euro symbolique au profit du vendeur, après achèvement des travaux, de la voirie d'une surface de l'ordre de 3082 m², laquelle voirie sera réalisée par l'acquéreur dans le cadre des prescriptions propres aux conventions conclues entre la collectivité et l'acquéreur en application des dispositions de l'article R442-8 CU à ses frais exclusifs, l'acquéreur s'engageant à en prendre connaissance en amont de tout.

- *d'une clause pénale à la charge de l'acquéreur précisant le prix maximal de cession des logements de surface habitable toutes programmations confondues y compris parking selon typologie comme indiqué ci-après :*

2 583€ HT/m² pour les logements collectifs en promotion libre;

2 500€ HT/m² pour les maisons et habitat intermédiaire en promotion libre;

2 085€ HT/m² pour les logements sociaux collectifs destinés à la Résidence pour jeunes actifs ;

2 000€ HT/m² pour les logements sociaux collectifs vendus à la société « Cus Habitat »

L'acquéreur s'engage à remettre en fin de programme une attestation notariée précisant le n° des lots cédés, leur nature, leur superficie, ainsi que le prix de vente hors taxe pour chacun d'eux.

A défaut pour l'acquéreur de respecter l'obligation ci-dessus, celui-ci sera redevable envers le vendeur; à compter de cette aliénation des dommages et intérêts fixés forfaitairement et correspondant à la somme de 100 % du dépassement du prix plafond hors taxes par logements y compris les parkings.

En cas d'évènement extérieur, non prévisible à ce jour, qui nécessiterait pour l'acquéreur d'ajuster certains prix à la hausse, celui-ci se rapprochera de la collectivité et les parties étudieront ensemble l'opportunité, dans de telles conditions, d'appliquer la clause pénale.

décide

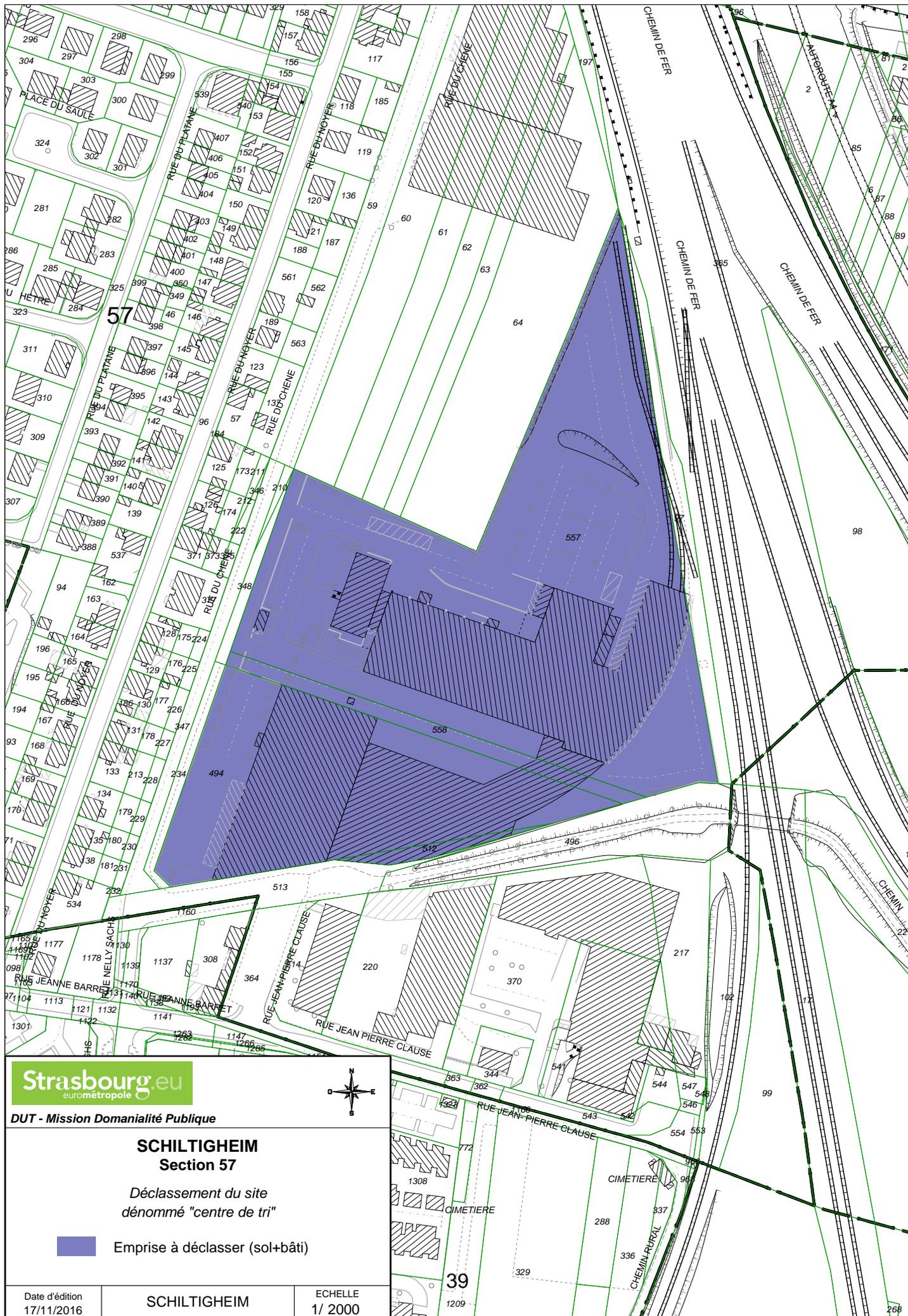
l'imputation de la recette de 648 000 € sur la ligne budgétaire Eurométropole de Strasbourg: fonction 820, nature 775 programme AD03B ;

autorise

Le Président ou son-sa représentant-e à signer l'avant-contrat, l'acte de vente à intervenir, ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération,

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**



Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domaniabilité Publique

SCHILTIGHEIM
Section 57

Déclassement du site
dénommé "centre de tri"



Emprise à déclasser (sol+bâti)



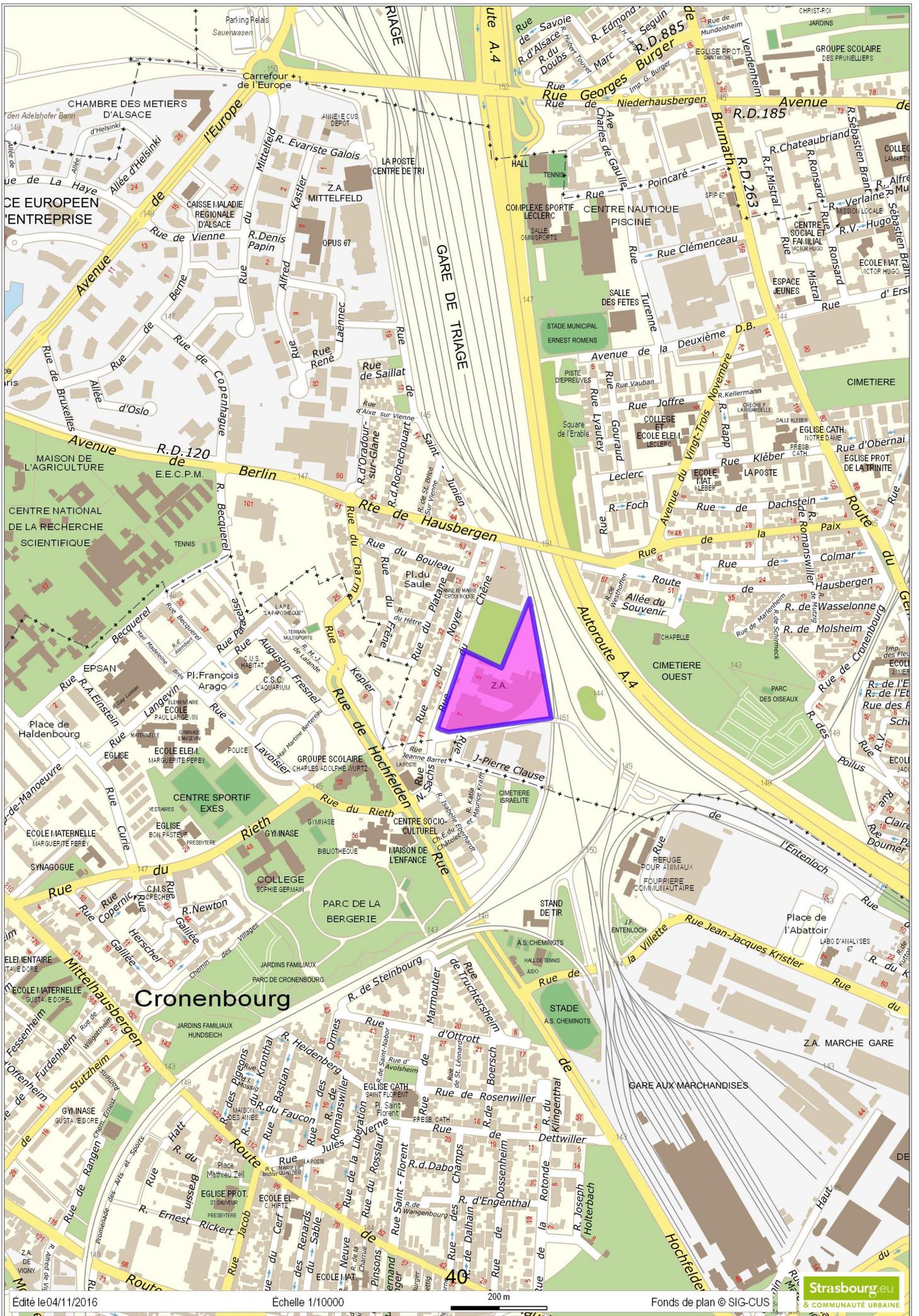
Date d'édition
17/11/2016

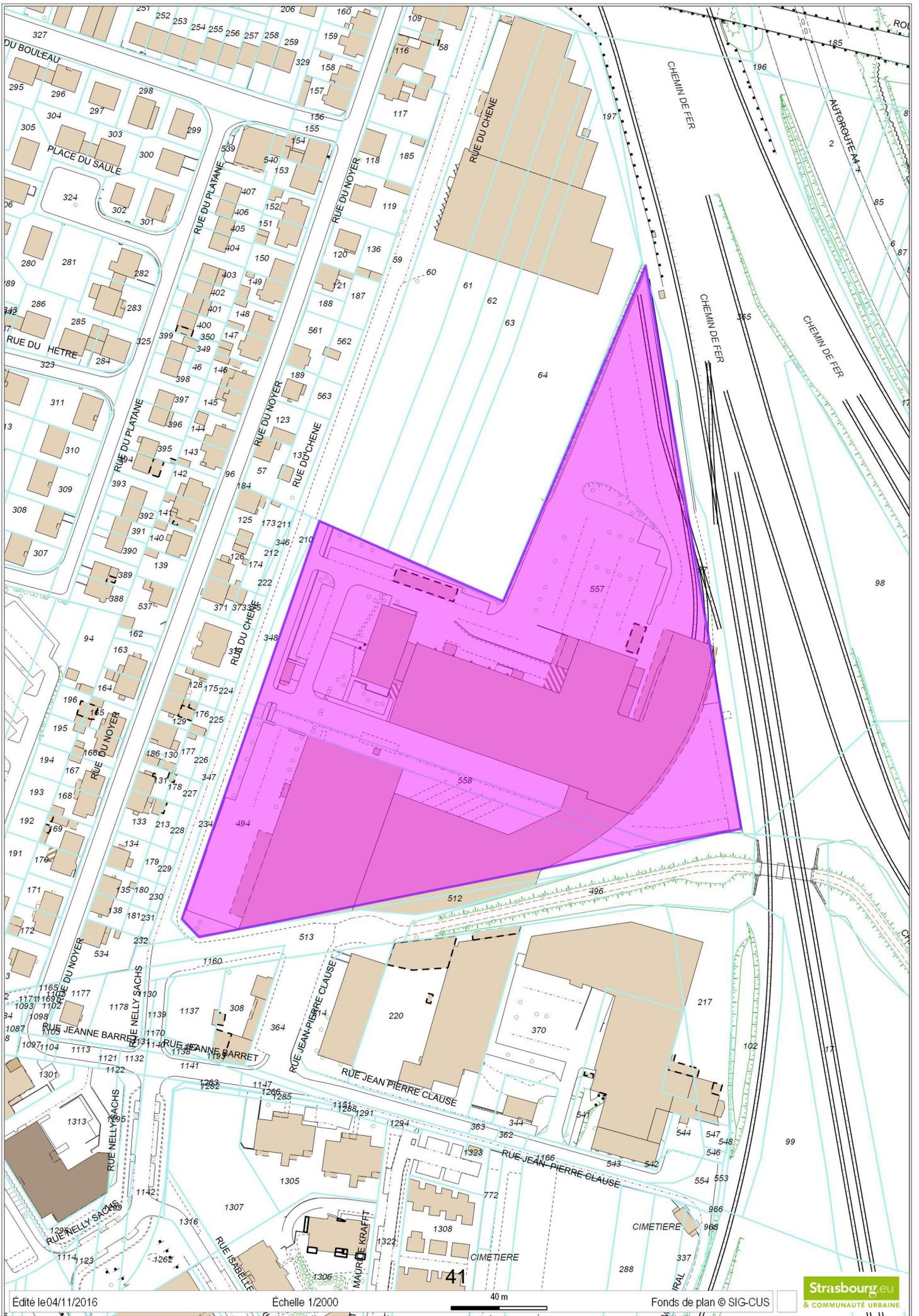
SCHILTIGHEIM

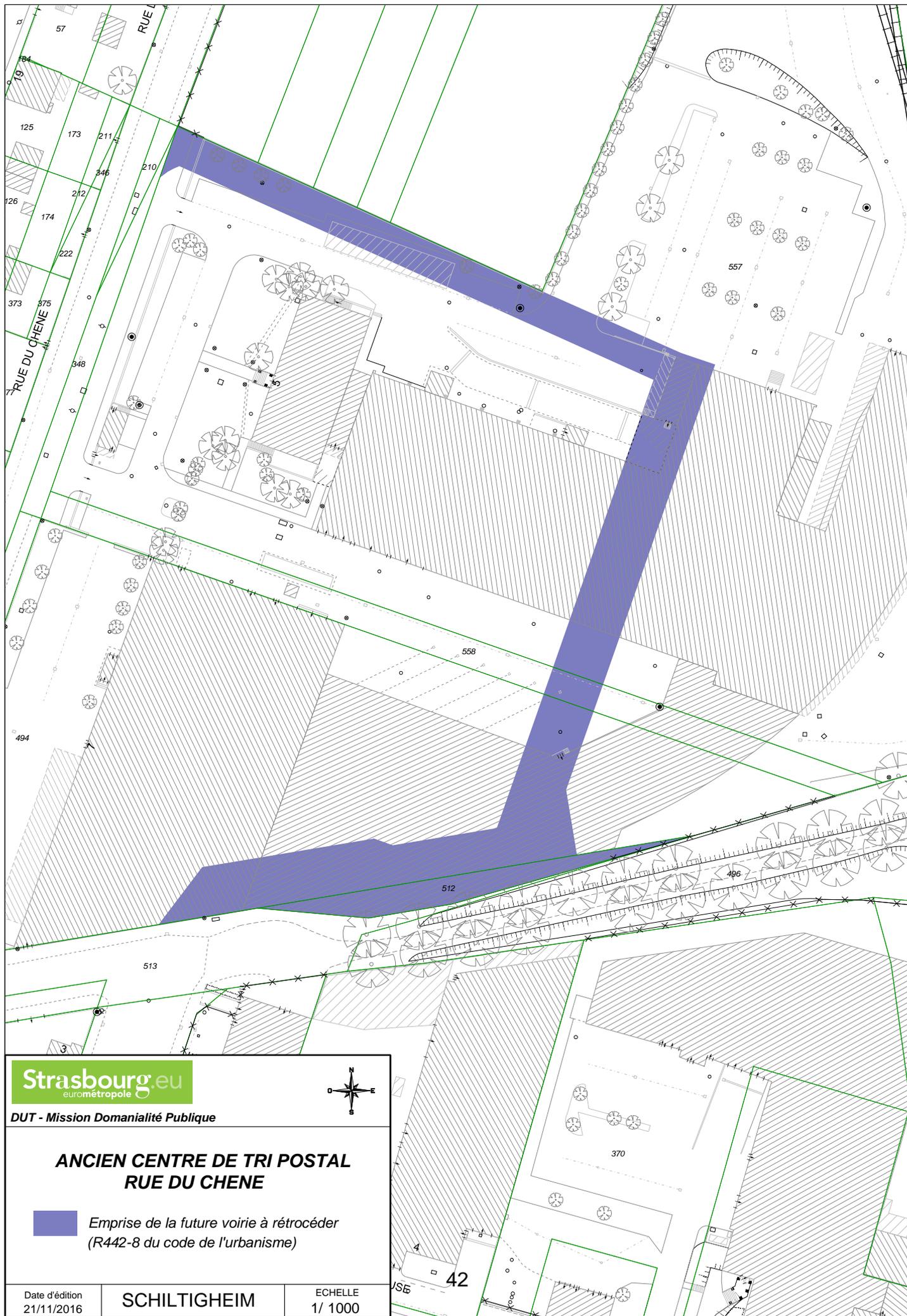
ECHELLE
1/ 2000

39

268







Strasbourg.eu
eurométropole



DUT - Mission Domanialité Publique

**ANCIEN CENTRE DE TRI POSTAL
RUE DU CHENE**

 Emprise de la future voirie à rétroceder
(R442-8 du code de l'urbanisme)

Date d'édition
21/11/2016

SCHILTIGHEIM

ECHELLE
1/ 1000

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

REGION GRAND EST ET DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Gestion publique

Division France Domaine

Adresse : 4 Place de la République CS 51022

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

drfip67.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Le 26 octobre 2016

*Le Directeur régional des Finances Publiques
d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine et du
département du Bas-Rhin*

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Mehdi TRABELSI

Téléphone : 03 88 10 35 16

Courriel : mehdi.trabelsi@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. LIDO : 2016 / 0961

à

VILLE ET EUROMETROPOLE

Direction Urbanisme et Territoires

Politique foncière et immobilière

1 parc de l'Etoile

67076 STRASBOURG Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : FRICHE INDUSTRIELLE (ANCIEN CENTRE DE TRI POSTAL)

ADRESSE DU BIEN : RUE DU CHÊNE À SCHILTIGHEIM

**VALEUR VÉNALE : 661 400 € HT – montant des frais de démolition et de désamiantage transmis
par le consultant inclus**

1 – SERVICE CONSULTANT :

VILLE ET EUROMETROPOLE – 1 PARC DE L'ETOILE – 67086 STRASBOURG CEDEX

Affaire suivie par : M. Alain MULLER (alain.muller@strasbourg.eu)

2 – Date de consultation :

:19/08/2016

Date de réception :

:23/08/2016

Date de visite :

:07/10/2016

Date de constitution du dossier « en état » :

:07/10/2016

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

L'évaluation concerne l'ancien centre de tri de la Poste, situé rue du Chêne, au sud de Schiltigheim et à proximité du secteur de Strasbourg Cronembourg et de la voie ferrée, sur une unité foncière de forme irrégulière cadastrée section 57 n°494, n°512, n°557 et n°558, d'une surface totale de 322,99 ares.

L'emprise, inexploitée et dans un état de délabrement avancé, constitue une friche composée d'un édifice principal, d'un entrepôt de stockage, d'un quai de chargement ferroviaire couvert, d'une guérite de gardien à l'entrée et de 255 places de parking. L'accès y est protégé par plusieurs barrières et grillages métalliques, se substituant aux anciens portails coulissants.

Le consultant précise que le site est voué à une reconversion après démolition du bâti existant pour la réalisation d'un projet mixte de 4 500 m² d'activités artisanales, de 120 logements en accession libre et de 70 logements en locatif social. Cette reconversion s'accompagnera d'un changement de zonage, l'emprise passant d'un classement au POS en zone UX5 à un classement au PLUi en zone UD.

A cet effet, suite à une consultation organisée en 2016 par la collectivité, la société Nexity a été retenue afin de procéder à cet aménagement. Celle-ci a formulé une proposition à hauteur de 648 000 € HT, acceptée au regard du bilan de l'opération faisant apparaître un coût de démolition et de désamiantage de plus de 2 500 000 € HT (moyenne des deux devis Cardem et Hanau du 24 mai 2016), alors qu'un chiffrage réalisé en 2009 par la société Coteba fait état d'un montant de démolition et de désamiantage de 1 964 700 € HT – hors remblai.

Au regard de l'état de délabrement du bâti évoqué en amont et conformément à la demande du consultant, l'évaluation sera basée sur la méthode de la récupération foncière (courriel du 25/10/2016).

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Section	Parcelles	Surface (ares)	Zonage POS
57	494/80	90,27	UX5
57	512/80	3,22	UX5
57	557/80	218,76	UX5
57	558/80	10,74	UX5

Le site, inexploité et dans un état de délabrement avancé, constitue une friche composée d'un édifice principal, d'un entrepôt de stockage, d'un quai de chargement ferroviaire couvert, d'une guérite de gardien à l'entrée et de 255 places de parking. L'accès y est protégé par plusieurs barrières et grillages métalliques, se substituant à aux anciens portails coulissants.

L'édifice principal, érigé en 1976, se compose de trois bâtiments accolés anciennement à usage de bureaux, d'espaces de tri, d'espaces de vie du personnel, de locaux de stockage et de logements et développe une surface utile totale de 19 690,5 m² selon les informations du consultant.

Seul le bâtiment A a pu faire l'objet d'une visite, partielle.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Site libre d'occupation appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

L'unité foncière cadastrée section 57 n°494, n°512, n°557 et n°558 est située en zone UX5 du POS de Schiltigheim dont la dernière révision a été approuvée le 26/06/2015 et opposable le 22/07/2015.

La zone UX5 autorise les constructions à usage de bureaux, services et locaux commerciaux, les hôtels et restaurants, les logements de fonction et de gardiennage s'ils sont destinés au personnel dont la présence sur place est indispensable et les installations constituant une source limitée de nuisances et de risques dont la localisation dans un quartier d'habitation est justifiée : stockage lié au chauffage des immeubles, petites entreprises ou activités commerciales telles que boulangeries, serrureries ou stations-service...

L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 50 % de la superficie du terrain et la hauteur maximale des constructions admises est de 10 mètres.

La parcelle, située en zone d'activités constructible et disposant d'un accès direct à la voie publique, constitue bien un terrain à bâtir d'activités.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Au regard de l'état de délabrement avancé du site, voué à la démolition, et conformément à la demande du consultant, la valeur vénale est déterminée par la méthode de la récupération foncière (courriel du consultant en date du 25/10/2016), qui consiste à fixer la valeur vénale d'une emprise sur-bâtie à partir de la valeur du terrain nu, déterminée par comparaison avec les valeurs de terrains nus, à laquelle il convient de déduire les coûts de démolition du bâti existant.

La valeur vénale du bien à évaluer est estimée à 661 400 € HT – montant des frais de démolition et de désamiantage transmis par le consultant inclus.

Compte tenu des caractéristiques propres au bien, il est possible d'appliquer une marge d'appréciation de 10 % à la valeur vénale retenue.

Il est précisé que la présente évaluation est établie sous réserves, celle-ci se basant sur les devis relatifs aux frais de démolition et de désamiantage transmis par le consultant (moyenne des devis Cardem et Hanau du 24/05/2016).

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si elle intervenait après une modification de la réglementation de l'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

A Strasbourg, le 26 octobre 2016,

Pour l'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques
de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

L'Inspecteur divisionnaire
des Finances publiques

Pascale Oberlé

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Transaction amiable : TOUR C MALRAUX BLACK SWANS.

MALRAUX - Transaction amiable portant sur une parcelle de 7 m2 appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg.

Par délibération en date du 4 octobre 2013, le Conseil de Communauté a approuvé, d'une part, le déclassement du domaine public d'une partie de la rue du Bassin d'Austerlitz et d'une partie de la place Winston Churchill et d'autre part, la vente à la SERS de diverses parcelles destinées à la construction et à l'aménagement d'un programme foncier et immobilier.

La cession, approuvée par la délibération du 4 octobre 2013, portait sur les parcelles suivantes anciennement cadastrées, savoir :

Ville de Strasbourg

Lieu-dit : BSN DUSUZEAU

Section DK n° (4)/3 de 0,05 are issue de la parcelle n° 99/3

Section DK n° (6)/3 de 0,01 are issue de la parcelle n° 105/3

Lieu-dit : BASSIN D'AUSTERLITZ

Section DK n° (8)/3 de 3,29 ares issue de la parcelle n° 118/3

Lieu-dit : RUE DU BASSIN D'AUSTERLITZ

Section DK n° 19/3 de 2,90 ares issue de la parcelle n° 152/3

Section DL n° (5)/1 de 2,67 ares issue de la parcelle n° 71/1

Section DL n° (2)/1 de 6,57 ares issue de la parcelle n° 1

Section DL n° (8)/1 de 0,06 are issue de la parcelle n° 101/1

Section DL n° (10)/1 de 0,13 are issue de la parcelle n° 102/1

Afin de permettre la réalisation du projet de construction de ladite Tour C des « Black Swans – Red Sky » il est proposé à la Commission ce qui suit, savoir :

1. Rappel du déclassement d'emprise

Le déclassement du domaine public d'une partie de la rue du Bassin d'Austerlitz et d'une partie de la Place Winston Churchill, tel qu'il a été prononcé par la délibération du Conseil en date du 4 octobre 2013, correspond à l'emprise de la phase 2 détaillée au plan d'enquête publique réalisée du 22 mai au 8 juin 2013, ci-joint.

Ce déclassement portait sur les superficies détaillées au plan annexé à la délibération. Il correspond aux emprises non destinées à être aménagées en espaces publics par l'Eurométropole et inclut les emprises foncières objet de la présente délibération.

L'avancement du projet d'aménagement et de construction portant sur ce site a permis de procéder à une définition précise des emprises respectivement aménagées ou destinées aux espaces publics et à la promotion immobilière.

Au vu de l'avancement des espaces de la Presqu'île Malraux, un plan d'arpentage consécutif au recollement du site, ci-joint, a été établi par le Cabinet BILHAUT, Géomètre-Expert à STRASBOURG, le 12 octobre 2016. Ledit plan d'arpentage a fait apparaître une différence de 7 M² entre la première délimitation du lot à construire et l'emprise parcellaire définitive. Il porte sur une bande de terrain de 25 à 30 centimètres de large à l'extérieur des aménagements destinés à la collectivité.

2. Vente à ICADE

En juillet 2009, la SERS a lancé une consultation d'investisseurs / exploitants pour l'aménagement de la partie Est du Bassin d'Austerlitz et de la Presqu'île Malraux dont la Société ICADE a été désignée lauréat.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thomas ERHARDT, alors Notaire à ROESCHWOOG, le 10 décembre 2014 la SERS a acquis l'emprise 1 du projet « Black Swans. » Aux termes d'un acte reçu par ledit Notaire le 11 mars 2014 une promesse de vente portant sur l'emprise 2 lui a également été consentie. La SERS a mené un projet d'aménagement avec la Société ICADE sur l'emprise 2 avec charge pour la SERS de céder à la Société ICADE ladite emprise.

Afin de régulariser la vente de l'emprise 2 dans les délais initialement convenus, et d'éviter d'éventuels retards dans la réalisation du projet de construction de la Tour C des « Black Swans – Red Sky » il est proposé à la Commission d'approuver la vente directement au profit de la Société ICADE.

3. Modalités de la vente

Compte tenu de cette différence de 7 M² entre la première délimitation du lot à construire et l'emprise parcellaire définitive, la collectivité s'est rapprochée de la Société ICADE afin d'en négocier le prix de vente.

Les services fiscaux ont été saisis en vue de l'évaluation de ladite parcelle de 7M² située en zone UB48 au plan d'occupation des sols de la Ville de Strasbourg. L'avis des services de France Domaine rendu le 14 novembre 2016 sous le numéro 2016/1104 a évalué la

parcelle de 0,07 are à la valeur vénale de dix-mille cinq-cents soixante-cinq euros hors taxe (10.565,00 EUR H.T.)

Les parties, l'Eurométropole et la Société Icade, ont convenu entre elles du prix de vente. Celui-ci s'élève à une valeur négociée de dix-mille cinq-cents soixante-cinq euros hors taxe (10.565,00 EUR H.T.)

A ce montant il y a lieu d'ajouter la somme deux-cents cinquante euros (250,00 EUR H.T.) hors taxe correspondant à la facture du Cabinet BILHAUT, géomètre-expert à Strasbourg, ci-jointe, au titre des frais d'arpentage à la charge de l'acquéreur.

Il est donc proposé à la Commission d'approuver la vente pour un montant total de dix-mille huit-cents quinze hors taxe (10.815,00 EUR H.T.)

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
vu l'avis de France Domaine
vu la délibération du Conseil de communauté du 4 octobre 2013
comportant déclassement d'emprises
après en avoir délibéré
prend acte*

du déclassement du domaine public portant sur d'une partie de la rue du Bassin d'Austerlitz et d'une partie de la place Winston Churchill, correspondant à l'emprise de la phase 2 telle que détaillée au plan d'enquête publique joint à la présente délibération ;

approuve

- *la vente par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la Société ICADE, ou de la Société dénommée SCCV BLACK SWANS TOUR C (ou de toute autre Société substituée dans ses droits et obligations) de la parcelle suivante, ainsi déclassée et cadastrée :*

ville de Strasbourg

Lieu-dit : ROUTE DU RHIN

Section DK n° 2/3 de 00.07 ares issue de la parcelle anciennement cadastrée section DK n° 199/3 ;

- *Les conditions financières à l'égard de ladite vente à savoir :*
 - *la vente de cette parcelle interviendra au prix total hors taxe de 10 565,00 € HT, TVA éventuelle en sus au taux légal en vigueur en ce non compris ;*

- *les frais d'arpentage du géomètre-expert soit un montant hors taxe de 250,00 € HT en sus seront à la charge de l'acquéreur;*
- *les frais d'acte et émoluments du notaire en sus seront à la charge de l'acquéreur.*

décide :

L'imputation budgétaire de la recette sur la ligne : terrain nu – fonction 824, nature 2111, service AD03, programme 5.

autorise

le président ou son représentant à signer la vente à intervenir ainsi que tout acte ou document concourant à la réalisation de la présente délibération.

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND EST ET DU
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Gestion publique

Division France Domaine

Adresse : 4 Place de la République CS 51022

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

drfip67.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Le 14/11/2016

Le Directeur régional des Finances Publiques
Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY

Téléphone : 03 88 10 35 13

Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2016/1104

à

Eurométropole de Strasbourg
Service politique foncière et immobilière
1, parc de l'étoile
67076 Strasbourg Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DESIGNATION DU BIEN : TERRAIN

ADRESSE DU BIEN : ROUTE DU RHIN A STRASBOURG

VALEUR VÉNALE : 10 565 € HT

1 - SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole de Strasbourg. Affaire suivie par **Mme Fanny PFEIFFER** Fanny.PFEIFFER@strasbourg.eu

2 - DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du : 26/10/2016

Demande reçue le : 28/10/2016

Visite le :

Renseignements complémentaires recus le :

Dossier en état : 28/10/2016

3 - OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE :

Régularisation foncière, visant à accroître de 7 m² une emprise en cours de cession, située aux abords du bassin d'Austerlitz.

4 - DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale :

Section	n°	Adresse - Lieudit	Superficie	Superficie cédée
DK	199 partie	Bassin d'Austerlitz	6,24	0,07
TOTAL			6,24	0,07
<i>Superficies exprimées en are</i>				

Descriptif sommaire :

Bande de terrain d'environ 30 mètres de long sur 0,25 mètres de largeur située au contact d'une emprise foncière en cours d'acquisition par la société ICADE pour y réaliser un projet immobilier (tour C) développant une SDP maximum de 7 350 m².

5 - SITUATION JURIDIQUE :

Propriétaire : Eurométropole de Strasbourg.

6 - URBANISME ET RESEAUX :

Au POS en vigueur de Strasbourg la parcelle est située en zone **NDR UB 48** autorisant les constructions à usage d'habitation, de bureau, ainsi que les constructions à caractère commercial et de services.
Hauteur maximale : **50 mètres**, emprise au sol non réglementée.

La parcelle reçoit la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation.

7- DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE :

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu de ses caractéristiques propres ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale du terrain considéré peut être fixée à 10 565 € HT.

Nota :

La présente évaluation est donnée sans tenir compte d'éventuelles servitudes pouvant affecter la constructibilité et/ou l'utilisation des sols.

8 - DUREE DE VALIDITE :

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIERES :

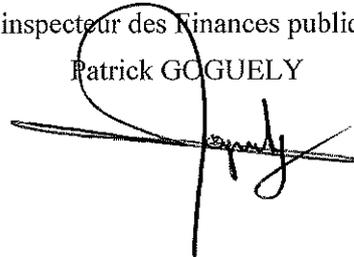
L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

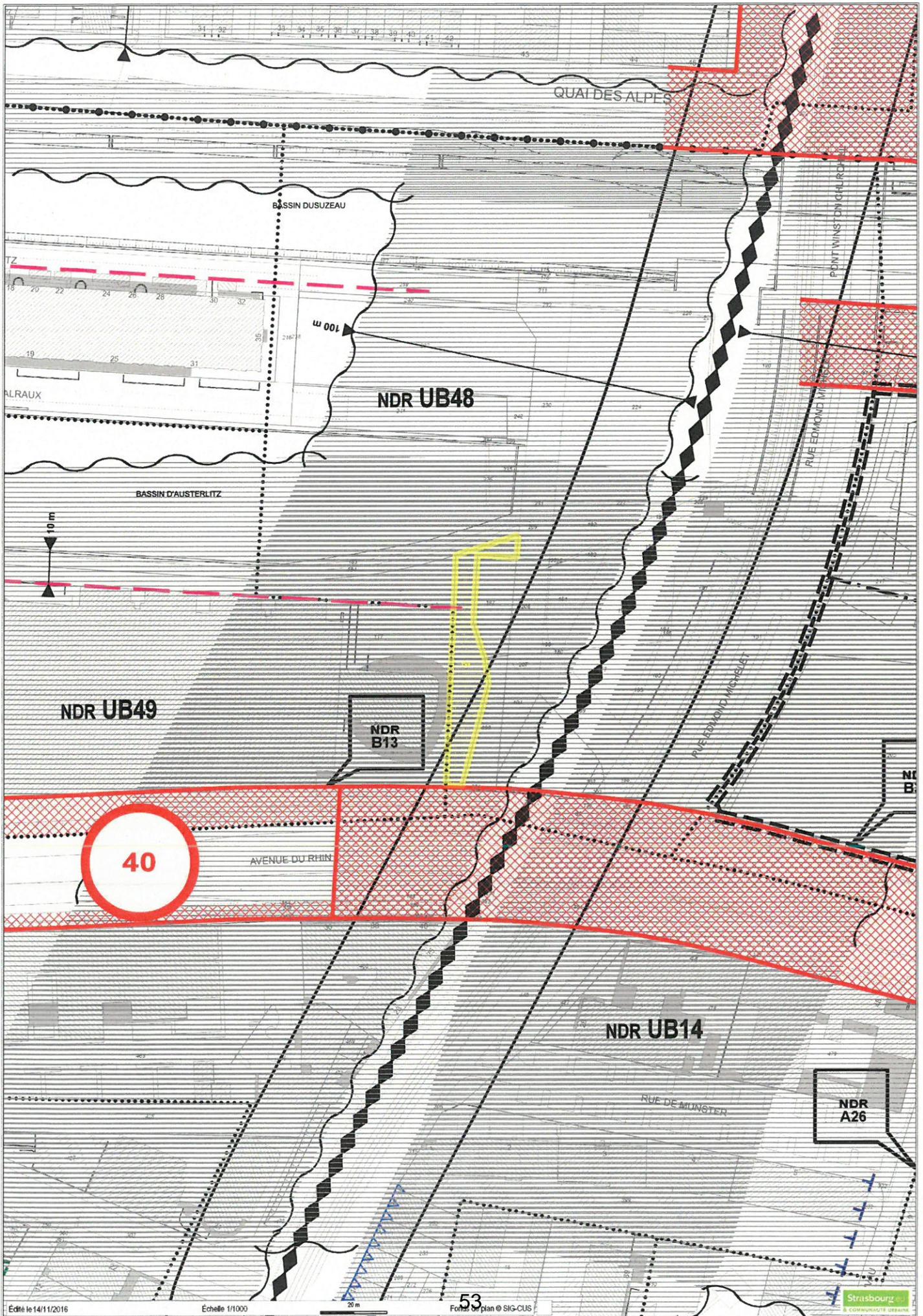
Pour le Directeur régional des Finances publiques

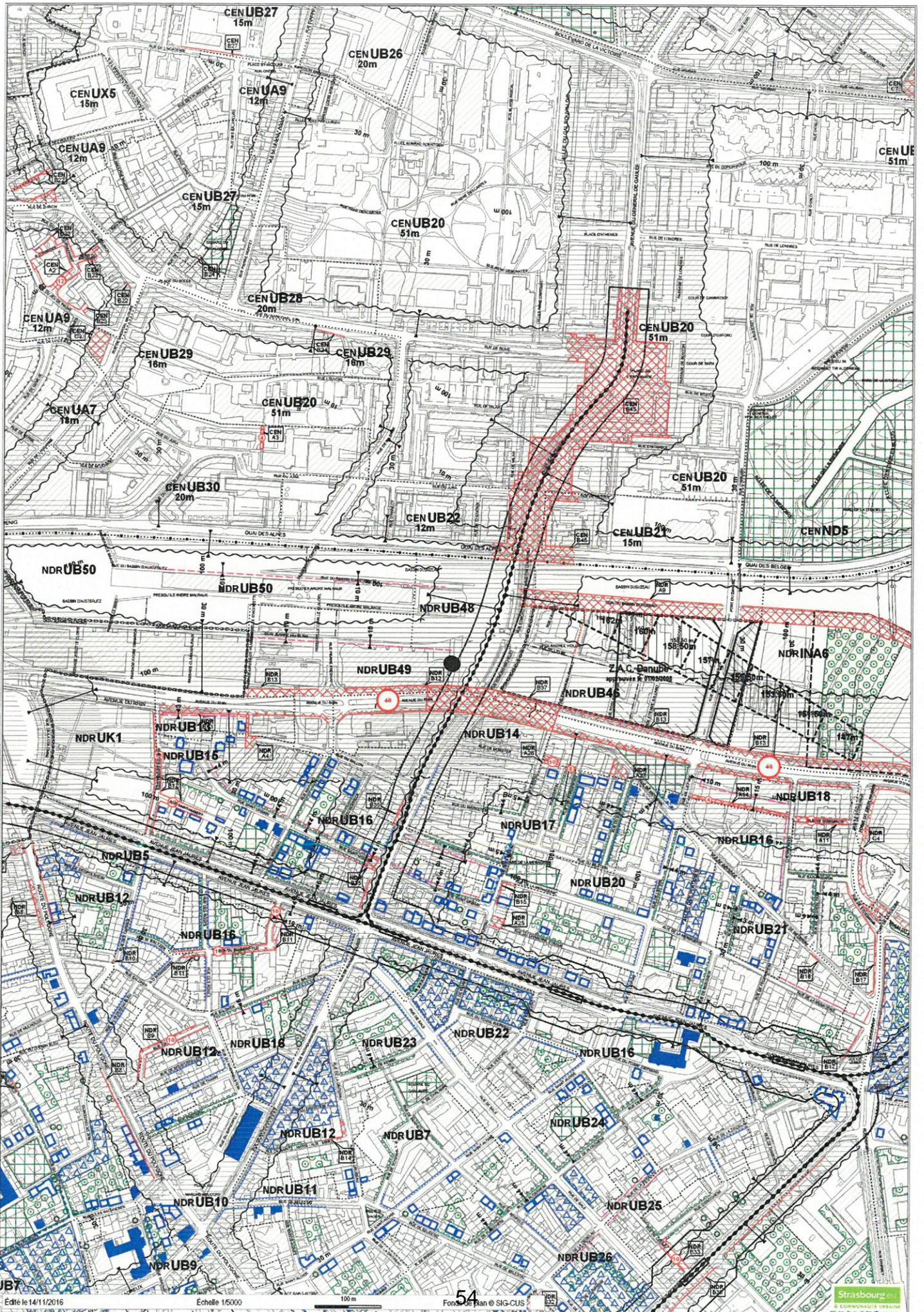
et par délégation,

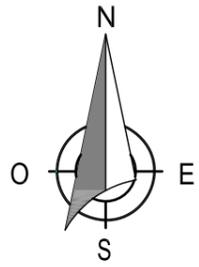
L'inspecteur des Finances publiques

Patrick GOGUELY

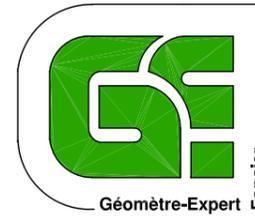








Bassin d'Austerlitz

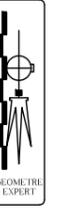


Cabinet BILHAUT Géomètres Experts Associés

269b Avenue de Colmar 67100 STRASBOURG

Tél. 0388 39 33 36 / Fax. 0388 79 39 99

E-mail: bilhaut.strasbourg@online.fr



Le 12 octobre 2016

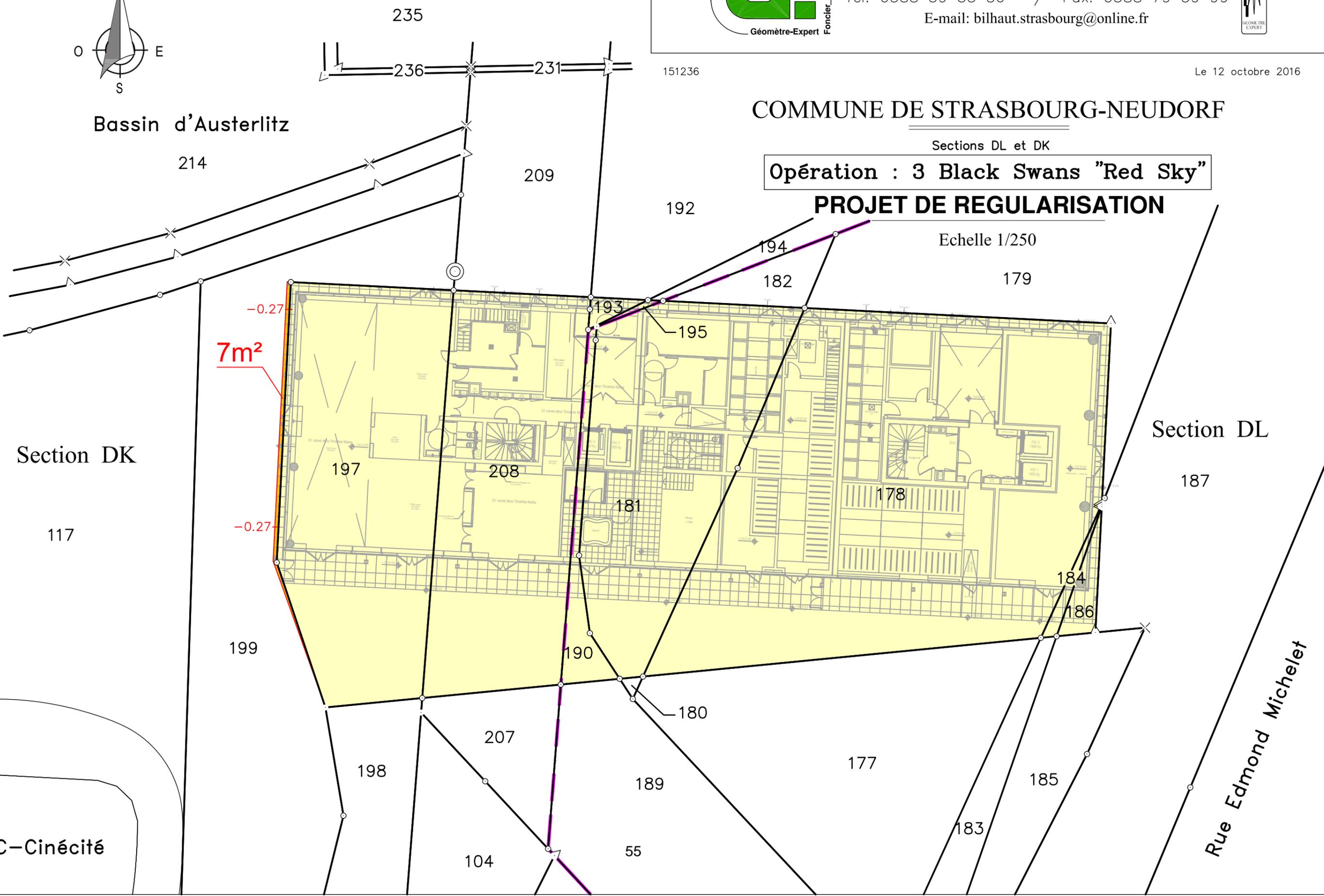
COMMUNE DE STRASBOURG-NEUDORF

Sections DL et DK

Opération : 3 Black Swans "Red Sky"

PROJET DE REGULARISATION

Echelle 1/250

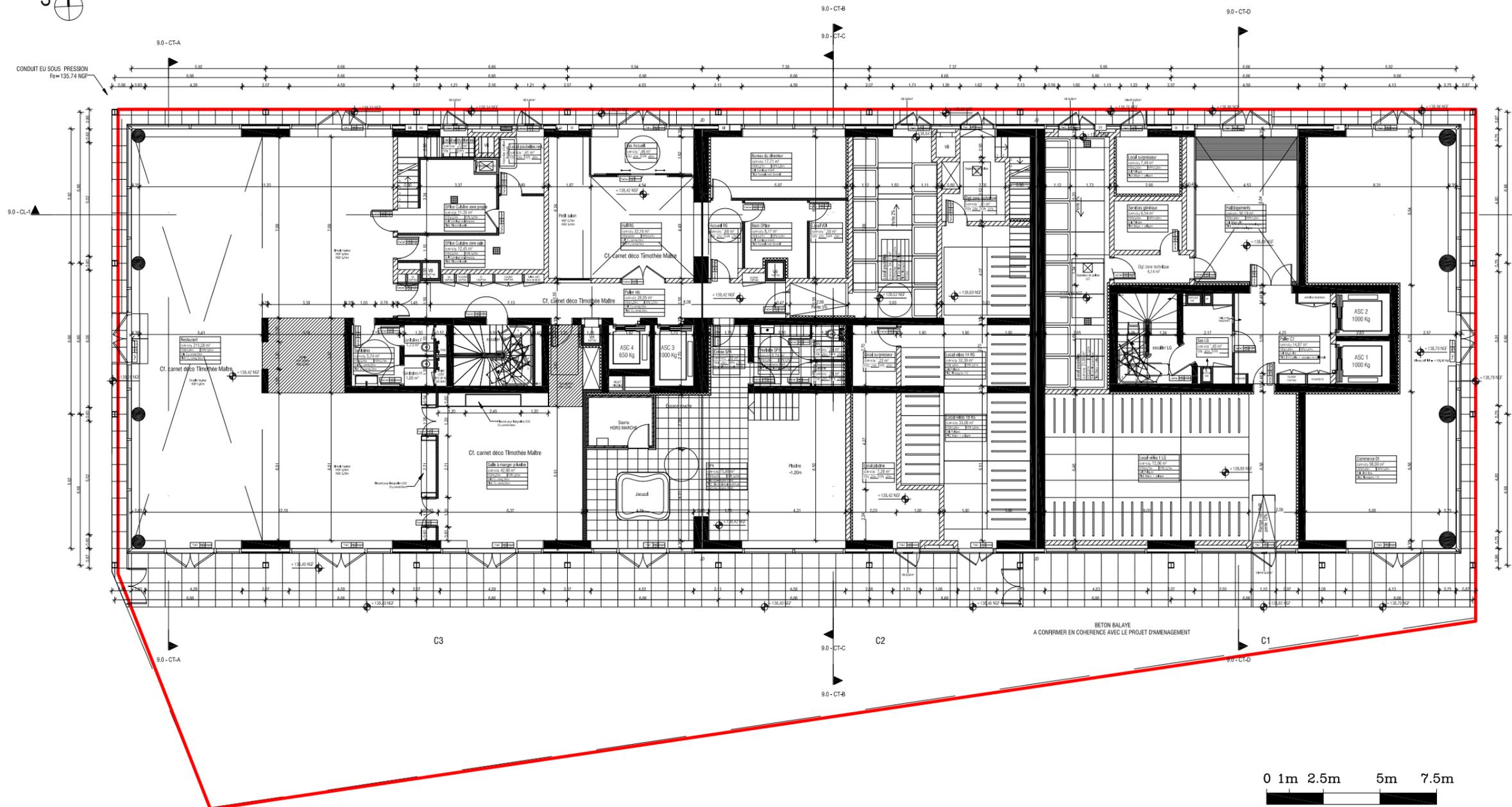
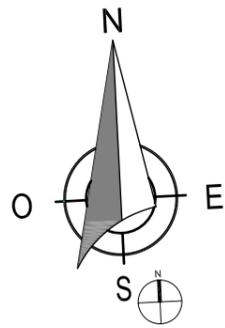


Section DK

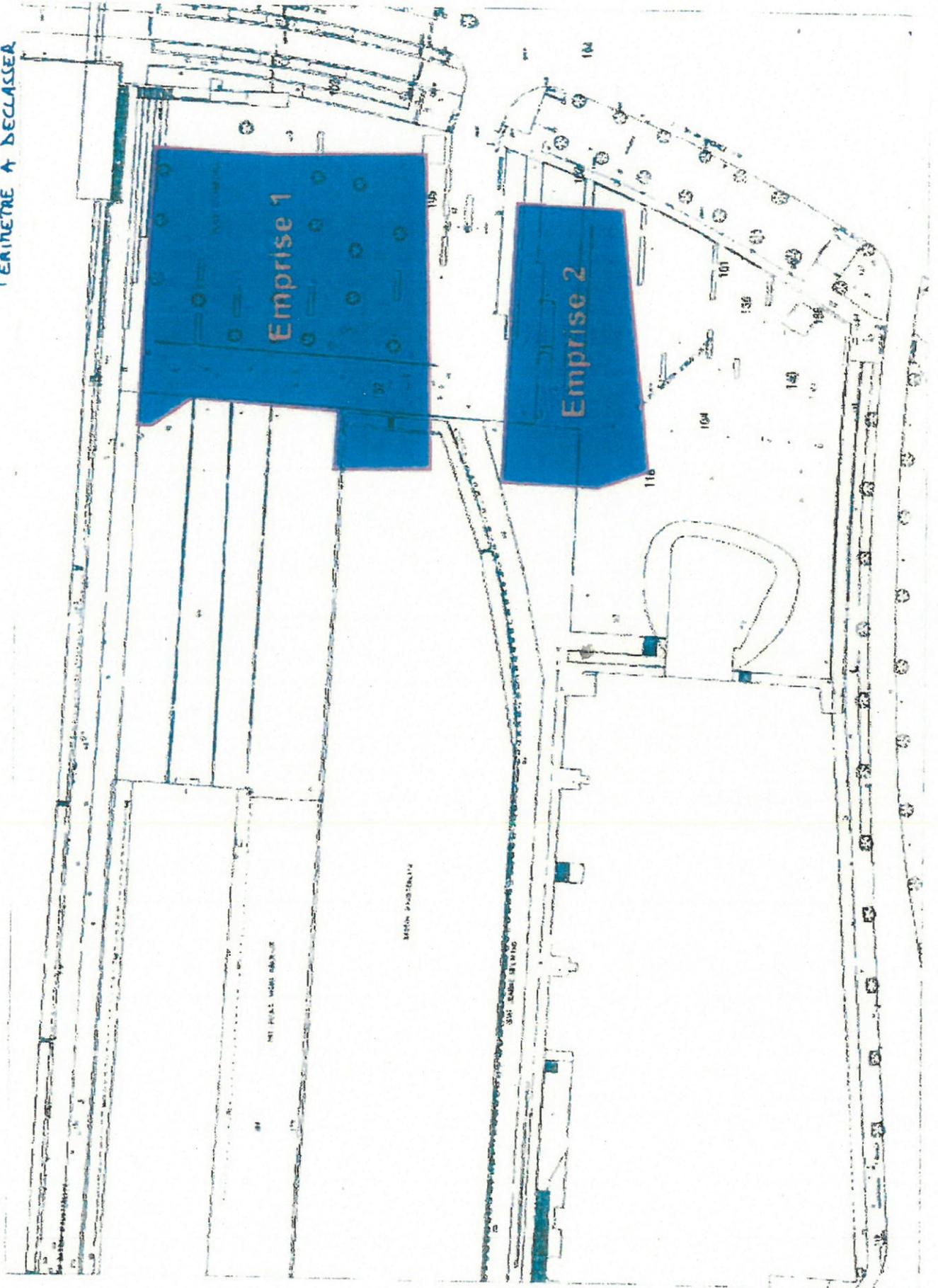
Section DL

UGC-Cinécité

Rue Edmond Michelet



PERIMETRE A DECLASSER



2ème PARTIE

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Comme indiqué dans la première partie du rapport le projet soumis à la présente enquête est la désaffectation et le déclassement d'emprises publiques à STRASBOURG-NEUDORF dans le secteur de la rue du Bassin d'Austerlitz et de la place Winston Churchill.

Il s'agit :

- d'une partie de la rue du Bassin d'Austerlitz,
- d'une partie de la place Winston Churchill,
- d'une partie de l'emprise située à l'extrémité du bassin d'Austerlitz.

Les dites emprises sont aujourd'hui affectées à un usage

- de rue (rue du Bassin d'Austerlitz),
- de parvis et/ou places publiques (place Winston Churchill),
- de bassin.

Il est relevé en outre, qu'une partie de la place Winston Churchill a été établie sur d'anciennes emprises de la rue du Bassin d'Austerlitz.

VUE AERIENNE DU SITE



Conclusion et avis du commissaire enquêteur

Etant donné que : le dossier du projet soumis à la présente enquête publique est élaboré avec un ensemble d'explications et d'orientations d'aménagement qui sont en grande partie mentionnées ci après. Dans un contexte de revalorisation et d'aménagement des emprises concernées elles reçoivent ma totale approbation.

- l'aménagement de cette friche urbaine portuaire était temporaire. Elle ne se justifie en effet plus à l'heure des réflexions sur la ville compacte (SCOTER), sur la limitation de l'étalement urbain (loi GRENELLE) et sur l'économie des déplacements. Accessible aux modes de transports doux, de part l'importance de sa zone piétonne, la présence immédiate des lignes C et E du tramway et un réseau de piste cyclable périphériques raccordées à la presqu'île André Malraux par trois passerelles piétons-cycle, le développement urbain de ce quartier s'inscrit au demeurant dans une perspective de développement durable.
- le projet de construction porté par des opérateurs privés concourt à l'objectif public de transformation et de développement urbain du secteur du bassin d'Austerlitz et de l'axe Strasbourg –Kehl, dénommé projet Deux Rives.
- la réalisation d'un nouvel ensemble immobilier dans ce secteur contribuera à l'émergence d'un nouveau centre d'agglomération et renforcera le pôle d'animation autour de Rivétoile.
- le projet permettra à ce territoire de devenir un lieu vivant, ouvert sur la Ville en renforçant le rayonnement métropolitain et économique de l'agglomération et créera l'opportunité de faire de ce quartier un pôle attractif, à destination de tous les habitants de l'agglomération et de l'Eurodistrict de part ses fonctions non seulement urbaines mais également sociale, de loisirs et d'animation.
- les emprises nécessaires au projet sont principalement affectées à la voirie publique et appartiennent au domaine public routier communautaire et pour certaines d'entre elles constituent une dépendance accessoire de la voirie (article L.2111-2 du Code Général des propriétés des personnes publiques).
- l'utilisation des emprises nécessaires à la réalisation de cette opération entraînera le déclassement ou la désaffectation préalable des espaces publics qui font actuellement partie du domaine public de la Communauté urbaine mais qui ne sont pas indispensables à l'exercice de ses missions.

- le phasage pour les opérations de déclassement est prévu afin de ne pas pénaliser le public qui a accès au domaine public.
- le maintien des accès sécurité-incendie ainsi qu'une desserte de la médiathèque André Malraux est garantie pendant la phase de travaux ainsi qu'à l'issue de ces derniers.
- d'une façon générale, la Communauté urbaine sollicitera le reversement à son domaine public des espaces en surface non bâtis dont la configuration permettrait la réalisation d'accès ou de voies de desserte supplémentaires de la presqu'île Malraux et notamment de la Médiathèque.

Et considérant par ailleurs que :

- les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage en mairie et sur les panneaux officiels de la commune.
- l'affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête.
- le dossier mis à l'enquête l'était dans de bonnes conditions de consultation et que sa composition tout comme son contenu étaient conformes aux textes en vigueur.
- les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation.

J'émetts en conséquence :

UN AVIS FAVORABLE
**AU PROJET DE DESAFFECTATION ET DE DECLASSEMENT
 D'EMPRISES PUBLIQUES DANS LE SECTEUR DE LA RUE DU
 BASSIN D'AUSTERLITZ ET DE LA PLACE WINSTON
 CHURCHILL A STRASBOURG-NEUDORF**

A KRAUTERGERSHEIM, le 17 juin 2013



COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG
 1, parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG cedex tel: 03.88.60.90.90
MISSION DOMANIALITE PUBLIQUE

PLAN D'ENQUETE

REFERENCE: SIG 11.11.1390bis

STRASBOURG - Neudorf

Désaffectation et déclassement d'emprises publiques :
 rue du Bassin d'Austerlitz, place Winston Churchill.

Strasbourg, le 13.05.2013



Miriam UNGER
 Directeur de Projets

vu le 17/05/2013

Chantal SOLA
 Commissaire-enquêteur

Chantal SOLA
 Commissaire-enquêteur

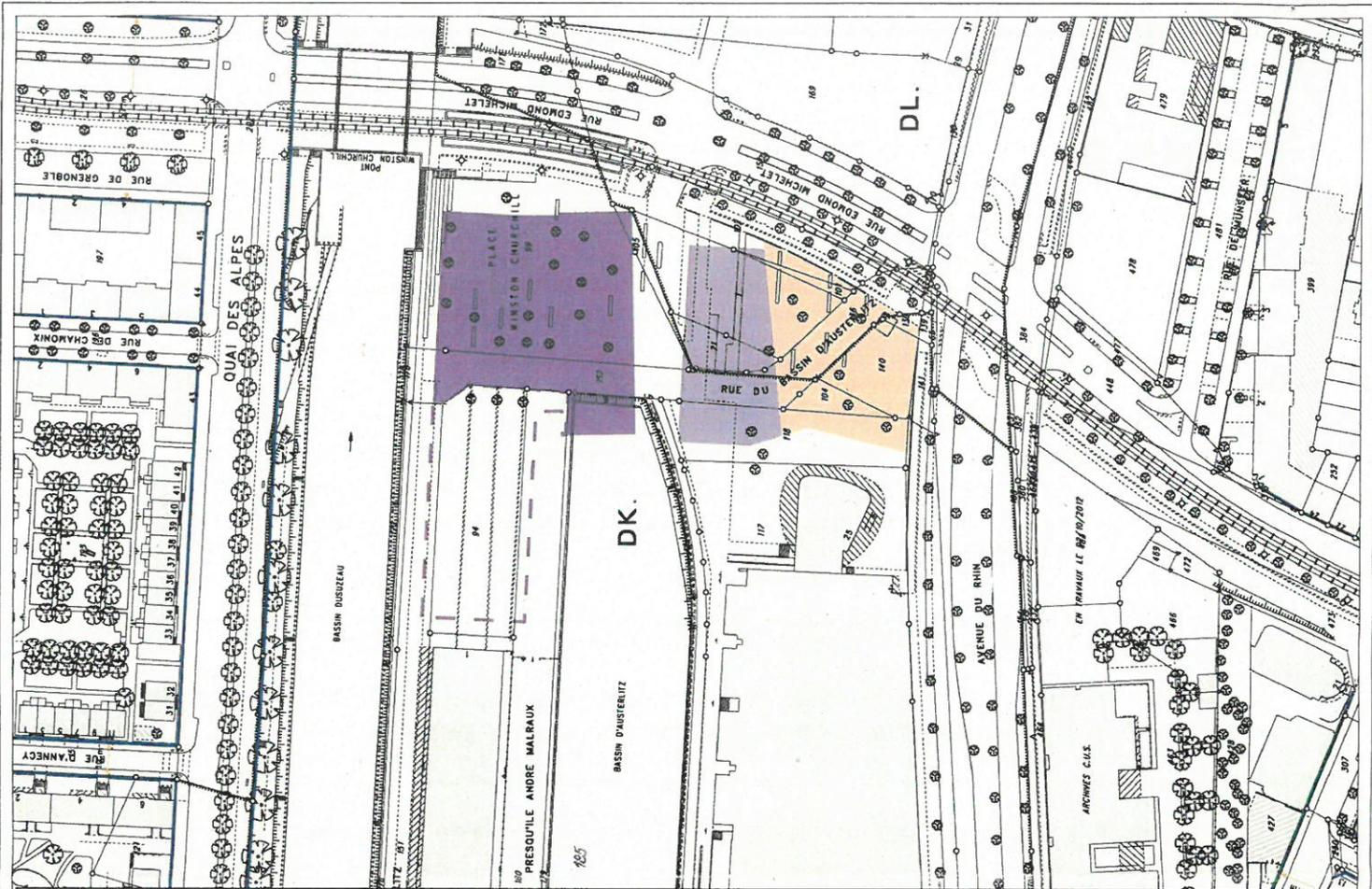
PROJET ETABLI LE: 13.05.2013
 MODIFIE LE:
 MODIFIE LE:

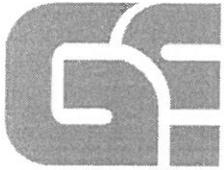
DESSEINE PAR:
 P. KRIEGER

Echelle
 0 10m 50m

LEGENDE

- alignement légal
- alignement proposé
- alignement à supprimer
- alignement route nationale et départementale
- limite de section cadastrale
- domaine public à désaffecter
- domaine public communal à déclasser PHASE 1
- domaine public communal à déclasser PHASE 2
- emprise projet sur foncier de l'aménageur





Cabinet BILHAUT
Géomètres-Experts Associés
269b, avenue de Colmar
67100 STRASBOURG
Tél. : 03 88 39 33 36
Fax : 03 88 79 39 99
E-mail : bilhaut.strasbourg@online.fr

EUROMETROPOLE STRASBOURG
1, parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG CEDEX

NOTE D'HONORAIRES

Réf. Facture: 16S351
(à rappeler lors du règlement)
Date Facture: 26/10/2016
Réf. Affaire : 151236

Objet

Procès-verbal d'arpentage place Winston Churchill à STRASBOURG.

Désignation	Prix Unitaire	Quantité	Montant HT
Forfait fixe	10,00 €	1,00	10,00 €
Parcelles nouvelles créées (1 à 2)	50,00 €	2,00	100,00 €
Points nouveaux de limite parcellaire (1 à 2)	50,00 €	2,00	100,00 €
Mise en œuvre de boulon	20,00 €	2,00	40,00 €

Référence : CUS - 0 / CP : 2016-568373
Marché travaux d'arpentage 2016 Lot 1 - N°2016-174
Vos réf : 21-3853

<i>Conditions de Paiement : Payable à réception de la facture, net sans escompte</i>	TOTAL HT	250,00 €
	TVA (20%)	50,00 €
	TOTAL TTC	300,00 €
	Acompte	0,00 €
	NET A PAYER	300,00 €

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Transactions amiables sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les projets de la collectivité nécessitent la réalisation d'acquisitions ou de ventes amiables de diverses parcelles :

- à incorporer à la voirie métropolitaine ;
- entrant dans le cadre de projets d'intérêt métropolitain ayant déjà été validés par le
- Conseil de communauté, désormais Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- entrant dans la politique de réserves foncières de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- sortant du patrimoine.

Dans ce cadre, l'Eurométropole de Strasbourg acquiert des terrains pour les besoins de premier établissement ou d'élargissement de voies à un prix négocié en plein accord avec les propriétaires concernés.

Si le montant de ce type de transaction est inférieur à 75 000 €, l'avis de France Domaine n'est pas requis (arrêté ministériel du 17 décembre 2001).

La collectivité acquiert et vend également des terrains à l'amiable, en plein accord avec les propriétaires, dans le cadre d'opérations ayant déjà fait l'objet d'une validation par une délibération générale, dans le cadre de la politique de réserves foncières, ou dans le cadre de régularisations de situations domaniales avec des personnes physiques ou morales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
Vu les avis favorables du Conseil municipal de
Geispolsheim des 26 septembre 2016 et 28 novembre 2016
après en avoir délibéré*

approuve

I. Les acquisitions de terrains par l'Eurométropole de Strasbourg à incorporer dans la voirie publique à savoir :

Voies aménagées, élargies ou à aménager avec l'accord des propriétaires dont le transfert de propriété reste à régulariser. Les parcelles désignées ci-après seront acquises à prix négocié, en plein accord avec les propriétaires :

I.1. à Geispolsheim :

- dans le cadre de l'aménagement de la rue du Faisan :

*la parcelle classée au Plan Local d'Urbanisme en zone UCA et cadastrée :
section 47 n° 579/204 de 1,29 are,
appartenant aux consorts LITZENBERGER, pour le prix négocié de 1 525 € l'are, soit
pour le prix total de 1 967,25 € ;*

- dans le cadre de l'aménagement de la rue de l'Etang :

*les parcelles classées au Plan Local d'urbanisme en zone UC et cadastrées :
section 2 n° (12)/59 de 0,71 are (n° provisoire)
section 2 n° (14)/58 de 0,43 are (n° provisoire)
section 2 n° (5)/99 de 0,05 are (n° provisoire)
soit au total 1,19 are appartenant aux consorts MUTSCHLER pour le prix négocié de
1 525 € l'are, soit pour le prix total de 1 814,75 € ;*

- dans le cadre de l'aménagement de la rue des Tulipes :

*les parcelles classées au Plan Local d'Urbanisme en zone UC et cadastrées :
section AE n° (2)/78 de 0,09 are (n° provisoire)
section AE n° (4)/78 de 0,09 are (n° provisoire)
section AE n° (6)/78 de 0,16 are (n° provisoire)
soit au total 0,34 are appartenant aux consorts ISINGER, pour le prix négocié de
1 525 € l'are, soit pour le prix total de 518,50 € ;*

- dans le cadre de l'aménagement du giratoire de la rue du Fort :

*la parcelle cadastrée section 36 n°317/98 de 2,97 ares, terrain militaire, sol ; appartenant
au Ministère de la Défense pour le prix de 1 800 € l'are, soit pour le prix total de 5 346
€, toute taxe éventuelle en sus.*

II. promesse de création de droits réels au profit de la Société FONROCHE GEOTHERMIE en vue de la réalisation de ses projets

Dans le cadre du projet de forage et de centrale géothermique porté par l'Eurométropole de Strasbourg, visant à diversifier l'alimentation en réseau de chaleur du secteur de Strasbourg-Hautepierre :

- à Eckbolsheim, la mise en place d'une servitude d'implantation d'un piézomètre de contrôle de la nappe phréatique et de son accès pour sa maintenance et la prise de mesures grevant la parcelle cadastrée (fonds servant) :

*Commune d'Eckbolsheim
Route Départementale 63
Section 30 n° 217 de 13,29 ares
propriété de l'Eurométropole de Strasbourg*

au profit de la parcelle cadastrée (fonds dominant) :

*Commune de ROQUEFORT (Lot et Garonne)
Lieu-dit Champs de Lescaze
Section AL n° 77 de 74,13 ares au Lieu dit Bordeneuve
propriété de la Société FONROCHE GEOTHERMIE*

Une indemnité de 10 000 € sera payée par la Société FONROCHE GEOTHERMIE à l'Eurométropole de Strasbourg, comme cela a été convenu, en contrepartie de l'instauration de ces servitudes.

- à Strasbourg-Hautepierre, mise en place d'une servitude d'implantation d'un capteur géophysique ainsi que son accès pour sa maintenance et le relevé de données grevant la parcelle cadastrée (fonds servant) :

*Commune de Strasbourg
Rue Baden Powell
Section KW n° 749 de 11 ha 86 a ,27 ca
propriété de l'Eurométropole de Strasbourg*

au profit de la parcelle cadastrée (fonds dominant) :

*Commune de ROQUEFORT (Lot et Garonne)
Lieu-dit Champs de Lescaze
Section AL n° 77 de 74,13 ares au Lieu dit Bordeneuve
propriété de la Société FONROCHE GEOTHERMIE*

Une indemnité de 3 500 € sera payée par la Société FONROCHE GEOTHERMIE à l'Eurométropole de Strasbourg, comme cela a été convenu, en contrepartie de l'instauration de ces servitudes.

décide

- l'imputation des dépenses liées aux acquisitions de parcelles à incorporer à la voirie, aux éventuels frais de notaires et aux éventuels frais d'arpentage, sur la ligne budgétaire AD03, fonction 824, nature 2112, programme 6 ;

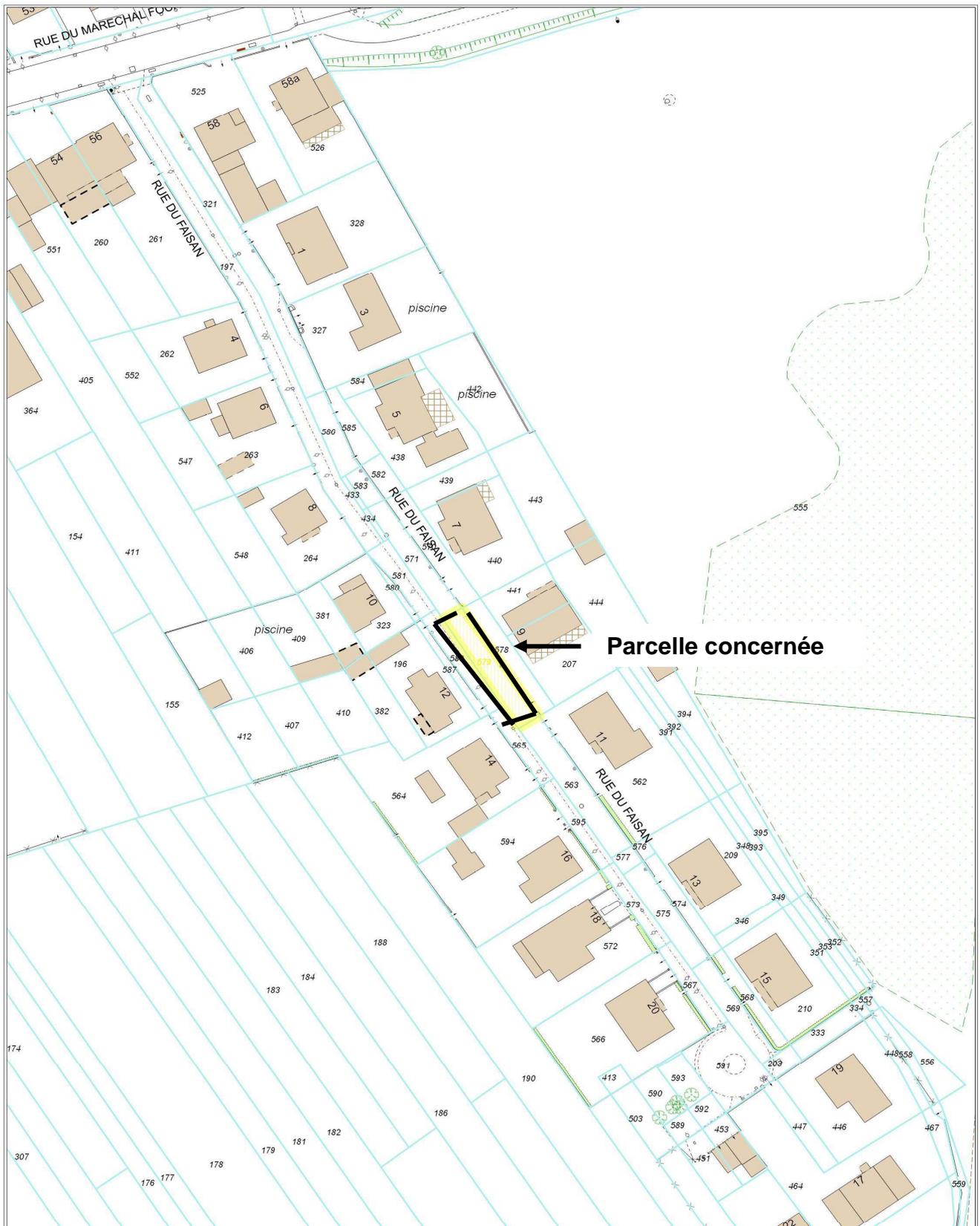
- *l'imputation de la recette totale relative à l'instauration des servitudes, soit 13 500 € sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole de Strasbourg, à l'exercice 2016 fonction 820 nature 775, AD03B*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tous documents concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

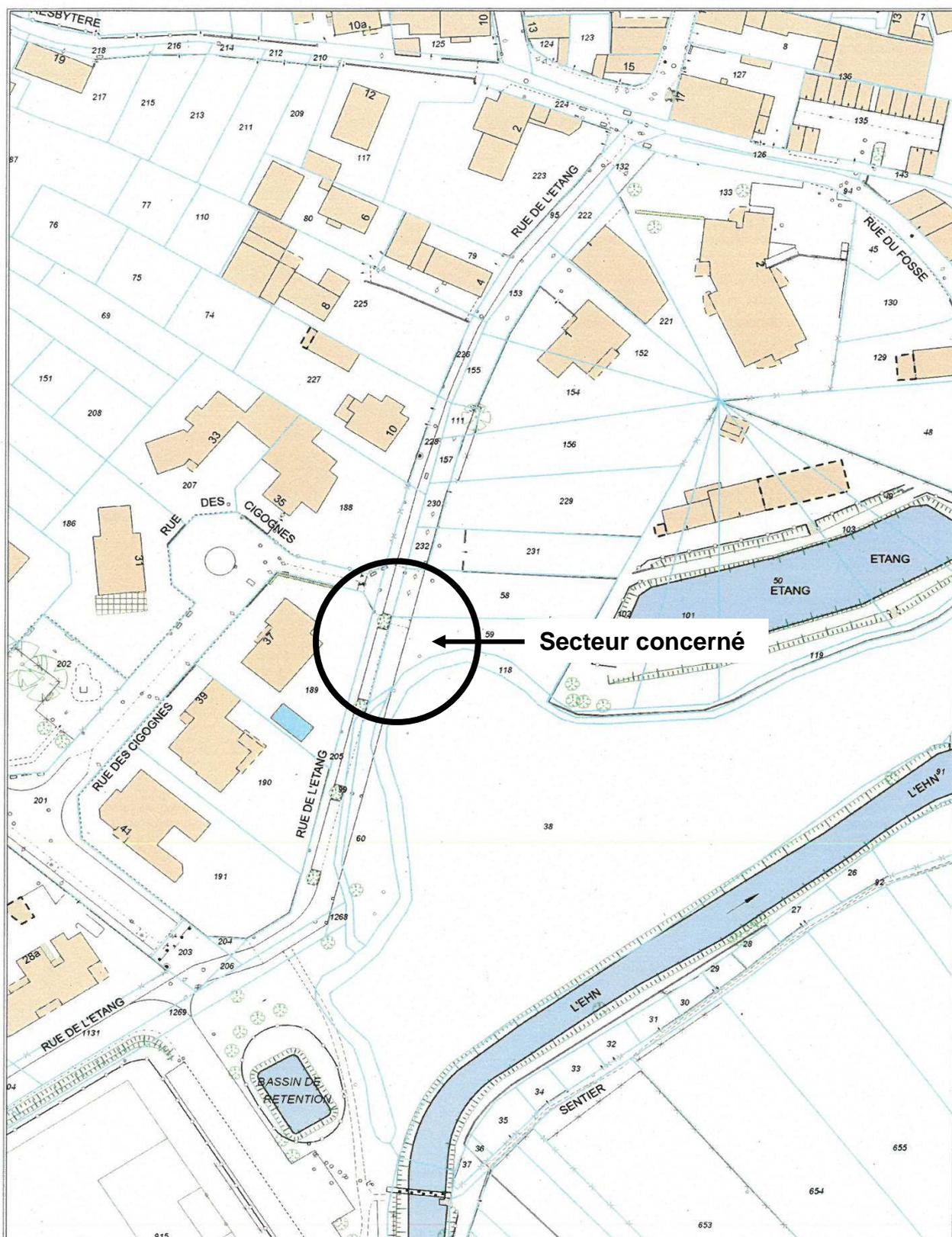
**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**



Acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg d'une parcelle de voirie rue du Faisan à Geispolsheim.

Plan parcellaire.



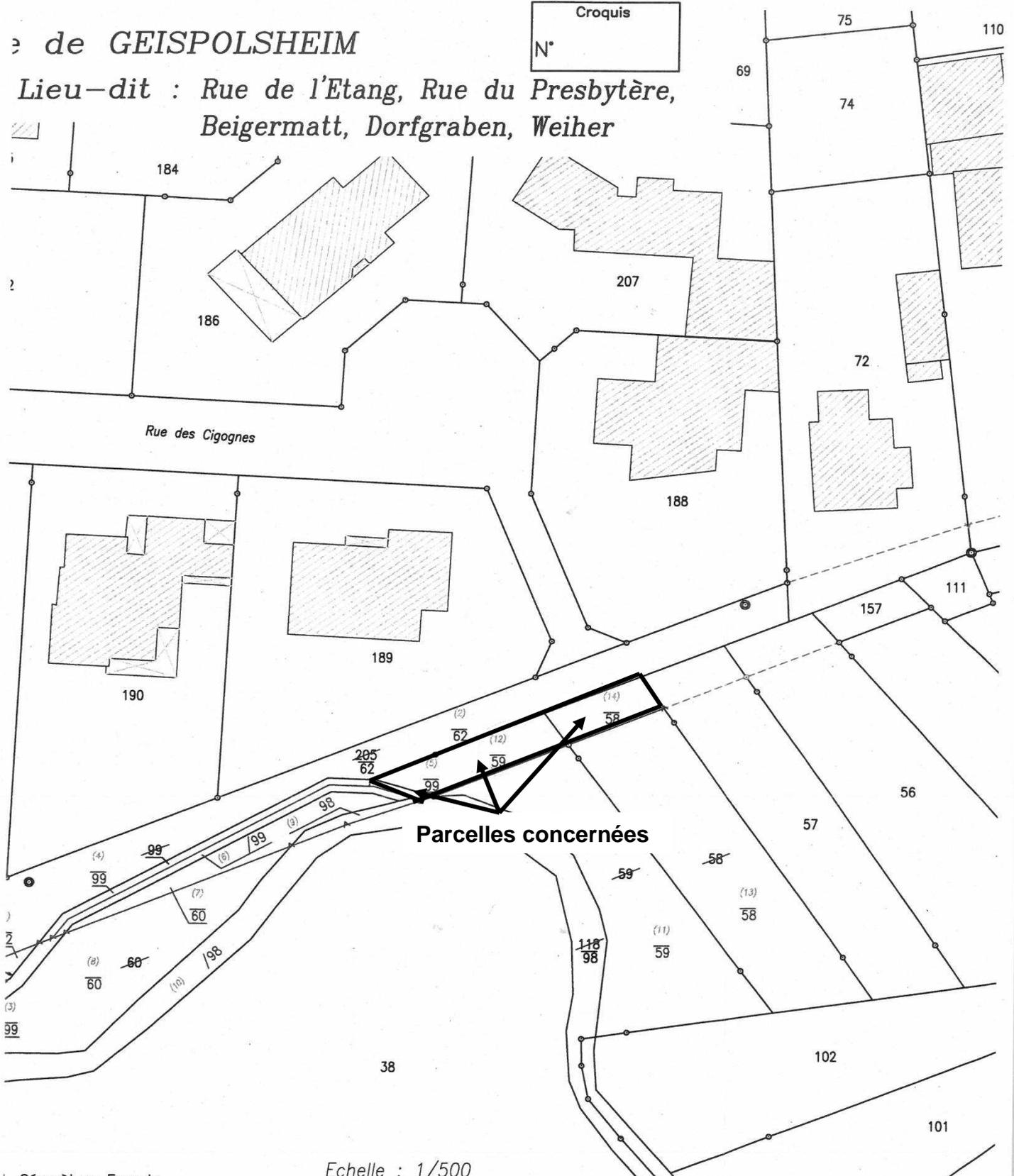
Acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de parcelles de voirie rue de l'Etang à Geispolsheim.

Plan de situation

de GEISPOLSHEIM

Lieu-dit : Rue de l'Etang, Rue du Presbytère,
Beigermatt, Dorfgraben, Weiher

Croquis
N°



Echelle : 1/500

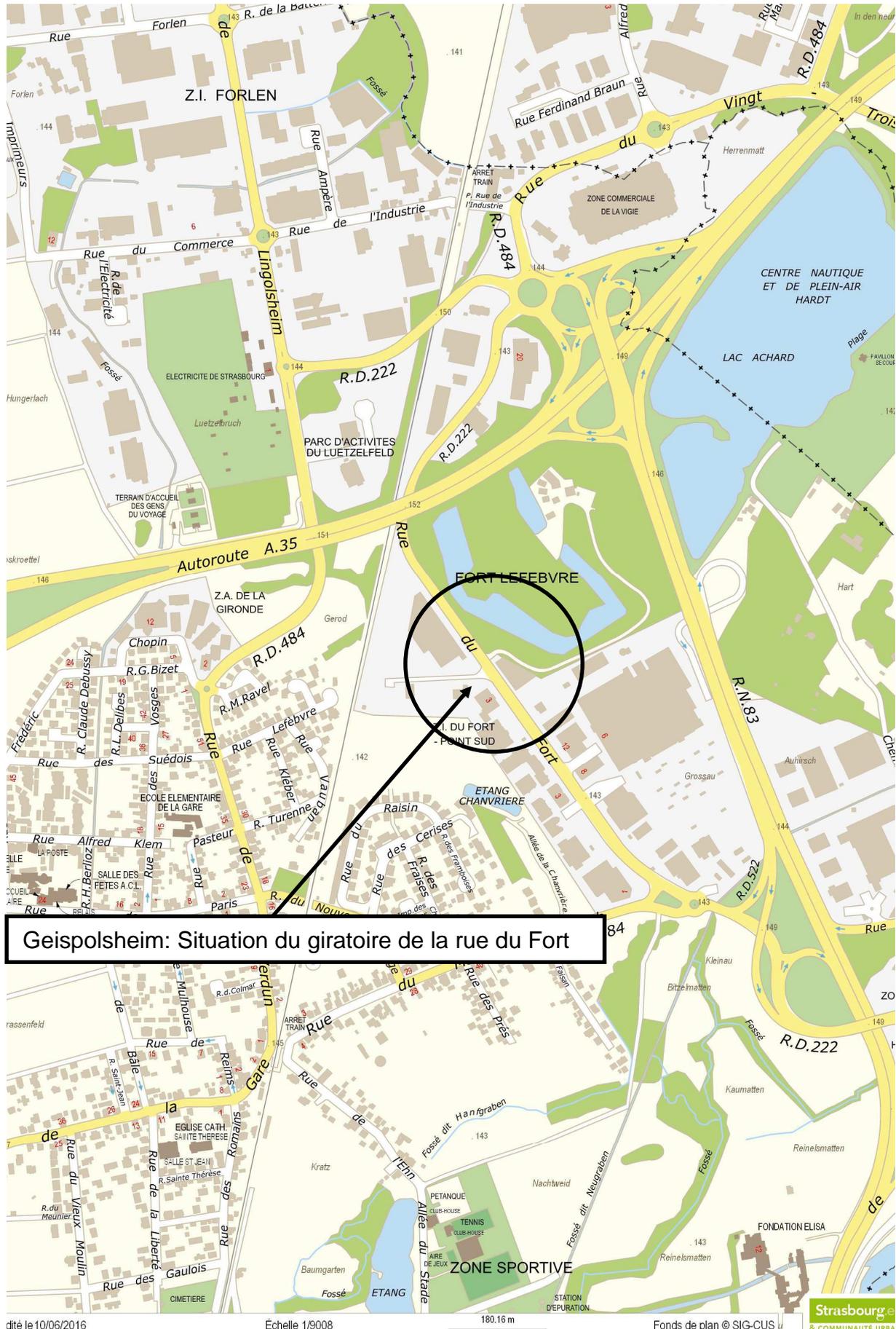
Acquisition par l'Eurométropole de parcelles de voirie rue de l'Etang à Geispolsheim.

Plan parcellaire.



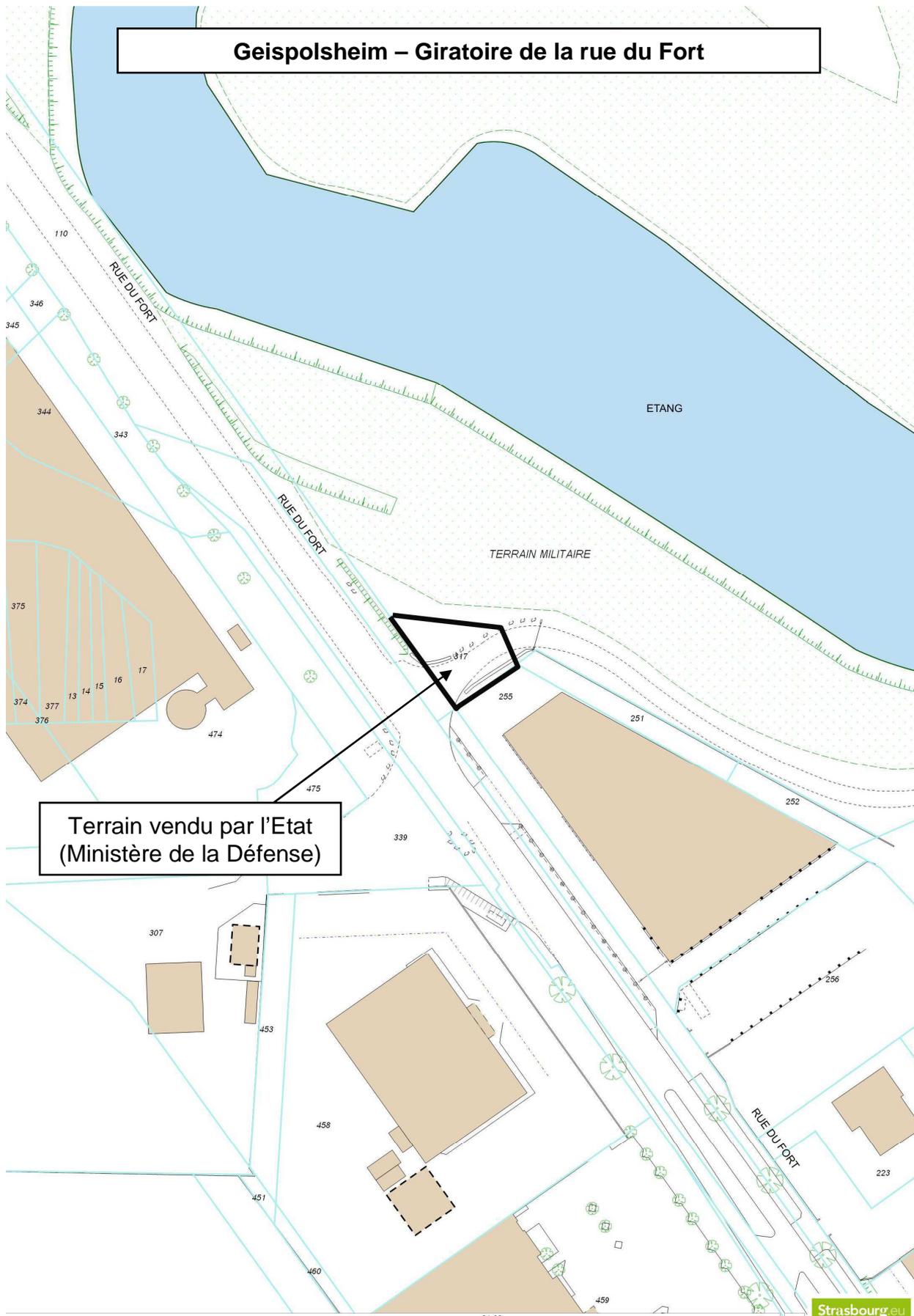
Acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de parcelles de voirie rue des Tulipes à Geispolsheim.

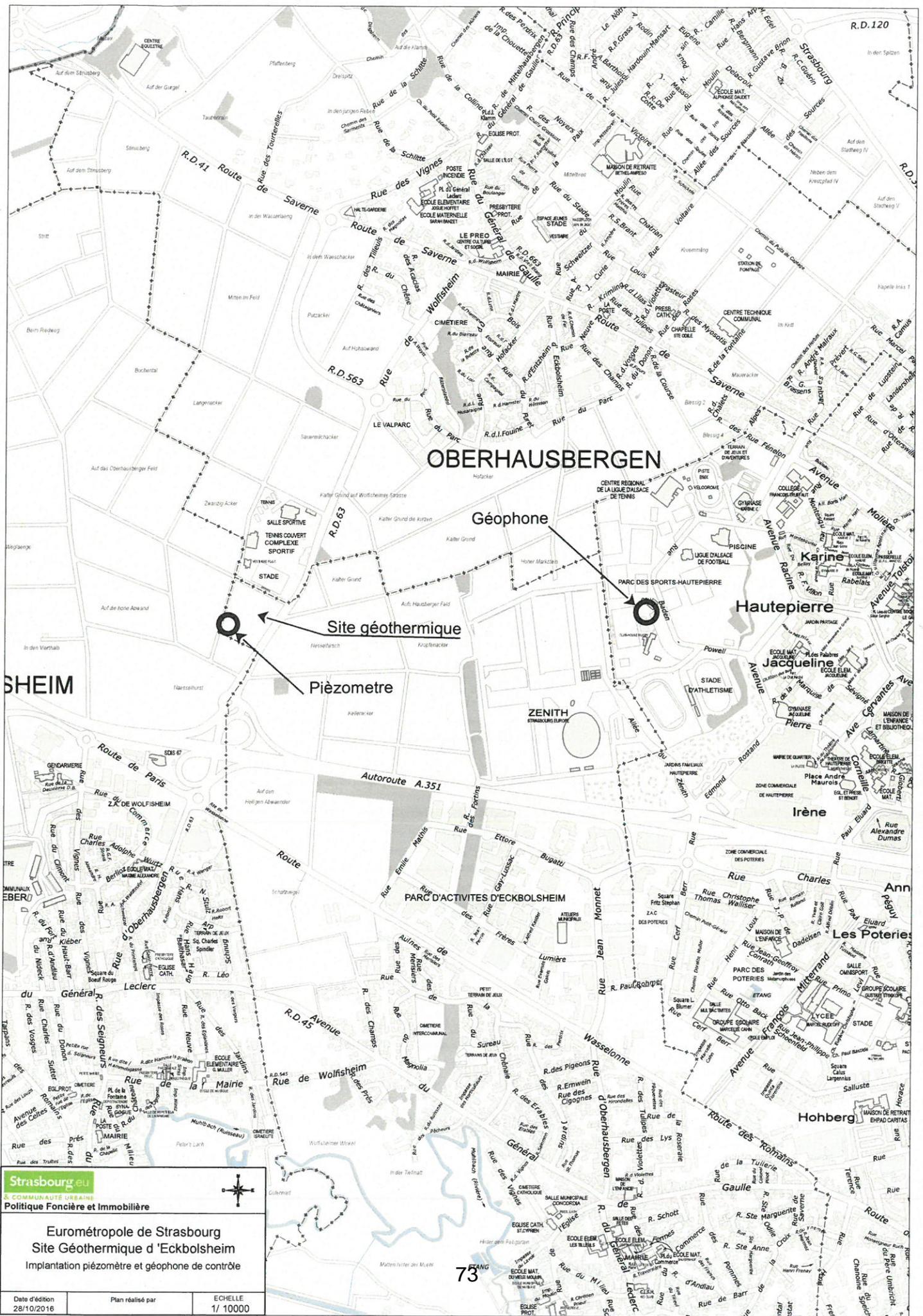
Plan de situation.



Geispolsheim: Situation du giratoire de la rue du Fort

Geispolsheim – Giratoire de la rue du Fort





SHEIM

Strasbourg.eu
 COMMUNAUTÉ URBAINE
 Politique Foncière et Immobilière

Eurométropole de Strasbourg
 Site Géothermique d'Eckbolsheim
 Implantation piézomètre et géophone de contrôle

Date d'édition 28/10/2016	Plan réalisé par	ECHELLE 1/ 10000
------------------------------	------------------	---------------------

OBERHAUSBERGEN

Site géothermique

Piézomètre

Géophone



Piézomètre

Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE
Politique Foncière et Immobilière

Eurométropole de Strasbourg
Site Géothermique d'Eckbolsheim
Implantation piézomètre de contrôle

Date d'édition 28/10/2016 Plan réalisé par ECHELLE 1/ 2000

Légende :
● Emprise projet

Emplacement projet sur l'extrait du plan cadastral, parcelle 749, section KW, Commune STRASBOURG (source : cadastre.gouv)



Implantation projet, photo aérienne (source: Google Earth)



75
Emplacement station d'écoute

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Projet de rénovation urbaine (PRU) de Hautepierre - Maille Catherine - Régularisations foncières avec la SERS, l'Office public de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, et les copropriétés Balzac et Chateaubriand.

Le quartier de Hautepierre a été aménagé de 1965 à 1981 sous forme d'une zone à urbaniser en priorité par la Société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg (SERS) dans le cadre de la convention publique d'aménagement de l'opération Strasbourg-Hautepierre du 30 décembre 1967.

Dans ce cadre, des espaces à vocation publique ont été réalisés : voiries structurantes et internes aux mailles, places et placettes périphériques aux bâtiments publics et scolaires, espaces de stationnement et cheminements piétons/cycle. Certains de ces espaces ont vocation à être intégrés au domaine public métropolitain, d'autres à rejoindre le patrimoine de copropriétés et de bailleurs sociaux riverains.

Parallèlement, l'Eurométropole de Strasbourg s'est rapprochée de ces copropriétés et bailleurs sociaux afin qu'ils lui cèdent certaines parcelles nécessaires au projet de réaménagement des espaces à vocation publique de la maille Catherine.

Il ressort des négociations entreprises et des délibérations antérieures que peuvent être proposées les démarches foncières suivantes :

1° Régularisations à conduire avec la SERS

La SERS propose à l'Eurométropole de Strasbourg de lui céder, à l'euro symbolique, soixante-deux parcelles représentant une surface totale de 2 hectares 38 ares et 35 centiares d'assiette d'espaces à vocation publique.

Ces projets fonciers s'inscrivent en cohérence avec le principe de réduction du périmètre de la concession prévu par l'avenant 14 à la convention publique d'aménagement signé le 16 avril 2010, et qui vise à mettre en œuvre les régularisations foncières nécessaires à la réalisation des opérations de réaménagement projetées par l'Eurométropole de Strasbourg.

2° Régularisations à conduire avec l'Office public de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la mise en œuvre du protocole foncier

La présente délibération constitue une décision de mise en œuvre du protocole foncier conclu le 18 juillet 2011 entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'Office public de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg.

Il s'agit ici, pour l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre des opérations de rénovation urbaine, et en application dudit protocole, d'acquérir à l'euro symbolique auprès de l'Office public de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, et de classer dans son domaine public, sept parcelles représentant une surface totale de 1 hectare 62 ares et 68 centiares d'assiette d'espaces à vocation publique.

Parallèlement, dans le cadre d'une démarche de résidentialisation, l'Eurométropole de Strasbourg propose de céder à l'Office public de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, à l'euro symbolique, vingt-deux parcelles représentant une surface totale de 1 hectare 2 ares et 18 centiares d'assiette d'espaces à vocation privative.

Ces régularisations sont conduites en application du protocole foncier conclu le 18 juillet 2011.

3° Régularisations à conduire entre deux copropriétés et l'Eurométropole de Strasbourg

D'une part :

La copropriété Chateaubriand propose de céder à l'Eurométropole de Strasbourg, à l'euro symbolique, une parcelle d'une surface de 4 ares et 32 centiares d'assiette d'espaces à vocation publique.

En contrepartie :

L'Eurométropole de Strasbourg propose de céder à la copropriété Chateaubriand, à l'euro symbolique, neuf parcelles représentant une surface totale de 6 ares et 39 centiares d'assiette d'espaces à vocation privative

D'autre part :

La copropriété Balzac propose de céder à l'Eurométropole de Strasbourg, à l'euro symbolique, cinq parcelles représentant une surface totale de 4 ares et 8 centiares d'assiette d'espaces à vocation publique.

En contrepartie :

L'Eurométropole de Strasbourg propose de céder à la copropriété Balzac, à l'euro symbolique, six parcelles représentant une surface totale de 18 ares et 4 centiares d'assiette d'espaces à vocation privative.

S'agissant de démarches de régularisations, pour les besoins de la présente, les emprises foncières respectivement apportées par ces deux copropriétés et par l'Eurométropole sont estimées de valeur équivalente.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau),
vu l'avis du Conseil municipal de Strasbourg en date du 12 décembre 2016
vu les avis de France Domaine des 26 juillet 2016, 5 août 2016, et 12 août 2016
vu l'avenant 14 à la convention publique d'aménagement du 16 avril 2010
vu le protocole foncier conclu le 18 juillet 2011 entre l'Eurométropole de
Strasbourg et l'Office public de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg
vu le procès verbal de l'assemblée générale de
la copropriété Chateaubriand du 14 juin 2016
vu le procès verbal de l'assemblée générale de la copropriété Balzac du 28 juin 2016
vu la délibération de l'Office public de l'habitat de
l'Eurométropole de Strasbourg du 15 décembre 2016
après en avoir délibéré*

approuve

1. L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la SERS, à l'euro symbolique, des emprises foncières telles que listées ci-dessous :

ban communal de Strasbourg (quartier de HautePierre) :

*section LP, numéro 810/171, d'une surface de 0,17 are
section LP, numéro 811/171, d'une surface de 0,29 are
section LP, numéro 874/133, d'une surface de 0,59 are
section LP, numéro 1507/133, d'une surface de 0,14 are, issue de la parcelle 456/133
section LP, numéro 1508/133, d'une surface de 0,67 are, issue de la parcelle 456/133
section LP, numéro 1509/133, d'une surface de 1,35 are, issue de la parcelle 1372/133
section LP, numéro 1510/133, d'une surface de 0,26 are, issue de la parcelle 1372/133
section LP, numéro 1511/133, d'une surface de 0,01 are, issue de la parcelle 1372/133
section LP, numéro 1513/133, d'une surface de 0,44 are, issue de la parcelle 1372/133
section LP, numéro 1515/171 d'une surface de 0,01 are, issue de la parcelle 606/171
section LP, numéro 1517/133, d'une surface de 0,11 are, issue de la parcelle 1372/133
section LP, numéro 1651/70, d'une surface de 14,98 ares, issue de la parcelle 698/127
section LP, numéro 1663/751, d'une surface de 5,82 ares, issue de la parcelle 702/395
section LP, numéro 1780/69, d'une surface de 4,55 ares, issue de la parcelle 434/69
section LP, numéro 1781/69, d'une surface de 5,07 ares, issue de la parcelle 434/69
section LP, numéro 1788/70, d'une surface de 3,18 ares, issue de la parcelle 1642/70
section LP, numéro 1789/70, d'une surface de 3,76 ares, issue de la parcelle 1642/70
section LP, numéro 1791/70, d'une surface de 4,66 ares, issue de la parcelle 1642/70
section LP, numéro 1793/70, d'une surface de 1,14 are, issue de la parcelle 1642/70
section LP, numéro 1794/70, d'une surface de 4,7 ares, issue de la parcelle 1642/70
section LP, numéro 1795/70, d'une surface de 0,02 are, issue de la parcelle 1642/70
section LP, numéro 1796/70, d'une surface de 12,51 ares, issue de la parcelle 1642/70
section LP, numéro 1797/70, d'une surface de 2,41 ares, issue de la parcelle 1642/70*

section LP, numéro 1798/70, d'une surface de 21,14 ares, issue de la parcelle 1642/70
section LP, numéro 1799/70, d'une surface de 1,78 ares, issue de la parcelle 1642/70
section LP, numéro 1801/70, d'une surface de 3,08 ares, issue de la parcelle 1642/70
section LP, numéro 1802/70, d'une surface de 3,34 ares, issue de la parcelle 1642/70
section LP, numéro 1803/70, d'une surface de 5,71 ares, issue de la parcelle 1642/70
section LP, numéro 1804/70, d'une surface de 0,03 are, issue de la parcelle 1642/70
section LP, numéro 1806/70, d'une surface de 1,56 are, issue de la parcelle 1649/70
section LP, numéro 1807/70, d'une surface de 6,61 ares, issue de la parcelle 1649/70
section LP, numéro 1808/123, d'une surface de 2,20 ares, issue de la parcelle 704/123
section LP, numéro 1809/123, d'une surface de 9,32 ares, issue de la parcelle 704/123
section LP, numéro 1810/123, d'une surface de 7,18 ares, issue de la parcelle 704/123
section LP, numéro 1821/133, d'une surface de 3,39 ares, issue de la parcelle 1370/133
section LP, numéro 1822/133, d'une surface de 5,14 ares, issue de la parcelle 1370/133
section LP, numéro 1823/133, d'une surface de 4,61 ares, issue de la parcelle 1370/133
section LP, numéro 1830/133, d'une surface de 15,42 ares, issue de la parcelle 1512/133
section LP, numéro 1831/133, d'une surface de 0,47 are, issue de la parcelle 1512/133
section LP, numéro 1832/171, d'une surface de 1,25 are, issue de la parcelle 419/171
section LP, numéro 1834/171, d'une surface de 6,73 ares, issue de la parcelle 419/171
section LP, numéro 1835/171, d'une surface de 12,60 ares, issue de la parcelle 431/171
section LP, numéro 1836/171, d'une surface de 0,38 are, issue de la parcelle 431/171
section LP, numéro 1839/171, d'une surface de 1,37 are, issue de la parcelle 603/171
section LP, numéro 1840/171, d'une surface de 11,01 are, issue de la parcelle 603/171
section LP, numéro 1841/171, d'une surface de 0,03 are, issue de la parcelle 603/171
section LP, numéro 1846/171, d'une surface de 0,42 are, issue de la parcelle 629/171
section LP, numéro 1847/171, d'une surface de 1,07 are, issue de la parcelle 629/171
section LP, numéro 1848/171, d'une surface de 1,15 are, issue de la parcelle 629/171
section LP, numéro 1849/171, d'une surface de 4,99 ares, issue de la parcelle 630/171
section LP, numéro 1850/171, d'une surface de 0,63 are, issue de la parcelle 630/171
section LP, numéro 1851/171, d'une surface de 0,27 are, issue de la parcelle 812/171
section LP, numéro 1852/171, d'une surface de 0,20 are, issue de la parcelle 812/171
section LP, numéro 1854/171, d'une surface de 1,60 are, issue de la parcelle 872/171
section LP, numéro 1857/171, d'une surface de 0,50 are, issue de la parcelle 1514/171
section LP, numéro 1858/171, d'une surface de 0,04 are, issue de la parcelle 1514/171
section LP, numéro 1859/171, d'une surface de 1,00 are, issue de la parcelle 1665/171
section LP, numéro 1860/171, d'une surface de 0,07 are, issue de la parcelle 1665/171
section LP, numéro 1866/171, d'une surface de 17,91 ares, issue de la parcelle 1853/171
section LP, numéro 1867/171, d'une surface de 0,39 are, issue de la parcelle 1853/171
section LP, numéro 1870/70, d'une surface de 8,52 ares, issue de la parcelle 1800/70
section LP, numéro 1871/70, d'une surface de 8,36 ares, issue de la parcelle 1800/70

Cette acquisition est effectuée à l'euro symbolique, avec dispense de payer le prix ;

Il est précisé que les parcelles aménagées en espaces ouvert au public ou destinées à l'être ainsi acquises intégreront le domaine public de la collectivité.

2. L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de l'Office public de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, à l'euro symbolique, des emprises foncières telles que listées ci-dessous :

ban communal de Strasbourg (quartier de HautePierre) :

*section LP, numéro 1782/69, d'une surface de 3,67 ares, issue de la parcelle 502/69
section LP, numéro 1784/69, d'une surface de 13,11 ares, issue de la parcelle 502/69
section LP, numéro 1787/69, d'une surface de 4,38 ares, issue de la parcelle 502/69
section LP, numéro 1812/129, d'une surface de 1,22 are, issue de la parcelle 1504/129
section LP, numéro 1814/129, d'une surface de 49,62 ares, issue de la parcelle 1504/129
section LP, numéro 1816/129, d'une surface de 90,39 ares, issue de la parcelle 1504/129
section LP, numéro 1869/129, d'une surface de 0,29 are, issue de la parcelle 1813/129*

Cette acquisition est effectuée à l'euro symbolique, avec dispense de payer le prix ;

Il est précisé que les parcelles aménagées en espaces ouvert au public ou destinées à l'être ainsi acquises intégreront le domaine public de la collectivité.

3. L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la copropriété Chateaubriand, à l'euro symbolique, de l'emprise foncière suivante :

ban communal de Strasbourg (quartier de HautePierre) :

section LP, numéro (1)/171, d'une surface de 4,32 ares, issue de la parcelle 429/171

Cette acquisition est effectuée à l'euro symbolique, avec dispense de payer le prix ;

Il est précisé que la parcelle aménagée en espace ouvert au public ainsi acquise intégreront le domaine public de la collectivité.

4. L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la copropriété Balzac, à l'euro symbolique, des emprises foncières telles que listées ci-dessous :

ban communal de Strasbourg (quartier de HautePierre) :

section LP, numéro (2)/171, d'une surface de 0,55 are, issue de la parcelle 1523/171

section LP, numéro (3)/171, d'une surface de 0,26 are, issue de la parcelle 1523/171

section LP, numéro (4)/171, d'une surface de 2,72 ares, issue de la parcelle 1523/171

section LP, numéro (5)/171, d'une surface de 0,32 are, issue de la parcelle 1524/171

section LP, numéro (6)/171, d'une surface de 0,23 are, issue de la parcelle 1524/171

Cette acquisition est effectuée à l'euro symbolique, avec dispense de payer le prix ;

Il est précisé que les parcelles aménagées en espaces ouvert au public ou destinées à l'être ainsi acquises intégreront le domaine public de la collectivité.

5. La cession par l'Eurométropole de Strasbourg à l'Office public de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, à l'euro symbolique, dans le cadre d'une démarche de résidentialisation, des emprises foncières destinées à intégrer son patrimoine privé telles que listées ci-dessous :

ban communal de Strasbourg (quartier de HautePierre) :

section LP, numéro 1651/70, d'une surface de 14,98 ares, issue de la parcelle 698/127

section LP, numéro 1653/171, d'une surface de 0,02 are, issue de la parcelle 1313/171
section LP, numéro 1655/241, d'une surface de 0,01 are, issue de la parcelle 1321/241
section LP, numéro 1657/241, d'une surface de 0,72 are, issue de la parcelle 1319/241
section LP, numéro 1659/241, d'une surface de 2,64 ares, issue de la parcelle 1320/241
section LP, numéro 1661/123, d'une surface de 0,01 are, issue de la parcelle 781/123
section LP, numéro 1781/69, d'une surface de 5,07 ares, issue de la parcelle 434/69
section LP, numéro 1788/70, d'une surface de 3,18 ares, issue de la parcelle 1642/70
section LP, numéro 1791/70, d'une surface de 4,66 ares, issue de la parcelle 1642/70
section LP, numéro 1794/70, d'une surface de 4,7 ares, issue de la parcelle 1642/70
section LP, numéro 1796/70, d'une surface de 12,51 ares, issue de la parcelle 1642/70
section LP, numéro 1798/70, d'une surface de 21,14 ares, issue de la parcelle 1642/70
section LP, numéro 1807/70, d'une surface de 6,61 ares, issue de la parcelle 1649/70
section LP, numéro 1808/123, d'une surface de 2,20 ares, issue de la parcelle 704/123
section LP, numéro 1810/123, d'une surface de 7,18 ares, issue de la parcelle 704/123
section LP, numéro 1821/133, d'une surface de 3,39 ares, issue de la parcelle 1370/133
section LP, numéro 1823/133, d'une surface de 4,61 ares, issue de la parcelle 1370/133
section LP, numéro 1827/133, d'une surface de 0,13 are, issue de la parcelle 1500/133
section LP, numéro 1831/133, d'une surface de 0,47 are, issue de la parcelle 1512/133
section LP, numéro 1834/171, d'une surface de 6,73 ares, issue de la parcelle 419/171
section LP, numéro 1850/171, d'une surface de 0,63 are, issue de la parcelle 630/171
section LP, numéro 1871/70, d'une surface de 8,36 ares, issue de la parcelle 1800/70
section LP, numéro (2)/171, d'une surface de 0,55 are, issue de la parcelle 1523/171

Cette cession est effectuée à l'euro symbolique, avec dispense de payer le prix ;

6. La cession par l'Eurométropole de Strasbourg à la copropriété Chateaubriand, à l'euro symbolique, dans le cadre d'une démarche de résidentialisation, d'emprises foncières destinées à intégrer son patrimoine privé telles que listées ci-dessous, :

ban communal de Strasbourg (quartier de Hautepierre) :

section LP, numéro 810/171, d'une surface de 0,17 are
section LP, numéro 811/171, d'une surface de 0,29 are
section LP, numéro 1839/171, d'une surface de 1,37 are, issue de la parcelle 603/171
section LP, numéro 1852/171, d'une surface de 0,20 are, issue de la parcelle 812/171
section LP, numéro 1854/171, d'une surface de 1,60 are, issue de la parcelle 872/171
section LP, numéro 1856/171, d'une surface de 0,53 are, issue de la parcelle 1502/171
section LP, numéro 1860/171, d'une surface de 0,07 are, issue de la parcelle 1665/171
section LP, numéro 1861/171, d'une surface de 1,77 are, issue de la parcelle 1667/171
section LP, numéro 1867/171, d'une surface de 0,39 are, issue de la parcelle 1667/171

Cette cession est effectuée à l'euro symbolique, avec dispense de payer le prix ;

7. La cession par l'Eurométropole de Strasbourg à la copropriété Balzac, à l'euro symbolique, dans le cadre d'une démarche de résidentialisation, d'emprises foncières destinées à intégrer son patrimoine privé telles que listées ci-dessous :

ban communal de Strasbourg (quartier de Hautepierre) :

section LP, numéro 1663/751, d'une surface de 5,82 ares, issue de la parcelle 702/395
section LP, numéro 1802/70, d'une surface de 3,34 ares, issue de la parcelle 1642/70
section LP, numéro 1841/171, d'une surface de 0,03 are, issue de la parcelle 603/171
section LP, numéro 1858/171, d'une surface de 0,04 are, issue de la parcelle 1514/171
section LP, numéro 1869/129, d'une surface de 0,29 are, issue de la parcelle 1813/129
section LP, numéro 1870/70, d'une surface de 8,52 ares, issue de la parcelle 1800/70

Cette cession est effectuée à l'euro symbolique, avec dispense de payer le prix ;

autorise

Le président ou son-sa représentant-e à signer les actes comportant transfert de propriété correspondant, ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**



DIVISION DU DOMAINE
DU BAS-RHIN

4 place de la République
CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex
☎ 03 88 10 35 00
☎ 03 88 10 35 01

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
RÉGION ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE ET DU
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**

CONTROLE DES OPÉRATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)
(Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié)

Articles L1211-1 et L1211-2 du Code générale de la propriété des personnes publiques

Enquêteur : Eliane BAEHR

☎ 03 88 10 35 14

Courriel : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr

N° 2016 / 687 et 688

Échanges amiables

- 1 -**Service consultant** : Ville et Eurométropole de Strasbourg. Affaire suivie par M. COLOBERT (91116@strasbourg.eu).
- 2 -**Date de la consultation** : Demande du 01/07/2016, reçue le 06/07/2016.
- 3 -**Opération soumise au contrôle (objet et but)** : Projet d'échange, par voie d'acquisition ou de cession d'emprises concernées par la rénovation urbaine du quartier de HautePierre.
- 4 - **Propriétaire(s) présumé(s)** : Divers.
- 5 -**Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération** :

Ville de STRASBOURG-HAUTEPIERRE

Les emprises foncières concernées figurent en annexe n° 1, suivant éléments fournis par le consultant.

Le projet de rénovation urbain du quartier vise à ouvrir les mailles et à réorganiser l'espace. Cette opération nécessite soit des acquisitions pour des emprises en nature de voirie, soit des échanges fonciers avec les copropriétés concernées pour d'autres emprises entrant dans le périmètre du projet. Toutes les emprises se situent en zonages HAU UB 2 ou UB4 du POS en vigueur.

L'échange porte également sur l'acquisition de deux lots de garages implantés sur la parcelle LP n° 1173/241, en contrepartie de l'implantation de deux garages préfabriqués par l'EMS sur une emprise foncière issue de la parcelle LP n°1383/241.

Ville et Eurométropole de Strasbourg

Mission domanialité publique

1 parc de l'Étoile

67076 STRASBOURG Cedex

2016-482-687-688 terr + garages 7300.odt

5a - Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - État du sous-sol - Éléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :

Parcelles situées en zones HAU UB2 et UB4 au POS de la Strasbourg suivant la dernière modification approuvée.

Sont admises en zone UB, les constructions à usage d'habitation, de bureau, ainsi que les constructions à caractère commercial et de services.

En zonage UB 2 : emprise au sol maximum de 50 %, hauteur maximum de 12 m, COS non réglementé.

En zonage UB 4 : emprise au sol maximum de 75 %, hauteur maximum de 20m, COS non réglementé.

Qualification des terrains :

Les parcelles ont la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation car situées dans des zones déclarées constructible en l'état actuel du POS applicable et desservies par les réseaux.

6 -Origine de propriété :./.

7- Situation locative : ./.

8 -DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

Compte tenu de la nature de l'immeuble en cause, de sa situation, de ses caractéristiques ainsi que du marché local, la valeur vénale à l'état nu et libre est estimée à :

**Emprises foncières : 11 500 €/are ;
Lots de garages : 20 000 € pour les deux lots.**

Les emprises aménagées en voirie ou espaces publics ne procurent aucun avantage à leurs propriétaires. L'acquisition par l'EMS s'accompagnera d'un transfert de charges pouvant être estimé à l'€ symbolique.

Il n'appartient pas au service du Domaine de se prononcer sur les modalités financières des échanges négociés avec divers propriétaires et notamment sur l'absence du versement d'une soulte.

9 -Observations particulières :

La présente évaluation est communiquée en vue d'une acquisition ou d'une cession immobilière visées par la loi n° 95-127 du 08 février 1995 prévoyant une délibération obligatoire au vu d'un avis du Service du Domaine.

Cette évaluation correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai **d'un an**.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pièces jointes : annexe n°1, liste des emprises.

A Strasbourg, le 26 juillet 2016

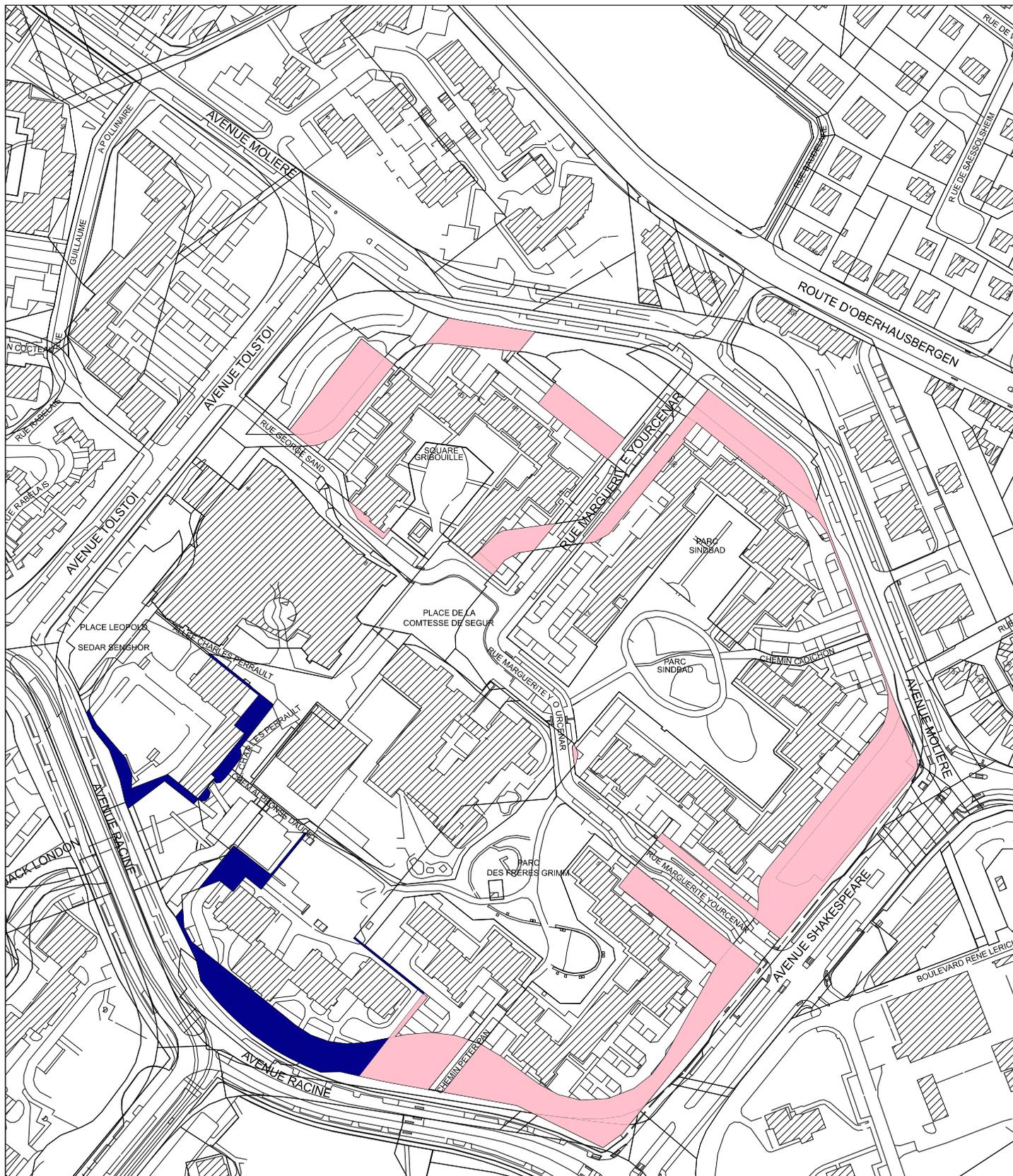
Pour l'Administrateur général,
Directeur régional des Finances publiques de la Région Alsace –
Champagne-Ardenne - Lorraine et du département du Bas-Rhin.


Jean-Yves MAY
Directeur
du pôle Gestion Publique

84
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Emprises concernées par le PRU de Hautepierre

Localisation	Sections	Parcelles	Origine	Superficie concernée/ares	Propriétaires	Opération envisagée	€
rue Lamartine	LP	1383/241		non précisé	ASL les Bosquets	Voirie/cession symbolique	€
bld Balzac	LP	(1)/171	429/171	4,32	Copro Chateaubriand	Échange/acquisition sans soulte	
		810/171		0,29	EMS	Échange/cession sans soulte	
		811/171		0,17			
		(74)/171	812/171	0,20			
		(76)/171	872/171	1,60			
		(78)/171	1502/171	0,53			
		(61)/171	603/171	1,37			
		(82)/171	1665/17	0,07			
		(83)/171	1667/171	1,77			
(...)/171	872/171	0,50					
rues Rabelay/Villon/du Bellay	LP	(4)/10	968/10	42,00	Copro Vert village	Voirie/cession symbolique	€
rue Gioberti	LP	(...)/241	1250/241	0,37	Néolia	Échange/acquisition sans soulte	
		1252/241		0,07			
		1244/241		0,40	EMS	Échange/cession sans soulte	
		1245/241		3,79			
rte d'Oberhausbergen	LP	(2)/79	1275/79	0,32	Copro 197 rte d'Oberhausbergen	Échange/acquisition sans soulte	
		(4)/79		0,10	EMS	Échange/cession sans soulte	
bld La Fontaine	LS	(2)/129	591/129	0,90	Copro Pléiades	Cession € symbolique	
		(3)/129		2,75			
rue Benedetto Croce	LP	1047/241		0,50	ASL Les Cottages	Cession € symbolique	
		(2)/241	1042 et	0,60			
		(11)/241	1094/241	17,05			
rte d'Oberhausbergen	LP	1060/89		13,60	ASL Le Village d'Ober	Voirie/cession symbolique	€
		1062/89		1,97			
		1163/89		0,56			
		1166/89		0,02			
		1153/89		7,59			
		(1)/89	1152/89	3,10			
		(4)/89	1309/89	1,71			
TOTAL hors rue Lamartine				108,22			



Strasbourg.eu
eurométropole



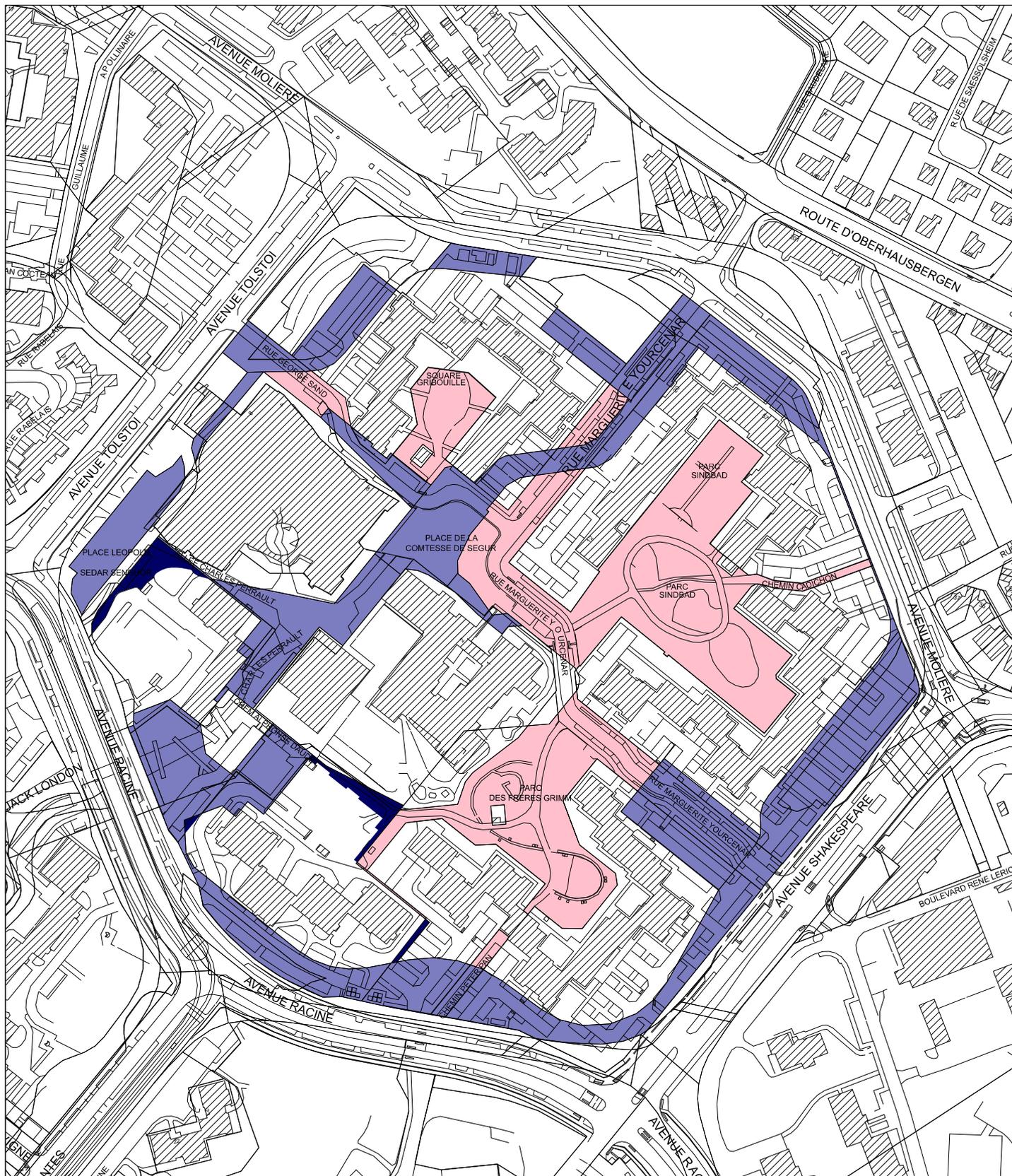
DUT - Mission Domaniabilité Publique

**STRASBOURG-HAUTEPIERRE
MAILLE CATHERINE**

- Cession à l'OPH de l'Eurométropole
- Cession aux copropriétés

Date d'édition
11/08/2016

ECHELLE
1/ 2500



**STRASBOURG-HAUTEPIERRE
MAILLE CATHERINE**

- Propriétés SERS à acquérir
- Propriétés OPH de l'EMS à acquérir
- Propriétés privées à acquérir

**IMMOBILIERE MARNE HIDALGO & BRUA
TRANSACTIONS SYNDICS ET GERANCE**

Assistante
Pascale CREACH 03.88.45.56.78
14H/17H LUNDI-MARDI-JEUDI 09H/12H MERCREDI 14H/16H VENDREDI
Gestionnaire de copropriétés & CoGérant
Rémy BRUA 03.88.45.56.73 14H/17H LUNDI-JEUDI
Email hidalgo@noos.fr Internet : <http://www.fnaim.fr/hidalgo>

STRASBOURG, le
14/06/2016

CONCERNE	CHATEAUBRIAND* 3-5-7 Allée Charles Perrault 67200 STRASBOURG
OBJET	Procès-verbal de l'Assemblée Générale ORDINAIRE 2^oLEC

Le mardi 14 juin 2016 à 18h00 Heures, les Copropriétaires de la résidence le CHATEAUBRIAND* 3-5-7 Allée Charles Perrault à STRASBOURG se sont réunis en ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE à la MAISON SERS ASERH 53 RUE JEAN GIRAUDOUX 67200 STRASBOURG sur convocation qui leur a été faite par le syndic, l'IMMOBILIERE MARNE SARL, 13 Bld de la Marne, représenté par son Gérant.

Il a été dressé une liste de présence qui a été signée par tous les Copropriétaires présents respectivement par les mandataires. Cette feuille de présence permet de constater que :

Les Copropriétaires présents et représentés représentent	7826	10000
Les Copropriétaires absents représentent	2174	10000
TOTAL DES VOIX	10000	10000

Copropriétaires absents ou non représentés :

AVETIS (21), AVETISYAN Vatchagan (21), BIRGY Jean-Baptiste (42), FURDERER Bernard (115), GAMA LONG (189), HABBAS Farid (219), HOFFMANN Eugénie (21), KEHREN Jeanne (187), KOCAKAYA Saim (21), KOCAOGLAN Filiz (21), KUHLWEIN/HARTER (21), KUHLWEIN/HARTER (150), LUCAY Stéphane (206), MAZLOUM Ahmad (21), NGUYEN Phuoc Long (149), RASSALI Fouad (225), SINIVASSANE Raja (136), SORG Jean Charles / Eve (170), THURWANGER Madeleine (21), WOLFF Christiane (218),

Soit : 20 / 67 copropriétaires, totalisant 2174 tantièmes généraux.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Sont mis à la disposition de l'Assemblée Générale :

- Un exemplaire de la lettre de convocation avec les documents établissant la date de l'envoi
- Un exemplaire du Règlement de Copropriété

Aucune objection n'ayant été soulevée par l'Assemblée Générale quant à sa convocation, il a été passé à l'**ORDRE DU JOUR** comme suit :

01) Election du Président de séance (Majorité requise Article 24)

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, nomme en qualité de Président de séance M. BAUDE

Votent **POUR** : **47** copropriétaire(s) totalisant **7826 / 7826**

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

02) Election des deux scrutateurs (Majorité requise Article 24)

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, nomme en qualité de scrutateurs MME DEHAIS et MME LOUX

Votent **POUR** : 47 copropriétaire(s) totalisant **7826 / 7826**

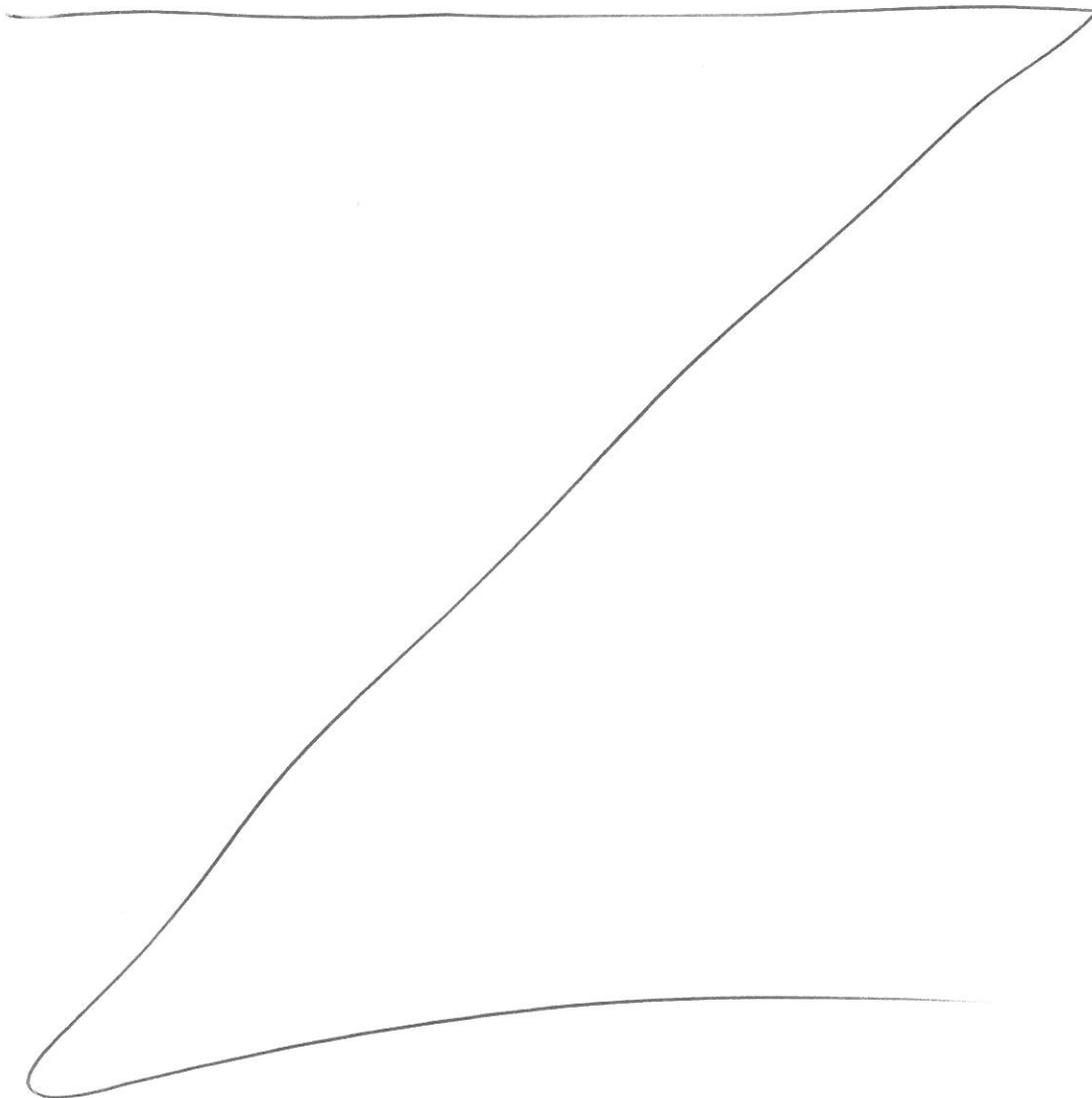
Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

03) Election du secrétaire (Majorité requise Article 24)

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, nomme en qualité de secrétaire M. BRUA (IMMOBILIERE MARNE)

Votent **POUR** : 47 copropriétaire(s) totalisant **7826 / 7826**

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.



04) Informations sur l'avancement des dossiers liés au PRU-TRAM et sur l'évolution de l'ASERH (Majorité requise Article sans vote)

Le Projet de Rénovation Urbaine (PRU) actuellement en cours d'achèvement sur HautePierre Nord redessine les limites entre les espaces publics et privés, afin de créer un domaine public au coeur des mailles et réaménager les pieds d'immeubles pour que ces espaces soient dédiés aux résidents.

L'Association Syndicale de l'Ensemble Résidentiel de HautePierre (ASERH) constituée pour la gestion et l'entretien des voiries, terrains de jeux et tous autres espaces ouverts au public, sur HautePierre Nord et le Parc des Poteries, verra son périmètre d'intervention traditionnel réduit.

Dans ce cadre, la collectivité a été sensibilisée par les acteurs concernés sur les statuts actuels de l'ASERH et sur la nécessité de les faire évoluer pour les assouplir et permettre une modification du périmètre d'intervention de l'association.

Après étude des statuts actuels de l'ASERH, plusieurs points devraient être modifiés ou rectifiés pour que le fonctionnement de cette association soit précisé et assoupli :

- la mise en conformité des statuts par l'ajout de clauses relatives au Syndicat, conformément à l'ordonnance relative aux associations syndicales de propriétaires (mise en place du syndicat et organisation de son fonctionnement) ;

- la modification de la règle de majorité requise pour permettre l'évolution du périmètre de l'ASERH.

Pour ce qui concerne la copropriété Chateaubriand, plusieurs réunions se sont déroulées entre les services compétents de l'Eurométropole, les représentants des syndicats de copropriété, ainsi que des membres du Conseil Syndical.

L'assiette foncière de la copropriété était jusqu'alors composée de la parcelle ci-après cadastrée :

Section LP N° 429/171 d'une superficie de 39,70 ares.

Il ressort de la concertation issue de la précédente réunion et de la saisine des services gestionnaires des collectivités que l'emprise à extraire de l'assiette de la copropriété est une parcelle, provisoirement cadastrée sur le procès-verbal d'arpentage demeuré ci-annexé, Section LP N° (1)/171 d'une surface de 4,32 ares formant un cheminement piéton. Ladite parcelle provisoire étant issue de la parcelle mère Section LP N° 429/171, dont le surplus conservé par la copropriété constituerait une parcelle d'une superficie de 35,38 ares provisoirement désignée Section LP N° (2)/171.

Cette nouvelle parcelle résulte d'un procès-verbal d'arpentage qui a déjà été réalisé par le Cabinet BILHAUT, géomètres-experts à Strasbourg le 5 août 2015, mais qui reste à être certifié par les services du cadastre.

Les cessions au profit de l'Eurométropole feraient l'objet d'un échange foncier sans soulte, étant précisé que les frais engendrés (en particulier les frais d'arpentage, les frais de rédaction des actes de cession, les frais de modification de l'esquisse d'étage de la copropriété et de l'état descriptif de division - règlement de copropriété en découlant) seraient pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg.

Les aménagements des espaces publics au droit de l'Allée Charles Perrault et de l'Avenue Racine sont à l'origine de délaissés que la Copropriété Chateaubriand pourrait utiliser pour résidentialiser les pieds d'immeubles.

Les emprises à inclure dans l'assiette de la copropriété sont :

- une parcelle cadastrée Section LP N° 810/171 d'une surface de 0,29 are
- une parcelle cadastrée Section LP N° 811/171 d'une surface de 0,17 are
- une parcelle provisoire cadastrée sur le procès-verbal d'arpentage demeuré ci-annexé Section LP N° (74)/171 d'une surface de 0,20 are issue de la parcelle mère Section LP N° 812/171
- une parcelle provisoire cadastrée sur le procès-verbal d'arpentage demeuré ci-annexé Section LP N° (76)/171 d'une surface de 1,60 are issue de la parcelle mère Section LP N° 872/171
- une parcelle provisoire cadastrée sur le procès-verbal d'arpentage demeuré ci-annexé Section LP N° (78)/171 d'une surface de 0,53 are issue de la parcelle mère Section LP N° 1502/171
- une parcelle provisoire cadastrée sur le procès-verbal d'arpentage demeuré ci-annexé Section LP N° (61)/171 d'une surface de 1,37 are issue de la parcelle mère Section LP N° 603/171
- une parcelle provisoire cadastrée sur le procès-verbal d'arpentage demeuré ci-annexé Section LP N° (82)/171 d'une surface de 0,07 are issue de la parcelle mère Section LP N° 1665/171
- une parcelle provisoire cadastrée sur le procès-verbal d'arpentage demeuré ci-annexé Section LP N° (83)/171 d'une surface de 1,77 are issue de la parcelle mère Section LP N° 1667/171
- une parcelle provisoire cadastrée sur le procès-verbal d'arpentage demeuré ci-annexé Section LP N° (.....)/171 d'une surface de 0,50 are issue de la parcelle mère Section LP N° 872/171

Compte tenu des avantages que cette opération présente pour la copropriété, puisqu'elle serait déchargée à l'avenir de l'entretien et de la réfection de ces emprises de voiries et espaces verts, les conditions de leur transfert en propriété respectivement à l'Eurométropole de Strasbourg, apparaissent satisfaisantes. Le conseil syndical, qui a étudié la question, y est également favorable.

Le projet de cession a obtenu un vote favorable de la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix en application de l'article 26 a) de la loi du 10 juillet 1965 lors de l'Assemblée Générale en date du 15 mai 2012.

Il s'agit ici de valider les conditions de cet échange foncier entre la copropriété et l'Eurométropole de Strasbourg.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.

05) Approbation de la démarche de modification des statuts de l'Association Syndicale de l'Ensemble Résidentiel de Hautepierre (ASERH) quant à la distraction d'un immeuble de son périmètre (Majorité requise Article 26)

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, approuve :

- la modification de l'article 11 des statuts de l'ASERH quant aux règles de majorité en ce qu'elles concernent la nécessité d'obtenir l'unanimité des membres de l'ASERH pour le vote d'un point relatif à la distraction d'un immeuble de l'emprise de l'association syndicale. La majorité des 2/3 des voix exprimées de l'ensemble des syndicaux est requise;

Il est donc proposé de remplacer le dernier alinéa de l'article 11 par :

Enfin, lorsqu'un membre de l'Association a demandé la mise à l'ordre du jour d'un point concernant la distraction de son immeuble de l'emprise de l'Association Syndicale, la décision doit être prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées de l'ensemble des syndicaux, Hautepierre Nord et Hautepierre Sud - Parc des Poteries.

Votent **POUR** : 47 copropriétaire(s) totalisant 7826 / 10000

Résolution adoptée à la majorité des membres du syndicat des copropriétaires représentant au moins les 2/3.

06) Approbation de la sortie de la copropriété du périmètre d'intervention de l'ASERH (Majorité requise Article 26)

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, approuve la distraction de la copropriété Chateaubriand de l'emprise de l'association syndicale du périmètre obligatoire d'intervention de l'ASERH. Elle bénéficiera de ce fait de la possibilité de mettre en concurrence le prestataire de service attaché à l'entretien de ses espaces extérieurs.

Votent **POUR** : 47 copropriétaire(s) totalisant 7826 / 10000

Résolution adoptée à la majorité des membres du syndicat des copropriétaires représentant au moins les 2/3.

07) Approbation du procès-verbal provisoire du 5 août 2015 délimitant les emprises à extraire de l'assiette de la copropriété en vue de leurs cessions à l'Eurométropole de Strasbourg. (Majorité requise Article 26)

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré :

- valide le procès-verbal d'arpentage provisoire ci-annexé en ce qu'il soustrait de l'assiette de la copropriété d'une parcelle d'une surface de 4,32 ares constituant un cheminement piéton et destinée à être vendue à l'Eurométropole de Strasbourg ;
- décide que l'Eurométropole prendra à sa charge les frais engendrés par cet arpentage ;
- autorise le syndic de la copropriété, à régulariser au nom et pour le compte du syndicat des copropriétaires l'ensemble des pièces et actes permettant la validation du procès-verbal d'arpentage ci-annexé.

Votent **POUR** : 47 copropriétaire(s) totalisant 7826 / 10000

Résolution adoptée à la majorité des membres du syndicat des copropriétaires représentant au moins les 2/3.

08) Mandat donné au syndic pour solliciter du géomètre expert l'établissement d'une esquisse d'étage modificative suite à la modification de l'assiette foncière de la copropriété et pour signer l'acte notarié correspondant. (Majorité requise Article 26)

L'Assemblée Générale des copropriétaires donne pouvoir au syndic à l'effet de solliciter le Cabinet BILHAUT, géomètres-experts, pour l'établissement d'une esquisse d'étage modificative suite à la modification de l'assiette foncière de la copropriété et de régulariser tout document à cet effet au nom et pour le compte du syndicat des copropriétaires, notamment ceux relatifs à ladite esquisse, ainsi que l'acte notarié de modificatif d'état descriptif de division - règlement de copropriété en découlant.

Il est précisé que les frais résultant de l'esquisse d'étage modificative et de l'acte notarié comprenant le modificatif à l'état descriptif de division - règlement de copropriété, qui sera reçu par tout notaire de l'Office notarial de la Wantzenau, seront à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg.

Votent **POUR** : **47** copropriétaire(s) totalisant **7826 / 10000**

Résolution adoptée à la majorité des membres du syndicat des copropriétaires représentant au moins les 2/3.

09) Approbation de l'échange foncier sans soulte entre l'Eurometropole et la Copropriété des emprises nouvellement aménagées (Majorité requise Article 26)

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, approuve l'échange foncier entre la copropriété Chateaubriand et l'Eurometropole de Strasbourg à savoir :

- La vente par le Syndicat des Copropriétaires au profit de l'Eurometropole de Strasbourg de l'emprise aménagée en cheminement piéton correspondant à la parcelle provisoirement cadastrée :

Section LP N° (1)/171 d'une surface de 4,32 ares issue de la parcelle mère Section LP N° 429/171

Cette nouvelle parcelle résulte d'un procès-verbal d'arpentage qui a déjà été réalisé par le Cabinet BILHAUT, géomètres-experts à Strasbourg le 5 août 2015, mais qui reste à être certifié par les services du cadastre.

- La vente par l'Eurometropole de Strasbourg des emprises constituant des pieds d'immeuble et emplacements de stationnements correspondants à :

Section LP N° 810/171 d'une surface de 0,29 are

Section LP N° 811/171 d'une surface de 0,17 are

Section LP N° (74)/171 d'une surface de 0,20 are issue de la parcelle mère Section LP N° 812/171

Section LP N° (76)/171 d'une surface de 1,60 are issue de la parcelle mère Section LP N° 872/171

Section LP N° (78)/171 d'une surface de 0,53 are issue de la parcelle mère Section LP N° 1502/171

Section LP N° (61)/171 d'une surface de 1,37 are issue de la parcelle mère Section LP N° 603/171

Section LP N° (82)/171 d'une surface de 0,20 are issue de la parcelle mère Section LP N° 1665/171

Section LP N° (83)/171 d'une surface de 1,77 are issue de la parcelle mère Section LP N° 1667/171

Section LP N° (...)/171 d'une surface de 0,50 are issue de la parcelle mère Section LP N° 872/171

De sorte que l'emprise de la copropriété sera désormais formée des parcelles suivantes :

Section LP N° (2)/171 d'une surface de 35,38 ares issues de la parcelle mère Section LP N° 429/171

Section LP N° 810/171 d'une surface de 0,29 are.

Section LP N° 811/171 d'une surface de 0,17 are

Section LP N° (74)/171 d'une surface de 0,20 are issue de la parcelle mère Section LP N° 812/171

Section LP N° (76)/171 d'une surface de 1,60 are issue de la parcelle mère Section LP N° 872/171

Section LP N° (78)/171 d'une surface de 0,53 are issue de la parcelle mère Section LP N° 1502/171

Section LP N° (61)/171 d'une surface de 1,37 are issue de la parcelle mère Section LP N° 603/171

Section LP N° (82)/171 d'une surface de 0,20 are issue de la parcelle mère Section LP N° 1665/171

Section LP N° (83)/171 d'une surface de 1,77 are issue de la parcelle mère Section LP N° 1667/171

Section LP N° (...)/171 d'une surface de 0,50 are issue de la parcelle mère Section LP N° 872/171

Soit une surface totale de 41,88 ares.

A cet effet, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au syndic de la copropriété, pour représenter le syndicat des copropriétaires à la signature de l'acte notarié de vente correspondant à recevoir par tout notaire de l'Office notarial de la Wantzenau et agir à cette occasion en son nom et pour son compte.

Il est précisé que l'intégralité des frais résultant dudit acte de vente sera à la charge de l'Eurometropole de Strasbourg.

Votent POUR : 47 copropriétaire(s) totalisant **7826 / 10000**

Résolution adoptée à la majorité des membres du syndicat des copropriétaires représentant au moins les 2/3.

10) Approbation de la démarche de mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale de l'Ensemble Résidentiel de Hautepierre (ASERH) (mise en place du Syndicat et organisation de son fonctionnement). (Majorité requise Article 26)

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, approuve :

- la mise en conformité des statuts par l'ajout de clauses relatives au Syndicat, conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires (nouveau titre III, nouveaux art. 14 et 15 des statuts), par la renumérotation subséquente des articles suivants.

Votent POUR : 47 copropriétaire(s) totalisant **7826 / 10000**

Résolution adoptée à la majorité des membres du syndicat des copropriétaires représentant au moins les 2/3.

11) Approbation de la démarche de correction et précisions des statuts de l'Association Syndicale de l'Ensemble Résidentiel de HautePierre (ASERH). (Majorité requise Article 26)

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, approuve les modifications et corrections purement juridiques n'ayant pour d'autres incidences pour la copropriété qu'une mise aux normes juridiques des statuts de l'ASERH dont elle est syndicataire :

- modification des dispositions relatives à l'Assemblée Générale, au Président et au Secrétaire du fait de la création d'un syndicat
- diverses corrections et précisions apportées aux statuts.

Votent **POUR** : 47 copropriétaire(s) totalisant 7826 / 10000

Résolution adoptée à la majorité des membres du syndicat des copropriétaires représentant au moins les 2/3.

Sur interpellation du Président, personne ne demandant la parole, la séance est levée.

NOTA : Article 42 - Loi du 10 Juillet 1965, complétée par la loi du 31 Décembre 1985.

Important : Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois, à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic. Sauf cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale, en application des articles 25 & 26, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa (art. 42 alinéa 2 de la loi du 01.01.86 complété par le décret du 01.01.86).

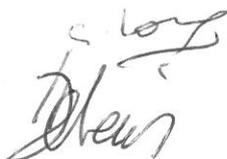
Le président

M BAUDE



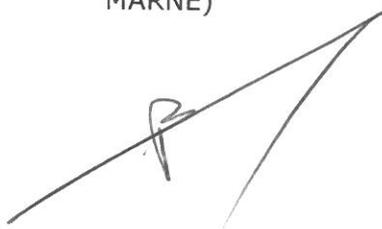
Les assesseurs

MME DEHAIS
MME LOUX



Le secrétaire

M. BRUA (IMMOBILIERE
MARNE)





DIVISION DU DOMAINE
DU BAS-RHIN
4 place de la République
CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex
☎ 03 88 10 35 00
☎ 03 88 10 35 01

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE, ET DU
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**

CONTROLE DES OPÉRATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)
(Décret n°86-455 du 14 mars 1986 modifié)
Articles L.1211-1 et L.1211-2 du Code général de la propriété des personnes publiques

S.E.I. N° 2016/0730 et 0731
Enquêteur :Christine Bligny
☎ 03 88 10 35 03

Courriel :christine.bligny@dgfip.finances.gouv.fr

Acquisitions

- 1 -Service consultant :** Ville et Eurométropole de Strasbourg. Affaire suivie par M. COLOBERT (91116@strasbourg.eu)
- 2 -Date de la consultation :** Demandes du 11 juillet 2016, reçues le 18 juillet 2016
- 3 -Opération soumise au contrôle (objet et but) :** Acquisition de parcelles concernées par le projet de rénovation urbaine du quartier de HautePierre qui nécessite des échanges de terrains sur la maille Jacqueline et la maille Catherine
- 4 - Propriétaire présumé :** Société d'aménagement et d'équipement de Strasbourg
- 5 - Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :**

Ville de STRASBOURG-HAUTEPIERRE

Références cadastrales

selon les éléments fournis par le consultant
en annexe 1 pour la maille Jacqueline
en annexe 2 pour la maille Catherine

Descriptif sommaire

Les terrains n'ont pas fait l'objet d'une visite.

Le projet de rénovation urbaine du quartier vise à ouvrir les mailles et à réorganiser l'espace, ce qui nécessite soit des acquisitions pour des emprises en nature de voirie, soit des échanges fonciers avec les copropriétés concernées pour d'autres emprises entrant dans le périmètre du projet.

Les parcelles sont de formes et de contenances très variables.

Toutes les emprises se situent en zonage HAU UB4

Ville et Eurométropole de Strasbourg

Mission domanialité publique

1 parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex

5a - Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :

parcelles situées en zone HAU UB4 au POS de Strasbourg suivant la dernière modification approuvée.

En zonage UB4 : emprise au sol maximum de 75 %, hauteur maximum de 20 mètres.

COS non réglementé

Qualification des terrains :

Les parcelles ont la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation car situées dans une zone déclarée constructible en l'état actuel du POS applicable et desservies par les réseaux.

6. Situation locative : ../.

7. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

Compte tenu de la nature de l'immeuble en cause, de sa situation, de ses caractéristiques ainsi que du marché local, la valeur vénale est estimée à :

11 500 € l'are

L'acquisition d'emprises aménagées en voirie et ouvertes à la circulation s'accompagne d'un transfert de charges, elle pourrait s'effectuer à l'euro symbolique.

8. Observations particulières :

La présente évaluation est communiquée en vue d'une acquisition ou d'une cession immobilière visées par la loi n° 95-127 du 08 février 1995 prévoyant une délibération obligatoire au vu d'un avis du Service du Domaine.

Cette évaluation correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

A Strasbourg, le 5 août 2016

Pour l'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques
d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
et du département du Bas-Rhin

Jean-Yves MAY
Directeur
du pôle Gestion Publique

ANNEXE 1

REFERENCES CADASTRALES MAILLE JACQUELINE

Section	Parcelle	Surfaces/ are	zonage	propriétaire
LP	754/395	2,24	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1396/337	0,71	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1482/337	0,82	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1485/220	0,98	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1497/337	0,87	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1552/337	16,9	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1677/396	1,7	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1679/337	4,42	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1682/337	0,99	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1689/220	2,59	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1710/337	58,7	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1711/337	0,99	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1712/337	2,37	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1713/337	9,23	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1714/337	20,05	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1715/337	18,97	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1716/337	10,12	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1717/337	12,77	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1718/337	0,24	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1719/337	6,23	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1720/337	0,93	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1713/337	1,02	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1737/337	3,28	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1738/337	5,01	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1748/337	8,29	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1749/337	8,22	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1750/337	0,44	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1751/337	0,62	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1758/337	12,08	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1759/337	7,29	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1760/337	28,37	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1761/337	6,32	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1762/337	1,03	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
	TOTAL	254,79		

ANNEXE 2

REFERENCES CADASTRALES MAILLE CATHERINE

Section	Parcelle		zonage	propriétaire
LP	810/171	0,17	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	811/171	0,29	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	874/133	0,59	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1507/133	0,14	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1508/133	0,67	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1509/133	1,35	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1510/133	0,26	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1511/133	0,01	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1513/133	0,44	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1517/70	0,11	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1651/70	14,98	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1663/171	5,82	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1780/69	4,55	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1781/69	5,07	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1788/70	3,18	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1789/70	3,76	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1791/70	4,66	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1793/70	1,14	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1794/70	4,74	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1795/70	0,02	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1796/70	12,51	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1797/70	2,41	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1798/70	21,14	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1799/70	1,78	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1801/70	3,08	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1802/70	3,34	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1803/70	5,71	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1804/70	0,03	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1806/70	1,56	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1807/70	6,61	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1808/123	2,2	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1809/123	9,32	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1810/123	7,18	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1821/133	3,39	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1822/133	5,14	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1823/133	4,61	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1830/133	15,42	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1831/133	0,47	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1832/171	1,25	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1834/171	6,73	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1835/171	12,6	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1836/171	0,38	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1839/171	1,37	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1840/171	11,01	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1841/171	0,03	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg

REFERENCES CADASTRALES MAILLE CATHERINE (suite)				
LP	1846/171	0,42	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1847/171	1,07	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1848/171	1,15	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1849/171	4,99	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1850/171	0,63	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1851/171	0,27	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1852/171	0,2	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1854/171	1,6	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1857/171	0,5	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1858/171	0,04	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1859/171	1	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1860/171	0,07	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1866/171	17,91	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1867/171	0,39	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1870/70	8,52	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1871/70	8,36	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
	TOTAL	238,34		

PROCES-VERBAL DE SEANCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES COPROPRIETAIRES

Résidence BALZAC (LE)

Le **28/06/2016** à **17h00**, sur convocation adressée individuellement à tous les copropriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception, s'est déroulée à :

CENTRE SOCIO-CULTUREL LE GALET 1A, Boulevard Balzac 67 200 STRASBOURG

l'assemblée générale de la résidence **BALZAC (LE)** située à **44,46,48,50 avenue Racine 67200 STRASBOURG**, afin de délibérer sur l'ordre du jour joint à la convocation.

L'ordre du jour de la réunion comporte les questions suivantes énumérées dans la convocation, ainsi qu'éventuellement, les questions d'ordre du jour complémentaire :

- 01) Election du Président de séance
- 02) Election du ou des scrutateur(s)
- 03) Approbation de la démarche de modification des statuts de l'Association Syndicale de l'Ensemble Résidentiel de Hautepierre (ASERH) quant à la distraction d'un immeuble de son périmètre
- 04) Approbation de la sortie de la copropriété du périmètre d'intervention de l'ASERH
- 05) Approbation du procès-verbal provisoire du 3 février 2016 délimitant les emprises à extraire de l'assiette de la copropriété en vue de leur cession à l'Eurométropole de Strasbourg.
- 06) Mandat donné au syndic pour solliciter du géomètre expert l'établissement d'une esquisse d'étage modificative suite à la modification de l'assiette foncière de la copropriété et pour signer l'acte notarié correspondant
- 07) Approbation de la démarche de mise en conformité des statuts de l'Association syndicale de l'ensemble résidentiel de Hautepierre (ASERH) (mise en place du syndicat et organisation de son fonctionnement)
- 08) Approbation de la démarche de correction et précisions des statuts de l'Association syndicale de l'ensemble résidentiel de Hautepierre (ASERH)
- 09) A la demande de la Société BOUYGUES TELECOM, proposition de location d'emplacements en toiture du bâtiment sis 48 Avenue Racine à STRASBOURG pour mise en place d'une station relais de réseau de téléphonie mobile
- 10) Information sur le chauffage

Après vérification de la feuille de présence signée en entrant en séance, il est constaté que:

Copropriétaires présents :

Madame ACKERMANN Monique (97), Mr ou Mme ANDRIAMBELOSON Emile (97), Mr ou Mme ARIKTEKIN Fehmi (100), Monsieur BARKAN Hafid (68), Mr ou Mme BATROUNI Ali (101), Madame BAUMANN Anne-Marie (118), Madame BAUMANN Anne-Marie (77), Madame BOEGLIN Marianne (97), Mr ou Mme CHAFRA Abdelkrim (111), Mr ou Mme DAGTEKIN Mehmet (86), Madame DAULL Irène (88), Mr ou Mme EGELE Pierre (97), Mr ou Mme FREY Arsène (86), Mademoiselle GUTAPFEL Marie-Claire (59), Mr ou Mme HO-MEOU-CHOUNE Barthélémy (68), Mr ou Mme ISIK Ali (97), Mr ou Mme JEBBOUR Mohamed (58), Mr ou Mme KOCAKAYA Saim (88), Mr ou Mme QUILICI Laurent (77), Mr ou Mme ROHRBACH Gérard (88), Mr ou Mme SIL Florian (88), SOCIETE SCI ENZO Monsieur OZCAN (77), Monsieur SOUKSOUVANH Thomas (95), Mr ou Mme SPEICH Bernard (110), Mr ou Mme STORCK Bernard (168).

Copropriétaires représentés :

Mr ou Mme BOEGLIN Christian (100), Monsieur DAULL Laurent (59), Madame DJARI Fatma (77), DOMIAL ESH (434), Madame FLECK Marie-Louise (170), Mr ou Mme KLEIN Rodolphe (59), Mademoiselle KOCAOGLAN Filiz (59), Mr ou Mme LE Nicolas (77), Mr ou Mme LOBSTEIN Alfred (109), Mademoiselle MUNCH Nicole (88), Mr ou Mme NEBER Charles (102), Mr ou Mme OLIVEIRA Jean (95), Mr ou Mme PASQUIER Henri (106), Mr ou Mme PASQUIER Henri (97), Mr ou Mme RAMLI Mohammed (97), Mr ou Mme RASAMIMANANA Prosper (77), Madame SCHOTT Suzanne (110), Mr ou Mme SOLLINGER Victor (88), Mr ou Mme VELTZ Lina (127), Mr ou Mme VENCATASAMY Dorsamy (88).

**sont présents ou représentés : 45 / 109 copropriétaires, totalisant
4515 / 10000 tantièmes généraux.**

Copropriétaires absents ou non représentés :

Mr ou Mme AKBULUT Metin (59), Monsieur ALI Omar MOHAMED Mahad (88), Mr ou Mme ALTINPINAR Cafer-Sultan (77), Mr ou Mme ALTINPINAR Habib (102), Madame ARTZ Marie-Louise (56), M ou Mme AVETISYAN Vatchagan ASHOTYAN Alina (86), Mr ou Mme BAILI Mohamed (100), Monsieur BASOGLU Kaan (57), Mademoiselle BHOLAH Deepa (59), Mr ou Mme BOHBOT Alain (68), Mr ou Mme BORNERT Armand (110), Mr ou Mme BOULATROUS Mehdi (77), M ou Mme BOUZKOUNTAR El Mehdi METOUY Sanae (110), Mr ou Mme BULLORAM Deolall (95), M ou Mme CAVUS Seref (88), Mr ou Mme CHIKH Larbi (97), Monsieur DAGTEKIN Arda (77), Mr ou Mme DENIS Patrice (59), Mr ou Mlle DEVOS Arthur MANOUKIAN Hran (216), Madame ECH-CHABEL Jemaa (101), ELECTRICITE DE STRASBOURG (1), Mr ou Mme ERB Charles (77), Mr ou Mme FUNFSCHILLING/FLIELLER Anne (110), Mr ou Mme GANESHAN Kandiah (77), Mr ou Mme GANESHAN Kandiah (110), Mr ou Mme GUEDA Nadjib (59), Mr ou Mme GUN Hasan (9), Monsieur ISBAZ Ahmet (86), Madame KOCHERSPERGER Marylène (59), Mr ou Mme KOUSSA Ramdane (77), Mr ou Mme KUMAN Aydin (77), M ou Mme LECHHEB Hamza KHADRAOUI Asma (97), Mr ou Mme LEHAM Amirouche WERLING Joelle (156), Mr ou Mme LINGURAR Martin (88), Mr ou Mme MAHI Amar (100), Mr ou Mme MARX Marcel (136), Mademoiselle MAYER Stéphanie (88), M ou Mme MAZLOUM Ahmad (77), Madame MAZOUZ Fatma (77), Mr ou Mme MOUAICI Arezki (102), Mr ou Mme MURER Olivier (95), Mr ou Mme NEGUZEL Mehmet (59), Monsieur PADACHI Kigeven (88), Mr ou Mme PETER-WOERLY Marie-Pascale (163), Madame REITZ née LOTUS Jacqueline (101), Mr ou Mme RIEFFEL André (59), Madame ROBINET Liliane (57), Mr ou Mme SAFIDINE Mohamed (9), Mr ou Mme SATICI Ahmet (101), SCI TIGRAN MEDZ Mr ou Mme AVETISYAN (59), Madame SEEBORUTH Sarofini (97), SOCIETE SCI AVETIS M. DEVOS - MME MANOUKIAN (204), SOCIETE SCI AYTELLE Mademoiselle TUTAN Ayse (86), Madame THAN Pauline (59), M ou Mme THARMARASA Srivimalan RATHNASINGAM Kirupathe (111), Mademoiselle THURWANGER Madeleine (59), Monsieur TURK Hazim (86), Monsieur TURK Onur (88), Madame WICKER (86), Madame WILLER Hélène (110), Mr ou Mme WINTZ Claude (59), Mr ou Mme YOLAL Abbas (59), Madame ZAEPFEL Véronique (59), Mr ou Mme ZIMMERLIN Etienne (86).

**sont absents ou non représentés : 64 / 109 copropriétaires, totalisant
5485 / 10000 tantièmes généraux.**

L'assemblée générale se trouvant régulièrement constituée avec
4515 / 10000 tantièmes généraux et 45 / 109 copropriétaires,
peut valablement délibérer.

📁 Résolution n° 01

Election du Président de séance

Conditions de majorité de l'Article 24.

M. QUILICI est candidat.

Votent **POUR** : 45 copropriétaires totalisant 4515 / 4515 tantièmes généraux.
Votent **CONTRE** : 0 copropriétaires totalisant 0 / 4515 tantièmes généraux.
Votent **ABSTENTION** : 0 copropriétaires totalisant 0 / 4515 tantièmes généraux.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

📁 Résolution n° 02

Election du ou des scrutateur(s)

Conditions de majorité de l'Article 24.

M. HO-MEOU-CHOUNE et M. ANDRIAMBELOSOM sont candidats.

Votent **POUR** : 45 copropriétaires totalisant 4515 / 4515 tantièmes généraux.
Votent **CONTRE** : 0 copropriétaires totalisant 0 / 4515 tantièmes généraux.
Votent **ABSTENTION** : 0 copropriétaires totalisant 0 / 4515 tantièmes généraux.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

Résolution n° 03

Approbation de la démarche de modification des statuts de l'Association Syndicale de l'Ensemble Résidentiel de Hautepierre (ASERH) quant à la distraction d'un immeuble de son périmètre

Conditions de majorité de l'Article 26.

L'assemblée générale approuve :

la modification de l'article 11 des statuts de l'ASERH quant aux règles de majorité en ce qu'elles concernent la nécessité d'obtenir l'unanimité des membres de l'ASERH pour le vote d'un point relatif à la distraction d'un immeuble de l'emprise de l'association syndicale. La majorité des 2/3 des voix exprimées de l'ensemble des syndicataires est requise ;

Il donc proposé de remplacer le dernier alinéa de l'article 11 par :

Enfin, lorsqu'un membre de l'Association a demandé la mise à l'ordre du jour d'un point concernant la distraction de son immeuble de l'emprise de l'Association Syndicale, la décision doit être prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées de l'ensemble des syndicataires, Hautepierre Nord et Hautepierre Sud - Parc des Poteries.

Votent **POUR** : **45 copropriétaires totalisant 4499 / 10000 tantièmes généraux.**
ACKERMANN Monique (97), ANDRIAMBELOSON Emile (97), ARIKTEKIN Fehmi (100), BARKAN Hafid (68), BATROUNI Ali (101), BAUMANN Anne-Marie (118), BAUMANN Anne-Marie (77), BOEGLIN Christian (100), BOEGLIN Marianne (97), CHAFRA Abdelkrim (111), DAGTEKIN Mehmet (86), DAULL Irène (88), DAULL Laurent (59), DJARI Fatma (77), DOMIAL ESH (434), EGELE Pierre (97), FLECK Marie-Louise (170), FREY Arsène (86), GUTAPFEL Marie-Claire (59), HO-MEOU-CHOUNE Barthélémy (68), ISIK Ali (97), JEBBOUR Mohamed (58), KLEIN Rodolphe (59), KOCAKAYA Saim (88), KOCAOGLAN Filiz (59), LE Nicolas (77), LOBSTEIN Alfred (109), MUNCH Nicole (88), NEBER Charles (102), OLIVEIRA Jean (95), PASQUIER Henri (106), PASQUIER Henri (97), QUILICI Laurent (77), RAMLI Mohammed (97), RASAMIMANANA Prosper (77), ROHRBACH Gérard (88), SCHOTT Suzanne (110), SIL Florian (88), SOCIETE SCI ENZO Monsieur OZCAN (77), SOLLINGER Victor (88), SOUKSOUVANH Thomas (95), SPEICH Bernard (110), STORCK Bernard (168), THARMARASA Srivimalan RATHNASINGAM Kirupathe (111), VENCATASAMY Dorsamy (88).

Votent **CONTRE** : **1 copropriétaires totalisant 127 / 10000 tantièmes généraux.**

VELTZ Lina (127).

Votent **ABSTENTION** : **0 copropriétaires totalisant 0 / 10000 tantièmes généraux.**

L'article 26 prévoit : une résolution qui n'a pas recueilli les 2/3 des voix de l'ensemble du Syndicat des Copropriétaires pourra être votée à la majorité des 2/3 des Copropriétaires présents ou représentés lors d'une Assemblée suivante dès lors que cette résolution aura été approuvée par les 2/3 des Copropriétaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale constate que cette résolution remplit les conditions ci-dessus explicitées.

Résolution adoptée à la majorité des membres du syndicat des copropriétaires représentant au moins les 2/3 des présents et représentés.

Résolution n° 04

Approbation de la sortie de la copropriété du périmètre d'intervention de l'ASERH

Conditions de majorité de l'Article 26.

L'assemblée générale approuve la distraction de l'emprise de l'association syndicale du périmètre obligatoire d'intervention de l'ASERH.

Elle bénéficiera de ce fait de la possibilité de mettre en concurrence le prestataire de service attaché à l'entretien de ses espaces extérieurs.

Votent **POUR** : **45 copropriétaires totalisant 4499 / 10000 tantièmes généraux.**
ACKERMANN Monique (97), ANDRIAMBELOSON Emile (97), ARIKTEKIN Fehmi (100), BARKAN Hafid (68), BATROUNI Ali (101), BAUMANN Anne-Marie (118), BAUMANN Anne-Marie (77), BOEGLIN Christian (100), BOEGLIN Marianne (97), CHAFRA Abdelkrim (111), DAGTEKIN Mehmet (86), DAULL Irène (88), DAULL Laurent (59), DJARI Fatma (77), DOMIAL ESH (434), EGELE Pierre (97), FLECK Marie-Louise (170), FREY Arsène (86), GUTAPFEL Marie-Claire (59), HO-MEOU-CHOUNE Barthélémy (68), ISIK Ali (97), JEBBOUR Mohamed (58), KLEIN Rodolphe (59), KOCAKAYA Saim (88), KOCAOGLAN Filiz (59), LE Nicolas (77), LOBSTEIN Alfred (109), MUNCH Nicole (88), NEBER Charles (102), OLIVEIRA Jean (95), PASQUIER Henri (106), PASQUIER Henri (97), QUILICI Laurent (77), RAMLI Mohammed (97), RASAMIMANANA Prosper (77), ROHRBACH Gérard (88), SCHOTT Suzanne (110), SIL Florian (88), SOCIETE SCI ENZO Monsieur OZCAN (77), SOLLINGER Victor (88), SOUKSOUVANH Thomas (95), SPEICH Bernard (110), STORCK Bernard (168), THARMARASA Srivimalan RATHNASINGAM Kirupathe (111), VENCATASAMY Dorsamy (88).

Votent **CONTRE** : **1 copropriétaires totalisant 127 / 10000 tantièmes généraux.**

VELTZ Lina (127).

Votent **ABSTENTION** : **0 copropriétaires totalisant 0 / 10000 tantièmes généraux.**

L'article 26 prévoit : une résolution qui n'a pas recueilli les 2/3 des voix de l'ensemble du Syndicat des Copropriétaires pourra être votée à la majorité des 2/3 des Copropriétaires présents ou représentés lors d'une Assemblée suivante dès lors que cette résolution aura été approuvée par les 2/3 des Copropriétaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale constate que cette résolution remplit les conditions ci-dessus explicitées.

Résolution adoptée à la majorité des membres du syndicat des copropriétaires représentant au moins les 2/3 des présents et représentés.

Résolution n° 05

Approbation du procès-verbal provisoire du 3 février 2016 délimitant les emprises à extraire de l'assiette de la copropriété en vue de leur cession à l'Eurométropole de Strasbourg.

Conditions de majorité de l'Article 26.

L'assemblée générale :

- Valide le procès-verbal d'arpentage provisoire ci-annexé en ce qu'il soustrait de l'assiette de la copropriété 5 parcelles d'une surface de 4,08 ares constituant un cheminement piéton et destinées à être vendues à l'EMS.

De sorte que l'emprise de la copropriété sera désormais formée des parcelles suivantes :

- . Section LP N°(1)/171 d'une superficie de 59,40 ares,
- . Section LP N°1663/395 d'une surface de 5,82 ares,
- . Section LP N°1802/70 d'une surface de 3,34 ares,
- . Section LP N°1841/171 d'une surface de 0,03 are,
- . Section LP N°1858/171 d'une surface de 0,04 are,
- . Section LP N°(2)/129 d'une surface de 0,29 are issue de la parcelle Section LP N°1813/129,
- . Section LP N°(1)/70 d'une surface de 8,52 ares issue de la parcelle Section LP N°1800/70.

Soit un total de 77,44 ares.

- Décide que l'Eurometropole prendra à sa charge les frais engendrés par cet arpentage,

- Autorise le syndic de la copropriété, à régulariser au nom et pour le compte du syndicat des copropriétaires l'ensemble des pièces et actes permettant la validation du procès-verbal d'arpentage ci-annexé.

Votent **POUR** : **45 copropriétaires totalisant 4499 / 10000 tantièmes généraux.**

ACKERMANN Monique (97), ANDRIAMBELOSON Emile (97), ARIKTEKIN Fehmi (100), BARKAN Hafid (68), BATROUNI Ali (101), BAUMANN Anne-Marie (118), BAUMANN Anne-Marie (77), BOEGLIN Christian (100), BOEGLIN Marianne (97), CHAFRA Abdelkrim (111), DAGTEKIN Mehmet (86), DAULL Irène (88), DAULL Laurent (59), DJARI Fatma (77), DOMIAL ESH (434), EGELE Pierre (97), FLECK



Marie-Louise (170), FREY Arsène (86), GUTAPFEL Marie-Claire (59), HO-MEOU-CHOUNE Barthélémy (68), ISIK Ali (97), JEBBOUR Mohamed (58), KLEIN Rodolphe (59), KOCAKAYA Saim (88), KOCAOGLAN Filiz (59), LE Nicolas (77), LOBSTEIN Alfred (109), MUNCH Nicole (88), NEBER Charles (102), OLIVEIRA Jean (95), PASQUIER Henri (106), PASQUIER Henri (97), QUILICI Laurent (77), RAMLI Mohammed (97), RASAMIMANANA Prosper (77), ROHRBACH Gérard (88), SCHOTT Suzanne (110), SIL Florian (88), SOCIETE SCI ENZO Monsieur OZCAN (77), SOLLINGER Victor (88), SOUKSOUVANH Thomas (95), SPEICH Bernard (110), STORCK Bernard (168), THARMARASA Srivimalan RATHNASINGAM Kirupathe (111), VENCATASAMY Dorsamy (88),

Votent **CONTRE** : **1 copropriétaires totalisant 127 / 10000 tantièmes généraux.**

VELTZ Lina (127).

Votent **ABSTENTION** : **0 copropriétaires totalisant 0 / 10000 tantièmes généraux.**

L'article 26 prévoit : une résolution qui n'a pas recueilli les 2/3 des voix de l'ensemble du Syndicat des Copropriétaires pourra être votée à la majorité des 2/3 des Copropriétaires présents ou représentés lors d'une Assemblée suivante dès lors que cette résolution aura été approuvée par les 2/3 des Copropriétaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale constate que cette résolution remplit les conditions ci-dessus explicitées.

Résolution adoptée à la majorité des membres du syndicat des copropriétaires représentant au moins les 2/3 des présents et représentés.

Resolution n° 06

Mandat donné au syndic pour solliciter du géomètre expert l'établissement d'une esquisse d'étage modificative suite à la modification de l'assiette foncière de la copropriété et pour signer l'acte notarié correspondant

Conditions de majorité de l'Article 26.

L'assemblée générale des copropriétaires donne pouvoir au syndic à l'effet de solliciter du Cabinet BILHAUT, géomètres-experts, l'établissement d'une esquisse d'étage modificative suite à la réduction de l'assiette foncière de la copropriété et de régulariser tout document à cet effet au nom et pour le compte du syndicat des copropriétaires, notamment ceux relatifs à ladite esquisse, ainsi que l'acte notarié du modificatif d'état descriptif de division - règlement de copropriété en découlant.

Il est précisé que les frais résultant de l'esquisse d'étage modificative et de l'acte notarié comprenant le modificatif à l'état descriptif de division - règlement de copropriété, qui sera reçu par tout notaire de l'Office notarial de La Wantzenau, seront à la charge de l'Eurometropole de Strasbourg.

Votent **POUR** : **45 copropriétaires totalisant 4499 / 10000 tantièmes généraux.**

ACKERMANN Monique (97), ANDRIAMBELOSON Emile (97), ARIKTEKIN Fehmi (100), BARKAN Hafid (68), BATROUNI Ali (101), BAUMANN Anne-Marie (118), BAUMANN Anne-Marie (77), BOEGLIN Christian (100), BOEGLIN Marianne (97), CHAFRA Abdelkrim (111), DAGTEKIN Mehmet (86), DAULL Irène (88), DAULL Laurent (59), DJARI Fatma (77), DOMIAL ESH (434), EGELE Pierre (97), FLECK Marie-Louise (170), FREY Arsène (86), GUTAPFEL Marie-Claire (59), HO-MEOU-CHOUNE Barthélémy (68), ISIK Ali (97), JEBBOUR Mohamed (58), KLEIN Rodolphe (59), KOCAKAYA Saim (88), KOCAOGLAN Filiz (59), LE Nicolas (77), LOBSTEIN Alfred (109), MUNCH Nicole (88), NEBER Charles (102), OLIVEIRA Jean (95), PASQUIER Henri (106), PASQUIER Henri (97), QUILICI Laurent (77), RAMLI Mohammed (97), RASAMIMANANA Prosper (77), ROHRBACH Gérard (88), SCHOTT Suzanne (110), SIL Florian (88), SOCIETE SCI ENZO Monsieur OZCAN (77), SOLLINGER Victor (88), SOUKSOUVANH Thomas (95), SPEICH Bernard (110), STORCK Bernard (168), THARMARASA Srivimalan RATHNASINGAM Kirupathe (111), VENCATASAMY Dorsamy (88).

Votent **CONTRE** : **1 copropriétaires totalisant 127 / 10000 tantièmes généraux.**

VELTZ Lina (127).

Votent **ABSTENTION** : **0 copropriétaires totalisant 0 / 10000 tantièmes généraux.**

L'article 26 prévoit : une résolution qui n'a pas recueilli les 2/3 des voix de l'ensemble du Syndicat des Copropriétaires pourra être votée à la majorité des 2/3 des Copropriétaires présents ou représentés lors d'une Assemblée suivante dès lors que cette résolution aura été approuvée par les 2/3 des Copropriétaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale constate que cette résolution remplit les conditions ci-dessus explicitées.

Résolution adoptée à la majorité des membres du syndicat des copropriétaires représentant au moins les 2/3 des présents et représentés.

Résolution n° 07

Approbation de la démarche de mise en conformité des statuts de l'Association syndicale de l'ensemble résidentiel de Hautepierre (ASERH) (mise en place du syndicat et organisation de son fonctionnement)

Conditions de majorité de l'Article 26.

L'assemblée générale approuve la mise en conformité des statuts par l'ajout de clauses relatives au syndicat, conformément à l'article 9 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires (nouveau titre III, nouveaux art. 14 et 15 des statuts), par la renumérotation subséquente des articles suivants.

Voteur **POUR** :

45 copropriétaires totalisant 4499 / 10000 tantièmes généraux.

ACKERMANN Monique (97), ANDRIAMBELOSON Emile (97), ARIKTEKIN Fehmi (100), BARKAN Hafid (68), BATROUNI Ali (101), BAUMANN Anne-Marie (118), BAUMANN Anne-Marie (77), BOEGLIN Christian (100), BOEGLIN Marianne (97), CHAFRA Abdelkrim (111), DAGTEKIN Mehmet (86), DAULL Irène (88), DAULL Laurent (59), DJARI Fatma (77), DOMIAL ESH (434), EGELE Pierre (97), FLECK Marie-Louise (170), FREY Arsène (86), GUTAPFEL Marie-Claire (59), HO-MEOU-CHOUNE Barthélémy (68), ISIK Ali (97), JEBBOUR Mohamed (58), KLEIN Rodolphe (59), KOCAKAYA Saim (88), KOCAOGLAN Filiz (59), LE Nicolas (77), LOBSTEIN Alfred (109), MUNCH Nicole (88), NEBER Charles (102), OLIVEIRA Jean (95), PASQUIER Henri (106), PASQUIER Henri (97), QUILICI Laurent (77), RAMLI Mohammed (97), RASAMIMANANA Prosper (77), ROHRBACH Gérard (88), SCHOTT Suzanne (110), SIL Florian (88), SOCIETE SCI ENZO Monsieur OZCAN (77), SOLLINGER Victor (88), SOUKSOUVANH Thomas (95), SPEICH Bernard (110), STORCK Bernard (168), THARMARASA Srivimalan RATHNASINGAM Kirupathe (111), VENCATASAMY Dorsamy (88).

Voteur **CONTRE** :

1 copropriétaires totalisant 127 / 10000 tantièmes généraux.

VELTZ Lina (127).

Voteur **ABSTENTION** :

0 copropriétaires totalisant 0 / 10000 tantièmes généraux.

L'article 26 prévoit : une résolution qui n'a pas recueilli les 2/3 des voix de l'ensemble du Syndicat des Copropriétaires pourra être votée à la majorité des 2/3 des Copropriétaires présents ou représentés lors d'une Assemblée suivante dès lors que cette résolution aura été approuvée par les 2/3 des Copropriétaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale constate que cette résolution remplit les conditions ci-dessus explicitées.

Résolution adoptée à la majorité des membres du syndicat des copropriétaires représentant au moins les 2/3 des présents et représentés.

Résolution n° 08

Approbation de la démarche de correction et précisions des statuts de l'Association syndicale de l'ensemble résidentiel de Hautepierre (ASERH)

Conditions de majorité de l'Article 26.

L'assemblée générale approuve les modifications et corrections purement juridiques n'ayant d'autres incidences pour la copropriété qu'une mise aux normes juridiques des statuts de l'ASERH dont elle est syndicataire :

- modification des dispositions relatives à l'assemblée générale, au président et au secrétaire du fait de la création d'un syndicat,
- diverses corrections et précisions apportées aux statuts.

Votent **POUR** : **45 copropriétaires totalisant 4499 / 10000 tantièmes généraux.**
ACKERMANN Monique (97), ANDRIAMBELOSON Emile (97), ARIKTEKIN Fehmi (100), BARKAN Hafid (68), BATROUNI Ali (101), BAUMANN Anne-Marie (118), BAUMANN Anne-Marie (77), BOEGLIN Christian (100), BOEGLIN Marianne (97), CHAFRA Abdelkrim (111), DAGTEKIN Mehmet (86), DAULL Irène (88), DAULL Laurent (59), DJARI Fatma (77), DOMIAL ESH (434), EGELE Pierre (97), FLECK Marie-Louise (170), FREY Arsène (86), GUTAPFEL Marie-Claire (59), HO-MEOU-CHOUNE Barthélémy (68), ISIK Ali (97), JEBBOUR Mohamed (58), KLEIN Rodolphe (59), KOCAKAYA Saim (88), KOCAOGLAN Filiz (59), LE Nicolas (77), LOBSTEIN Alfred (109), MUNCH Nicole (88), NEBER Charles (102), OLIVEIRA Jean (95), PASQUIER Henri (106), PASQUIER Henri (97), QUILICI Laurent (77), RAMLI Mohammed (97), RASAMIMANANA Prosper (77), ROHRBACH Gérard (88), SCHOTT Suzanne (110), SIL Florian (88), SOCIETE SCI ENZO Monsieur OZCAN (77), SOLLINGER Victor (88), SOUKSOUVANH Thomas (95), SPEICH Bernard (110), STORCK Bernard (168), THARMARASA Srivimalan RATHNASINGAM Kirupathe (111), VENCATASAMY Dorsamy (88).

Votent **CONTRE** : **1 copropriétaires totalisant 127 / 10000 tantièmes généraux.**
VELTZ Lina (127).

Votent **ABSTENTION** : **0 copropriétaires totalisant 0 / 10000 tantièmes généraux.**

L'article 26 prévoit : une résolution qui n'a pas recueilli les 2/3 des voix de l'ensemble du Syndicat des Copropriétaires pourra être votée à la majorité des 2/3 des Copropriétaires présents ou représentés lors d'une Assemblée suivante dès lors que cette résolution aura été approuvée par les 2/3 des Copropriétaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale constate que cette résolution remplit les conditions ci-dessus explicitées.

Résolution adoptée à la majorité des membres du syndicat des copropriétaires représentant au moins les 2/3 des présents et représentés.

Résolution n° 09

A la demande de la Société BOUYGUES TELECOM, proposition de location d'emplacements en toiture du bâtiment sis 48 Avenue Racine à STRASBOURG pour mise en place d'une station relais de réseau de téléphonie mobile

Conditions de majorité de l'Article 25.

Projet de résolution soumise au vote de l'assemblée générale :

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Juin 2016 après délibération :

- Vote la mise en place par la Société BOUYGUES TELECOM d'une station de réseau de téléphonie mobile composée d'équipements techniques, sur la toiture du bâtiment sis 48 Avenue Racine à STRASBOURG.

- Décide que cette mise en place s'effectuera sur la base des conditions prévues au bail et à ses annexes joints à la convocation.

L'Assemblée prend notamment acte du fait que :

- la durée du bail est de 10 ans et que le loyer annuel est de 8 500.00 Euros.

- Le bail fait obligation à l'opérateur de s'assurer que le fonctionnement de ses équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

- Le bail stipule qu'en cas d'évolution de la réglementation de d'impossibilité pour le preneur de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des équipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité.

L'Assemblée mandate spécialement le Syndic (ou toute autre personne habilitée lors de l'Assemblée Générale) pour finaliser et signer ledit bail, pour le compte du Syndicat des Copropriétaires.

L'Assemblée autorise BOUYGUES TELECOM à demander toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux d'installation et d'exploitation de la station d'antennes-relais, objet de la présente résolution. Elle en rendra compte au Syndic, à première demande du Syndic.

Votent **POUR** :

31 copropriétaires totalisant 3158 / 10000 tantièmes généraux.

ACKERMANN Monique (97), ANDRIAMBELOSON Emile (97), BARKAN Hafid (68), BATROUNI Ali (101), CAVUS Seref (88), CHAFRA Abdelkrim (111), DAULL Irène (88), DAULL Laurent (59), DJARI Fatma (77), DOMIAL ESH (434), EGELE Pierre (97), FLECK Marie-Louise (170), FREY Arsène (86), GUTAPFEL Marie-Claire (59), HO-MEOU-CHOUNE Barthélémy (68), JEBBOUR Mohamed (58), KLEIN Rodolphe (59), LE Nicolas (77), LOBSTEIN Alfred (109), MAHI Amar (100), NEBER Charles (102), OLIVEIRA Jean (95), PASQUIER Henri (106), PASQUIER Henri (97), QUILICI Laurent (77), RAMLI Mohammed (97), RASAMIMANANA Prosper (77), ROHRBACH Gérard (88), SCHOTT Suzanne (110), SOUKSOUVANH Thomas (95), THARMARASA Srivimalan RATHNASINGAM Kirupathe (111).

Votent **CONTRE** :

14 copropriétaires totalisant 1351 / 10000 tantièmes généraux.

ARIKTEKIN Fehmi (100), BOEGLIN Christian (100), BOEGLIN Marianne (97), DAGTEKIN Mehmet (86), ISIK Ali (97), KOCAKAYA Saim (88), KOCAOGLAN Filiz (59), MUNCH Nicole (88), SIL Florian (88), SOCIETE SCI ENZO Monsieur OZCAN (77), SOLLINGER Victor (88), STORCK Bernard (168), VELTZ Lina (127), VENCATASAMY Dorsamy (88).

Votent **ABSTENTION** :

3 copropriétaires totalisant 305 / 10000 tantièmes généraux.

BAUMANN Anne-Marie (118), BAUMANN Anne-Marie (77), SPEICH Bernard (110).

Résolution rejetée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Résolution n° 10

Information sur le chauffage

Article sans vote.

A compter du 1er Juillet 2016, HautePierre Energie sera remplacée par la société RCUA comme nouveau fournisseur de chauffage pour HautePierre.

Ils vont élaborer rapidement une nouvelle police (contrat de chauffage) qui sera plus avantageuse pour notre Copropriété.

La nouvelle police d'abonnement est disponible en ligne sur l'Extranet.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.

Sur interpellation du Président, personne ne demandant la parole, la séance est levée à 18h30.

Le Président
M. QUILICI

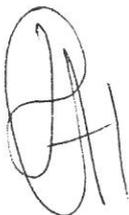


Le Secrétaire
M. GROSSON - Syndic



NOTA : Article 42 – Loi du 10 Juillet 1965, complétée par la loi du 31 Décembre 1985.

Important : Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois, à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic. Sauf cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale, en application des articles 25 & 26, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa (art. 42 alinéa 2 de la loi du 01.01.86 complété par le décret du 01.01.86).





DIVISION DU DOMAINE
DU BAS-RHIN
4 place de la République
CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex
☎ 03 88 10 35 00
☎ 03 88 10 35 01

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE, ET DU
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**

CONTROLE DES OPÉRATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)
(Décret n°86-455 du 14 mars 1986 modifié)
Articles L.1211-1 et L.1211-2 du Code général de la propriété des personnes publiques

S.E.I. N° 2016/0777
Enquêteur :Christine Bligny
☎ 03 88 10 35 03

Courriel :christine.bligny@dgfip.finances.gouv.fr

Cessions

- 1 -**Service consultant** : Ville et Eurométropole de Strasbourg. Affaire suivie par M. COLOBERT (91116@strasbourg.eu)
- 2 -**Date de la consultation** : Demandes du 2 août 2016, reçues le 5 août 2016
- 3 -**Opération soumise au contrôle (objet et but)** : Cession de parcelles concernées par le projet de rénovation urbaine du quartier de HautePierre qui nécessite des échanges de terrains sur la maille Catherine
- 4 - **Propriétaire présumé** : Eurométropole
- 5 - **Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération** :

Ville de STRASBOURG - HAUTEPIERRE

Références cadastrales

Section	Parcelles	superficie totale	zonage	propriétaire
LP	1653/171	0,02	UB4	Eurométropole
LP	1655/241	0,01	UB4	Eurométropole
LP	1657/241	0,72	UB4	Eurométropole
LP	1659/241	2,64	UB4	Eurométropole
LP	1827/133	0,13	UB4	Eurométropole
LP	1869/129	0,29	UB4	Eurométropole
	TOTAL	3,81		

Ville et Eurométropole de Strasbourg

Mission domanialité publique

1 parc de l'Étoile
67076 STRASBOURG Cedex

Descriptif sommaire

Les terrains n'ont pas fait l'objet d'une visite.

Le projet de rénovation urbaine du quartier vise à ouvrir les mailles et à réorganiser l'espace, ce qui nécessite soit des acquisitions pour des emprises en nature de voirie, soit des échanges fonciers avec les copropriétés concernées pour d'autres emprises entrant dans le périmètre du projet.

Les parcelles sont de formes et de contenances très variables.

Toutes les emprises se situent en zonage HAU UB4

5a - Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :

parcelles situées en zone HAU UB4 au POS de Strasbourg suivant la dernière modification approuvée.

En zonage UB4 : emprise au sol maximum de 75 %, hauteur maximum de 20 mètres.

COS non réglementé

Qualification des terrains :

Les parcelles ont la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation car situées dans une zone déclarée constructible en l'état actuel du POS applicable et desservies par les réseaux.

7. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

Compte tenu de la nature de l'immeuble en cause, de sa situation, de ses caractéristiques ainsi que du marché local, la valeur vénale est estimée à :

11 500 €/are

Cette valeur est basée sur le marché constaté.

L'échange d'emprises aménagées en voirie et ouvertes à la circulation s'accompagne d'un transfert de charges, elle pourrait s'effectuer à l'euro symbolique.

8. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si elle intervenait après une modification de la réglementation de l'urbanisme.

Elle n'est au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions de droit privé.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale de la Comptabilité Publique.

En outre, il vous appartient d'en informer les propriétaires concernés.

A Strasbourg, le 12/08/2016

Pour l'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques
d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
et du département du Bas-Rhin

L'Inspecteur divisionnaire
des Finances publiques

Pascale Oberlé





DIVISION DU DOMAINE
DU BAS-RHIN
4 place de la République
CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex
☎ 03 88 10 35 00
☎ 03 88 10 35 01

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE, ET DU
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**

CONTROLE DES OPÉRATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)
(Décret n°86-455 du 14 mars 1986 modifié)
Articles L.1211-1 et L.1211-2 du Code général de la propriété des personnes publiques

S.E.I. N° 2016/0778
Enquêteur :Christine Bligny
☎ 03 88 10 35 03

Courriel :christine.bligny@dgfip.finances.gouv.fr

Acquisitions

- 1 -**Service consultant** : Ville et Eurométropole de Strasbourg . Affaire suivie par M. COLOBERT (91116@strasbourg.eu)
- 2 -**Date de la consultation** : Demande du 2 août 2016, reçue le 5 août 2016 en état le 11/8/2016
- 3 -**Opération soumise au contrôle (objet et but)** : Acquisition de parcelles maille Catherine concernées par le projet de rénovation urbaine du quartier de HautePierre qui nécessite des échanges de terrains
- 4 - **Propriétaire présumé** : Office public de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg et copropriété Chateaubriand
- 5 - **Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération** :

Ville de STRASBOURG - HAUTEPIERRE

Références cadastrales

Section	Parcelles	superficie totale/ares	zonage	propriétaire
LP	1782/69	3,67	UB4	Office public de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg
LP	1784/69	13,11	UB4	
LP	1787/69	4,38	UB4	
LP	1812/129	1,22	UB4	
LP	1814/129	49,62	UB4	
LP	1816/129	90,39	UB4	
LP	1869/129	0,29	UB4	
LP	(1)171	4,32	UB4	copropriété Chateaubriand
	TOTAL	167		

Ville et Eurométropole de Strasbourg

Mission domanialité publique

1 parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex

Descriptif sommaire

Les terrains n'ont pas fait l'objet d'une visite.

Le projet de rénovation urbain du quartier vise à ouvrir les mailles et à réorganiser l'espace, ce qui nécessite soit des acquisitions pour des emprises en nature de voirie, soit des échanges fonciers avec les copropriétés concernées pour d'autres emprises entrant dans le périmètre du projet.

Les parcelles sont de formes et de contenances très variables.

Toutes les emprises se situent en zonage HAU UB4

5a - Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :

parcelles situées en zone HAU UB4 au POS de Strasbourg suivant la dernière modification approuvée.

En zonage UB4 : emprise au sol maximum de 75 %, hauteur maximum de 20 mètres.

COS non réglementé

Qualification des terrains :

Les parcelles ont la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation car situées dans une zone déclarée constructible en l'état actuel du POS applicable et desservies par les réseaux.

7. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

Compte tenu de la nature de l'immeuble en cause, de sa situation, de ses caractéristiques ainsi que du marché local, la valeur vénale est estimée à :

11 500 €/are

Cette valeur est basée sur le marché constaté.

L'échange d'emprises aménagées en voirie et ouvertes à la circulation s'accompagne d'un transfert de charges, elle pourrait s'effectuer à l'euro symbolique.

8. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si elle intervenait après une modification de la réglementation de l'urbanisme.

Elle n'est au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions de droit privé.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale de la Comptabilité Publique.

En outre, il vous appartient d'en informer les propriétaires concernés.

A Strasbourg, le 12/08/2016

Pour l'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques
d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
et du département du Bas-Rhin



Jean-Yves MAY
Directeur
du pôle Gestion Publique

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Projet de rénovation urbaine (PRU) de Hautepierre - Maille Jacqueline - Régularisations foncières avec la Société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg, l'Office public de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, et la Société immobilière du Bas-Rhin.

Le quartier de Hautepierre a été aménagé de 1965 à 1981 sous forme d'une zone à urbaniser en priorité par la Société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg (SERS) dans le cadre de la convention publique d'aménagement de l'opération Strasbourg-Hautepierre du 30 décembre 1967.

Dans ce cadre, des espaces à vocation publique ont été réalisés : voiries structurantes et internes aux mailles, places et placettes périphériques aux bâtiments publics et scolaires, espaces de stationnement et cheminements piétons/cycle. Certains de ces espaces ont vocation à être intégrés au domaine public métropolitain, d'autres à rejoindre le patrimoine de copropriétés et de bailleurs sociaux riverains.

Parallèlement, l'Eurométropole de Strasbourg s'est rapprochée de ces copropriétés et bailleurs sociaux afin qu'ils lui cèdent certaines parcelles nécessaires au projet de réaménagement des espaces à vocation publique de la maille Jacqueline.

Il ressort des négociations entreprises et des délibérations antérieures que peuvent être proposées les démarches foncières suivantes :

1° Régularisations à conduire avec la SERS

La SERS propose à l'Eurométropole de Strasbourg de lui céder, à l'euro symbolique, trente-trois parcelles représentant une surface totale de 2 hectares 54 ares et 79 centiares d'assiette d'espaces à vocation publique.

Ces projets fonciers s'inscrivent en cohérence avec le principe de réduction du périmètre de la concession prévu par l'avenant 14 à la convention publique d'aménagement signé le 16 avril 2010, et qui vise à mettre en œuvre les régularisations foncières nécessaires à la réalisation des opérations de réaménagement projetées par l'Eurométropole de Strasbourg.

2° Régularisations à conduire avec l'Office public de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la mise en œuvre du protocole foncier

La présente délibération constitue une décision de mise en œuvre du protocole foncier conclu le 18 juillet 2011 entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'Office public de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg.

Il s'agit ici, pour l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre des opérations de rénovation urbaine, et en application dudit protocole, d'acquérir à l'euro symbolique auprès de l'Office public de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, et de classer dans son domaine public, neuf parcelles représentant une surface totale de 55 ares et 14 centiares d'assiette d'espaces à vocation publique.

Parallèlement, dans le cadre d'une démarche de résidentialisation, l'Eurométropole de Strasbourg propose de céder à l'Office public de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, à l'euro symbolique, vingt-deux parcelles représentant une surface totale de 1 hectare 75 ares et 22 centiares d'assiette d'espaces à vocation privative.

3° Régularisations à conduire avec la Société immobilière du Bas-Rhin

La Société immobilière du Bas-Rhin propose de céder à l'Eurométropole de Strasbourg, à l'euro symbolique, une parcelle représentant une surface totale de 4 ares et 20 centiares d'assiette d'espaces à vocation publique.

Cette régularisation est conduite dans le cadre du volet foncier du programme de rénovation urbaine.

Il est proposé de procéder au classement de ces emprises dans le domaine public métropolitain, celles-ci présentant un intérêt pour la circulation publique tant de véhicules que de piétons.

En contrepartie, l'Eurométropole de Strasbourg propose de céder à la Société immobilière du Bas-Rhin, à l'euro symbolique, six parcelles représentant une surface totale de 12 ares et 06 centiares d'assiette d'espaces à vocation privative.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission Permanente (Bureau),
vu l'avis du conseil municipal de Strasbourg en date du 12 décembre 2016
vu les avis de France Domaine du 5 août 2016 et du 12 août 2016
vu l'avenant 14 à la convention publique d'aménagement du 16 avril 2010
vu le protocole foncier conclu le 18 juillet 2011 entre l'Eurométropole de
Strasbourg et l'Office public de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg
vu la délibération de l'Office public de l'habitat de
l'Eurométropole de Strasbourg du 15 décembre 2016
vu la délibération de la Société immobilière du Bas-Rhin
sur proposition de la commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

1. L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la SERS, à l'euro symbolique, des emprises foncières telles que listées ci-dessous :

ban communal de Strasbourg (quartier de HautePierre) :

*section LP, numéro 754/395, d'une surface de 2,24 ares
section LP, numéro 1396/337, d'une surface de 0,71 are, issue de la parcelle 496/337
section LP, numéro 1482/337, d'une surface de 0,82 are, issue de la parcelle 1418/337
section LP, numéro 1485/220, d'une surface de 0,98 are, issue de la parcelle 481/220
section LP, numéro 1497/337, d'une surface de 0,87 are, issue de la parcelle 1402/337
section LP, numéro 1552/337, d'une surface de 16,90 ares, issue de la parcelle 1480/337
section LP, numéro 1677/396, d'une surface de 1,70 are, issue de la parcelle 445/396
section LP, numéro 1679/396, d'une surface de 4,42 ares, issue de la parcelle 1395/396
section LP, numéro 1682/396, d'une surface de 0,99 are, issue de la parcelle 450/396
section LP, numéro 1689/220, d'une surface de 2,59 ares, issue de la parcelle 1494/396
section LP, numéro 1710/337, d'une surface de 58,70 ares, issue de la parcelle 1671/337
section LP, numéro 1711/337, d'une surface de 0,99 are, issue de la parcelle 1671/337
section LP, numéro 1712/337, d'une surface de 2,37 ares, issue de la parcelle 1671/337
section LP, numéro 1713/337, d'une surface de 9,23 ares, issue de la parcelle 1671/337
section LP, numéro 1714/337, d'une surface de 20,05 ares, issue de la parcelle 1671/337
section LP, numéro 1715/337, d'une surface de 18,97 ares, issue de la parcelle 1671/337
section LP, numéro 1716/337, d'une surface de 10,12 ares, issue de la parcelle 1671/337
section LP, numéro 1717/337, d'une surface de 12,77 ares, issue de la parcelle 1671/337
section LP, numéro 1718/337, d'une surface de 0,24 are, issue de la parcelle 1671/337
section LP, numéro 1719/337, d'une surface de 6,23 ares, issue de la parcelle 1671/337
section LP, numéro 1720/337, d'une surface de 0,93 are, issue de la parcelle 1671/337
section LP, numéro 1733/337, d'une surface de 1,02 are, issue de la parcelle 1481/337
section LP, numéro 1737/337, d'une surface de 3,28 ares, issue de la parcelle 1675/337
section LP, numéro 1738/337, d'une surface de 5,01 ares, issue de la parcelle 1675/337
section LP, numéro 1748/337, d'une surface de 8,29 ares, issue de la parcelle 1495/337
section LP, numéro 1749/337, d'une surface de 8,22 ares, issue de la parcelle 1495/337
section LP, numéro 1750/337, d'une surface de 0,44 are, issue de la parcelle 1495/337
section LP, numéro 1751/337, d'une surface de 0,62 are, issue de la parcelle 1495/337
section LP, numéro 1758/337, d'une surface de 12,08 ares, issue de la parcelle 1685/337
section LP, numéro 1759/337, d'une surface de 7,29 ares, issue de la parcelle 1685/337
section LP, numéro 1760/337, d'une surface de 28,37 ares, issue de la parcelle 1685/337
section LP, numéro 1761/337, d'une surface de 6,32 ares, issue de la parcelle 1685/337
section LP, numéro 1762/337, d'une surface de 1,03 are, issue de la parcelle 1685/337
Cette acquisition est effectuée à l'euro symbolique, avec dispense de payer le prix.*

Il est précisé que les parcelles aménagées en espaces ouverts au public ou destinées à l'être ainsi acquises intégreront le domaine public de la collectivité.

2. L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de l'Office public de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, à l'euro symbolique, des emprises foncières telles que listées ci-dessous :

ban communal de Strasbourg (quartier de HautePierre) :

section LP, numéro 1393/337, d'une surface de 10,74 ares, issue de la parcelle 496/337

section LP, numéro 1721/337, d'une surface de 3,76 ares, issue de la parcelle 1527/337

section LP, numéro 1723/337, d'une surface de 0,30 are, issue de la parcelle 1527/337

section LP, numéro 1724/337, d'une surface de 0,06 are, issue de la parcelle 1527/337

section LP, numéro 1726/337, d'une surface de 19,93 ares, issue de la parcelle 490/337

section LP, numéro 1739/337, d'une surface de 0,52 are, issue de la parcelle 1683/337

section LP, numéro 1741/337, d'une surface de 18,76 ares, issue de la parcelle 1683/337

section LP, numéro 1743/337, d'une surface de 0,19 are, issue de la parcelle 1683/337

section LP, numéro 1769/337, d'une surface de 0,88 are, issue de la parcelle 1460/337

Cette acquisition est effectuée à l'euro symbolique, avec dispense de payer le prix.

Il est précisé que les parcelles aménagées en espaces ouverts au public ou destinées à l'être et ainsi acquises intégreront le domaine public de la collectivité.

3. L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la société immobilière du Bas-Rhin, à l'euro symbolique, de l'emprise foncière suivante, destinées à son domaine public :

ban communal de Strasbourg (quartier de HautePierre) :

section LP, numéro 1709/220, d'une surface de 4,20 ares, issue de la parcelle 1691/220

Cette acquisition est effectuée à l'euro symbolique, avec dispense de payer le prix ;

4. La cession par l'Eurométropole de Strasbourg à l'Office public de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, à l'euro symbolique, des emprises foncières destinées à intégrer son patrimoine privé telles que listées ci-dessous :

ban communal de Strasbourg (quartier de HautePierre) :

section LP, numéro 1552/337, d'une surface de 16,90 ares, issue de la parcelle 1480/337

section LP, numéro 1670/337, d'une surface de 0,39 are, issue de la parcelle 1416/337

section LP, numéro 1677/396, d'une surface de 1,70 are, issue de la parcelle 445/396

section LP, numéro 1679/396, d'une surface de 4,42 ares, issue de la parcelle 1395/396

section LP, numéro 1682/396, d'une surface de 0,99 are, issue de la parcelle 450/396

section LP, numéro 1710/337, d'une surface de 58,70 ares, issue de la parcelle 1671/337

section LP, numéro 1714/337, d'une surface de 20,05 ares, issue de la parcelle 1671/337

section LP, numéro 1716/337, d'une surface de 10,12 ares, issue de la parcelle 1671/337

section LP, numéro 1718/337, d'une surface de 0,24 are, issue de la parcelle 1671/337

section LP, numéro 1719/337, d'une surface de 6,23 ares, issue de la parcelle 1671/337

section LP, numéro 1729/337, d'une surface de 1,13 are, issue de la parcelle 805/337

section LP, numéro 1736/337, d'une surface de 0,16 are, issue de la parcelle 1673/337

section LP, numéro 1738/337, d'une surface de 5,01 ares, issue de la parcelle 1675/337

section LP, numéro 1745/337, d'une surface de 0,02 are, issue de la parcelle 1458/337

section LP, numéro 1747/337, d'une surface de 0,04 are, issue de la parcelle 1459/337
section LP, numéro 1749/337, d'une surface de 8,22 ares, issue de la parcelle 1495/337
section LP, numéro 1755/395, d'une surface de 0,01 are, issue de la parcelle 1474/337
section LP, numéro 1757/395, d'une surface de 0,31 are, issue de la parcelle 1475/337
section LP, numéro 1758/337, d'une surface de 12,08 ares, issue de la parcelle 1685/337
section LP, numéro 1760/337, d'une surface de 28,37 ares, issue de la parcelle 1685/337
section LP, numéro 1765/337, d'une surface de 0,11 are, issue de la parcelle 1687/337
section LP, numéro 1766/337, d'une surface de 0,02 are, issue de la parcelle 1463/337

Cette cession est effectuée à l'euro symbolique, avec dispense de payer le prix ;

5. La cession par l'Eurométropole de Strasbourg à la société immobilière du Bas-Rhin, à l'euro symbolique, d'emprises foncières destinées à intégrer son patrimoine privé telles que listées ci-dessous :

ban communal de Strasbourg (quartier de HautePierre) :

section LP, numéro 1485/220, d'une surface de 0,98 are, issue de la parcelle 481/220
section LP, numéro 1689/220, d'une surface de 2,59 ares, issue de la parcelle 1494/396
section LP, numéro 1762/337, d'une surface de 1,03 are, issue de la parcelle 1685/337
section LP, numéro 1763/337, d'une surface de 2,76 ares, issue de la parcelle 1687/337
section LP, numéro 1772/220, d'une surface de 4,58 ares, issue de la parcelle 1542/220
section LP, numéro 1775/220, d'une surface de 0,12 are, issue de la parcelle 1546/220

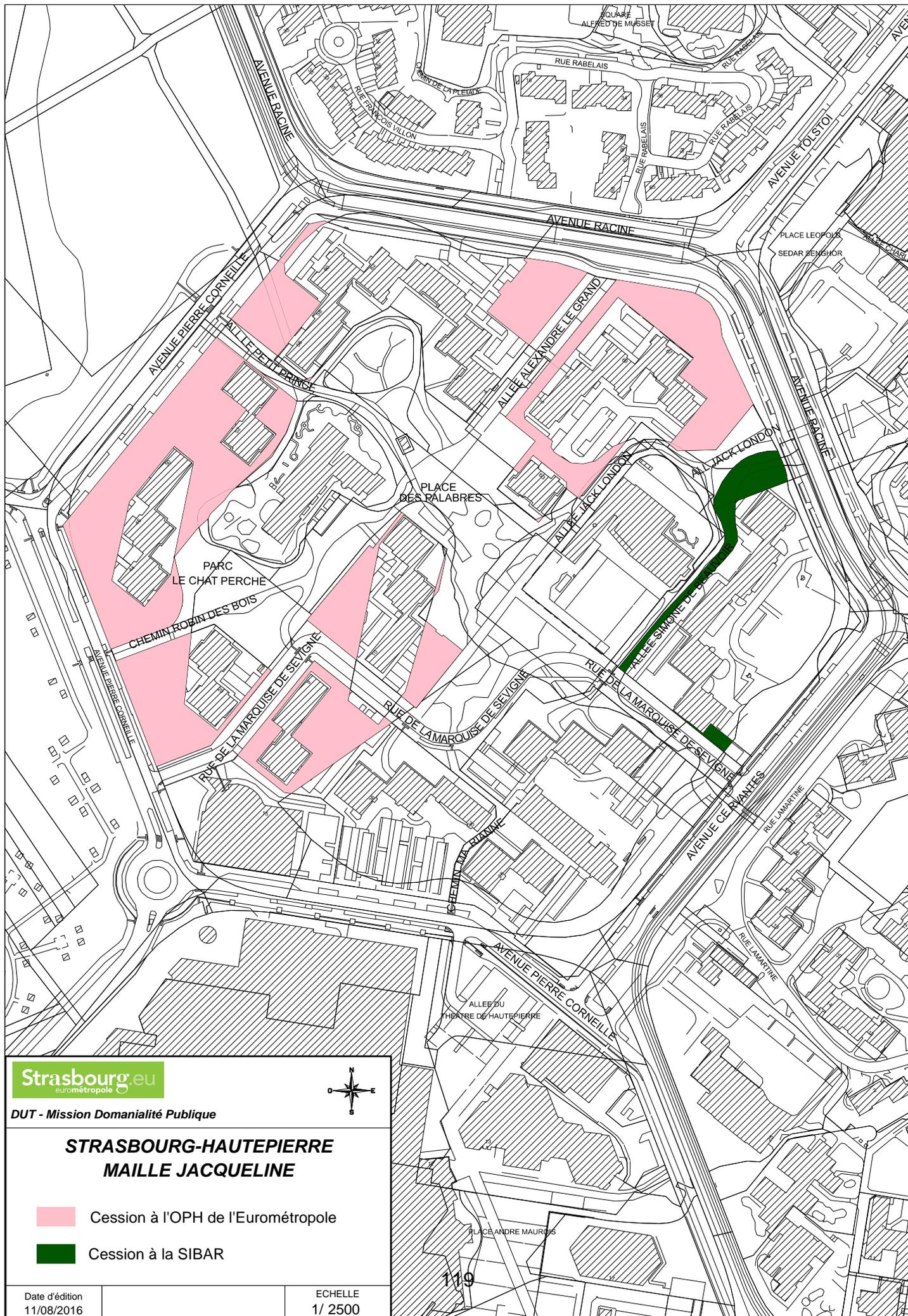
Cette cession est effectuée à l'euro symbolique, avec dispense de payer le prix ;

autorise

Le président ou son-sa représentant-e à signer les actes comportant transfert de propriété correspondant, ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**



Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domianalité Publique

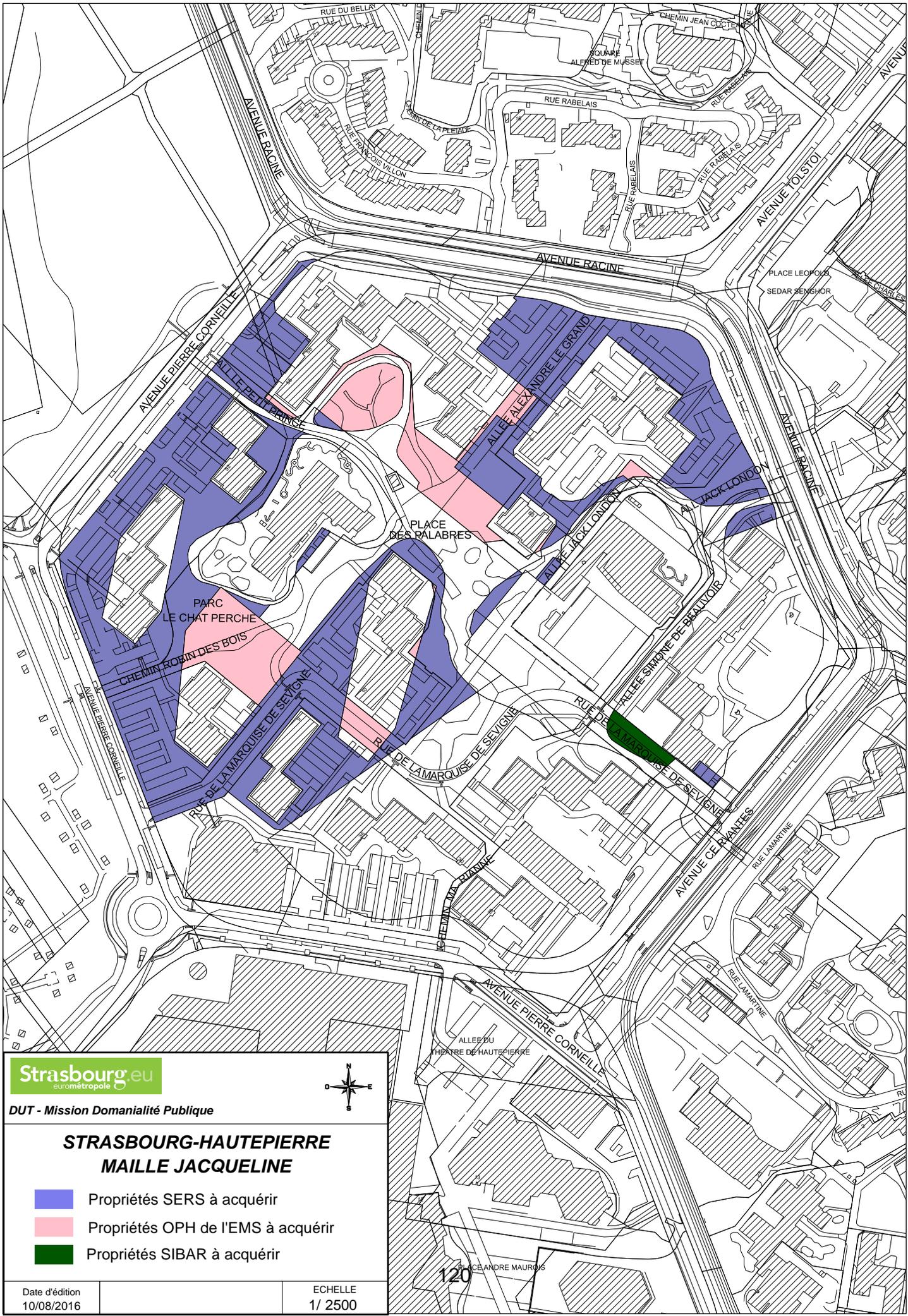


**STRASBOURG-HAUTEPIERRE
MAILLE JACQUELINE**

- Cession à l'OPH de l'Eurométropole
- Cession à la SIBAR

Date d'édition
11/08/2016

ECHELLE
1/ 2500



**STRASBOURG-HAUTEPIERRE
MAILLE JACQUELINE**

- Propriétés SERS à acquérir
- Propriétés OPH de l'EMS à acquérir
- Propriétés SIBAR à acquérir



DIVISION DU DOMAINE
DU BAS-RHIN
4 place de la République
CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex
☎ 03 88 10 35 00
☎ 03 88 10 35 01

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE, ET DU
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**

CONTROLE DES OPÉRATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)
(Décret n°86-455 du 14 mars 1986 modifié)
Articles L.1211-1 et L.1211-2 du Code général de la propriété des personnes publiques

S.E.I. N° 2016/0730 et 0731
Enquêteur :Christine Bligny
☎ 03 88 10 35 03

Courriel :christine.bligny@dgfip.finances.gouv.fr

Acquisitions

- 1 -Service consultant :** Ville et Eurométropole de Strasbourg. Affaire suivie par M. COLOBERT (91116@strasbourg.eu)
- 2 -Date de la consultation :** Demandes du 11 juillet 2016, reçues le 18 juillet 2016
- 3 -Opération soumise au contrôle (objet et but) :** Acquisition de parcelles concernées par le projet de rénovation urbaine du quartier de HautePierre qui nécessite des échanges de terrains sur la maille Jacqueline et la maille Catherine
- 4 - Propriétaire présumé :** Société d'aménagement et d'équipement de Strasbourg
- 5 - Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :**

Ville de STRASBOURG-HAUTEPIERRE

Références cadastrales

selon les éléments fournis par le consultant
en annexe 1 pour la maille Jacqueline
en annexe 2 pour la maille Catherine

Descriptif sommaire

Les terrains n'ont pas fait l'objet d'une visite.

Le projet de rénovation urbaine du quartier vise à ouvrir les mailles et à réorganiser l'espace, ce qui nécessite soit des acquisitions pour des emprises en nature de voirie, soit des échanges fonciers avec les copropriétés concernées pour d'autres emprises entrant dans le périmètre du projet.

Les parcelles sont de formes et de contenances très variables.

Toutes les emprises se situent en zonage HAU UB4

Ville et Eurométropole de Strasbourg

Mission domanialité publique

1 parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex

5a - Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :

parcelles situées en zone HAU UB4 au POS de Strasbourg suivant la dernière modification approuvée.

En zonage UB4 : emprise au sol maximum de 75 %, hauteur maximum de 20 mètres.

COS non réglementé

Qualification des terrains :

Les parcelles ont la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation car situées dans une zone déclarée constructible en l'état actuel du POS applicable et desservies par les réseaux.

6. Situation locative : ../.

7. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

Compte tenu de la nature de l'immeuble en cause, de sa situation, de ses caractéristiques ainsi que du marché local, la valeur vénale est estimée à :

11 500 € l'are

L'acquisition d'emprises aménagées en voirie et ouvertes à la circulation s'accompagne d'un transfert de charges, elle pourrait s'effectuer à l'euro symbolique.

8. Observations particulières :

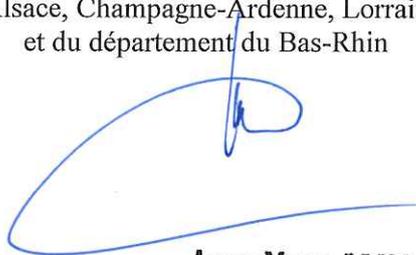
La présente évaluation est communiquée en vue d'une acquisition ou d'une cession immobilière visées par la loi n° 95-127 du 08 février 1995 prévoyant une délibération obligatoire au vu d'un avis du Service du Domaine.

Cette évaluation correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

A Strasbourg, le 5 août 2016

Pour l'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques
d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
et du département du Bas-Rhin



Jean-Yves MAY
Directeur
du pôle Gestion Publique

ANNEXE 1

REFERENCES CADASTRALES MAILLE JACQUELINE

Section	Parcelle	Surfaces/ are	zonage	propriétaire
LP	754/395	2,24	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1396/337	0,71	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1482/337	0,82	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1485/220	0,98	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1497/337	0,87	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1552/337	16,9	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1677/396	1,7	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1679/337	4,42	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1682/337	0,99	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1689/220	2,59	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1710/337	58,7	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1711/337	0,99	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1712/337	2,37	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1713/337	9,23	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1714/337	20,05	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1715/337	18,97	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1716/337	10,12	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1717/337	12,77	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1718/337	0,24	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1719/337	6,23	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1720/337	0,93	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1713/337	1,02	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1737/337	3,28	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1738/337	5,01	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1748/337	8,29	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1749/337	8,22	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1750/337	0,44	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1751/337	0,62	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1758/337	12,08	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1759/337	7,29	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1760/337	28,37	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1761/337	6,32	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1762/337	1,03	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
	TOTAL	254,79		

ANNEXE 2

REFERENCES CADASTRALES MAILLE CATHERINE

Section	Parcelle		zonage	propriétaire
LP	810/171	0,17	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	811/171	0,29	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	874/133	0,59	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1507/133	0,14	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1508/133	0,67	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1509/133	1,35	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1510/133	0,26	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1511/133	0,01	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1513/133	0,44	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1517/70	0,11	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1651/70	14,98	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1663/171	5,82	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1780/69	4,55	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1781/69	5,07	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1788/70	3,18	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1789/70	3,76	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1791/70	4,66	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1793/70	1,14	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1794/70	4,74	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1795/70	0,02	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1796/70	12,51	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1797/70	2,41	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1798/70	21,14	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1799/70	1,78	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1801/70	3,08	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1802/70	3,34	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1803/70	5,71	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1804/70	0,03	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1806/70	1,56	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1807/70	6,61	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1808/123	2,2	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1809/123	9,32	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1810/123	7,18	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1821/133	3,39	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1822/133	5,14	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1823/133	4,61	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1830/133	15,42	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1831/133	0,47	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1832/171	1,25	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1834/171	6,73	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1835/171	12,6	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1836/171	0,38	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1839/171	1,37	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1840/171	11,01	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1841/171	0,03	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg

REFERENCES CADASTRALES MAILLE CATHERINE (suite)				
LP	1846/171	0,42	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1847/171	1,07	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1848/171	1,15	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1849/171	4,99	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1850/171	0,63	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1851/171	0,27	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1852/171	0,2	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1854/171	1,6	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1857/171	0,5	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1858/171	0,04	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1859/171	1	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1860/171	0,07	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1866/171	17,91	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1867/171	0,39	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1870/70	8,52	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
LP	1871/70	8,36	HAU UB4	Société d'Aménagement et d'équipement de Strasbourg
	TOTAL	238,34		



DIVISION DU DOMAINE
DU BAS-RHIN
4 place de la République
CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex
☎ 03 88 10 35 00
☎ 03 88 10 35 01

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE, ET DU
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**

CONTROLE DES OPÉRATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)
(Décret n°86-455 du 14 mars 1986 modifié)
Articles L.1211-1 et L.1211-2 du Code général de la propriété des personnes publiques

S.E.I. N° 2016/0779
Enquêteur :Christine Bligny
☎ 03 88 10 35 03

Courriel :christine.bligny@dgfip.finances.gouv.fr

Cessions

- 1 -**Service consultant** : Ville et Eurométropole de Strasbourg . Affaire suivie par M. COLOBERT (91116@strasbourg.eu)
- 2 -**Date de la consultation** : Demande du 2 août 2016, reçue le 5 août 2016 en état le 11/08/2016
- 3 -**Opération soumise au contrôle (objet et but)** : Cession de parcelles maille Jacqueline concernées par le projet de rénovation urbaine du quartier de HautePierre qui nécessite des échanges de terrains
- 4 - **Propriétaire présumé** : Eurométropole
- 5 - Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Ville de STRASBOURG - HAUTEPIERRE

Références cadastrales

en annexe selon les éléments fournis par le consultant

Descriptif sommaire

Les terrains n'ont pas fait l'objet d'une visite.

Le projet de rénovation urbaine du quartier vise à ouvrir les mailles et à réorganiser l'espace, ce qui nécessite soit des acquisitions pour des emprises en nature de voirie, soit des échanges fonciers avec les copropriétés concernées pour d'autres emprises entrant dans le périmètre du projet.

Les parcelles sont de formes et de contenances très variables.

Toutes les emprises se situent en zonage HAU UB4

5a - Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous-sol - Éléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :

Ville et Eurométropole de Strasbourg

Mission domaniale publique

1 parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex

parcelles situées en zone HAU UB4 au POS de Strasbourg suivant la dernière modification approuvée.

En zonage UB4 : emprise au sol maximum de 75 %, hauteur maximum de 20 mètres.

COS non réglementé

Qualification des terrains :

Les parcelles ont la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation car situées dans une zone déclarée constructible en l'état actuel du POS applicable et desservies par les réseaux.

7. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

Compte tenu de la nature de l'immeuble en cause, de sa situation, de ses caractéristiques ainsi que du marché local, la valeur vénale est estimée à :

11 500 €/are

Cette valeur est basée sur le marché constaté.

L'échange d'emprises aménagées en voirie et ouvertes à la circulation s'accompagne d'un transfert de charges, elle pourrait s'effectuer à l'euro symbolique.

8. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si elle intervenait après une modification de la réglementation de l'urbanisme.

Elle n'est au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions de droit privé.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale de la Comptabilité Publique.

En outre, il vous appartient d'en informer les propriétaires concernés.

A Strasbourg, le 12/08/2016

Pour l'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques
d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
et du département du Bas-Rhin

**L'Inspecteur divisionnaire
des Finances publiques**

Pascale Oberlé

ANNEXE : REFERENCES CADASTRALES

Cessions maille Jacqueline			
Parcelles	superficie	zonage	propriétaire
1670/337	0,39	HAU UB4	Eurométropole de Strasbourg
1729/337	1,13	HAU UB4	
1736/337	0,16	HAU UB4	
1745/337	0,02	HAU UB4	
1747/337	0,04	HAU UB4	
1755/395	0,01	HAU UB4	
1757/395	0,31	HAU UB4	
1765/337	0,11	HAU UB4	
1766/337	0,02	HAU UB4	
1526/259	0,03	HAU UB4	
1547/220	0,22	HAU UB4	
1550/224	1,14	HAU UB4	
1553/259	1,12	HAU UB4	
1556/259	4,18	HAU UB4	
1562/224	2,64	HAU UB4	
1565/224	0,32	HAU UB4	
1568/224	1,85	HAU UB4	
1696/224	1,23	HAU UB4	
1699/241	0,34	HAU UB4	
1701/241	0,45	HAU UB4	
1703/171	0,04	HAU UB4	
1706/259	0,35	HAU UB4	
1707/259	0,01	HAU UB4	
1763/337	2,76	HAU UB4	
1772/220	4,58	HAU UB4	
1775/220	0,12	HAU UB4	
1778/224	0,86	HAU UB4	
TOTAL	24,43		



DIVISION DU DOMAINE
DU BAS-RHIN
4 place de la République
CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex
☎ 03 88 10 35 00
✉ 03 88 10 35 01

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE, ET DU
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**

CONTROLE DES OPÉRATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)
(Décret n°86-455 du 14 mars 1986 modifié)
Articles L.1211-1 et L.1211-2 du Code général de la propriété des personnes publiques

S.E.I. N° 2016/0780
Enquêteur :Christine Bligny
☎ 03 88 10 35 03

Courriel :christine.bligny@dgfip.finances.gouv.fr

Acquisitions

- 1 -**Service consultant** : Ville et Eurométropole de Strasbourg . Affaire suivie par M. COLOBERT (91116@strasbourg.eu)
- 2 -**Date de la consultation** : Demande du 2 août 2016, reçue le 5 août 2016, en état le 11/8/2016
- 3 -**Opération soumise au contrôle (objet et but)** : Acquisition de parcelles concernées par le projet de rénovation urbaine du quartier de HautePierre qui nécessite des échanges de terrains
- 4 – **Propriétaire présumé** : Office public de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg et Société immobilière du Bas-Rhin
- 5 – **Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération** :

Ville de STRASBOURG - HAUTEPIERRE

Références cadastrales

acquisitions maille Jacqueline				
Sections	Parcelles	superficie	zonage	propriétaire
LP	1393/337	10,74	HAU UB4	Office public de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg
LP	1721/337	3,76	HAU UB4	
LP	1723/337	0,3	HAU UB4	
LP	1724/337	0,06	HAU UB4	
LP	1726/337	19,93	HAU UB4	
LP	1739/337	0,52	HAU UB4	
LP	1741/337	18,76	HAU UB4	
LP	1743/337	0,19	HAU UB4	
LP	1769/337	0,88	HAU UB4	
LP	1709/220	4,2	HAU UB4	
	TOTAL	59,34		Société immobilière du Bas-Rhin

Ville et Eurométropole de Strasbourg
Mission domaniale publique
1 parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex

Descriptif sommaire

Les terrains n'ont pas fait l'objet d'une visite.

Le projet de rénovation urbaine du quartier vise à ouvrir les mailles et à réorganiser l'espace, ce qui nécessite soit des acquisitions pour des emprises en nature de voirie, soit des échanges fonciers avec les copropriétés concernées pour d'autres emprises entrant dans le périmètre du projet.

Les parcelles sont de formes et de contenances très variables.

Toutes les emprises se situent en zonage HAU UB4

5a - Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :

parcelles situées en zone HAU UB4 au POS de Strasbourg suivant la dernière modification approuvée.

En zonage UB4 : emprise au sol maximum de 75 %, hauteur maximum de 20 mètres.

COS non réglementé

Qualification des terrains :

Les parcelles ont la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation car situées dans une zone déclarée constructible en l'état actuel du POS applicable et desservies par les réseaux.

7. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

Compte tenu de la nature de l'immeuble en cause, de sa situation, de ses caractéristiques ainsi que du marché local, la valeur vénale est estimée à :

11 500 €/are

Cette valeur est basée sur le marché constaté.

L'échange d'emprises aménagées en voirie et ouvertes à la circulation s'accompagne d'un transfert de charges, elle pourrait s'effectuer à l'euro symbolique.

8. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si elle intervenait après une modification de la réglementation de l'urbanisme.

Elle n'est au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions de droit privé.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale de la Comptabilité Publique.

En outre, il vous appartient d'en informer les propriétaires concernés.

A Strasbourg, le 12/08/2016

Pour l'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques
d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
et du département du Bas-Rhin

L'Inspecteur divisionnaire
des Finances publiques

Pascale Oberlé

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Projet de rénovation urbaine de Hautepierre - Maille Brigitte - Copropriété de la résidence Les Garages - Echanges fonciers avec Mme Christiane ROOS et M. Andrei BOGORIN.

Le quartier de Hautepierre a été aménagé de 1965 à 1981 sous forme d'une zone à urbaniser en priorité par la Société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg (SERS) dans le cadre de la convention publique d'aménagement de l'opération Strasbourg-Hautepierre du 30 décembre 1967.

Dans ce cadre, des espaces à vocation publique ont été réalisés : voiries structurantes et internes aux mailles, places et placettes périphériques aux bâtiments publics et scolaires, espaces de stationnement et cheminements piétons/cycle. Certains de ces espaces sont en cours d'intégration au domaine public métropolitain. De fait, le réseau viaire nécessite d'être recomposé.

Notamment, afin de permettre au service de la collecte des déchets d'accéder plus facilement à la rue Lamartine par la rue Gioberti, et de manœuvrer ainsi sans risque, il est envisagé de créer une percée entre ces deux voies en démolissant deux garages privés ; il s'agit des lots numéros 5 et 6 de l'ensemble immobilier en copropriété dénommé « Le Bosquet-groupe de six garages », membre de l'association syndicale libre Les Bosquets ; ils appartiennent respectivement à Mme Christiane ROOS et à M. Andrei BOGORIN ; ils sont implantés dans la rue Lamartine à Strasbourg, sur les parcelles cadastrées section LP, numéros A et B, issues de la parcelle cadastrée section LP, numéro 1173, propriété de ladite copropriété (partie commune telle que définie par l'article 3 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965). Par un avis de France Domaine du 26 juillet 2016, la valeur de chacun des deux garages a été estimée à 10 000€ et celle de l'emprise foncière à 11 500 € l'are.

Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg a implanté deux garages sur les parcelles cadastrées section LP, numéros (1)/241 et (2)/241. Ces parcelles sont issues de la parcelle cadastrée section LP, numéro 1383, actuellement propriété de l'association syndicale libre Les Bosquets, mais dont la cession à l'établissement public à l'euro symbolique a été décidée lors de son assemblée générale du 29 juin 2016 (point numéro 8.F). L'aménagement de chacun de ces deux garages neufs sur les parcelles (1)/241 et (2)/241 représente un coût d'environ 10 000 €.

L'Eurométropole de Strasbourg, Mme ROOS et M. BOGORIN se sont rapprochés et se sont entendus pour procéder à un échange immobilier sans soulte de leurs garages respectifs.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
Vu l'avis du Conseil municipal de Strasbourg en date du 12 décembre 2016
Vu l'avis de France Domaine du 26 juillet 2016
Vu le procès verbal de l'assemblée générale du 22 janvier 2016 de l'ensemble
immobilier en copropriété dénommé Le Bosquet-groupe de six garages
Vu le procès verbal de l'assemblée générale du
29 juin 2016 de l'association syndicale libre Les Bosquets
après en avoir délibéré
approuve*

1) l'échange foncier à intervenir entre l'Eurométropole de Strasbourg et Mme Christiane ROOS, consistant en :

- la cession, par l'Eurométropole de Strasbourg à Mme ROOS, de la parcelle surbâtie d'un garage, cadastrée commune de Strasbourg, section LP, numéro (1)/ 241 issue de la parcelle cadastrée section LP, numéro 1383/241, de 0,19 are, dont la valeur est estimée à 10.000€ par France Domaine

- en échange l'acquisition, par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de Mme ROOS, de la parcelle cadastrée commune de Strasbourg, section LP, numéro A de 0,23 are, correspondant au lot de garage numéro 5 de l'ensemble immobilier en copropriété dénommé « Le Bosquet-groupe de six garages », estimée par France Domaine à 10.000€.

Les valeurs des deux immeubles échangés étant équivalentes, l'échange est réalisé sans soulte.

2) l'échange foncier à intervenir entre l'Eurométropole de Strasbourg et M. Andrei BOGORIN, consistant en :

- la cession, par l'Eurométropole de Strasbourg à M. BOGORIN, de la parcelle surbâtie d'un garage, cadastrée commune de Strasbourg, section LP, numéro (2)/241 issue de la parcelle cadastrée section LP, numéro 1383/241, de 0,19 are, dont la valeur est estimée à 10.000€ par France Domaine

- en échange l'acquisition, par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de M. BOGORIN, de la parcelle cadastrée commune de Strasbourg, section LP, numéro B de 0,23 are, correspondant au lot de garage numéro 6 de l'ensemble immobilier en copropriété dénommé « Le Bosquet-groupe de six garages », estimée par France Domaine à 10.000€.

Les valeurs des deux immeubles échangés étant équivalentes, l'échange est réalisé sans soulte.

décide

1) - l'imputation de la recette de 10.000€, correspondant à la cession de la parcelle cadastrée section LP, numéro (1)/241, sur la ligne 820, nature 775, service AD03B

- l'imputation de la recette de 10.000€, correspondant à la cession de la parcelle cadastrée section LP, numéro (2)/241, sur la ligne 820, nature 775, service AD03B

2) - l'imputation de la dépense de 10.000€, correspondant à l'acquisition de la parcelle cadastrée section LP, numéro A, sur la ligne 244, nature 2315

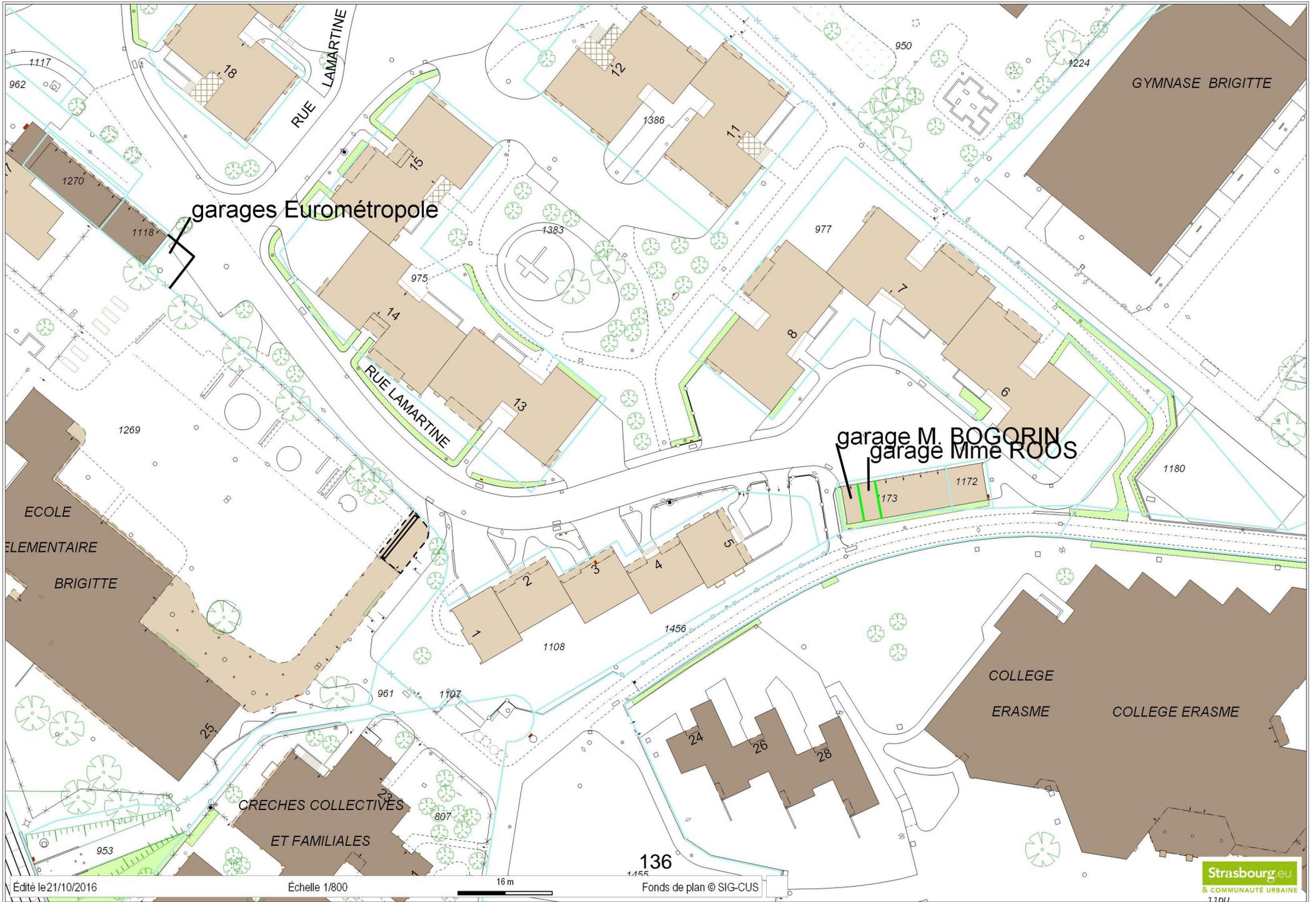
- l'imputation de la dépense de 10.000€, correspondant à l'acquisition de la parcelle cadastrée section LP, numéro B, sur la ligne 244, nature 2315

autorise

Le président ou son-sa représentant-e à signer les actes comportant transfert de propriété correspondant, ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**





DIVISION DU DOMAINE
DU BAS-RHIN

4 place de la République
CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex
☎ 03 88 10 35 00
☎ 03 88 10 35 01

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
REGION ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE ET DU
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**

CONTROLE DES OPÉRATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)
(Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié)

Articles L1211-1 et L1211-2 du Code générale de la propriété des personnes publiques

Enquêteur : Eliane BAEHR

☎ 03 88 10 35 14

Courriel : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr

N° 2016 / 687 et 688

Échanges amiables

- 1 -**Service consultant** : Ville et Eurométropole de Strasbourg. Affaire suivie par M. COLOBERT (91116@strasbourg.eu).
- 2 -**Date de la consultation** : Demande du 01/07/2016, reçue le 06/07/2016.
- 3 -**Opération soumise au contrôle (objet et but)** : Projet d'échange, par voie d'acquisition ou de cession d'emprises concernées par la rénovation urbaine du quartier de HautePierre.
- 4 - **Propriétaire(s) présumé(s)** : Divers.
- 5 -**Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération** :

Ville de STRASBOURG-HAUTEPIERRE

Les emprises foncières concernées figurent en annexe n° 1, suivant éléments fournis par le consultant.

Le projet de rénovation urbain du quartier vise à ouvrir les mailles et à réorganiser l'espace. Cette opération nécessite soit des acquisitions pour des emprises en nature de voirie, soit des échanges fonciers avec les copropriétés concernées pour d'autres emprises entrant dans le périmètre du projet. Toutes les emprises se situent en zonages HAU UB 2 ou UB4 du POS en vigueur.

L'échange porte également sur l'acquisition de deux lots de garages implantés sur la parcelle LP n° 1173/241, en contrepartie de l'implantation de deux garages préfabriqués par l'EMS sur une emprise foncière issue de la parcelle LP n°1383/241.

Ville et Eurométropole de Strasbourg

Mission domanialité publique

1 parc de l'Étoile

67076 STRASBOURG Cedex

5a - Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - État du sous-sol - Éléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :

Parcelles situées en zones HAU UB2 et UB4 au POS de la Strasbourg suivant la dernière modification approuvée.

Sont admises en zone UB, les constructions à usage d'habitation, de bureau, ainsi que les constructions à caractère commercial et de services.

En zonage UB 2 : emprise au sol maximum de 50 %, hauteur maximum de 12 m, COS non réglementé.

En zonage UB 4 : emprise au sol maximum de 75 %, hauteur maximum de 20m, COS non réglementé.

Qualification des terrains :

Les parcelles ont la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation car situées dans des zones déclarées constructible en l'état actuel du POS applicable et desservies par les réseaux.

6 -Origine de propriété :./.

7- Situation locative : ./.

8 -DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

Compte tenu de la nature de l'immeuble en cause, de sa situation, de ses caractéristiques ainsi que du marché local, la valeur vénale à l'état nu et libre est estimée à :

**Emprises foncières : 11 500 €/are ;
Lots de garages : 20 000 € pour les deux lots.**

Les emprises aménagées en voirie ou espaces publics ne procurent aucun avantage à leurs propriétaires. L'acquisition par l'EMS s'accompagnera d'un transfert de charges pouvant être estimé à l'€ symbolique.

Il n'appartient pas au service du Domaine de se prononcer sur les modalités financières des échanges négociés avec divers propriétaires et notamment sur l'absence du versement d'une soulte.

9 -Observations particulières :

La présente évaluation est communiquée en vue d'une acquisition ou d'une cession immobilière visées par la loi n° 95-127 du 08 février 1995 prévoyant une délibération obligatoire au vu d'un avis du Service du Domaine.

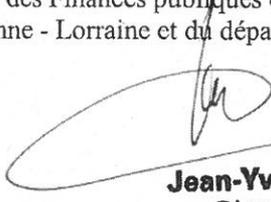
Cette évaluation correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai **d'un an**.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pièces jointes : annexe n°1, liste des emprises.

A Strasbourg, le 26 juillet 2016

Pour l'Administrateur général,
Directeur régional des Finances publiques de la Région Alsace –
Champagne-Ardenne - Lorraine et du département du Bas-Rhin.


Jean-Yves MAY
Directeur

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**
du pôle Gestion Publique

Emprises concernées par le PRU de Hautepierre

Localisation	Sections	Parcelles	Origine	Superficie concernée/ares	Propriétaires	Opération envisagée
rue Lamartine	LP	1383/241		non précisé	ASL les Bosquets	Voirie/cession symbolique €
bld Balzac	LP	(1)/171	429/171	4,32	Copro Chateaubriand	Échange/acquisition sans soulte
		810/171		0,29	EMS	Échange/cession sans soulte
		811/171		0,17		
		(74)/171	812/171	0,20		
		(76)/171	872/171	1,60		
		(78)/171	1502/171	0,53		
		(61)/171	603/171	1,37		
		(82)/171	1665/17	0,07		
		(83)/171	1667/171	1,77		
(...)/171	872/171	0,50				
rues Rabelay/Villon/du Bellay	LP	(4)/10	968/10	42,00	Copro Vert village	Voirie/cession symbolique €
rue Gioberti	LP	(...)/241	1250/241	0,37	Néolia	Échange/acquisition sans soulte
		1252/241		0,07		
		1244/241		0,40	EMS	Échange/cession sans soulte
		1245/241		3,79		
rte d'Oberhausbergen	LP	(2)/79	1275/79	0,32	Copro 197 rte d'Oberhausbergen	Échange/acquisition sans soulte
		(4)/79		0,10	EMS	Échange/cession sans soulte
bld La Fontaine	LS	(2)/129	591/129	0,90	Copro Pléiades	Cession € symbolique
		(3)/129		2,75		
rue Benedetto Croce	LP	1047/241		0,50	ASL Les Cottages	Cession € symbolique
		(2)/241	1042 et	0,60		
		(11)/241	1094/241	17,05		
rte d'Oberhausbergen	LP	1060/89		13,60	ASL Le Village d'Ober	Voirie/cession symbolique €
		1062/89		1,97		
		1163/89		0,56		
		1166/89		0,02		
		1153/89		7,59		
		(1)/89	1152/89	3,10		
		(4)/89	1309/89	1,71		
TOTAL hors rue Lamartine				108,22		



SYNDIC - GESTION - LOCATION - VENTE

Agence LINGOLSHEIM
31 rue du Maréchal Foch
67380 LINGOLSHEIM
Tél. 03 88 76 97 97
Fax 03 88 76 97 50
E-mail : immo4@immo4.fr

Code immeuble : 0251

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
Tenue le 29 Juin 2016

Le Vingt Neuf Juin de l'an deux mille seize à 15 heures 30 se sont réunis en **Assemblée Générale** au **Centre Social et Culturel LE GALET - 4 Avenue Tolstoï - 67200 STRASBOURG** - les syndicataires de :

« L'ASL LES BOSQUETS »

Rue Lamartine
67200 STRASBOURG

Il a été dressé une liste de présence émargée par chaque représentant des copropriétés de l'ASL « LES BOSQUETS » à son entrée en séance, qui s'est ouverte sur l'ORDRE DU JOUR suivant :

Résolution n° 1 :
ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

Résolution n° 2 :
ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Résolution n° 3 :
ELECTION DU PRESIDENT DE L'ASL

Résolution n° 4 :
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE COPROPRIETE

Résolution n° 5 :
FONCTIONNEMENT DE L'ASL LES BOSQUETS, RAPPEL DES STATUTS

Résolution n° 6 :
DECISION A PRENDRE POUR MANDAT A DONNER AU CABINET IMMO 4 POUR L'ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS ARRETES AU 30 JUIN DE CHAQUE ANNEE. MANDAT D'UN AN POUR DES HONORAIRES S'ELEVANT A 1 000.- €

Résolution n° 7 :
APPROBATION DE LA DEMARCHE DE MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DE L'ENSEMBLE RESIDENTIEL DE HAUTEPIERRE (ASERH)

Résolution n° 8 :
APPROBATION DE LA DEMARCHE DE SORTIE DES COPROPRIETES DE L'ASL ET DE L'ASL « LES BOSQUETS » DU PERIMETRE D'INTERVENTION DE L'ASERH AINSI QUE DE L'INTEGRATION DE LA RUE LAMARTINE DANS LE DOMAINE PUBLIC

Consultez nos offres de location et de vente sur notre site internet : www.immo4.net

FNAM

Résolution n° 9 :

AUTORISATION A L'EMS POUR COMMENCER LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA RUE LAMARTINE, NECESSAIRES A SON INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC EUROMETROPOLITAIN, AVANT TOUTE INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC

Résolution n° 10 :

APPROBATION DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE LA COLLECTE DES DECHETS ENTERRES

Résolution n° 11 :

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE RESEAUX SECS ET HUMIDES

Résolution n° 12 :

AUTORISATION A DONNER AU PRESIDENT DE L'ASL D'ETUDIER LA REFONTE DES STATUS DE L'ASL SUITE A LA RETROCESSION DE LA RUE LAMARTINE EN COLABORATION AVEC LES REPRESENTANTS D'IMMEUBLES.

Résolution n° 13 :

AUTORISATION A DONNER AU PRESIDENT DE L'ASL D'ETUDIER ET DE SIGNER LES CONTRATS AVEC LE NOUVEAU PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DU CHAUFFAGE (RESEAU CUA) EN COLLABORATION AVEC LES REPRESENTANTS D'IMMEUBLE.

Sont PRESENTS :

SDC LES AUBEPINES par M. MARTINO du cabinet AMC	32
SDC LES EGLANTINES par M. SITTLER du cabinet IMMO 4	14
SDC LES NOISETIERS par M. SITTLER du cabinet IMMO 4	21
SDC LES GENETS par M. PARFAIT du cabinet DOMOGEST	5
SDC LES SORBIERS par M. PARFAIT du cabinet DOMOGEST	16
SDC LES SYMPHORINES par M. PARFAIT du cabinet DOMOGEST	21
Soit 06 copropriétés représentant	109 / 109 voix

06 copropriétés PRESENTS et REPRESENTES

totalisant

109 voix

Résolution n° 1 :

ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE (art. 24)

L'assemblée générale procède à l'élection :

- du président de séance :

- M. PARFAIT du cabinet DOMOGEST est désigné comme président de séance

Ont voté CONTRE : 0

Ont voté POUR : 109 voix

Se sont ABSTENUS : 0

En vertu de quoi cette résolution est :

- ADOPTEE dans les conditions de majorité de l'article 24

L'assemblée générale de la copropriété donne pouvoir au syndic de l'ASL « LES BOSQUETS » à l'effet de valider le procès-verbal d'arpentage, qui sera réalisé par le Cabinet de géomètre-expert titulaire du marché de travaux d'arpentages de l'EMS de 2016, tel que le prévoit le projet ci-annexé, et de régulariser tout document à cet effet au nom et pour le compte du syndicat des copropriétaires.

Il est précisé que les frais résultant du procès-verbal d'arpentage seront à la charge de l'EMS.

Ont voté CONTRE : 0
Ont voté POUR : 109 voix
Se sont ABSTENUS : 0

En vertu de quoi cette résolution est :

- **ADOPTÉE** dans les conditions de majorité de l'article 26

C) Mandat donné au Président de l'ASL « Les Bosquets » pour valider le procès-verbal d'arpentage délimitant les emprises aménagées en voirie à extraire de l'assiette de l'ASL « Les Bosquets » et à intégrer au domaine public de l'EMS

L'assemblée générale de la copropriété donne pouvoir au Président de l'ASL « Les Bosquets » à l'effet de valider le procès-verbal d'arpentage, qui sera réalisé par le Cabinet de géomètre-expert titulaire du marché de travaux d'arpentages de l'EMS de 2016, permettant de délimiter l'emprise de la rue Lamartine, tel que le prévoit le projet ci-annexé, et de régulariser tout document à cet effet au nom et pour le compte de l'ASL.

Il est précisé que les frais résultant du procès-verbal d'arpentage seront à la charge de l'EMS.

Ont voté CONTRE : 0
Ont voté POUR : 109 voix
Se sont ABSTENUS : 0

En vertu de quoi cette résolution est :

- **ADOPTÉE** dans les conditions de majorité de l'article 26

D) Cession à l'EMS des emprises de voirie issues des parcelles d'assise de copropriété cadastrées en Section LP n°975

Résolution :

L'Assemblée Générale :

- approuve la transaction immobilière selon les conditions suivantes :
 - La cession au profit de la l'EMS d'une emprise de voirie d'une surface d'environ 0.72 m² à prélever sur la parcelle d'assise de copropriété cadastrées en Section LP n°975, moyennant un euro symbolique
 - La modification de l'assiette de la copropriété en tant qu'elle sera réduite de la surface cédée à l'EMS
 - Tous les frais de procédure (notamment les frais engendrés par la rédaction de l'acte de cession, la modification de l'état descriptif de division) étant à la charge de l'EMS
 - Le syndic étant autorisé à représenter le syndicat des copropriétaires dans tous les actes et pièces relatifs à cette cession (notamment l'acte de vente).

Ont voté CONTRE : 0
Ont voté POUR : 109 voix
Se sont ABSTENUS : 0

En vertu de quoi cette résolution est :

- ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 26

E) Mandat donné au Président de l'ASL « LES BOSQUETS » pour solliciter du géomètre-expert l'établissement d'une esquisse d'étage modificative suite à la réduction de l'assiette foncière des copropriétés et pour signer l'acte notarié correspondant

L'assemblée générale des copropriétaires donne pouvoir au Président de l'ASL « LES BOSQUETS » à l'effet de solliciter du Cabinet de géomètre-expert titulaire du marché de travaux d'arpentages de l'EMS de 2016, l'établissement d'une esquisse d'étage modificative suite à la réduction de l'assiette foncière de la copropriété et de régulariser tout document à cet effet au nom et pour le compte du syndicat des copropriétaires, notamment ceux relatifs à ladite esquisse, ainsi que l'acte notarié de modificatif d'état descriptif de division – règlement de copropriété en découlant.

Il est précisé que les frais résultant de l'esquisse d'étage modificative et de l'acte notarié comprenant le modificatif à l'état descriptif de division – règlement de copropriété, qui sera reçu par tout notaire de l'Office notarial de La Wantzenau, seront à la charge de l'EMS.

Ont voté CONTRE : 0
Ont voté POUR : 109 voix
Se sont ABSTENUS : 0

En vertu de quoi cette résolution est :

- ADOPTÉE dans les conditions de majorité de l'article 26

F) Cession à l'EMS des emprises de voirie issues de la parcelle d'assise de l'ASL « Les Bosquets » cadastrées en Section LP n°1383

Résolution :

L'Assemblée Générale :

- approuve la transaction immobilière selon les conditions suivantes :
 - La cession au profit de la l'EMS des emprises de voirie d'une surface d'environ 55 ares à prélever sur la parcelle d'assise de l'ASL « Les Bosquets » cadastrée en Section LP n°1383, moyennant un euro symbolique (annexe 1)
 - La modification de l'assiette de l'ASL en tant qu'elle sera réduite de la surface cédée à l'EMS
 - Tous les frais de procédure (notamment les frais engendrés par la rédaction de l'acte de cession, la modification de l'état descriptif de division) étant à la charge de l'EMS
 - Le président de l'ASL « LES BOSQUETS » étant autorisé à représenter les colocataires de l'ASL « LES BOSQUETS » dans tous les actes et pièces relatifs à cette cession (notamment l'acte de vente).

Ont voté CONTRE : 0
Ont voté POUR : 109 voix
Se sont ABSTENUS : 0

En vertu de quoi cette résolution est :

- **ADOPTÉE** dans les conditions de majorité de l'article 26

G) Mandat donné au Président de l'ASL « LES BOSQUETS » pour solliciter du géomètre-expert l'établissement d'une esquisse d'étage modificative suite à la réduction de l'assiette foncière de l'ASL « Les Bosquets » et pour signer l'acte notarié correspondant

L'assemblée générale des copropriétaires donne pouvoir au Président de l'ASL « Les Bosquets » à l'effet de solliciter du Cabinet de géomètre-expert titulaire du marché de travaux d'arpentages de l'EMS de 2016, l'établissement d'une esquisse d'étage modificative suite à la réduction de l'assiette foncière de la copropriété et de régulariser tout document à cet effet au nom et pour le compte du syndicat des copropriétaires, notamment ceux relatifs à ladite esquisse, ainsi que l'acte notarié de modificatif d'état descriptif de division – règlement de copropriété en découlant.

Il est précisé que les frais résultant de l'esquisse d'étage modificative et de l'acte notarié comprenant le modificatif à l'état descriptif de division – règlement de copropriété, qui sera reçu par tout notaire de l'Office notarial de La Wantzenau, seront à la charge de l'EMS.

Ont voté CONTRE : 0
Ont voté POUR : 109 voix
Se sont ABSTENUS : 0

En vertu de quoi cette résolution est :

- **ADOPTÉE** dans les conditions de majorité de l'article 26

Résolution n° 9 :

AUTORISATION A L'EMS POUR COMMENCER LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA RUE LAMARTINE, NECESSAIRES A SON INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC EUROMETROPOLITAIN, AVANT TOUTE INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC (art.26)

- Afin d'éviter toute coupure de l'éclairage public, l'Assemblée autorise l'EMS à commencer les travaux de dévoiement de réseaux et installation de bordures dès avant l'intégration des parcelles cédées au domaine public communautaire.

- Afin de permettre au Service de la collecte des déchets de manœuvrer sans risque, l'Assemblée autorise l'EMS à créer une percée au sud-est vers la voie de service avec la mise en place d'une barrière/borne de contrôle d'accès. Cette percée sera à l'origine de la démolition de deux box de garage. L'acquisition de ces box, se fera soit par indemnisation par l'EMS selon la valeur du service de France Domaine soit par le repositionnement de ces garages rue Lamartine.

- Afin de permettre une circulation plus fluide du bus scolaire de l'école élémentaire Brigitte, l'Assemblée autorise l'EMS à créer une percée au nord avec accès sur l'avenue Racine avec la mise en place d'une barrière/borne de contrôle d'accès.

Il est précisé que toute revendication contraire survenant après réalisation des travaux par les services gestionnaires de l'EMS sur les emprises amenées à intégrer le domaine public communautaire entraînerait le remboursement de l'intégralité des frais engagés par la collectivité.

Ont voté CONTRE : 0
Ont voté POUR : 109 voix
Se sont ABSTENUS : 0

En vertu de quoi cette résolution est :

- **ADOPTÉE** dans les conditions de majorité de l'article 26

Résolution n° 10 :

APPROBATION DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE LA COLLECTE DES DECHETS ENTERREE (art.26)

Afin d'offrir aux résidents de Hautepierre un système de collecte des déchets plus esthétique et permettant autant de réduire les risques d'incendie et de vandalisme que d'améliorer les performances de tri ainsi que les conditions de travail du personnel d'entretien et des agents de collecte, la Ville de Strasbourg et l'EMS proposent la mise en place d'un système de collecte enterrée.

Le coût de ces aménagements sera partagé entre la collectivité et les copropriétés.

En effet, l'EMS prendra à sa charge les travaux de fouille, de remblais, la pose, l'entretien et le renouvellement des conteneurs ainsi que l'achat des conteneurs de tri.

Les copropriétés, quant à elles, auront à leur charge l'achat des conteneurs d'ordures ménagères et l'entretien régulier des abords des conteneurs.

Le coût estimé se situe entre 47 000 € et 58 000 € avec une participation financière des copropriétés comprise entre 18 000 € et 24 000 €.

Après étude de faisabilité (présence de réseaux secs et humides, accès par camions, etc) deux propositions sont présentées à l'ASL : (voir annexe ...)

- 2^{ème} scénario : 3 emplacements dont 2 ordures ménagères, tri et verre avec mise en place de containers :

- Au niveau du mur borgne du n°18
- Au niveau du mur borgne du n°23
- Entre les copropriétés LES NOISETIERS et les SYMPHORINES

Ont voté CONTRE : 0
Ont voté POUR : 109 voix
Se sont ABSTENUS : 0

En vertu de quoi cette résolution est :

- **ADOPTÉE** dans les conditions de majorité de l'article 26

Résolution n° 11 :

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE RESEAUX SECS ET HUMIDES (art.26)

L'assemblée générale approuve la constitution d'une servitude générale de passage de câbles et réseaux d'assainissement, de non aedificandi et d'interdiction d'effectuer des travaux de fouilles sans autorisation préalable du propriétaire du fonds dominant telle que décrite ci-dessous :

« Servitude de passage de câbles et canalisations et d'entretien, de non aedificandi et d'interdiction d'effectuer des travaux de fouilles sans autorisation préalable du propriétaire du fonds dominant »

Fonds dominant :

Section LP n° (2)/241 d'une superficie de 50 ares (environ) issue de la parcelle cadastrée section LP n°1383/241 d'une superficie de 104 ares

Fonds servants :

Section LP N°1108/241 d'une superficie de 12,58 ares

Section LP N°1169/241 d'une superficie de 17,24 ares

Section LP N°1168/241 d'une superficie de 9,59 ares

Section LP N°975/241 d'une superficie de 15,59 ares

Section LP N°977/241 d'une superficie de 15,82 ares

Section LP N°1386/241 d'une superficie de 11,29 ares

Section LP N°(1)/241 d'une superficie de 54 ares (environ) issue de la parcelle cadastrée section LP n°1383/241 d'une superficie de 104 ares

La connaissance actuelle des réseaux secs et humides ne permet pas la constitution de servitudes spécialisées. Ces dernières pourront être créées après intégration dans le domaine public eurométropolitain et intervention des services gestionnaires de l'EMS. Leur création entraînera radiation de la servitude générale.

Ont voté CONTRE : 0

Ont voté POUR : 109 voix

Se sont ABSTENUS : 0

En vertu de quoi cette résolution est :

- ADOPTEE dans les conditions de majorité de l'article 26

Résolution n° 12 :

AUTORISATION A DONNER AU PRESIDENT DE L'ASL « LES BOSQUETS » D'ETUDIER LA REFONTE DES STATUS DE L'ASL SUITE A LA RETROCESSION DE LA RUE LAMARTINE EN COLABORATION AVEC LES REPRESENTANTS DES COPROPRIETES (Art 25)

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

Autorise le président de l'ASL « LES BOSQUETS » à étudier la refonte des statuts de l'ASL suite à la rétrocession de la rue Lamartine en collaboration avec les représentants des copropriétés.

Ont voté CONTRE : 0
Ont voté POUR : 109 voix
Se sont ABSTENUS : 0

En vertu de quoi cette résolution est :

- ADOPTEE dans les conditions de majorité de l'article 25

Résolution n° 13 :

AUTORISATION A DONNER AU PRESIDENT DE L'ASL « LES BOSQUETS » D'ETUDIER ET DE SIGNER LES CONTRATS AVEC LE NOUVEAU PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DU CHAUFFAGE (RESEAU CUA) EN COLLABORATION AVEC LES REPRESENTANTS DES COPROPRIETES. (Art25)

L'assemblée générale, après avoir délibéré :

Autorise le président de l'ASL « LES BOSQUETS » à étudier et à signer les contrats avec le nouveau prestataire pour la fourniture du chauffage (RESEAU CUA) en collaboration avec les représentants des copropriétés.

Après adoption préalable de chaque copropriété en assemblée.

Ont voté CONTRE : 0
Ont voté POUR : 109 voix
Se sont ABSTENUS : 0

En vertu de quoi cette résolution est :

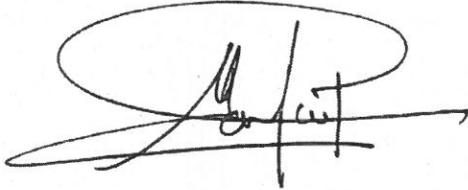
- ADOPTEE dans les conditions de majorité de l'article 25

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 17 h 10.

LE PRESIDENT :

N. PARFAIT
Date et signature :

le 29/06/2016



~~LES SCRUTATEURS :~~

~~Date et signature :~~

LE SECRETAIRE :

V. FLOTTIER
Date et signature

le 29/06/2016.



Extrait de l'article 42, alinéa 2 de la loi du 10/7/65, n° 65 557 et de l'article 4, de la loi du 31/12/85.

Alinéa 2 : Les actions qui ont pour objet de contester les décisions d'assemblées générales doivent à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic (loi n° 85-1470 du 31/12/85) dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa.

Cette opposition devra être faite par assignation devant le Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble.

Dernier alinéa : Le montant de l'amende civile dont est redevable, en application de l'article 32-1 du Nouveau Code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive, est de 152.45 € à 3 048.98 € lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'une assemblée générale concernant les travaux mentionnés au paragraphe « c » de l'article 26.

Le vendredi 22 janvier 2016 à 18h00, les membres du syndicat des copropriétaires de la résidence LES GARAGES sise rue Lamartine 67200 STRASBOURG, se sont réunis en assemblée générale ordinaire sur convocation régulière adressée, par le syndic DOMO'GEST, à tous les copropriétaires.

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU VENDREDI 22 JANVIER 2016

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par tous les copropriétaires présents et par les mandataires de ceux qui s'étaient fait représenter.

Le syndic constate d'après la feuille de présence tenue à l'entrée de la salle de réunion, certifiée exacte, que :

	Présents et représentés	Absents	Total
Copro.	6	0	6
Tantièmes	10000	0	10000

Sont absents et non représentés :

Le syndic ouvre ensuite la séance en rappelant l'ordre du jour :

- 1) CONSTITUTION DU BUREAU (ART. 24).
- 2) APPROBATION DE LA DEMARCHE DE MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DE L'ENSEMBLE RESIDENTIEL DE HAUTEPIERRE (ASERH)
- 3) APPROBATION DE LA SORTIE DE L'ASL « LES BOSQUETS » DES COPROPRIETES DE GARAGES SISES RUE LAMARTINE
- 4) APPROBATION DE LA DEMARCHE DE SORTIE DES COPROPRIETES DE GARAGES SISES RUE LAMARTINE ET DE L'ASL « LES BOSQUETS » DU PERIMETRE D'INTERVENTION DE L'ASERH AINSI QUE DE L'INTEGRATION DE LA RUE LAMARTINE DANS LE DOMAINE PUBLIC
- 5) CESSION A L'EMS DE DEUX BOX DE GARAGES
- 6) AUTORISATION A L'EMS POUR COMMENCER LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA RUE LAMARTINE, NECESSAIRES A SON INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC EUROMETROPOLITAIN, AVANT TOUTE INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC.
- 7) APPROBATION DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE LA COLLECTE DES DECHETS ENTERREE
- 8) CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE RESEAUX SECS ET HUMIDES.

C) Cession à l'EMS des emprises de voirie issues de la parcelle d'assise de l'ASL « Les Bosquets » cadastrées en Section LP n°1383

Résolution :

L'Assemblée Générale :

- approuve la transaction immobilière selon les conditions suivantes :
 - la cession au profit de la l'EMS des emprises de voirie d'une surface d'environ 55 ares à prélever sur la parcelle d'assise de l'ASL « Les Bosquets » cadastrée en Section LP n°1383, moyennant un euro symbolique (annexe 1)
 - la modification de l'assiette de l'ASL en tant qu'elle sera réduite de la surface cédée à l'EMS
 - tous les frais de procédure (notamment les frais engendrés par la rédaction de l'acte de cession, la modification de l'état descriptif de division) étant à la charge de l'EMS
 - le syndic étant autorisé à représenter le syndicat des copropriétaires dans tous les actes et pièces relatifs à cette cession (notamment l'acte de vente).

Se sont prononcés en faveur de la résolution : 6 copropriétaires représentant 10000/100000000èmes
 Ont voté contre : copropriétaires représentant tantèmes
 Se sont abstenus : copropriétaires représentant tantèmes
 La majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix étant/n'étant pas obtenue, la résolution est/n'est pas adoptée (en application de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965).

D) Mandat donné au Président de l'ASL pour solliciter du géomètre-expert l'établissement d'une esquisse d'étage modificative suite à la réduction de l'assiette foncière de l'ASL « Les Bosquets » et pour signer l'acte notarié correspondant

L'assemblée générale des copropriétaires donne pouvoir au Président de l'ASL « Les Bosquets » à l'effet de solliciter du Cabinet de géomètre-expert titulaire du marché de travaux d'arpentages de l'EMS de 2016, l'établissement d'une esquisse d'étage modificative suite à la réduction de l'assiette foncière de la copropriété et de régulariser tout document à cet effet au nom et pour le compte du syndicat des copropriétaires, notamment ceux relatifs à ladite esquisse, ainsi que l'acte notarié de modificatif d'état descriptif de division – règlement de copropriété en découlant.

Il est précisé que les frais résultant de l'esquisse d'étage modificative et de l'acte notarié comprenant le modificatif à l'état descriptif de division – règlement de copropriété, qui sera reçu par tout notaire de l'Office notarial de La Wantzenau, seront à la charge de l'EMS.

Se sont prononcés en faveur de la résolution : 6 copropriétaires représentant 10000/100000000èmes
 Ont voté contre : 0 copropriétaires représentant 0 tantèmes
 Se sont abstenus : 0 copropriétaires représentant 0 tantèmes
 La majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix étant/n'étant pas obtenue, la résolution est/n'est pas adoptée (en application de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965).

5) CESSION A L'EMS DE DEUX BOX DE GARAGES

- Afin de permettre au Service de la collecte des déchets de manœuvrer sans risque, l'Assemblée autorise l'EMS à créer une percée au sud-est vers la voie de service avec la mise en place d'une barrière/borne de contrôle d'accès. Cette percée sera à l'origine de la démolition de deux box de garage. L'acquisition de ces box, se fera soit par indemnisation par l'EMS selon la valeur du service de France Domaine à hauteur de 10 000 euros hors taxes l'unité, soit par le repositionnement de ces garages rue Lamartine.

Se sont prononcés en faveur de la résolution : 6 copropriétaires représentant 10000 tantièmes

Ont voté contre : copropriétaires représentant tantièmes

Se sont abstenus : copropriétaires représentant tantièmes

La majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix étant/n'étant pas obtenue, la résolution est/n'est pas adoptée (en application de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965).

6) AUTORISATION A L'EMS POUR COMMENCER LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA RUE LAMARTINE, NECESSAIRES A SON INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC EUROMETROPOLITAIN, AVANT TOUTE INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC :

- Afin d'éviter toute coupure de l'éclairage public, l'Assemblée autorise l'EMS à commencer les travaux de dévoiement de réseaux et installation de bordures dès avant l'intégration des parcelles cédées au domaine public communautaire.

- Afin de permettre une circulation plus fluide du bus scolaire de l'école élémentaire Brigitte, l'Assemblée autorise l'EMS à créer une percée au nord avec accès sur l'avenue Racine avec la mise en place d'une barrière/borne de contrôle d'accès.

Il est précisé que toute revendication contraire survenant après réalisation des travaux par les services gestionnaires de l'EMS sur les emprises amenées à intégrer le domaine public communautaire entraînerait le remboursement de l'intégralité des frais engagés par la collectivité.

Se sont prononcés en faveur de la résolution : 6 copropriétaires représentant 10000 tantièmes

Ont voté contre : copropriétaires représentant tantièmes

Se sont abstenus : copropriétaires représentant tantièmes

La majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix étant/n'étant pas obtenue, la résolution est/n'est pas adoptée (en application de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965).

7) APPROBATION DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE LA COLLECTE DES DECHETS ENTERREE - SANS OBJET

Afin d'offrir aux résidents de Hautepierre un système de collecte des déchets plus esthétique et permettant autant de réduire les risques d'incendie et de vandalisme que d'améliorer les performances de tri ainsi que les conditions de travail du personnel d'entretien et des agents de collecte, la Ville de Strasbourg et l'EMS proposent la mise en place d'un système de collecte enterrée.

Le coût de ces aménagements sera partagé entre la collectivité et les copropriétés.

En effet, l'EMS prendra à sa charge les travaux de fouille, de remblais, la pose, l'entretien et le renouvellement des conteneurs ainsi que l'achat des conteneurs de tri.

Les copropriétés, quant à elles, auront à leur charge l'achat des conteneurs d'ordures ménagères et l'entretien régulier des abords des conteneurs.

Le coût estimé se situe entre 47 000€ et 58 000€ avec une participation financière des copropriétés comprise entre 18 000€ et 24 000€.

Après étude de faisabilité (présence de réseaux secs et humides, accès par camions, etc) deux propositions sont présentées à l'ASL : (voir annexe 2)

- 1^{er} scénario : 4 emplacements :
 - 2 emplacements ordures ménagères et tri
 - 2 emplacements ordures ménagères, tri et verre

Se sont prononcés en faveur de la résolution 1^{er} scénario : copropriétaires représentant tantièmes

Ont voté contre : copropriétaires représentant tantièmes

Se sont abstenus : copropriétaires représentant tantièmes

La majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix étant/n'étant pas obtenue, la résolution est/n'est pas adoptée (en application de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965).

- 2^{ème} scénario : 3 emplacements dont 2 ordures ménagères, tri et verre

Se sont prononcés en faveur de la résolution : copropriétaires représentant tantièmes

Ont voté contre : copropriétaires représentant tantièmes

Se sont abstenus : copropriétaires représentant tantièmes

La majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix étant/n'étant pas obtenue, la résolution est/n'est pas adoptée (en application de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965).

SANS OBJET

8) CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE RESEAUX SECS ET HUMIDES

L'assemblée générale approuve la constitution d'une servitude générale de passage de câbles et réseaux d'assainissement, de non aedificandi et d'interdiction d'effectuer des travaux de fouilles sans autorisation préalable du propriétaire du fonds dominant telle que décrite ci-dessous :

« Servitude de passage de câbles et canalisations et d'entretien, de non aedificandi et d'interdiction d'effectuer des travaux de fouilles sans autorisation préalable du propriétaire du fonds dominant »

Fonds dominant :

Section LP n° (2)/241 d'une superficie de 50 ares (environ) issue de la parcelle cadastrée section LP n°1383/241 d'une superficie de 104 ares

Fonds servants :

Section LP N°1108/241 d'une superficie de 12,58 ares

Section LP N°1169/241 d'une superficie de 17,24 ares

Section LP N°1168/241 d'une superficie de 9,59 ares

Section LP N°975/241 d'une superficie de 15,59 ares

Section LP N°977/241 d'une superficie de 15,82 ares

Section LP N°1386/241 d'une superficie de 11,29 ares

Section LP N°(1)/241 d'une superficie de 54 ares (environ) issue de la parcelle cadastrée section LP n°1383/241 d'une superficie de 104 ares

La connaissance actuelle des réseaux secs et humides ne permet pas la constitution de servitudes spécialisées. Ces dernières pourront être créées après intégration dans le domaine public eurometropolitain et intervention des services gestionnaires de la l'EMS. Leur création entrainera radiation de la servitude générale.

Se sont prononcés en faveur de la résolution : 6 copropriétaires représentant 10000 tantièmes
Ont voté contre : copropriétaires représentant tantièmes
Se sont abstenus : copropriétaires représentant tantièmes
La majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix étant ~~n'étant pas~~ obtenue, la résolution est ~~n'est pas~~ adoptée (en application de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965).

Mme TORKNIA KOWICZ



Le Président/ La Présidente

Mme WILHEM

Le Scrutateur / La Scrutatrice



Le Secrétaire
DOMO'GEST

Article 42 : « les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale : sauf cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale, application des articles 25 et 26, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa. »

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Fixation d'un alignement le long du canal de dérivation entre le pont de Brumath et le pont de l'Eglise Rouge à Strasbourg-Ville.

L'îlot dit de la « Maison du Bâtiment » correspond à une emprise foncière d'une surface d'environ 75,70 ares. Il est délimité à l'ouest par la place de Haguenau, au nord par le canal de dérivation, au sud par la rue Jacques Kablé et à l'est par la rue de l'Eglise Rouge.

Cet îlot fait l'objet d'un projet de réhabilitation qui induit une recomposition des espaces publics périphériques.

Dans ce cadre, le cheminement piétons/cycles situé le long du canal de dérivation entre le pont de Brumath et le pont de l'Eglise Rouge fait l'objet d'un projet de réaménagement.

Ce réaménagement vise à favoriser le déplacement de qualité des piétons et des cycles. Il implique de délimiter avec précision l'emprise ainsi dédiée à la circulation et d'en fixer l'alignement.

En application des dispositions des articles L.112-1 et L.141-3 du Code de la voirie routière, le projet de fixation de l'alignement a été soumis du 6 juin 2016 au 21 juin 2016 inclus à une enquête publique préalable.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet.

Aussi, il est proposé à la Commission permanente de fixer l'alignement de la voie piétons/cycles longeant le canal de dérivation entre le pont de Brumath et le pont de l'Eglise Rouge.

D'autres délibérations s'inscrivant dans le cadre de la recomposition des espaces publics périphériques à l'îlot de « la Maison du Bâtiment » pourront faire l'objet de présentations ultérieures en fonction de l'avancement du projet de réhabilitation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis favorable du commissaire enquêteur
vu la délibération du Conseil municipal de Strasbourg en date du 12 décembre 2016
après en avoir délibéré
approuve*

*la fixation de l'alignement du cheminement piétons/cycles longeant le canal de dérivation
entre le pont de Brumath et le pont de l'Eglise Rouge à Strasbourg-Ville, tel que représenté
sur le plan joint à la présente délibération ;*

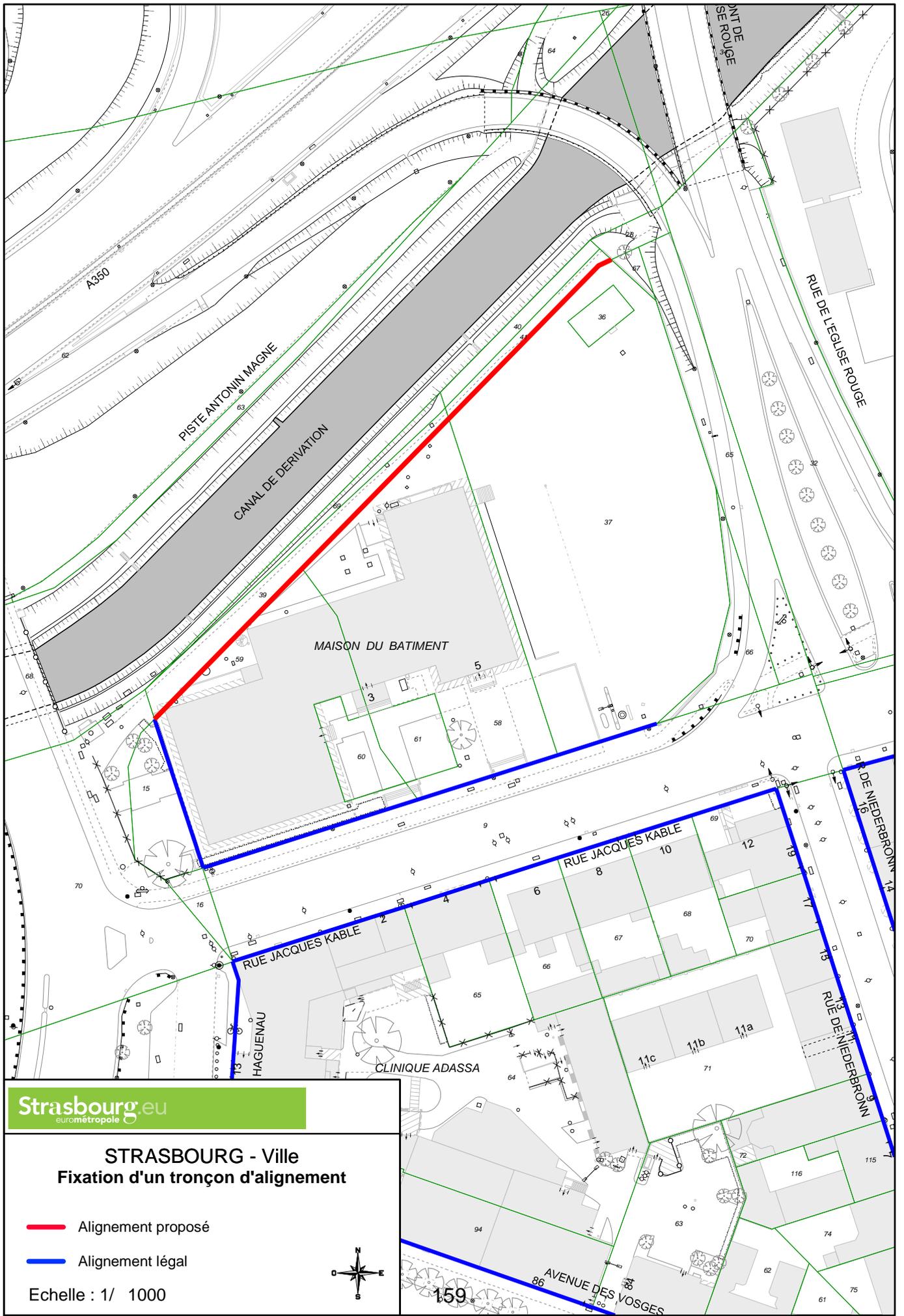
autorise

*le Président ou son représentant à signer tout acte ou document concourant à la bonne
exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**





Strasbourg.eu
eurometropole

STRASBOURG - Ville
Fixation d'un tronçon d'alignement

- Alignement proposé
- Alignement légal

Echelle : 1/ 1000



159

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Classement dans le domaine public de l'Eurométropole des voies de desserte du « Parc d'activités des Forges » à Strasbourg-Koenigshoffen. Approbation d'une convention à intervenir avec la société Eurovia.

Les voies de desserte du « Parc d'activités des Forges » à Strasbourg Koenigshoffen et leurs réseaux accessoires ont été réalisés par la société « Proudreed » dans le cadre d'un permis d'aménager n° 67 482 10 V0003 délivré le 22 juin 2010. Elles sont aménagées et ouvertes à la circulation publique.

Le projet de classement dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg de ces voies et de leurs accessoires a été soumis à l'avis des services gestionnaires de l'Eurométropole.

Les différents services ont relevé que les travaux de mise en conformité sollicités en amont dudit classement ont bien été exécutés excepté ceux concernant le réseau d'eau.

Ce réseau, réalisé par une société sous-traitante de la société « Proudreed », n'a pas été réalisé conformément aux usages professionnels et prescriptions techniques en matière de pose de réseaux d'eau potable.

Le service de l'eau a relevé un défaut de la hauteur de couverture des conduites, la profondeur d'enfouissement étant trop faible, ainsi qu'un défaut dans les mesures de verrouillage de certains raccords. Ces deux malfaçons ne mettent pas en péril la pérennité du réseau mais pourraient être à l'origine de dysfonctionnements sur le réseau dans les années à venir.

Aussi, le service de l'eau de l'Eurométropole et les sociétés « Proudreed » et « Eurovia » se sont rapprochés et ont convenu de la conclusion d'une convention permettant de préserver les intérêts de la collectivité en mettant à la charge financière de la société « Eurovia » les éventuels travaux de réparation des conduites consécutifs à un dysfonctionnement du réseau d'eau lié aux deux cas de non-conformité énoncés ci-dessus.

Le respect des dispositions conventionnelles sera garanti par une caution de 8000€ versée par la société « Eurovia » à l'Eurométropole et consignée entre les mains du receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. La garantie serait mise

en œuvre dans l'hypothèse où la société ne respecterait pas ses obligations. Dans le cas contraire, elle serait restituée au terme de la convention.

Par ailleurs, conformément à sa demande, le propriétaire de la parcelle cadastrée section LR n° 729, riveraine de la rue Jacobi Netter, bénéficiera d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour les deux fosses contenant les compteurs d'eau du réseau alimentant sa propriété. Ces deux fosses sont situées dans l'emprise publique de la rue Jacobi Netter.

Dès lors, rien ne s'oppose plus, dans les conditions susvisées, au classement des voies de l'opération «Parc d'activités des Forges» et de leurs accessoires dans le domaine public de l'Eurométropole.

Les ouvrages seront pris en gestion par les services de l'Eurométropole dès publication de la délibération de classement, sous réserve du respect des dispositions particulières sus mentionnées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil municipal de Strasbourg en date du 12 décembre 2016
vu la convention à intervenir entre l'Eurométropole
de Strasbourg et la société « Eurovia »
après en avoir délibéré,
approuve*

1. le principe d'un classement dans le domaine public de l'Eurométropole des voies et de leurs accessoires, incluant les réseaux et infrastructures de gaines destinées aux réseaux de communications électroniques, desservant le « Parc d'activités des Forges », à savoir les voies suivantes :

- rue Madeleine Reberieux,*
- rue Hannah Arendt (tronçon ouest)*
- rue Flora Tristan (tronçon sud)*
- rue Jacobi-Netter (tronçon ouest)*
- rue Louise Michel*

sous réserve du respect des dispositions particulières détaillées ci-après (point 4).

2. la reprise, par l'Eurométropole à la date de la présente délibération, de la gestion de ces voies et de leurs accessoires incluant les réseaux et infrastructures de gaines destinées aux réseaux de communications électroniques ;

3. l'acquisition à l'euro symbolique par l'Eurométropole de Strasbourg des parcelles de voirie propriété de « SAF4STEEL » cadastrées comme suit :

Commune de Strasbourg-Koenigshoffen
Section LR n° 709/157 avec 70 ares et 15 centiares
Section LR n° 711/157 avec 2 ares et 93 centiares
Section LR n° 724/157 avec 24 centiares
Section LT n° 224/70 avec 75 ares et 15 centiares
Section LT n° 234/70 avec 35 centiares
Section LT n° 238/70 avec 1 are et 61 centiares
Section LV n° 412/42 avec 37 ares et 39 centiares
Section LV n° 433/12 avec 23 ares et 35 centiares
Section LV n° 414/42 avec 25 ares et 84 centiares
Section LV n° 435/12 avec 42 centiares
Section LV n° 447/42 avec 19 centiares
Section LV n° 434/12 avec 1 centiare
Section LV n° 440/18 avec 1 are et 16 centiares
Section LV n° 445/19 avec 57 centiares

étant précisé que ces parcelles intégreront le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg ;

4. les dispositions particulières à mettre en œuvre dans le cadre de cette démarche de classement à savoir :

la conclusion d'une convention entre l'Eurométropole de Strasbourg et la société « Eurovia » telle que jointe en annexe à la présente délibération :

- mettant à la charge financière de la société « Eurovia » les travaux de réparation du réseau d'eau consécutifs à un dysfonctionnement du réseau lié aux cas de non-conformité prévus par ladite convention à savoir :*
 - le défaut de la hauteur de couverture des conduites, la profondeur d'enfouissement étant trop faible ;*
 - le défaut dans les mesures de verrouillage de certains raccords ;*
- prévoyant le versement à la charge d' « Eurovia » au bénéfice de la collectivité d'une caution de 8000€ à titre de garantie ;*

décide

d'imputer les recettes correspondantes, soit la somme de 8000€ sur la ligne budgétaire code service EN12C, code nature 778.165, au titre de la caution prévue par la convention suscitée comme garantie en cas de non respect par la société « Eurovia » de ses obligations (cf. convention jointe à la présente délibération).

autorise

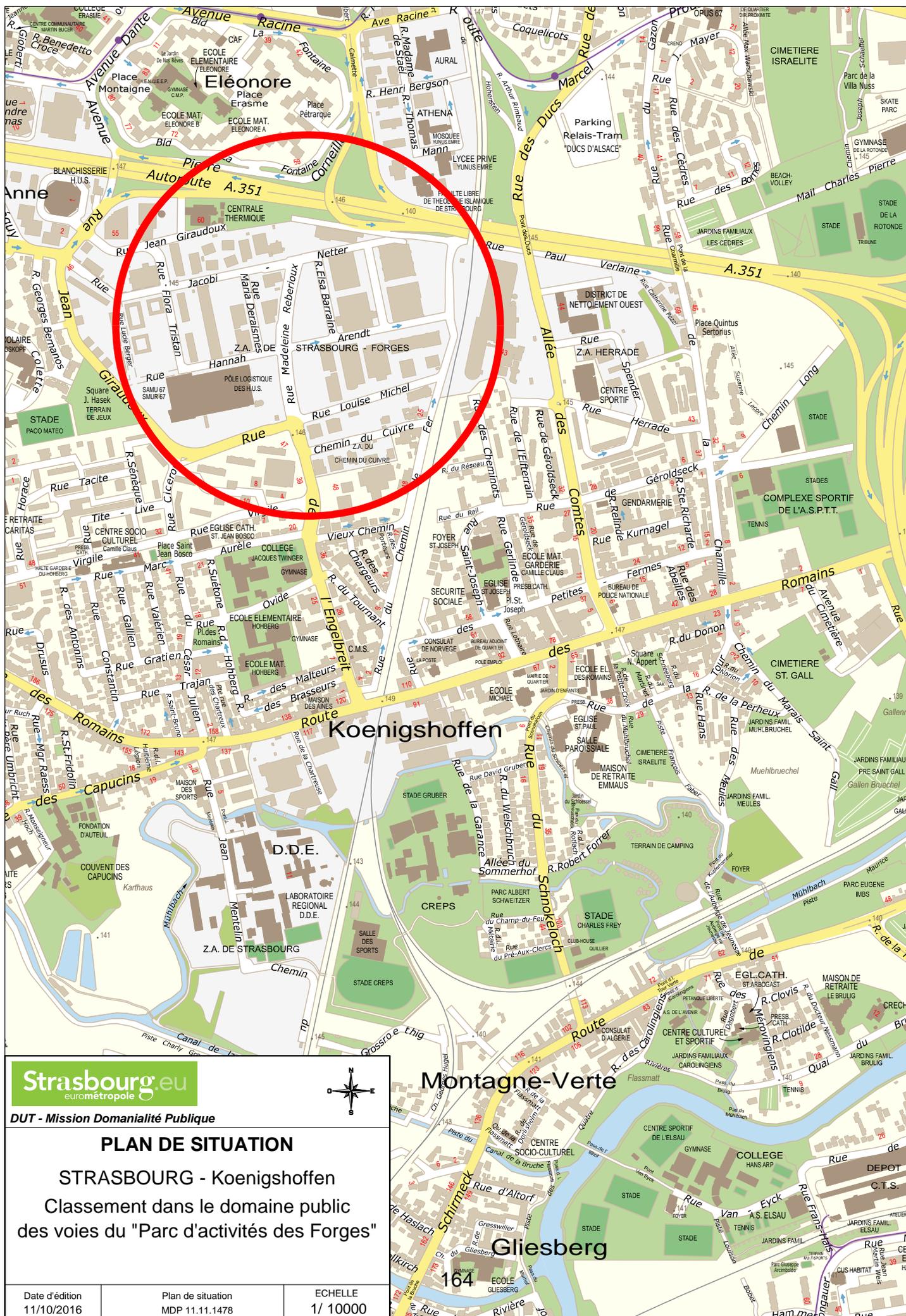
le Président ou son-sa représentant-e à signer :

- la convention susvisée (jointe à la présente délibération),*
- tous les documents relatifs à la prise en charge financière par la société « Eurovia » des travaux du réseau d'eau potable du «Parc d'activités des Forges» à Strasbourg-Koenigshoffen dans les conditions sus décrites ;*

- *les actes d'acquisition à l'euro symbolique des parcelles propriété de la « SAF4STEEL » par l'Eurométropole de Strasbourg, telles qu'énumérées ci-dessus,*
- *tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**



Strasbourg.eu
eurometropole

DUT - Mission Domianalité Publique

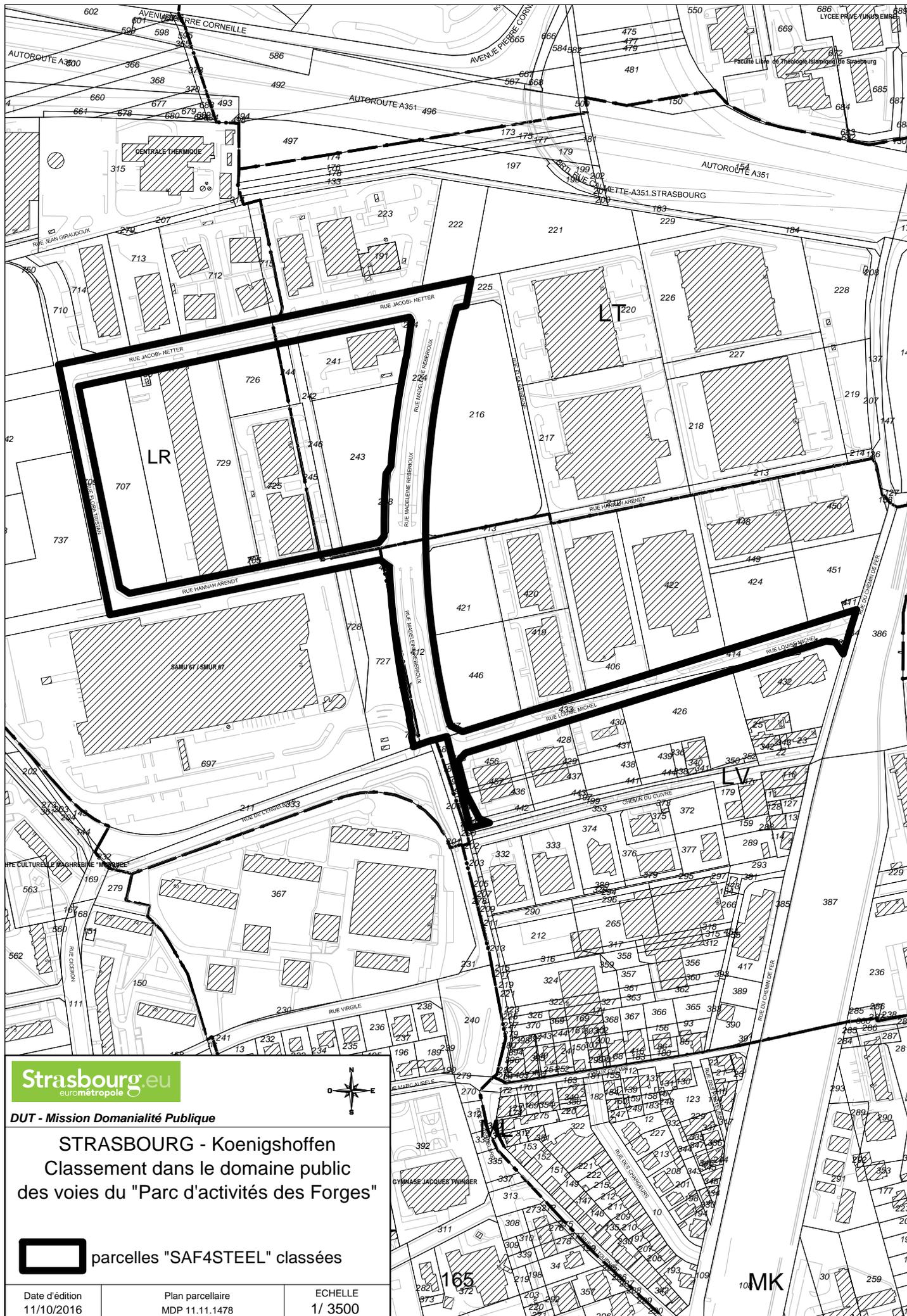
PLAN DE SITUATION

STRASBOURG - Koenigshoffen
Classement dans le domaine public
des voies du "Parc d'activités des Forges"

Date d'édition
11/10/2016

Plan de situation
MDP 11.11.1478

ECHELLE
1/ 10000



Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domianalité Publique

STRASBOURG - Koenigshoffen
Classement dans le domaine public
des voies du "Parc d'activités des Forges"



parcelles "SAF4STEEL" classées

Date d'édition
11/10/2016

Plan parcellaire
MDP 11.11.1478

ECHELLE
1/ 3500

10 MK

Convention relative à la prise en charge financière par EUROVIA des travaux de réparation du réseau d'eau potable posé au PARC d'ACTIVITES des FORGES à STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN pour une durée de dix ans, en cas d'incident résultant du défaut de la couverture des conduites et/ou du verrouillage des raccords.

Préambule

L'entreprise PROUDREED a sollicité le service de l'eau, dans le cadre d'un projet d'aménagement dénommé Parc d'Activités des Forges à STRASBOURG KOENIGSHOFFEN, afin de lui prodiguer les règles à appliquer et lui fournir les prescriptions techniques que tout aménageur doit respecter en matière de pose de réseau d'eau potable. En outre, l'entreprise PROUDREED a sous-traité la pose du réseau d'eau potable à l'entreprise EUROVIA.

Le réseau d'eau potable posé par EUROVIA a été réceptionné le 14 juin 2013 par PROUDREED. Néanmoins la rétrocession du réseau d'eau potable n'a pas été réalisée par le service de l'eau car des non-conformités aux prescriptions techniques du service de l'eau ont été relevées.

Il a été constaté un défaut de la hauteur de couverture des conduites et un défaut de verrouillage. La hauteur de couverture, constatée à plusieurs endroits à 80 cm, n'est pas suffisante et ne correspond pas aux prescriptions techniques en vigueur, d'une hauteur minimale de 1 mètre 30, et certains raccords ne présentent pas les mesures de verrouillage comme préconisées par le fabricant.

La présente convention permettra ainsi de prononcer la rétrocession du réseau d'eau potable tout en protégeant la collectivité à travers la prise en charge financière des travaux de réparation des conduites d'eau par l'entreprise. Cette prise en charge ne sera effective que lorsque les travaux à effectuer seront consécutifs à un dysfonctionnement du réseau lié aux deux cas de non-conformité énoncés ci-dessus, démontré par expertise. Une caution de 8 000€ est également demandée comme garantie dans l'hypothèse où l'entreprise ne respecterait pas ses obligations. Ladite caution sera restituée au terme de la présente convention tel que prévu à l'article 9.

Par accord entre PROUDREED et EUROVIA, il a été décidé que la présente convention soit conclue entre la collectivité et l'entreprise EUROVIA.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Entre les soussignés,

L'*Eurométropole de Strasbourg* ayant son siège social au 1 parc de l'Etoile F-67076 Strasbourg, et représentée par Madame BULOU, Vice Présidente en charge de l'eau et l'assainissement, dûment habilitée par délibération du 15 mai 2014.

désignée dans ce qui suit par le terme « **Collectivité** ».

Et,

L'entreprise **EUROVIA**, ayant son siège social au 84 rue de l'Oberharth 67024 COLMAR Cedex, immatriculée à l'INSEE sous le numéro de SIRET 348 899 295 00094 et représentée par M. Pierre MUNCH, chef d'agence de l'agence de Molsheim,

désignée dans ce qui suit par le terme « **Entreprise** ».

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de garantir à la Collectivité que l'Entreprise s'engage à prendre en charge les travaux de réparation des conduites d'eau qui seraient à effectuer suite à un dysfonctionnement du réseau d'eau potable lié à deux cas de non-conformité :

- défaut de la hauteur de couverture des conduites ;
- défaut de verrouillage.

Article 2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Les conduites du réseau d'eau potable sont en fonte de diamètre DN 200.

Le réseau traverse les rues suivantes : Jacobi-Netter, Madeleine Reberieux, Florian Tristan, Hannah Arendt et Louise Michel.

Les prescriptions techniques du service de l'eau mentionnent notamment :

« La profondeur de pose des canalisations d'eau potable sera de 1,30 m au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations ».

« Les coudes devront être verrouillés selon la déviation angulaire et les prescriptions du constructeur. »

Or, en l'espèce, il a été constaté un certain nombre de profondeurs inférieures aux prescriptions techniques sur l'ensemble du site, liste non exhaustive :

- 0,84 m mesurés rue Flora Tristan (à mi-chemin entre les croisements des rues Jean Giraudoux et Jacobi-Netter) ;
- 0,90 m mesurés au croisement des rues Hannah Arendt et Flora Tristan ;
- 0,95 m mesurés au croisement des rues Jacobi-Netter et Madeleine Reberieux ;
- 1,00 m mesuré au croisement des rues Jacobi-Netter et Flora Tristan ;
- 1,10 m mesurés à mi-chemin de la rue Louise Michel.

A cela s'ajoute des réserves sur le verrouillage des coudes suite au constat, notamment, d'un coude non verrouillé au croisement des rues Jacobi-Netter et Madeleine Reberieux. Des réserves sont donc émises sur l'ensemble du verrouillage des coudes.

L'ensemble des défauts sont repris dans le plan en annexe. En effet, un plan précis ainsi que les prescriptions techniques en vigueur au jour de la signature de la présente convention sont joints à l'annexe 1.

Article 3 - ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

L'Entreprise s'engage à payer les frais consécutifs à la réalisation de travaux sur le réseau d'eau potable par la Collectivité, lorsqu'il est prouvé par expertise que la cause du défaut sur le réseau est liée à un cas de non-conformité soulevé dans la présente convention.

L'Entreprise s'engage, en outre, à verser une caution de 8 000€ à la Collectivité afin de la protéger financièrement en cas de non exécution de ses obligations et compenser les frais engagés par la Collectivité pour la réalisation des travaux de réparation.

Article 4 - ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage, à avertir l'Entreprise en cas d'intervention sur le réseau d'eau potable et à saisir un expert afin de prouver que les travaux avaient pour origine un des cas de non-conformités engageant la responsabilité de l'Entreprise, et étaient donc nécessaires.

Article 5 – CONDITIONS DE RESTITUTION DE LA CAUTION

La Collectivité restituera la caution de 8 000€ au terme de la convention tel que prévu à l'article 9 à condition que l'Entreprise ait respecté l'ensemble des obligations qui lui incombent.

A défaut de paiement par l'Entreprise des frais éventuels engagés par la Collectivité pour la réalisation de travaux dans les conditions de la présente convention, seule la somme restante après ponction de ces frais et des frais d'expertise sera restituée.

Article 6 – PRINCIPES COMPTABLES

L'Entreprise aura la charge financière de l'ensemble des réparations consécutives à l'une des causes de non-conformité mentionnées dans la présente convention. En cas de non respect de cette obligation, la Collectivité prélèvera le montant des travaux, intervention et réparation, ainsi que les frais d'expertise s'y affèrent, sur la caution de 8 000€ afin de compenser ses frais.

La caution de 8 000 € sera adressée par l'Entreprise à l'adresse suivante :

Monsieur le Receveur des finances
de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg
1 Parc de l'Etoile
67076 Strasbourg cedex

La caution sera restituée, selon les conditions de l'article 5, au terme de la convention tel que prévu à l'article 9 à l'adresse suivante :

EUROVIA AFC
Agence de Molsheim
13 route industrielle de la Hardt CS 49 114
67129 MOLSHEIM Cedex

Article 7 – MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être soumise à l'approbation de tous les contractants et faire l'objet d'un avenant.

Article 8 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, dans son appréciation, son interprétation ou son exécution, les contractants s'obligent à une première phase dite de conciliation pendant une période d'un mois.

Dans l'hypothèse où aucun accord amiable n'aurait été trouvé, une seconde phase consisterait à soumettre le litige auprès du Tribunal compétent.

Article 9 - DATE D'EFFET – DURÉE

La présente convention est conclue avec effet rétroactif au 14 juin 2013, et ce pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 13 juin 2023. Il a été conclu entre contractants qu'aucun renouvellement ne sera prononcé.

Fait à Strasbourg, le

en **deux** exemplaires.

**Pour l'Eurométropole de Strasbourg,
La Vice Présidente en charge de l'eau et
l'assainissement**

**Pour EUROVIA,
Le Chef d'agence de Molsheim**

Béatrice BULOU

Pierre MUNCH

Annexe 1 : plan détaillé du réseau sur le site du Parc d'Activités des Forges et prescriptions techniques

Destination des copies

- Original n° 1 : Eurométropole de Strasbourg
- Original n° 2 : Entreprise EUROVIA
- Copie n° 3 : Comptable Collectivité

Commune de KOENIGSHOFFEN / CRONENBOURG
PARC DES FORGES
 Voie A

Plan de récolement

Adduction en eau potable
 Assainissement
 Echelle: 1/500

MATRE D'OUVRAGE :

IND	DATE	MODIFICATIONS	Dess	Verifié
A	25/05/11	Première diffusion ADP	OPA	
B	19/10/12	Compléments M/G	OPA	
C	02/04/13	Modifications M/G	DMR	
D	17/06/13	Modifications M/G	DMR	
E	17/07/14	Modifications JDS	YGL	
F	14/11/14	Modifications	JDS	YGL

MATRE D'OEUVRE :

PHASIS/NE	DU PLAN	DATE	ECHELLE/INDICE
recol	-	17/10/14	1/500 E

NOTA: Les cotes des timpons sont susceptibles d'évoluer en fonction des remises à niveau pour la voirie
 définitive
 -1-20 Profondeurs réseaux AEP relevé le 14 10 2014 par la société ADPR





SERVICE DE L'EAU

Cahier des charges et prescriptions générales relatives à la pose du réseau et des branchements d'eau potable sur Les 12 communes de la C.U.S gérées par le service de l'eau *.

Indice	Nature des modifications	Date
	Document original	Janvier 2005
A	Mise à jour	Octobre 2006
B	Mise à jour	Juin 2007
C	Mise à jour	Février 2008
D		
E		

Préambule

Ce cahier des charges et prescriptions techniques en matière d'eau potable est destiné aux maîtres d'ouvrages et aux maîtres d'œuvre effectuant des travaux d'adduction d'eau potable sur le territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg*, dont les équipements sont prévus d'être raccordés ou rétrocedés au domaine public.

Ce cahier des charges doit permettre de guider les maîtres d'œuvre, lorsqu'ils élaborent leurs projets, en matière d'exploitation et de gestion des ouvrages.

Il est un complément aux documents généraux qui s'imposent au maître d'ouvrage à savoir :

- Le fascicule 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales ;
- Le code de la santé publique ;
- Le règlement sanitaire Départemental ;
- Le règlement de fourniture d'eau de la C.U.S.
- Le règlement des Voies Publiques et Espaces verts de la C.U.S.

Tous les projets doivent être transmis et approuvés préalablement par le service de l'eau dans le cadre de l'instruction des permis de lotir ou de construire, lorsqu'il s'agit de développement urbain, ou de concertation, lorsqu'il s'agit d'une délégation.

* Les 12 communes de la C.U.S gérées par le service de l'eau sont : Strasbourg – Hoenheim – Schiltigheim – Bischheim – Reichstett – Ostwald – Oberhausbergen – Eckelsheim – Wolfisheim – Illkirch-Graffenstaden – Souffelweyersheim.

PREAMBULE	1
ARTICLE 1 GENERALITES :	3
ARTICLE 2 SPECIFICATION DES TUYAUX ET APPAREILLAGES.	3
2.1 TUYAUX	3
2.2 RACCORDS FONTE.....	4
2.3 RACCORDS LAITON	4
2.4 RACCORDS ELECTROSOUDABLES.....	4
2.5 APPAREILS DE ROBINETTERIE ET ACCESSOIRES	4
ARTICLE 3 : BRANCHEMENTS D’EAU.	5
ARTICLE 4 : CAS PARTICULIER DES LOTISSEMENTS.	6
ARTICLE 5 : PROTECTION INCENDIE	7
ARTICLE 6 : INTERVENTION DU GESTIONNAIRE.	7
ARTICLE 7 : DOSSIER DE RECOLEMENT.	7
ANNEXES	8

ARTICLE 1 GENERALITES :

La profondeur de pose des canalisations d'eau potable sera de 1,30 m au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations. Le fond sera soigneusement dressé de manière à ne présenter ni saillie, bec ou porte à faux. Les maçonneries rencontrées dans la tranchée seront arasées à la côte - 10 cm et remplacées par une couche de sable. Quelle que soit la nature du fond, le lit de pose sera toujours constitué par des tronçons de pente uniforme.

Les coudes devront être verrouillés selon la déviation angulaire et les prescriptions du constructeur. Les tronçons de conduite d'eau entre vannes de sectionnement devront tous être équipés d'un organe de purge (hydrant ou poteau d'incendie). Ces tronçons ne pourront excéder 200 mètres et ne pourront desservir plus de 20 abonnés.

Les conduites d'eau seront préférentiellement « maillées » afin de pouvoir assurer une continuité de service.

Les conduites d'eau devront uniquement être placées en terrain public à plus d'un mètre de distance des espaces privatifs. Les conduites seront posées également conformément aux prescriptions édictées par le règlement du service des voies publiques et espaces verts.

La distance minimale entre le réseau d'eau et les réseaux des autres concessionnaires sera au moins de 0,75 mètre. (entre génératrices externes)

Les bouches à clés et autres organes du réseau (fosses, regards etc ...) ne devront pas se trouver dans la future bande de roulement des véhicules.

Les tuyaux, raccords, accessoires et appareils de toute nature ne pourront être mis en œuvre avant leur agrément par le service de l'eau. Cette agrémentation n'aura d'ailleurs qu'un caractère de reconnaissance et n'empêchera pas le rejet des pièces ou appareils dont le fonctionnement sera reconnu défectueux après mise en service.

L'ensemble des matériaux et fournitures devra être conformes aux normes homologuées selon l'annexe 1 du fascicule 71.

Lorsqu'il existe une procédure d'agrément ou une marque NF de qualité pour une certaine catégorie de matériaux ou produits, ne sont admis comme matériaux ou produits de cette catégorie que ceux ainsi agréés ou admis à la marque NF ou reconnus équivalents

De même, ces matériaux et fournitures devront posséder les attestations de conformité sanitaire des pièces en contact avec l'eau.

En tout état de cause, il appartient à l'entreprise d'apporter la preuve de conformité de ses produits aux exigences spécifiées.

ARTICLE 2 SPECIFICATION DES TUYAUX ET APPAREILLAGES :

2.1 Tuyaux

Les canalisations en fonte ductile à joint automatique flexible seront conformes à la norme NF EN 545 :2002, munies d'un revêtement intérieur au mortier de ciment centrifugé et d'une protection extérieure avec un revêtement de zinc-aluminium (85ZN-15Al) ayant une masse d'au moins 400 g/m², avec couche de finition.

Les canalisations en polyéthylène haute densité seront utilisées exclusivement pour le tubage de conduites et les canalisations de branchements, type adduction d'eau, série 12.5 bars avec stries bleues conformes à la norme NF T 54-063 posés sous fourreau diamètre 110 mm ou 160 mm en polyéthylène ou polychlorure de vinyle annelé bleu extérieurs, lisse à l'intérieur.

2.2 Raccords fonte

Les raccords seront pour la fonte ductile, à joints automatiques verrouillés ou non. Les revêtements intérieurs et extérieurs seront constitués d'une peinture époxy de 200 µ minimum.

2.3 Raccords laiton

Les raccords en laiton pour l'assemblage des conduites de branchements en polyéthylène et raccordements sur les conduites privées seront conformes aux normes DIN 8076 et 190.

2.4 Raccords Electrosoudables.

Les raccords électrosoudables pour l'assemblage des conduites de branchements en polyéthylène et raccordements sur les conduites privées seront conformes aux normes NF EN 12201-1 et NF EN 12201-3.

2.5 Appareils de robinetterie et accessoires

Le sens de fermeture des appareils de robinetterie de DN > à 50 mm sera à droite (F.S.H) ou à gauche (F.A.H.) selon la localisation du secteur géographique.

SENS DE FERMETURE DES ROBINETS – VANNES ET APPAREILS

Secteur	Communes	ROBINETS - VANNES		
		Branchements DN 30; 40; 50	Branchements DN > 50	Réseau et hydrants
NORD	Bischheim - Hoenheim - Reichstett - Schiltigheim - Souffelweyersheim	F.S.H.	F.S.H.	F.S.H.
	Robertsau	F.S.H.	F.A.H.	F.A.H.
CENTRE VILLE	Strasbourg centre ville	F.S.H.	F.A.H.	F.A.H.
OUEST	Cronenbourg - Koenigshoffen - Meinau - Montagne Verte - Eckbolsheim - Lingolsheim - Oberhausbergen - Wolfisheim	F.S.H.	F.A.H.	F.A.H.
SUD	Neudorf- Neuhof	F.S.H.	F.A.H.	F.A.H.
	Illkirch Graffenstaden - Ostwald	F.S.H.	F.S.H.	F.S.H.

2.4.1 Les **robinets-vannes** seront en fonte ductile, à brides pour une pression maximale admissible de 16 bars, ISO PN 10 conformes à la norme NFE 29324. La longueur utile sera D.N. + 200 mm. Ils comporteront un obturateur vulcanisé à vis de manœuvre en acier inox, l'intérieur et l'extérieur du corps sera protégé contre la corrosion par un revêtement époxy de 200 µm minimum ou d'émail. La liaison corps-chapeau se fera sans boulonnerie. Les robinets vannes seront repérés à l'aide de plaquettes indicatrices octogonales vissées.

2.4.2 Les **vannes papillon** seront en fonte ductile, à brides ISO PN 10 pour une pression maximale admissible de 16 bars, conformes à la norme NFE 29431. Le papillon sera excentré et équipé d'un joint à comportement autoclave. Le mécanisme de manœuvre sera du type vis-écrou, étanchéité IP 68. L'intérieur et l'extérieur du corps sera protégé contre la corrosion par un revêtement époxy de 200 µm minimum ou de l'émail.

2.4.3 Les **colliers de prises** pour branchement seront du type monocorps à revêtement renforcé constitué en rilsan ou époxy. Ils seront identiques sur l'ensemble de l'opération pour tous les diamètres de branchement soit 1"1/4 - 1"1/2 et 2". Le joint et notamment la dureté, sera adaptée au revêtement extérieur du tuyau.

2.4.4 La **bouche à clé** portera une flèche mentionnant le sens de fermeture. La garniture complète comporte le tube-allonge à collerette, le manchon d'accouplement, la tige de manœuvre ronde ou carrée fixe, la cloche, le couvercle-guide tige et le chapeau d'ordonnance. Selon l'épaisseur de la couche de roulement prévue, celles ci seront fixes ou réhaussables.

On utilisera des bouches à clefs de :

- 9 kg pour les branchements
- 13 kg pour les robinets vannes
- 34 kg pour les hydrants

2.4.5 Les **ventouses "3 fonctions"** seront en fonte ductile, à bride pour une pression maximale admissible de 16 bars, ISO PN 10 conforme à la norme NFE 29-324 et équipés d'un dispositif de coupure. L'intérieur et l'extérieur du corps seront protégés contre la corrosion par un revêtement époxy de 150 µm minimum ou de l'émail.

2.4.6 La **boulonnerie** pour toutes pièces à brides sera pour les vis en inox et pour les écrous en laiton.

ARTICLE 3 : BRANCHEMENTS D'EAU :

Chaque bâtiment sera obligatoirement alimenté par un branchement individuel débouchant dans un regard compteur installé en limite de propriété.

Lorsque plusieurs bâtiments sont situés en enfilade sur une même parcelle et dont l'accès est prévu par une servitude de passage, le branchement particulier débouchant dans un regard doit alimenter chaque bâtiment par un compteur individuel.

En cas d'immeuble collectif comportant plusieurs entrées, le branchement particulier débouchant dans un regard doit alimenter chaque entrée par un compteur individuel.

Lorsque l'immeuble collectif comportant plusieurs entrées est situé parallèlement à l'alignement public, il y a lieu de prévoir un branchement particulier pour chaque entrée.

Les regards sont à placer à proximité de la limite parcellaire de manière à permettre la création des voies d'accès, rampes de garages, parkings etc... et à 1 mètre au minimum derrière la limite publique.

Dans tous les cas cités précédemment, le regard doit être situé dans la parcelle de l'immeuble desservi ou dans une servitude de passage ou espace vert commun lorsque l'alignement public n'est pas adjacent à la parcelle.

* Les 12 communes de la C.U.S gérées par le service de l'eau sont : Strasbourg – Hoenheim – Schiltigheim – Bischheim – Reichstett – Ostwald – Oberhausbergen – Eckbolsheim – Wolfisheim – Illkirch-Graffenstaden – Souffelweyersheim.

Mise à jour : février 2008

Le compteur peut exceptionnellement être installé dans un local hors gel de l'immeuble (sous sol) lorsque l'immeuble est situé en limite parcellaire. Limite maxi 12 ml de longueur de branchement. Le branchement doit déboucher dans une partie commune du sous sol de l'immeuble.

Les canalisations de branchement d'eau seront en polyéthylène haute densité, de type adduction d'eau, série 12,5 bars avec stries bleues conforme à la norme NF T 54-063 et NF T 54-071 posés sous fourreau de diamètre minimal de 160 mm en polyéthylène ou polychlorure de vinyle annelé bleu à l'extérieur, lisse à l'intérieur. La conduite du branchement sera perpendiculaire à la limite parcellaire.

Les colliers de prises en charge pour branchement seront à vanne intégrée à revêtement spécial anticorrosion, départ fileté, étrier fonte ou inox, boulonnerie inox. Chaque collier de prise en charge sera muni de sa garniture complète, sa bouche à clé ronde de 9 kg et de sa plaque indicatrice ronde à visser.

Dans le cas où le branchement est percé à l'horizontale, la vannette de branchement devra être conforme aux prescriptions en matière de robinets vannes. (voir article 2)

Le poste de comptage conforme aux normes en vigueur (ensemble robinet d'arrêt ¼ de tour, support compteur, clapet anti-pollution contrôlable, robinet d'arrêt ¼ de tour) sera fourni par la C.U.S et posé à la charge du futur abonné après demande et instruction du dossier après rétrocession de l'ensemble des installations.

La pose des compteurs nécessite au préalable une mise à niveau des regards compacts avec le terrain existant. Les compteurs ne pourront être installés en cas d'affaissement du regard ou en cas d'absence d'un ou plusieurs éléments d'origine permettant de garantir l'incongelabilité du compteur.

En cas de dommages aux regards survenus après réception, l'abonné prendra l'attache du lotisseur pour faire effectuer les réparations préalablement à la pose du compteur.

Dimensionnement des branchements : Sauf cas particulier, les branchements seront à dimensionner selon les données figurant dans le tableau ci-dessous :

BRANCHEMENTS POUR HABITATIONS COLLECTIVES				
Nombre de logements:	1 à 6	7 à 25	25 à 115	115 à 235
DN branchement:	25 x 32	32 x 40	40 x 50	50 x 63
DN compteur:	15	20	32	40
Qn en m ³ /h:	1,5	2,5	6	10
BRANCHEMENTS POUR IMMEUBLES DE BUREAUX				
Nombre d'employés:	1 à 40	40 à 80	80 à 310	310 à 730
DN branchement:	25 x 32	32 x 40	40 x 50	50 x 63
DN compteur:	15	20	32	40
Qn en m ³ /h:	1,5	2,5	6	10

ARTICLE 4 : CAS PARTICULIER DES LOTISSEMENTS :

Dans tous les cas de création de lotissement ou de pose de réseau sur un terrain privé, une demande de raccordement sera à instruire auprès du département branchement du service de l'eau pour l'alimentation générale de l'ensemble du lotissement par l'intermédiaire d'un compteur général. Cette demande doit être effectuée par l'aménageur du lotissement et un contrat d'abonnement sera ouvert à son nom tant que l'ensemble du réseau d'eau potable ne sera pas rétrocedé.

* Les 12 communes de la C.U.S gérées par le service de l'eau sont : Strasbourg – Hoenheim – Schiltigheim – Bischheim – Reichstett – Ostwald – Oberhausbergen – Eckwersheim – Wolfisheim – Illkirch-Graffenstaden – Souffelweyersheim.

ARTICLE 5 : PROTECTION INCENDIE :

Préalable : Les réseaux d'alimentation en eau potable doivent être conçus pour leur objet propre : l'alimentation en eau potable. La défense contre l'incendie n'est qu'un objectif complémentaire qui ne doit ni nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre.

Si le réseau d'eau potable permet d'assurer un débit de 60 m³/h sous 1 bar de pression, il sera alors posé des poteaux d'incendie tous les 200 m.

Les **poteaux d'incendie** seront du type incongelable de 100 mm de diamètre à 3 prises apparentes et non renversables, de 1,25 mètres de hauteur de couverture, équipés d'une butée à billes et conformes à la norme NFS 61213. La pression maximale admissible sera de 16 bars. Le corps de prise sera orientable sur 360° sans terrassement et sera revêtu d'une peinture de couleur rouge. Pour des raisons de maintenance et de conformité de produit par rapport au parc existant, les poteaux d'incendie seront du type ATLAS ou TRI.

Chaque appareil de lutte contre l'incendie devra être équipé d'une vanne de sectionnement repéré par plaque indicatrice octogonale de couleur rouge.

Une mesure du débit et de la pression des différents appareils sera transmise au service de l'eau.

ARTICLE 6 : INTERVENTION DU GESTIONNAIRE :

Les travaux de raccordement sur domaine public devront être exécutés par le biais des marchés annuels du service de l'eau de la C.U.S. et seront financièrement à la charge du propriétaire. Une demande de raccordement devra être instruite auprès du département branchement d'eau du service de l'eau.

ARTICLE 7 : DOSSIER DE RECOLEMENT :

Un dossier de récolement correspondant aux travaux effectués doit être établi par l'entrepreneur sur AUTOCAD® ou compatible et remis au maître d'ouvrage à la fin des travaux. La date de la réception des travaux ne peut être fixée et les travaux ne sont réputés terminés qu'après production du dossier de récolement.

Le dossier de récolement doit être fourni en cinq exemplaires et présenté sur tirages papiers facilement reproductibles et sur support informatique comprenant les plans au format DWG ou DXF ; sont compris les documents suivants:

- ◆ Le plan du réseau aux échelles cadastrales. La préférence sera donnée au fond de plan VRD à l'échelle 1/500. Sur le plan doivent être reportés :
 - Le repère utilisé sera noté sur le plan de récolement
 - les bouches à clés, coudes, vannes, et autres singularité du réseau d'eau seront repérées en coordonnées x-y-z du système Lambert de manière à être utilisables dans le S.I.G. de la C.U.S. rattachés au nivellement IGN69
 - position des ouvrages
 - le tracé de la conduite
 - la distance d'axe en axe entre les ouvrages
 - le diamètre et la nature de la conduite
 - l'indication des branchements repérés planimétriquement
 - légendes et symboles utilisés
 - repérage ouvrages et conduites existants
- ◆ Les croquis de repérage et de détails des ouvrages particuliers ou spéciaux, à grande échelle.
- ◆ Les plans et notes de calculs des ouvrages spéciaux .

* Les 12 communes de la C.U.S gérées par le service de l'eau sont : Strasbourg – Hoenheim – Schiltigheim – Bischheim – Reichstett – Ostwald – Oberhausbergen – Eckwersheim – Wolfisheim – Illkirch-Graffenstaden – Souffelweyersheim.

- ◆ Le dossier complet des essais de compactage. En cas d'essais non concluant en cours de travaux, l'entreprise aura pris toutes mesures pour la mise en conformité de manière à répondre aux délais et aux critères de compactage demandés par le service de la voirie de la CUS.
- ◆ Le dossier de conformité sanitaire
 - Toutes les attestations permettant de justifier de la conformité sanitaires des matériaux utilisés (conduites, raccord, joints) ;
 - La description de la procédure de mise ou de remise en service de la conduites (précautions prises pendant la phase de stockage des matériaux, pose de conduites et raccords, volume et débit d'eau de purge, désinfectant utilisés, concentration et temps de contact, plan des points de prélèvements) ;
 - Les rapports d'analyse¹ de la qualité de l'eau. L'analyse est considérée conforme si elle respecte les limites et référence de qualités telles qu'elles sont définies dans le code de la santé publique. Pour les germes revivifiables à 22°C et à 37°C, l'analyse est jugée conforme si la concentration est strictement inférieure à 10 UFC/100ml.

A la fin des travaux et dans un délai d'un mois le titulaire du marché remettra également au Service de l'Arpentage, 1, Place de l'Étoile à STRASBOURG, un plan de récolement précis d'implantation des ouvrages ainsi que des câbles, conduites et autres ouvrages qu'il aura pu rencontrer dans les fouilles.

ANNEXES

- 1 - Prescriptions techniques – fosses à compteurs pour branchements neufs.
- 2 - Procès verbal de réception de fosse à compteur.
- 3 - 2 Schémas de pose des branchements.

¹ Paramètres physiques (pH, Couleur, saveur, turbidité) Paramètres microbiologiques (bactérie revivifiable à 22°C et à 37°C, les coliformes totaux, les E Coli, les entérocoques, les spores de bactéries sulfite réductrices)

* Les 12 communes de la C.U.S gérées par le service de l'eau sont : Strasbourg – Hoenheim – Schiltigheim – Bischheim – Reichstett – Ostwald – Oberhausbergen – Eckbolsheim – Wolfisheim – Illkirch-Graffenstaden – Souffelweyersheim.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Classement d'office des voies entre la rue de Lauterbourg et la rue de Lattre de Tassigny à Schiltigheim - Validation du recours aux dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme - Approbation de la composition du dossier d'enquête publique.

Le quartier d'habitations du secteur des rues de Saverne et de De Lattre de Tassigny forme un tissu bâti datant des années 1920.

Il est desservi par un réseau viaire dont les voies répondent à la qualification de voies privées ouvertes à la circulation publique.

Trois zones d'étude du réseau viaire y ont été délimitées afin de faciliter l'accès des riverains aux dossiers d'enquêtes publiques : le quartier d'habitations situé entre la rue de Lauterbourg et la rue de De Lattre de Tassigny est l'une d'entre elles.

Le réseau viaire étudié concerne la rue de Lauterbourg, la rue de Sarrebourg, la rue de Vendenheim (partie sud), la rue du Fondateur (partie sud), la rue de Wissembourg et la rue de De Lattre de Tassigny.

Les voies de desserte sont restées à ce jour d'assiette foncière partiellement privée : elles sont inscrites au nom des riverains et propriétaires privés dans la documentation foncière, jusqu'à leurs axes médians.

Les rues s'inscrivent en cohérence avec le reste du réseau viaire du quartier : elles assurent la continuité avec la place de la Gare à l'ouest et la route de Bischwiller à l'est, voies qui relèvent du domaine public métropolitain.

Certaines régularisations foncières ponctuelles sont toutefois observées : une soixantaine de parcelles ont été cédées à la collectivité dans ce cadre.

Pour autant, ces régularisations ponctuelles ne modifient pas le statut des voies.

Aussi, pour clarifier le statut de ces voies, mettre en cohérence leur domanialité et permettre à l'Eurométropole de Strasbourg d'y réaliser des travaux de réfection lorsque

cela s'imposera, il est nécessaire de les incorporer formellement dans le domaine public métropolitain.

La procédure à mettre en œuvre est la procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public prévue aux articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette procédure permet le transfert définitif et sans indemnité à l'Eurométropole de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et leur classement dans le domaine public.

Sa mise en œuvre suppose deux délibérations.

La première délibération (la présente délibération) a pour objet de faire valider le recours à cette procédure et la composition du dossier d'enquête publique.

La seconde délibération prononce le transfert de la propriété des parcelles concernées à l'Eurométropole et vaut classement desdites parcelles dans son domaine public. Elle comporte également l'approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation.

Ce projet a été soumis à l'avis préalable du Conseil municipal de Schiltigheim en application des dispositions de l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

*vu l'avis favorable du Conseil municipal de Schiltigheim en date du 13 décembre 2016,
après en avoir délibéré*

approuve

l'engagement d'une procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public de l'Eurométropole, en application des dispositions des articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'urbanisme, des voies de desserte du quartier d'habitations situé entre la rue de Lauterbourg et la rue de De Lattre de Tassigny à Schiltigheim, voies privées ouvertes à la circulation publique, à savoir les rues ou tronçons des rues suivants :

- Rue de Lauterbourg*
- Rue de Sarrebourg*
- Rue de Vendenheim (partie sud)*
- Rue du Fondateur (partie sud)*
- Rue de Wissembourg*
- Rue de De Lattre de Tassigny*

décide

l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme ;

valide

la composition du dossier d'enquête publique relatif à ce projet ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte et document contribuant à la bonne exécution des dispositions précitées.

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

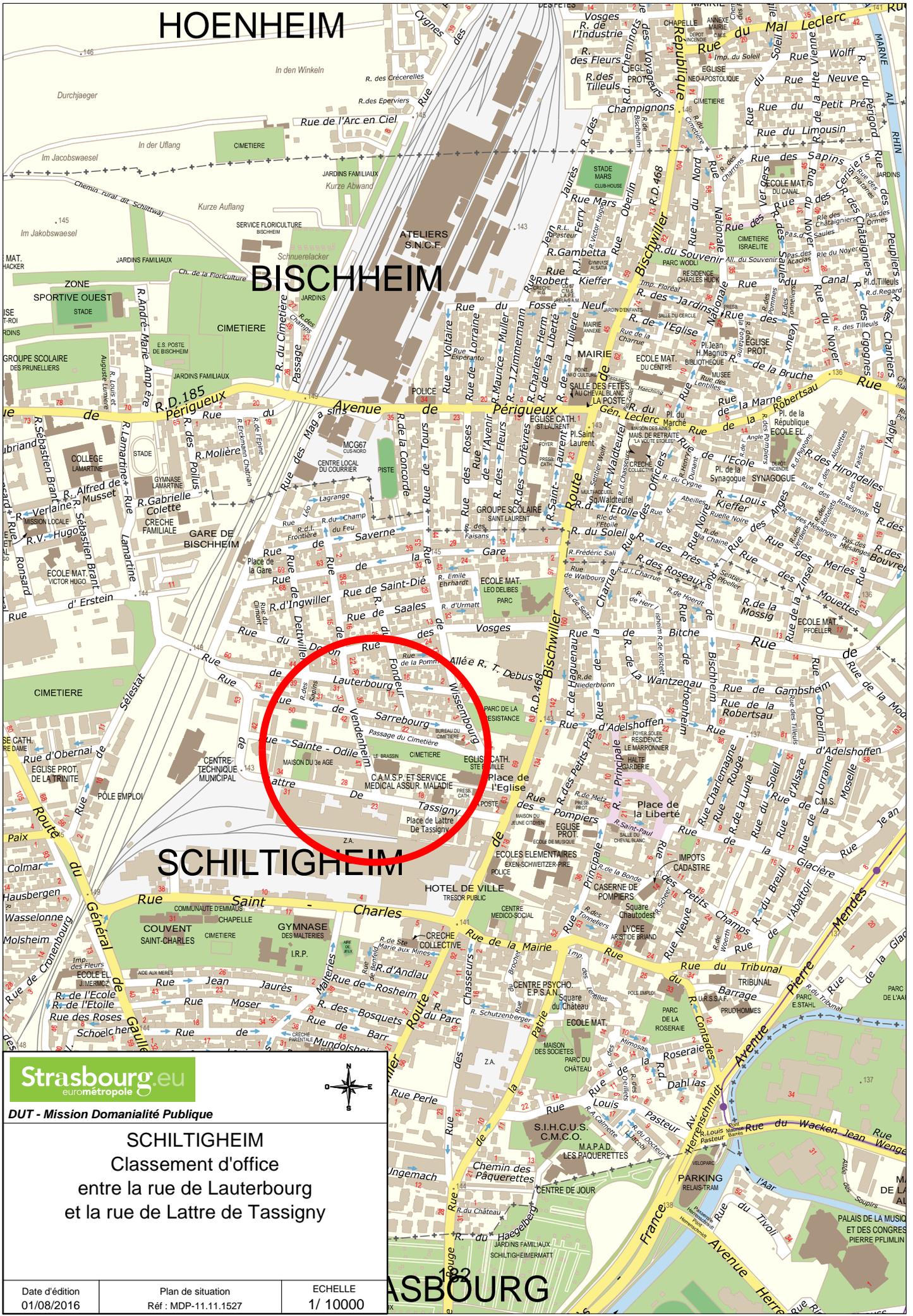
**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**

HOENHEIM

BISCHHEIM

SCHILTIGHEIM

STRASBOURG



Strasbourg.eu
eurometropole

DUT - Mission Domianalité Publique

SCHILTIGHEIM
Classement d'office
entre la rue de Lauterbourg
et la rue de Lattre de Tassigny

Date d'édition 01/08/2016	Plan de situation Réf : MDP-11.11.1527	ECHELLE 1/ 10000
------------------------------	---	---------------------

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - MISSION DOMANIALITE PUBLIQUE

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1527

SCHILTIGHEIM

Classement d'office
de la rue de Lauterbourg à
la rue de Lattre de Tassigny

Strasbourg, le

Vu, le

Myriam UNGER
Directrice de Projets

Commissaire-enquêteur

Echelle

20 m



Projet établi le : 04/08/2016

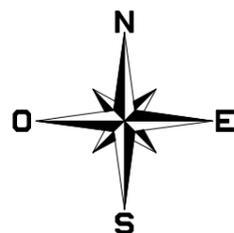
Modifié le :

Modifié le :

Dessiné par :

A.Perry

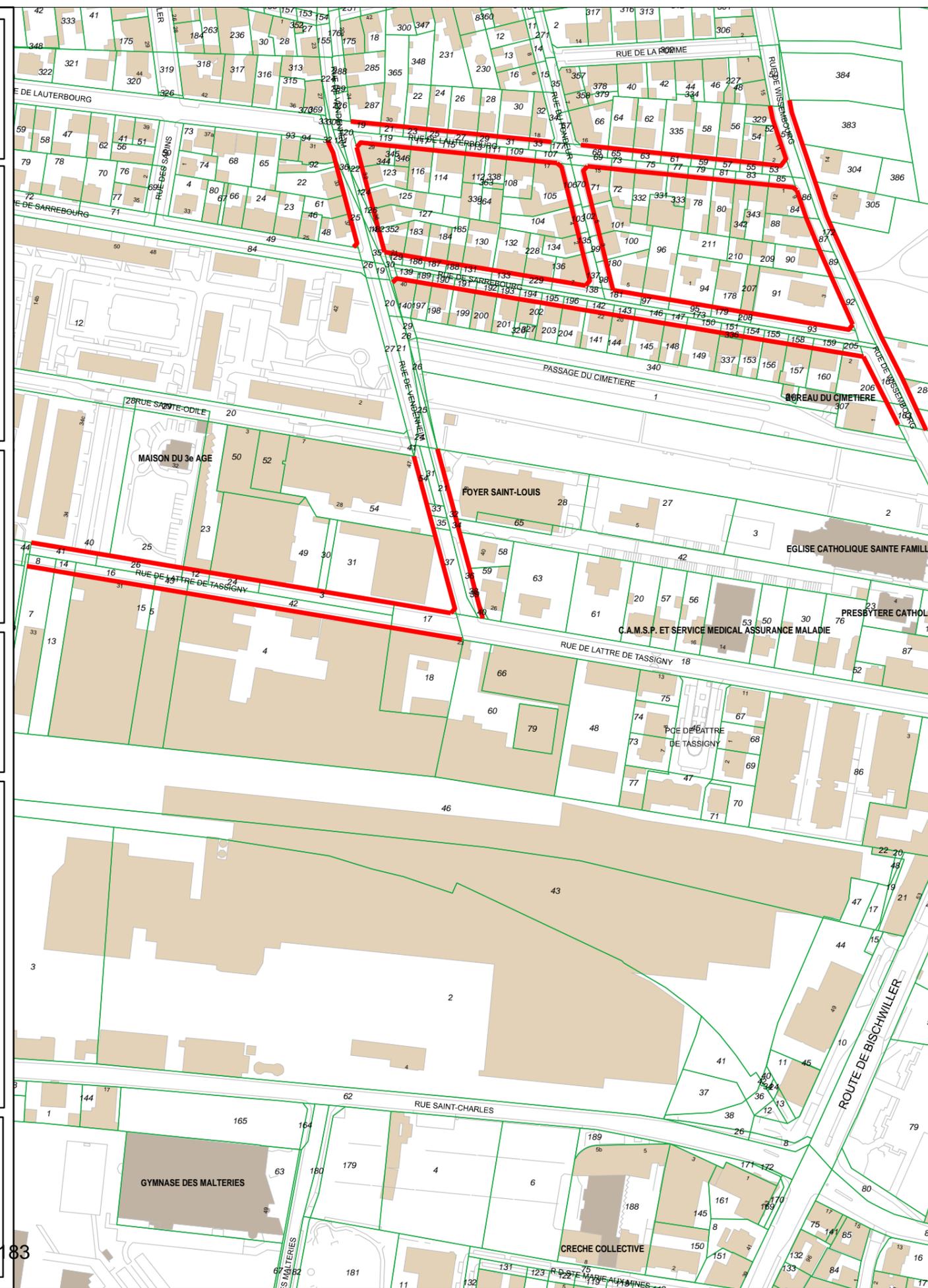
LEGENDE



-  alignement légal en vigueur et maintenu
-  alignement proposé
-  alignement à supprimer
-  alignement route nationale et départementale
-  limite de section cadastrale

Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/2300 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique



ENQUETE PUBLIQUE
relative au

CLASSEMENT D'OFFICE
Commune de Schiltigheim

Voies desservant un ensemble d'habitations situé entre la
rue de Lauterbourg et la rue de Lattre de Tassigny

*Rue de Lauterbourg, rue de Sarrebourg, rue de Vendenheim
(partie Sud), rue du Fondateur (partie Sud), rue de Wissembourg,
rue de Lattre de Tassigny*

SOMMAIRE

1. NOTE DE PRÉSENTATION	3
1.1 PRÉSENTATION DE LA VOIE.....	3
1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES.....	4
2. LE TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE - LES TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE	6
2.1. LES TEXTES RELATIFS AU TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME.....	6
2.2. LES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	7
3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	8
4. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE	8
4.1 NOMENCLATURE DE LA VOIE ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES.....	8
4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ÉTAT D'ENTRETIEN DE LA VOIE.....	9
4.3 ETAT PARCELLAIRE (voir également l'annexe n°3).....	15
4.4 PLAN DE SITUATION (voir également le plan en annexe n°2a).....	15
4.5 PLAN D'ALIGNEMENT (voir également le plan en annexe n°2b).....	15
4.6 PROCES VERBAUX D'ARPENTAGE (voir également l'annexe n°2c).....	15
5. ANNEXES	16

1. NOTE DE PRÉSENTATION

1.1 PRÉSENTATION DES VOIES

Le quartier d'habitation du secteur des rues de Saverne et de Lattre de Tassigny forme un tissu bâti apparu à partir des années 1920.

Il est desservi par un réseau viaire qui répond à la qualification de rues privées ouvertes à la circulation publique.

Trois zones d'étude du réseau viaire y ont été délimitées afin de faciliter l'accès des riverains aux dossiers d'enquête publique : le quartier du quartier d'habitations situé entre la rue de Lauterbourg et la rue de Lattre de Tassigny est l'un d'entre eux.

1.1.1. Voies desservant un ensemble d'habitations situé entre la rue de Lauterbourg et la rue de Lattre de Tassigny

Le réseau viaire étudié concerne la rue de Lauterbourg, rue de Sarrebourg, rue de Vendenheim (partie Sud), rue du Fondateur (partie Sud), rue de Wissembourg, rue de Lattre de Tassigny.

L'urbanisation de ce secteur du quartier s'est développée plus précisément dans les années 1930 à 1950.

Les voies de desserte sont restées à ce jour d'assiette foncière partiellement privées : elles sont inscrites au nom des riverains et propriétaires privés dans la documentation foncière, jusqu'à l'axe médian de la voie.

Les rues s'inscrivent en cohérence avec le reste du réseau viaire du quartier : elles assurent la continuité avec la place de la Gare à l'Ouest et la route de Bischwiller à l'Est, voies qui relèvent du domaine public métropolitain.

Certaines régularisations foncières ponctuelles y sont toutefois observées : une soixantaine de parcelles ont été cédées à la collectivité dans ce cadre.

Pour autant, ces régularisations ponctuelles ne modifient pas le statut des voiries.

Aussi, pour clarifier le statut de ces voiries, mettre en cohérence les domanialités des rues et permettre à l'Eurométropole de Strasbourg de réaliser des travaux de réfection de ces rues lorsque cela s'imposera, il est nécessaire de les incorporer formellement dans le domaine public métropolitain.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme. La procédure de classement d'office permettra le transfert définitif et sans indemnité des parcelles composant l'assiette foncière de cette voie privée ouverte à la circulation publique.

1.1.2 Panorama photographique du quartier



N°1 : photo de la rue de Lauterbourg, prise de vue depuis la rue de Vendenheim vers la rue de Wissembourg



N°2 : photo de la rue de Sarrebourg, prise de vue depuis la rue de Vendenheim vers la rue de Wissembourg



N°3 : photo de la rue de Vendenheim, prise de vue depuis la rue de Sarrebourg vers la rue de Lattre de Tassigny



N°4 : photo de la rue de Vendenheim, prise de vue depuis la rue de Lattre de Tassigny



N°5 : photo de la rue du Fondeur, prise de vue depuis la rue de Sarrebourg



N°6 : photo de la rue de Lauterbourg, prise de vue depuis la rue de Wissembourg



N°7 : photo de la rue de Sarrebourg, prise de vue depuis la rue de Wissembourg



N°8 : photo de la rue de Wissembourg, prise de vue depuis la rue de Sarrebourg vers la rue des Vosges



N°9 : photo de la rue de Wissembourg, prise de vue depuis la rue de Sarrebourg vers la place de l'Église

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES

Soixante et onze parcelles aménagées en voirie sont restées inscrites au Livre Foncier au nom de personnes privées dans les voies à classer et à transférer dans le domaine public de l'Eurométropole.

Les titulaires de droits concernés par ces parcelles tels que renseignés au Cadastre et au Livre Foncier sont détaillés à l'état parcellaire ci-joint en annexe n°3.

En vue de l'engagement de la procédure de classement d'office, l'Eurométropole de Strasbourg a adressé un courrier d'information, en lettre recommandée avec accusé de réception aux dernières adresses connues des différents titulaires de droits concernés, tels qu'ils sont référencés au Livre Foncier.

Un affichage en commune de ces courriers a été effectué lorsque les lettres sont revenues suite à un changement d'adresse et pour les titulaires de droits dont les adresses ne sont pas connues.

=> Voir le(s) certificat(s) d'affichage en annexe n°7.

Les voies de desserte de l'ensemble d'habitation situé à l'Ouest de la route de Bischwiller entre les rues de Lauterbourg et de Lattre de Tassigny ne sont aujourd'hui que partiellement entretenues.

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de ses compétences, y effectue les travaux d'entretien pour assurer l'hygiène et la sécurité. Cependant, afin de permettre des travaux de réfection et pour limiter la responsabilité de l'Eurométropole en cas d'accident sur la chaussée, l'Eurométropole de Strasbourg doit devenir propriétaire des voies.

Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg, compte tenu de l'intérêt général, souhaite le transfert dans son domaine public routier des rues de Lauterbourg, rue de Sarrebourg, rue de Vendenheim (partie Sud), rue du Fondateur (partie Sud), rue de Wissembourg, rue de Lattre de Tassigny.

2. LE TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES RÉGISSANT LA PROCEDURE

2.1 LES TEXTES RELATIFS AU TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME

La procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations est prévue aux articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art 5) :

« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée

suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale. »

Aux termes de l'article R.318-10 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 - art.1 JORF 21 avril 2005) :

« L'enquête prévue à l'article L.318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

- 1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;*
- 2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;*
- 3. Un plan de situation ;*
- 4. Un état parcellaire.*

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.»

Aux termes de l'article R.318-11 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 - art.2 JORF 21 avril 2005) :

« L'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article L. 318-3 doit être formulée, au cours de l'enquête prévue à l'article R. 318-10, dans les conditions fixées à l'article R. 141-8 du code de la voirie routière.»

2.2 LES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique préalable est prévue à l'article L.318-3 précité du Code de l'urbanisme.

Elle est réalisée conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration auquel renvoie l'article précité, et conformément aux dispositions particulières des articles R.318-10, R.318-11 du Code de l'urbanisme et des articles R.141-4, R.141-5, R.141-7 à R.141-9 du Code de la voirie routière auxquels renvoie l'article R.318-10 du Code de l'urbanisme¹.

3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG EN MATIÈRE DE VOIRIE

La Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) a été mise en place le 1^{er} janvier 1968 avec comme missions les douze compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et notamment la compétence en matière de voirie (en ce sens cf. article 2 du décret n°67-1054 en date du 2 décembre 1967), étant précisé que pour l'exercice des compétences ainsi transférées l'article L.5215-28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit le transfert de propriété au profit des communautés urbaines des biens relevant du domaine public des communes qui les composent nécessaires à cet exercice.

En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 1968, la CUS est compétente pour créer et gérer les voies publiques situées sur son territoire et pour conduire les procédures relatives à la voirie publique, et notamment pour mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

Depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la CUS a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole², ce transfert emportant également le transfert de propriété au profit de l'Eurométropole des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées³.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg est compétente en matière de voirie notamment pour procéder aux régularisations domaniales impactant la voirie tant sur des parcelles publiques que privées, et mettre en œuvre, à ce titre, la procédure de transfert et classement

¹ Les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration régissant l'enquête « *sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes* » (article L.134-1 du Code des relations entre le public et l'administration).

² Article L.5217-1 du CGCT.

³ Articles L.5217-4 et L.5217-5 du CGCT.

d'office dans le domaine public des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations.

4. DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 NOMENCLATURE DES VOIES ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Adresse	Largeur⁴	Longueur¹
Rue de Lauterbourg	10 mètres	225 mètres
Rue de Sarrebourg	12 mètres	235 mètres
Rue de Vendenheim (partie Sud)	12 mètres	86 mètres
Rue du Fondeur (partie Sud)	10 mètres	63 mètres
Rue de de Wissembourg	10 mètres	172 mètres
Rue de L. de Tassigny	12 mètres	150 mètres

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ETAT D'ENTRETIEN DES VOIES

4.2.1 Caractéristiques des voies de desserte⁵

4.2.1.1 Rue de Lauterbourg

- **Bande de roulement** : largeur 7 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
- **Trottoirs** :
 - Côté pair et impair : largeur : 1,5 mètre
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
 - Bordures : granit
Etat : moyen
- **Caractéristiques** :
Circulation à sens unique (sauf cyclistes autorisés en contre-sens).
Signalisation présente.

4.2.1.2 Rue de Sarrebourg

⁴ Valeurs approximatives

⁵ Valeurs approximatives, les largeurs des bandes de roulements, trottoirs et/ou accotements étant souvent variables.

- Bande de roulement : largeur 7,5 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
- Trottoirs :
 - Côté pair et impair : largeur : 2 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
 - Bordures : granit
Etat : moyen
- Caractéristiques :
Circulation à sens unique (sauf cyclistes autorisés en contre-sens).
Signalisation présente.

4.2.1.3 Rue de Wissembourg

- Bande de roulement : largeur 6 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
- Trottoirs :
 - Côté pair et impair : largeur : 2 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
 - Bordures : granit
Etat : moyen
- Caractéristiques :
Circulation à double sens.
Signalisation présente.

4.2.1.4 Rue de Lattre de Tassigny

- Bande de roulement : largeur 8 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
- Trottoirs :
 - Côté pair et impair : largeur : 2 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
 - Bordures : granit
Etat : bon
- Caractéristiques :
Circulation à double sens.
Signalisation présente.

L'état général des voies mériterait l'engagement de travaux de réfection.

4.2.2 Eau et assainissement

Le réseau d'eau potable :

L'ensemble du réseau d'assainissement a été réalisé en fonte grise ou ductile et standard TT, de diamètre variant de 80 à 125 millimètres. Ce réseau est posé à une profondeur approximative de 1,50 mètre.

Le réseau d'assainissement :

La profondeur des tranchées est de 1,0 mètre au minimum et 6,1 mètres au maximum. Le diamètre des collecteurs varie de 250 à 500 millimètres, sauf pour les rues du Donon et de Vendenheim où les dimensions atteignent 1 800 par 1 000 millimètres. Les collecteurs sont en grès sauf sur un tronçon rue de Vendenheim.

4.2.3 Réseau d'éclairage.

Les luminaires d'éclairage public permettent d'assurer l'éclairage des voies. Ceux-ci sont actuellement gérés par la Commune de Schiltigheim.

4.2.4 Signalisation.

Les plaques de rue existent. Signalisation verticale en place.

4.2.5 Espaces Verts.

Les voies à classer ne comportent qu'un arbre d'alignement rue de Lauterbourg.

Le service des Espaces Verts et de Nature qui en est gestionnaire précise qu'il est en moyen état.

4.2.6 Etat d'entretien.

L'état d'entretien a été constaté par les différents services techniques de l'Eurométropole et par la Commune de Schiltigheim pour le réseau d'éclairage.

4.3 ETAT PARCELLAIRE

Etant donné le nombre de parcelles concernées par le transfert d'office prévu par l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, l'état parcellaire est joint en annexe n°3.

Cet état parcellaire détaille les parcelles concernées par le transfert d'office, celles qui doivent faire l'objet de travaux d'arpentage ou pour lesquelles des travaux d'arpentage sont en cours ainsi que les titulaires de droits concernés tels qu'ils apparaissent dans la documentation cadastrale et au Livre Foncier.

4.4 PLAN DE SITUATION

Le plan de situation des voies est versé ci-après en annexe n°2a.

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT

Le projet de plan d'alignement délimite l'assiette des futures voies publiques. Il est ci-après annexé sous l'annexe n°2b. D'une façon générale, les alignements légaux en vigueur sont maintenus lorsqu'ils correspondent aux emprises des voies à classer. Ils ne sont modifiés que ponctuellement lorsque l'aménagement des voies ne leur est plus conforme, principalement à hauteur de pans coupés au niveau de certains carrefours, pour être mis en conformité avec les aménagements de voirie réalisés.

4.6 PROCES VERBAUX D'ARPEMENTAGE

Lorsque le parcellaire existant ne correspond pas aux emprises aménagées des voies à classer, des documents d'arpentage ont été établis. Ces documents sont ci-joints sous l'annexe n°2c.

5. ANNEXES

- Annexe n° 1 – vue aérienne du quartier
- Annexe n° 2 - Plans
 - 2a : plan de situation des voies
 - 2b : plan d'alignement
 - 2c : procès-verbaux d'arpentage (projets provisoires ou documents définitifs)
 - 2d : plan parcellaire
- Annexe n° 3 - Etat parcellaire
- Annexe n° 4 - Extraits de la matrice cadastrale
- Annexe n° 5 - Extraits du feuillet du Livre Foncier de Schiltigheim
- Annexe n° 6 - Lettres recommandées avec A.R. (copies)
- Annexe n° 7 - Certificat(s) d'affichage
- Annexe n° 8 - Délibérations
 - 8a : avis de la commune de Schiltigheim (avis sur la mise en œuvre par l'Eurométropole de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme ; délibération du 13 décembre 2016).
 - 8b : délibération de l'Eurométropole de Strasbourg validant le recours à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme et la composition du dossier d'enquête (délibération du 15 décembre 2016).

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Classement d'office des voies de desserte du quartier d'habitations situé à l'ouest de la route de Bischwiller entre les rues Saint Charles et de Rosheim à Schiltigheim. Validation du recours aux dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme - Approbation de la composition du dossier d'enquête publique.

L'urbanisation de ce quartier d'habitations s'est développée dans les années 1920.

Les voies de desserte de ce quartier sont ouvertes à la circulation publique et s'inscrivent en cohérence avec le reste du réseau viaire du quartier. Elles assurent la continuité avec la route de Bischwiller à l'est et la rue de Rosheim au sud, voies qui relèvent du domaine public métropolitain.

Ces voies sont restées d'assiette foncière partiellement privée. Elles sont inscrites au nom des riverains et au nom de sociétés immobilières dans la documentation foncière jusqu'à leurs axes médians.

Le statut de voies privées ouvertes à la circulation publique a été confirmé par une analyse historique de la documentation cadastrale et foncière.

Certaines régularisations foncières ponctuelles sont toutefois observées : certaines parcelles ont été cédées à la collectivité dans ce cadre.

Pour autant, ces régularisations ponctuelles ne modifient pas le statut des voies.

Aussi, pour clarifier le statut de ces voies, mettre en cohérence leur domanialité et permettre à l'Eurométropole de Strasbourg d'y réaliser des travaux de réfection lorsque cela s'imposera, il est nécessaire de les incorporer formellement dans le domaine public métropolitain.

La procédure à mettre en œuvre est la procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public prévue aux articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette procédure permet le transfert définitif et sans indemnité à l'Eurométropole de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et leur classement dans le domaine public.

Sa mise en œuvre suppose deux délibérations.

La première délibération (la présente délibération) a pour objet de faire valider le recours à cette procédure et la composition du dossier d'enquête publique.

La seconde délibération prononce le transfert de la propriété des parcelles concernées à l'Eurométropole et vaut classement desdites parcelles dans son domaine public. Elle comporte également l'approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation.

Ce projet a été soumis à l'avis préalable du Conseil municipal de Schiltigheim en application des dispositions de l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

vu l'avis favorable du Conseil municipal de Schiltigheim en date du 13 décembre 2016,

après en avoir délibéré

approuve

l'engagement d'une procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public de l'Eurométropole, en application des dispositions des articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'urbanisme, des voies de desserte du quartier d'habitations situé à l'ouest de la route de Bischwiller entre les rues Saint Charles et de Rosheim à Schiltigheim, voies privées ouvertes à la circulation publique, à savoir les rues ou tronçons des rues suivants :

- rue de Benfeld*

- rue de Sainte Marie aux Mines*

- rue d'Andlau*

décide

l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme ;

valide

la composition du dossier d'enquête publique relatif à ce projet ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte et document contribuant à la bonne exécution des dispositions précitées.

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**

BISCHHEIM

SCHILTIGHEIM

STRASBOURG

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domianalité Publique

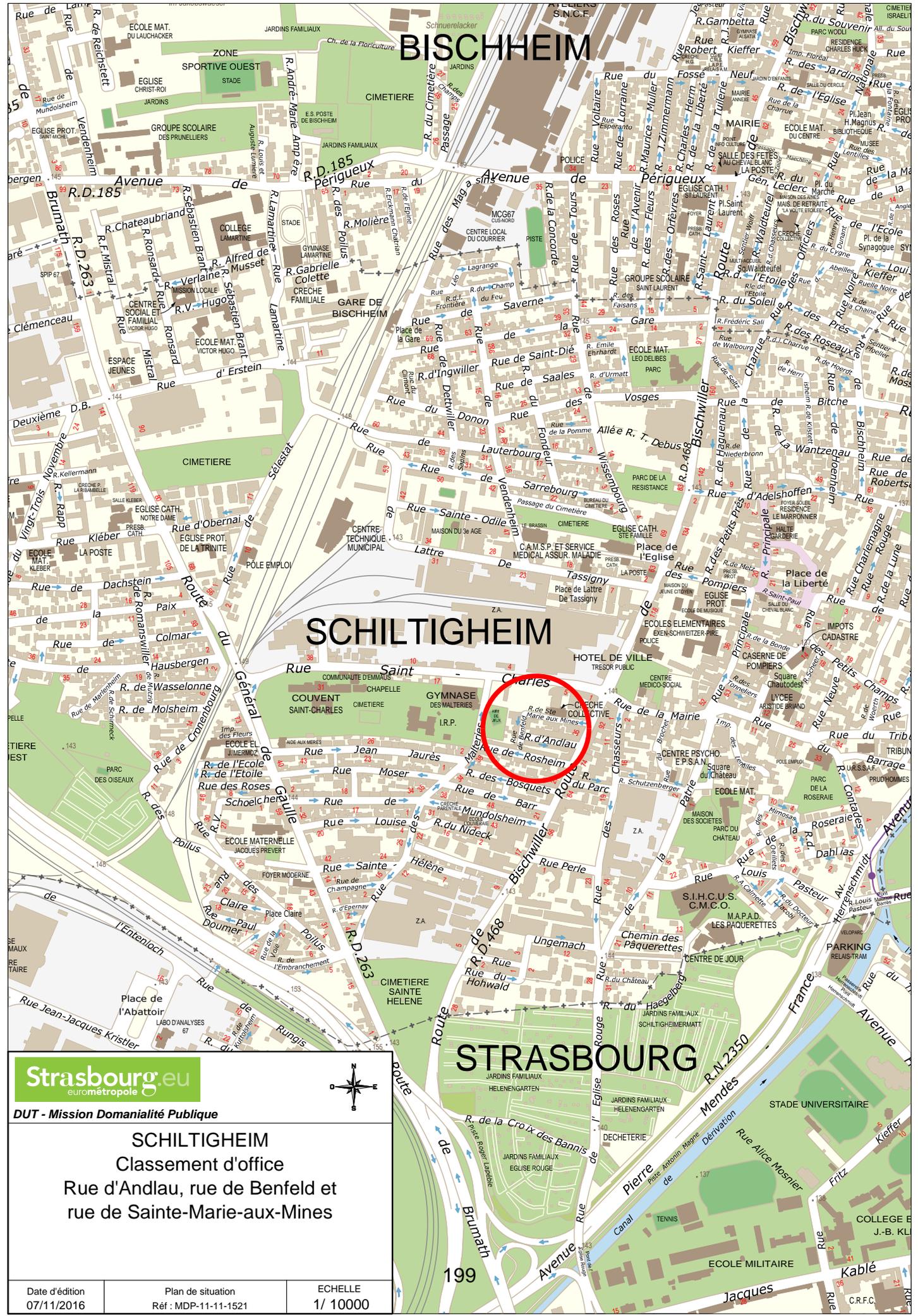
SCHILTIGHEIM
Classement d'office
Rue d'Andlau, rue de Benfeld et
rue de Sainte-Marie-aux-Mines

Date d'édition
07/11/2016

Plan de situation
Réf : MDP-11-11-1521

ECHELLE
1/ 10000

199



EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - MISSION DOMANIALITE PUBLIQUE

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1521

SCHILTIGHEIM

Classement d'office
de la rue d'Andlau, de la rue de Benfeld et de
la rue de Sainte-Marie-aux-Mines

Strasbourg, le

Vu, le

Myriam UNGER
Directrice de Projets

Commissaire-enquêteur

Echelle

10 m



Projet établi le : 08/06/2016

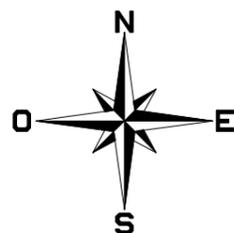
Modifié le : 07/11/2016

Modifié le :

Dessiné par :

A. Perry

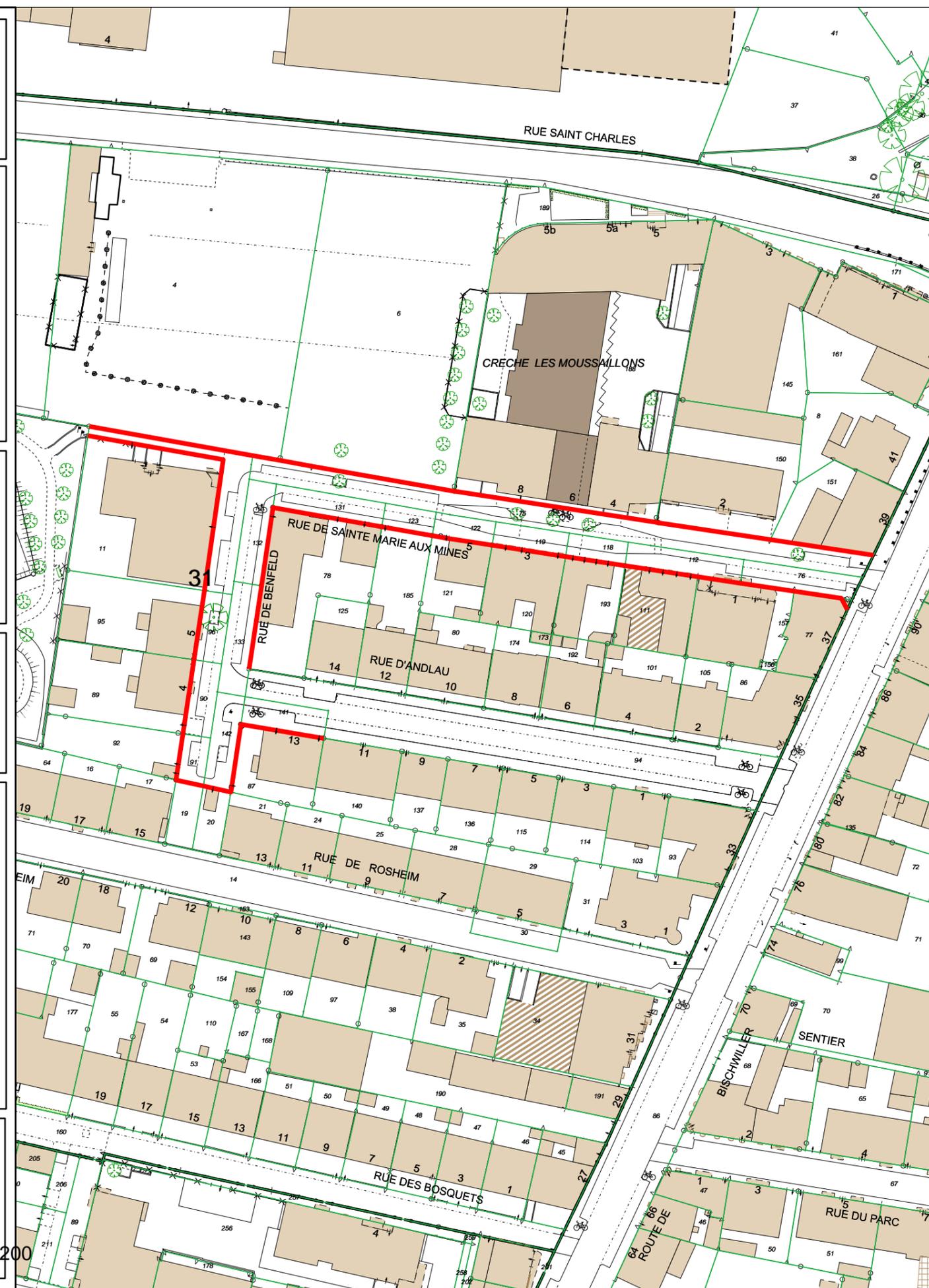
LEGENDE



-  alignement légal en vigueur et maintenu
-  alignement proposé
-  alignement à supprimer
-  alignement route nationale et départementale
-  limite de section cadastrale

Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/1000 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique



ENQUETE PUBLIQUE
relative au

CLASSEMENT D'OFFICE
Commune de Schiltigheim

Voies desservant un ensemble d'habitations situé à
l'Ouest de la route de Bischwiller entre les rues Saint
Charles et de Rosheim

Rue d'Andlau, rue de Benfeld et rue de Sainte Marie aux Mines

SOMMAIRE

1. NOTE DE PRÉSENTATION	3
1.1 PRÉSENTATION DES VOIES.....	3
1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES.....	4
2. LE TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE - LES TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE	5
2.1. LES TEXTES RELATIFS AU TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME.....	5
2.2. LES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	6
3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	7
4. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE	7
4.1 NOMENCLATURE DES VOIES ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES.....	7
4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ÉTAT D'ENTRETIEN DES VOIES.....	8
4.3 ETAT PARCELLAIRE (voir également l'annexe n°3).....	9
4.4 PLAN DE SITUATION (voir également le plan en annexe n°2a).....	9
4.5 PLAN D'ALIGNEMENT (voir également le plan en annexe n°2b).....	10
4.6 PROCES VERBAUX D'ARPENTAGE (voir également l'annexe n°2c).....	10
5. ANNEXES	10

1. NOTE DE PRÉSENTATION

1.1 PRÉSENTATION DES VOIES

1.1.1. Voies desservant un ensemble d'habitations situé à l'Ouest de la route de Bischwiller entre les rues Saint Charles et de Rosheim

L'urbanisation de ce quartier d'habitations s'est développée dans les années 1920.

Les voies de desserte de ce quartier sont restées à ce jour d'assiette foncière partiellement privée. Elles sont inscrites au nom des riverains et au nom de sociétés immobilières dans la documentation foncière, jusqu'à l'axe médian de la voie.

Les rues sont en cohérence avec le reste du réseau viaire du quartier : elles assurent la continuité avec la route de Bischwiller à l'Est et rue de Rosheim au Sud, voies qui relèvent du domaine public métropolitain.

Le statut de rues privées ouvertes à la circulation publique a été confirmé par une analyse historique de la documentation cadastrale et foncière.

Certaines régularisations foncières ponctuelles y sont toutefois observées : certaines parcelles ont été cédées à la collectivité dans ce cadre.

Pour autant, ces régularisations ponctuelles ne modifient pas le statut des voiries.

Aussi, pour clarifier le statut de ces voiries, mettre en cohérence les domanialités des rues et permettre à l'Eurométropole de Strasbourg de réaliser des travaux de réfection de ces rues lorsque cela s'imposera, il est nécessaire de les incorporer formellement dans le domaine public métropolitain.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure permet le transfert définitif et sans indemnité de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique et comprises dans des ensembles d'habitation.

1.1.2 Panorama photographique du quartier



N°1 : photo de la rue de Sainte Marie aux Mines, prise de vue depuis la rue de Benfeld



N°2 : photo de la rue de Benfeld, prise de vue depuis la rue de Sainte Marie aux Mines



N°3 : photo de la rue de Benfeld, prise de vue depuis la partie en impasse



N°4 : photo de la rue de Sainte Marie aux Mines, prise de vue depuis la route de Bischwiller

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES

Près de vingt parcelles aménagées en voirie sont restées inscrites au Livre Foncier au nom de personnes privées dans les voies à classer et à transférer dans le domaine public de l'Eurométropole.

Les titulaires de droits concernés par ces parcelles tels que renseignés au Cadastre et au Livre Foncier sont détaillés à l'état parcellaire ci-joint en annexe n°3.

En vue de l'engagement de la procédure de classement d'office, l'Eurométropole de Strasbourg a adressé un courrier d'information, en lettre recommandée avec accusé de réception aux dernières adresses connues des différents titulaires de droits concernés, tels qu'ils sont référencés au Livre Foncier.

Un affichage en commune de ces courriers a été effectué lorsque les lettres sont revenues suite à un changement d'adresse et pour les titulaires de droits dont les adresses ne sont pas connues.

=> Voir le(s) certificat(s) d'affichage en annexe n°7.

Les voies de desserte de l'ensemble d'habitation situé à l'Ouest de la route de Bischwiller entre les rues Saint Charles et de Rosheim ne sont aujourd'hui que partiellement entretenues.

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de ses compétences, y effectue les travaux d'entretien pour assurer l'hygiène et la sécurité. Cependant, afin de permettre des travaux de réfection et pour limiter la responsabilité de l'Eurométropole en cas d'accident sur la chaussée, l'Eurométropole de Strasbourg doit devenir propriétaire des voies.

Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg, compte tenu de l'intérêt général, souhaite le transfert dans son domaine public routier des rues d'Andlau, de Benfeld et de Sainte Marie aux Mines.

2. LE TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES RÉGISSANT LA PROCEDURE

2.1 LES TEXTES RELATIFS AU TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME

La procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations est prévue aux articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art 5) :

« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée

suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale. »

Aux termes de l'article R.318-10 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 - art.1 JORF 21 avril 2005) :

« L'enquête prévue à l'article L.318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

- 1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;*
- 2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;*
- 3. Un plan de situation ;*
- 4. Un état parcellaire.*

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.»

Aux termes de l'article R.318-11 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 - art.2 JORF 21 avril 2005) :

« L'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article L. 318-3 doit être formulée, au cours de l'enquête prévue à l'article R. 318-10, dans les conditions fixées à l'article R. 141-8 du code de la voirie routière.»

2.2 LES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique préalable est prévue à l'article L.318-3 précité du Code de l'urbanisme.

Elle est réalisée conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration auquel renvoie l'article précité, et conformément aux dispositions particulières des articles R.318-10, R.318-11 du Code de l'urbanisme et des articles R.141-4, R.141-5, R.141-7 à R.141-9 du Code de la voirie routière auxquels renvoie l'article R.318-10 du Code de l'urbanisme¹.

3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG EN MATIÈRE DE VOIRIE

La Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) a été mise en place le 1^{er} janvier 1968 avec comme missions les douze compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et notamment la compétence en matière de voirie (en ce sens cf. article 2 du décret n°67-1054 en date du 2 décembre 1967), étant précisé que pour l'exercice des compétences ainsi transférées l'article L.5215-28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit le transfert de propriété au profit des communautés urbaines des biens relevant du domaine public des communes qui les composent nécessaires à cet exercice.

En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 1968, la CUS est compétente pour créer et gérer les voies publiques situées sur son territoire et pour conduire les procédures relatives à la voirie publique, et notamment pour mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

Depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la CUS a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole², ce transfert emportant également le transfert de propriété au profit de l'Eurométropole des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées³.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg est compétente en matière de voirie notamment pour procéder aux régularisations domaniales impactant la voirie tant sur des parcelles publiques que privées, et mettre en œuvre, à ce titre, la procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations.

4. DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

¹ Les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration régissant l'enquête « *sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes* » (article L.134-1 du Code des relations entre le public et l'administration).

² Article L.5217-1 du CGCT.

³ Articles L.5217-4 et L.5217-5 du CGCT.

4.1 NOMENCLATURE DES VOIES ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Adresse	Largeur⁴	Longueur
Rue de Benfeld	10 mètres	60 mètres
Rue Sainte Marie aux Mines	9 mètres	130 mètres

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ETAT D'ENTRETIEN DES VOIES

4.2.1 Caractéristiques des voies de desserte⁵

4.2.1.1 Rue de Benfeld

- Bande de roulement : largeur 2 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
- Trottoirs :
 - Côté pair : largeur : 4 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
 - Côté impair : largeur : 4 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
 - Bordures : granit
Etat : bon
- Caractéristiques :
Circulation à sens unique (sauf cyclistes autorisés en contre-sens).
Signalisation présente.

4.2.1.2 Rue de Sainte Marie aux Mines

- Bande de roulement : largeur 3 mètres
Nature du revêtement : enrobé, pavés
Etat : moyen
- Trottoirs :
 - Côté pair : largeur : 3 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
 - Côté impair : largeur : 3 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen

⁴ Valeurs approximatives

⁵ Valeurs approximatives, les largeurs des bandes de roulements, trottoirs et/ou accotements étant souvent variables.

- Bordures : granit
Etat : moyen

- Caractéristiques :
Circulation à sens unique (sauf cyclistes autorisés en contre-sens).
Signalisation présente.

L'état général des voies mériterait l'engagement de travaux de réfection.

4..2.2 Eau et assainissement

Le réseau d'eau potable :

L'ensemble du réseau d'assainissement a été réalisé en standard TT, de diamètre 100 millimètres. Ce réseau est posé à une profondeur approximative de 1,50 mètre.

Le réseau d'assainissement :

La profondeur des tranchées est de 3,5 mètres au minimum et 4,0 mètres au maximum. Le diamètre des collecteurs est de 300 millimètres. Les collecteurs sont en grès.

4..2.3 Réseau d'éclairage

Les luminaires d'éclairage public permettent d'assurer l'éclairage des voies. Ceux-ci sont actuellement gérés par la Commune de Schiltigheim.

4..2.4 Signalisation

Les plaques de rue existent. Signalisation verticale en place.

4..2.5 Espaces Verts

Les voies à classer comportent des arbres d'alignement.

Le service des Espaces Verts et de Nature qui en est gestionnaire précise qu'ils sont en bon état.

4..2.6 Etat d'entretien

L'état d'entretien a été constaté par les différents services techniques de l'Eurométropole et par la Commune de Schiltigheim pour le réseau d'éclairage.

4.3 ETAT PARCELLAIRE

Etant donné le nombre de parcelles concernées par le transfert d'office prévu par l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, l'état parcellaire est joint en annexe n°3.

Cet état parcellaire détaille les parcelles concernées par le transfert d'office, celles qui doivent faire l'objet de travaux d'arpentage ou pour lesquelles des travaux d'arpentage sont en cours ainsi que les titulaires de droits concernés tels qu'ils apparaissent dans la documentation cadastrale et au Livre Foncier.

4.4 PLAN DE SITUATION

Le plan de situation des voies est versé ci-après en annexe n°2a.

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT

Le projet de plan d'alignement délimite l'assiette des futures voies publiques. Il est ci-après annexé sous l'annexe n°2b. D'une façon générale, les alignements légaux en vigueur sont maintenus lorsqu'ils correspondent aux emprises des voies à classer. Ils ne sont modifiés que ponctuellement lorsque l'aménagement des voies ne leur est plus conforme, principalement à hauteur de pans coupés au niveau de certains carrefours, pour être mis en conformité avec les aménagements de voirie réalisés.

4.6 PROCES VERBAUX D'ARPEMENTAGE

Lorsque le parcellaire existant ne correspond pas aux emprises aménagées des voies à classer, des documents d'arpentage ont été établis. Ces documents sont ci-joints sous l'annexe n°2c.

5. ANNEXES

- Annexe n° 1 – Vue aérienne du quartier (orthophoto)
- Annexe n° 2 - Plans
 - 2a : plan de situation des voies
 - 2b : plan d'alignement
 - 2c : procès-verbaux d'arpentage (projets provisoires ou documents définitifs)
 - 2d : plan parcellaire
- Annexe n° 3 - Etat parcellaire
- Annexe n° 4 - Extraits de la matrice cadastrale
- Annexe n° 5 - Extraits du feuillet du Livre Foncier de Schiltigheim
- Annexe n° 6 - Lettres recommandées avec A.R. (copies)
- Annexe n° 7 - Certificat(s) d'affichage
- Annexe n° 8 - Délibérations
 - 8a : avis de la commune de Schiltigheim (avis sur la mise en œuvre par l'Eurométropole de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme ; délibération du 13 décembre 2016).
 - 8b : délibération de l'Eurométropole de Strasbourg validant le recours à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme et la composition du dossier d'enquête (délibération du 15 décembre 2016).

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Classement d'office des voies desservant le quartier d'habitations situé à l'ouest de la route du général de Gaulle entre la route de Hausbergen et la rue des Poilus à Schiltigheim - Validation du recours aux dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme - Approbation de la composition du dossier d'enquête publique.

L'urbanisation du quartier d'habitation situé à l'ouest de la route du Général de Gaulle entre la route de Hausbergen et la rue des Poilus s'est développée dès les années 1910.

Les rues qui en assurent la desserte, d'assiette foncière privée, sont ouvertes à la circulation publique. Elles assurent la desserte de ce quartier d'habitations en cohérence avec le réseau viaire public périphérique : elles assurent la continuité avec la route de Hausbergen au nord et la route du Général de Gaulle à l'est, voies qui relèvent du domaine public métropolitain.

Bien qu'elles soient ouvertes à la circulation publique depuis plusieurs dizaines d'années, les parcelles d'assiette des rues qui desservent ce quartier restent encore inscrites au nom des riverains dans la documentation foncière, jusqu'à leurs axes médians.

Certaines régularisations foncières ponctuelles sont toutefois observées : une vingtaine de parcelles ont été cédées à la collectivité dans ce cadre. Ces régularisations très ponctuelles ne modifient pas pour autant le statut des rues concernées.

Aussi, pour clarifier le statut de ces voies, mettre en cohérence leur domanialité et permettre à l'Eurométropole de Strasbourg d'y réaliser des travaux de réfection lorsque cela s'imposera, il est nécessaire de les incorporer formellement dans le domaine public métropolitain.

La procédure à mettre en œuvre est la procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public prévue aux articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette procédure permet le transfert définitif et sans indemnité à l'Eurométropole de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et leur classement dans le domaine public.

Sa mise en œuvre suppose deux délibérations.

La première délibération (la présente délibération) a pour objet de faire valider le recours à cette procédure et la composition du dossier d'enquête publique.

La seconde délibération prononce le transfert de la propriété des parcelles concernées à l'Eurométropole et vaut classement desdites parcelles dans son domaine public. Elle comporte également l'approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation.

Ce projet a été soumis à l'avis préalable du Conseil municipal de Schiltigheim en application des dispositions de l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis favorable du Conseil municipal de Schiltigheim en date du 13 décembre 2016,
après en avoir délibéré
approuve*

l'engagement d'une procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public de l'Eurométropole, en application des dispositions des articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'urbanisme, des voies de desserte du quartier situé à l'ouest de la route du Général de Gaulle entre la route de Hausbergen et la rue des Poilus à Schiltigheim, voies privées ouvertes à la circulation publique, à savoir les rues ou tronçons des rues suivants :

- Rue de Cronembourg*
- Rue de Marlenheim*
- Rue de Molsheim*
- Rue de Mutzig*
- Rue de Schirmeck*
- Rue de Wasselonne*

décide

l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme ;

valide

la composition du dossier d'enquête publique relatif à ce projet ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte et document contribuant à la bonne exécution des dispositions précitées.

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**



Strasbourg.eu
eurometropole

DUT - Mission Domianalite Publique

SCHILTIGHEIM
Classement d'office
Entre la route Hausbergen
et la rue des Poilus

Date d'édition
27/05/2016

Plan de situation
Réf. : MDP-11-11-1517

ECHELLE
1/ 7500

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - MISSION DOMANIALITE PUBLIQUE

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1517

SCHILTIGHEIM

Voies desservant un ensemble d'habitations situé à l'Ouest
de la route du Général De Gaulle
entre la route Hausbergen et la rue des Poilus

Strasbourg, le

Vu, le

Myriam UNGER
Directrice de Projets

Commissaire-enquêteur

Echelle

10 m



Projet établi le : 26/05/2016

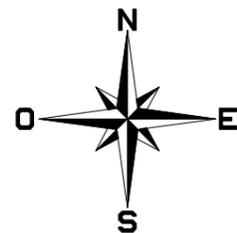
Modifié le :

Modifié le :

Dessiné par :

A.Perry

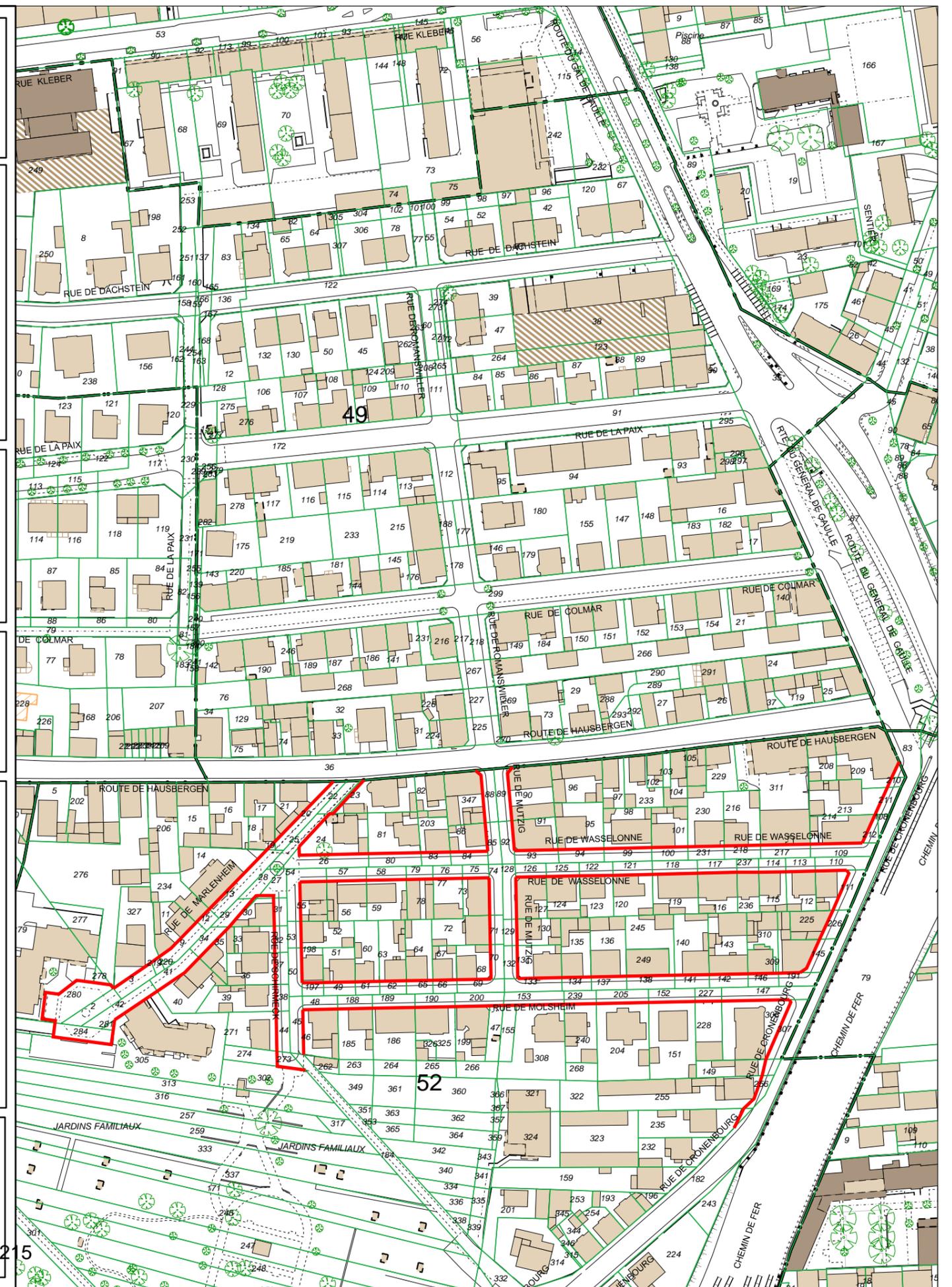
LEGENDE



-  alignement légal en vigueur et maintenu
-  alignement proposé
-  alignement à supprimer
-  alignement route nationale et départementale
-  limite de section cadastrale

Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/1750 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique



ENQUETE PUBLIQUE
relative au

CLASSEMENT D'OFFICE
Commune de Schiltigheim

Voies desservant un ensemble d'habitations situé à
l'Ouest de la route du Général De Gaulle entre la route
de Hausbergen et la rue des Poilus

*Rue de Cronembourg, Rue de Marlenheim, Rue de Molsheim,
Rue de Mutzig, Rue de Schirmeck et Rue de Wasselonne*

SOMMAIRE

1. NOTE DE PRÉSENTATION	3
1.1 PRÉSENTATION DES VOIES.....	3
1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES.....	6
2. LE TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE - LES TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE	7
2.1 LES TEXTES RELATIFS AU TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME.....	7
2.2. LES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	8
3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	9
4. LE DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE	10
4.1 NOMENCLATURE DES VOIES ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES.....	10
4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ÉTAT D'ENTRETIEN DES VOIES.....	10
4.3 ÉTAT PARCELLAIRE (voir également l'annexe n°3).....	13
4.4 PLAN DE SITUATION (voir également le plan en annexe n°2a).....	13
4.5 PLAN D'ALIGNEMENT (voir également le plan en annexe n°2b).....	13
4.6 PROCES VERBAUX D'ARPENTAGE (voir également l'annexe n°2c).....	13
5. ANNEXES	14

1. NOTE DE PRÉSENTATION

1.1 PRÉSENTATION DES VOIES

1.1.1. Voies desservant un ensemble d'habitations situé à l'Ouest de la route du Général De Gaulle entre la route de Hausbergen et la rue des Poilus

L'urbanisation du quartier d'habitation situé à l'ouest de la route du Général de Gaulle entre la route de Hausbergen et la rue des Poilus s'est développée dès les années 1910.

Les rues qui en assurent la desserte, d'assiette foncière privée, sont ouvertes à la circulation publique. Elles assurent la desserte de ce quartier d'habitations en cohérence avec le réseau viaire public périphérique : elles assurent la continuité avec la route de Hausbergen au nord et la route du Général de Gaulle à l'est, voies qui relèvent du domaine public métropolitain.

Bien qu'elles soient ouvertes à la circulation publique depuis plusieurs dizaines d'années, les parcelles d'assiette des rues qui desservent ce quartier restent encore inscrites au nom des riverains dans la documentation foncière, jusqu'à leurs axes médians.

Certaines régularisations foncières ponctuelles sont toutefois observées : une vingtaine de parcelles ont été cédées à la collectivité dans ce cadre. Ces régularisations très ponctuelles ne modifient pas pour autant le statut des rues concernées.

Aussi, pour clarifier le statut de ces voies, mettre en cohérence leur domanialité et permettre à l'Eurométropole de Strasbourg d'y réaliser des travaux de réfection lorsque cela s'imposera, il est nécessaire de les incorporer formellement dans le domaine public métropolitain.

La procédure à mettre en œuvre est la procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public prévue aux articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette procédure permet le transfert définitif et sans indemnité à l'Eurométropole de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et leur classement dans le domaine public.

1.1.2 Panorama photographique du quartier



N°1 : photo de la rue de Cronenbourg, prise de vue au droit du n°14 vers la route de Hausbergen



N°2 : photo de la rue de Cronenbourg, prise de vue depuis la rue de Molsheim vers le parc des Oiseaux



N°3 : photo de la rue de Molsheim, prise de vue depuis la rue de Cronenbourg



N°4 : photo de la rue de Cronenbourg, prise de vue depuis la rue de Molsheim vers la route de Hausbergen



N°5 : photo de la rue de Mutzig, prise de vue depuis la rue de Molsheim



N°6 : photo de la rue de Molsheim, prise de vue depuis la rue de Schirmeck



N°7 : photo de la rue de Schirmeck, prise de vue depuis la partie en impasse



N°8 : photo de la rue de Schirmeck, prise de vue depuis la rue de Wasselonne



N°9 : photo de la rue de Wasselonne, prise de vue depuis la rue de Schirmeck



N°10 : photo de la rue de Marlenheim, prise de vue depuis la partie en impasse



N°11 : photo de la rue de Wasselonne, prise de vue depuis la rue de Mutzig vers la rue de Schirmeck



N°12 : photo de la rue de Wasselonne, prise de vue depuis la rue de Mutzig vers la rue de Cronenbourg



N°13 : photo de la rue de Wasselonne, prise de vue depuis la rue de Cronenbourg



N°14 : photo de la rue de Cronenbourg, prise de vue au droit du n°2 vers le parc des Oiseaux



N°15 : photo de la rue de Mutzig, prise de vue depuis la route de Hausbergen



N°16 : photo de la rue de Marlenheim, prise de vue depuis la route de Hausbergen

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES

Près de cent parcelles (88) aménagées en voirie sont restées inscrites au Livre Foncier au nom de personnes privées dans les voies à classer et à transférer dans le domaine public de l'Eurométropole.

Les parcelles telles que renseignées au Cadastre et au Livre Foncier sont détaillées à l'état parcellaire ci-joint en annexe n°3.

En vue de l'engagement de la procédure de classement d'office, l'Eurométropole de Strasbourg a adressé un courrier d'information, en lettre recommandée avec accusé de réception aux dernières adresses connues des différents titulaires de droits concernés, tels qu'ils sont référencés au Livre Foncier.

Un affichage en commune de ces courriers a été effectué lorsque les lettres sont revenues suite à un changement d'adresse et pour les titulaires de droits dont les adresses ne sont pas connues.

=> Voir le(s) certificat(s) d'affichage en annexe n°7.

Les voies de desserte de l'ensemble d'habitation situé à l'Ouest de la route du Général De Gaulle entre la route de Hausbergen et la rue des Poilus ne sont aujourd'hui que partiellement entretenues.

L'Eurométropole, dans le cadre de ses compétences, y effectue les travaux d'entretien pour assurer l'hygiène et la sécurité. Cependant, afin de permettre des travaux de réfection et pour limiter la responsabilité de l'Eurométropole en cas d'accident sur la chaussée, l'Eurométropole de Strasbourg doit devenir propriétaire des voies.

Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg, compte tenu de l'intérêt général, souhaite le transfert dans son domaine public routier des rues de Cronembourg, de Marlenheim, de Molsheim, de Mutzig, de Schirmeck et de Wasselonne.

2. LE TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES RÉGISSANT LA PROCEDURE

2.1 LES TEXTES RELATIFS AU TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME

La procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations est prévue aux articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art 5) :

« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale. »

Aux termes de l'article R.318-10 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 - art.1 JORF 21 avril 2005) :

« L'enquête prévue à l'article L.318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. *La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;*
2. *Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;*
3. *Un plan de situation ;*
4. *Un état parcellaire.*

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.»

Aux termes de l'article R.318-11 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 - art.2 JORF 21 avril 2005) :

« L'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article L. 318-3 doit être formulée, au cours de l'enquête prévue à l'article R. 318-10, dans les conditions fixées à l'article R. 141-8 du code de la voirie routière.»

2.2 LES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique préalable est prévue à l'article L.318-3 précité du Code de l'urbanisme.

Elle est réalisée conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration auquel renvoie l'article précité, et conformément aux dispositions particulières des articles R.318-10, R.318-11 du Code de l'urbanisme et des articles R.141-4, R.141-5, R.141-7 à R.141-9 du Code de la voirie routière auxquels renvoie l'article R.318-10 du Code de l'urbanisme¹.

¹Les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration régissant l'enquête « *sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes* » (article L.134-1 du Code des relations entre le public et l'administration).

3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG EN MATIÈRE DE VOIRIE

La Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) a été mise en place le 1^{er} janvier 1968 avec comme missions les douze compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et notamment la compétence en matière de voirie (en ce sens cf. article 2 du décret n°67-1054 en date du 2 décembre 1967), étant précisé que pour l'exercice des compétences ainsi transférées l'article L.5215-28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit le transfert de propriété au profit des communautés urbaines des biens relevant du domaine public des communes qui les composent nécessaires à cet exercice.

En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 1968, la CUS est compétente pour créer et gérer les voies publiques situées sur son territoire et pour conduire les procédures relatives à la voirie publique, et notamment pour mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

Depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la CUS a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole², ce transfert emportant également le transfert de propriété au profit de l'Eurométropole des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées³.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg est compétente en matière de voirie notamment pour procéder aux régularisations domaniales impactant la voirie tant sur des parcelles publiques que privées, et mettre en œuvre, à ce titre, la procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations.

² Article L.5217-1 du CGCT.

³ Articles L.5217-4 et L.5217-5 du CGCT.

4. DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 NOMENCLATURE DES VOIES ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Adresse	Largeur ⁴	Longueur ¹
Rue de Cronembourg	10 mètres	150 mètres
Rue de Marlenheim	8/11 mètres	130 mètres
Rue de Molsheim	10 mètres	200 mètres
Rue de Mutzig	10 mètres	80 mètres
Rue de Schirmeck	10 mètres	70 mètres
Rue de Wasselonne	10 mètres	220 mètres

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ETAT D'ENTRETIEN DES VOIES

4.2.1 Caractéristiques des voies de desserte⁵

4.2.1.1 Rue de Cronembourg

- Bande de roulement : largeur 7 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
- Trottoirs :
 - Côté pair : largeur : 2 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
 - Côté impair : largeur : 1 mètre
Nature du revêtement : enrobé
Etat : médiocre
 - Bordures : granit
Etat : mauvais
- Caractéristiques :
Circulation à double sens.
Signalisation présente.

4.2.1.2 Rue de Marlenheim

- Bande de roulement : largeur 5 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon

⁴ Valeurs approximatives

⁵ Valeurs approximatives, les largeurs des bandes de roulements, trottoirs et/ou accotements étant souvent variables.

- Trottoirs :
 - Côté pair : largeur : 2/3 mètres
Nature du revêtement : pavés
Etat : bon
 - Côté impair : largeur : 1/3 mètres
Nature du revêtement : pavés
Etat : bon
 - Bordures : inexistantes
- Caractéristiques :
Circulation à double sens.

4.2.1.3 Rue de Molsheim

- Bande de roulement : largeur 6 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : médiocre
- Trottoirs :
Côté pair et impair: largeur : 2 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : médiocre
 - Bordures : granit
Etat : médiocre
- Caractéristiques :
Circulation à double sens.

4.2.1.4 Rue de Mutzig

- Bande de roulement : largeur 6 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
- Trottoirs :
 - Côté pair et impair : largeur : 2 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
 - Bordures : granit
Etat : moyen
- Caractéristiques :
Circulation à double sens.

4.2.1.5 Rue de Schirmeck

- Bande de roulement : largeur 6 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon

- Trottoirs :
 - Côté pair et impair : largeur : 2 mètresNature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
 - Bordures : granitEtat : moyen
- Caractéristiques :
Circulation à double sens.

4.2.1.6 Rue de Wasselonne

- Bande de roulement : largeur 6 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
- Trottoirs :
 - Côté pair et impair : largeur : 2 mètresNature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
 - Bordures : granitEtat : moyen
- Caractéristiques :
Circulation à double sens.

L'état général des voies mériterait l'engagement de travaux de réfection.

4.2.2 Eau et assainissement

Le réseau d'eau potable :

L'ensemble du réseau d'assainissement a été réalisé en fonte grise, de diamètre variant de 80 à 100 millimètres. Ce réseau est posé à une profondeur approximative de 1,50 mètre.

Le réseau d'assainissement :

La profondeur des tranchées est de 3,2 mètres au minimum et 3,9 mètres au maximum. Le diamètre des collecteurs est de 300 millimètres, sauf pour la rue de Marlenheim qui est de 600 par 400 millimètres. Les collecteurs sont en grès.

4.2.3 Réseau d'éclairage.

Les luminaires d'éclairage public permettent d'assurer l'éclairage des voies. Ceux-ci sont actuellement gérés par la Commune de Schiltigheim.

4.2.4 Signalisation.

Les plaques de rue existent. Signalisation verticale en place.

4.2.5 Espaces Verts.

Les voies à classer ne comportent qu'un arbre d'alignement autour d'un massif implanté au niveau du rond-point rue de Marlenheim.

Le service des Espaces Verts et de Nature qui en est gestionnaire précise qu'il est en bon état.

4.2.6 Etat d'entretien.

L'état d'entretien a été constaté par les différents services techniques de l'Eurométropole et par la Commune de Schiltigheim pour le réseau d'éclairage.

4.3 ETAT PARCELLAIRE

Etant donné le nombre de parcelles concernées par le transfert d'office prévu par l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, l'état parcellaire est joint en annexe n°3.

Cet état parcellaire détaille les parcelles concernées par le transfert d'office, celles qui doivent faire l'objet de travaux d'arpentage ou pour lesquelles des travaux d'arpentage sont en cours ainsi que les titulaires de droits concernés tels qu'ils apparaissent dans la documentation cadastrale et au Livre Foncier.

4.4 PLAN DE SITUATION

Le plan de situation des voies est versé ci-après en annexe n°2a.

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT

Le projet de plan d'alignement délimite l'assiette des futures voies publiques. Il est ci-après annexé sous l'annexe n°2b. D'une façon générale, les alignements légaux en vigueur sont maintenus lorsqu'ils correspondent aux emprises des voies à classer. Ils ne sont modifiés que ponctuellement lorsque l'aménagement des voies ne leur est plus conforme, principalement à hauteur de pans coupés au niveau de certains carrefours, pour être mis en conformité avec les aménagements de voirie réalisés.

4.6 PROCES VERBAUX D'ARPEMENTAGE

Lorsque le parcellaire existant ne correspond pas aux emprises aménagées des voies à classer, des documents d'arpentage ont été établis. Ces documents sont ci-joints sous l'annexe n°2c.

5. ANNEXES

- Annexe n° 1 – Vue aérienne du quartier
- Annexe n° 2 - Plans
 - 2a : plan de situation des voies
 - 2b : plan d'alignement
 - 2c : procès-verbaux d'arpentage (projets provisoires ou documents définitifs)
 - 2d : plan parcellaire
- Annexe n° 3 - Etat parcellaire
- Annexe n° 4 - Extraits de la matrice cadastrale
- Annexe n° 5 - Extraits du feuillet du Livre Foncier de Schiltigheim
- Annexe n° 6 - Lettres recommandées avec A.R. (copies)
- Annexe n° 7 - Certificat(s) d'affichage
- Annexe n° 8 - Délibérations
 - 8a : avis de la commune de Schiltigheim (avis sur la mise en œuvre par l'Eurométropole de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme ; délibération du 13 décembre 2016).
 - 8b : délibération de l'Eurométropole de Strasbourg validant le recours à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme et la composition du dossier d'enquête (délibération du 15 décembre 2016).

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Classement d'office des voies desservant un quartier d'habitations situé à l'ouest de la route du Général de Gaulle entre la rue Kléber et l'avenue de la 2eme D.B. à Schiltigheim - Validation du recours aux dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme - Approbation de la composition du dossier d'enquête publique.

L'urbanisation de ce quartier d'habitations s'est développée dans les années 1950.

Les voies de desserte de ce quartier, d'assiette foncière privée, sont ouvertes à la circulation publique et assurent la desserte de ce quartier d'habitations en cohérence avec le réseau viaire public périphérique.

Ces rues s'inscrivent en effet en cohérence avec le reste du réseau viaire du quartier : elles assurent la continuité avec l'avenue de la Deuxième Division Blindée au nord et la rue Kléber au sud, voies qui relèvent du domaine public métropolitain.

Bien qu'elles soient ouvertes à la circulation publique, ces rues sont restées privées. Leurs parcelles d'assiette restent inscrites au nom des riverains et au nom de sociétés immobilières dans la documentation foncière, jusqu'à leurs axes médians.

Certaines régularisations foncières ponctuelles sont toutefois observées : certaines parcelles ont été cédées à la collectivité dans ce cadre. Ces régularisations très ponctuelles ne modifient pas pour autant le statut des rues concernées.

Aussi, pour clarifier le statut de ces voies, mettre en cohérence leur domanialité et permettre à l'Eurométropole de Strasbourg d'y réaliser des travaux de réfection lorsque cela s'imposera, il est nécessaire de les incorporer formellement dans le domaine public métropolitain.

La procédure à mettre en œuvre est la procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public prévue aux articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette procédure permet le transfert définitif et sans indemnité à l'Eurométropole de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et leur classement dans le domaine public.

Sa mise en œuvre suppose deux délibérations.

La première délibération (la présente délibération) a pour objet de faire valider le recours à cette procédure et la composition du dossier d'enquête publique.

La seconde délibération prononce le transfert de la propriété des parcelles concernées à l'Eurométropole et vaut classement desdites parcelles dans son domaine public. Elle comporte également l'approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation.

Ce projet a été soumis à l'avis préalable du Conseil municipal de Schiltigheim en application des dispositions de l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

*vu l'avis favorable du Conseil municipal de Schiltigheim en date du 13 décembre 2016,
après en avoir délibéré
approuve*

l'engagement d'une procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public de l'Eurométropole, en application des dispositions des articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'urbanisme, des voies de desserte du quartier situé à l'ouest de la route du Général de Gaulle entre la rue Kléber et l'avenue de la Deuxième Division Blindée à Schiltigheim, voies privées ouvertes à la circulation publique à savoir les rues ou tronçons des rues suivants :

- Avenue de la Deuxième Division Blindée,*
- Rue Gouraud*
- Rue Joffre*

décide

l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme ;

valide

la composition du dossier d'enquête publique relatif à ce projet ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte et document contribuant à la bonne exécution des dispositions précitées.

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**



Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domianalité Publique

SCHILTIGHEIM
Classement d'office
Rue Gouraud et Joffre
et avenue de la 2ème Division Blindée

Date d'édition
27/05/2016

Plan de situation
Réf. : MDP-11-11-1518

ECHELLE
1/ 10000

233

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - MISSION DOMANIALITE PUBLIQUE

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1518

SCHILTIGHEIM

Classement d'office

Avenue de la 2ème Division Blindée,

Rue Gouraud et Rue Joffre

Strasbourg, le

Vu, le

Myriam UNGER
Directrice de Projets

Commissaire-enquêteur

Echelle

25 m



Projet établi le : 27/05/2016

Modifié le :

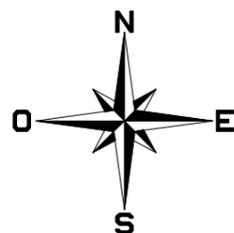
Modifié le :

Dessiné par :

A.Perry

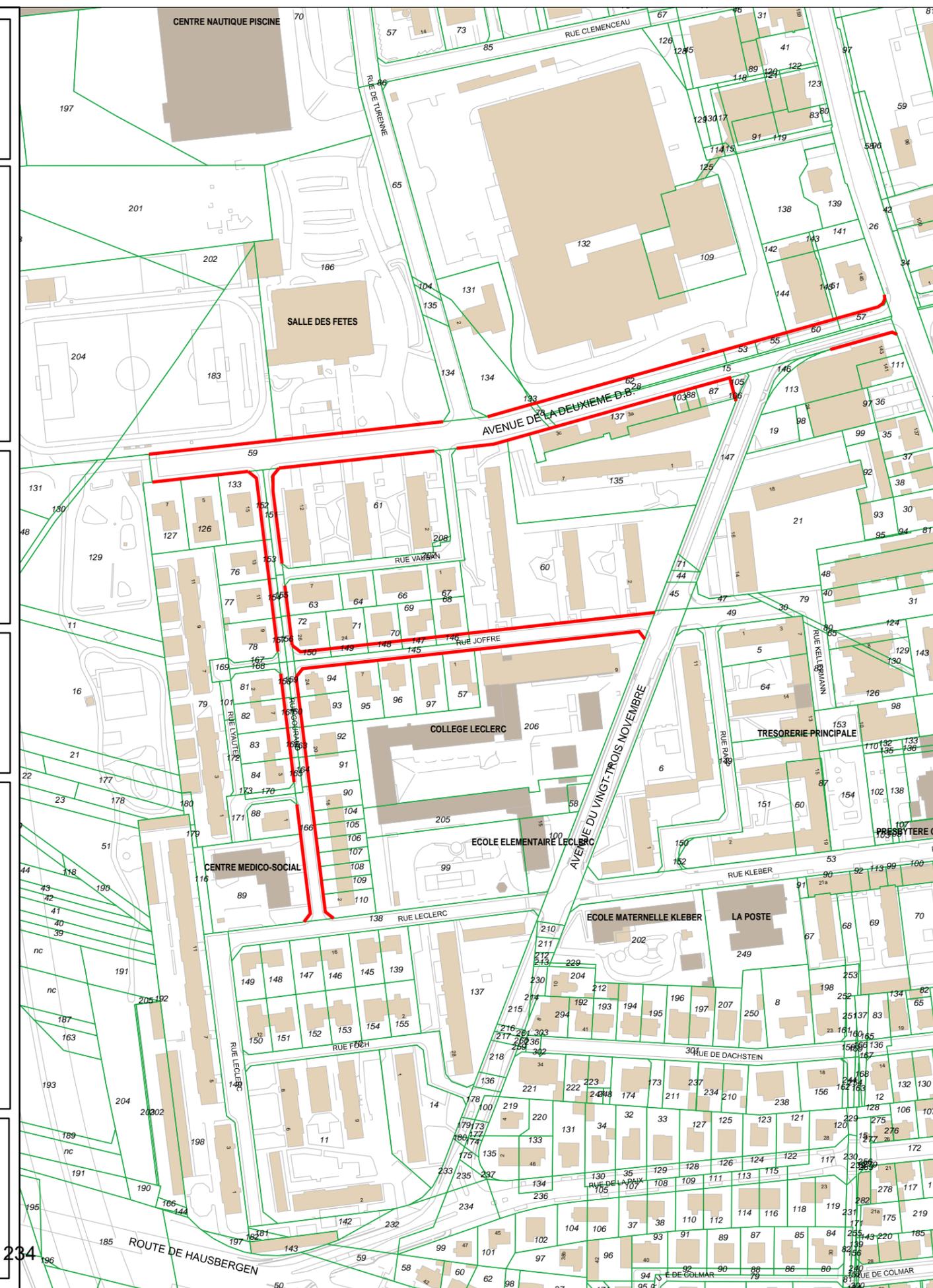
LEGENDE

-  alignement légal en vigueur et maintenu
-  alignement proposé
-  alignement à supprimer
-  alignement route nationale et départementale
-  limite de section cadastrale



Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/2500 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique



ENQUETE PUBLIQUE
relative au

CLASSEMENT D'OFFICE
Commune de Schiltigheim

Voies desservant un ensemble d'habitations situé à
l'Ouest de la route du Général De Gaulle entre la rue
Kléber et l'avenue de la 2^{ème} Division Blindée

Avenue de la 2^{ème} Division Blindée, Rue Gouraud et Rue Joffre

SOMMAIRE

1. NOTE DE PRÉSENTATION	3
1.1 PRÉSENTATION DES VOIES.....	3
1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES.....	5
2. LE TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE - LES TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE	6
2.1. LES TEXTES RELATIFS AU TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME.....	6
2.2. LES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	7
3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	8
4. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE	9
4.1 NOMENCLATURE DES VOIES ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES.....	9
4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ÉTAT D'ENTRETIEN DES VOIES.....	9
4.3 ETAT PARCELLAIRE (voir également l'annexe n°3).....	10
4.4 PLAN DE SITUATION (voir également le plan en annexe n°2a).....	11
4.5 PLAN D'ALIGNEMENT (voir également le plan en annexe n°2b).....	11
4.6 PROCES VERBAUX D'ARPENTAGE (voir également l'annexe n°2c).....	11
5. ANNEXES	11

1. NOTE DE PRÉSENTATION

1.1 PRÉSENTATION DES VOIES

1.1.1. Voies desservant un ensemble d'habitations situé à l'Ouest de la route du Général De Gaulle entre la rue Kléber et l'avenue de la 2^{ème} Division Blindée

L'urbanisation de ce quartier d'habitations s'est développée dans les années 1950.

Les voies de desserte de ce quartier, d'assiette foncière privée, sont ouvertes à la circulation publique et assurent la desserte de ce quartier d'habitations en cohérence avec le réseau viaire public périphérique.

Ces rues s'inscrivent en effet en cohérence avec le reste du réseau viaire du quartier : elles assurent la continuité avec l'avenue de la 2^{ème} Division Blindée au Nord et rue Kléber au Sud, voies qui relèvent du domaine public métropolitain.

Malgré leur ouverture à la circulation publique ces rues sont restées privées : elles sont inscrites au nom des riverains et au nom de sociétés immobilières dans la documentation foncière, jusqu'à l'axe médian de la voie.

Quelques régularisations foncières ponctuelles y sont toutefois observées : certaines parcelles ont été cédées ponctuellement à la collectivité dans ce cadre. Pour autant, ces régularisations ponctuelles ne modifient pas le statut des voiries.

Aussi, pour clarifier le statut de ces voiries, mettre en cohérence les domanialités et permettre à l'Eurométropole de Strasbourg de réaliser des travaux de réfection dans ces rues lorsque cela s'imposera, il est nécessaire de les incorporer formellement dans le domaine public métropolitain.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure permet le transfert définitif et sans indemnité de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique et comprises dans des ensembles d'habitation.

1.1.2 Panorama photographique du quartier



N°1 : photo de l'Avenue de la 2^{ème} Division Blindée, prise depuis la Route du Général de Gaulle



N°2 : photo de l'Avenue de la 2^{ème} Division Blindée, en direction de la Route du Général de Gaulle



N°3 : photo de l'angle de rue entre l'Avenue de la 2^{ème} Division Blindée et l'Avenue du 23 Novembre



N°4 : photo de la rue Gouraud prise depuis l'Avenue de la 2^{ème} Division Blindée



N°5 : photo de la rue Gouraud prise vers l'Avenue de la 2^{ème} Division Blindée



N°6 : photo de la rue Joffre prise depuis la rue Gouraud



N°7 : photo de la rue Gouraud vers la rue Leclerc

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES

Vingt et une parcelles aménagées en voirie sont restées inscrites au Livre Foncier au nom de personnes privées dans les voies à classer et à transférer dans le domaine public de l'Eurométropole.

Les parcelles telles que renseignées au Cadastre et au Livre Foncier sont détaillées à l'état parcellaire ci-joint en annexe n°3.

En vue de l'engagement de la procédure de classement d'office, l'Eurométropole de Strasbourg a adressé un courrier d'information, en lettre recommandée avec accusé de réception aux dernières adresses connues des différents titulaires de droits concernés, tels qu'ils sont référencés au Livre Foncier.

Un affichage en commune de ces courriers a été effectué lorsque les lettres sont revenues suite à un changement d'adresse et pour les titulaires de droits dont les adresses ne sont pas connues.

=> Voir le(s) certificat(s) d'affichage en annexe n°7.

Les voies de desserte de l'ensemble d'habitation situé à l'Ouest de la route du Général De Gaulle entre la rue Kléber et l'avenue de la 2^{ème} Division Blindée ne sont aujourd'hui que partiellement entretenues. L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de ses compétences, y effectue les travaux d'entretien pour assurer l'hygiène et la sécurité. Cependant, afin de permettre des travaux de réfection et pour limiter la responsabilité de l'Eurométropole en cas d'accident sur la chaussée, l'Eurométropole doit devenir propriétaire des voies.

Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg, compte tenu de l'intérêt général, souhaite le transfert dans son domaine public routier de l'avenue de la 2^{ème} Division Blindée et des rues Gouraud et Joffre.

2. LE TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES RÉGISSANT LA PROCEDURE

2.1 LES TEXTES RELATIFS AU TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME

La procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations est prévue aux articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art 5) :

« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale. »

Aux termes de l'article R.318-10 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 - art.1 JORF 21 avril 2005) :

« L'enquête prévue à l'article [L.318-3](#) en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

- 1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;*
- 2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;*
- 3. Un plan de situation ;*
- 4. Un état parcellaire.*

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles [R. 141-4](#), [R. 141-5](#) et [R. 141-7 à R. 141-9](#) du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article [R. 318-7](#) sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.»

Aux termes de l'article R.318-11 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 - art.2 JORF 21 avril 2005) :

« L'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article [L. 318-3](#) doit être formulée, au cours de l'enquête prévue à l'article [R. 318-10](#), dans les conditions fixées à l'article [R. 141-8 du code de la voirie routière.](#)»

2.2 LES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique préalable est prévue à l'article L.318-3 précité du Code de l'urbanisme.

Elle est réalisée conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration auquel renvoie l'article précité, et conformément aux dispositions particulières des articles R.318-10, R.318-11 du Code de l'urbanisme et des articles

R.141-4, R.141-5, R.141-7 à R.141-9 du Code de la voirie routière auxquels renvoie l'article R.318-10 du Code de l'urbanisme¹.

3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG EN MATIÈRE DE VOIRIE

La Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) a été mise en place le 1^{er} janvier 1968 avec comme missions les douze compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n°66-1069 du [31 décembre 1966](#) et notamment la compétence en matière de voirie (en ce sens cf. article 2 du décret n°67-1054 en date du 2 décembre 1967), étant précisé que pour l'exercice des compétences ainsi transférées l'article L.5215-28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit le transfert de propriété au profit des communautés urbaines des biens relevant du domaine public des communes qui les composent nécessaires à cet exercice.

En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 1968, la CUS est compétente pour créer et gérer les voies publiques situées sur son territoire et pour conduire les procédures relatives à la voirie publique, et notamment pour mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

Depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la CUS a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole², ce transfert emportant également le transfert de propriété au profit de l'Eurométropole des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées³.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg est compétente en matière de voirie notamment pour procéder aux régularisations domaniales impactant la voirie tant sur des parcelles publiques que privées, et mettre en œuvre, à ce titre, la procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations.

¹ Les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration régissant l'enquête « *sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes* » (article L.134-1 du Code des relations entre le public et l'administration).

² Article L.5217-1 du CGCT.

³ Articles L.5217-4 et L.5217-5 du CGCT.

4. DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 NOMENCLATURE DES VOIES ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Adresse	Largeur ⁴	Longueur
Avenue de la 2 ^{ème} D.B.	15 mètres	200 mètres
Rue Gouraud	8 mètres	180 mètres
Rue Joffre	9 mètres	100 mètres

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ETAT D'ENTRETIEN DES VOIES

4.2.1 Caractéristiques des voies de desserte⁵

4.2.1.1 Avenue de la 2^{ème} Division Blindée

- Bande de roulement : largeur 10 mètres
- Trottoirs :
 - Côté pair : largeur : 2,5 mètres
 - Côté impair : largeur : 2,5 mètresNature du revêtement : enrobé
Etat : correct
- Caractéristiques :
Circulation à double sens.

4.2.1.2 Rue Gouraud

- Bande de roulement : largeur 5 mètres
- Trottoirs :
 - Côté pair : largeur : 1,5 mètre
 - Côté impair : largeur : 1,5 mètreNature du revêtement : enrobé
Etat : correct
- Caractéristiques :
Circulation à double sens.
Signalisation présente.

⁴ Valeurs approximatives

⁵ Valeurs approximatives, les largeurs des bandes de roulements, trottoirs et/ou accotements étant souvent variables.

4.2.1.3 Rue Joffre

- Bande de roulement : largeur 6 mètres
- Trottoirs :
 - Côté pair : largeur : 1,5 mètre
 - Côté impair : largeur : 1,5 mètreNature du revêtement : enrobé
Etat : correct
- Caractéristiques :
Circulation à double sens. Signalisation présente. L'état général des voies mériterait l'engagement de travaux de réfection.

4.2.2 Eau et assainissement

Le réseau d'eau potable :

L'ensemble du réseau d'assainissement a été réalisé en fonte grise, de diamètre variant de 150 à 350 millimètres. Ce réseau est posé à une profondeur approximative de 1,50 mètre.

Le réseau d'assainissement :

La profondeur des tranchées est de 1,3 mètre au minimum et 4,4 mètres au maximum. Le diamètre des collecteurs varie de 300 à 400 millimètres, sauf pour l'avenue de la 2^{ème} Division Blindée qui est de 1 500 par 850 millimètres. Les collecteurs sont en béton.

4.2.3 Réseau d'éclairage.

Les luminaires d'éclairage public permettent d'assurer l'éclairage des voies. Ceux-ci sont actuellement gérés par la Commune de Schiltigheim.

4.2.4 Signalisation.

Les plaques de rue existent. Signalisation verticale en place.

4.2.5 Espaces Verts.

Les voies à classer ne comportent pas d'espaces verts intégrés à la voirie.

4.2.6 Etat d'entretien.

L'état d'entretien a été constaté par les différents services techniques de l'Eurométropole et par la Commune de Schiltigheim pour le réseau d'éclairage.

4.3 ETAT PARCELLAIRE

Etant donné le nombre de parcelles concernées par le transfert d'office prévu par l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, l'état parcellaire est joint en annexe n°3.

Cet état parcellaire détaille les parcelles concernées par le transfert d'office, celles qui doivent faire l'objet de travaux d'arpentage ou pour lesquelles des travaux d'arpentage sont

en cours ainsi que les titulaires de droits concernés tels qu'ils apparaissent dans la documentation cadastrale et au Livre Foncier.

4.4 PLAN DE SITUATION

Le plan de situation des voies est versé ci-après en annexe n°2a.

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT

Le projet de plan d'alignement délimite l'assiette des futures voies publiques. Il est ci-après annexé sous l'annexe n°2b. D'une façon générale, les alignements légaux en vigueur sont maintenus lorsqu'ils correspondent aux emprises des voies à classer. Ils ne sont modifiés que ponctuellement lorsque l'aménagement des voies ne leur est plus conforme, principalement à hauteur de pans coupés au niveau de certains carrefours, pour être mis en conformité avec les aménagements de voirie réalisés.

4.6 PROCES VERBAUX D'ARPEMENTAGE

Lorsque le parcellaire existant ne correspond pas aux emprises aménagées des voies à classer, des documents d'arpentage ont été établis. Ces documents sont ci-joints sous l'annexe n°2c.

5. ANNEXES

- Annexe n° 1 – Vue aérienne (orthophoto)
- Annexe n° 2 - Plans
2a : plan de situation des voies
2b : plan d'alignement
2c : procès-verbaux d'arpentage (projets provisoires ou documents définitifs)
2d : plan parcellaire
- Annexe n° 3 - Etat parcellaire
- Annexe n° 4 - Extraits de la matrice cadastrale
- Annexe n° 5 - Extraits du feuillet du Livre Foncier de Schiltigheim
- Annexe n° 6 - Lettres recommandées avec A.R. (copies)
- Annexe n° 7 - Certificat(s) d'affichage
- Annexe n° 8 - Délibérations
8a : avis de la commune de Schiltigheim (avis sur la mise en œuvre par l'Eurométropole de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme ; délibération du 13 décembre 2016).

8b : délibération de l'Eurométropole de Strasbourg validant le recours à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme et la composition du dossier d'enquête (délibération du 15 décembre 2016).

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Classement d'office de la rue Claire et la rue des Poilus à Schiltigheim - Validation du recours aux dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme - Approbation de la composition du dossier d'enquête publique.

L'urbanisation de ce quartier d'habitations s'est développée dans les années 1930.

Les voies de ce quartier, d'assiette foncière privée, sont ouvertes à la circulation publique. Elles assurent la desserte de ce quartier d'habitations en cohérence avec le réseau viaire public périphérique.

Les rues concernées assurent en effet la continuité avec la rue Victor Schoelcher au nord et rue Paul Doumer au sud, voies qui relèvent du domaine public métropolitain.

Elles restent cependant inscrites au nom des riverains et de propriétaires privés dans la documentation foncière, jusqu'à leurs axes médians.

Le statut de voies privées ouvertes à la circulation publique a été confirmé par une analyse historique de la documentation cadastrale et foncière.

Certaines régularisations foncières ponctuelles sont toutefois observées : une dizaine de parcelles ont été cédées à la collectivité dans ce cadre. Pour autant, ces régularisations ponctuelles ne modifient pas le statut des voies.

Aussi, pour clarifier le statut de ces voies, mettre en cohérence leur domanialité et permettre à l'Eurométropole de Strasbourg d'y réaliser des travaux de réfection lorsque cela s'imposera, il est nécessaire de les incorporer formellement dans le domaine public métropolitain.

La procédure à mettre en œuvre est la procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public prévue aux articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette procédure permet le transfert définitif et sans indemnité à l'Eurométropole de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et leur classement dans le domaine public.

Sa mise en œuvre suppose deux délibérations.

La première délibération (la présente délibération) a pour objet de faire valider le recours à cette procédure et la composition du dossier d'enquête publique.

La seconde délibération prononce le transfert de la propriété des parcelles concernées à l'Eurométropole et vaut classement desdites parcelles dans son domaine public. Elle comporte également l'approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation.

Ce projet a été soumis à l'avis préalable du Conseil municipal de Schiltigheim en application des dispositions de l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis favorable du Conseil municipal de Schiltigheim en date du 13 décembre 2016,
après en avoir délibéré
approuve*

l'engagement d'une procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public de l'Eurométropole, en application des dispositions des articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'urbanisme, de la rue Claire et de la rue des Poilus à Schiltigheim, voies privées ouvertes à la circulation publique ;

décide

l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme ;

valide

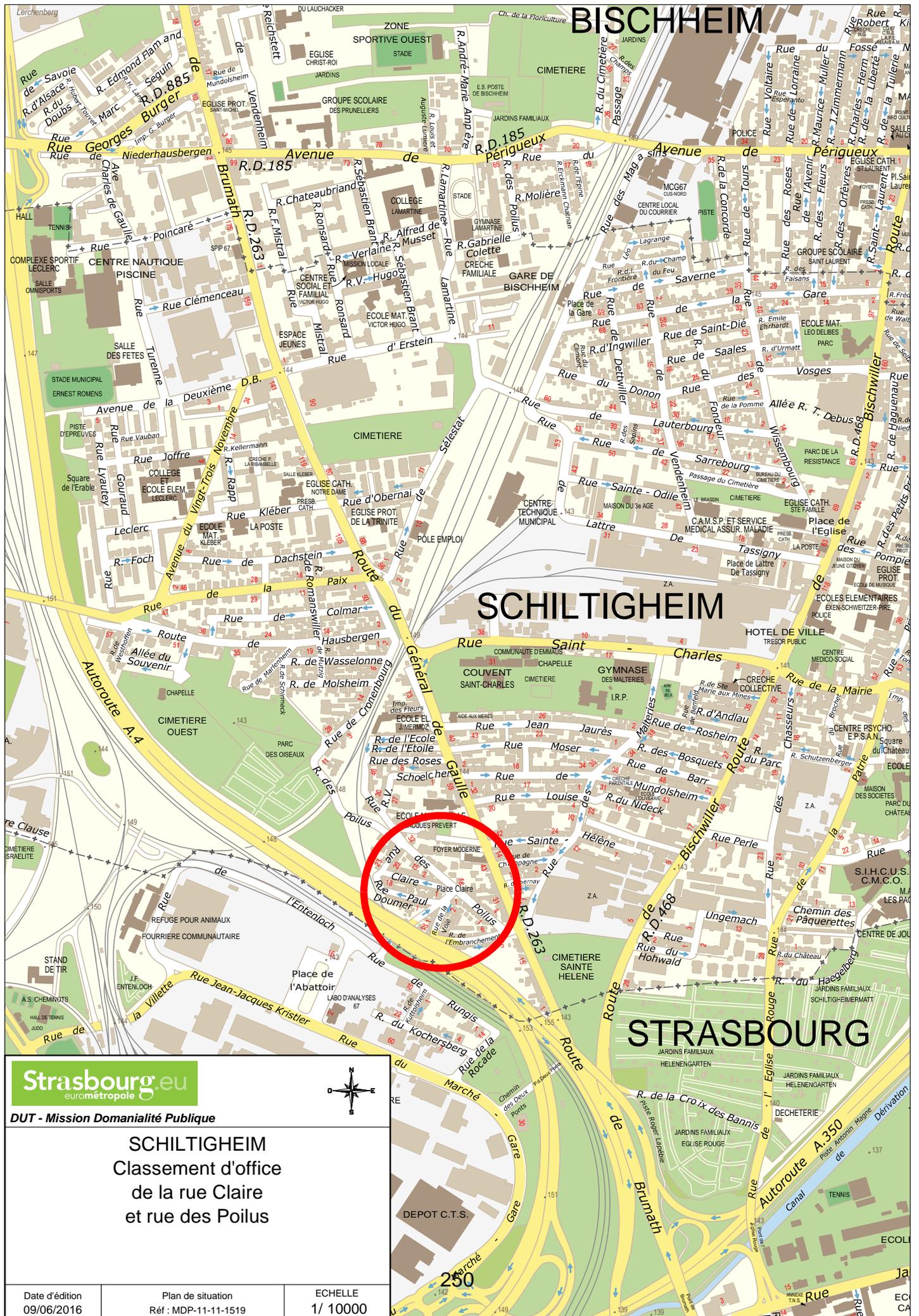
la composition du dossier d'enquête publique relatif à ce projet ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte et document contribuant à la bonne exécution des dispositions précitées.

<p>Adopté le 15 décembre 2016 par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg</p>
--

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**



BISCHHEIM

SCHILTIGHEIM

STRASBOURG

Strasbourg.eu
eurométropole



DUT - Mission Domianalité Publique

SCHILTIGHEIM
Classement d'office
de la rue Claire
et rue des Poilus

Date d'édition 09/06/2016	Plan de situation Réf : MDP-11-11-1519	ECHELLE 1/ 10000
------------------------------	---	---------------------

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - MISSION DOMANIALITE PUBLIQUE

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1519

SCHILTIGHEIM

Classement d'office
de la rue Claire
et rue des Poilus

Strasbourg, le

Myriam UNGER
Directrice de Projets

Vu, le

Commissaire-enquêteur

Echelle

10 m



Projet établi le : 10/06/2016

Modifié le :

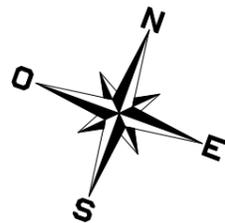
Modifié le :

Dessiné par :

A.Perry

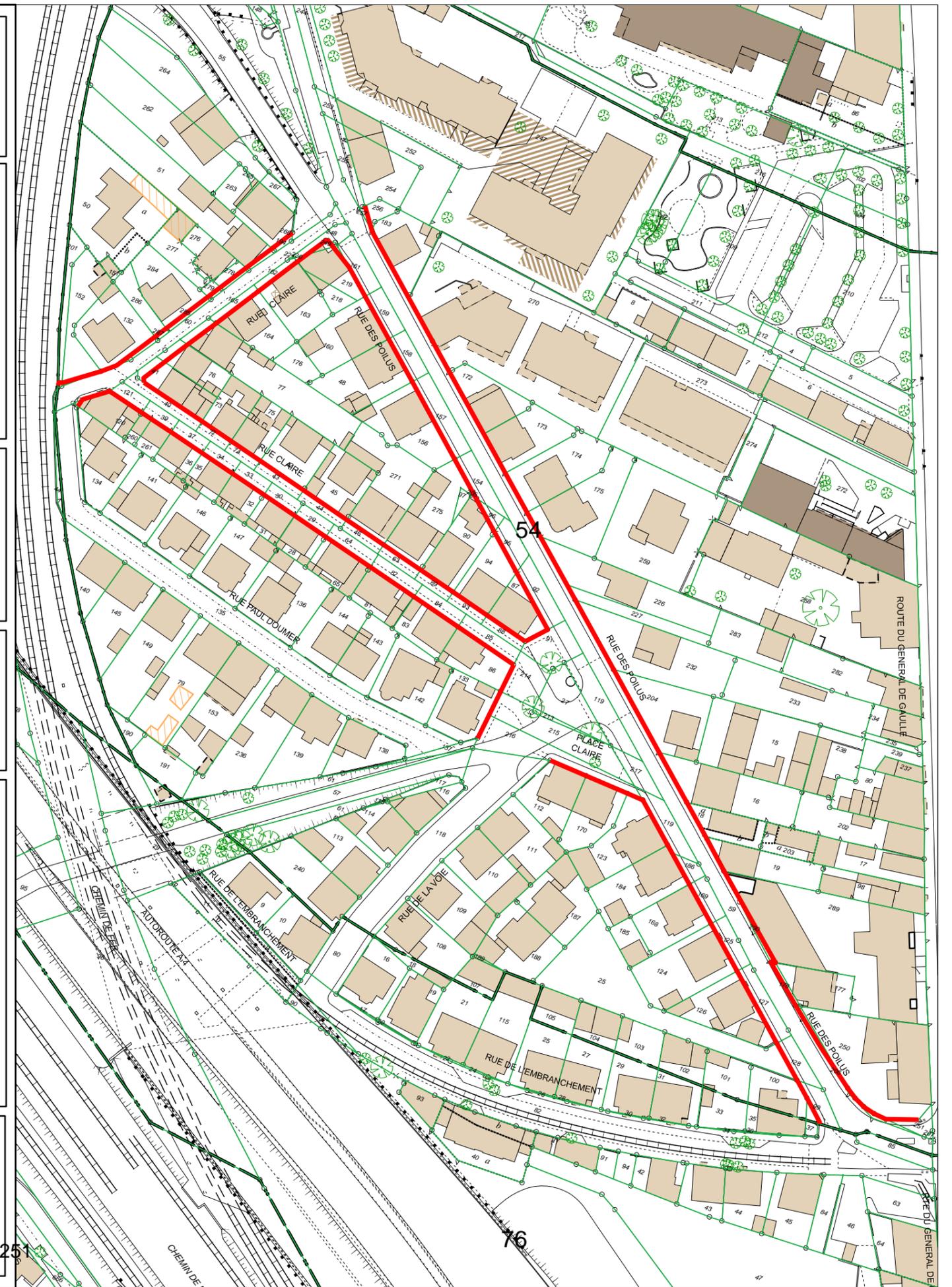
LEGENDE

-  alignement légal en vigueur et maintenu
-  alignement proposé
-  alignement à supprimer
-  alignement route nationale et départementale
-  limite de section cadastrale



Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/1250 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique



ENQUETE PUBLIQUE
relative au
CLASSEMENT D'OFFICE
Commune de Schiltigheim

Rue Claire et Rue des Poilus

SOMMAIRE

1. NOTE DE PRÉSENTATION	3
1.1 PRÉSENTATION DE LA VOIE.....	3
1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES.....	3
2. LE TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE - LES TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE	4
2.1. LES TEXTES RELATIFS AU TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME.....	4
2.2. LES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	6
3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	6
4. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE	7
4.1 NOMENCLATURE DE LA VOIE ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES.....	7
4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ÉTAT D'ENTRETIEN DE LA VOIE.....	7
4.3 ETAT PARCELLAIRE (voir également l'annexe n°3).....	9
4.4 PLAN DE SITUATION (voir également le plan en annexe n°2a).....	9
4.5 PLAN D'ALIGNEMENT (voir également le plan en annexe n°2b).....	9
4.6 PROCES VERBAUX D'ARPENTAGE (voir également l'annexe n°2c).....	9
5. ANNEXES	9

1. NOTE DE PRÉSENTATION

1.1 PRÉSENTATION DE LA VOIE

1.1.1. Voie de desserte d'un ensemble d'habitations : rue Claire et rue des Poilus

L'urbanisation de ce quartier d'habitations s'est développé dans les années 1930.

Les voies de ce quartier, d'assiette foncière privée, sont ouvertes à la circulation publique. Elles assurent la desserte de ce quartier d'habitations en cohérence avec le réseau viaire public périphérique.

Les rues concernées assurent en effet la continuité avec la rue Victor Schoelcher au Nord et rue Paul Doumer au Sud, voies qui relèvent du domaine public métropolitain.

Ces voies restent cependant inscrites au nom des riverains et de propriétaires privés dans la documentation foncière, jusqu'à l'axe médian de la voie.

Le statut de rues privées ouvertes à la circulation publique a été confirmé par une analyse historique de la documentation cadastrale et foncière.

Certaines régularisations foncières ponctuelles y sont toutefois observées : une dizaine de parcelles ont été cédées à la collectivité dans ce cadre. Pour autant, ces régularisations ponctuelles ne modifient pas le statut des voiries.

Aussi, pour clarifier le statut de ces voiries, mettre en cohérence les domanialités des rues et permettre à l'Eurométropole de Strasbourg de réaliser des travaux de réfection de ces rues lorsque cela s'imposera, il est nécessaire de les incorporer formellement dans le domaine public métropolitain.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure permet le transfert définitif et sans indemnité de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique et comprises dans des ensembles d'habitation.

1.1.2 Photographies de la rue Claire



N°1 : photo de la rue Claire, prise de vue depuis la place Claire



N°2 : photo de la rue Claire, prise de vue au droit du n°21 vers la place Claire

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES

Près de quarante parcelles aménagées en voirie sont restées inscrites au Livre Foncier au nom de personnes privées dans la voie à classer et à transférer dans le domaine public de l'Eurométropole.

Les titulaires de droits concernés par ces parcelles tels que renseignés au Cadastre et au Livre Foncier sont détaillés à l'état parcellaire ci-joint en annexe n°3.

En vue de l'engagement de la procédure de classement d'office, l'Eurométropole de Strasbourg a adressé un courrier d'information, en lettre recommandée avec accusé de réception aux dernières adresses connues des différents titulaires de droits concernés, tels qu'ils sont référencés au Livre Foncier.

Un affichage en commune de ces courriers a été effectué lorsque les lettres sont revenues suite à un changement d'adresse et pour les titulaires de droits dont les adresses ne sont pas connues.

=> Voir le(s) certificat(s) d'affichage en annexe n°7.

La rue Claire et la rue des Poilus, voies de desserte d'un ensemble d'habitation, ne sont aujourd'hui que partiellement entretenues. L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de ses compétences, y effectue les travaux d'entretien pour assurer l'hygiène et la sécurité. Cependant, afin de permettre des travaux de réfection et pour limiter la responsabilité de l'Eurométropole en cas d'accident sur la chaussée, l'Eurométropole doit devenir propriétaire de la voie.

Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg, compte tenu de l'intérêt général, souhaite le transfert dans son domaine public routier de la rue Claire et la rue des Poilus.

2. LE TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES RÉGISSANT LA PROCEDURE

2.1 LES TEXTES RELATIFS AU TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME

La procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations est prévue aux articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art 5) :

« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale. »

Aux termes de l'article R.318-10 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 - art.1 JORF 21 avril 2005) :

« L'enquête prévue à l'article L.318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble

d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

- 1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;*
- 2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;*
- 3. Un plan de situation ;*
- 4. Un état parcellaire.*

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.»

Aux termes de l'article R.318-11 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 - art.2 JORF 21 avril 2005) :

« L'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article L. 318-3 doit être formulée, au cours de l'enquête prévue à l'article R. 318-10, dans les conditions fixées à l'article R. 141-8 du code de la voirie routière.»

2.2 LES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique préalable est prévue à l'article L.318-3 précité du Code de l'urbanisme.

Elle est réalisée conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration auquel renvoie l'article précité, et conformément aux dispositions particulières des articles R.318-10, R.318-11 du Code de l'urbanisme et des articles

R.141-4, R.141-5, R.141-7 à R.141-9 du Code de la voirie routière auxquels renvoie l'article R.318-10 du Code de l'urbanisme¹.

3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG EN MATIÈRE DE VOIRIE

La Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) a été mise en place le 1^{er} janvier 1968 avec comme missions les douze compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et notamment la compétence en matière de voirie (en ce sens cf. article 2 du décret n°67-1054 en date du 2 décembre 1967), étant précisé que pour l'exercice des compétences ainsi transférées l'article L.5215-28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit le transfert de propriété au profit des communautés urbaines des biens relevant du domaine public des communes qui les composent nécessaires à cet exercice.

En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 1968, la CUS est compétente pour créer et gérer les voies publiques situées sur son territoire et pour conduire les procédures relatives à la voirie publique, et notamment pour mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

Depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la CUS a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole², ce transfert emportant également le transfert de propriété au profit de l'Eurométropole des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées³.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg est compétente en matière de voirie notamment pour procéder aux régularisations domaniales impactant la voirie tant sur des parcelles publiques que privées, et mettre en œuvre, à ce titre, la procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations.

¹ Les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration régissant l'enquête « *sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes* » (article L.134-1 du Code des relations entre le public et l'administration).

² Article L.5217-1 du CGCT.

³ Articles L.5217-4 et L.5217-5 du CGCT.

4. DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 NOMENCLATURE DE LA VOIE ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Adresse	Largeur⁴	Longueur
Rue Claire	7 mètres	200 mètres
Rue des Poilus	10 mètres	285 mètres

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ETAT D'ENTRETIEN DE LA VOIE

4.2.1 Caractéristiques de la voie de desserte⁵

- Bande de roulement : largeur 3,5 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
- Trottoirs :
 - Côté pair et impair : largeur : 1,5 mètre
Nature du revêtement : pavés
Etat : moyen
 - Bordures : inexistantes
- Caractéristiques : Circulation à sens unique.

L'état général de la voie mériterait l'engagement de travaux de réfection.

4.2.2 Eau et assainissement

Le réseau d'eau potable :

Le réseau d'assainissement a été réalisé en fonte grise, de diamètre 80 millimètres. Celui-ci est posé à une profondeur approximative de 1,50 mètre.

⁴ Valeurs approximatives

⁵ Valeurs approximatives, les largeurs des bandes de roulements, trottoirs et/ou accotements étant souvent variables.

Le réseau d'assainissement :

La profondeur des tranchées est de 1,9 mètre au minimum et 2,3 mètres au maximum. Le diamètre des collecteurs est de 300 millimètres. Les collecteurs sont en grès.

4.2.3 Réseau d'éclairage.

Les luminaires d'éclairage public permettent d'assurer l'éclairage des voies. Ceux-ci sont actuellement gérés par la Commune de Schiltigheim.

4.2.4 Signalisation.

Les plaques de rue existent. Signalisation verticale en place.

4.2.5 Espaces Verts.

Le tronçon de la rue Claire ne comporte pas d'espaces verts intégrés à la voirie.

4.2.6 Etat d'entretien.

L'état d'entretien a été constaté par les différents services techniques de l'Eurométropole et par la Commune de Schiltigheim pour le réseau d'éclairage.

4.3 ETAT PARCELLAIRE

Etant donné le nombre de parcelles concernées par le transfert d'office prévu par l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, l'état parcellaire est joint en annexe n°3.

Cet état parcellaire détaille les parcelles concernées par le transfert d'office, celles qui doivent faire l'objet de travaux d'arpentage ou pour lesquelles des travaux d'arpentage sont en cours ainsi que les titulaires de droits concernés tels qu'ils apparaissent dans la documentation cadastrale et au Livre Foncier.

4.4 PLAN DE SITUATION

Le plan de situation des voies est versé ci-après en annexe n°2a.

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT

Le projet de plan d'alignement délimite l'assiette des futures voies publiques. Il est ci-après annexé sous l'annexe n°2b. D'une façon générale, les alignements légaux en vigueur sont maintenus lorsqu'ils correspondent aux emprises des voies à classer. Ils ne sont modifiés que ponctuellement lorsque l'aménagement des voies ne leur est plus conforme, principalement à hauteur de pans coupés au niveau de certains carrefours, pour être mis en conformité avec les aménagements de voirie réalisés.

4.6 PROCES VERBAUX D'ARPEMENTAGE

Lorsque le parcellaire existant ne correspond pas aux emprises aménagées des voies à classer, des documents d'arpentage ont été établis. Ces documents sont ci-joints sous l'annexe n°2c.

5. ANNEXES

- Annexe n° 1 – Vue aérienne du quartier
- Annexe n° 2 - Plans
 - 2a : plan de situation de la voie
 - 2b : plan d'alignement
 - 2c : procès-verbaux d'arpentage (projets provisoires ou documents définitifs)
 - 2d : plan parcellaire
- Annexe n° 3 - Etat parcellaire
- Annexe n° 4 - Extraits de la matrice cadastrale
- Annexe n° 5 - Extraits du feuillet du Livre Foncier de Schiltigheim
- Annexe n° 6 - Lettres recommandées avec A.R. (copies)
- Annexe n° 7 - Certificat(s) d'affichage
- Annexe n° 8 - Délibérations
 - 8a : avis de la commune de Schiltigheim (avis sur la mise en œuvre par l'Eurométropole de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme ; délibération du 13 décembre 2016).
 - 8b : délibération de l'Eurométropole de Strasbourg validant le recours à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme et la composition du dossier d'enquête (délibération du 15 décembre 2016).

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Classement d'office des voies entre la rue de Saverne et la rue de Saales à Schiltigheim - Validation du recours aux dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme - Approbation de la composition du dossier d'enquête publique.

Le quartier d'habitations du secteur des rues de Saverne et de De Lattre de Tassigny forme un tissu bâti datant des années 1920.

Il est desservi par un réseau viaire dont les voies répondent à la qualification de voies privées ouvertes à la circulation publique.

Trois zones d'étude du réseau viaire y ont été délimitées, dont l'une d'entre elles correspond au quartier d'habitations situé entre la rue de Saverne et la rue de Saales.

Le réseau viaire du secteur ainsi étudié concerne la rue du Champ du Feu, la rue de Saverne, la rue de la Gare, la rue d'Ingwiller, la rue de Vendenheim (partie nord), la rue de Saint Dié, la rue de Saales, et la rue du Fondateur (partie nord).

Les rues y sont en cohérence avec le reste du réseau viaire du quartier : elles assurent la continuité avec la place de la Gare à l'ouest et la route de Bischwiller à l'est, voies qui relèvent du domaine public métropolitain.

Le statut de voies privées ouvertes à la circulation publique a été confirmé par une analyse historique de la documentation cadastrale et foncière.

Certaines régularisations foncières ponctuelles sont toutefois observées : une quarantaine de parcelles ont été cédées à la collectivité dans ce cadre.

Pour autant, ces régularisations ponctuelles ne modifient pas le statut des voies.

Aussi, pour clarifier le statut de ces voies, mettre en cohérence leur domanialité et permettre à l'Eurométropole de Strasbourg d'y réaliser des travaux de réfection lorsque cela s'imposera, il est nécessaire de les incorporer formellement dans le domaine public métropolitain.

La procédure à mettre en œuvre est la procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public prévue aux articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette procédure permet le transfert définitif et sans indemnité à l'Eurométropole de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et leur classement dans le domaine public.

Sa mise en œuvre suppose deux délibérations.

La première délibération (la présente délibération) a pour objet de faire valider le recours à cette procédure et la composition du dossier d'enquête publique.

La seconde délibération prononce le transfert de la propriété des parcelles concernées à l'Eurométropole et vaut classement desdites parcelles dans son domaine public. Elle comporte également l'approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation.

Ce projet a été soumis à l'avis préalable du Conseil municipal de Schiltigheim en application des dispositions de l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

*vu l'avis favorable du Conseil municipal de Schiltigheim en date du 13 décembre 2016,
après en avoir délibéré
approuve*

l'engagement d'une procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public de l'Eurométropole, en application des dispositions des articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'urbanisme, des voies de desserte du quartier d'habitations situé entre la rue de Saverne et la rue de Saales à Schiltigheim, voies privées ouvertes à la circulation publique, à savoir les rues ou tronçons des rues suivants :

- *Rue du Champ du Feu*
- *Rue de Saverne*
- *Rue de la Gare*
- *Rue d'Ingwiller*
- *Rue de Vendenheim (partie Nord)*
- *Rue de Saint Dié*
- *Rue de Saales*

- *Rue du Fondateur (partie Nord)*

décide

l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme ;

valide

la composition du dossier d'enquête publique relatif à ce projet ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte et document contribuant à la bonne exécution des dispositions précitées.

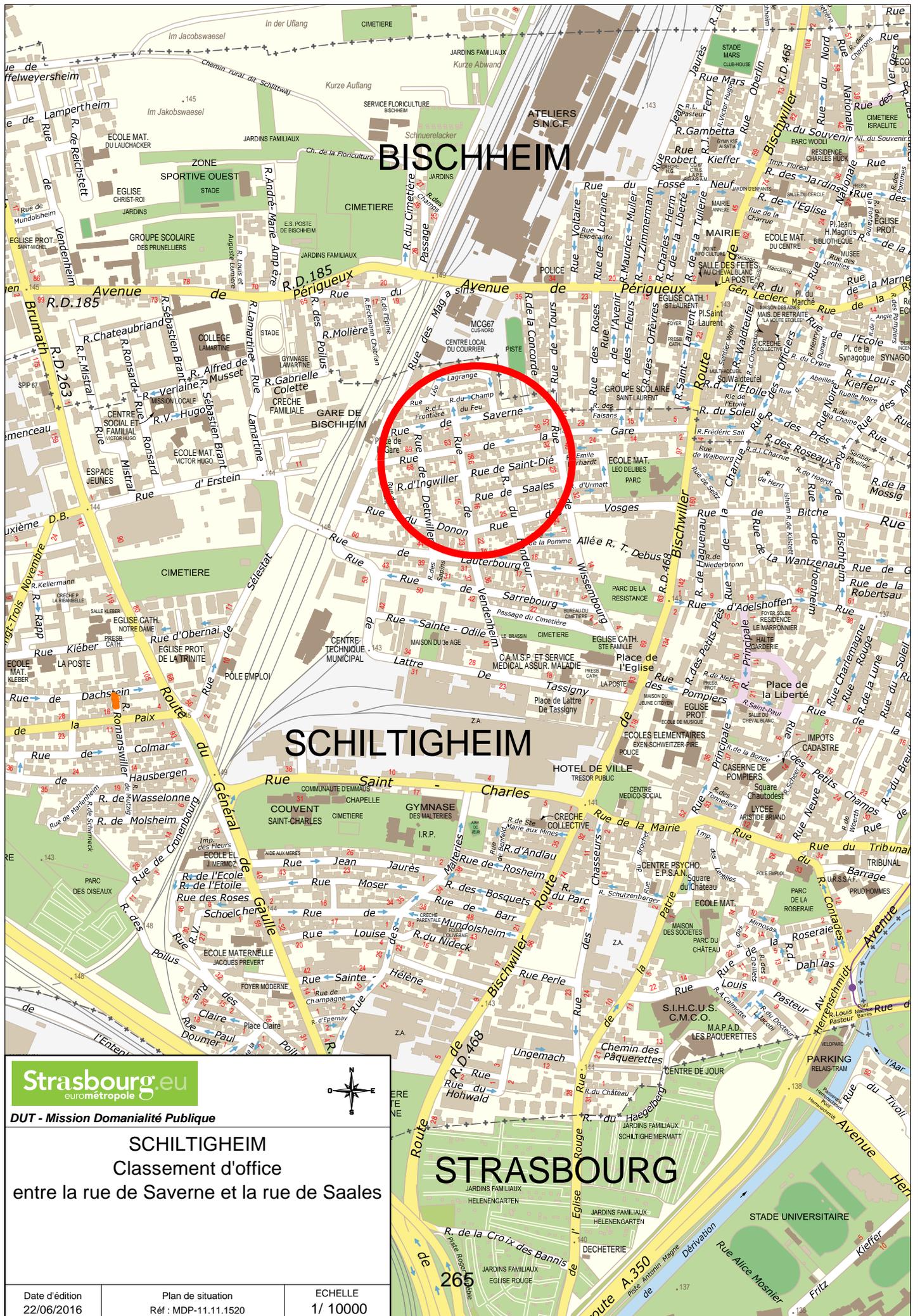
**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**

BISCHHEIM

SCHILTIGHEIM

STRASBOURG



Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domianalité Publique

SCHILTIGHEIM
Classement d'office
entre la rue de Saverne et la rue de Saales

Date d'édition
22/06/2016

Plan de situation
Réf : MDP-11.11.1520

ECHELLE
1/ 10000

ENQUETE PUBLIQUE
relative au

CLASSEMENT D'OFFICE
Commune de Schiltigheim

Voies desservant un ensemble d'habitations situé entre la
rue de Saverne et la rue de Saales

*Rue du Champ du Feu, rue de Saverne, rue de la Gare, rue
d'Ingwiller, rue de Vendenheim (partie Nord), rue de Saint Dié,
rue de Saales, rue du Fondeur (partie Nord)*

SOMMAIRE

1. NOTE DE PRÉSENTATION	3
1.1 PRÉSENTATION DE LA VOIE.....	3
1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES.....	3
2. LE TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE - LES TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE	6
2.1. LES TEXTES RELATIFS AU TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME.....	6
2.2. LES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	7
3. LA COMPETENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	8
4. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE	9
4.1 NOMENCLATURE DE LA VOIE ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES.....	9
4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ÉTAT D'ENTRETIEN DE LA VOIE.....	9
4.3 ETAT PARCELLAIRE (voir également l'annexe n°3).....	12
4.4 PLAN DE SITUATION (voir également le plan en annexe n°2a).....	13
4.5 PLAN D'ALIGNEMENT (voir également le plan en annexe n°2b).....	13
4.6 PROCES VERBAUX D'ARPENTAGE (voir également l'annexe n°2c).....	13
5. ANNEXES	13

1. NOTE DE PRÉSENTATION

1.1 PRÉSENTATION DES VOIES

Le quartier d'habitation du secteur des rues de Saverne et de Lattre de Tassigny forme un tissu bâti datant apparu à partir des années 1920.

Il est desservi par un réseau viaire qui répond à la qualification de rues privées ouvertes à la circulation publique.

Trois zones d'étude du réseau viaire y ont été délimitées afin de faciliter l'accès des riverains aux dossiers d'enquête publique : le quartier situé entre la rue de Saverne et la rue de Saales est l'un d'entre eux.

1.1.1. Voies desservant un ensemble d'habitations situé entre la rue de Saverne et la rue de Saales

Le réseau viaire du secteur d'habitation étudié dans cette première zone au Nord concerne rue du Champ du Feu, rue de Saverne, rue de la Gare, rue d'Ingwiller, rue de Vendenheim (partie Nord), rue de St Dié, rue de Saales, rue du Fondateur (partie Nord).

Ces voies sont restées à ce jour d'assiette foncière partiellement privées. Elles sont inscrites au nom des riverains et propriétaires privés dans la documentation foncière, jusqu'à l'axe médian de la voie.

Les rues sont en cohérence avec le reste du réseau viaire du quartier : elles assurent la continuité avec la place de la Gare à l'Ouest et la route de Bischwiller à l'Est, voies qui relèvent du domaine public métropolitain.

Le statut de rues privées ouvertes à la circulation publique a été confirmé par une analyse historique de la documentation cadastrale et foncière.

Certaines régularisations foncières ponctuelles y sont toutefois observées : une quarantaine de parcelles ont été cédées à la collectivité dans ce cadre.

Pour autant, ces régularisations ponctuelles ne modifient pas le statut des voiries.

Aussi, pour clarifier le statut de ces voiries, mettre en cohérence les domanialités des rues et permettre à l'Eurométropole de Strasbourg de réaliser des travaux de réfection de ces rues lorsque cela s'imposera, il est nécessaire de les incorporer formellement dans le domaine public métropolitain.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure permet le transfert définitif et sans indemnité de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique et comprises dans des ensembles d'habitation.

1.1.2 Panorama photographique du quartier



N°1 : photo de la rue de Vendenheim, prise de vue depuis la rue de Saverne vers la rue du Champ du Feu



N°2 : photo de la rue de Saverne, prise de vue depuis la place de la Gare



N°3 : photo de la rue de Saverne, prise de vue depuis la rue de Vendenheim vers la place de la Gare



N°4 : photo de la rue de Vendenheim, prise de vue depuis la rue de Saverne vers la rue de Lattre de Tassigny



N°5 : photo de la rue de la Gare, prise de vue depuis la rue de Vendenheim vers la place de la Gare



N°6 : photo de la rue de la Gare, prise de vue depuis la place de la Gare



N°7 : photo de la rue de Vendenheim, prise de vue depuis la rue de Saint-Dié vers la rue de la Gare



N°8 : photo de la rue d'Ingwiller, prise de vue depuis la rue de Vendenheim



N°9 : photo de la rue d'Ingwiller, prise de vue depuis la partie en impasse



N°10 : photo de la rue de Vendenheim, prise de vue depuis la rue d'Ingwiller vers la rue de Lattre de Tassigny



N°11 : photo de la rue de Saales, prise de vue depuis la rue de Vendenheim



N°12 : photo de la rue du Fondeur, prise de vue depuis la rue de Saint-Dié



N°13 : photo de la rue de Saales, prise de vue depuis la rue de Wissembourg

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES

Soixante-six parcelles aménagées en voirie sont restées inscrites au Livre Foncier au nom de personnes privées dans les voies à classer et à transférer dans le domaine public de l'Eurométropole.

Les titulaires de droits concernés par ces parcelles tels que renseignés au Cadastre et au Livre Foncier sont détaillés à l'état parcellaire ci-joint en annexe n°3.

En vue de l'engagement de la procédure de classement d'office, l'Eurométropole de Strasbourg a adressé un courrier d'information, en lettre recommandée avec accusé de réception aux dernières adresses connues des différents titulaires de droits concernés, tels qu'ils sont référencés au Livre Foncier.

Un affichage en commune de ces courriers a été effectué lorsque les lettres sont revenues suite à un changement d'adresse et pour les titulaires de droits dont les adresses ne sont pas connues.

=> Voir le(s) certificat(s) d'affichage en annexe n°7.

Les voies de desserte de l'ensemble d'habitation situé à l'Ouest de la route de Bischwiller entre la rue de Saverne et la rue de Saales ne sont aujourd'hui que partiellement entretenues.

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de ses compétences, y effectue les travaux d'entretien pour assurer l'hygiène et la sécurité. Cependant, afin de permettre des travaux de réfection et pour limiter la responsabilité de l'Eurométropole en cas d'accident sur la chaussée, l'Eurométropole de Strasbourg doit devenir propriétaire des voies.

Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg, compte tenu de l'intérêt général, souhaite le transfert dans son domaine public routier des rues du Champ du Feu, de Saverne, de la Gare, rue d'Ingwiller, rue de Vendenheim (partie Nord), rue de Saint-Dié, rue de Saales, rue du Fondateur (partie Nord).

2. LE TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE

2.1 LES TEXTES RELATIFS AU TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME

La procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations est prévue aux articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art 5) :

« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale. »

Aux termes de l'article R.318-10 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 - art.1 JORF 21 avril 2005) :

« L'enquête prévue à l'article L.318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

- 1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;*
- 2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;*
- 3. Un plan de situation ;*
- 4. Un état parcellaire.*

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.»

Aux termes de l'article R.318-11 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 - art.2 JORF 21 avril 2005) :

« L'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article L. 318-3 doit être formulée, au cours de l'enquête prévue à l'article R. 318-10, dans les conditions fixées à l'article R. 141-8 du code de la voirie routière.»

2.2 LES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique préalable est prévue à l'article L.318-3 précité du Code de l'urbanisme.

Elle est réalisée conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration auquel renvoie l'article précité, et conformément aux dispositions particulières des articles R.318-10, R.318-11 du Code de l'urbanisme et des articles R.141-4, R.141-5, R.141-7 à R.141-9 du Code de la voirie routière auxquels renvoie l'article R.318-10 du Code de l'urbanisme¹.

3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG EN MATIÈRE DE VOIRIE

La Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) a été mise en place le 1^{er} janvier 1968 avec comme missions les douze compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et notamment la compétence en matière de voirie (en ce sens cf. article 2 du décret n°67-1054 en date du 2 décembre 1967), étant précisé que pour l'exercice des compétences ainsi transférées l'article L.5215-28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit le transfert de propriété au profit des communautés urbaines des biens relevant du domaine public des communes qui les composent nécessaires à cet exercice.

¹ Les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration régissant l'enquête « sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes » (article L.134-1 du Code des relations entre le public et l'administration).

En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 1968, la CUS est compétente pour créer et gérer les voies publiques situées sur son territoire et pour conduire les procédures relatives à la voirie publique, et notamment pour mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

Depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la CUS a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole², ce transfert emportant également le transfert de propriété au profit de l'Eurométropole des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées³.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg est compétente en matière de voirie notamment pour procéder aux régularisations domaniales impactant la voirie tant sur des parcelles publiques que privées, et mettre en œuvre, à ce titre, la procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations.

4. DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 NOMENCLATURE DES VOIES ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Adresse	Largeur⁴	Longueur
Rue de Saverne	10 mètres	140 mètres
Rue de la Gare	10 mètres	180 mètres
Rue d'Ingwiller	10 mètres	150 mètres
Rue de Vendenheim	11 mètres	500 mètres
Rue de Saales	10 mètres	200 mètres
Rue du Fondateur	10 mètres	280 mètres

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ETAT D'ENTRETIEN DES VOIES

4.2.1 Caractéristiques des voies de desserte⁵

² Article L.5217-1 du CGCT.

³ Articles L.5217-4 et L.5217-5 du CGCT.

⁴ Valeurs approximatives

4.2.1.1 Rue Saverne

- Bande de roulement : largeur 6 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
- Trottoirs :
 - Côté pair et impair : largeur : 2 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
 - Bordures : granit
Etat : moyen
- Caractéristiques :
Circulation à sens unique (sauf cyclistes autorisés en contre-sens).
Signalisation présente.

4.2.1.2 Rue de la Gare

- Bande de roulement : largeur 7 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
- Trottoirs :
 - Côté pair et impair : largeur : 1,5 mètre
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
 - Bordures : granit
Etat : moyen
- Caractéristiques :
Circulation à sens unique (sauf cyclistes autorisés en contre-sens).
Signalisation présente.

4.2.1.3 Rue d'Ingwiller

- Bande de roulement : largeur 6 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
- Trottoirs :
 - Côté pair et impair : largeur : 2 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
 - Bordures : granit
Etat : moyen
- Caractéristiques :

⁵ Valeurs approximatives, les largeurs des bandes de roulements, trottoirs et/ou accotements étant souvent variables.

Circulation à sens unique (sauf cyclistes autorisés en contre-sens).
Signalisation présente.

4.2.1.4 Rue de Vendenheim

- Bande de roulement : largeur 7 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
- Trottoirs :
 - Côté pair et impair : largeur : 2 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
 - Bordures : granit
Etat : bon
- Caractéristiques :
Circulation à double sens ; circulation à sens unique à partir de l'intersection avec la rue des Vosges (sauf cyclistes autorisés en contre-sens). Signalisation présente.

4.2.1.5 Rue de Saales

- Bande de roulement : largeur 6 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
- Trottoirs :
 - Côté pair et impair : largeur : 2 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
 - Bordures : granit
Etat : moyen
- Caractéristiques :
Circulation à sens unique (sauf cyclistes autorisés en contre-sens).
Signalisation présente.

4.2.1.6 Rue du Fondeur

- Bande de roulement : largeur 7 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
- Trottoirs :
 - Côté pair et impair : largeur : 1,5 mètre
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
 - Bordures : granit
Etat : bon

- Caractéristiques :
Circulation à double sens ; circulation à sens unique à partir de l'intersection avec la rue de Lauterbourg (sauf cyclistes autorisés en contre-sens).
Signalisation présente.

4.2.2 Eau et assainissement

Le réseau d'eau potable :

L'ensemble du réseau d'assainissement a été réalisé en fonte grise ou ductile et standard TT, de diamètre variant de 80 à 125 millimètres. Ce réseau est posé à une profondeur approximative de 1,50 mètre.

Le réseau d'assainissement :

La profondeur des tranchées est de 1,0 mètre au minimum et 6,1 mètres au maximum. Le diamètre des collecteurs varie de 250 à 500 millimètres, sauf pour les rues du Donon et de Vendenheim où les dimensions atteignent 1 800 par 1 000 millimètres. Les collecteurs sont en grès sauf sur un tronçon rue de Vendenheim.

4.2.3 Réseau d'éclairage.

Les luminaires d'éclairage public permettent d'assurer l'éclairage des voies. Ceux-ci sont actuellement gérés par la Commune de Schiltigheim.

4.2.4 Signalisation.

Les plaques de rue existent. Signalisation verticale en place.

4.2.5 Espaces Verts.

Les voies à classer ne comportent qu'un arbre d'alignement rue de Lauterbourg.

Le service des Espaces Verts et de Nature qui en est gestionnaire précise qu'il est en moyen état.

4.2.6 Etat d'entretien.

L'état d'entretien a été constaté par les différents services techniques de l'Eurométropole et par la Commune de Schiltigheim pour le réseau d'éclairage.

4.3 ETAT PARCELLAIRE

Etant donné le nombre de parcelles concernées par le transfert d'office prévu par l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, l'état parcellaire est joint en annexe n°3.

Cet état parcellaire détaille les parcelles concernées par le transfert d'office, celles qui doivent faire l'objet de travaux d'arpentage ou pour lesquelles des travaux d'arpentage sont en cours ainsi que les titulaires de droits concernés tels qu'ils apparaissent dans la documentation cadastrale et au Livre Foncier.

4.4 PLAN DE SITUATION

Le plan de situation des voies est versé ci-après en annexe n°2a.

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT

Le projet de plan d'alignement délimite l'assiette des futures voies publiques. Il est ci-après annexé sous l'annexe n°2b. D'une façon générale, les alignements légaux en vigueur sont maintenus lorsqu'ils correspondent aux emprises des voies à classer. Ils ne sont modifiés que ponctuellement lorsque l'aménagement des voies ne leur est plus conforme, principalement à hauteur de pans coupés au niveau de certains carrefours, pour être mis en conformité avec les aménagements de voirie réalisés.

4.6 PROCES VERBAUX D'ARPENTAGE

Lorsque le parcellaire existant ne correspond pas aux emprises aménagées des voies à classer, des documents d'arpentage ont été établis. Ces documents sont ci-joints sous l'annexe n°2c.

5. ANNEXES

- Annexe n° 1 – Vue aérienne du quartier (Orthophotoplan)
- Annexe n° 2 - Plans
 - 2a : plan de situation des voies
 - 2b : plan d'alignement
 - 2c : procès-verbaux d'arpentage (projets provisoires ou documents définitifs)
 - 2d : plan parcellaire
 - 2e : Un croquis historique à titre documentaire
- Annexe n° 3 - Etat parcellaire
- Annexe n° 4 - Extraits de la matrice cadastrale
- Annexe n° 5 - Extraits du feuillet du Livre Foncier de Schiltigheim
- Annexe n° 6 - Lettres recommandées avec A.R. (copies)
- Annexe n° 7 - Certificat(s) d'affichage
- Annexe n° 8 - Délibérations
 - 8a : avis de la commune de Schiltigheim (avis sur la mise en œuvre par l'Eurométropole de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme ; délibération du 13 décembre 2016).
 - 8b : délibération de l'Eurométropole de Strasbourg validant le recours à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme et la composition du dossier d'enquête (délibération du 15 décembre 2016).

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Classement d'office des voies entre la rue de la Mossig et la rue d'Adelshoffen à Schiltigheim - Validation du recours aux dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme - Approbation de la composition du dossier d'enquête publique.

L'urbanisation de ce quartier d'habitations s'est développée dans les années 1920.

Les voies de desserte de ce quartier sont ouvertes à la circulation publique et s'inscrivent en cohérence avec le reste du réseau viaire du quartier : elles assurent la continuité avec la route de Bischwiller à l'est et la rue de Rosheim au sud, voies qui relèvent du domaine public métropolitain.

Ces voies sont restées d'assiette foncière partiellement privée. Elles sont inscrites au nom des riverains et au nom de sociétés immobilières dans la documentation foncière jusqu'à leurs axes médians.

Le statut de voies privées ouvertes à la circulation publique a été confirmé par une analyse historique de la documentation cadastrale et foncière.

Certaines régularisations foncières ponctuelles sont toutefois observées : certaines parcelles ont été cédées à la collectivité dans ce cadre.

Pour autant, ces régularisations ponctuelles ne modifient pas le statut des voies.

Aussi, pour clarifier le statut de ces voies, mettre en cohérence leur domanialité et permettre à l'Eurométropole de Strasbourg d'y réaliser des travaux de réfection lorsque cela s'imposera, il est nécessaire de les incorporer formellement dans le domaine public métropolitain.

La procédure à mettre en œuvre est la procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public prévue aux articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette procédure permet le transfert définitif et sans indemnité à l'Eurométropole de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et leur classement dans le domaine public.

Sa mise en œuvre suppose deux délibérations.

La première délibération (la présente délibération) a pour objet de faire valider le recours à cette procédure et la composition du dossier d'enquête publique.

La seconde délibération prononce le transfert de la propriété des parcelles concernées à l'Eurométropole et vaut classement desdites parcelles dans son domaine public. Elle comporte également l'approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation.

Ce projet a été soumis à l'avis préalable du Conseil municipal de Schiltigheim en application des dispositions de l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

vu l'avis favorable du Conseil municipal de Schiltigheim en date du 13 décembre 2016,

après en avoir délibéré

approuve

l'engagement d'une procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public de l'Eurométropole, en application des dispositions des articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'urbanisme, des voies de desserte du quartier d'habitations situé à l'est de la route de Bischwiller entre la rue de la Mossig et la rue d'Adelshoffen à Schiltigheim, voies privées ouvertes à la circulation publique, à savoir les rues ou tronçons des rues suivants :

- rue de Gamsheim*

- rue de la Robertsau*

- rue des Tilleuls*

- rue de Bischheim*

- rue de Bitche*

- rue de Hoerd*

- rue de la Moder*

- rue de la Wantzenau*

- *rue de la Zinsel*
- *rue de la Zorn*

décide

l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme ;

valide

la composition du dossier d'enquête publique relatif à ce projet ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte et document contribuant à la bonne exécution des dispositions précitées.

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**



Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domianalité Publique

SCHILTIGHEIM
Classement d'office
entre la rue de la Mossig
et la rue d'Adelshoffen

Date d'édition
14/06/2016

Plan de situation
Réf : MDP-11.11.1522

ECHELLE
1/ 10000

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - MISSION DOMANIALITE PUBLIQUE

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1522

SCHILTIGHEIM

Classement d'office
entre la rue de la Mossig
et la rue d'Adelshoffen

Strasbourg, le

Vu, le

Myriam UNGER
Directrice de Projets

Commissaire-enquêteur

Echelle

25 m



Projet établi le : 14/06/2016

Modifié le :

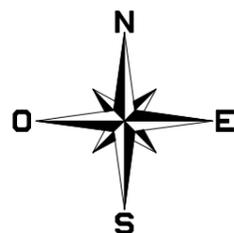
Modifié le :

Dessiné par :

A.Perry

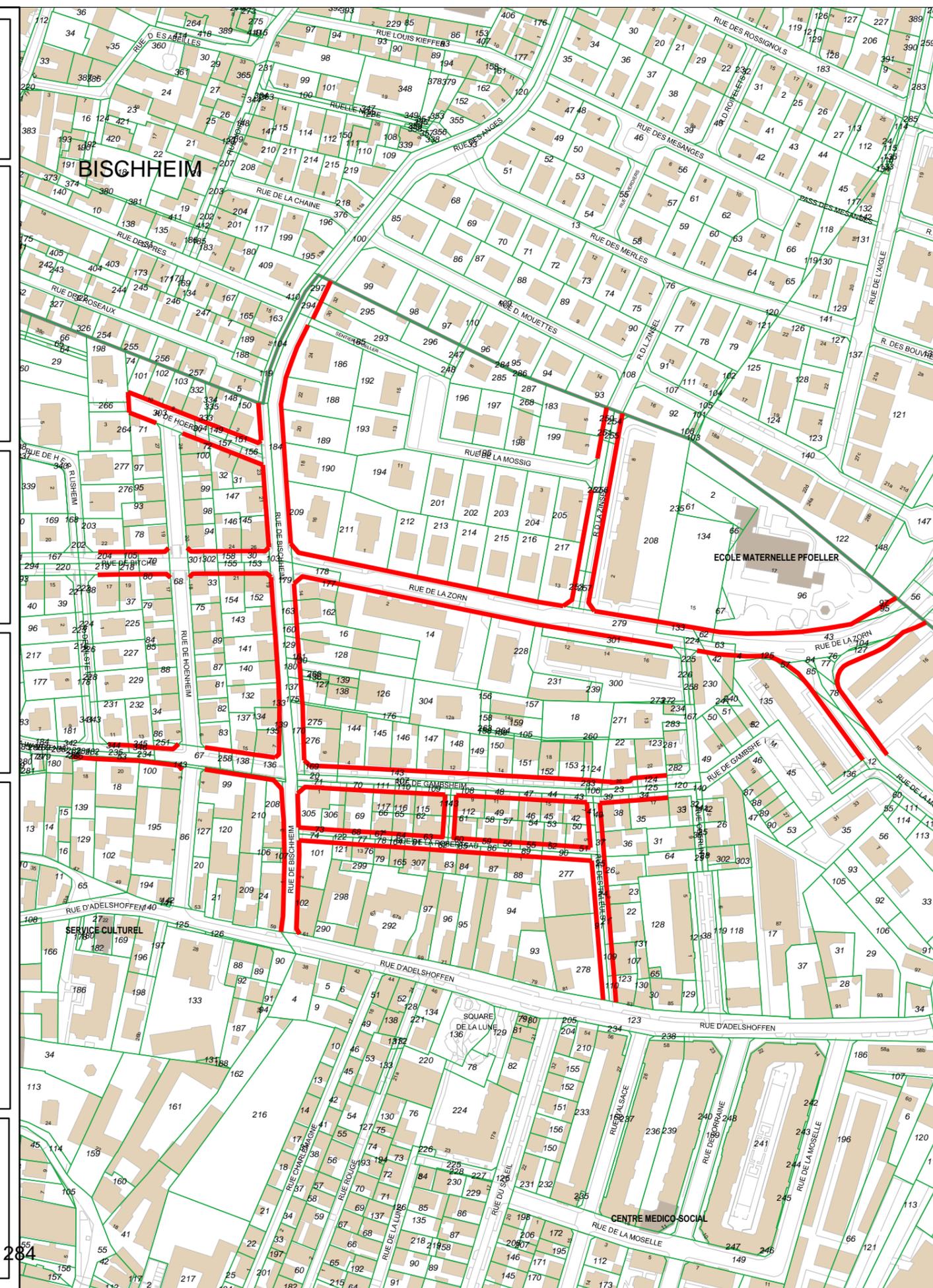
LEGENDE

-  alignement légal en vigueur et maintenu
-  alignement proposé
-  alignement à supprimer
-  alignement route nationale et départementale
-  limite de section cadastrale



Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/2500 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique



ENQUETE PUBLIQUE
relative au

CLASSEMENT D'OFFICE
Commune de Schiltigheim

Voies desservant un ensemble d'habitations situé à l'Est
de la route de Bischwiller entre la rue de la Mossig et la
rue d'Adelshoffen

*Rue de Bischheim, Rue de Bitche, Rue de Gamsheim, Rue de
Hoerd, Rue de la Moder, Rue de la Robertsau, Rue des Tilleuls
Rue de La Wantzenau, Rue de la Zinsel et Rue de la Zorn*

SOMMAIRE

<u>1. NOTE DE PRÉSENTATION</u>	<u>3</u>
1.1 PRÉSENTATION DES VOIES.....	3
1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES.....	7
<u>2. LE TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE - LES TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE</u>	<u>7</u>
2.1. LES TEXTES RELATIFS AU TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME.....	7
2.2. LES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	9
<u>3. LA COMPETENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG</u>	<u>9</u>
<u>4. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	<u>10</u>
4.1 NOMENCLATURE DES VOIES ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES.....	10
4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ÉTAT D'ENTRETIEN DES VOIES.....	11
4.3 ETAT PARCELLAIRE (voir également l'annexe n°3).....	16
4.4 PLAN DE SITUATION (voir également le plan en annexe n°2a).....	16
4.5 PLAN D'ALIGNEMENT (voir également le plan en annexe n°2b).....	16
4.6 PROCES VERBAUX D'ARPENTAGE (voir également l'annexe n°2c).....	17
<u>5. ANNEXES</u>	<u>17</u>

1. NOTE DE PRÉSENTATION

1.1 PRÉSENTATION DES VOIES

1.1.1. Voies desservant un ensemble d'habitations situé à l'Est de la route de Bischwiller entre la rue de la Mossig et la rue d'Adelshoffen

L'urbanisation de ce quartier d'habitation s'est développée durant les années 1930.

Les voies de ce quartier sont restées à ce jour d'assiette foncière partiellement privée.

Elles sont inscrites au nom des riverains, de copropriétés et au nom de sociétés immobilières dans la documentation foncière, jusqu'à l'axe médian de la voie.

Les rues en cause s'inscrivent en cohérence avec le reste du réseau viaire du quartier : elles assurent la continuité avec la rue de la Charrue à l'Ouest et rue d'Adelshoffen au Sud, voies qui relèvent du domaine public métropolitain.

Ces rues, d'assiette foncière privée, sont ouvertes à la circulation publique.

Le statut de rues privées ouvertes à la circulation publique a été confirmé par une analyse historique de la documentation cadastrale et foncière.

Certaines régularisations foncières ponctuelles y sont toutefois observées : une soixantaine de parcelles ont été cédées à la collectivité dans ce cadre.

Pour autant, ces régularisations ponctuelles ne modifient pas le statut des voiries.

Aussi, pour clarifier le statut de ces voiries, mettre en cohérence les domanialités des rues et permettre à l'Eurométropole de Strasbourg de réaliser des travaux de réfection de ces rues lorsque cela s'imposera, il est nécessaire de les incorporer formellement dans le domaine public métropolitain.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure permet le transfert définitif et sans indemnité de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique et comprises dans des ensembles d'habitation.

1.1.2 Panorama photographique du quartier



N°53 : photo de la rue des Tilleuls, prise de vue depuis la rue d'Adelshoffen



N°54 : photo de la rue de la Robertsau, prise de vue depuis la rue des Tilleuls



N°55 : photo de la rue des Tilleuls, prise de vue depuis la rue de Gamsheim



N°56 : photo de la rue de Gamsheim, prise de vue depuis la rue des Tilleuls vers la rue Oberlin



N°57 : photo de la rue de Gamsheim, prise de vue depuis la rue Oberlin vers la rue de Bischheim



N°58 : photo de la rue de la Robertsau, prise de vue depuis la rue de Bischheim



N°59 : photo de la rue de Bischheim, prise de vue depuis la rue de Gamsheim vers la rue d'Adelshoffen



N°60 : photo de la rue de Gamsheim, prise de vue depuis la rue de Bischheim



N°61 : photo de la rue de Bischheim, prise de vue depuis la rue de Gamsheim vers la rue de la Zorn



N°62 : photo de la rue de La Wantzenau, prise de vue depuis la rue de Bischheim



N°63 : photo de la rue de La Wantzenau, prise de vue au droit du n°7 vers la rue de Bischheim



N°64 : photo de la rue de Bitche, prise de vue depuis la rue de Kilstett vers la rue de Bischheim



N°65 : photo de la rue de Bitche, prise de vue depuis la rue de Bischheim



N°66 : photo de la rue de la Zorn, prise de vue depuis la rue de Bischheim



N°67 : photo de la rue de Bischheim, prise de vue depuis la rue de Hoerdt vers la rue de la Zorn



N°68 : photo de la rue de Hoerdt, prise de vue depuis la rue de Bischheim



N°69 : photo de la rue de Hoerdt, prise de vue depuis la partie en impasse



N°70 : photo de la rue de la Zinsel, prise de vue depuis la limite communale Schiltigheim/Bischheim



N°71 : photo de la rue de la Zorn, prise de vue depuis la rue de la Zinsel vers la rue de Bischheim



N°72 : photo de la rue de la Zinsel, prise de vue la rue de la Zorn



N°73 : photo de la rue de la Zorn, prise de vue depuis la rue de la Zinsel vers la rue de la Moder



N°74 : photo de la rue de la Zorn, prise de vue depuis la rue de la Moder vers la rue de Bischheim



N°75 : photo de la rue de la Moder, prise de vue depuis la rue de la Zorn



N°76 : photo de la rue de la Zorn, prise de vue depuis la rue de la Moder vers la rue du Marais



N°77 : photo de la rue de la Zorn, prise de vue depuis la limite communale



N°78 : photo de la rue de la Moder, prise de vue depuis la rue de Gamsheim

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES

Soixante-trois parcelles aménagées en voirie sont restées inscrites au Livre Foncier au nom de personnes privées dans les voies à classer et à transférer dans le domaine public de l'Eurométropole.

Les titulaires de droits concernés par ces parcelles tels que renseignés au Cadastre et au Livre Foncier sont détaillés à l'état parcellaire ci-joint en annexe n°3.

En vue de l'engagement de la procédure de classement d'office, l'Eurométropole de Strasbourg a adressé un courrier d'information, en lettre recommandée avec accusé de réception aux dernières adresses connues des différents titulaires de droits concernés, tels qu'ils sont référencés au Livre Foncier.

Un affichage en commune de ces courriers a été effectué lorsque les lettres sont revenues suite à un changement d'adresse et pour les titulaires de droits dont les adresses ne sont pas connues.

=> Voir le(s) certificat(s) d'affichage en annexe n°7.

Les voies de desserte de l'ensemble d'habitation situé à l'Est de la route de Bischwiller entre la rue de la Mossig et la rue d'Adelshoffen ne sont aujourd'hui que partiellement entretenues.

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de ses compétences, y effectue les travaux d'entretien pour assurer l'hygiène et la sécurité. Cependant, afin de permettre des travaux de réfection et pour limiter la responsabilité de l'Eurométropole en cas d'accident sur la chaussée, l'Eurométropole de Strasbourg doit devenir propriétaire des voies.

Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg, compte tenu de l'intérêt général, souhaite le transfert dans son domaine public routier de l'ensemble des rues concernées : Rue de Bischheim, Rue de Bitche, Rue de Gamsheim, Rue de Hoerdt, Rue de la Moder, Rue de la Robertsau,

Rue des Tilleuls, Rue de La Wantzenau, Rue de la Zinsel et Rue de la Zorn.

2. LE TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES RÉGISSANT LA PROCEDURE

2.1 LES TEXTES RELATIFS AU TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME

La procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations est prévue aux articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art 5) :

« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale. »

Aux termes de l'article R.318-10 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 - art.1 JORF 21 avril 2005) :

« L'enquête prévue à l'article [L.318-3](#) en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

- 1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;*
- 2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;*
- 3. Un plan de situation ;*
- 4. Un état parcellaire.*

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles [R. 141-4](#), [R. 141-5](#) et [R. 141-7 à R. 141-9](#) du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article [R. 318-7](#) sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.»

Aux termes de l'article R.318-11 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 - art.2 JORF 21 avril 2005) :

« L'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article [L. 318-3](#) doit être formulée, au cours de l'enquête prévue à l'article [R. 318-10](#), dans les conditions fixées à l'article [R. 141-8 du code de la voirie routière.](#)»

2.2 LES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique préalable est prévue à l'article L.318-3 précité du Code de l'urbanisme.

Elle est réalisée conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration auquel renvoie l'article précité, et conformément aux dispositions particulières des articles R.318-10, R.318-11 du Code de l'urbanisme et des articles R.141-4, R.141-5, R.141-7 à R.141-9 du Code de la voirie routière auxquels renvoie l'article R.318-10 du Code de l'urbanisme¹.

¹ Les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration régissant l'enquête « sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes » (article L.134-1 du Code des relations entre le public et l'administration).

3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG EN MATIÈRE DE VOIRIE

La Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) a été mise en place le 1^{er} janvier 1968 avec comme missions les douze compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n°66-1069 du [31 décembre 1966](#) et notamment la compétence en matière de voirie (en ce sens cf. article 2 du décret n°67-1054 en date du 2 décembre 1967), étant précisé que pour l'exercice des compétences ainsi transférées l'article L.5215-28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit le transfert de propriété au profit des communautés urbaines des biens relevant du domaine public des communes qui les composent nécessaires à cet exercice.

En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 1968, la CUS est compétente pour créer et gérer les voies publiques situées sur son territoire et pour conduire les procédures relatives à la voirie publique, et notamment pour mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

Depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la CUS a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole², ce transfert emportant également le transfert de propriété au profit de l'Eurométropole des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées³.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg est compétente en matière de voirie notamment pour procéder aux régularisations domaniales impactant la voirie tant sur des parcelles publiques que privées, et mettre en œuvre, à ce titre, la procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations.

4. DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 NOMENCLATURE DES VOIES ET EQUIPEMENTS ANNEXES

² Article L.5217-1 du CGCT.

³ Articles L.5217-4 et L.5217-5 du CGCT.

Adresse	Largeur ⁴	Longueur
Rue de Gamsheim	11 mètres	50 mètres
Rue de la Robertsau	7 mètres	150 mètres
Rue des Tilleuls	7 mètres	100 mètres
Rue de Bischheim	12,5 mètres	175 mètres
Rue de Bitche	12 mètres	100 mètres
Rue de Hoerd	18 mètres	75 mètres
Rue de la Moder	12 mètres	70 mètres
Rue de La Wantzenau	8 mètres	100 mètres
Rue de la Zinsel	9 mètres	100 mètres
Rue de la Zorn	11 mètres	300 mètres

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ETAT D'ENTRETIEN DES VOIES

4.2.1 Caractéristiques des voies de desserte⁵

4.2.1.1 Rue de Gamsheim

- Bande de roulement : largeur 4 mètres
 Nature du revêtement : enrobé, pavés
 Etat : bon
- Trottoirs :
 - Côté pair : largeur : 3,5 mètres
 Nature du revêtement : enrobé
 Etat : bon
 - Côté impair : largeur : 3,5 mètres
 Nature du revêtement : enrobé
 Etat : bon
 - Bordures : granit
 Etat : bon
- Caractéristiques :
 Circulation à sens unique (sauf cyclistes autorisés en contre-sens).
 Signalisation présente.

⁴ Valeurs approximatives

⁵ Valeurs approximatives, les largeurs des bandes de roulements, trottoirs et/ou accotements étant souvent variables.

4.2.1.2 Rue de la Robertsau

- Bande de roulement : largeur 5 mètres
Nature du revêtement : enrobé, pavés
Etat : moyen
- Trottoirs :
 - Côté pair : largeur : 2 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
 - Côté pair : inexistant
 - Bordures : inexistantes
- Caractéristiques :
Circulation à sens unique (sauf cyclistes autorisés en contre-sens).
Signalisation présente.

4.2.1.3 Rue des Tilleuls

- Bande de roulement : largeur 5 mètres
Nature du revêtement : enrobé, pavés
Etat : bon
- Trottoirs :
 - Côté pair : largeur : 2 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
 - Côté pair : inexistant
 - Bordures : inexistantes
- Caractéristiques :
Circulation à double sens ; circulation à sens unique à partir de l'intersection avec la rue de la Robertsau (sauf cyclistes autorisés en contre-sens).
Signalisation présente.

4.2.1.4 Rue de Bischheim

- Bande de roulement : largeur 8 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
- Trottoirs :
 - Côté pair : largeur : 1,5 mètre
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
 - Côté impair : largeur : 3 mètres
Nature du revêtement : enrobé

Etat : moyen
- Bordures : granit
Etat : moyen

- Caractéristiques :
Circulation à double sens.
Signalisation présente.

4.2.1.5 Rue de Bitche

- Bande de roulement : largeur 8 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
- Trottoirs :
 - Côté pair : largeur : 2 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
 - Côté impair : largeur : 2 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
 - Bordures : granit
Etat : bon
- Caractéristiques :
Circulation à double sens.
Signalisation présente.

4.2.1.6 Rue de Hoerd

- Bande de roulement : largeur 4 mètres
Nature du revêtement : enrobé, pavés
Etat : bon
- Trottoirs :
 - Côté pair : largeur : 2 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
 - Côté impair : largeur : 2 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
 - Bordures : granit
Etat : bon
- Caractéristiques :
Circulation à sens unique.
Signalisation présente.

4.2.1.7 Rue de la Moder

- Bande de roulement : largeur 8 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
- Trottoirs :
 - Côté pair : largeur : 2 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
 - Côté impair : largeur : 2 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
 - Bordures : granit
Etat : bon
- Caractéristiques :
Circulation à double sens.
Signalisation présente.

4.2.1.8 Rue de La Wantzenau

- Bande de roulement : largeur 5 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
- Trottoirs :
 - Côté pair : largeur : 1,5 mètre
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
 - Côté impair : largeur : 1,5 mètre
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
 - Bordures : granit
Etat : bon
- Caractéristiques :
Circulation à sens unique (sauf cyclistes autorisés en contre-sens).
Signalisation présente.

4.2.1.9 Rue de la Zinsel

- Bande de roulement : largeur 6 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
- Trottoirs :

- Côté pair : largeur : 2 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
- Côté impair : largeur : 1 mètre
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
- Bordures : granit
Etat : moyen
- Caractéristiques :
Circulation à double sens.
Signalisation présente.

4.2.1.10 Rue de la Zorn

- Bande de roulement : largeur 7 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
- Trottoirs :
 - Côté pair : largeur : 2 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
 - Côté impair : largeur : 2 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
 - Bordures : granit
Etat : bon
- Caractéristiques :
Circulation à double sens.
Signalisation présente.

L'état général des voies mériterait l'engagement de travaux de réfection.

4.2.2 Eau et assainissement

ZONE SUD

Le réseau d'eau potable :

L'ensemble du réseau d'assainissement a été réalisé en fonte grise, sauf pour la rue de Gamsheim où il a été réalisé en standard TT, de diamètre variant de 80 à 100 millimètres. Ce réseau est posé à une profondeur approximative de 1,50 mètre.

Le réseau d'assainissement :

La profondeur des tranchées est de 1,5 mètres au minimum et 2,0 mètres au maximum. Le diamètre des collecteurs est de 300 millimètres pour la rue de la

Robertsau et de 600 par 400 millimètres pour la rue des Tilleuls. Les collecteurs sont en grès.

ZONE NORD

Le réseau d'eau potable :

L'ensemble du réseau d'assainissement a été réalisé en fonte grise ou standard TT, de diamètre variant de 100 à 150 millimètres. Ce réseau est posé à une profondeur approximative de 1,50 mètre.

Le réseau d'assainissement :

La profondeur des tranchées est de 1,3 mètre au minimum et 3,0 mètres au maximum. Le diamètre des collecteurs varie de 250 à 400 millimètres, sauf pour les rues de Bischheim, de Bitche et de la Zorn qui est de 1 600 par 1 200 millimètres. Les collecteurs sont en grès ou en béton.

4.2.3 Réseau d'éclairage.

Les luminaires d'éclairage public permettent d'assurer l'éclairage des voies. Ceux-ci sont actuellement gérés par la Commune de Schiltigheim.

4.2.4 Signalisation.

Les plaques de rue existent. Signalisation verticale en place.

4.2.5 Espaces Verts.

Les voies à classer comportent des arbres d'alignement situés rues de Bischheim, de Gamsheim, de La Wantzenau et de la Zorn.

Le service des Espaces Verts et de Nature qui en est gestionnaire précise qu'ils sont en bon état.

4.2.6 Etat d'entretien.

L'état d'entretien a été constaté par les différents services techniques de l'Eurométropole et par la Commune de Schiltigheim pour le réseau d'éclairage.

4.3 ETAT PARCELLAIRE

Etant donné le nombre de parcelles concernées par le transfert d'office prévu par l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, l'état parcellaire est joint en annexe n°3.

Cet état parcellaire détaille les parcelles concernées par le transfert d'office, celles qui doivent faire l'objet de travaux d'arpentage ou pour lesquelles des travaux d'arpentage sont en cours ainsi que les titulaires de droits concernés tels qu'ils apparaissent dans la documentation cadastrale et au Livre Foncier.

4.4 **PLAN DE SITUATION**

Le plan de situation des voies est versé ci-après en annexe n°2a.

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT

Le projet de plan d'alignement délimite l'assiette des futures voies publiques. Il est ci-après annexé sous l'annexe n°2b. D'une façon générale, les alignements légaux en vigueur sont maintenus lorsqu'ils correspondent aux emprises des voies à classer. Ils ne sont modifiés que ponctuellement lorsque l'aménagement des voies ne leur est plus conforme, principalement à hauteur de pans coupés au niveau de certains carrefours, pour être mis en conformité avec les aménagements de voirie réalisés.

4.6 PROCES VERBAUX D'ARPENTAGE

Lorsque le parcellaire existant ne correspond pas aux emprises aménagées des voies à classer, des documents d'arpentage ont été établis. Ces documents sont ci-joints sous l'annexe n°2c.

5. ANNEXES

- Annexe n° 1 – Vue aérienne du quartier (Orthophotoplan)
- Annexe n° 2 - Plans
 - 2a : plan de situation des voies
 - 2b : plan d'alignement
 - 2c : procès-verbaux d'arpentage (projets provisoires ou documents définitifs)
 - 2d : plan parcellaire
 - 2e : croquis historique (à titre documentaire)
- Annexe n° 3 - Etat parcellaire
- Annexe n° 4 - Extraits de la matrice cadastrale
- Annexe n° 5 - Extraits du feuillet du Livre Foncier de Schiltigheim
- Annexe n° 6 - Lettres recommandées avec A.R. (copies)
- Annexe n° 7 - Certificat(s) d'affichage
- Annexe n° 8 - Délibérations
 - 8a : avis de la commune de Schiltigheim (avis sur la mise en œuvre par l'Eurométropole de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme ; délibération du 13 décembre 2016).
 - 8b : délibération de l'Eurométropole de Strasbourg validant le recours à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme et la composition du dossier d'enquête (délibération du 15 décembre 2016).

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Classement d'office de la rue du Breuil et rue des Petits Champs à Schiltigheim - Validation du recours aux dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme - Approbation de la composition du dossier d'enquête publique.

L'urbanisation de ce quartier d'habitations s'est développée dans les années 1970.

Les voies qui le desservent sont restées d'assiette foncière partiellement privée.

Elles assurent la continuité de la rue de la Glacière au nord et de la rue du Tribunal au sud, voies qui relèvent du domaine public métropolitain.

Aussi, ces rues, d'assiette foncière privée, sont ouvertes à la circulation publique et assurent la desserte de ce quartier d'habitations en cohérence avec le réseau viaire public périphérique.

Certaines régularisations foncières ponctuelles sont toutefois observées : une vingtaine de parcelles ont été cédées à la collectivité dans ce cadre.

Pour autant, ces régularisations ponctuelles ne modifient pas le statut des voies.

Aussi, pour clarifier le statut de ces voies, mettre en cohérence leur domanialité et permettre à l'Eurométropole de Strasbourg d'y réaliser des travaux de réfection lorsque cela s'imposera, il est nécessaire de les incorporer formellement dans le domaine public métropolitain.

La procédure à mettre en œuvre est la procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public prévue aux articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette procédure permet le transfert définitif et sans indemnité à l'Eurométropole de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et leur classement dans le domaine public.

Sa mise en œuvre suppose deux délibérations.

La première délibération (la présente délibération) a pour objet de faire valider le recours à cette procédure et la composition du dossier d'enquête publique.

La seconde délibération prononce le transfert de la propriété des parcelles concernées à l'Eurométropole et vaut classement desdites parcelles dans son domaine public. Elle comporte également l'approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation.

Ce projet a été soumis à l'avis préalable du Conseil municipal de Schiltigheim en application des dispositions de l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

*vu l'avis favorable du Conseil municipal de Schiltigheim en date du 13 décembre 2016,
après en avoir délibéré
approuve*

l'engagement d'une procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public de l'Eurométropole, en application des dispositions des articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'urbanisme, des voies de desserte du quartier d'habitations situé à l'ouest de l'avenue Pierre Mendès France entre les rues de la Glacière et des Petits Champs à Schiltigheim, voies privées ouvertes à la circulation publique, à savoir les rues ou tronçons des rues suivantes :

- *Rue du Breuil*

- *Rue des Petits Champs*

décide

l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme ;

valide

la composition du dossier d'enquête publique relatif à ce projet ;

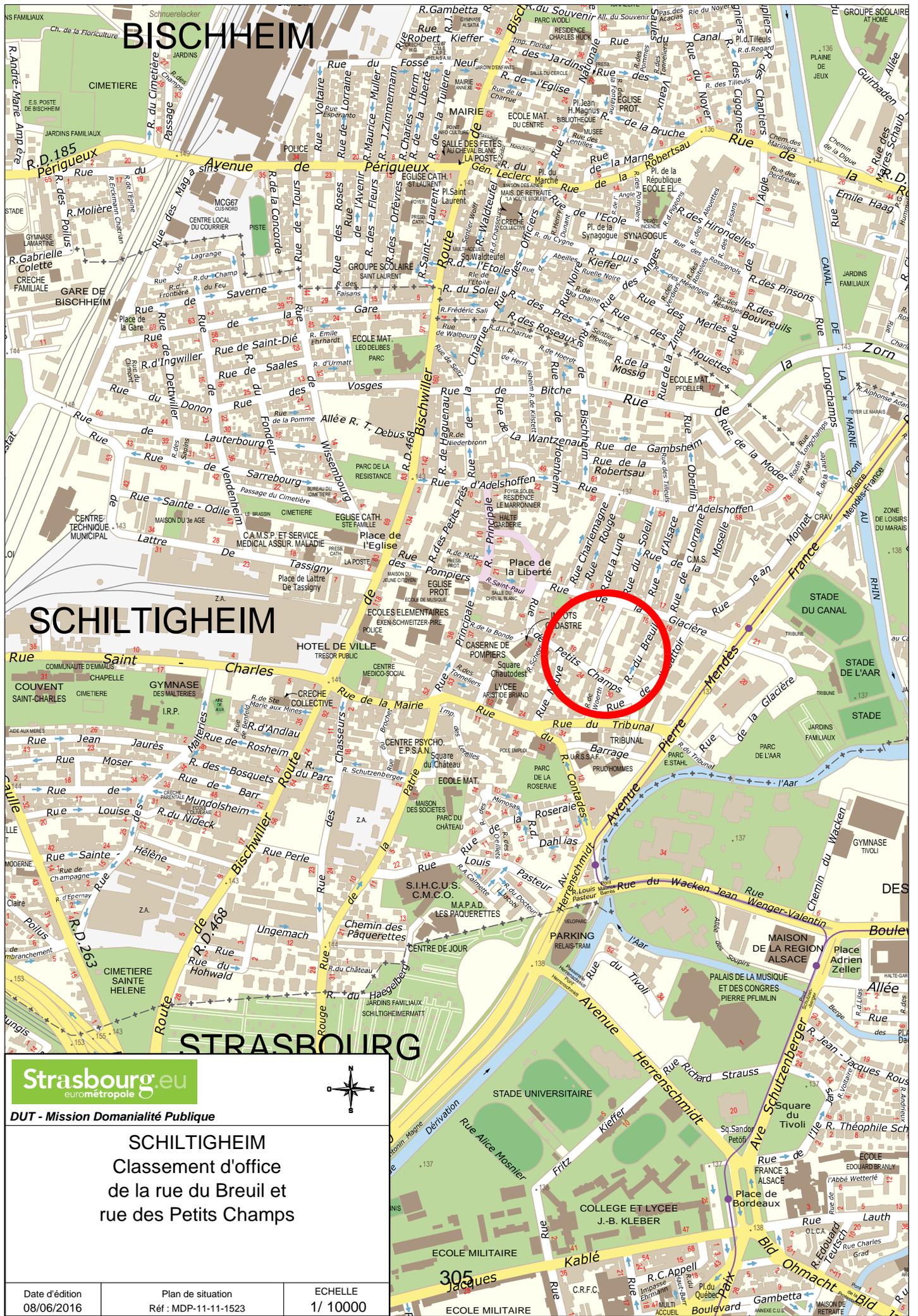
autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte et document contribuant à la bonne exécution des dispositions précitées.

Adopté le 15 décembre 2016

**par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**



BISCHHEIM

SCHILTIGHEIM

STRASBOURG

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domianalité Publique

SCHILTIGHEIM
Classement d'office
de la rue du Breuil et
rue des Petits Champs

Date d'édition 08/06/2016	Plan de situation Réf : MDP-11-11-1523	ECHELLE 1/ 10000
------------------------------	---	---------------------

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - MISSION DOMANIALITE PUBLIQUE

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1523

SCHILTIGHEIM

Classement d'office de la rue du Breuil
et la rue des Petits Champs

Strasbourg, le

Vu, le

Myriam UNGER
Directrice de Projets

Commissaire-enquêteur

Echelle

10 m



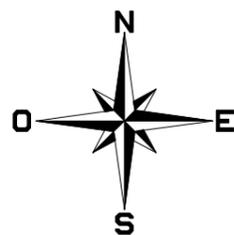
Projet établi le : 09/06/2016

Modifié le :

Modifié le :

Dessiné par :

A.Perry

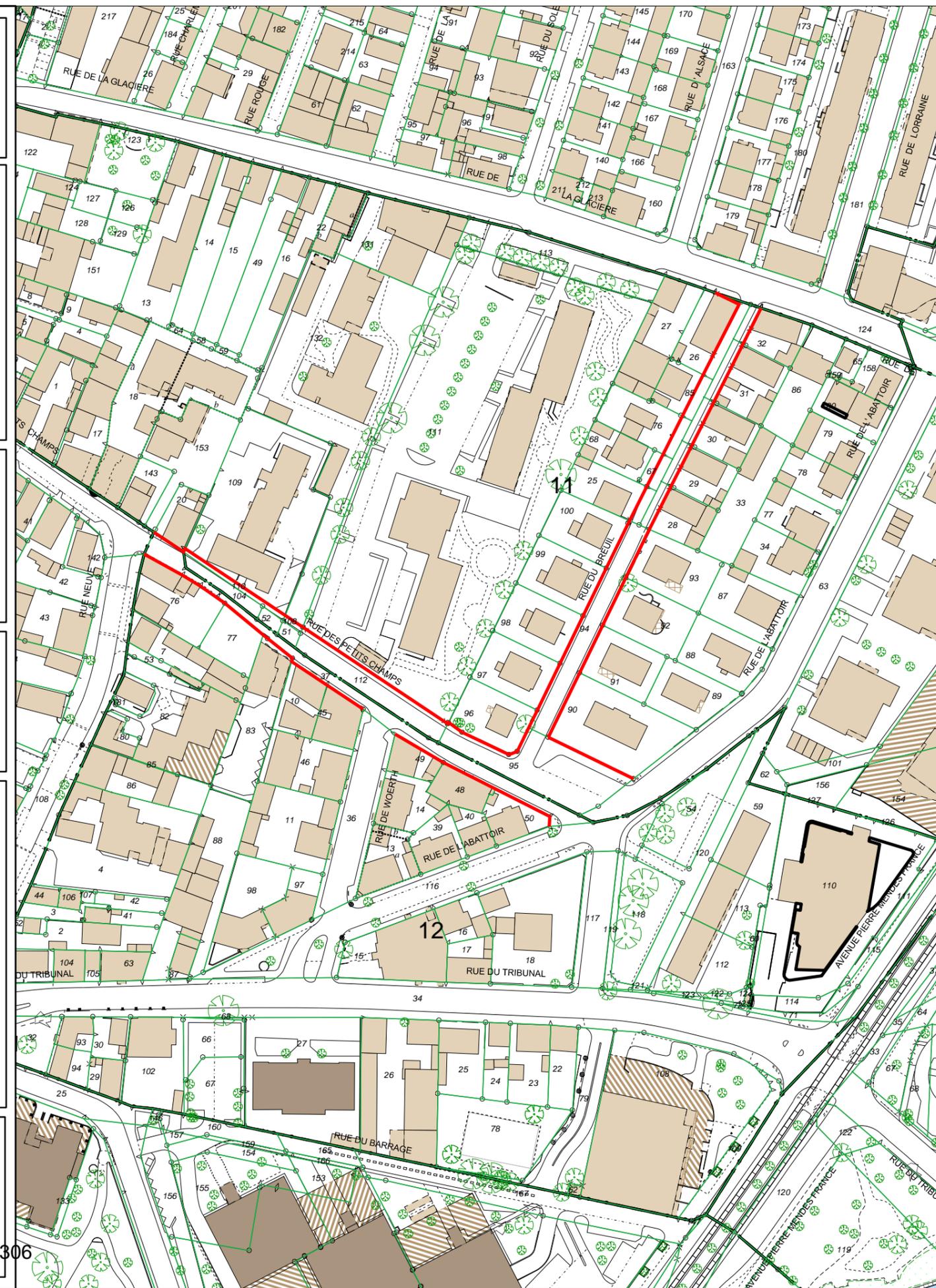


LEGENDE

-  alignement légal en vigueur et maintenu
-  alignement proposé
-  alignement à supprimer
-  alignement route nationale et départementale
-  limite de section cadastrale

Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/1500 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique



ENQUETE PUBLIQUE
relative au

CLASSEMENT D'OFFICE
Commune de Schiltigheim

Voies desservant un ensemble d'habitations situé à
l'Ouest de l'avenue Pierre Mendès France entre les rues
de la Glacière et des Petits Champs

Rue du Breuil et Rue des Petits Champs

SOMMAIRE

1. NOTE DE PRÉSENTATION	3
1.1 PRÉSENTATION DES VOIES.....	3
1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES.....	4
2. LE TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE - LES TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE	5
2.1. LES TEXTES RELATIFS AU TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME.....	5
2.2. LES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	6
3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMETROPOLE E DE STRASBOURG	7
4. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE	8
4.1 NOMENCLATURE DES VOIES ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES.....	8
4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ÉTAT D'ENTRETIEN DES VOIES.....	8
4.3 ETAT PARCELLAIRE (voir également l'annexe n°3).....	9
4.4 PLAN DE SITUATION (voir également le plan en annexe n°2a).....	10
4.5 PLAN D'ALIGNEMENT (voir également le plan en annexe n°2b).....	10
4.6 PROCES VERBAUX D'ARPENTAGE (voir également l'annexe n°2c).....	10
5. ANNEXES	10

1. NOTE DE PRÉSENTATION

1.1 PRÉSENTATION DES VOIES

1.1.1. Voies desservant un ensemble d'habitations situé à l'Ouest de l'avenue Pierre Mendès France entre les rues de la Glacière et des Petits Champs

L'urbanisation de ce quartier d'habitations s'est développé dans les années 1970.

Les voies qui le desservent sont restées à ce jour d'assiette foncière partiellement privée. Elles sont inscrites au nom des riverains et au nom de sociétés immobilières dans la documentation foncière, jusqu'à l'axe médian de la voie.

Les rues sont en cohérence avec le reste du réseau viaire du quartier : elles assurent la continuité la rue de la Glacière au Nord et rue du Tribunal au Sud, voies qui relèvent du domaine public métropolitain.

Ces rues, d'assiette foncière privée, sont ouvertes à la circulation publique et assurent la desserte de ce quartier d'habitations en cohérence avec le réseau viaire public périphérique.

Certaines régularisations foncières ponctuelles y sont toutefois observées : une vingtaine de parcelles ont été cédées à la collectivité dans ce cadre.

Pour autant, ces régularisations ponctuelles ne modifient pas le statut des voiries.

Aussi, pour clarifier le statut de ces voiries, mettre en cohérence les domanialités des rues et permettre à l'Eurométropole de Strasbourg de réaliser des travaux de réfection de ces rues lorsque cela s'imposera, il est nécessaire de les incorporer formellement dans le domaine public métropolitain.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure permet le transfert définitif et sans indemnité de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique et comprises dans des ensembles d'habitation

1.1.2 Panorama photographique du quartier



N°1 : photo de la rue des Petits Champs, prise de vue depuis la rue Neuve vers la rue du Breuil



N°2 : photo de la rue des Petits Champs, prise de vue depuis la rue du Breuil vers la rue Neuve



N°3 : photo de la rue du Breuil, prise de vue depuis la rue des Petits Champs



N°4 : photo de la rue du Breuil, prise de vue depuis la rue de la Glacière

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES

Près de quinze parcelles aménagées en voirie sont restées inscrites au Livre Foncier au nom de personnes privées dans les voies à classer et à transférer dans le domaine public de l'Eurométropole.

Les titulaires de droits concernés par ces parcelles tels que renseignés au Cadastre et au Livre Foncier sont détaillés à l'état parcellaire ci-joint en annexe n°3.

En vue de l'engagement de la procédure de classement d'office, l'Eurométropole de Strasbourg a adressé un courrier d'information, en lettre recommandée avec accusé de réception aux dernières adresses connues des différents titulaires de droits concernés, tels qu'ils sont référencés au Livre Foncier.

Un affichage en commune de ces courriers a été effectué lorsque les lettres sont revenues suite à un changement d'adresse et pour les titulaires de droits dont les adresses ne sont pas connues.

=> Voir le(s) certificat(s) d'affichage en annexe n°7.

Les voies de desserte de l'ensemble d'habitation situé à l'Ouest de l'avenue Pierre Mendès France entre les rues de la Glacière et des Petits Champs ne sont aujourd'hui que partiellement entretenues.

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de ses compétences, y effectue les travaux d'entretien pour assurer l'hygiène et la sécurité. Cependant, afin de permettre des travaux de réfection et pour limiter la responsabilité de l'Eurométropole en cas d'accident sur la chaussée, l'Eurométropole de Strasbourg doit devenir propriétaire des voies.

Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg, compte tenu de l'intérêt général, souhaite le transfert dans son domaine public routier des rues du Breuil et des Petits Champs.

2. LE TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES RÉGISSANT LA PROCEDURE

2.1 LES TEXTES RELATIFS AU TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME

La procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations est prévue aux articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art 5) :

« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée

suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale. »

Aux termes de l'article R.318-10 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 - art.1 JORF 21 avril 2005) :

« L'enquête prévue à l'article L.318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

- 1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;*
- 2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;*
- 3. Un plan de situation ;*
- 4. Un état parcellaire.*

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.»

Aux termes de l'article R.318-11 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 - art.2 JORF 21 avril 2005) :

« L'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article L. 318-3 doit être formulée, au cours de l'enquête prévue à l'article R. 318-10, dans les conditions fixées à l'article R. 141-8 du code de la voirie routière.»

2.2 LES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique préalable est prévue à l'article L.318-3 précité du Code de l'urbanisme.

Elle est réalisée conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration auquel renvoie l'article précité, et conformément aux dispositions particulières des articles R.318-10, R.318-11 du Code de l'urbanisme et des articles R.141-4, R.141-5, R.141-7 à R.141-9 du Code de la voirie routière auxquels renvoie l'article R.318-10 du Code de l'urbanisme¹.

3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG EN MATIÈRE DE VOIRIE

La Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) a été mise en place le 1^{er} janvier 1968 avec comme missions les douze compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et notamment la compétence en matière de voirie (en ce sens cf. article 2 du décret n°67-1054 en date du 2 décembre 1967), étant précisé que pour l'exercice des compétences ainsi transférées l'article L.5215-28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit le transfert de propriété au profit des communautés urbaines des biens relevant du domaine public des communes qui les composent nécessaires à cet exercice.

En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 1968, la CUS est compétente pour créer et gérer les voies publiques situées sur son territoire et pour conduire les procédures relatives à la voirie publique, et notamment pour mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

Depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la CUS a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole², ce transfert emportant également le transfert de propriété au profit de l'Eurométropole des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées³.

¹Les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration régissant l'enquête « *sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes* » (article L.134-1 du Code des relations entre le public et l'administration).

² Article L.5217-1 du CGCT.

³ Articles L.5217-4 et L.5217-5 du CGCT.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg est compétente en matière de voirie notamment pour procéder aux régularisations domaniales impactant la voirie tant sur des parcelles publiques que privées, et mettre en œuvre, à ce titre, la procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations.

4. DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 NOMENCLATURE DES VOIES ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Adresse	Largeur⁴	Longueur¹
Rue du Breuil	6,5 mètres	80 mètres
Rue des Petits Champs	9 mètres	140 mètres

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ETAT D'ENTRETIEN DES VOIES

4.2.1 Caractéristiques des voies de desserte⁵

4.2.1.1 Rue du Breuil

- **Bande de roulement** : largeur 5 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon

- **Trottoirs** :
 - Côté pair : inexistant
 - Côté impair : largeur : 1,5 mètreNature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
 - Bordures : granitEtat : moyen

- **Caractéristiques** :
Circulation à sens unique.
Signalisation présente.

4.2.1.2 Rue des Petits Champs

- **Bande de roulement** : largeur 7 mètres

⁴ Valeurs approximatives

⁵ Valeurs approximatives, les largeurs des bandes de roulements, trottoirs et/ou accotements étant souvent variables.

Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen

- Trottoirs :
 - Côté pair : largeur : 0,5 mètre
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
 - Côté impair : largeur : 1,5 mètre
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
 - Bordures : granit
Etat : moyen
- Caractéristiques :
Circulation à double sens.
Signalisation présente.

L'état général des voies mériterait l'engagement de travaux de réfection.

4.2.2 Eau et assainissement

Le réseau d'eau potable :

L'ensemble du réseau d'assainissement a été réalisé en fonte natural, de diamètre 100 millimètres. Ce réseau est posé à une profondeur approximative de 1,50 mètre.

Le réseau d'assainissement :

La profondeur des tranchées est de 1,8 mètre au minimum et 2,2 mètres au maximum. Le diamètre des collecteurs est de 250 millimètres. Les collecteurs sont en grès.

4.2.3 Réseau d'éclairage

Les luminaires d'éclairage public permettent d'assurer l'éclairage des voies. Ceux-ci sont actuellement gérés par la Commune de Schiltigheim.

4.2.4 Signalisation

Les plaques de rue existent. Signalisation verticale en place.

4.2.5 Espaces Verts

Les voies à classer ne comportent pas d'espaces verts intégrés à la voirie.

4.2.6 Etat d'entretien

L'état d'entretien a été constaté par les différents services techniques de l'Eurométropole et par la Commune de Schiltigheim pour le réseau d'éclairage.

4.3 ETAT PARCELLAIRE

Etant donné le nombre de parcelles concernées par le transfert d'office prévu par l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, l'état parcellaire est joint en annexe n°3.

Cet état parcellaire détaille les parcelles concernées par le transfert d'office, celles qui doivent faire l'objet de travaux d'arpentage ou pour lesquelles des travaux d'arpentage sont en cours ainsi que les titulaires de droits concernés tels qu'ils apparaissent dans la documentation cadastrale et au Livre Foncier.

4.4 PLAN DE SITUATION

Le plan de situation des voies est versé ci-après en annexe n°2a.

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT

Le projet de plan d'alignement délimite l'assiette des futures voies publiques. Il est ci-après annexé sous l'annexe n°2b. D'une façon générale, les alignements légaux en vigueur sont maintenus lorsqu'ils correspondent aux emprises des voies à classer. Ils ne sont modifiés que ponctuellement lorsque l'aménagement des voies ne leur est plus conforme, principalement à hauteur de pans coupés au niveau de certains carrefours, pour être mis en conformité avec les aménagements de voirie réalisés.

4.6 PROCES VERBAUX D'ARPENTAGE

Lorsque le parcellaire existant ne correspond pas aux emprises aménagées des voies à classer, des documents d'arpentage ont été établis. Ces documents sont ci-joints sous l'annexe n°2c.

5. ANNEXES

- Annexe n° 1 – vue aérienne du quartier
- Annexe n° 2 - Plans
 - 2a : plan de situation des voies
 - 2b : plan d'alignement
 - 2c : procès-verbaux d'arpentage (projets provisoires ou documents définitifs)
 - 2d : plan parcellaire
- Annexe n° 3 - Etat parcellaire
- Annexe n° 4 - Extraits de la matrice cadastrale
- Annexe n° 5 - Extraits du feuillet du Livre Foncier de Schiltigheim

- Annexe n° 6 - Lettres recommandées avec A.R. (copies)
- Annexe n° 7 - Certificat(s) d'affichage
- Annexe n° 8 - Délibérations
8a : avis de la commune de Schiltigheim (avis sur la mise en œuvre par l'Eurométropole de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme ; (délibération du 13 décembre 2016).
8b : délibération de l'Eurométropole de Strasbourg validant le recours à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme et la composition du dossier d'enquête (délibération du 15 décembre 2016).

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Classement d'office des voies de desserte du quartier d'habitations situé autour de la rue de la Paix à Schiltigheim - Validation du recours aux dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme - Approbation de la composition du dossier d'enquête publique.

L'urbanisation de ce quartier d'habitation s'est développée dans les années 1950.

Les voies qui en assurent la desserte sont restées à ce jour partiellement privées : elles sont inscrites au nom des riverains et propriétaires privés dans la documentation foncière, jusqu'à leurs axes médians.

Ces rues s'inscrivent en cohérence avec le reste du réseau viaire du quartier : elles assurent la continuité avec la route du Général de Gaulle à l'est et la route de Hausbergen au sud, voies qui relèvent du domaine public métropolitain.

Le statut de voies privées ouvertes à la circulation publique a été confirmé par une analyse historique de la documentation cadastrale et foncière.

Aussi, ces rues, d'assiette foncière privée, sont ouvertes à la circulation publique et assurent la desserte de ce quartier d'habitations en cohérence avec le réseau viaire public périphérique.

Certaines régularisations foncières ponctuelles sont toutefois observées : une soixantaine de parcelles ont été cédées à la collectivité dans ce cadre.

Pour autant, ces régularisations ponctuelles ne modifient pas le statut des voies.

Aussi, pour clarifier le statut de ces voies, mettre en cohérence leur domanialité et permettre à l'Eurométropole de Strasbourg d'y réaliser des travaux de réfection lorsque cela s'imposera, il est nécessaire de les incorporer formellement dans le domaine public métropolitain.

La procédure à mettre en œuvre est la procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public prévue aux articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette procédure permet le transfert définitif et sans indemnité à l'Eurométropole de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et leur classement dans le domaine public.

Sa mise en œuvre suppose deux délibérations.

La première délibération (la présente délibération) a pour objet de faire valider le recours à cette procédure et la composition du dossier d'enquête publique.

La seconde délibération prononce le transfert de la propriété des parcelles concernées à l'Eurométropole et vaut classement desdites parcelles dans son domaine public. Elle comporte également l'approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation.

Ce projet a été soumis à l'avis préalable du Conseil municipal de Schiltigheim en application des dispositions de l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis favorable du Conseil municipal de Schiltigheim en date du 13 décembre 2016,
après en avoir délibéré
approuve*

l'engagement d'une procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public de l'Eurométropole, en application des dispositions des articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'urbanisme, des voies de desserte du quartier d'habitations situé autour de la rue de la Paix à Schiltigheim, voies privées ouvertes à la circulation publique, à savoir les rues ou tronçons des rues suivants :

- *rue de la Paix (tronçon)*
- *rue de Colmar*
- *rue de Romanswiller (tronçon)*
- *avenue du Vingt-Trois Novembre (tronçon)*
- *rue Foch*

décide

l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme ;

valide

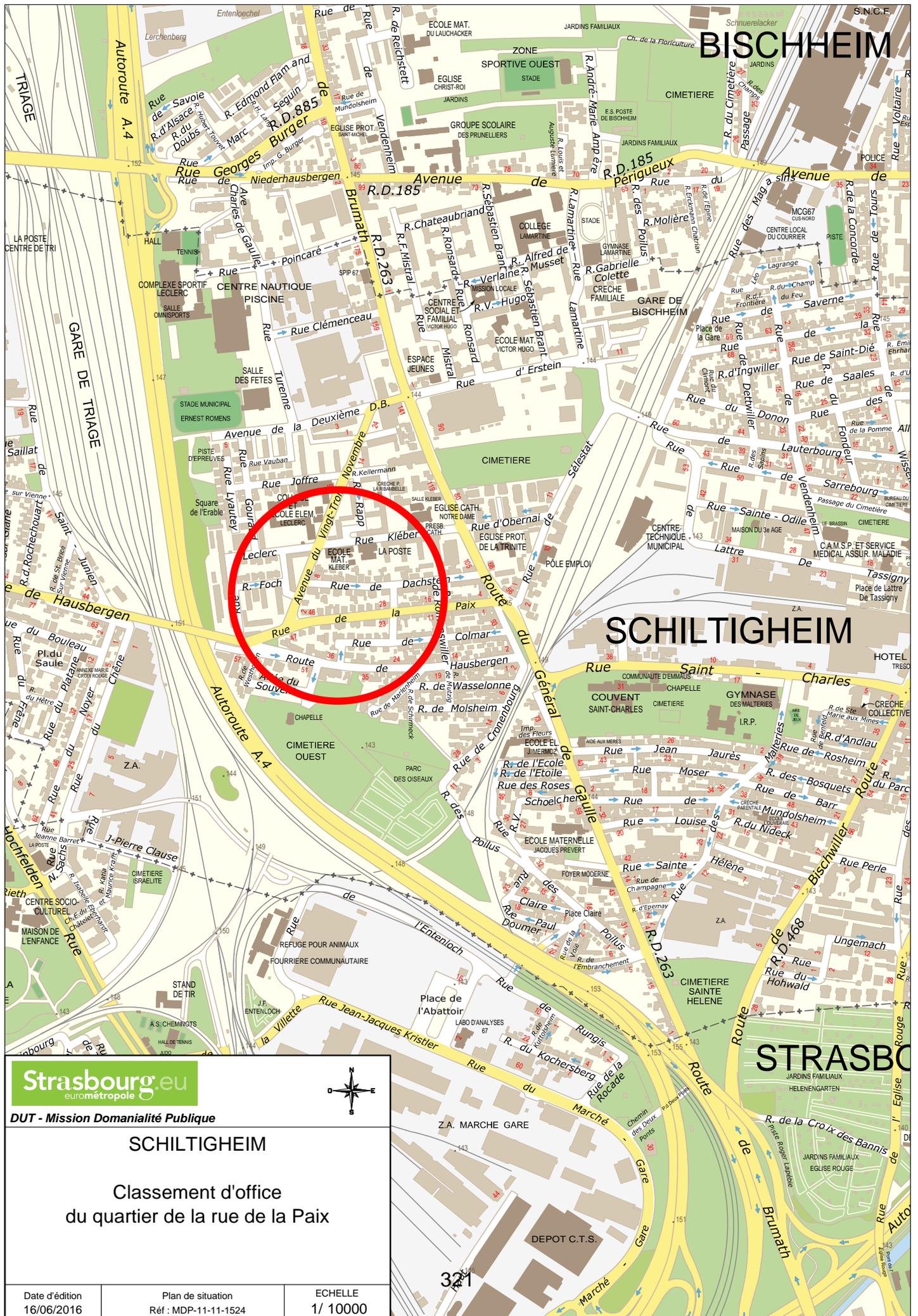
la composition du dossier d'enquête publique relatif à ce projet ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte et document contribuant à la bonne exécution des dispositions précitées.

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**



Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domianalité Publique

SCHILTIGHEIM

**Classement d'office
du quartier de la rue de la Paix**

Date d'édition
16/06/2016

Plan de situation
Réf : MDP-11-11-1524

ECHELLE
1/ 10000



321

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - MISSION DOMANIALITE PUBLIQUE

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1524

SCHILTIGHEIM

Classement d'office
du secteur Rue de la Paix

Strasbourg, le

Vu, le

Myriam UNGER
Directrice de Projets

Commissaire-enquêteur

Echelle

25 m



Projet établi le : 22/06/2016

Modifié le :

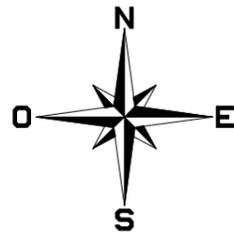
Modifié le :

Dessiné par :

A.Perry

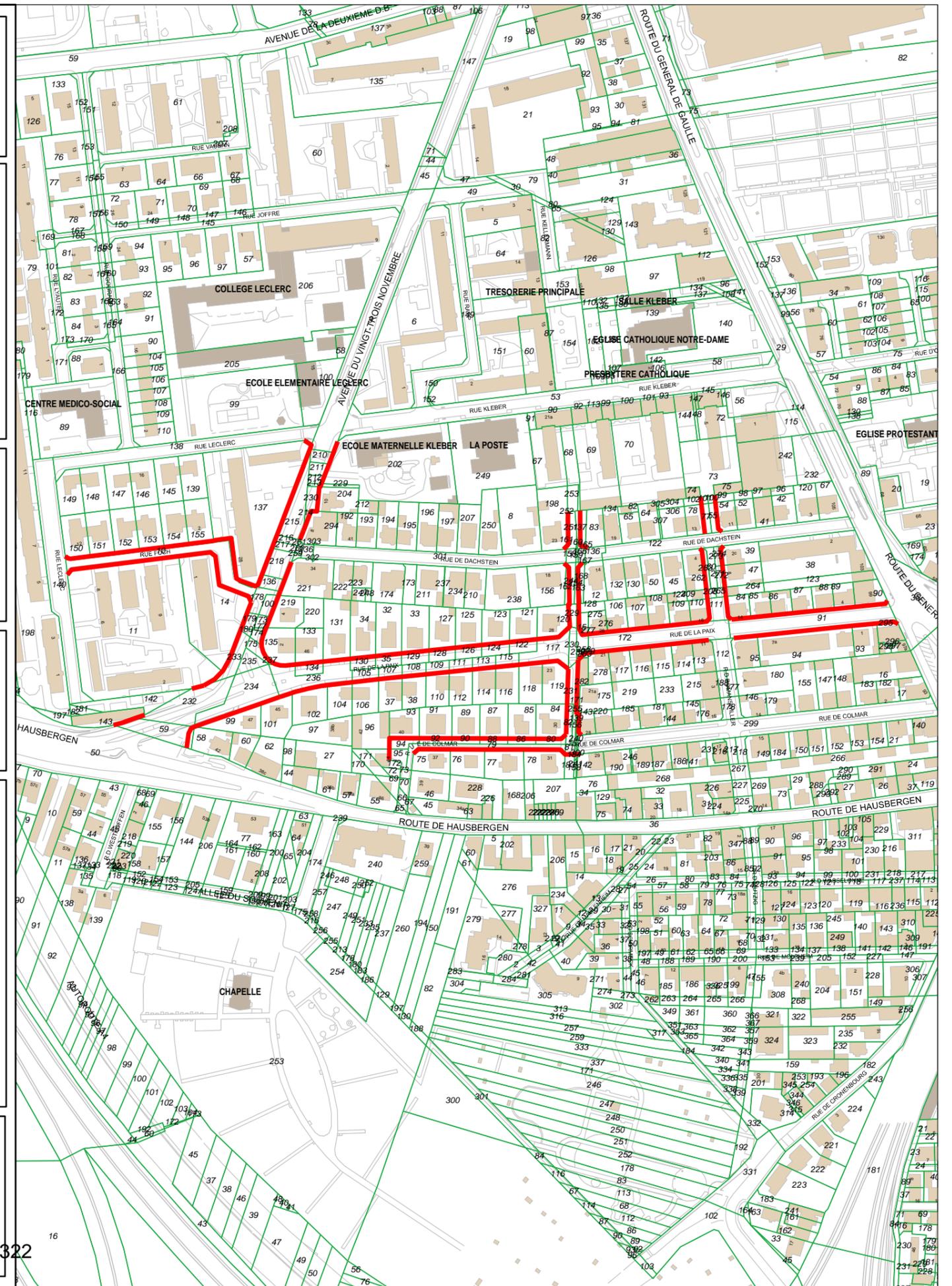
LEGENDE

-  alignement légal en vigueur et maintenu
-  alignement proposé
-  alignement à supprimer
-  alignement route nationale et départementale
-  limite de section cadastrale



Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/3000 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique



ENQUETE PUBLIQUE
relative au

CLASSEMENT D'OFFICE
Commune de Schiltigheim

Voies desservant un ensemble d'habitations secteur Rue
de la Paix

*Rue de la Paix, rue de Colmar, rue de Romanswiller (tronçon),
avenue du Vingt-Trois Novembre (tronçon), rue Foch*

SOMMAIRE

1. NOTE DE PRÉSENTATION	3
1.1 PRÉSENTATION DE LA VOIE.....	3
1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES.....	3
2. LE TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE - LES TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE	4
2.1. LES TEXTES RELATIFS AU TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME.....	4
2.2. LES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	6
3. LA COMPETENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	6
4. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE	7
4.1 NOMENCLATURE DE LA VOIE ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES.....	7
4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ÉTAT D'ENTRETIEN DE LA VOIE.....	7
4.3 ETAT PARCELLAIRE (voir également l'annexe n°3).....	9
4.4 PLAN DE SITUATION (voir également le plan en annexe n°2a).....	9
4.5 PLAN D'ALIGNEMENT (voir également le plan en annexe n°2b).....	9
4.6 PROCES VERBAUX D'ARPENTAGE (voir également l'annexe n°2c).....	9
5. ANNEXES	9

1. NOTE DE PRÉSENTATION

1.1 PRÉSENTATION DE LA VOIE

1.1.1. Voie de desserte d'un ensemble d'habitations : rue de la Paix, rue de Colmar, rue de Romanswiller, avenue du Vingt-Trois Novembre, rue Foch.

L'urbanisation de ce quartier d'habitation s'est développé dans les années 1950.

Les voies qui en assurent la desserte sont restées à ce jour partiellement privées : elles sont inscrites au nom des riverains et propriétaires privés dans la documentation foncière, jusqu'à l'axe médian de la voie.

Ces rues sont en cohérence avec le reste du réseau viaire du quartier : elles assurent la continuité avec la Route du Général de Gaulle à l'Est et la Route de Hausbergen au Sud, voies qui relèvent du domaine public métropolitain.

Le statut de rues privées ouvertes à la circulation publique a été confirmé par une analyse historique de la documentation cadastrale et foncière.

Aussi, ces rues, d'assiette foncière privée, sont ouvertes à la circulation publique et assurent la desserte de ce quartier d'habitations en cohérence avec le réseau viaire public périphérique.

Pour autant, certaines régularisations foncières ponctuelles y sont toutefois observées : une soixantaine de parcelles ont été cédées à la collectivité dans ce cadre..

Pour autant, ces régularisations ponctuelles ne modifient pas le statut des voiries.

Aussi, pour clarifier le statut de ces voiries, mettre en cohérence les domanialités des rues et permettre à l'Eurométropole de Strasbourg de réaliser des travaux de réfection de ces rues lorsque cela s'imposera, il est nécessaire de les incorporer formellement dans le domaine public métropolitain.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure permet le transfert définitif et sans indemnité de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique et comprises dans des ensembles d'habitation

1.1.2 Panorama photographique du quartier



N°1 : photo de la rue de la Paix, prise de vue vers l'avenue du 23 Novembre



N°2 : photo de la rue de la Paix, prise de vue vers la route du Général de Gaulle



N°3 : photo de la rue de la Paix, prise de vue vers la rue de Colmar



N°4 : photo de la rue de Colmar, prise de vue depuis la rue de la Paix



N°5 : photo de la rue de Romanswiller, prise de vue depuis la rue de Dachstein vers la rue de la Paix



N°6 : photo d'une impasse de la rue de Dachstein



N°7 : photo de l'avenue du 23 Novembre, prise de vue depuis la rue Leclerc



N°8 : photo de la rue Foch, prise de vue depuis la rue Leclerc

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES

Trente-huit parcelles aménagées en voirie sont restées inscrites au Livre Foncier au nom de personnes privées dans la voie à classer et à transférer dans le domaine public de l'Eurométropole.

Les titulaires de droits concernés par ces parcelles tels que renseignés au Cadastre et au Livre Foncier sont détaillés à l'état parcellaire ci-joint en annexe n°3.

En vue de l'engagement de la procédure de classement d'office, l'Eurométropole de Strasbourg a adressé un courrier d'information, en lettre recommandée avec accusé de réception aux dernières adresses connues des différents titulaires de droits concernés, tels qu'ils sont référencés au Livre Foncier.

Un affichage en commune de ces courriers a été effectué lorsque les lettres sont revenues suite à un changement d'adresse et pour les titulaires de droits dont les adresses ne sont pas connues.

=> Voir le(s) certificat(s) d'affichage en annexe n°7.

La rue de la Paix, rue de Colmar, rue de Romanswiller, avenue du Vingt-Trois Novembre, rue Foch, sont des voies de desserte d'un ensemble d'habitation et ne sont aujourd'hui que partiellement entretenues.

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de ses compétences, y effectue les travaux d'entretien pour assurer l'hygiène et la sécurité. Cependant, afin de permettre des travaux de réfection et pour limiter la responsabilité de l'Eurométropole en cas d'accident sur la chaussée, l'Eurométropole doit devenir propriétaire de la voie.

Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg, compte tenu de l'intérêt général, souhaite le transfert dans son domaine public routier de la rue de la Paix, rue de Colmar, rue de Romanswiller, avenue du Vingt-Trois Novembre, rue Foch.

2. LE TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES RÉGISSANT LA PROCEDURE

2.1 LES TEXTES RELATIFS AU TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME

La procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations est prévue aux articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art 5) :

« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale. »

Aux termes de l'article R.318-10 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 - art.1 JORF 21 avril 2005) :

« L'enquête prévue à l'article L.318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

- 1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;*
- 2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;*
- 3. Un plan de situation ;*
- 4. Un état parcellaire.*

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.»

Aux termes de l'article R.318-11 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 - art.2 JORF 21 avril 2005) :

« L'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article L. 318-3 doit être formulée, au cours de l'enquête prévue à l'article R. 318-10, dans les conditions fixées à l'article R. 141-8 du code de la voirie routière.»

2.2 LES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique préalable est prévue à l'article L.318-3 précité du Code de l'urbanisme.

Elle est réalisée conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration auquel renvoie l'article précité, et conformément aux dispositions particulières des articles R.318-10, R.318-11 du Code de l'urbanisme et des articles R.141-4, R.141-5, R.141-7 à R.141-9 du Code de la voirie routière auxquels renvoie l'article R.318-10 du Code de l'urbanisme¹.

3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG EN MATIÈRE DE VOIRIE

La Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) a été mise en place le 1^{er} janvier 1968 avec comme missions les douze compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et notamment la compétence en matière de voirie (en ce sens cf. article 2 du décret n°67-1054 en date du 2 décembre 1967), étant précisé que pour l'exercice des compétences ainsi transférées l'article L.5215-28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit le transfert de propriété au profit des communautés urbaines des biens relevant du domaine public des communes qui les composent nécessaires à cet exercice.

En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 1968, la CUS est compétente pour créer et gérer les voies publiques situées sur son territoire et pour conduire les procédures relatives à la voirie publique, et notamment pour mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

Depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la CUS a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole², ce transfert emportant également le transfert de propriété au profit de l'Eurométropole des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées³.

¹Les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration régissant l'enquête « *sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes* » (article L.134-1 du Code des relations entre le public et l'administration).

² Article L.5217-1 du CGCT.

³ Articles L.5217-4 et L.5217-5 du CGCT.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg est compétente en matière de voirie notamment pour procéder aux régularisations domaniales impactant la voirie tant sur des parcelles publiques que privées, et mettre en œuvre, à ce titre, la procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations.

4. DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 NOMENCLATURE DE LA VOIE ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Adresse	Largeur ⁴	Longueur ¹
rue de la Paix (tronçon)	15 mètres	280 mètres
rue de Colmar	7 mètres	145 mètres
rue de Romanswiller (tronçon)	12,5 mètres	47 mètres
avenue du Vingt-Trois Novembre (tronçon)	15 mètres	155 mètres
Rue Foch	7 mètres	144 mètres

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ETAT D'ENTRETIEN DE LA VOIE

4.2.1 Caractéristiques de la rue de la Paix

- **Bande de roulement : largeur 9 mètres**
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
- **Trottoirs : Côté pair et impair : largeur : 3 mètres**
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
- **Caractéristiques : Circulation à double sens**

4.2.2 Caractéristiques du tronçon de la rue de Colmar – au Sud Ouest de la rue de la Paix

- **Bande de roulement : largeur 7 mètres**
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
- **Trottoirs : absents**

⁴ Valeurs approximatives

4.2.3 Caractéristiques de la rue de Romanswiller

- **Bande de roulement** : largeur 12 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
- **Trottoirs** : Côté pair et impair : largeur : 2,5 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
- **Caractéristiques** : Circulation à double sens

4.2.4 Eau et assainissement

Le réseau d'eau potable :

Le réseau d'assainissement a été réalisé en fonte grise, de diamètre 100 millimètres. Celui-ci est posé à une profondeur approximative de 1,50 mètre.

Le réseau d'assainissement :

La profondeur des tranchées est de 1,9 mètre au minimum et 2,3 mètres au maximum. Le diamètre des collecteurs est de 300 millimètres. Les collecteurs sont en grès.

4.2.5 Réseau d'éclairage.

Les luminaires d'éclairage public permettent d'assurer l'éclairage des voies. Ceux-ci sont actuellement gérés par la Commune de Schiltigheim.

4.2.6 Signalisation.

Les plaques de rue existent. Signalisation verticale en place.

4.2.7 Espaces Verts.

Les rues ne comportent pas d'espaces verts intégrés à la voirie.

4.2.8 Etat d'entretien.

L'état d'entretien a été constaté par les différents services techniques de l'Eurométropole et par la Commune de Schiltigheim pour le réseau d'éclairage.

4.3 ETAT PARCELLAIRE

Etant donné le nombre de parcelles concernées par le transfert d'office prévu par l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, l'état parcellaire est joint en annexe n°3.

Cet état parcellaire détaille les parcelles concernées par le transfert d'office, celles qui doivent faire l'objet de travaux d'arpentage ou pour lesquelles des travaux d'arpentage sont en cours ainsi que les titulaires de droits concernés tels qu'ils apparaissent dans la documentation cadastrale et au Livre Foncier.

4.4 PLAN DE SITUATION

Le plan de situation des voies est versé ci-après en annexe n°2a.

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT

Le projet de plan d'alignement délimite l'assiette des futures voies publiques. Il est ci-après annexé sous l'annexe n°2b. D'une façon générale, les alignements légaux en vigueur sont maintenus lorsqu'ils correspondent aux emprises des voies à classer. Ils ne sont modifiés que ponctuellement lorsque l'aménagement des voies ne leur est plus conforme, principalement à hauteur de pans coupés au niveau de certains carrefours, pour être mis en conformité avec les aménagements de voirie réalisés.

4.6 PROCES VERBAUX D'ARPEMENTAGE

Lorsque le parcellaire existant ne correspond pas aux emprises aménagées des voies à classer, des documents d'arpentage ont été établis. Ces documents sont ci-joints sous l'annexe n°2c.

5. ANNEXES

- Annexe n° 1 - Données historiques et/ou urbaines
- Annexe n° 2 - Plans
 - 2a : plan de situation de la voie
 - 2b : plan d'alignement
 - 2c : procès-verbaux d'arpentage (projets provisoires ou documents définitifs)
 - 2d : plan parcellaire
- Annexe n° 3 - Etat parcellaire
- Annexe n° 4 - Extraits de la matrice cadastrale
- Annexe n° 5 - Extraits du feuillet du Livre Foncier de Schiltigheim
Annexe n° 5a- Extrait historique du Livre Foncier (à titre documentaire)
- Annexe n° 6 - Lettres recommandées avec A.R. (copies)
- Annexe n° 7 - Certificat(s) d'affichage
- Annexe n° 8 - Délibérations
 - 8a : avis de la commune de Schiltigheim (avis sur la mise en œuvre par l'Eurométropole de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme ; délibération du 13 décembre 2016).
 - 8b : délibération de l'Eurométropole de Strasbourg validant le recours à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme et la composition du dossier d'enquête (délibération du 15 décembre 2016).

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Classement d'office de tronçons de rues privées à Schiltigheim - Validation du recours aux dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme - Approbation de la composition du dossier d'enquête publique.

L'analyse de la situation foncière du réseau viaire de la commune de Schiltigheim a révélé que, outre dans certains quartiers essentiellement desservis par des rues privées ouvertes à la circulation d'office, de petits tronçons de voiries privées, assurant dans l'essentiel des cas la jonction entre deux voies plus significatives sont ouverts à la circulation publique.

Ces voies ou tronçons de voies, d'assiette foncière privée, ouvertes à la circulation publique contribuent à la desserte des habitations en cohérence avec le réseau viaire public périphérique.

Certaines régularisations foncières ponctuelles peuvent y être observées.

Pour autant, ces régularisations ponctuelles ne modifient pas le statut des voies.

Aussi, pour clarifier le statut de ces voies et tronçons de voies, mettre en cohérence leur domanialité et permettre à l'Eurométropole de Strasbourg d'y réaliser des travaux de réfection lorsque cela s'imposera, il est nécessaire de les incorporer formellement dans le domaine public métropolitain.

La procédure à mettre en œuvre est la procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public prévue aux articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette procédure permet le transfert définitif et sans indemnité à l'Eurométropole de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et leur classement dans le domaine public.

Sa mise en œuvre suppose deux délibérations.

La première délibération (la présente délibération) a pour objet de faire valider le recours à cette procédure et la composition du dossier d'enquête publique.

La seconde délibération prononce le transfert de la propriété des parcelles concernées à l'Eurométropole et vaut classement desdites parcelles dans son domaine public. Elle

comporte également l'approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis favorable du Conseil municipal de Schiltigheim en date du 13 décembre 2016,
après en avoir délibéré
approuve*

l'engagement d'une procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public de l'Eurométropole, en application des dispositions des articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'urbanisme, de voies ou tronçons de voies à Schiltigheim, voies privées ouvertes à la circulation publique, à savoir les voies ou tronçons des voies suivants :

- *rue de la Patrie*
- *rue Schutzenberger*
- *rue du Bouleau*
- *rue de la Bonde*
- *rue de Walbourg*
- *rue de Mundolsheim*
- *tronçon de voie assurant la jonction entre la rue Jean-Jaures et la rue Moser*
- *tronçon de voie assurant la jonction entre la rue des Bosquets et la rue de Barr*
- *rue Sainte-Hélène*

décide

l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme ;

valide

la composition du dossier d'enquête publique relatif à ce projet ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte et document contribuant à la bonne exécution des dispositions précitées.

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - MISSION DOMANIALITE PUBLIQUE

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1525

SCHILTIGHEIM

Classement d'office
de la rue Schutzenberger et
rue de la Patrie

Strasbourg, le

Vu, le

Myriam UNGER
Directrice de Projets

Commissaire-enquêteur

Echelle

10 m



Projet établi le : 19/09/2016

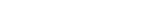
Modifié le :

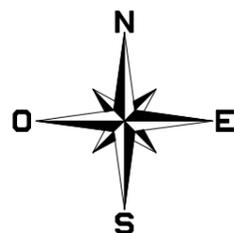
Modifié le :

Dessiné par :

A.Perry

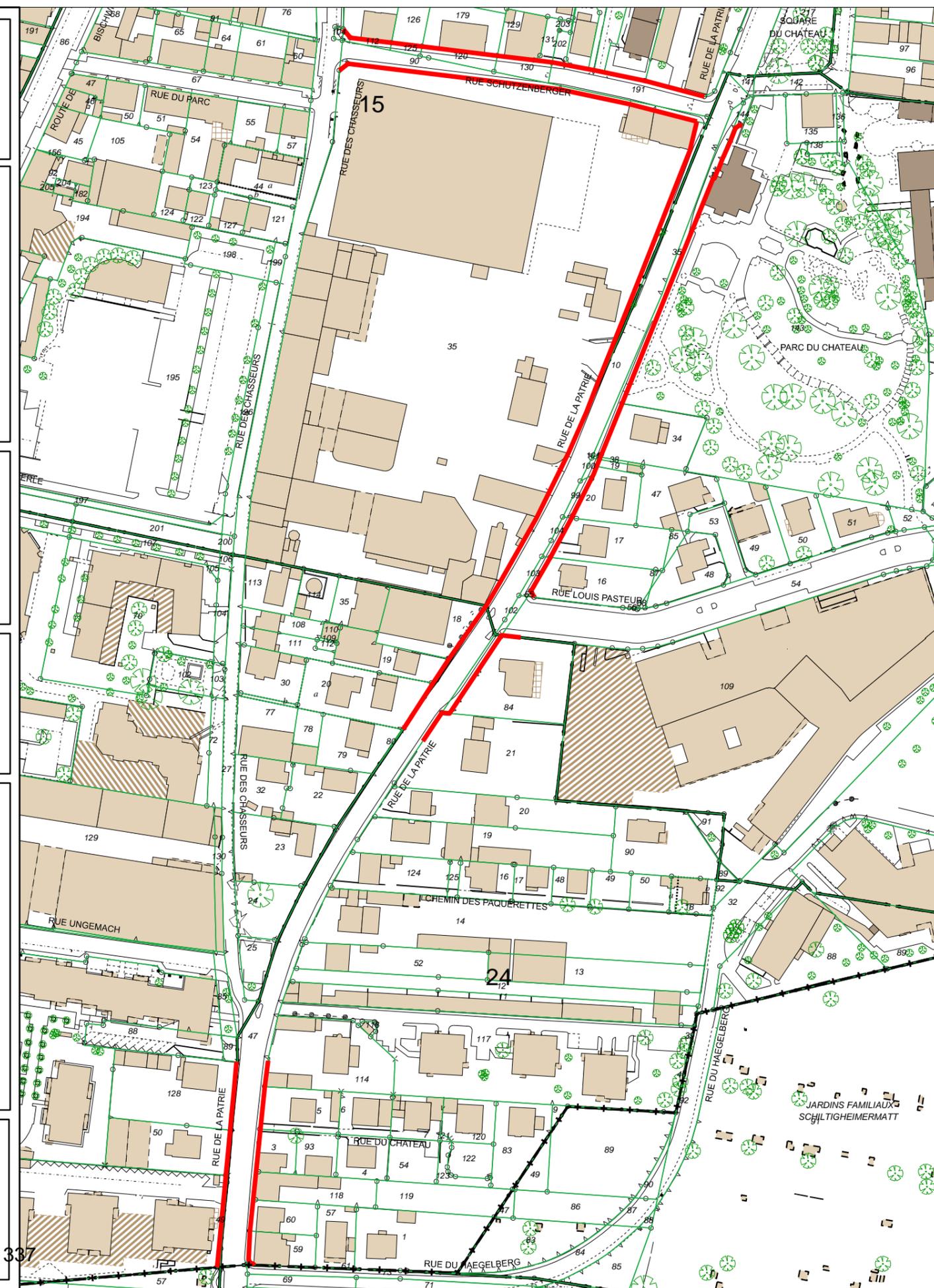
LEGENDE

-  alignement légal en vigueur et maintenu
-  alignement proposé
-  alignement à supprimer
-  alignement route nationale et départementale
-  limite de section cadastrale



Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/1800 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique



EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - MISSION DOMANIALITE PUBLIQUE

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1525

SCHILTIGHEIM

Classement d'office des jonctions de rues
J.Jaurès/Moser, Moser/Mundolsheim
et Barr/Bosquets

Strasbourg, le

Vu, le

Myriam UNGER
Directrice de Projets

Commissaire-enquêteur

Echelle

20 m



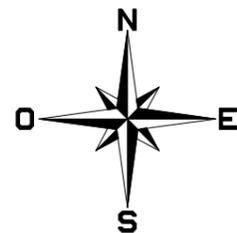
Projet établi le : 19/09/2016

Modifié le :

Modifié le :

Dessiné par :

A.Perry

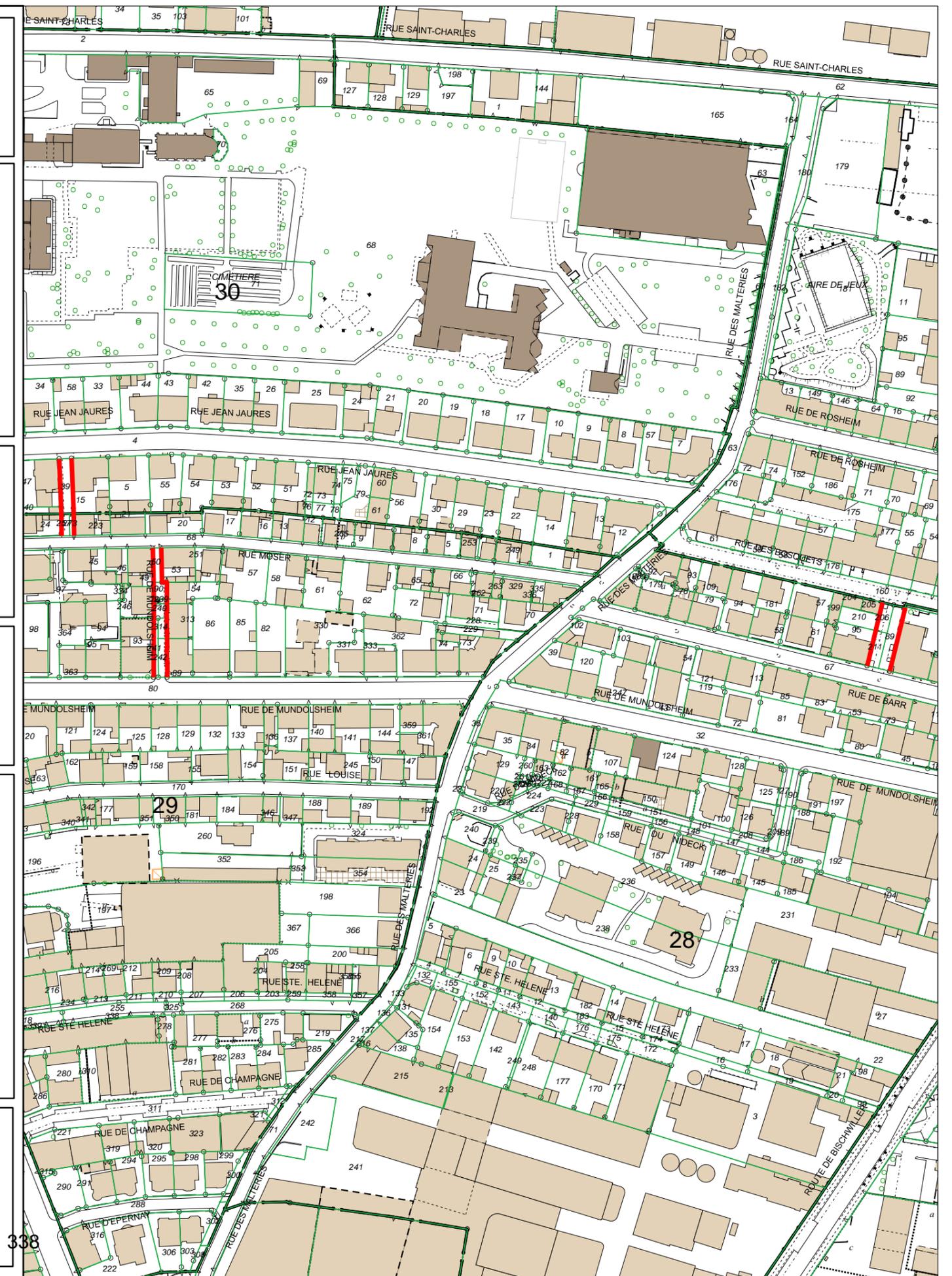


LEGENDE

-  alignement légal en vigueur et maintenu
-  alignement proposé
-  alignement à supprimer
-  alignement route nationale et départementale
-  limite de section cadastrale

Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/2000 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique



EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - MISSION DOMANIALITE PUBLIQUE

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1525

SCHILTIGHEIM

Classement d'office
d'un tronçon de la rue Bonde
Section 13

Strasbourg, le

Myriam UNGER
Directrice de Projets

Vu, le

Commissaire-enquêteur

Echelle

5 m

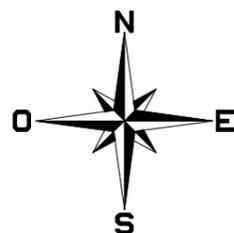
Projet établi le : 19/09/2016

Modifié le :

Modifié le :

Dessiné par :

A.Perry

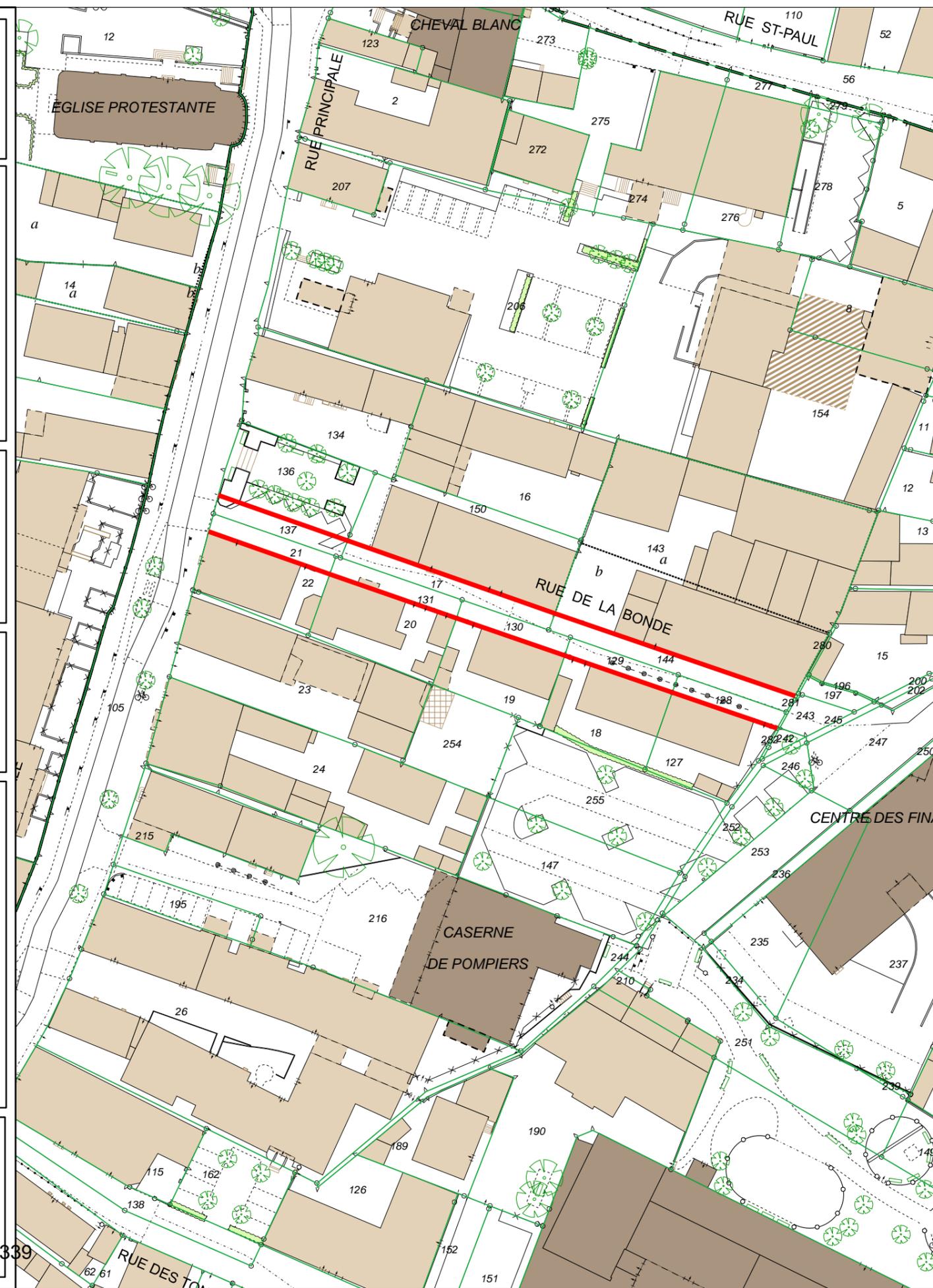


LEGENDE

-  alignement légal en vigueur et maintenu
-  alignement proposé
-  alignement à supprimer
-  alignement route nationale et départementale
-  limite de section cadastrale

Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/750 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique



EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - MISSION DOMANIALITE PUBLIQUE

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1525

SCHILTIGHEIM

Classement d'office
de la rue de Walbourg
Section 3

Strasbourg, le

Vu, le

Myriam UNGER
Directrice de Projets

Commissaire-enquêteur

Echelle

5 m



Projet établi le : 19/09/2016

Modifié le :

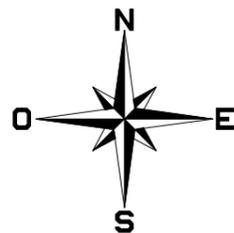
Modifié le :

Dessiné par :

A.Perry

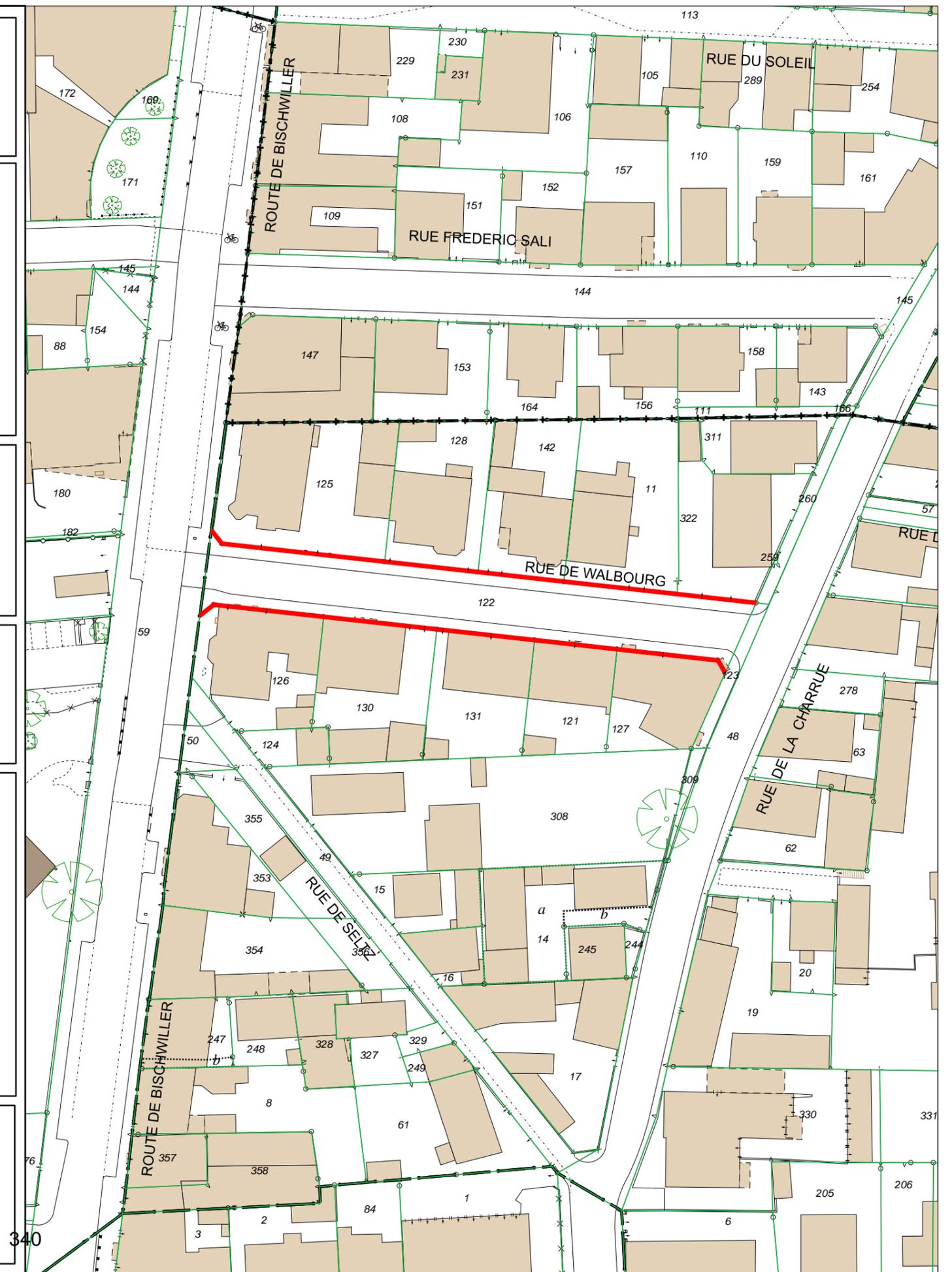
LEGENDE

-  alignement légal en vigueur et maintenu
-  alignement proposé
-  alignement à supprimer
-  alignement route nationale et départementale
-  limite de section cadastrale



Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/750 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique



EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - MISSION DOMANIALITE PUBLIQUE

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1525

SCHILTIGHEIM

Classement d'office
d'un tronçon de la rue du Bouleau

Strasbourg, le

Vu, le

Myriam UNGER
Directrice de Projets

Commissaire-enquêteur

Echelle

5 m

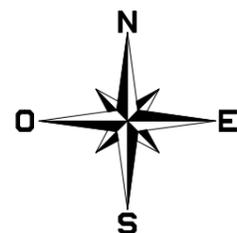

Projet établi le : 19/09/2016

Modifié le :

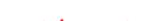
Modifié le :

Dessiné par :

A.Perry

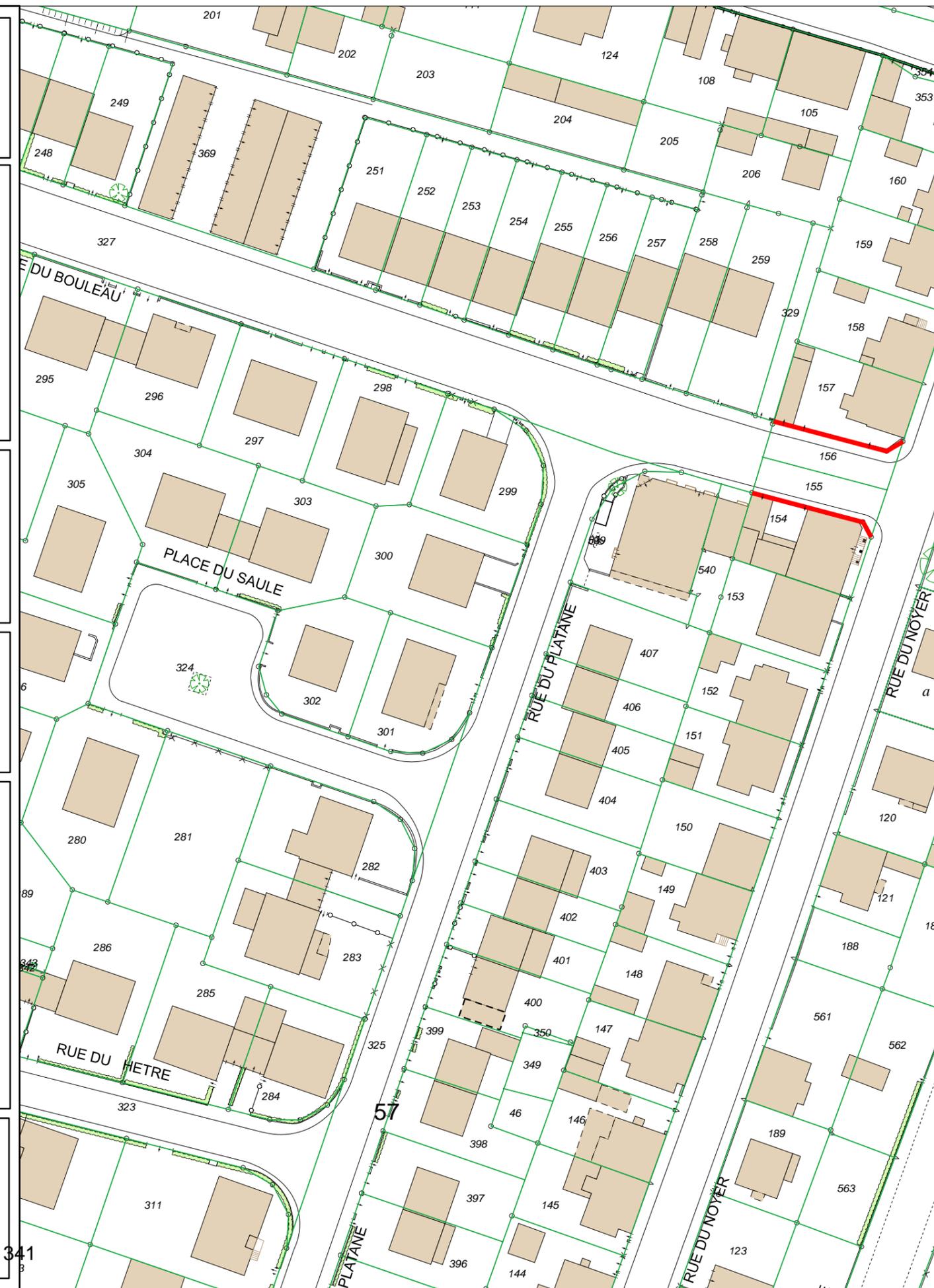


LEGENDE

-  alignement légal en vigueur et maintenu
-  alignement proposé
-  alignement à supprimer
-  alignement route nationale et départementale
-  limite de section cadastrale

 Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/750 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique



341

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - MISSION DOMANIALITE PUBLIQUE

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1525

SCHILTIGHEIM

Classement d'office
de la rue Sainte-Hélène

Strasbourg, le

Vu, le

Myriam UNGER
Directrice de Projets

Commissaire-enquêteur

Echelle

10 m



Projet établi le : 19/09/2016

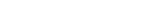
Modifié le :

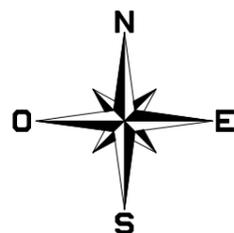
Modifié le :

Dessiné par :

A.Perry

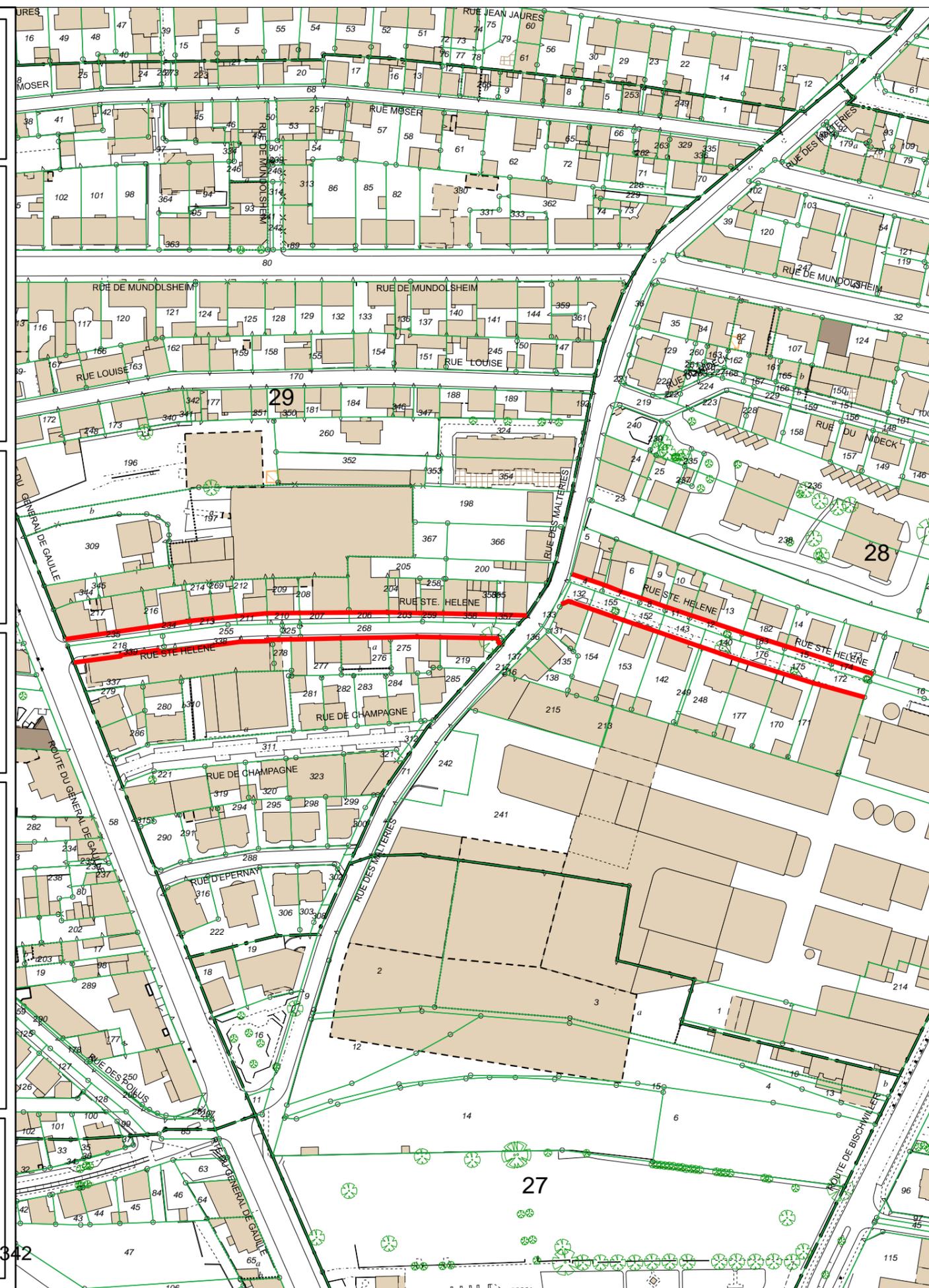
LEGENDE

-  alignement légal en vigueur et maintenu
-  alignement proposé
-  alignement à supprimer
-  alignement route nationale et départementale
-  limite de section cadastrale



Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/1750 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique



ENQUETE PUBLIQUE
relative au

CLASSEMENT D'OFFICE
Commune de Schiltigheim

*Tronçons de voirie privées ouvertes à la circulation
publique
s'inscrivant en cohérence avec le réseau viaire public*

SOMMAIRE

1. NOTE DE PRÉSENTATION	3
1.1 PRÉSENTATION DE LA VOIE.....	3
1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES.....	3
2. LE TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE - LES TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE	4
2.1. LES TEXTES RELATIFS AU TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME.....	4
2.2. LES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	6
3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	6
4. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE	7
4.1 NOMENCLATURE DE LA VOIE ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES.....	7
4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ÉTAT D'ENTRETIEN DE LA VOIE.....	7
4.3 ETAT PARCELLAIRE (voir également l'annexe n°3).....	9
4.4 PLAN DE SITUATION (voir également le plan en annexe n°2a).....	9
4.5 PLAN D'ALIGNEMENT (voir également le plan en annexe n°2b).....	9
4.6 PROCES VERBAUX D'ARPENTAGE (voir également l'annexe n°2c).....	9
5. ANNEXES	9

1. NOTE DE PRÉSENTATION

1.1 PRÉSENTATION DE LA VOIE

1.1.1. Voies et tronçons de voirie à classer

L'analyse de la situation foncière du réseau viaire de la commune de Schiltigheim a révélé que, outre dans certains quartiers essentiellement desservis par des rues privées ouvertes à la circulation d'office, de petits tronçons de voiries privées, assurant dans l'essentiel des cas la jonction entre deux voies plus significatives sont ouverts à la circulation publique.

Ces voies ou tronçons de voies, d'assiette foncière privée et ouverts à la circulation publique contribuent à la desserte des habitations en cohérence avec le réseau viaire public périphérique.

Certaines régularisations foncières ponctuelles peuvent y être observées.

Pour autant, ces régularisations ponctuelles ne modifient pas le statut des voies ou tronçons de voies.

Aussi, pour clarifier le statut de ces voies et tronçons de voies, mettre en cohérence leur domanialité et permettre à l'Eurométropole de Strasbourg d'y réaliser des travaux de réfection lorsque cela s'imposera, il est nécessaire de les incorporer formellement dans le domaine public métropolitain.

La procédure à mettre en œuvre est la procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public prévue aux articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette procédure permet le transfert définitif et sans indemnité à l'Eurométropole de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et leur classement dans le domaine public.

1.1.2 Panorama photographique des tronçons de voies diverses



N°1 : photo de la rue de la Patrie, prise de vue de la rue Louis Pasteur vers le sud



N°2 : photo de la rue de la Patrie, prise de vue de la rue Louis Pasteur vers le nord



N°3 : photo de la rue de la Patrie, prise de vue de la rue Schutzenberger vers le sud



N°4 : photo de la rue Schutzenberger, prise de vue depuis la rue de la Patrie vers la rue des Chasseurs



N°5 : photo de la rue du Bouleau, prise de vue depuis la rue du Platane vers la rue du Noyer



N°6 : photo de la rue de la Bonde, prise de vue depuis la rue Principale vers la rue des Petits Champs



N°7 : photo de la rue de Walbourg, prise de vue depuis la route de Bischwiller vers la rue de la Charrue



N°8 : photo du tronçon de la rue de Mundolsheim, prise de vue vers la rue Moser



N°9 : photo du tronçon de la rue de Mundolsheim, prise de vue depuis la rue Moser



N°10 : photo du tronçon assurant la jonction entre la rue Jean Jaurès et la rue Moser, prise de vue depuis la rue Jean Jaurès



N°11 : photo du tronçon assurant la jonction entre la rue des Bosquets et la rue de Barr, prise de vue depuis la rue de Barr



N°12 : photo de la rue Sainte Hélène, prise de vue depuis la rue des Malteries vers l'est



N°13 : photo de la rue Sainte Hélène, prise de vue depuis la rue des Malteries vers la route du Général de Gaulle



N°14 : photo de la rue Sainte Hélène, prise de vue depuis la route du Général de Gaulle vers la rue des Malteries

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES

Une quarantaine de parcelles aménagées en voirie sont restées inscrites au Livre Foncier au nom de personnes privées dans les voies ou tronçons de voies à classer et à transférer dans le domaine public de l'Eurométropole.

Les titulaires de droits concernés par ces parcelles tels que renseignés au Cadastre et au Livre Foncier sont détaillés à l'état parcellaire ci-joint en annexe n°3.

En vue de l'engagement de la procédure de classement d'office, l'Eurométropole de Strasbourg a adressé un courrier d'information, en lettre recommandée avec accusé de réception aux dernières adresses connues des différents titulaires de droits concernés, tels qu'ils sont référencés au Livre Foncier.

Un affichage en commune de ces courriers a été effectué lorsque les lettres sont revenues suite à un changement d'adresse et pour les titulaires de droits dont les adresses ne sont pas connues.

=> Voir le(s) certificat(s) d'affichage en annexe n°7.

Les voies ou tronçons de voies sus décrites sont des voies de desserte d'un ensemble d'habitation et ne sont aujourd'hui que partiellement entretenues.

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de ses compétences, y effectue les travaux d'entretien pour assurer l'hygiène et la sécurité. Cependant, afin de permettre des travaux de réfection et pour limiter la responsabilité de l'Eurométropole en cas d'accident sur la chaussée, l'Eurométropole doit devenir propriétaire de la voie.

Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg, compte tenu de l'intérêt général, souhaite le transfert dans son domaine public routier de ces voiries et tronçons de voirie.

2. LE TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES RÉGISSANT LA PROCEDURE

2.1 LES TEXTES RELATIFS AU TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME

La procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations est prévue aux articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art 5) :

« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale. »

Aux termes de l'article R.318-10 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 - art.1 JORF 21 avril 2005) :

« L'enquête prévue à l'article L.318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

- 1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;*
- 2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;*
- 3. Un plan de situation ;*
- 4. Un état parcellaire.*

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.»

Aux termes de l'article R.318-11 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 - art.2 JORF 21 avril 2005) :

« L'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article L. 318-3 doit être formulée, au cours de l'enquête prévue à l'article R. 318-10, dans les conditions fixées à l'article R. 141-8 du code de la voirie routière.»

2.2 LES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique préalable est prévue à l'article L.318-3 précité du Code de l'urbanisme.

Elle est réalisée conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration auquel renvoie l'article précité, et conformément aux dispositions particulières des articles R.318-10, R.318-11 du Code de l'urbanisme et des articles R.141-4, R.141-5, R.141-7 à R.141-9 du Code de la voirie routière auxquels renvoie l'article R.318-10 du Code de l'urbanisme¹.

¹Les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration régissant l'enquête « *sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes* » (article L.134-1 du Code des relations entre le public et l'administration).

3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG EN MATIÈRE DE VOIRIE

La Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) a été mise en place le 1^{er} janvier 1968 avec comme missions les douze compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et notamment la compétence en matière de voirie (en ce sens cf. article 2 du décret n°67-1054 en date du 2 décembre 1967), étant précisé que pour l'exercice des compétences ainsi transférées l'article L.5215-28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit le transfert de propriété au profit des communautés urbaines des biens relevant du domaine public des communes qui les composent nécessaires à cet exercice.

En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 1968, la CUS est compétente pour créer et gérer les voies publiques situées sur son territoire et pour conduire les procédures relatives à la voirie publique, et notamment pour mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

Depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la CUS a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole², ce transfert emportant également le transfert de propriété au profit de l'Eurométropole des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées³.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg est compétente en matière de voirie notamment pour procéder aux régularisations domaniales impactant la voirie tant sur des parcelles publiques que privées, et mettre en œuvre, à ce titre, la procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations.

² Article L.5217-1 du CGCT.

³ Articles L.5217-4 et L.5217-5 du CGCT.

4. DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 NOMENCLATURE DE LA VOIE ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Adresse	Largeur ⁴	Longueur ⁴
rue de la Patrie (tronçon)	8/15 mètres	480 mètres
rue Schutzenberger	10 mètres	140 mètres
rue du Bouleau (tronçon)	12 mètres	20 mètres
Rue de la Bonde	6 mètres	105 mètres
Rue de Walbourg	10 mètres	90 mètres
Rue de Mundolsheim (tronçon)	4/6 mètres	55 mètres
Tronçon de voie entre la rue Jean Jaurès et la rue Moser	5 mètres	35 mètres
Tronçon de voie entre la rue des Bosquets et la rue de Barr	10 mètres	30 mètres
Rue Sainte-Hélène	10 mètres	290 mètres

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ETAT D'ENTRETIEN DE LA VOIE

4.2.1 Caractéristiques des voies de desserte⁵

4.2.1.1 Caractéristiques du tronçon de la rue de la Patrie

- Bande de roulement : largeur 7/9 mètres
Nature du revêtement : enrobé et pavé
Etat : moyen et bon
- Trottoirs : Côté pair et impair : largeur : 1,50 mètres
Nature du revêtement : enrobé et pavé
Etat : bon
Bordures : Granit
- Caractéristiques : Circulation à double sens en partie. Circulation à sens unique entre la rue des Chasseurs et la rue Louis Pasteur. Piste cyclable présente sur la bande de roulement

⁴ Valeurs approximatives

⁵ Valeurs approximatives, les largeurs des bandes de roulements, trottoirs et/ou accotements étant souvent variables.

4.2.1.2 Caractéristiques de la rue Schutzenberger

- Bande de roulement : largeur 6 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
- Trottoirs : Côté pair et impair : largeur : 2 mètres
Bordures : Granit
- Nature du revêtement : enrobé
- Caractéristiques : Circulation à sens unique. Piste cyclable présente

4.2.1.3 Caractéristiques du tronçon de la rue du Bouleau

- Bande de roulement : largeur 12 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
Bordures : Granit
- Trottoirs :
 - Côté pair : 1 mètre
 - Côté impair : largeur : 2 mètres
- Caractéristiques : Circulation à double sens

4.2.1.4 Caractéristiques de la rue de la Bonde

- Bande de roulement : largeur 6 mètres
Nature du revêtement : pavés
Etat : bon
Trottoirs :
 - Côté pair : 1,40 mètre
 - Bordures : inexistantes
 - Côté impair : inexistant
 - Bordures : inexistantes
- Caractéristiques : Circulation à sens unique

4.2.1.5 Caractéristiques de la rue de Walbourg

- Bande de roulement : largeur 6 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
- Trottoirs : Côté pair et impair : largeur : 2 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
Bordures : Granit
- Caractéristiques : Circulation à sens unique

4.2.1.6 Caractéristiques du tronçon de la rue de Mundolsheim

- Bande de roulement : largeur 4/6 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
Trottoirs :
 - Côté pair : 1,40 mètre
 - Bordures : présentes partiellement
 - Côté impair : 1 mètre (partiellement)
 - Bordures : présentes partiellement
- Caractéristiques : Circulation limitée à la desserte des riverains. Discontinuité des cheminements piétons

4.2.1.7 Caractéristiques du tronçon de voie entre la rue Jean Jaurès et la rue Moser

- Bande de roulement : largeur 5 mètres
Nature du revêtement : pavés
Etat : bon
- Trottoirs : absents
- Caractéristiques : Circulation à sens unique

4.2.1.8 Caractéristiques du tronçon de voie entre la rue des Bosquets et la rue de Barr

- Bande de roulement : largeur 5 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
- Trottoirs : absents.
- Caractéristiques : Circulation à double sens. Emplacements de stationnements à la place des trottoirs

4.2.1.9 Caractéristiques du tronçon de la rue Sainte Hélène

- Bande de roulement :
 - Tronçon en impasse : largeur 5 mètres
 - Tronçon de la rue des Malteries à la route du Général de Gaulle : largeur 6 mètres
 - Nature du revêtement : enrobé
 - Etat : bon
- Trottoirs :
 - Côté pair : > 1,40 mètre (présents partiellement dans le tronçon en impasse)
 - Bordures : granit
 - Côté impair : 1,40 mètre (présents partiellement dans le tronçon en impasse)
 - Bordures : granit
- Caractéristiques : Circulation à double sens. Le tronçon en impasse ne présente pas de zone de retournement.

4.2.2 Eau et assainissement

4.2.2.1 Tronçon de la rue de la Patrie

- Réseau d'eau potable : Le réseau d'eau potable a été réalisé en fonte grise, de diamètre 100 à 125 millimètres.
- Réseau d'assainissement : Le diamètre des collecteurs est de 400 millimètres. Les collecteurs sont en béton.

4.2.2.2 Rue Schutzenberger

- Réseau d'eau potable : Le réseau d'eau potable a été réalisé en fonte ductile, de diamètre 100 millimètres.
- Réseau d'assainissement : Le diamètre des collecteurs est de 300 millimètres. Les collecteurs sont en grès.

4.2.2.3 Tronçon de la rue du Bouleau

- Réseau d'eau potable : Le réseau d'eau potable a été réalisé en fonte grise, de diamètre 100 millimètres.
- Réseau d'assainissement : Le diamètre des collecteurs est de 500 millimètres. Les collecteurs sont en béton.

4.2.2.4 Rue de la Bonde

- Réseau d'eau potable : Le réseau d'eau potable a été réalisé en fonte grise, de diamètre 80 millimètres.
- Réseau d'assainissement : Le diamètre des collecteurs est de 300 millimètres. Les collecteurs sont en béton.

4.2.2.5 Rue de Walbourg

- Réseau d'eau potable : Le réseau d'eau potable a été réalisé en fonte natural, de diamètre 100 millimètres.
- Réseau d'assainissement : Le diamètre des collecteurs est de 250 millimètres. Les collecteurs sont en grès.

4.2.2.6 Tronçon de la rue de Mundolsheim

- Réseau d'eau potable : Le réseau d'eau potable a été réalisé en PEHD, de diamètre 50 millimètres.
- Réseau d'assainissement : Le réseau d'assainissement est absent

4.2.2.7 Tronçon de voie entre la rue Jean Jaurès et la rue Moser

- Réseau d'eau potable : Le réseau d'eau potable est absent
- Réseau d'assainissement : Le réseau d'assainissement est absent

4.2.2.8 Tronçon de voie entre la rue des Bosquets et la rue de Barr

- Réseau d'eau potable : Le réseau d'eau potable est absent
- Réseau d'assainissement : Le réseau d'assainissement est absent

4.2.2.9 Rue Sainte Hélène

- Réseau d'eau potable : Le réseau d'eau potable a été réalisé en fonte grise, de diamètre 100 millimètres dans sa partie entre la rue des Malteries et la route du Général de Gaulle. Le réseau d'eau potable a été réalisé en standard TT, de diamètre 100 millimètres dans sa partie en impasse.
- Réseau d'assainissement : Le diamètre des collecteurs est de 300 millimètres. Les collecteurs sont en grès.

4.2.3 Réseau d'éclairage.

Les luminaires d'éclairage public permettent d'assurer l'éclairage des voies. Ceux-ci sont actuellement gérés par la Commune de Schiltigheim.

4.2.4 Signalisation.

Les plaques de rue existent. Signalisation verticale et horizontale en place.

4.2.5 Espaces Verts.

L'impasse de la rue Sainte-Hélène comporte quelques arbres d'alignements qui sont gérés par le service espaces verts de l'Eurométropole.

4.3 ETAT PARCELLAIRE

Etant donné le nombre de parcelles concernées par le transfert d'office prévu par l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, l'état parcellaire est joint en annexe n°3.

Cet état parcellaire détaille les parcelles concernées par le transfert d'office, celles qui doivent faire l'objet de travaux d'arpentage ou pour lesquelles des travaux d'arpentage sont en cours ainsi que les titulaires de droits concernés tels qu'ils apparaissent dans la documentation cadastrale et au Livre Foncier.

4.4 PLAN DE SITUATION

Le plan de situation des voies est versé ci-après en annexe n°2a.

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT

Les projets de plans d'alignement délimitent l'assiette des futures voies publiques. Ils sont ci-après annexés sous l'annexe n°2b. D'une façon générale, les alignements légaux en vigueur sont maintenus lorsqu'ils correspondent aux emprises des voies à classer. Ils ne sont modifiés que ponctuellement lorsque l'aménagement des voies ne leur est plus conforme, principalement à hauteur de pans coupés au niveau de certains carrefours, pour être mis en conformité avec les aménagements de voirie réalisés.

4.6 PROCES VERBAUX D'ARPENTAGE

Lorsque le parcellaire existant ne correspond pas aux emprises aménagées des voies à classer, des documents d'arpentage ont été établis. Ces documents sont ci-joints sous l'annexe n°2c.

5. ANNEXES

- Annexe n° 1 – Vue aérienne ou orthophoto
- Annexe n° 2 - Plans
 - 2a : plan de situation de la voie
 - 2b : plans d'alignement
 - 2c : procès-verbaux d'arpentage (projets provisoires ou documents définitifs)
 - 2d : plan parcellaire
- Annexe n° 3 - Etat parcellaire
- Annexe n° 4 - Extraits de la matrice cadastrale
- Annexe n° 5 - Extraits du feuillet du Livre Foncier de Schiltigheim
- Annexe n° 5a- Extrait historique du Livre Foncier (à titre documentaire)
- Annexe n° 6 - Lettres recommandées avec A.R. (copies)
- Annexe n° 7 - Certificat(s) d'affichage
- Annexe n° 8 - Délibérations
 - 8a : avis de la commune de Schiltigheim (avis sur la mise en œuvre par l'Eurométropole de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme ; délibération du 13 décembre 2016).
 - 8b : délibération de l'Eurométropole de Strasbourg validant le recours à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme et la composition du dossier d'enquête (délibération du 15 décembre 2016).

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Classement d'office des voies de desserte du quartier d'habitations situé entre la rue du Donon et la rue des Vosges à Schiltigheim - Ouverture d'une enquête publique et validation de la composition du dossier d'enquête publique.

Le quartier d'habitations du secteur des rues de Saverne et de De Lattre de Tassigny forme un tissu bâti datant des années 1920.

Il est desservi par un réseau viaire dont les voies répondent à la qualification de voies privées ouvertes à la circulation publique.

Trois zones d'étude du réseau viaire y ont été délimitées afin de faciliter l'accès des riverains aux dossiers d'enquêtes publiques : le quartier d'habitations situé entre la rue du Donon et la rue des Vosges à Schiltigheim est l'une d'entre elles.

Le réseau viaire étudié concerne la rue du Donon, la rue de Vendenheim (partie centrale), la rue du Fondateur (partie centrale) et la rue des Vosges.

Ces rues s'inscrivent en cohérence avec le reste du réseau viaire du quartier : elles assurent la continuité avec la place de la Gare à l'ouest et la route de Bischwiller à l'est, voies qui relèvent du domaine public métropolitain.

Le statut de voies privées ouvertes à la circulation publique a été confirmé par une analyse historique de la documentation cadastrale et foncière.

Certaines régularisations foncières ponctuelles sont toutefois observées : une cinquantaine de parcelles ont été cédées à la collectivité dans ce cadre.

Pour autant, ces régularisations ponctuelles ne modifient pas le statut des voies.

Aussi, pour clarifier le statut de ces voies, mettre en cohérence leur domanialité et permettre à l'Eurométropole de Strasbourg d'y réaliser des travaux de réfection lorsque cela s'imposera, il est nécessaire de les incorporer formellement dans le domaine public métropolitain.

La procédure à mettre en œuvre est la procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public prévue aux articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette procédure permet le transfert définitif et sans indemnité à l'Eurométropole de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et leur classement dans le domaine public.

Sa mise en œuvre suppose deux délibérations.

La première délibération (la présente délibération) a pour objet de faire valider le recours à cette procédure et la composition du dossier d'enquête publique.

La seconde délibération prononce le transfert de la propriété des parcelles concernées à l'Eurométropole et vaut classement desdites parcelles dans son domaine public. Elle comporte également l'approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation.

Ce projet a été soumis à l'avis préalable du Conseil municipal de Schiltigheim en application des dispositions de l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis favorable du Conseil municipal de Schiltigheim en date du 13 décembre 2016,
après en avoir délibéré
approuve*

l'engagement d'une procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public de l'Eurométropole, en application des dispositions des articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'urbanisme, des voies de desserte du quartier d'habitations situé entre la rue du Donon et la rue des Vosges à Schiltigheim, voies privées ouvertes à la circulation publique, à savoir les rues ou tronçons des rues suivants :

- *rue du Donon,*
- *rue de Vendenheim (partie centrale),*
- *rue du Fondateur (partie centrale),*
- *rue des Vosges,*
- *rue d'Urmatt*

décide

l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme ;

valide

la composition du dossier d'enquête publique relatif à ce projet ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte et document contribuant à la bonne exécution des dispositions précitées.

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - MISSION DOMANIALITE PUBLIQUE

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1526

SCHILTIGHEIM

Classement d'office
de la rue du Donon
à la rue des Vosges

Strasbourg, le

Vu, le

Myriam UNGER
Directrice de Projets

Commissaire-enquêteur

Echelle

25 m

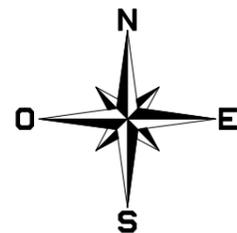
Projet établi le : 26/07/2016

Modifié le :

Modifié le :

Dessiné par :

A.Perry

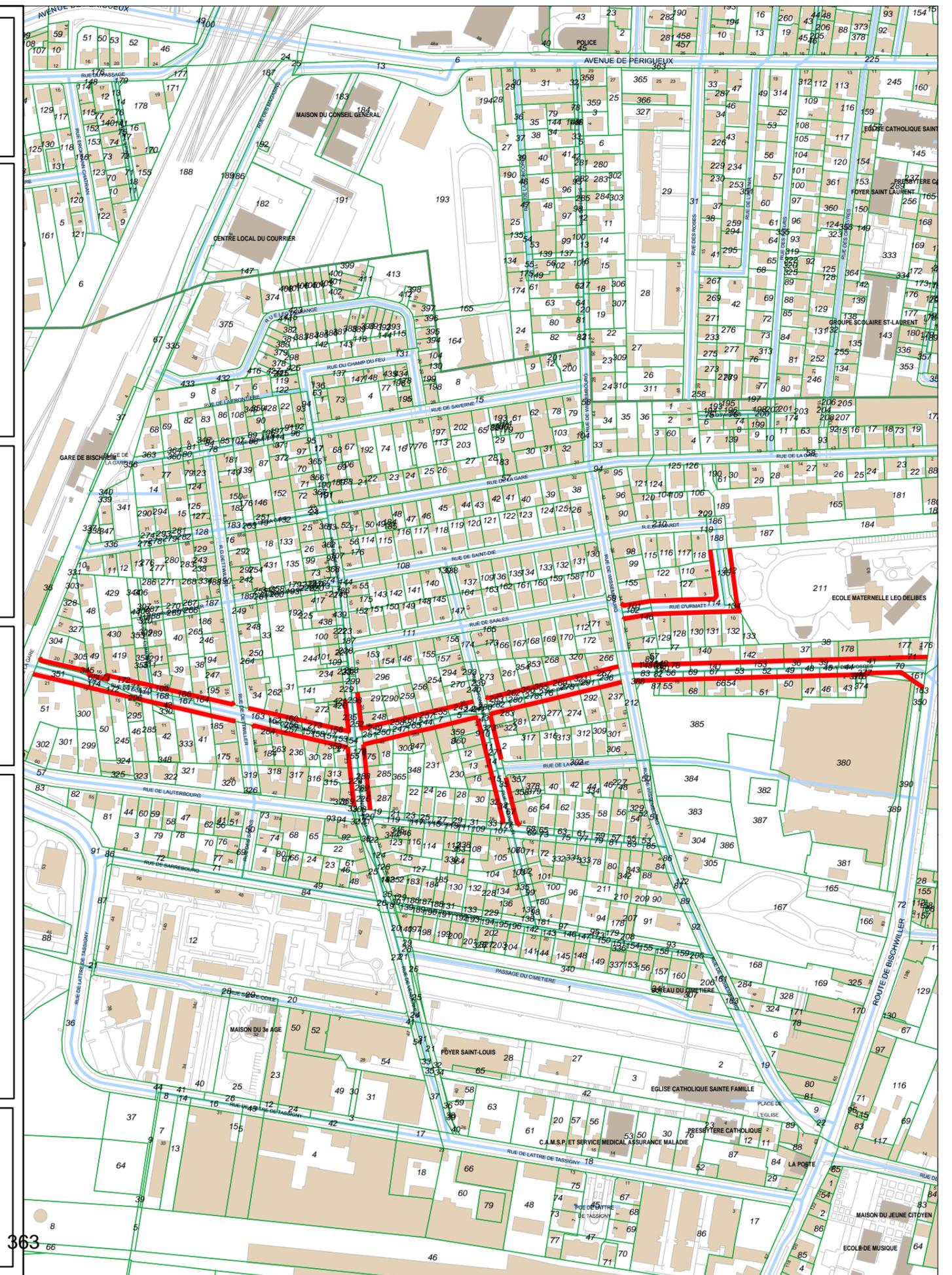


LEGENDE

-  alignement légal en vigueur et maintenu
-  alignement proposé
-  alignement à supprimer
-  alignement route nationale et départementale
-  limite de section cadastrale

Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/3500 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique



ENQUETE PUBLIQUE
relative au

CLASSEMENT D'OFFICE
Commune de Schiltigheim

Voies desservant un ensemble d'habitations situé entre la
rue du Donon et la rue des Vosges

*Rue du Donon, rue de Vendenheim (partie centrale), rue du
Fondeur (partie centrale), rue des Vosges, rue d'Urmatt*

SOMMAIRE

1. NOTE DE PRÉSENTATION	3
1.1 PRÉSENTATION DE LA VOIE.....	3
1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES.....	4
2. LE TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE - LES TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE	5
2.1. LES TEXTES RELATIFS AU TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME.....	5
2.2. LES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	7
3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	7
4. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE	8
4.1 NOMENCLATURE DE LA VOIE ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES.....	8
4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ÉTAT D'ENTRETIEN DE LA VOIE.....	8
4.3 ETAT PARCELLAIRE (voir également l'annexe n°3).....	11
4.4 PLAN DE SITUATION (voir également le plan en annexe n°2a).....	11
4.5 PLAN D'ALIGNEMENT (voir également le plan en annexe n°2b).....	11
4.6 PROCES VERBAUX D'ARPENTAGE (voir également l'annexe n°2c).....	11
5. ANNEXES	12

1. NOTE DE PRÉSENTATION

1.1 PRÉSENTATION DES VOIES

Le quartier d'habitation du secteur des rues de Saverne et de Lattre de Tassigny forme un tissu bâti datant apparu à partir des années 1920.

Il est desservi par un réseau viaire qui répond à la qualification de rues privées ouvertes à la circulation publique.

Trois zones d'étude du réseau viaire y ont été délimitées afin de faciliter l'accès des riverains aux dossiers d'enquête publique : le quartier du quartier d'habitations situé entre la rue du Donon et rue des Vosges à Schiltigheim est l'un d'entre eux.

1.1.1. Voies desservant un ensemble d'habitations situé entre la rue du Donon et la rue des Vosges

Le réseau viaire étudié concerne la rue du Donon, rue de Vendenheim (partie centrale), rue du Fondateur (partie centrale) et la rue des Vosges.

Ces voies sont restées à ce jour partiellement privées : elles sont inscrites au nom des riverains et propriétaires privés dans la documentation foncière, jusqu'à l'axe médian de la voie.

Ces rues s'inscrivent en cohérence avec le reste du réseau viaire du quartier : elles assurent la continuité avec la place de la Gare à l'Ouest et la route de Bischwiller à l'Est, voies qui relèvent du domaine public métropolitain.

Le statut de rues privées ouvertes à la circulation publique a été confirmé par une analyse historique de la documentation cadastrale et foncière

Aussi, ces rues privées, sont ouvertes à la circulation publique et assurent la desserte de ce quartier d'habitations en cohérence avec le réseau viaire public périphérique.

Certaines régularisations foncières ponctuelles y sont toutefois observées : une cinquantaine de parcelles ont été cédées à la collectivité dans ce cadre.

Pour autant, ces régularisations ponctuelles ne modifient pas le statut des voiries.

Aussi, pour clarifier le statut de ces voiries, mettre en cohérence les domanialités des rues et permettre à l'Eurométropole de Strasbourg de réaliser des travaux de réfection de ces rues lorsque cela s'imposera, il est nécessaire de les incorporer formellement dans le domaine public métropolitain.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure permet le transfert définitif et sans indemnité de la propriété des voies

privées ouvertes à la circulation publique et comprises dans des ensembles d'habitation

1.1.2 Panorama photographique du quartier



N°14 : photo de la rue du Donon, prise de vue depuis la rue de Vendenheim



N°15 : photo de la rue du Donon, prise de vue depuis la place de la Gare



N°16 : photo de la rue des Vosges, prise de vue depuis la rue de Vendenheim



N°17 : photo de la rue de Vendenheim, prise de vue depuis la rue des Vosges vers la rue de Lattre de Tassigny



N°18 : photo de la rue du Fondateur, prise de vue depuis la rue des Vosges vers le rue de Sarrebourg



N°19 : photo de la rue des Vosges, prise de vue depuis la rue de Wissembourg vers la rue de Vendenheim



N°20 : photo de la rue des Vosges, prise de vue depuis la rue de Wissembourg vers la route de Bischwiller

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES

Soixante-cinq parcelles aménagées en voirie sont restées inscrites au Livre Foncier au nom de personnes privées dans les voies à classer et à transférer dans le domaine public de l'Eurométropole.

Les titulaires de droits concernés par ces parcelles tels que renseignés au Cadastre et au Livre Foncier sont détaillés à l'état parcellaire ci-joint en annexe n°3.

En vue de l'engagement de la procédure de classement d'office, l'Eurométropole de Strasbourg a adressé un courrier d'information, en lettre recommandée avec accusé de réception aux dernières adresses connues des différents titulaires de droits concernés, tels qu'ils sont référencés au Livre Foncier.

Un affichage en commune de ces courriers a été effectué lorsque les lettres sont revenues suite à un changement d'adresse et pour les titulaires de droits dont les adresses ne sont pas connues.

=> Voir le(s) certificat(s) d'affichage en annexe n°7.

Les voies de desserte de l'ensemble d'habitation situé à l'Ouest de la route de Bischwiller entre la rue du Donon et la rue des Vosges ne sont aujourd'hui que partiellement entretenues.

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de ses compétences, y effectue les travaux d'entretien pour assurer l'hygiène et la sécurité. Cependant, afin de permettre des travaux de réfection et pour limiter la responsabilité de l'Eurométropole en cas d'accident sur la chaussée, l'Eurométropole de Strasbourg doit devenir propriétaire des voies.

Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg, compte tenu de l'intérêt général, souhaite le transfert dans son domaine public routier des rues du Donon, rue de Vendenheim (partie centrale), rue du Fondateur (partie centrale), rue des Vosges et rue d'Urmatt.

2. LE TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES RÉGISSANT LA PROCEDURE

2.1 LES TEXTES RELATIFS AU TRANSFERT ET CLASSEMENT D'OFFICE : LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME

La procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations est prévue aux articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art 5) :

« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale. »

Aux termes de l'article R.318-10 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 - art.1 JORF 21 avril 2005) :

« L'enquête prévue à l'article L.318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

- 1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;*
- 2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;*
- 3. Un plan de situation ;*
- 4. Un état parcellaire.*

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.»

Aux termes de l'article R.318-11 du Code de l'urbanisme (tel que modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 - art.2 JORF 21 avril 2005) :

« L'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article L. 318-3 doit être formulée, au cours de l'enquête prévue à l'article R. 318-10, dans les conditions fixées à l'article R. 141-8 du code de la voirie routière.»

2.2 LES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique préalable est prévue à l'article L.318-3 précité du Code de l'urbanisme.

Elle est réalisée conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration auquel renvoie l'article précité, et conformément aux dispositions particulières des articles R.318-10, R.318-11 du Code de l'urbanisme et des articles R.141-4, R.141-5, R.141-7 à R.141-9 du Code de la voirie routière auxquels renvoie l'article R.318-10 du Code de l'urbanisme¹.

¹Les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration régissant l'enquête « sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes » (article L.134-1 du Code des relations entre le public et l'administration).

3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG EN MATIÈRE DE VOIRIE

La Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) a été mise en place le 1^{er} janvier 1968 avec comme missions les douze compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et notamment la compétence en matière de voirie (en ce sens cf. article 2 du décret n°67-1054 en date du 2 décembre 1967), étant précisé que pour l'exercice des compétences ainsi transférées l'article L.5215-28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit le transfert de propriété au profit des communautés urbaines des biens relevant du domaine public des communes qui les composent nécessaires à cet exercice.

En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 1968, la CUS est compétente pour créer et gérer les voies publiques situées sur son territoire et pour conduire les procédures relatives à la voirie publique, et notamment pour mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

Depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la CUS a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole², ce transfert emportant également le transfert de propriété au profit de l'Eurométropole des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées³.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg est compétente en matière de voirie notamment pour procéder aux régularisations domaniales impactant la voirie tant sur des parcelles publiques que privées, et mettre en œuvre, à ce titre, la procédure de transfert et classement d'office dans le domaine public des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations.

² Article L.5217-1 du CGCT.

³ Articles L.5217-4 et L.5217-5 du CGCT.

4. DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 NOMENCLATURE DES VOIES ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Adresse	Largeur ⁴	Longueur ¹
Rue du Donon	11 mètres	240 mètres
Rue du Fondeur	10 mètres	280 mètres
Rue de Vendenheim	11 mètres	500 mètres
Rue des Vosges	11 mètres	440 mètres
Rue d'Urmatt	10 mètres	118 mètres

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ETAT D'ENTRETIEN DES VOIES

4.2.1 Caractéristiques des voies de desserte⁵

4.2.1.1 Rue du Donon

- Bande de roulement : largeur 7 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
- Trottoirs :
 - Côté pair : largeur : 2 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
 - Côté impair : largeur : 2 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
 - Bordures : granit
Etat : moyen
- Caractéristiques :
Circulation à double sens.
Signalisation présente.

4.2.1.2 Rue de Vendenheim

- Bande de roulement : largeur 7 mètres

⁴ Valeurs approximatives

⁵ Valeurs approximatives, les largeurs des bandes de roulements, trottoirs et/ou accotements étant souvent variables.

Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen

- Trottoirs :
 - Côté pair : largeur : 2 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
 - Côté impair : largeur : 2 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyen
 - Bordures : granit
Etat : bon
- Caractéristiques :
Circulation à double sens ; circulation à sens unique à partir de l'intersection avec la rue des Vosges (sauf cyclistes autorisés en contre-sens).
Signalisation présente.

4.2.1.3 Rue du Fondeur

- Bande de roulement : largeur 7 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
- Trottoirs :
 - Côté pair : largeur : 1,5 mètre
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
 - Côté impair : largeur : 1,5 mètre
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
 - Bordures : granit
Etat : bon
- Caractéristiques :
Circulation à double sens ; circulation à sens unique à partir de l'intersection avec la rue de Lauterbourg (sauf cyclistes autorisés en contre-sens).
Signalisation présente.

4.2.1.4 Rue des Vosges

- Bande de roulement : largeur 7 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
- Trottoirs :
 - Côté pair : largeur : 2 mètres

Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
- Côté impair : largeur : 2 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : bon
- Bordures : granit
Etat : bon

- Caractéristiques :
Circulation à double sens.
Signalisation présente.

4.2.2 Eau et assainissement

Le réseau d'eau potable :

L'ensemble du réseau d'assainissement a été réalisé en fonte grise ou ductile et standard TT, de diamètre variant de 80 à 125 millimètres. Ce réseau est posé à une profondeur approximative de 1,50 mètre.

Le réseau d'assainissement :

La profondeur des tranchées est de 1,0 mètre au minimum et 6,1 mètres au maximum. Le diamètre des collecteurs varie de 250 à 500 millimètres, sauf pour les rues du Donon et de Vendenheim où les dimensions atteignent 1 800 par 1 000 millimètres. Les collecteurs sont en grès sauf sur un tronçon rue de Vendenheim.

4.2.3 Réseau d'éclairage.

Les luminaires d'éclairage public permettent d'assurer l'éclairage des voies. Ceux-ci sont actuellement gérés par la Commune de Schiltigheim.

4.2.4 Signalisation.

Les plaques de rue existent. Signalisation verticale en place.

4.2.5 Espaces Verts.

Les voies à classer ne comportent qu'un arbre d'alignement rue de Lauterbourg. Le service des Espaces Verts et de Nature qui en est gestionnaire précise qu'il est en moyen état.

4.2.6 Etat d'entretien.

L'état d'entretien a été constaté par les différents services techniques de l'Eurométropole et par la Commune de Schiltigheim pour le réseau d'éclairage.

4.3 ETAT PARCELLAIRE

Etant donné le nombre de parcelles concernées par le transfert d'office prévu par l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, l'état parcellaire est joint en annexe n°3.

Cet état parcellaire détaille les parcelles concernées par le transfert d'office, celles qui doivent faire l'objet de travaux d'arpentage ou pour lesquelles des travaux d'arpentage sont en cours ainsi que les titulaires de droits concernés tels qu'ils apparaissent dans la documentation cadastrale et au Livre Foncier.

4.4 PLAN DE SITUATION

Le plan de situation des voies est versé ci-après en annexe n°2a.

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT

Le projet de plan d'alignement délimite l'assiette des futures voies publiques. Il est ci-après annexé sous l'annexe n°2b. D'une façon générale, les alignements légaux en vigueur sont maintenus lorsqu'ils correspondent aux emprises des voies à classer. Ils ne sont modifiés que ponctuellement lorsque l'aménagement des voies ne leur est plus conforme, principalement à hauteur de pans coupés au niveau de certains carrefours, pour être mis en conformité avec les aménagements de voirie réalisés.

4.6 PROCES VERBAUX D'ARPEMENTAGE

Lorsque le parcellaire existant ne correspond pas aux emprises aménagées des voies à classer, des documents d'arpentage ont été établis. Ces documents sont ci-joints sous l'annexe n°2c.

5. ANNEXES

- Annexe n° 1 – Vue aérienne du quartier
- Annexe n° 2 - Plans
 - 2a : plan de situation des voies
 - 2b : plan d'alignement
 - 2c : procès-verbaux d'arpentage (projets provisoires ou documents définitifs)
 - 2d : plan parcellaire
 - 2e : croquis historique (à titre documentaire)
- Annexe n° 3 - Etat parcellaire
- Annexe n° 4 - Extraits de la matrice cadastrale
- Annexe n° 5 - Extraits du feuillet du Livre Foncier de Schiltigheim
- Annexe n° 6 - Lettres recommandées avec A.R. (copies)

- Annexe n° 7 - Certificat(s) d'affichage
- Annexe n° 8 - Délibérations
8a : avis de la commune de Schiltigheim (avis sur la mise en œuvre par l'Eurométropole de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme ; délibération du 13 décembre 2016).
8b : délibération de l'Eurométropole de Strasbourg validant le recours à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme et la composition du dossier d'enquête (délibération du 15 décembre 2016).

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Garantie du risque locatif (GRL) - remboursement de la prime d'assurance à divers bénéficiaires (propriétaires).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le remboursement de la prime d'assurance de la Garantie des Risques Locatifs (GRL) aux propriétaires bailleurs privés dont la liste figure ci-jointe, pour une enveloppe globale de 419,10 € (représentant 2 dossiers).

Par délibération du 29 septembre 2009, le Conseil de communauté a en effet approuvé cette prise en charge, aux fins d'encourager le dispositif.

Pour mémoire, la GRL permet de loger tous ménages locataires à bas revenus (inférieurs à 1,5 SMIC pour une personne seule ou 3 SMIC pour deux personnes ou plus), notamment les demandeurs d'emploi, des familles monoparentales « travailleurs pauvres », les retraités modestes et les personnes percevant l'Allocation Adultes Handicapés (AAH), en garantissant entre autre aux propriétaires bailleurs privés le versement des loyers en cas de difficultés financières des locataires.

Afin de promouvoir ce dispositif, l'Eurométropole de Strasbourg a décidé la prise en charge de la prime d'assurance des propriétaires bailleurs s'engageant dans la démarche sur son territoire (volume prévisionnel de 150 dossiers par an), au taux maximal en vigueur au moment du dépôt du dossier et sur la durée d'un bail (3 ans).

Le remboursement s'effectue au terme de chaque année d'exercice de la GRL (et donc de la location effective à un ménage modeste).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

*vu la délibération du Conseil de communauté du 29 septembre 2009
validant l'intervention de l'Eurométropole de Strasbourg dans
les dispositifs de sécurisation des propriétaires bailleurs (GRL),
vu la délibération du Conseil de communauté du 29 septembre 2011*

*relative aux évolutions et aux modifications du dispositif GRL/CUS,
vu la délibération du Conseil de communauté du 3 mai 2013
relative aux évolutions et au renouvellement de l'accord partenarial
du dispositif GRL/CUS,
après en avoir délibéré
approuve*

le versement d'un montant total de 419,10 €, au titre du dispositif GRL/CUS sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, aux bénéficiaires mentionnés sur le tableau joint en annexe, pour 2 dossiers concernés,

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20421, HP01, programme 7046, sur le budget 2016, dont le montant avant la présente Commission est de 7 722,92 €.

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**

Prénom(s) et nom(s) du ou des propriétaire(s)	Adresse du propriétaire	Adresse du logement	Commune du logement	Typologie du logement	Prénom et nom du locataire	Prénom et nom du colocataire	Nombre de personnes composant le ménage	N° de contrat d'assurance	Montant maximum de la prime
Thierry BERBACH	8 rue des Primevières 67150 ERSTEIN - KRAFFT	4 rue Paul Reiss	STRASBOURG	2 pièces	Laurent DAMELINCOURT	Marie-Charlotte MEYER	2	8712128	277,20 €
Mélanie ZILLIOX	4 rue des Vignes 67202 WOLFISHEIM	12 rue Tournant	STRASBOURG	2 pièces	Christ NKODIA		1	301789	141,90 €
Total									419,10 €

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Programme d'intérêt général (PIG) Habiter Mieux - attributions de subventions à divers bénéficiaires.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement - au titre des Programmes d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux » - de subventions aux particuliers dont la liste figure ci-jointe, pour une enveloppe globale de **47 329 €**.

Par délibération du 23 mars 2012, le Conseil de communauté a en effet approuvé ce programme sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016.

Pour mémoire, le PIG « Habiter Mieux » porte sur des travaux d'amélioration et de transformation des logements favorisant la maîtrise des loyers, les économies d'énergies et la lutte contre l'habitat indigne.

Les propriétaires occupants ou bailleurs particuliers ou institutionnels qui réhabilitent des logements de plus de 15 ans peuvent bénéficier à ce titre de subventions par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) sous certaines conditions (ressources, nature des travaux, loyer encadré).

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg accorde des subventions complémentaires selon les règles de recevabilité et les conditions d'octroi en vigueur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

*vu la délibération du Conseil de communauté du 9 avril 2010
validant la convention de délégation de compétence des
aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2010-2015,
vu la délibération du Conseil de communauté du 30 juin 2016
validant le renouvellement de la convention de délégation de compétence
des aides à la pierre de l'Etat pour la période 2016-2021,*

*vu la délibération du Conseil de communauté du 27 mai 2011
relative au lancement d'un fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),
vu la délibération du Conseil de communauté du 23 mars 2012
relative aux modalités financières du PIG Habiter Mieux,*

après en avoir délibéré

approuve

*le versement de subventions pour un montant total de 47 329 €, au titre du programme
d'intérêt général Habiter Mieux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, aux
bénéficiaires mentionnés sur le tableau joint en annexe, pour un total de 16 logements
concernés,*

décide

*l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20421, HP01,
AP0117, programme 568, sur les budgets 2016 et suivants, dont le disponible sur l'AP
avant la présente Commission est de 3 334 313 €.*

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**

Date de la commission ANAH	N° dossier ou N° de convention (pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Adresse de l'immeuble	Propriétaire	Adresse du propriétaire	Nom et adresse du mandataire	Type de propriétaire	Nombre de logement	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires (sauf '1)	*ANAH Prime FART	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
13/10/2016	67010437	avec travaux	Eschau	79 rue de la 1ère Division Blindée	M. et Mme Gokhan YILDIRIM	41 rue Martin Schongauer 67200 STRASBOURG		Occupant(TS)	1		Lourds avec Economie d'Energie	50 000 €	25 000 €	2 000 €	10%	5 000 €
13/10/2016	67010572	avec travaux	Strasbourg	85 rue de la Ziegelau	M. et Mme Guillaume DOSSMANN	85 rue de la Ziegelau 67100 STRASBOURG		Occupant(TS)	1		Lourds avec Economie d'Energie	33 278 €	16 639 €	2 000 €	10%	3 328 €
13/10/2016	67010638	avec travaux	Strasbourg	28 rue de Plobsheim	M. et Mme Thomas CATRICE	11 rue Edel 67000 STRASBOURG		Bailleur	1	loyer social	Lourds avec Economie d'Energie	41 541 €	18 694 €	1 500 €	10%	5 654 €
13/10/2016	67010710	avec travaux	Ostwald	5 rue d'Alsace	Mme Gwenaëlle ROYNETTE	5 rue d'Alsace 67540 OSTWALD		Occupant	1		Lourds avec Economie d'Energie	50 000 €	25 000 €	2 000 €	5%	2 500 €
13/10/2016	67010713	avec travaux	Strasbourg	5 rue du Loriot	M. et Mme Youssef SABAOUI	5 rue du Loriot 67100 STRASBOURG		Occupant(TS)	1		Lourds avec Economie d'Energie	42 976 €	21 488 €	2 000 €	10%	4 298 €
13/10/2016	67010715	avec travaux	Strasbourg	35 rue de Benfeld	Mme Marie-Louise HERBER	6 rue Salvador Dali 67640 FEGERSHHEM		Bailleur	1	loyer social	Moyennement Dégradé avec Economie d'Energie	41 645 €	14 576 €	1 500 €	10%	4 165 €
13/10/2016	67010830	avec travaux	Strasbourg	2 rue César Julien	M. Jean FRANKEN SCI FRANKEN Jean	228 Corniche du Soleil 83110 SANARY-SUR-MER	M. Marc ANSELM 26 rue de la Patrie 67300 SCHILTIGHEIM	Bailleur	1	loyer social	Moyennement Dégradé avec Economie d'Energie	39 288 €	13 751 €	1 500 €	10%	3 929 €
13/10/2016	67010830	avec travaux	Strasbourg	2 rue César Julien	M. Jean FRANKEN SCI FRANKEN Jean	228 Corniche du Soleil 83110 SANARY-SUR-MER	M. Marc ANSELM 26 rue de la Patrie 67300 SCHILTIGHEIM	Bailleur	1	loyer social	Lourds avec Economie d'Energie	49 280 €	22 176 €	1 500 €	10%	4 928 €
08/11/2016	67010739	avec travaux	Strasbourg	44 rue Trajan	M. Pierre DURDILLY et Mme Emilie LESAGE	44 rue Trajan 67200 STRASBOURG		Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	18 462 €	9 231 €	1 846 €	10%	1 846 €
08/11/2016	67010829	avec travaux	Entzheim	17 rue du Champ Fleuri	M. et Mme Daniel BARCHET	17 rue du Champ Fleuri 67960 ENTZHEIM		Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	10 000 €	2 000 €	10%	2 000 €
08/11/2016	67010835	avec travaux	Eckbolsheim	37 rue des Jardins	M. et Mme Tekin BAKSI	37 rue des Jardins 67201 ECKBOLSHEIM		Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	19 893 €	9 946 €	1 989 €	10%	1 989 €
08/11/2016	67010836	avec travaux	Oberhausbergen	14 rue Albert Schweitzer	M. Sébastien CÂNEVET et Mme Nadège DESLOOVERE	14 rue Albert Schweitzer 67205 OBERHAUSBERGEN		Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	10 000 €	2 000 €	10%	2 000 €
08/11/2016	67010854	avec travaux	Strasbourg	20 rue Rabelais	M. et Mme Jean-Michel RANGAPEN	20 rue Rabelais 67200 STRASBOURG		Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	18 957 €	9 479 €	1 896 €	10%	1 896 €
08/11/2016	67010868	avec travaux	Schiltigheim	17 rue Charlemagne	Mme Prema Lalita LANG	17 rue Charlemagne 67300 SCHILTIGHEIM		Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	8 761 €	4 380 €	876 €	10%	876 €
08/11/2016	67010870	avec travaux	Ostwald	2 impasse du Châtelet	M. et Mme David AMBROSINO	2 impasse du Châtelet 67540 OSTWALD		Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	14 206 €	7 103 €	1 421 €	10%	1 421 €
/	067 SLS 201601 0005	sans travaux	Strasbourg	34 route des Romains	Mme Michèle KLEFFER SCI CHARTREUSE	22 rue du Général Leclerc 67610 LA WANTZENAU		Bailleur	1	loyer social		0 €	0 €	0 €	0%	1 500 €
Total									16			468 288 €	217 463 €	26 028 €		47 329 €

Concernant l'aide de l'ANAH de 1 000 € sur les dossiers sans travaux il s'agit de la Prime d'Intermédiation Locative lorsque le propriétaire passe par Horizon Amitié ou une autre association d'intermédiation locative agréée par l'Etat.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) Copropriétés Dégradées - attributions de subventions à divers bénéficiaires.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement - au titre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) « Copropriétés Dégradées » - de subventions aux propriétaires privés ou aux syndicats de copropriétaires dont la liste figure ci-jointe, pour une enveloppe globale de 287 265 €.

Par délibération du 27 janvier 2012, le Conseil de communauté a en effet approuvé cette opération pour six copropriétés en difficultés - Spender à Koenigshoffen, Einstein à Cronembourg, La Tour à la Meinau, Victor Hugo à Koenigshoffen et Eleonore I et II à HautePierre - pour la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016.

Pour mémoire, l'OPAH « Copropriétés Dégradées » porte sur des travaux en parties communes et en parties privatives d'amélioration et de transformation des logements favorisant la maîtrise des loyers, les économies d'énergies et la lutte contre l'habitat indigne.

Les propriétaires privés ou les syndicats des copropriétaires, pour les travaux de réhabilitation de ces logements, peuvent bénéficier à ce titre de subventions par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) sous certaines conditions (ressources, nature des travaux, loyer encadré).

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg accorde des subventions complémentaires selon les règles de recevabilité et les conditions d'octroi en vigueur. Les dossiers qui font l'objet de la présente délibération, qui vise à attribuer ces aides complémentaires, ont été validés en Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

vu la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2008 validant le

*lancement d'une étude pré-opérationnelle pour la requalification
des copropriétés en difficultés ;
vu la délibération du Conseil de communauté du 9 avril 2010 validant
la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat
couvrant la période 2010-2015 ;
vu la délibération du Conseil de communauté du 30 juin 2016
validant le renouvellement de la convention de délégation de compétence
des aides à la pierre de l'Etat pour la période 2016-2021 ;
vu la délibération du Conseil de communauté du 27 mai 2011
relative au lancement d'un fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) ;
vu la délibération du Conseil de communauté du 27 janvier 2012
relative aux modalités financières de l'OPAH « Copropriétés Dégradées » ;
après en avoir délibéré
approuve*

*le versement de subventions pour un montant total de 287 265 €, au titre de l'Opération
Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) « Copropriétés Dégradées », aux
bénéficiaires mentionnés sur le tableau joint en annexe,*

décide

*l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20421, HP01,
AP0117, programme 568, sur les budgets 2016 et suivants, dont le disponible sur l'AP
avant la présente Commission est de 3 334 313 €..*

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**

date de la commission ANAH	N° dossier	Commune	Adresse de l'immeuble	Type de propriétaire	Propriétaire	Adresse du propriétaire ou du représentant	Mandataire	Nombre de bâtiments	Nombre de logements	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires (sauf *)	*ANAH Prime FART	Taux	Montant total prévisionnel y compris les primes complémentaires
20/09/2016	67008305	Strasbourg	9 rue Albert Einstein	Occupant(TS)	M. et Mme Erhan ARTUK	9 rue Albert Einstein 67200 STRASBOURG			1	Classique avec Economie d'Energie	787 €	354 €		15%	118 €
20/09/2016	67010718	Strasbourg	40 rue Géroldseck	Occupant(TS)	M. Cengiz KUMAN	40 rue Géroldseck 67200 STRASBOURG			1	Classique avec Economie d'Energie	2 990 €	1 495 €		10%	299 €
13/10/2016	67010014	Strasbourg	55 place Pétrarque	Syndicat de copropriétaires	Copropriété ELEONORE 1 Représentée par M. Khalifa BELTAIEF Président du syndicat des copropriétaires	55 place Pétrarque 67200 STRASBOURG	Immobilière Zimmermann Mme Alice MERYET 33 rue des Carmes 67100 STRASBOURG	1	23	Parties communes Economie d'Energie	416 901 €	145 915 €	34 500 €	10%	41 690 €
13/10/2016	67010015	Strasbourg	56 place Pétrarque	Syndicat de copropriétaires	Copropriété ELEONORE 1 Représentée par M. Khalifa BELTAIEF Président du syndicat des copropriétaires	55 place Pétrarque 67200 STRASBOURG	Immobilière Zimmermann Mme Alice MERYET 33 rue des Carmes 67100 STRASBOURG	1	12	Parties communes Economie d'Energie	308 674 €	108 036 €	18 000 €	10%	30 867 €
13/10/2016	67010016	Strasbourg	57 place Pétrarque	Syndicat de copropriétaires	Copropriété ELEONORE 1 Représentée par M. Khalifa BELTAIEF Président du syndicat des copropriétaires	55 place Pétrarque 67200 STRASBOURG	Immobilière Zimmermann Mme Alice MERYET 33 rue des Carmes 67100 STRASBOURG	1	12	Parties communes Economie d'Energie	311 827 €	109 140 €	18 000 €	10%	31 183 €
13/10/2016	67010017	Strasbourg	59 boulevard La Fontaine	Syndicat de copropriétaires	Copropriété ELEONORE 1 Représentée par M. Khalifa BELTAIEF Président du syndicat des copropriétaires	55 place Pétrarque 67200 STRASBOURG	Immobilière Zimmermann Mme Alice MERYET 33 rue des Carmes 67100 STRASBOURG	1	18	Parties communes Economie d'Energie	294 319 €	103 012 €	27 000 €	10%	29 432 €
13/10/2016	67010018	Strasbourg	60 boulevard La Fontaine	Syndicat de copropriétaires	Copropriété ELEONORE 1 Représentée par M. Khalifa BELTAIEF Président du syndicat des copropriétaires	55 place Pétrarque 67200 STRASBOURG	Immobilière Zimmermann Mme Alice MERYET 33 rue des Carmes 67100 STRASBOURG	1	23	Parties communes Economie d'Energie	338 133 €	118 346 €	34 500 €	10%	33 813 €
13/10/2016	67010019	Strasbourg	61 boulevard La Fontaine	Syndicat de copropriétaires	Copropriété ELEONORE 1 Représentée par M. Khalifa BELTAIEF Président du syndicat des copropriétaires	55 place Pétrarque 67200 STRASBOURG	Immobilière Zimmermann Mme Alice MERYET 33 rue des Carmes 67100 STRASBOURG	1	27	Parties communes Economie d'Energie	380 842 €	133 295 €	40 500 €	10%	38 084 €
13/10/2016	67010020	Strasbourg	62 boulevard La Fontaine	Syndicat de copropriétaires	Copropriété ELEONORE 1 Représentée par M. Khalifa BELTAIEF Président du syndicat des copropriétaires	55 place Pétrarque 67200 STRASBOURG	Immobilière Zimmermann Mme Alice MERYET 33 rue des Carmes 67100 STRASBOURG	1	23	Parties communes Economie d'Energie	405 232 €	141 831 €	34 500 €	10%	40 523 €
13/10/2016	67010021	Strasbourg	63 boulevard La Fontaine	Syndicat de copropriétaires	Copropriété ELEONORE 1 Représentée par M. Khalifa BELTAIEF Président du syndicat des copropriétaires	55 place Pétrarque 67200 STRASBOURG	Immobilière Zimmermann Mme Alice MERYET 33 rue des Carmes 67100 STRASBOURG	1	31	Parties communes Economie d'Energie	412 553 €	144 393 €	46 500 €	10%	41 255 €
Total									171		2 872 258 €	1 005 817 €	253 500 €		287 265 €

**Délibération de la Commission permanente
(Bureau) du Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016**

CUS HABITAT - ANRU 2013

**Strasbourg (Neudorf) / 27 avenue de Colmar - ZAC Etoile - Ilôt ZD5 (Sirius)
- opération d'acquisition en VEFA (Vente en l'état futur d'achèvement) de 16
logements dont 9 logements financés en PLUS (Prêt locatif à usage social) et 7
logements financés en PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration).**

Participations financières - correctif.

L'Eurométropole de Strasbourg a approuvé en date du 30 septembre 2016 une délibération n° 28 relative à la participation financière et garantie d'emprunt accordés par l'Eurométropole de Strasbourg à une opération de logements locatifs sociaux portée par CUS-Habitat.

Une erreur matérielle s'est glissée dans cette délibération au niveau du délibéré à propos de la participation financière à accorder où les montants ont été inversés.

En effet, le montant de la participation eurométropolitaine à CUS-Habitat est la suivante :

- au titre de l'accroissement de l'offre locative de 57 574,60 € et non 38 737,40 € ;
- au titre de la surcharge foncière de 38 737,40 € et non 57 574,60 €.

C'est pourquoi la présente délibération annule et remplace le montant à accorder pour la participation financière à CUS-Habitat.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

Vu l'article L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 5111-41 et les articles 5217-2 du Code général des collectivités ;

Vu la décision de subvention de l'Etat au titre de l'ANRU du 10 mai 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

approuve

- pour l'opération d'acquisition en VEFA (Vente en l'état futur d'achèvement) de 16 logements, située à Strasbourg (Neudorf) / 27 avenue de Colmar – ZAC Etoile – Ilôt ZD5 ; en lieu et place des montants mentionnés dans la délibération n° 28 du 30 septembre 2016 :
- le versement d'une participation eurométropolitaine à CUS-Habitat d'un montant total de 96 312 € (montant plafonné au montant maquette ANRU) :
 - * au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLUS (Prêt locatif à usage social) et de l'offre locative sociale PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration) = 57 574,60 €
 - * au titre de la surcharge foncière = 38 737,40 €

décide

- pour l'opération d'acquisition en VEFA (Vente en l'état futur d'achèvement) de 16 logements, située à Strasbourg (Neudorf) / 27 avenue de Colmar – ZAC Etoile – Ilôt ZD5 :
- a) des modalités de versement de la subvention 96 312 € :
- 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,
 - 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,
 - le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;
- b) l'imputation de la dépense globale de 96 312 € sur les crédits disponibles au budget 2016 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 204181– activité HP01- prog 567 – AP 0117) dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 4 354 428 € sur l'AP ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec CUS-Habitat en exécution de la présente délibération. (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**

Délibération de la Commission permanente
(Bureau) du Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

CUS HABITAT - Droit Commun 2014

Strasbourg (Koenigshoffen) rue Jacob Netter - Parc des Forges - opération d'acquisition en VEFA (Vente en l'état futur d'achèvement) de 90 logements dont 66 logements financés en PLUS (Prêt locatif à usage social) et 24 logements financés en PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration).

Participations financières et garantie d'emprunts.

CUS-Habitat, en partenariat avec Vinci Immobilier, a acquis en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) deux bâtiments de respectivement de 34 et 56 logements sur un terrain d'une surface de 4 941 m², pour y établir du logement locatif aidé.

Les deux bâtiments font partie du lotissement Tourmaline comprenant 10 bâtiments de logements collectifs.

Les bâtiments sont de types R+6. Les immeubles satisfont aux exigences de la réglementation acoustique et thermique RT 2012.

L'arrêté portant permis de construire et validant la division en propriété a été délivré le 8 juillet 2014.

Les caractéristiques de l'opération et le plan de financement sont joints en annexe (annexe 1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière, allouée sur la base des prêts locatifs à usage social (PLUS) et des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Les emprunts en PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration) à contracter par CUS-Habitat pour la réalisation de cette opération font l'objet d'une garantie globale (LOG), validée par l'Eurométropole de Strasbourg, en date du 27 novembre 2015.

Par contre, pour les prêts PLUS (Prêt locatif à usage social), CUS-Habitat sollicite l'octroi de la garantie par cette délibération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunts des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera pour cette opération sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration et de 5% du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande de participation financière du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

*Vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 27 novembre 2015 concernant la garantie d'emprunt pour la lettre d'offre globale accordée par l'Eurométropole de Strasbourg à CUS-Habitat ;*

Vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

vu les articles L 5111-4 et L 5217-2 et suivants

du Code général des collectivités territoriales ;

*Vu la décision de subvention de l'Etat au titre du Droit Commun du 5 septembre 2014 ;
approuve*

- *pour opération d'acquisition en VEFA (Vente en l'état futur d'achèvement) de 90 logements, située à Strasbourg (Koenigshoffen) rue Jacob Netter – Parc des Forges:*

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à CUS-Habitat d'un montant total de 576 000 € :*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLUS (Prêt locatif à usage social) :
(5 000 € x 66) = 330 000 €*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration) : (9 000 € x 24) = 216 000 €*

** au titre des grands logements = (2 500 € x 12) = 30 000 €*

- *la garantie, à hauteur de 100 % des prêts locatifs à usage social (PLUS) d'un montant total de 7 905 00 € qui seront contractés par CUS-Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations.*

Ce prêt est constitué de 2 lignes de prêt dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

<i>PLUS Foncier :</i>	
<i>Montant du prêt</i>	<i>3 193 230 €</i>

<i>Durée totale du prêt</i>	<i>50 ans</i>
<i>Périodicité des échéances</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index</i>	<i>Livret A</i>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel</i>	<i>taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<i>Modalité de révision</i>	<i>double révisabilité (DR)</i>
<i>Taux de progressivité des échéances</i>	<i>De - 3% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.</i>
<i>Amortissements</i>	<i>amortissement déduit avec intérêts différés (si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés)</i>

<i>PLUS</i>	
<i>Montant du prêt</i>	<i>4 711 770 €</i>
<i>Durée totale du prêt</i>	<i>40 ans</i>
<i>Périodicité des échéances</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index</i>	<i>Livret A</i>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel</i>	<i>taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<i>Modalité de révision</i>	<i>double révisabilité (DR)</i>
<i>Taux de progressivité des échéances</i>	<i>de - 3% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.</i>
<i>Amortissements</i>	<i>amortissement déduit avec intérêts différés (si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés)</i>

Les taux indiqués ci-dessus seront ensuite révisables pendant toute la durée des prêts en fonction de la variation du livret A.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par CUS-Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à CUS-Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

décide

- pour opération d'acquisition en VEFA (Vente en l'état futur d'achèvement) de 90 logements, située à Strasbourg (Koenigshoffen) rue Jacob Netter – Parc des Forges:

a) des modalités de versement de la subvention 576 000 € :

- 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;*

b) l'imputation de la dépense globale de 576 000 € sur les crédits disponibles au budget 2016 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 204181– activité HP01- programme 566 – AP 0117) dont le disponible sur l'AP avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 19 359 314 € ;

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2016 ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant(e) à signer toute convention avec CUS-Habitat en exécution de la présente délibération et à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et CUS-Habitat (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**

Bailleur : CUS HABITAT

Numéro de référence

2014032

Contact:

Tél:

VEFA	Nombre de Logements	90	Opération:	
			Identification	Opération d'acquisition en VEFA de 66 PLUS et 24 PLAI
			Commune	Strasbourg
			Quartier	Koenigshoffen / Montagne verte / Elsau
			Numéro	
		Adresse	Rue Jacobi Netter - Parc des Forges	

Financement			droit commun	
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Demande de subvention	Garantie d'emprunt
PLUS	66	330 000 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
PLAI	24	216 000 €	Organisme prêteur:	
Grand Logem	12	30 000 €	Collecteur	
			CDC	
Total subventions Eurométropole		576 000,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	Collectif
type:	GAZ

Détail de l'opération																				
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)														
T2	21	50,28	51,73	116,90 €	296,41 €	263,31 €														
T3	28	67,83	70,33	165,22 €	402,99 €	357,98 €														
T4	29	79,60	82,43	202,22 €	472,32 €	419,57 €														
T5	12	94,93	97,45	244,32 €	558,39 €	496,02 €														
Total	90	6 402,68	6 615,44																	
Nombre de logements adaptés au handicap:		0		Loyer mensuel au m²:																
Nombre de grands logements		12		<table border="1"> <tr> <td>PLAI</td> <td>5,09 €</td> </tr> <tr> <td>PLUS</td> <td>5,73 €</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> </table>					PLAI	5,09 €	PLUS	5,73 €								
PLAI	5,09 €																			
PLUS	5,73 €																			
Détail des postes de charges:																				
électricité partie commune, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, provision EC + EF, provision chauffage																				

Ratios			
Charges immobilières	20 162,02 €	/ logement	prix au m² de SH
Cout des travaux	136 481,37 €	/ logement	prix au m² de SU
Prestations intellectuelles	1 718,56 €	/ logement	prix au m² de SC
Montant de la TVA	8 794,62 €	/ logement	

Plan de financement (€ TTC)			
DEPENSES		RECETTES	
Charges immobilières	1 814 582,00 €	12%	Subventions
Cout des travaux	12 283 323,00 €	82%	ETAT
Prestations intellectuelles	154 670,00 €	1%	Surcharge Foncière
Montant de la TVA	791 516,00 €	5%	Etat
			120 000 €
			Eurométropole de Strasbourg
			PLUS
			330 000,00 €
			PLAI
			216 000,00 €
			Grand Logement
			30 000,00 €
			Surcharge Foncière
			48 000,00 €
			Collecteur 1%
			234 000,00 €
			Conseil Départemental
			20 700,00 €
			Emprunts
			11 972 000,00 €
			80%
			Prêt PLUS Foncier
			3 193 230,00 €
			Prêt PLUS Construction
			4 711 770,00 €
			Prêt PLAI Foncier
			1 093 000,00 €
			Prêt PLAI Construction
			2 100 000,00 €
			Prêt collecteur 1%
			874 000,00 €
			Fonds propres
			2 025 391 €
			13%
Total	15 044 091,00 €	100,00%	Total
			15 044 091,00 €
			100,00%

Observations:
394

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

CUS HABITAT - Droit Commun et ANRU 2015

Strasbourg (Neudorf) / rue de Nomény - ZAC Etoile - lot N°1 îlot ZD5-Green One - opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 16 logements dont 9 logements financés en PLUS (Prêt locatif à usage social) et 7 logements financés en PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration).

Participations financières.

CUS-Habitat, a acquis auprès de Pierres et Territoires France un bâtiment en vue d'y réaliser une opération de 16 logements.

L'immeuble « Green One » dont l'entrée se situe rue de Nomény est scindée en deux parties :

- un ensemble de 13 logements – rue de Nomény,
- un ensemble de 3 logements donnant sur la route du Polygone.

Ce programme se décompose en deux dossiers de financement :

- 14 logements rattachés au PRU de HautePierre,
- 2 logements sont financés en Droit Commun.

Le bâtiment de CUS-Habitat est de type R + 3 + Attique.

Les caractéristiques de l'opération et le plan de financement sont joints en annexe (annexes 1 et 2).

L'arrêté portant permis de construire a été délivré le 13 octobre 2015.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière, allouée sur la base des prêts locatifs à usage social (PLUS) et des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) qui seront contractés pour la réalisation de cette opération.

Les emprunts à contracter par CUS-Habitat pour la réalisation de cette opération font l'objet d'une garantie globale (LOG) validée par l'Eurométropole de Strasbourg en date du 27 novembre 2015.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunts des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera pour cette opération sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration et de 5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande de participation financière du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

Vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant la mise à jour des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 27 novembre 2015 concernant la garantie d'emprunts pour la lettre d'offre globale contractée par CUS-Habitat pour les exercices de programmation 2015/2016

Vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'article L 5111-41 et les articles 5217-22

du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de subvention de l'Etat au titre du Droit Commun du 31 décembre 2015 ;

Vu la décision de subvention de l'Etat au titre de l'ANRU du 27 juillet 2016 ;

approuve

- *pour l'opération d'acquisition en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) de 16 logements, située à Strasbourg (Neudorf) / ZAC Etoile – ZD5 – Lot 1- Gree One – rue de Nomény :*

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à CUS-Habitat d'un montant total de 95 837 € :*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLUS (Prêt locatif à usage social) : (5 000 € x 1) = 5 000 €*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration) : (9 000 € x 1) = 9 000 €*

** au titre des financements ANRU pour 14 logements : 47 421,30 €*

** au titre de la surface foncière dans le cadre de l'ANRU : 34 415,70 € (les subventions au titre de l'ANRU sont limitées au montant inscrit dans la maquette ANRU-Hautepierre)*

décide

- pour l'opération d'acquisition en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) de 16 logements, située à Strasbourg (Neudorf) / ZAC Etoile – ZD5 – Lot 1- Gree One – rue de Nomény :

a) des modalités de versement de la subvention 95 837 € € :

- 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,
- 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,
- le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;

b) l'imputation de la dépense de 14 000 € sur les crédits disponibles au budget 2016 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 204181– activité HP01-programme 566 – AP 0117) dont le disponible sur l'AP avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 19 359 314 € et l'imputation de la dépense de 81 837 € sur les crédits disponibles au budget 2016 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 204181– activité HP01- programme 567 – AP 0117) dont le disponible sur l'AP avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 4 166 179 € ;

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2016 ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec CUS-Habitat en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**

Bailleur : CUS HABITAT

Numéro de référence

2014025

Contact:

Tél:

VEFA	Nombre de Logements	Opération:	
	14	Identification	
		Commune	Strasbourg
		Quartier	
		Numéro	
		Adresse	Rue Nomeny - ZAC Etoile - Green One

Financement ANRU			Demande de subvention	Garantie d'emprunt
Type	Nombre Logements	Subvention EmS	Organisme prêteur:	
Surch fonc		34 416 €	Collecteur	
PLUS/PLAI		47 421 €	CDC	
Total subventions EmS :		81 837,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	Gaz type: Collectif

Détail de l'opération							
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	
T2	4	47,75	51,88	103,80 €	313,84 €	279,67 €	
T3	6	64,66	71,33	146,11 €	429,78 €	382,99 €	
T4	2	78,35	82,08	182,62 €	494,79 €	440,92 €	
T5	2	99,53	107,75	230,27 €	646,07 €	575,73 €	
Total	14	934,72	1 015,16				

Loyer mensuel au m²:	
PLAI	5,32 €
PLUS	5,97 €

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	2

Détail des postes de charges:
électricité partie commune, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, entretien chaudière, provision EC + EF, provision chauffage

Ratios			
Charges immobilières	22 051,43 €	/ logement	prix au m² de SH
Cout des travaux	136 433,86 €	/ logement	prix au m² de SU
Prestations intellectuelles	823,64 €	/ logement	prix au m² de SC
Montant de la TVA	8 620,21 €	/ logement	

Plan de financement (€ TTC)			
DEPENSES		RECETTES	
Charges immobilières	324 348,00 €	14%	Subventions
Cout des travaux	2 015 129,00 €	86%	ETAT
Prestations intellectuelles	11 531,00 €	0%	
			Eurométropole de Strasbourg
			PLUS/PLAI
			Surcharge Foncière
			Montant plafonné montant maquette ANRU
			Région
			Conseil Départemental
			Emprunts
			Prêt PLUS Foncier
			Prêt PLUS Construction
			Prêt PLAI Foncier
			Prêt PLAI Construction
			Prêt collecteur 1%
			Fonds propres
Total	2 351 008,00	100%	430 306 €
			18%
			240 596 €
			240 596 €
			81 837,00 €
			47 421,30 €
			34 415,70 €
			61 793,00 €
			46 080,00 €
			1 685 000,00 €
			72%
			319 000,00 €
			500 000,00 €
			256 000,00 €
			450 000,00 €
			160 000,00 €
			235 702 €
			10%
Total	2 351 008,00	100%	2 351 008,00 €
			100%

Observations:			
Valeur foncière de référence	150€/m² SU	SU totale = 1015,16 m²	
Charge foncière	324 348,00 €		
Coût de référence	152 269,50 €		
Dépassement	172 078,50 €		
Subvention Eurométropole : 20 %	34 415,70 €		

Bailleur : CUS HABITAT

Numéro de référence

2014127

Contact:

Tél:

VEFA	Nombre de Logements	2	Opération:	
			Identification	
			Commune	Strasbourg
			Quartier	
			Numéro	
		Adresse	Rue Nomeny - ZAC Etoile - Le Green One	

Financement			droit commun	
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Demande de subvention	Garantie d'emprunt
PLUS	1	5 000 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
PLAI	1	9 000 €	Organisme prêteur:	
			CDC	
Total subventions Eurométropole		14 000,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	Géothermie type: collectif

Détail de l'opération								
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)		
T2	2	40,88	42,88	103,00 €	262,85 €	296,30 €		
Total	2	81,76	85,76					
							Loyer mensuel au m²:	
Nombre de logements adaptés au handicap:							PLAI	6,13 €
Nombre de grands logements							PLUS	6,91 €
Détail des postes de charges:								
Eau froide + chaude, entretien et électricité des parties communes, entretien des espaces verts, chauffage, taxe des ordures ménagères.								

Ratios			
Charges immobilières	15 089,00 €	/ logement	prix au m² de SH
Cout des travaux	86 510,50 €	/ logement	prix au m² de SU
Prestations intellectuelles	2 816,50 €	/ logement	prix au m² de SC

Plan de financement (€ TTC)					
DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	30 178 €	14%	Subventions	23 000 €	11%
Cout des travaux	173 021 €	83%	ETAT	7 000 €	
Prestations intellectuelles	5 633 €	3%	Surcharge Foncière	2 000 €	
			Etat	5 000 €	
			Eurométropole de Strasbourg	14 000,00 €	
			PLUS	5 000,00 €	
			PLAI	9 000,00 €	
			Collecteur Surcharge Foncière	2 000,00 €	
			Emprunts	164 949,00 €	79%
			Prêt PLUS Foncier	15 069,00 €	
			Prêt PLUS Construction	37 890,00 €	
			Prêt PLAI Foncier	13 262,00 €	
			Prêt PLAI Construction	73 728,00 €	
			Prêt collecteur 1%	25 000,00 €	
			Fonds propres	20 883 €	10%
Total	208 832,00	100,00%	Total	208 832,00 €	100,00%

Observations:

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

CUS HABITAT - ANRU 2015

**Strasbourg (Meinau) / 35 à 45 avenue de Normandie - opération de
réhabilitation et de résidentialisation de 48 logements.**

Participation financière et garantie d'emprunts.

Dans le cadre du projet de rénovation urbaine du quartier de la Meinau, CUS-Habitat continue les travaux de réhabilitation et de résidentialisation.

Cette opération tient compte de 48 logements, situés 35 à 45 avenue de Normandie à Strasbourg.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexes 1 & 2).

Le permis de construire ou d'aménager a été déposé le 28 juillet 2015.

L'accord collectif a été signé le 28 avril 2015.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution de l'aide financière allouée au titre des travaux de réhabilitation et de résidentialisation de logements locatifs dans le cadre de l'ANRU ainsi que l'octroi de sa garantie aux emprunts qui seront contractés pour la réalisation de cette opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera pour cette opération sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration et de 5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande de participation financière du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

Vu la délibération du Conseil CUS du 26 mai 2000 concernant les modalités financières au titre du Programme Local de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant la mise à jour des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;

Vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'article L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les décisions de subvention de l'Etat au titre de l'ANRU en date du 21 septembre 2016;

Vu le contrat de prêt signé entre CUS-Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

après en avoir délibéré

approuve

- *pour l'opération de réhabilitation et de résidentialisation de 48 logements, situés à Strasbourg (Meinau), 35 à 45 avenue de Normandie :*

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à CUS-Habitat d'un montant total de 170 112 € (les montants sont inscrits dans la maquette ANRU) :*

** au titre de la réhabilitation = 131 712 € ;*

** au titre de la résidentialisation = 38 400 € ;*

- *la garantie, à hauteur de 100 % d'un prêt d'un montant total de 1 641 924,00 € qui sera contracté par CUS-Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce prêt est constitué de 3 lignes de prêts dont les caractéristiques financières sont les suivantes :*

<i><u>PAM :</u></i>	
<i>Montant du prêt</i>	<i>900 000 €</i>
<i>Durée totale du prêt</i>	<i>20 ans</i>
<i>Périodicité des échéances</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index</i>	<i>Livret A</i>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel</i>	<i>taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60%</i> <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<i>Modalité de révision</i>	<i>double révisabilité (DR)</i>
<i>Taux de progressivité des échéances</i>	<i>de -3% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A)</i>

	<i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.</i>
<i>Amortissements</i>	<i>amortissement déduit avec intérêts différés (si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés)</i>

<i>ECO Prêt</i>	
<i>Montant du prêt</i>	<i>672 000 €</i>
<i>Durée totale du prêt</i>	<i>25 ans</i>
<i>Périodicité des échéances</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index</i>	<i>Livret A</i>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel</i>	<i>taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,25%</i> <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<i>Modalité de révision</i>	<i>double révisabilité (DR)</i>
<i>Taux de progressivité des échéances</i>	<i>de -3% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A)</i> <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.</i>
<i>Amortissements</i>	<i>amortissement déduit avec intérêts différés (si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés)</i>

<i>Amiante :</i>	
<i>Montant du prêt</i>	<i>69 924 €</i>
<i>Durée totale du prêt</i>	<i>25 ans</i>
<i>Périodicité des échéances</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index</i>	<i>Livret A</i>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel</i>	<i>taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0.25 %</i> <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<i>Modalité de révision</i>	<i>double révisabilité (DR)</i>
<i>Taux de progressivité des échéances</i>	<i>de -3% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A)</i> <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.</i>
<i>Amortissements</i>	<i>amortissement déduit avec intérêts différés (si le montant des intérêts calculés est supérieur au</i>

montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés)
--

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par CUS-Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à CUS-Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

décide

- pour l'opération de réhabilitation et de résidentialisation de 48 logements, situés à Strasbourg (Meinau), 35 à 45 avenue de Normandie :

a) des modalités de versement de la subvention de 170 112 € :

- -50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- -30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- -le solde à la clôture du chantier sur production : d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;*

b) l'imputation de la dépense globale de 170 112 € sur les crédits disponibles au budget 2016 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 204181– activité HP01- programme 567 – AP 0117) dont le disponible sur l'AP avant la présente Commission Permanente (Bureau) est de 4 166 179 € ;

c) le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2016,

autorise

le Président, ou son-sa représentant(e) à signer toute convention avec CUS-Habitat en exécution de la présente délibération et à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et CUS-Habitat (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**

Bailleur : CUS HABITAT

Numéro de référence

2015015

Contact:

Tél:

REHAB	Nombre de Logements	Opération: Identification Opération de réhabilitation de 48 logements Commune Strasbourg Quartier Meinau Numéro 35 à 45 Adresse avenue de Normandie
	48	

Financement ANRU		
	Demande de subvention	■
	Garantie d'emprunt	■
Organisme prêteur: CDC		
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole de Strasbourg
PALULOS	48	131 712 €
Total subventions EmS :		131 712,00 €

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	type: <input type="text"/>

Détail de l'opération							
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PALULOS(SU)		
T3	1	66,00	105,00	87,97 €	358,05 €		
T4	23	66,00	106,39	139,15 €	362,79 €		
T4	24	75,00	118,34	143,99 €	403,54 €		
Total	48	3 384,00	5 392,00				
						Loyer mensuel au m²:	
Nombre de logements adaptés au handicap:						PALULOS	3,41 €
Nombre de grands logements							
Détail des postes de charges:							

Ratios			
Cout des travaux	3 899,71 €	/ logement	prix au m² de SH 696,36 €
Cout des travaux	45 193,94 €	/ logement	prix au m² de SU 437,02 €
			prix au m² de SC 437,02 €

Plan de financement (€ TTC)			
DEPENSES		RECETTES	
Cout des travaux	2 004 480,00 €	94%	Subventions
Prestations intellectuelles	127 550,00 €	6%	ETAT
			PALULOS
			Eurométropole de Strasbourg
			PALULOS
			Conseil Départemental
			Emprunts
			PAM
			Eco-réhabilitation
			Amiante
			Fonds propres
Total	2 132 030,00	100%	Total
			502 538 € 24%
			239 998,00 €
			239 998,00 €
			131 712,00 €
			131 712,00 €
			130 828,00 €
			1 628 924,00 € 76%
			887 000,00 €
			672 000,00 €
			69 924,00 €
			568,00 € 0%
			2 132 030,00 € 100%

Observations:	
Le programme de réhabilitation porte sur :	
<ul style="list-style-type: none"> - le remplacement des toitures, - l'isolation thermique par l'extérieur des façades, le traitement technique des balcons, des soubassements et des cheminées, - le remplacement de la zinguerie, - l'isolation du plancher des combles, - la mise en place de panneaux écran sur les gardes-cops des balcons, - la révision des grilles de protection des fenêtres des logements du RDC, - le remplacement des portes d'entrées d'immeubles et l'installation d'un contrôle d'accès par badge, - le remplacement du carrelage dans les entrées, - le remplacement des boîtes aux lettres et des portes d'accès aux caves, - le nettoyage et mise en peinture des cages d'escaliers, - l'installation d'un système de désenfumage, - la mise en conformité électrique des parties communes, - le remplacement des portes palières et du tableau électrique dans les logements, - le remplacement de l'interphonie, - la mise en place d'une nouvelle VMC, - la révision des fenêtres, - la mise en place de robinet thermostatiques sur les radiateurs, - la mise en place de la réception télévisuelle par satellite, en toiture. 	

Bailleur : CUS HABITAT

Numéro de référence

2015103

Contact:

Tél:

RESID	Nombre de Logements	Opération:	
	48	Identification	Opération de résidentialisation de 48 logements
		Commune	Strasbourg
		Quartier	Meinau
		Numéro	35 à 45
		Adresse	avenue de Normandie

Financement			ANRU	
			Demande de subvention	<input checked="" type="checkbox"/>
			Garantie d'emprunt	<input type="checkbox"/>
			Organisme prêteur:	
			CDC	
Type	Nombre Logements	Subvention CUS		
PALULOS	48	38 400 €		
Total subventions CUS :			38 400,00 €	

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	collectif
type:	gaz

Détail de l'opération									
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PALULOS(SU)				
T3	1	66,00	105,00	87,97 €	358,05 €				
T4	23	66,00	106,39	139,15 €	362,79 €				
T5	24	75,00	118,34	143,99 €	403,54 €				
Total	48	3 384,00	5 392,13						
Loyer mensuel au m²:									
Nombre de logements adaptés au handicap:		0		PALULOS		3,41 €			
Nombre de grands logements		24							
Détail des postes de charges:									
Electricité et entretien des parties communes, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, provision eau froide, provision chauffage, entretien chaufferie gaz.									

Ratios				
Cout des travaux	17 466,15 €	/ logement	prix au m² de SH	268,53 €
Prestations intellectuelles	1 465,08 €	/ logement	prix au m² de SU	168,52 €
			prix au m² de SC	160,35 €

Plan de financement (€ TTC)					
DEPENSES			RECETTES		
Cout des travaux	702 127 €	95%	Subventions	255 307 €	35%
Prestations intellectuelles	40 125 €	5%	ETAT	192 000 €	
			PALULOS	192 000 €	
			Eurométropole de Strasbourg		
			PALULOS	38 400,00 €	
			Conseil Départemental	24 907,00 €	
			Emprunts	410 000,00 €	55%
			Prêt PAM	410 000,00 €	
			Fonds propres	76 945 €	10%
Total	742 252,00	100%	Total	742 252,00 €	100%

Observations:	
L'opération de résidentialisation porte sur :	
- la modification du plan de circulation et de stationnement,	
- la création de nouvelles zones de parking,	
- la plantation de haies et d'arbres,	
- la mise en place d'éclairage extérieur,	
- l'implantation de logettes pour le tri des déchets,	
- l'aménagement d'une prairie fleurie entre les 3 immeubles concernés par les travaux	

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

NEOLIA - Droit commun 2014

ECKWERSHEIM - 15 rue du Général de Gaulle - Opération de construction neuve de 14 logements dont 10 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et quatre logements financés en Prêt locatif aidés d'intégration (PLAI).

Participations financières et garantie d'emprunts.

La société anonyme d'HLM Néolia s'est portée acquéreur, par un acte de vente en date du 2 avril 2015, d'un terrain afin d'y réaliser une opération de logements locatifs sociaux de 14 logements dont 10 logements financés en prêts locatifs à usage social (PLUS) et quatre logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), situé à Eckwersheim – 15, rue du Général de Gaulle.

Cette opération, labélisée BBC, se compose de deux bâtiments en R+2+attique, de 15 garages en rez-de-chaussée et 16 places de stationnement en extérieur. La typologie des logements va du T2 au T4 avec, pour chacun, un balcon ou une terrasse.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'arrêté de permis de construire a été délivré en date du 12 novembre 2015.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 86 000 €, allouée sur la base des prêts locatifs à usage social (PLUS) et des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ainsi que pour l'octroi de sa garantie aux emprunts qui seront contractés pour la réalisation de l'opération pour un montant de 1 476 976 €.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration et de 5% du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à cette demande de participation financière du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements social ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de financement de l'Etat en date du 2 décembre 2014;
Vu le Contrat de prêt signé entre la SA d'HLM Néolia,
ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération de construction neuve de 14 logements dont 10 logements financés en prêts locatifs à usage social (PLUS) et quatre logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) située à Eckwersheim – 15, rue du Général de Gaulle.

- *le versement d'une participation communautaire à la SA d'HLM Néolia d'un montant total de 86 000 € :*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLUS : (5 000 € X 10)*
= 50 000 €

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLAI : (9 000 € X 4)*
= 36 000 €

- *la garantie, à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 476 976 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.*

Ce prêt est constitué de 4 lignes dont les caractéristiques financières de chaque ligne sont mentionnées ci-dessous :

Ligne du Prêt 1 :

<i>Ligne du prêt :</i>	<i>PLAI</i>
<i>Montant du prêt :</i>	<i>355 959 €</i>
<i>Durée totale :</i>	<i>40 ans</i>

<i>Périodicité des échéances :</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index :</i>	Livret A
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel :</i>	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt -0.20 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
<i>Profil d'amortissement :</i>	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
<i>Modalité de révision :</i>	« Double révisabilité » (DR)
<i>Taux de progressivité des échéances :</i>	De -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A.

Ligne du Prêt 2 :

<i>Ligne du prêt :</i>	<i>PLAI Foncier</i>
<i>Montant du prêt :</i>	<i>135 539 €</i>
<i>Durée totale :</i>	<i>60 ans</i>
<i>Périodicité des échéances :</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index :</i>	Livret A
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel :</i>	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0,38 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
<i>Profil d'amortissement :</i>	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
<i>Modalité de révision :</i>	« Double révisabilité » (DR)
<i>Taux de progressivité des échéances :</i>	De -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A.

Ligne du Prêt 3 :

Ligne du prêt :	PLUS
Montant du prêt :	619 510 €
Durée totale :	
- Durée de la phase de préfinancement :	de 3 à 24 mois
- Durée de la phase d'amortissement :	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0.60 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision :	« Double révisabilité » (DR)
Taux de progressivité des échéances :	De -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A.

Ligne du Prêt 4 :

Ligne du prêt :	PLUS Foncier
Montant du prêt :	365 968 €
Durée totale :	
- Durée de la phase de préfinancement :	de 3 à 24 mois
- Durée de la phase d'amortissement :	60 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,38 %

	<i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<i>Profil d'amortissement :</i>	<i>Amortissement déduit avec intérêts différés</i> : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
<i>Modalité de révision :</i>	« Double révisabilité » (DR)
<i>Taux de progressivité des échéances :</i>	De -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée du préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

a) des modalités de versement de la subvention de 86 000 € :

- 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;*

b) l'imputation de la dépense globale de 86 000 € sur les crédits disponibles au budget 2016 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20421 – activité HP01- programme 566 – AP 0117) dont le disponible sur l'AP avant la présente Commission est de 20 696 786 € ;

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2016 ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM Néolia en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**

Bailleur : NEOLIA

Contact: Virginie Baudet

Tél:

Numéro de référence

2014126

CN	Nombre de Logements	Opération:	
	14	Identification	La Cour de Paul
		Commune	Eckwersheim
		Quartier	
		Numéro	15
		Adresse	Rue du Général de Gaulle

Financement droit commun			Demande de subvention	Garantie d'emprunt
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Organisme prêteur:	
PLUS	10	50 000 €	Collecteur	
PLAI	4	36 000 €	CDC	
Total subventions Eurométropole :		86 000,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	BBC
Chauffage:	Individuel type: Gaz

Détail de l'opération							
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	
T2	4	48	52	89,69 €	285,56 €	321,65 €	
T3	6	61	68	117,45 €	373,90 €	421,15 €	
T4	4	81	83	142,74 €	454,38 €	511,80 €	
Total	14	878,08	952,96				

Nombre de logements adaptés au handicap:	0	Loyer mensuel au m²:	
Nombre de grands logements		PLAI	5,46 €
		PLUS	6,15 €
<u>Détail des postes de charges:</u>			
fourniture d'eau froide (EF + ECS), électricité partie commune, lavage désinfection poubelles, entretien parties communes, entretien chauffe eau gaz, entretien voies/espaces verts, désinsectisation, chauffage gaz part fixe (25%), chauffage gaz répartition au compteur (75%), production énergie ECS gaz, taxes enlèvement ordures ménagères, location compteur eau.chauffage			

Ratios			
Charges immobilières	42 197,86 €	/ logement	prix au m² de SH 2 452,97 €
Cout des travaux	92 646,36 €	/ logement	prix au m² de SU 2 260,23 €
Prestations intellectuelles	19 006,21 €	/ logement	prix au m² de SC

Plan de financement (€ TTC)					
DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	590 770 €	27%	Subventions	327 844 €	15,22%
Cout des travaux	1 297 049 €	60%	ETAT	28 000 €	1,30%
Prestations intellectuelles	266 087 €	12%	Eurométropole	86 000,00 €	3,99%
			PLUS	50 000,00 €	2,32%
			PLAI	36 000,00 €	1,67%
			Région	43 844,00 €	2,04%
			Surcharge Foncière	8 000,00 €	0,37%
			PEEC	162 000,00 €	7,52%
			Emprunts	1 655 976,00 €	76,88%
			Prêt PLUS Foncier	365 968,00 €	16,99%
			Prêt PLUS Construction	619 510,00 €	28,76%
			Prêt PLAI Foncier	139 539,00 €	6,48%
			Prêt PLAI Construction	355 959,00 €	16,53%
			Prêt collecteur 1%	175 000,00 €	8,12%
			Fonds propres	170 086 €	7,90%
Total	2 153 906,00	100,00%	414	Total	2 153 906,00
					100,00%

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

NOUVEAU LOGIS DE L'EST - Droit commun 2014 - Strasbourg - ZAC Danube Lot A1 - Opération de construction neuve de 31 logements dont 23 financés en Prêt locatif à usage social et 8 financés en Prêt locatif aidé d'intégration - Participations financières - Garanties d'emprunts.

La SA d'HLM Nouveau Logis de l'Est a acquis auprès de la SERS un terrain situé à la ZAC Danube – Lot A1, pour y créer du logement social.

Le projet porte sur la construction d'un immeuble de 31 logements, dont 23 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et huit financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

La demande de permis de construire a été déposée le 19 octobre 2015 et l'arrêté portant permis de construire a été délivré le 15 avril 2016 (dossier n° PC 67482 15 V0316).

La promesse synallagmatique de vente a été signée le 12 juillet 2016.

Il est à préciser que cette opération a fait l'objet d'une prorogation de 18 mois en date du 24 juin 2016 car la concertation liée à la phase de conception a prolongé les délais d'études et retardé le démarrage des travaux.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 197 000 €, allouée sur la base des Prêts locatifs à usage social (PLUS) et des Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ainsi que pour l'octroi de sa garantie aux emprunts d'un montant total de 2 973 710 € qui seront contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration et de 5% du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission Permanente (Bureau) d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

*vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu les décisions de subvention et de surcharge foncière de l'Etat au titre du droit commun en date du 23 octobre 2014;
vu le contrat de prêt signé entre la SA d'HLM Nouveau Logis de l'Est, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,
après en avoir délibéré
approuve*

pour l'opération de construction neuve de 31 logements dont 23 financés en Prêt locatif à usage social et 8 financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à Strasbourg – ZAC Danube Lot A1 :

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la SA d'HLM Nouveau Logis de l'Est d'un montant total de 197 000 €:
* au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif à usage social :
(5 000 € x 23) = 115 000€
* au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif aidé d'intégration :
(9 000 € x 8) = 72 000€
* au titre des grands logements (2 500 € x 4) = 10 000 €*

- *la garantie, à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 973 710 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.*

Ce prêt constitué de 4 lignes dont les caractéristiques financières de chaque ligne sont mentionnées ci-dessous :

Ligne du Prêt 1 :

<i>Ligne du prêt :</i>	<i>PLUS</i>
<i>Montant :</i>	<i>1 292 630 €</i>

<i>Durée de la phase de préfinancement :</i>	<i>de 3 à 24 mois</i>
<i>Durée de la phase d'amortissement :</i>	<i>40 ans</i>
<i>Périodicité des échéances :</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index :</i>	<i>Livret A</i>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel :</i>	<i>Taux du Livret A</i> en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0.60 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
<i>Profil d'amortissement :</i>	<i>Amortissement déduit avec intérêts différés</i> : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
<i>Modalité de révision :</i>	« Double révisabilité limitée » (DL)
<i>Taux de progressivité des échéances :</i>	de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Ligne du Prêt 2 :

<i>Ligne du prêt :</i>	<i>PLUS Foncier</i>
<i>Montant du prêt :</i>	<i>800 000 €</i>
<i>Durée de la phase de préfinancement :</i>	<i>de 3 à 24 mois</i>
<i>Durée de la phase d'amortissement :</i>	<i>50 ans</i>
<i>Périodicité des échéances :</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index :</i>	<i>Livret A</i>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel :</i>	<i>Taux du Livret A</i> en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0.60 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
<i>Profil d'amortissement :</i>	<i>Amortissement déduit avec intérêts différés</i> : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
<i>Modalité de révision :</i>	« Double révisabilité limitée » (DL)
<i>Taux de progressivité des échéances :</i>	de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A).

Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Ligne du Prêt 3 :

<i>Ligne du prêt :</i>	<i>PLAI</i>
<i>Montant du prêt :</i>	<i>637 594 €</i>
<i>Durée de la phase de préfinancement :</i>	<i>de 3 à 24 mois</i>
<i>Durée de la phase d'amortissement :</i>	<i>40 ans</i>
<i>Périodicité des échéances :</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index :</i>	<i>Livret A</i>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel :</i>	<i>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt -0.20 %</i> <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<i>Profil d'amortissement :</i>	<i>Amortissement déduit avec intérêts différés</i> : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
<i>Modalité de révision :</i>	<i>« Double révisabilité limitée » (DL)</i>
<i>Taux de progressivité des échéances :</i>	<i>de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.</i>

Ligne du Prêt 4 :

<i>Ligne du prêt :</i>	<i>PLAI Foncier</i>
<i>Montant du prêt :</i>	<i>243 486 €</i>
<i>Durée de la phase de préfinancement :</i>	<i>de 3 à 24 mois</i>
<i>Durée de la phase d'amortissement :</i>	<i>50 ans</i>
<i>Périodicité des échéances :</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index :</i>	<i>Livret A</i>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel :</i>	<i>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt -0.20 %</i> <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux</i>

<i>Profil d'amortissement :</i>	du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%. Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
<i>Modalité de révision :</i>	« Double révisabilité limitée » (DL)
<i>Taux de progressivité des échéances :</i>	de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

a) des modalités de versement de la subvention de 197 000 € :

- 50% à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,
- 30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,
- le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux, du coût de revient définitif de l'opération et de l'acte de vente de l'opération;

b) l'imputation de la dépense globale de 197 000 € sur les crédits disponibles au budget 2016 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20421 – activité HP01- programme 566 – AP 0117) dont le disponible sur l'AP avant la présente Commission est de 20 696 786 €.

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2016,

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM Nouveau Logis de l'Est en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

NOUVEAU LOGIS DE L'EST - Droit commun 2015 - Strasbourg - ZAC Danube - Ilot A - Construction neuve d'un foyer pour personnes en situation de handicap avec l'association Les Amis de l'Arche - Participations financières - Garantie d'emprunt.

La SA d'HLM Nouveau Logis de l'Est souhaite construire une résidence de 9 logements située à Strasbourg – ZAC Danube – passage de la Gosseline, en partenariat avec l'association des Amis de l'arche.

Cette résidence sera composée de 9 logements dont :

- une résidence foyer logement destinée à l'accueil de personnes en situation de handicap mental, confiée en gestion à l'association des Amis de l'arche financée en Prêt locatif aidé d'intégration. Cette résidence comportera 6 logements pour des résidents et 2 studios pour des volontaires en service civique,
- 1 T2 financé en Prêt locatif aidé d'intégration pour les salariés de l'Arche.

Il faut également souligner que cette opération s'intègre dans la politique volontariste du développement de l'offre des logements sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg puisque celle-ci s'inscrit dans l'Appel à projets conjoint en faveur des résidences « santé » lancé en 2013 par la Communauté urbaine de Strasbourg (devenue Eurométropole Strasbourg depuis le 1^{er} janvier 2015) et le Conseil général du Bas-Rhin (devenu Conseil départemental depuis le 1^{er} janvier 2015).

L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées a été délivré le 22 janvier 2015 en faveur de l'association des Amis de l'arche.

La demande de permis de construire a été déposée le 19 octobre 2015, complétée le 4 décembre 2015 et l'arrêté portant permis de construire a été délivré le 14 avril 2016 (dossier n° PC 67482 15 V 0315).

La promesse synallagmatique de vente du terrain a été signée le 12 juillet 2016.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 81 000 €, allouée sur la base des Prêts locatifs aidés d'intégration ainsi que pour l'octroi de sa garantie aux emprunts d'un montant total de 614 139 € qui seront contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration et de 5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission permanente d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;

vu l'article 2298 du Code civil ;

vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 27 août 2015;

vu le contrat de prêt signé entre la SA d'HLM Nouveau Logis de l'Est, ci-après l'Emprunteur,

et la Caisse des dépôts et consignations,

après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération de construction neuve de 9 logements en foyer pour personnes en situation de handicap avec l'Association Les Amis de l'Arche financés en Prêt locatif aidé d'intégration – située à Strasbourg – ZAC Danube Ilot A :

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la SA d'HLM Nouveau Logis de l'Est d'un montant total de 81 000 €:*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif aidé d'intégration : (9 000 € x 9) = 81 000€*

- la garantie, à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 614 139 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ligne du Prêt 1 :

Ligne du prêt :	PLAI
Montant du prêt :	614 139 €
Durée de la phase de préfinancement :	de 3 à 24 mois
Durée de la phase d'amortissement :	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt -0.20 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision :	« Double révisabilité limitée » (DL)
Taux de progressivité des échéances :	de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

a) des modalités de versement de la subvention de 81 000 € :

- 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux, du coût de revient définitif de l'opération et de l'acte de vente de l'opération ;*

b) l'imputation de la dépense globale de 81 000 € sur les crédits disponibles au budget 2016 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20421 – activité HP01- programme 566 – AP 0117) dont le disponible sur l'AP avant la présente Commission est de 20 696 786 € ;

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2016 ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM Nouveau Logis de l'Est en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**

Bailleur : NOUVEAU LOGIS DE L'EST

Numéro de référence

2015081

Contact:

Tél:

Opération:

Construction neuve	Nombre de Logements
	9

Identification	Amis de l'Arche
Commune	Strasbourg
Quartier	Neudorf / Schluthfeld / Port du Rhin / Musau
Numéro	
Adresse	ZAC Danube projet Amis de l'Arche lot A3

Financement

droit commun

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Demande de subvention	Garantie d'emprunt
PLAI	9	81 000,00 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
			Organisme prêteur:	
Total subventions Eurométropole :		81 000,00 €		

Description de l'opération

Performance énergétique:

Chauffage: Collectif

type:

Chauffage urbain

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	Redevance mensuelle (charges incluses)			
T1	8	20,06	20,06	- €	- €	453,63 €			
T2	1	43,53	43,53	65,00 €	326,04 €				
Total	9	204,01	204,01						

Loyer mensuel au m²:

Nombre de logements adaptés au handicap:	0	PLAI	7,49 €
Nombre de grands logements			

Détail des postes de charges:

fourniture d'eau froide (EF + ECS), électricité partie commune, entretien VMC, entretien parties communes, chauffage collectif

Ratios

Charges immobilières	20 552,44 €	/ logement	prix au m² de SH	3 936,76 €
Cout des travaux	50 000,00 €	/ logement	prix au m² de SU	
Prestations intellectuelles	14 138,56 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	4 546,67 €	/ logement		

Plan de financement

(€ TTC)

DEPENSES		RECETTES	
Charges immobilières	184 972,00 €	23,03%	Subventions
Cout des travaux	450 000,00 €	56,03%	ETAT
Prestations intellectuelles	127 247,00 €	15,84%	PLAI
Montant de la TVA	40 920,00 €	5,10%	
			Eurométropole
			81 000,00 €
			10,09%
			Conseil départemental 67
			27 000,00 €
			3,36%
			Emprunts
			614 139,00 €
			76,47%
			Prêt PLAI Construction
			614 139,00 €
			76,47%
			Fonds propres
			- €
			0,00%
Total	803 139,00 €	100,00%	Total
			803 139,00 €
			100,00%

Délibération de la Commission permanente
(Bureau) du Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

**NOUVEAU LOGIS DE L'EST - Droit commun 2016 - Strasbourg
Meinau - La Grande Allée Tranche 2 - 210, avenue de Colmar - Opération
d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 29 logements dont
21 financés en Prêt locatif à usage social et 8 financés en Prêt locatif aidé
d'intégration - Participations financières - Garanties d'emprunts.**

Le projet d'ensemble proposé par le promoteur immobilier STRADIM porte sur la reconversion du garage Autostadium situé à Strasbourg Meinau - 210 avenue de Colmar.

L'ensemble bâti occupant actuellement la parcelle est destiné à la démolition afin de laisser place à un programme comportant environ 450 logements.

Le promoteur immobilier STRADIM a proposé à la SA d'HLM Nouveau Logis de l'Est de réaliser une opération de 96 logements locatifs sociaux en vente en l'état de futur achèvement.

Le programme locatif social proposé au Nouveau Logis de l'Est s'effectue en 2 phases :

- Tranche 1 de 67 logements – cages C et D - agrément 2015.
- Tranche 2 de 29 logements – Cage B - agrément 2016 – objet de la présente délibération.

L'immeuble sera composé de 21 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et huit financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

La demande de permis de construire a été déposée le 30 octobre 2013, complétée le 10 janvier 2014 et 19 novembre 2014. L'arrêté portant permis de construire et permis de démolir a été délivré le 4 mars 2015 (dossier n° PC 67482 13 V0321).

Le contrat de réservation préliminaire à une vente en l'état futur d'achèvement a été signé le 26 novembre 2015.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 177 000 €, allouée sur la base des Prêts locatifs à usage

social (PLUS) et des Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ainsi que pour l'octroi de sa garantie aux emprunts d'un montant total de 2 979 333 € qui seront contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration et de 5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;

vu l'article 2298 du Code civil ;

vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 8 septembre 2016;

vu le contrat de prêt signé entre la SA d'HLM Nouveau Logis de l'Est, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 29 logements dont 21 financés en Prêt locatif à usage social et 9 financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à Strasbourg Meinau – La Grande Allée Tranche 2 - 210 avenue de Colmar :

- le versement d'une participation eurométropolitaine à la SA d'HLM Nouveau Logis de l'Est d'un montant total de 177 000 €:

* au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif à usage social :
(5 000 € x 21) = 105 000 €

* au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif aidé d'intégration :
(9 000 € x 8) = 72 000 €

- la garantie, à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 979 333 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt constitué de 4 lignes dont les caractéristiques financières de chaque ligne sont mentionnées ci-dessous :

Ligne du Prêt 1 :

Ligne du prêt :	PLUS
Montant :	1 111 130 €
Durée de la phase de préfinancement :	de 3 à 24 mois
Durée de la phase d'amortissement :	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0.60 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision :	« Double révisabilité limitée » (DL)
Taux de progressivité des échéances :	de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Ligne du Prêt 2 :

Ligne du prêt :	PLUS Foncier
Montant du prêt :	875 942 €
Durée de la phase de préfinancement :	de 3 à 24 mois
Durée de la phase d'amortissement :	50 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0.60 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux

Profil d'amortissement :

du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.

Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.

Modalité de révision :

« Double révisabilité limitée » (DL)

Taux de progressivité des échéances :

de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Ligne du Prêt 3 :

Ligne du prêt :

PLAI

Montant du prêt :

676 143 €

Durée de la phase de préfinancement :

de 3 à 24 mois

Durée de la phase d'amortissement :

40 ans

Périodicité des échéances :

Annuelle

Index :

Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel :

Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt **-0.20 %**

Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.

Profil d'amortissement :

Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.

Modalité de révision :

« Double révisabilité limitée » (DL)

Taux de progressivité des échéances :

de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Ligne du Prêt 4 :

<i>Ligne du prêt :</i>	<i>PLAI Foncier</i>
<i>Montant du prêt :</i>	<i>316 118 €</i>
<i>Durée de la phase de préfinancement :</i>	<i>de 3 à 24 mois</i>
<i>Durée de la phase d'amortissement :</i>	<i>50 ans</i>
<i>Périodicité des échéances :</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index :</i>	<i>Livret A</i>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel :</i>	<i>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt -0.20 %</i> <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.</i>
<i>Profil d'amortissement :</i>	<i>Amortissement déduit avec intérêts différés</i> : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
<i>Modalité de révision :</i>	<i>« Double révisabilité limitée » (DL)</i>
<i>Taux de progressivité des échéances :</i>	<i>de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

a) des modalités de versement de la subvention de 177 000 € :

- 50% à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,
- 30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,
- le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux, du coût de revient définitif de l'opération et de l'acte de vente de l'opération;

b) l'imputation de la dépense globale de 177 000 € sur les crédits disponibles au budget 2016 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20421 – activité HP01- programme 566 – AP 0117) dont le disponible sur l'AP avant la présente Commission est de 20 696 786 €.

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2016,

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM Nouveau Logis de l'Est en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**

Bailleur : NOUVEAU LOGIS DE L'EST

Numéro de référence

2016056

Contact:

Tél:

VEFA	Nombre de Logements	Opération:	
	29	Identification	La Grande Allée - Tranche 2
		Commune	Strasbourg
		Quartier	Meinau
		Numéro	210
		Adresse	avenue de Colmar

Financement			droit commun	
			Demande de subvention	Garantie d'emprunt
			■	■
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Organisme prêteur:	
PLUS	21	105 000,00 €	Collecteur	
PLAI	8	72 000,00 €	CDC	
Total subventions Eurométropole :		177 000,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	Collectif
type:	Gaz

Détail de l'opération							
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	
T2	11	49,12	52,90	50,00 €	293,07 €	330,10 €	
T3	14	63,03	67,15	70,00 €	372,01 €	419,02 €	
T4	4	90,15	94,00	110,00 €	520,76 €	586,56 €	
Total	29	1 783,34	1 898,00				
							Loyer mensuel au m²:
Nombre de logements adaptés au handicap:		0				PLAI	5,54 €
Nombre de petits logements		11				PLUS	6,24 €
Détail des postes de charges:							
fourniture d'eau froide (EF + ECS), électricité partie commune, entretien ascenseur, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, chauffage collectif, manipulation poubelles							

Ratios			
Charges immobilières	41 050,97 €	/ logement	prix au m² de SH
Coût des travaux	93 853,45 €	/ logement	prix au m² de SU
Prestations intellectuelles	2 776,21 €	/ logement	prix au m² de SC
Montant de la TVA	7 813,62 €	/ logement	

Plan de financement (€ TTC)			
DEPENSES		RECETTES	
Charges immobilières	1 190 478 €	28%	Subventions
Coût des travaux	2 721 750 €	65%	ETAT
Prestations intellectuelles	80 510 €	2%	68 800,00 €
Montant de la TVA	226 595 €	5%	60 000,00 €
			PLAI
			Petits logements: 11
			8 800,00 €
			Eurométropole
			177 000,00 €
			PLUS
			105 000,00 €
			PLAI
			72 000,00 €
			Emprunts
			3 129 333,00 €
			Prêt PLUS Foncier
			875 942,00 €
			Prêt PLUS Construction
			1 111 130,00 €
			Prêt PLAI Foncier
			316 118,00 €
			Prêt PLAI Construction
			676 143,00 €
			Prêt collecteur 1%
			150 000,00 €
			Fonds propres
			844 200,00 €
Total	4 219 333,00 €	100,00%	Total
			4 219 333,00 €
			100,00%

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

NOUVEAU LOGIS DE L'EST - Droit commun 2016 - Strasbourg - Place de Haguenau / rue Jacques Kablé - Opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 20 logements dont 14 financés en Prêt locatif à usage sociale et 6 financés en Prêt locatif aidé d'intégration - Participations financières - Garanties d'emprunts.

Le projet d'ensemble proposé par le promoteur immobilier SPIRAL porte sur la reconversion d'un ancien site de bureau sur la commune de Strasbourg, situé place de Haguenau.

L'ensemble bâti occupant actuellement la parcelle est destiné à la démolition afin de laisser place à un programme comportant environ 98 logements.

Le promoteur immobilier SPIRAL a proposé à la SA d'HLM Nouveau Logis de l'Est de réaliser une opération de 20 logements locatifs sociaux en vente en l'état de futur achèvement.

Le programme locatif social proposé au Nouveau Logis de l'Est se situe dans la rue Jacques Kablé dans un bâtiment collectif en R+4. Il dispose d'un accès indépendant des autres logements.

L'immeuble sera composé de 14 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et six financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

En rez-de-chaussée seront situés les locaux communs (ordures ménagères, vélos).

La demande de permis de construire a été déposée le 1^{er} février 2016 et complétée le 17 juin 2016 et l'arrêté portant permis de construire a été délivré le 6 juillet 2016 (dossier n° PC 67482 16 V0023).

Le contrat de réservation préliminaire à une vente en l'état futur d'achèvement a été signé le 30 juin 2016.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 124 000 €, allouée sur la base des Prêts locatifs à usage social (PLUS) et des Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ainsi que pour l'octroi de sa garantie aux emprunts d'un montant total de 1 551 819 € qui seront contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration et de 5% du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;

vu l'article 2298 du Code civil ;

vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 8 septembre 2016;

vu le contrat de prêt signé entre la SA d'HLM Nouveau Logis de l'Est, ci-après l'Emprunteur,

et la Caisse des dépôts et consignations,

après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 20 logements dont 14 financés en Prêt locatif à usage social et 6 financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à Strasbourg – rue Jacques Kablé / place de Haguenau :

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la SA d'HLM Nouveau Logis de l'Est d'un montant total de 124 000 €:*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif à usage social :
(5 000 € x 14) = 70 000€*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif aidé d'intégration :
(9 000 € x 6) = 54 000 €*

- la garantie, à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 551 819 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt constitué de 4 lignes dont les caractéristiques financières de chaque ligne sont mentionnées ci-dessous :

Ligne du Prêt 1 :

Ligne du prêt :	PLUS
Montant :	462 619 €
Durée de la phase de préfinancement :	de 3 à 24 mois
Durée de la phase d'amortissement :	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0.60 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision :	« Double révisabilité limitée » (DL)
Taux de progressivité des échéances :	de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Ligne du Prêt 2 :

Ligne du prêt :	PLUS Foncier
Montant du prêt :	500 246 €
Durée de la phase de préfinancement :	de 3 à 24 mois
Durée de la phase d'amortissement :	50 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0.60 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux

Profil d'amortissement :

du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.

Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.

Modalité de révision :

« Double révisabilité limitée » (DL)

Taux de progressivité des échéances :

de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Ligne du Prêt 3 :

Ligne du prêt :

PLAI

Montant du prêt :

398 655 €

Durée de la phase de préfinancement :

de 3 à 24 mois

Durée de la phase d'amortissement :

40 ans

Périodicité des échéances :

Annuelle

Index :

Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel :

Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt **-0.20 %**

Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.

Profil d'amortissement :

Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.

Modalité de révision :

« Double révisabilité limitée » (DL)

Taux de progressivité des échéances :

de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Ligne du Prêt 4 :

<i>Ligne du prêt :</i>	<i>PLAI Foncier</i>
<i>Montant du prêt :</i>	<i>190 299 €</i>
<i>Durée de la phase de préfinancement :</i>	<i>de 3 à 24 mois</i>
<i>Durée de la phase d'amortissement :</i>	<i>50 ans</i>
<i>Périodicité des échéances :</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index :</i>	<i>Livret A</i>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel :</i>	<i>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt -0.20 %</i> <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<i>Profil d'amortissement :</i>	<i>Amortissement déduit avec intérêts différés</i> : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
<i>Modalité de révision :</i>	<i>« Double révisabilité limitée » (DL)</i>
<i>Taux de progressivité des échéances :</i>	<i>de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

a) des modalités de versement de la subvention de 124 000 € :

- 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,
- 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,
- le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux, du coût de revient définitif de l'opération et de l'acte de vente de l'opération;

b) l'imputation de la dépense globale de 124 000 € sur les crédits disponibles au budget 2016 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20421 – activité HP01- programme 566 – AP 0117) dont le disponible sur l'AP avant la présente Commission est de 20 696 786 € ;

c) le droit de réservation de 10% du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2016 ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM Nouveau Logis de l'Est en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**

Bailleur : NOUVEAU LOGIS DE L'EST

Numéro de référence

2016054

Contact:

Tél:

VEFA	Nombre de Logements	Opération:		
	20	Identification		
		Commune	Strasbourg	
		Quartier		
		Numéro		
		Adresse	Place de Haguenau	

Financement			droit commun	
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Demande de subvention	Garantie d'emprunt
PLUS	14	70 000,00 €	■	■
PLAI	6	54 000,00 €	Organisme prêteur:	
			Collecteur	
			CDC	
Total subventions Eurométropole :		124 000,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	Effi +
Chauffage:	Collectif
	type: Chauffage urbain

Détail de l'opération							
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	
T1	4	29,65	29,65	40,00 €	184,42 €	166,93 €	
T2	8	50,05	55,98	60,00 €	348,20 €	315,17 €	
T3	8	66,65	75,40	80,00 €	468,99 €	424,50 €	
Total	20	1 052,20	1 169,64				
							Loyer mensuel au m²:
Nombre de logements adaptés au handicap:							0
Nombre de petits logements							12
<u>Détail des postes de charges:</u>							
électricité partie commune, entretien ascenseur, entretien parties communes, manipulation poubelles							
							PLAI
							5,63 €
							PLUS
							6,22 €

Ratios			
Charges immobilières	35 431,50 €	/ logement	prix au m² de SH
Cout des travaux	79 652,85 €	/ logement	prix au m² de SU
Prestations intellectuelles	2 061,95 €	/ logement	prix au m² de SC
Montant de la TVA	6 394,65 €	/ logement	

Plan de financement (€ TTC)			
DEPENSES		RECETTES	
Charges immobilières	708 630,00 €	28,68%	Subventions
Cout des travaux	1 593 057,00 €	64,47%	ETAT
Prestations intellectuelles	41 239,00 €	1,67%	PLAI
Montant de la TVA	127 893,00 €	5,18%	45 000,00 €
			9 600,00 €
			10 000,00 €
			124 000,00 €
			70 000,00 €
			54 000,00 €
			Eurométropole
			PLUS
			PLAI
			Emprunts
			1 801 819,00 €
			Prêt PLUS Foncier
			500 246,00 €
			Prêt PLUS Construction
			462 619,00 €
			Prêt PLAI Foncier
			190 299,00 €
			Prêt PLAI Construction
			398 655,00 €
			250 000,00 €
			Fonds propres
			480 400,00 €
Total	2 470 819,00 €	100,00%	Total
			2 470 819,00 €
			100,00%

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Extension du quadrant II de l'Aéroparc : vente d'un terrain à l'entreprise CHAMLEY.

Dans le cadre de la commercialisation de ses zones d'activités, l'Eurométropole de Strasbourg a été sollicitée par la société CHAMLEY pour l'acquisition d'un terrain nécessaire à son développement pérenne sur l'Eurométropole de Strasbourg.

L'entreprise CHAMLEY est une entreprise artisanale spécialisée dans l'étanchéité / bardage, créée en 2011. Elle compte à ce jour 13 emplois. Elle est basée à Geispolsheim, en location.

A l'étroit dans ses locaux par rapport à son niveau d'activité, l'entreprise souhaite construire ses propres locaux sur un peu plus de 1 300 m² de surface de plancher, et se pérenniser dans l'agglomération strasbourgeoise pour conserver sa main d'œuvre.

A horizon trois ans, l'entreprise pourra ainsi recruter une nouvelle équipe supplémentaires (3 à 4 postes).

Il est par conséquent proposé de vendre à la SCI CYHELAS, porteuse du montage immobilier pour le compte de la société CHAMLEY, un terrain d'environ 60 ares dans l'extension du quadrant II de l'Aéroparc à Entzheim à 5 100 € l'are HT.

France Domaine a été consulté sur ce projet de vente en conformité avec les dispositions de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La collectivité fixe les conditions de vente suivantes :

- réalisation du projet conformément au permis de construire présenté préalablement au dépôt pour accord
- obligation de de démarrer les travaux dans un délai de six mois à compter de la signature de la vente,
- constitution d'un pacte de préférence sur l'ensemble immobilier au profit de l'Eurométropole de Strasbourg sur une durée de 15 ans.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis du Conseil municipal d'Entzheim du 6 décembre 2016
vu l'avis des Domaines
après en avoir délibéré
approuve*

la vente à la SCI CYHELAS, siège social au 13 rue de Dieffenbach à 67220 Neuve-Eglise, ou à toute personne morale constituée ou désignée à l'effet des présentes en ce compris à tout pool de crédit bailleur, d'un terrain de 59.90 ares situé à Entzheim, lieudit route de Strasbourg, cadastré provisoirement section 34 parcelle 5/4,

Ledit terrain est cédé pour la réalisation du siège et de l'atelier de l'entreprise Arnaud CHAMLEY SARL, conformément au projet de permis de construire déposé,

Le prix du terrain est de 5 100 € l'are, soit un total de 305 490 € HT

autorise

- le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte concourant à l'exécution de la présente vente, tel que, le cas échéant, la cession de rang des droits inscrits au Livre Foncier en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg ;*
- l'intégration de la clause relative au pacte de préférence au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, mentionnée ci-dessus dans ledit acte de vente, et l'inscription de ce droit au Livre Foncier ;*
- l'imputation de la recette correspondante au budget ZAI - Code activité : AD09F - AP : 2010/AP0153 – PROGRAMME 724 - Fonction : 60 – Nature : 7015.*

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**

Extension QII - Aéroport - Commercialisation

Octobre 2016

DROIT PRÉFÉRENCE

TENNIS PRO

CHAMLEY

10175 m²

7849 m²

10622 m²

4470 m²

0 50 100m



443

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Gestion publique

Service : Division France Domaine

Adresse : 4 Place de la République CS 51022

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

courriel : drfip67.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Le 03/10/2016

Le Directeur régional des Finances Publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nathalie STAHL

Téléphone : 03 8810 35 18

Courriel : .nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2016- 895

à

Eurométropole de Strasbourg

1 parc de l'Etoile

67076 STRASBOURG Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : PARCELLES DE TERRE À DÉTACHER DE LA PARCELLE MERE

ADRESSE DU BIEN : AÉROPARC QUADRANT II - ENTZHEIM

VALEUR VÉNALE : 4 900 € HT/are

1 – SERVICE CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg – 1 Parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg cedex

Affaire suivie par : Mme Barbara MATHIEU (barbara.mathieu@strasbourg.eu)

2 – Date de consultation : 02/09/2016

Date de réception : 09/09/2016

Date de visite :

Date de constitution du dossier « en état » : 09/09/2016

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Le consultant souhaite céder deux parcelles de terre à détacher de la parcelle mère N°650 dans le cadre de la récente commercialisation de la zone d'activités Aéroport Quadrant II.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale :

Section	Parcelles	Surface/ares	Parcelles à détacher de la parcelle mère	Zonage POS
34	650	536,59 m ²	60 ares 30 ares	INAX5

Description du bien :

L'emprise se situe dans la zone d'Aménagement concerté créée le 21 décembre 1990 par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de Strasbourg. L'objectif de la commune d'Entzheim est d'accompagner un fort développement économique en relation avec l'aéroport en offrant de larges surfaces aux activités.

Le secteur du rond-point d'Entzheim se situe au nord-est du ban communal d'Entzheim. Il s'agit d'un secteur de développement destiné à l'implantation d'activités économiques. Le secteur est divisé en quatre quadrants : le quadrant I, situé au nord-est du rond-point (ZAC Aéroport), le quadrant II, au nord-ouest (ZAC Aéroparc et Zone INAx), le quadrant III (Lotissement Terres de la Chapelle), le quadrant IV au sud-est.

Les parcelles à évaluer sont assises dans la partie d'extension de QUADRANT II. Elle accueillera essentiellement des activités tertiaires : bureaux, services, logistiques.

L'Eurométropole de Strasbourg achèvera prochainement les travaux d'aménagement de cette extension et souhaite connaître la valeur à l'are dans le cadre de la poursuite de la commercialisation de la zone.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Nom du propriétaire : Eurométropole de Strasbourg

Situation d'occupation : estimé libre et nu

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Les parcelles sont situées en zone INAx5 de la ZAC Aéroparc (zone d'aménagement concerté) du PLU de la commune d'Entzheim dont la dernière révision a été approuvée 31/05/2013 et opposable le 14/08/2013.

Les zones INAx sont des zones naturelles où les terrains ne sont pas équipés. Elles sont destinées à une urbanisation future sous forme prépondérante d'opération d'activités.

Dans la zone INAx5 sont admises les activités généralistes (bureaux, services à la personne, artisanat, tertiaire, PME- PMI).

Dans les zones INAx2 et INAx5, l'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 70 % de la superficie du terrain.

Dans la zone INAx5, 20 % au minimum de la superficie du terrain doivent être aménagés en espaces verts.

Qualification des terrains :

Selon l'article L322-3 du code de l'expropriation, la qualification de terrains à bâtir est réservée au terrain qui est à la fois :

– Situé dans un secteur désigné comme constructible par un plan d'occupation des sols, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale, ou bien, en l'absence d'un tel document, situé dans une partie actuellement urbanisée d'une commune.

– Effectivement desservi par une voie d'accès, un réseau électrique, un réseau d'eau potable et, dans la mesure où les règles relatives à l'urbanisme et à la santé publique l'exigent pour construire sur ces terrains, un réseau d'assainissement, à condition que ces divers réseaux soient situés à proximité immédiate des terrains en cause et soient de dimensions adaptées à la capacité de construction de ces terrains.

En conséquence la parcelle a la qualification de terrain à bâtir.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien est estimée à 4 900 € HT/are:

Les surfaces ou superficies prises en compte pour l'évaluation sont celles qui ont été communiquées par le consultant ».

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi N° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction générale des Finances Publiques.

Pour l'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques
du Grand Est et du département du Bas-Rhin,
par délégation,

L'Inspecteur divisionnaire
des Finances publiques

Pascale Oberlé

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Subvention de fonctionnement ADIRA 2016

A la suite de la fusion avec le CAHR (Comité d'action économique du Haut-Rhin), le 29 avril 2016 l'Adira (Agence de développement économique du Bas-Rhin), a élargi son périmètre d'intervention à l'échelle des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en tant qu'agence de développement économique.

Sa dénomination est à présent : Agence de développement d'Alsace. Son siège est établi à Mulhouse au 68 rue Jean Monnet – « Parc des collines ».

L'ADIRA dispose également d'un pôle opérationnel Bas-Rhin Strasbourg Eurométropole au 3 quai Kleber à Strasbourg.

L'association intervient dans le domaine du développement économique et plus particulièrement dans les domaines de l'industrie, du tertiaire supérieur et de l'appui aux collectivités territoriales dans leurs projets d'aménagement du territoire.

Dans le cadre de son fonctionnement, et pour l'exercice 2016, l'ADIRA sera principalement financée par les Conseils départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (88,5% de son budget représentant 3 560 000 € sur un total de 4 022 553 €).

L'association emploie près de 30 personnes en équivalent temps plein.

Elle se concentre sur 6 missions principales :

- accompagner les collectivités locales dans leurs projets de développement,
- développer d'une offre territoriale organisée et partagée,
- accompagner les entreprises locales et leurs projets de développement,
- accueillir, installer et suivre les investisseurs étrangers,
- accompagner les entreprises en mutation,
- mettre en œuvre des actions de promotion, de dynamisation, d'animation ou de valorisation des territoires et des entreprises,

Au quotidien, l'ADIRA s'implique dans des opérations de développement endogène et d'animation économique du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

En particulier, l'association apporte son soutien aux équipes de l'Eurométropole de Strasbourg pour les projets d'implantation d'entreprises nouvelles, le suivi des mouvements d'entreprises et des entreprises en difficulté, la coordination en matière de

foncier d'activité, ainsi que la participation aux réflexions stratégiques engagées par la collectivité dans le cadre de la Feuille de route Strasbourg Eco 2030.

L'ADIRA s'attache également à mettre en avant les atouts de la métropole régionale, notamment pour les projets tertiaires et technologiques où cette dernière est particulièrement compétitive.

En 2016, l'ADIRA s'est impliquée sur l'Eurométropole dans plusieurs dossiers :

- de création/développement d'entreprises (ADIDAS au Quartier d'affaires, JZ au Parc d'innovation, comité d'engagement pépinières,...),
- d'accompagnement d'entreprises en difficultés ou dans la recherche de repreneurs (COPVIAL, TRANSGENE,...),
- renforcement de la démarche « Carrière Alsace » visant à faciliter l'attractivité du territoire pour les cadres et les talents,

L'ADIRA s'implique par ailleurs dans des actions de mise en réseau des entreprises du territoire (ex : « Lean & Green », « Club 3D », « Autonomix Lab »...).

Il est proposé d'allouer à l'ADIRA, au titre de l'exercice 2016, une subvention de 175 000 € (identique à l'exercice précédent).

Pour cet exercice, comme pour les précédents, la collaboration entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'ADIRA s'établira sur la base d'une convention d'objectifs adossée à une convention financière (documents ci-annexés).

Cette convention permet notamment de formaliser les engagements de l'ADIRA vis-à-vis de l'Eurométropole de Strasbourg dans un souci d'optimisation de notre partenariat au bénéfice du développement économique de l'agglomération.

- Les agences de développement : un contexte amené à évoluer

Il est à noter que le partenariat avec les agences de développement sera vraisemblablement amené à évoluer dans un futur proche, pour tenir compte de leur repositionnement pour répondre à :

- la compétence de chef de file en matière de développement économique confiée par la Loi NOTRe aux Régions, et nous concernant la Région Grand Est,
- la prise en compte du renforcement du rôle des métropoles dans le développement économique (Loi MAPTAM),
- la suppression de la clause de compétence générale qui exclut le développement économique du champ de compétences des Départements,
- la nécessité de rechercher de la cohérence dans les politiques publiques pour les rendre plus efficaces,
- la nécessité d'une meilleure coordination entre l'Agence Alsacienne d'Attractivité (3 A) portée sur l'exogène et l'ADIRA portée sur le développement endogène,
- la nécessité d'assurer un équilibre et une solidarité entre les territoires.

Position du Pôle métropolitain du 12 novembre 2016

A l'occasion de sa réunion du 12 novembre 2016, le Bureau du Pôle métropolitain et la Région demandent que les compétences attribuées par la loi NOTRe aux Régions en matière d'action économique soient effectivement exercées par celles-ci, tout en soulignant la qualité et l'efficacité du rôle joué par les agences de développement économique.

Dans ce contexte, il a été considéré nécessaire que l'action économique territoriale et que les services apportés par les collectivités aux entreprises, dont les agences, soient pilotés par la Région, chargée de cette compétence, en lien avec les autres collectivités.

Des complémentarités à optimiser avec les services de l'Eurométropole

L'Eurométropole de Strasbourg a adopté une nouvelle Feuille de route économique en décembre 2015.

Cette stratégie a notamment pour objectif de renforcer la gouvernance en réseau du territoire, induisant la nécessité de partager et de jouer des complémentarités entre les différents acteurs du territoire œuvrant dans le développement économique (institutionnels, milieux associatifs, milieu de l'entreprise), dont l'ADIRA est participante.

Cette stratégie introduit également la nécessité d'un équilibre entre les actions tournées vers l'endogène et vers les cibles exogènes donnant tout son sens à la motion adoptée par le Conseil du 25 octobre 2013.

Pour mémoire, cette motion rappelle les attentes de la collectivité vis-à-vis des agences de développement économique et se prononçant en faveur de la création d'une agence régionale unique, regroupant Alsace International, le CAHR et l'ADIRA.

Cette motion demandait également à ce que la stratégie économique des agglomérations alsaciennes soit totalement intégrée dans la stratégie globale définie pour l'agence de développement économique unique.

Aussi, la tendance à une affirmation des métropoles comme pôles d'attractivité implique une prise en compte totale des enjeux de développement économique de l'Eurométropole de Strasbourg par l'association, tout en veillant à intégrer économiquement les territoires limitrophes et plus largement la question de la solidarité territoriale.

Celle-ci devra articuler son action en complémentarité avec les compétences et l'expertise multiple des services de l'Eurométropole de Strasbourg.

Sous réserve de trouver cet équilibre, l'action de l'Adira constituera une vraie force pour le développement de notre territoire, permettant des plus-values et une synergie dans les moyens.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

- d'allouer à l'association de développement du Bas-Rhin (ADIRA), une subvention de 175 000 € au titre du fonctionnement général de l'association pour l'exercice 2016;*
- d'imputer la subvention sur la ligne budgétaire 632-6574-DU02B – programme 8011 dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 250 000 € ;*

autorise

- le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention financière et d'objectifs y afférente.*

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**

**Attribution de subvention
Délibération Commission Permanente de l'EMS
du 15 décembre 2016**

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant octroyé N-1
ADIRA	Subvention générale de fonctionnement Exercice 2016	250 000 €	175 000€	175 000 €
TOTAL		250 000 €	175 000 €	

CONVENTION FINANCIERE

exercice 2016

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président, M. Robert HERRMANN, et
 - l'ADIRA – Agence de développement d'Alsace, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Mulhouse, et dont le siège est situé 68 rue Jean Monnet à 68200 MULHOUSE, représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY,

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 décembre 2016.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'association a notamment pour objet l'accompagnement à l'extension des activités industrielles existantes, l'implantation d'industries nouvelles et d'activités tertiaires, l'accueil des investisseurs nationaux et étrangers.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association pour le développement d'actions sur le territoire de l'Eurométropole.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget de l'ADIRA pour l'exercice 2016 s'élève à 4 022 553 €.

L'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

En contrepartie des obligations et des objectifs imposés par la présente convention et sous condition que l'association en remplira les clauses, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet s'élève au total à la somme de 175 000 € par l'exercice 2016. A noter que la reconduction éventuelle de cette subvention sera soumise au respect des engagements et des objectifs faisant l'objet de la présente convention, sauf modifications apportées par l'une des deux parties, sur la base d'une décision concertée et approuvée conjointement.

La subvention sera créditée sur le compte bancaire n° 30087 33080 00010196701 05 au nom de l'ADIRA, auprès du CICE de Strasbourg et sera mise en paiement dès vote favorable de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg et après signature de la présente convention.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement des fonds versés.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;
- ✓ ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (*ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice*), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif¹, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes² (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : <http://associations.strasbourg.fr> ;
- ✓ le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ de manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ respecter les termes de la convention d'objectifs fournie en annexe de la présente convention financière

Article 5 : Contreparties en termes de communication

L'association s'engage à faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

¹ règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

² la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €.

L'association, dans ses rapports avec les médias, s'engage à faire mention de la participation de l'Eurométropole de Strasbourg, sur les sujets la concernant.

Les noms et les logos de l'Eurométropole de Strasbourg doivent figurer sur les supports de communication de l'association.

Article 6 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 7 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2016. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 8 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg - 1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires, le

Pour l'Eurométropole
de Strasbourg

Pour l'association

Le Président

Le Président

Robert HERRMANN

Frédéric BIERRY

CONVENTION D'OBJECTIFS : ANNEXE A LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention est établie compte tenu du montant de la subvention accordée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'ADIRA - Agence de développement d'Alsace.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention définit le cadre du partenariat entre l'ADIRA - Agence de développement d'Alsace, et l'Eurométropole de Strasbourg, ci-après Eurométropole.

Elle définit les coopérations que les deux parties conviennent d'établir, dans le respect des missions et priorités des actions retenues.

Elle fixe les modalités d'attribution de la subvention que l'Eurométropole accorde à l'ADIRA pour la mise en œuvre de ses missions.

Elle établit les procédures de suivi et d'évaluation des missions qui sont confiées à l'ADIRA par l'Eurométropole.

Par la présente, l'ADIRA s'engage à réaliser les missions exposées ci-après, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU BAS-RHIN.

En préambule, il convient de rappeler la vocation de l'ADIRA qui est d'accompagner les entreprises et les territoires dans la conception et la réalisation de leurs projets de développement.
La présente convention s'inscrit en conformité avec l'objet statutaire de l'ADIRA.

Elle met l'accent notamment sur les missions suivantes :

- l'accompagnement des collectivités locales dans leurs projets de développement,
- le développement d'une offre territoriale organisée et partagée,
- l'accompagnement des entreprises locales et de leurs projets de développement,
- l'accueil, l'installation et le suivi des investisseurs étrangers,
- l'accompagnement des entreprises en mutation,
- la mise en œuvre d'actions de promotion, de dynamisation, d'animation ou de valorisation des territoires et des entreprises,

En tant qu'outil à disposition des collectivités, l'Agence apportera son savoir-faire et ses compétences en vue de favoriser le développement économique du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Il convient de préciser que le cœur de la relation contractuelle entre l'Eurométropole et l'ADIRA sera organisée autour de la mise en adéquation des interventions de l'ADIRA sur le territoire de l'Eurométropole avec les priorités stratégiques de la feuille de Route Strasbourg Eco 2030.

Il conviendra notamment de mettre l'accent sur les 4 singularités de l'Eurométropole :

- Métropole d'influence européenne et rhénane,
- Métropole pour le développement d'une industrie à forte valeur ajoutée et des services,
- Métropole de la connaissance, de la compétence et de la créativité,
- Métropole des proximités, qualité de vie dans une smart-city

La collaboration entre l'Eurométropole et l'ADIRA s'établira en 2016 dans le respect du périmètre des missions citées ci-dessus et s'articulera autour des 7 objectifs énumérés ci-après.

Objectif 1 : Animation de réseaux

- Pour permettre de passer en revue les dossiers économiques d'actualité et d'effectuer un suivi des dossiers, des réunions trimestrielles composées de membres de l'ADIRA, de l'Eurométropole, et de toutes autres partenaires pouvant être jugés pertinents, seront organisées. En fonction des avancées des projets, des réunions ad-hoc pourront être organisées. Ces réunions s'appuieront sur un tableau de suivi des dossiers actifs sur le territoire de l'Eurométropole et suivis par les deux partenaires.

Objectif 2 : Développement endogène

- L'ADIRA apportera un soutien aux entreprises locales, en particulier industrielles et tertiaires. Il s'agira d'identifier et de faire émerger de nouveaux projets de développement. L'ADIRA accompagnera l'entreprise sur l'ensemble des aspects : stratégiques, financiers, aides publiques... Pour ce faire, l'Agence s'appuiera à la fois sur ses compétences propres, sur les services de l'Eurométropole de Strasbourg et sur ses réseaux de partenaires (Alsace Innovation, BPI...).
- Pour l'aspect foncier et immobilier des demandes de relocalisation d'entreprises résidentes de l'Eurométropole dont l'ADIRA aurait connaissance, l'ADIRA devra impérativement favoriser des propositions de sites de relocalisation dans l'Eurométropole de façon prioritaire. De même la direction du développement économique et de l'attractivité (DDEA) sera informée de manière systématique des possibilités de mouvement au risque de fragiliser la présente convention. **L'objectif est de défendre la localisation métropolitaine et de déterminer des solutions conjointement.**
- Afin d'apporter une vision claire et précise des projets suivis par l'ADIRA et par les services de l'Eurométropole sur le territoire de l'agglomération, des échanges réguliers et transparents seront facilités par la nomination d'un référent au sein de chacune des équipes.

Objectif 3 : Suivi des comptes-clés

L'ADIRA a lancé en 2007 une action de contact approfondi, récurrent, personnalisé et confidentiel avec les 120 principaux employeurs industriels du Bas-Rhin afin de détecter menaces et opportunités en matière d'emploi et d'activité sur le territoire.

Concernant les grands comptes établis sur l'Eurométropole qui connaîtraient des mouvements ou une actualité susceptibles d'impacter le territoire de l'agglomération l'ADIRA s'engage à informer ses homologues de l'Eurométropole, charge à l'association de gérer les éventuelles contraintes de confidentialité avec des moyens adaptés. De façon générale lors des échanges prévus dans l'objectif 1, un point d'actualité sur ce sujet sera systématiquement effectué.

- L'ADIRA et l'Eurométropole mettront réciproquement à disposition les données actualisées sur les plus grands comptes industriels et tertiaires de l'Eurométropole.
- Si nécessaire, des comptes-rendus des visites communes Eurométropole/ADIRA des comptes-clés du territoire seront produits par les deux partenaires.

Objectif 4 : Suivi des entreprises en difficulté

- Outre des missions de veille économique et de participation aux réseaux d'alerte et d'intervention, l'ADIRA par son ingénierie favorise la restructuration et/ou la reprise d'entreprises présentant des difficultés.
- De façon générale, l'ADIRA répondra à la sollicitation de l'Eurométropole en particulier quant à fournir des données économiques et financières concernant les entreprises situées sur le territoire de l'Eurométropole.
- L'ADIRA veillera également à porter systématiquement à la connaissance de l'Eurométropole par écrit tous éléments relatifs à ce sujet sensible afin de permettre à la collectivité de se positionner si besoin.

Objectif 5 : Veille sur l'offre immobilière et foncière disponibles

- Sur sollicitation de l'Eurométropole, l'ADIRA mettra à disposition les informations qu'elle détient sur le foncier d'activité privé disponible ainsi que sur l'offre immobilière privée.
- Inversement, l'Eurométropole de Strasbourg mettra à disposition de l'ADIRA les éléments concernant son offre en foncier et immobilier économiques tant d'un point quantitatif que qualitatif dans le cadre de projets de développement et d'implantation endogènes et exogènes.

Objectif 6 : Promotion et attractivité

- L'ADIRA s'engage à promouvoir l'image de Strasbourg à travers ses réseaux.
- L'ADIRA s'engage également à favoriser et à promouvoir la marque attractivité "Strasbourg the Eurooptimist" pour laquelle l'Eurométropole mettra à disposition tous les supports et outils de communication et de promotion.
- Lors des opérations destinées à promouvoir le territoire et notamment les salons, l'ADIRA pourra apporter son soutien à l'Eurométropole à travers des actions complémentaires. Ce soutien pourra prendre les formes suivantes :
 - o opérations ponctuelles pour un accompagnement économique de la présence salons à Munich, Cannes et Paris (organisation de workshop, rencontres prospects/ filières, ou toutes autres opérations particulières de promotion/prospection auprès de cibles identifiées en commun...),
 - o participation financière à la réalisation de certaines actions de promotions.

Si elles concernent des projets positionnés sur le territoire de l'Eurométropole, ces opérations associeront les deux partenaires.

Objectif 7 : Projets structurants

- L'ADIRA apportera son expertise et participera aux groupes de travail mis en place par l'Eurométropole dans le cadre des réflexions sur la réalisation d'infrastructures ou de grands projets structurants. Il s'agira pour l'ADIRA d'apporter sa vision sur les projets et sur leur pertinence au sein d'un espace élargi au département du Bas-Rhin.

Plus généralement l'ADIRA intégrera les objectifs de développement économique inscrits dans la feuille de route Strasbourg Eco 2030 pour prioriser les actions qu'elle déploie sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour rappel, le non-respect de l'un de ces engagements est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 6 de la convention financière à laquelle est annexée la présente convention d'objectifs.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Soutien à l'association Forum européen de bioéthique - 7ème édition du forum annuel.

L'association Forum européen de bioéthique organise la septième édition de l'événement éponyme, qui se tiendra à Strasbourg du 30 janvier au 4 février 2017, sur le thème : « humain, post humain, en route vers le transhumanisme ».

Depuis son origine la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg soutiennent à parité égale l'association, présidée par le Professeur Israël NISAND, aux côtés de la Région Grand Est.

Le Forum européen de bioéthique ambitionne de faire de Strasbourg et de l'Alsace un centre de référence en matière de réflexion bioéthique et, en donnant à chacun-e les clefs pour appréhender ces nouvelles questions fondamentales, de permettre à la société toute entière de trouver ses propres valeurs, de participer à l'élaboration des principes fondateurs et d'élaborer cette nouvelle morale laïque qu'est l'éthique.

Pour ouvrir au plus grand nombre l'accès aux débats, l'association a pris le parti d'offrir un accès libre au public et aussi, afin de faire face à l'affluence conséquente de participants-es, (dépassant largement la jauge des salles de l'Aubette), de diffuser sur les réseaux sociaux, en direct et en différé, les différentes interventions.

Le programme :

Le Forum européen de bioéthique est l'occasion de réunir chaque année des experts européens face au grand public autour de tables rondes et de rencontres-débats. En 2017, seront abordés, entre autres, les thèmes suivants :

- transhumanisme, la nouvelle grande utopie
- médecine connectée : soigner autrement
- santé 4.0 : comment le numérique transforme-t-il la médecine ?
- vivre avec les robots
- clonage, avatars : que devient la diversité ?
- naître autrement
- le fantasme de la transformation de la génétique humaine
- le handicap

- l'Homme augmenté, les milliardaires en rêvent
- big data et santé
- ...

Le bilan des quatre éditions précédentes:

Editions	2016	2015	2014	2013
Public présent dans les salles	30 000	20 000	20 000	12 000
Public en direct sur site web	112 000	105 000	10 000	NC
Visualisations sur les réseaux sociaux	3 328 170	2 685 740	700 000	NC
Intervenants	155	135	130	145
Nombre d'événements	35	55	58	35
Nombre de partenaires	17	32	26	17
Nombre de scolaires participants	900	867	520	300
Retombées presse	1 720	1 400	1 400	1 300

Le budget prévisionnel pour l'année 2017 est de l'ordre de 326 000 € et l'association sollicite le soutien des trois collectivités (Ville, Eurométropole de Strasbourg et Région Grand Est) mais escompte également bénéficier de fonds FEDER.

L'événement annuel s'inscrit pleinement dans le cadre de l'excellence de la recherche scientifique et médicale eurométropolitaine qui héberge sur son territoire des instituts de renommée internationale comme l'IRCAD (Institut de recherche sur les cancers de l'appareil digestif), l'IGBMC (Institut de génétique et de biologie moléculaire et cellulaire) et bien d'autres. Il fait écho à l'image d'excellence de l'Eurométropole de Strasbourg, incarnée par le Campus des technologies médicales, Nextmed et bien entendu le label French Tech attribué précisément autour de la thématique des MedTech.

Eu égard à l'importance et à l'enjeu de ce projet, qui a pour ambition de situer l'Eurométropole de Strasbourg et sa région en centre de référence européen de réflexion sur la bioéthique, il vous est proposé de reconduire le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg en faveur de l'association, au titre de 2017, pour un montant de 90 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

l'attribution d'une subvention de 90 000 € à l'association Forum européen de bioéthique de Strasbourg pour l'organisation de son 7^o forum annuel,

décide

l'imputation du montant ci-dessus sur la ligne budgétaire 23 – 6574 – DU03C programme 8016 dont les crédits sont inscrits au BP 2017,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout document lié à l'exécution de la présente.

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**

Attribution de subventions

Délibération de la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg
du 15 décembre 2016

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant octroyé N-1
			2017	2016
Forum européen de bioéthique	Subvention de projet : 7 ^{ème} édition, du 30/01/2017 au 04/02/2017	90 000 €	90 000 €	90 000 €
TOTAL		90 000 €	90 000 €	90 000 €

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Emploi et insertion professionnelle.

La feuille de route Strasbourg Eco 2030 porte une attention toute particulière à l'accès à l'emploi des jeunes, notamment ceux qui vivent dans les quartiers populaires. C'est également une priorité au sein de l'instance partenariale qui réunit les acteurs institutionnels de l'emploi, le Service public de l'emploi de proximité (SPEP). Les missions locales sont à cet égard des acteurs de premier plan qui sont soutenus à ce titre par l'Eurométropole.

Mission locale de Strasbourg – L'équipe Trajectoire Emploi Formation (TEF)	14 000 €
---	-----------------

L'équipe trajectoire emploi formation est une équipe dédiée de la Mission locale pour l'emploi qui intervient en appui aux équipes de proximité dans trois domaines : la relation entreprise et le placement à l'emploi, le renforcement des liens avec les organismes de formation et le placement en formation, la préparation à l'emploi et à la formation, la sécurisation des parcours. Ce sont ainsi en 2015, 299 contrats de travail signés, 1800 entreprises rencontrées ou contactées par téléphone, 120 jeunes accompagnés lors d'un atelier à l'occasion de l'action "Intérim job day", 130 jeunes qui ont suivi un atelier orientation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide*

- *d'attribuer une subvention de 14 000 € à la Mission locale pour l'emploi de Strasbourg pour l'équipe trajectoire emploi formation ;*

- *d'imputer la somme de 14 000 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 65-6574-DU05D programme 8023 au budget 2016 dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 32 725 € ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les arrêtés et éventuelles conventions y afférentes.

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**

Attribution d'une subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Mission locale pour l'emploi – Équipe trajectoire emploi formation	Projet	14 000 €	14 000 €	14 000 €
TOTAL		14 000 €	14 000 €	14 000 €

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Soutien à l'économie sociale et solidaire.

Dans le cadre de sa stratégie de développement économique Strasbourg éco 2030, l'économie sociale et solidaire intervient en soutien à l'innovation sociale sur son territoire.

Les Appuiculteurs

4 000 €

Les Appuiculteurs est une association tout juste créée qui a pour objet la préfiguration d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) qui ambitionne de faciliter l'émergence de projets socialement innovants sur le territoire du Bas-Rhin et accélérer leur développement.

Le constat de départ provient des observations de deux entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), régulièrement sollicités par des porteurs de projet pour leur expertise dans le montage de projets, notamment européens. Ces entrepreneurs prodiguaient leurs conseils et réunissaient régulièrement les institutions ou partenaires nécessaires à l'éclosion du projet. Il s'agit désormais de créer les conditions nécessaires à ce type d'accompagnement, qui ne peut reposer que sur des entrepreneurs, mais qui doit conserver une couleur et une approche entrepreneuriales.

La philosophie d'intervention de l'association fait appel à l'intelligence collective des personnes physiques ou morales partenaires de l'association, qui souhaitent co-construire les réponses à apporter aux porteurs de projet comme aux problématiques de territoire, inventer les méthodes, créer une culture et des valeurs communes.

L'Eurométropole de Strasbourg a suivi le travail de mise en place de cette structure et est repérée comme un acteur innovant sur son territoire, par ses pratiques de co-construction et son potentiel d'écoute et de compréhension des projets socialement innovants.

Les bénéficiaires des actions de la structure seraient des entrepreneurs, intrapreneurs, entreprises sociales, acteurs publics, étudiants et chercheurs, réseaux... dont les projets nécessitent un accompagnement.

Une des particularités de l'accompagnement est qu'il s'effectuera à plusieurs, en regroupant des parties prenantes aussi diverses que les institutionnels, les structures d'accompagnement, les réseaux, mais aussi des entrepreneurs qui ont bénéficié eux-mêmes des services des Appuiculteurs.

Alsace active porte depuis 2008 le « Labo des partenariats », concept original de mise en relation de structures de l'économie sociale et solidaire et des entreprises, visant à favoriser l'éclosion de partenariats. Alsace Active se positionne sur ce créneau de la facilitation de la mise en relation, au travers d'une méthodologie qu'elle a conçue. Ce type de travail l'a amené à essaimer en France et à être en contact avec d'autres structures similaires.

D'où la naissance de Start up de territoire, dynamique nationale impulsée par 7 territoires, avec pour objectifs, à partir de l'identification de problématiques territoriales, de créer 50 start up de territoire en 24 mois. Marseille, Romans, Figeac, Strasbourg, Bordeaux, Lons-le-Saunier et Saint-Denis sont les 7 territoires qui travaillent ensemble à ce challenge.

L'Alsace sera le 4^{ème} territoire à accueillir l'événement et vise l'accompagnement, pour cette première édition de 10 projets sélectionnés (sur bien plus qui seront présentés).

Start up de territoire est avant tout un processus, qui se déroule en 4 temps :

- Mobiliser l'ensemble des forces vives du territoire, les énergies (phase de préparation, dans laquelle nous sommes) à 360°
- Organiser cet événement de créativité avec plus de 1 000 personnes de tous horizons et sa restitution par la suite
- Animer l'accompagnement après l'événement
- Echanger entre les territoires au niveau national et partager les solutions, les méthodes et créer une culture commune entre les 7 territoires.

L'événement s'organisera autour de thématiques repérées par les partenaires au niveau du territoire du Bas-Rhin. L'Eurométropole a donc fait des propositions, notamment en lien avec la thématique des déchets, problématique récurrente sur le territoire et cette thématique va se développer en lien étroit avec le déploiement des actions propres à « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspi ». Le service « Collecte et valorisation des déchets » et le service « Emploi et économie solidaire » travaillent ensemble à cette prise en compte.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide*

- *d'attribuer une subvention de 4 000 € à l'association « Les Appuiculteurs » pour l'exercice budgétaire 2016 ;*
- *d'attribuer une subvention de 10 000 € à l'association « Alsace active » pour l'exercice budgétaire 2016 ;*

- *d'imputer la somme de 14 000 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 65-6574-DU05D programme 8023 au budget 2016 dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 68 225 € ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les arrêtés et éventuelles conventions y afférentes.

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**

Attribution de subventions

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Les Appuiculteurs	Fonctionnement	4 000 €	4 000 €	/
Alsace active – start up de territoire	Fonctionnement	10 000 €	10 000 €	/
TOTAL		14 000 €	14 000 €	/

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Attribution de subventions FSE 2014-2020.

Le 26 juin 2015, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a validé les nouveaux programmes Fonds européen de développement régional (FEDER) et Fonds social européen (FSE) 2014-2020 intégrés dans un investissement territorial intégré (ITI) basé sur la stratégie de développement économique du territoire.

Le financement du Programme FSE repose sur la mobilisation d'une enveloppe de 1,5 millions d'euros de crédits européens déléguée par la convention de subvention globale de gestion de FSE 2014-2016, validée par la Commission permanente le 16 octobre 2015. Organisme intermédiaire, l'Eurométropole gère une subvention orientée majoritairement sur les thématiques de la coordination de l'offre de services pour les personnes éloignées de l'emploi, la politique de la ville et l'insertion des jeunes.

Les fonds FSE sont attribués par l'Eurométropole sous forme de subventions à des porteurs de projet de toute nature dont les opérations répondent aux critères de sélection du programme.

Six projets (*cf. tableau en annexe 1*) ayant fait l'objet d'une demande de subvention FSE sont proposés pour approbation à la Commission permanente :

- au titre du Dispositif 3 « *Mise en place d'actions en faveur des publics très éloignés de l'emploi, y compris les jeunes, pour une meilleure insertion sociale et professionnelle* », quatre projets portés par la ville de Strasbourg et l'Eurométropole,
- au titre du Dispositif 5 « *Animation, coordination et développement de projets en lien avec les comités techniques relatifs à l'emploi et l'insertion* », 2 projets portés par la ville de Strasbourg et l'Eurométropole.

Le coût total de ces opérations s'élève à 592 577 €. Le montant total des subventions FSE attribuées dans le cadre de ce projet de délibération s'établit à 254 754 €.

Concernant les avenants (*cf. tableau en annexe 2*), 2 opérations sont présentées pour validation à la Commission permanente afin d'entériner les modifications de ces projets FSE. Ces dernières ne modifient pas les plans de financement.

Un dossier d'assistance technique, porté par les services RH, est également programmé pour la Commission permanente de décembre. Il correspond au cofinancement d'un poste de chargée de mission FSE et de ses coûts indirects pour les années 2015 et 2016.

Avec l'ensemble des dossiers programmés, le taux de programmation de la subvention globale 2014-2016 est alors de 91,82%.

Le présent projet de délibération a pour objet d'approuver la sélection des projets bénéficiaires des crédits FSE 2014-2020, les montants de subventions FSE et d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions d'octroi correspondantes et les avenants, en sa qualité de représentant de l'organisme intermédiaire gestionnaire des crédits FSE.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

- les projets suivants au titre du Dispositif 3 ainsi que le montant de la subvention FSE :

<i>Intitulé du projet</i>	<i>Porteur de projet</i>	<i>Coût total éligible</i>	<i>Critère spécifique d'éligibilité relatif au public cible</i>	<i>Montant subvention FSE</i>	<i>Montant prévisionnel cofinancements</i>
<i>Appel à projets Eurométropole : Marché d'insertion Place Ile de France</i>	<i>Ville de Strasbourg</i>	<i>77 175 €</i>	<i>QPV</i>	23 000 € 29,80 %	<i>ANRU 16 438,27 €</i>
<i>Appel à projets Eurométropole : Marché d'insertion Entretien des noues</i>	<i>Eurométropole</i>	<i>34 694 €</i>	<i>Jeunes</i>	41 400 € 30,74 %	
<i>Immersion professionnelle au profit des jeunes – Rénovation de mobiliers publics</i>	<i>Ville de Strasbourg</i>	<i>70 750 €</i>	<i>Jeunes</i>	35 375 € 50%	
<i>Acquisition de savoirs linguistiques à visée professionnelle – Français Langue Etrangère</i>	<i>Eurométropole</i>	<i>90 000 €</i>	<i>QPV</i>	45 000 € 50%	<i>Etat CGET : 20 000 €</i>

- les projets suivants portés au titre du Dispositif 5 ainsi que le montant de la subvention FSE :

<i>Intitulé du projet</i>	<i>Porteur de projet</i>	<i>Coût total éligible</i>	<i>Montant subvention FSE</i>	<i>Montant prévisionnel cofinancements</i>
<i>Mobilisation vers l'Emploi</i>	<i>Ville de Strasbourg</i>	<i>82 531 €</i>	41 175,50 € 50%	<i>Etat CGET : 10 000€ Conseil départemental 67 : 10 000€</i>
<i>Diagnostic et perspectives – Apprentissage du Français Langue Etrangère</i>	<i>Eurométropole</i>	<i>50 000 €</i>	25 000 € 50%	

- les modifications des projets faisant l'objet d'un avenant.

décide

- d'accorder les subventions au titre du Fonds social européen de l'Union européenne pour les projets cités ci-dessus, sous réserve de la disponibilité effective des crédits communautaires et de valider les avenants présentés en annexe,
- d'imputer le paiement FSE sur les crédits ouverts de la ligne DU01T - 052 – 6226 pour les projets portés par l'Eurométropole et de la ligne DU01T – 052 – 657382 pour les projets portés par la Ville de Strasbourg.

autorise

le Président ou son-sa représentant-e, à signer les conventions et les éventuels avenants relatifs aux projets cités ci-dessus, en sa qualité de représentant de l'organisme intermédiaire gestionnaire de crédits FSE.

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**



**ANNEXE 1 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS FSE AU TITRE DU
PROGRAMME FSE DE L'EUROMETROPOLE 2014-2020**

DISPOSITIF 3 Mise en place d'actions en faveur des publics très éloignés de l'emploi, y compris les jeunes, pour une meilleure insertion sociale et professionnelle					
Intitulé du projet et N° Ma Démarche FSE	Porteur de projet	Description du projet	Coûts totaux	Cofinancements prévisionnels	Subvention et taux FSE
<p>Appel à projets Eurométropole : Marché d'insertion Place Ile de France 2016 03588</p>	<p>Ville de Strasbourg</p>	<p>Le marché d'insertion répond à l'appel à projets "Faciliter l'entrée des jeunes dans le monde du travail". Il doit permettre la facilitation de l'accès à l'emploi ou à la formation de jeunes, par la mise en place d'une mobilisation personnelle, lors de cette période en immersion professionnelle consacrée à la rénovation de la Place de l'Ile de France. Il doit également permettre d'acquérir les savoir-être nécessaires en milieu de travail et de construire une suite de parcours vers l'emploi ou vers la formation.</p> <p>5 X 1500 heures d'insertion (dont 5 X 303 heures) d'accompagnement social et professionnel sont prévues. Un tutorat interne et externe est organisé avec un suivi en plusieurs phases.</p> <p>Le marché mobilise les partenaires comme la Mission locale et le Relais Chantiers.</p> <p>Le projet dure 6 mois (second semestre 2016).</p> <p>Le nombre prévisionnel de participants à cette opération est de 10 jeunes, principalement habitants des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville.</p> <p>La demande de subvention porte sur un achat de prestation.</p> <p><i>Information complémentaire : Nouvelle opération en lien avec la politique d'achat responsable de la Ville.</i></p>	<p>77 175 € H.T.</p>	<p>ANRU 16 438,27 €</p> <p><i>Autofinancement :</i> 37 736,73 €</p>	<p>23 000 € 29,80 %</p>

<p>Appel à projets Eurométropole : Marché d'insertion Entretien des noues</p> <p>2016 03623</p>	<p>Eurométropole</p>	<p>Le marché d'insertion répond à l'appel à projets "Faciliter l'entrée des jeunes dans le monde du travail". Il doit permettre la facilitation de l'accès à l'emploi ou à la formation de jeunes, par la mise en place d'une mobilisation personnelle, lors de cette période en immersion professionnelle consacrée à l'entretien des noues. Il doit également permettre d'acquérir les savoir-être nécessaires en milieu de travail et de construire une suite de parcours vers l'emploi ou vers la formation.</p> <p>Il s'agit d'entretenir 85 ouvrages, deux fois par an pendant 6 semaines. Cela représente au total 2520 heures, soit 210 heures travaillées par jeune. Des entretiens d'accompagnement social et professionnel sont prévus.</p> <p>Le marché mobilise les partenaires comme la Mission locale et le Relais Chantiers.</p> <p>Le projet dure un an et demi (juin 2016 - décembre 2017).</p> <p>Le nombre prévisionnel de participants à cette opération est de 18 jeunes, principalement habitants des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville.</p> <p>La demande de subvention porte sur un achat de prestation.</p> <p><i>Information complémentaire : Nouvelle opération intégrée en lien avec la politique d'achat responsable de l'Eurométropole.</i></p>	<p>134 694 € H.T.</p>	<p><i>Autofinancement :</i> 93 294 €</p>	<p>41 400 € 30,74 %</p>
<p>Immersion professionnelle au profit des jeunes – Rénovation de mobilier publics</p> <p>2016 04256</p>	<p>Ville de Strasbourg</p>	<p>Le projet a pour objectif l'insertion sociale et professionnelle de jeunes strasbourgeois en permettant la facilitation de l'accès à l'emploi ou à la formation de jeunes par la mise en place d'une mobilisation personnelle et une reprise de confiance acquise, lors d'une période d'immersion professionnelle.</p> <p>Les jeunes sont mis en emploi pour réaliser des travaux de rénovation de mobiliers urbains (menuiserie, peinture...). Il s'agit de rénover 40 bancs du Parc de la Citadelle. Ils ont un contrat de travail de 20 heures par semaine pendant un mois, renouvelable une fois. Cette activité support servira également à mettre en pratique les notions d'employabilité et les repères professionnels nécessaires (rythme de vie, confiance en soi, travail en équipe, respect des consignes...). L'accompagnement est composé d'un suivi individualisé socio-professionnel, d'un encadrement technique, de l'élaboration de préconisations de suites de parcours.</p>	<p>70 750 € H.T.</p>	<p><i>Autofinancement :</i> 35 375 €</p>	<p>35 375 € 50%</p>

474

		<p>Le projet dure 3 moi (octobre à décembre 2016).</p> <p>Le nombre prévisionnel de participants est de 15 jeunes de 18 à 25 ans, majoritairement issus des Quartiers prioritaires de la Poilitique de la Ville.</p> <p>La demande de subventions porte sur l'achat de prestations externes.</p> <p><i>Informations complémentaires :</i> <i>Avec une durée de travail équivalente à 2 semaines temps plein, en 2014, pour un public en grande difficulté de logement, des solutions emploi ou formation à court terme ont été trouvées pour 67% des jeunes, et pour 61% des jeunes de la Garantie Jeunes en 2015.</i></p>			
<p>Acquisition de savoirs linguistiques à visée professionnelle – Français Langue Etrangère</p> <p>2016 04293</p>	Eurométropole	<p>L'objectif du projet est de développer les compétences linguistiques de personnes dont la maîtrise insuffisante de la langue française constitue un obstacle à une insertion professionnelle. Le projet concerne les publics ayant un très faible niveau, notamment à l'écrit.</p> <p>Le projet dure de septembre 2016 à décembre 2017.</p> <p>Le projet est composé :</p> <p>1- d' une prestation de positionnement linguistique qui permet une analyse préalable pour chaque participant de son niveau linguistique et de la pertinence de la formation dans son parcours professionnel. Elle permet également de mesurer leur évolution à la fin de la formation.</p> <p>2- d' une formation de FLE qui s'articule autour de 7 groupes répartis géographiquement en cohérence avec les Quartiers Prioritaire de la politique de la Ville (QPV). Elle aborde notamment le vocabulaire usuel de la recherche d'emploi et du monde de l'entreprise et est centrée sur les apprentissages pour un objectif d'accès à l'emploi ou à la formation.</p> <p>Le nombre prévisionnel de participants est de 84 dont au moins la moitié est issue des QPV.</p> <p>La demande de subvention porte sur l'achat de prestations externes.</p> <p><i>Information complémentaire : Le bilan de l'opération 2015-2016 16 est en cours.</i></p>	90 000 € H.T.	<p>Etat CGET : 20 000 €</p> <p><i>Autofinancement :</i> 25 000 €</p>	<p>45 000 € 50%</p>

DISPOSITIF 5 Animation, coordination et développement de projets en lien avec les comités techniques relatifs à l'emploi et l'insertion

Intitulé du projet et N° Ma Démarche FSE	Porteur de projet	Description du projet	Coûts totaux	Cofinancements prévisionnels	Subvention et taux FSE
Mobilisation vers l'Emploi 2016 01388	Ville de Strasbourg	<p>L'objectif principal du projet est de permettre un retour à emploi ou à la formation des personnes les plus en difficultés à travers un accompagnement ciblé dans un domaine. Les actions sont élaborées par les groupes de travail de l'Equipe Technique Emploi de la Ville de Strasbourg à la suite d'un processus de travail ascendant. Les travailleurs sociaux remontent des problématiques précises qui trouvent une réponse dans les actions élaborées. Le projet comporte 4 actions à destination du public :</p> <p>1-Action Transfrontalier 2-Action Santé 3-Action Accès aux métiers du commerce en tension 4-Action Accès aux compétences numériques</p> <p>Le projet dure de janvier 2016 à septembre 2017.</p> <p>Le nombre prévisionnel de participants est de 56.</p> <p>La demande de subvention porte sur l'achat de prestations et sur les frais de personnel (et coûts indirects) liés à la coordination et au suivi des actions par la Ville.</p> <p><i>Information complémentaire :</i> <i>En 2015 - 2016, 54% des participants aux deux actions concernant l'Hôtellerie-restauration sont en emploi ou en formation.</i></p>	82 531 € H.T.	<p>Etat CGET : 10 000€</p> <p>Conseil départemental 67 : 10 000€</p> <p><i>Autofinancement :</i> <i>21 175,50 €</i></p>	41 175,50 € 50%

<p>Diagnostic et perspectives – Apprentissage du Français Langue Etrangère</p> <p>2016 04449</p>	<p>Eurométropole</p>	<p>Le projet a pour objectif de de disposer d'un diagnostic synthétique de la situation de l'apprentissage du Français sur le territoire de l'Eurométropole et de bâtir des perspectives partagées pour une offre d'intervention cohérente et adaptée à l'évolution de la demande des usagers et à la diversité des situations.</p> <p>Le diagnostic comprendra des éléments sur la typologie des publics et les besoins, une cartographie de l'offre et ses modalités de financement. Des propositions d'action innovantes et des recommandations dans le pilotage sont attendues.</p> <p>La méthode du design thinking est appliquée pour repérer les « points de contact usagers » qui seront le point d'entrée de la réflexion pour repenser l'offre publique et associative de formation en langue française.</p> <p>Le projet débute en octobre 2016 jusque juin 2017.</p> <p>La demande de subvention porte sur un achat de prestation.</p>	<p>50 000 € H.T.</p>	<p><i>Autofinancement :</i> 25 000 €</p>	<p>25 000 € 50%</p>
--	----------------------	--	--------------------------	--	---------------------------------------

		<p>TOTAL</p>	<p>592 577 €</p>		<p>254 754 €</p>
--	--	---------------------	-------------------------	--	-------------------------



**ANNEXE 2 – AVENANTS AUX SUBVENTIONS FSE AU TITRE DU
PROGRAMME FSE DE L'EUROMETROPOLE 2014-2020**

DISPOSITIF 2 Développement d'une gestion de l'emploi en articulation avec les filières d'excellence locale et les secteurs en mutation			
Intitulé du projet et N° Ma Démarche FSE	Porteur de projet	Motifs de l'avenant	Modifications
GPTEC Industrie et Port 2015 04439	Maison de l'emploi de Strasbourg	Modification du contenu de la fiche action « GPEC Port »	Modification de l'annexe I de la convention de financement

DISPOSITIF 3 Mise en place d'actions en faveur des publics très éloignés de l'emploi, y compris les jeunes, pour une meilleure insertion sociale et professionnelle			
Intitulé du projet et N° Ma Démarche FSE	Porteur de projet	Motifs de l'avenant	Modifications
Appel à projets Eurométropole : Dispositif TAPAJ 2016 03085	ITHAQUE	Modification de la date de réalisation	Date de réalisation : 01/07/2016 au 31/12/2017

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Attribution de subventions FEDER au titre du programme 2014-2020.

Le 26 juin 2015, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a validé le nouveau programme **FEDER 2014-2020** intégré dans un investissement territorial intégré (ITI) basé sur la stratégie de développement économique du territoire.

Le financement de ce programme repose sur la mobilisation d'une enveloppe de 7,5 millions d'euros de crédits du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER). Cette enveloppe de crédits européens a été déléguée à la collectivité par la Commission permanente du Conseil Régional du 10 juillet 2015.

Les fonds FEDER sont attribués par l'Eurométropole sous forme de subventions à des porteurs de projet de toute nature dont les opérations répondent aux critères de sélection du programme ITI.

Un projet porté par une entreprise et deux projets portés par des associations, (*cf. tableau en annexe 1*) ayant fait l'objet d'une demande de subvention FEDER et contribuant aux objectifs de développement économique de l'Eurométropole, sont proposés pour approbation à la Commission permanente :

- 2 projets portés par une entreprise et une association au titre de l'axe 1 « Faire de Strasbourg et son Eurométropole une 'Fab Ville' en favorisant l'usage des TIC,
- 1 projet porté par une association, au titre de l'axe 2 – mesure 2 « Soutenir les entrepreneurs dans le développement de leur entreprise ».

Le coût total de ces opérations s'élève à 1 178 570,35 €. Le montant total des subventions FEDER attribuées dans le cadre de ce projet de délibération s'établit à 353 514,10 €. Le montant total de subventions FEDER programmé depuis le lancement du dispositif représente 19,45 % de l'enveloppe déléguée.

Une opération reprogrammée (*cf. tableau en annexe 2*) est également soumise, pour validation, à la Commission permanente afin d'entériner son plan de financement en H.T..

Le présent projet de délibération a pour objet d'approuver la sélection des projets bénéficiaires des crédits FEDER 2014-2020, les montants de subventions FEDER octroyées, la reprogrammation des opérations du programme FEDER 2014-2020

et d'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions d'octroi correspondantes et les avenants, en sa qualité de représentant de l'organisme intermédiaire gestionnaire des crédits FEDER.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

les projets suivants portés par une entreprise et une association au titre l'axe 1 du programme « Faire de Strasbourg et son Eurométropole une 'Fab Ville' en favorisant l'usage des TIC » ainsi que les montants de la subvention FEDER :

<i>Intitulé</i>	<i>Maître d'Ouvrage</i>	<i>Critère spécifique d'éligibilité</i>	<i>Coût total éligible</i>	<i>Montant subvention FEDER</i>	<i>Montant prévisionnel cofinancements</i>
Développement de l'activité d'Accro	Accro	Axe 1, entreprises créatives	870 225,00 € T.T.C.	261 067,50 €	Eurométropole 373 500,00 € Partenaires privés 125 657,50 €
Hacking Health Camp 2017	IT Aware	Axe 1, promotion du secteur numérique	243 155,32 € H.T.	72 946,60 €	SPONSORING 154 775,40 €

le projet suivant porté par une association au titre l'axe 2-mesure 2 du programme « soutenir les entrepreneurs dans le développement de leur entreprise » ainsi que le montant de la subvention FEDER :

<i>Intitulé</i>	<i>Maître d'Ouvrage</i>	<i>Critère spécifique d'éligibilité</i>	<i>Coût total éligible</i>	<i>Montant subvention FEDER</i>	<i>Montant prévisionnel cofinancements</i>
Investissement en équipements de collecte textiles	Vetis	Acteur ESS	65 190,03 € T.T.C.	19 500,00 €	Etat FDI 20 000,00 € Fondation Caritas 12 500,00 €

					Secours Catholique France 12 500,00 €
--	--	--	--	--	--

la reprogrammation du projet 2014/2020 suivant en raison de la modification du coût total TTC en H.T. :

<i>Intitulé</i>	<i>Maître d'ouvrage</i>	<i>Coût total éligible</i>	<i>Montant subvention FEDER</i>	<i>Montant cofinancements</i>
Entreprendre collectivement dans les quartiers	StudiObjet	150 000,00 €	45 000,00 €	Etat 70 000,00 € CDC 30 000,00 €

décide

d'accorder les subventions au titre du Fonds Européen de Développement Régional de l'Union européenne pour les projets cités ci-dessus, sous réserve de la disponibilité effective des crédits communautaires et de valider la reprogrammation de l'opération,

d'imputer les paiements FEDER sur les crédits ouverts des lignes

DU01 – AP0045/Programme1051 - 20422

DU01 – AP0045/Programme1051 – 20421

DU01S - 6574

autorise

le Président ou son-sa représentant-e, à signer les conventions et les éventuels avenants relatifs aux projets cités ci-dessus, en sa qualité de représentant-e de l'organisme intermédiaire gestionnaire de crédits FEDER.

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**



ANNEXE 1 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS FEDER AU TITRE DE L'INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE FEDER 2014-2020

Axe 1 : Faire de Strasbourg et son Eurométropole une « Fab Ville » en favorisant l'usage des TIC.					
Intitulé du projet	Maître d'ouvrage	Description du projet	Coûts totaux	Cofinancements prévisionnels	Subvention et taux FEDER
Développement de l'activité d'ACCRO	ACCRO	<p>L'opérateur ACCRO (ACtions pour un développement CRéatif des Organisations) propose une plateforme de services pour soutenir la dynamique d'innovation des créateurs, des entreprises et des acteurs publics, l'université notamment.</p> <p>Après deux années d'existence en format pilote, ACCRO a développé des actions nombreuses et différenciées qui répondent aux besoins et priorités des entrepreneurs de l'économie créative : financement de projets créatifs, intégration de nouvelles compétences dans les organisations, mutualisation des expertises, communauté de professionnels, sensibilisation et formation au management de la créativité. Quelques actions phare de l'association : Tango&Scan, jeune professionnel créatif, coaching experts Accro, équipe et club Accro, Creativ'Café, Rencontres Entreprises Design, Ecole d'automne en management de la créativité, Stamm 4.0...</p> <p>Il s'agit à présent de consolider et de développer l'offre de services d'Accro pour un accompagnement plus soutenu et personnalisé des compétences et des créateurs participant à l'économie créative. Des indicateurs portant sur le nombre de projets accompagnés, le nombre d'événements organisés, le nombre de participants et d'utilisateurs du site ont été établis par année.</p> <p>Le FEDER est sollicité pour le financement du développement de la structure Accro pour les 3 prochaines années.</p>	870 225,00 € T.T.C.	<p>Eurométropole 373 500 €</p> <p>Partenaires privés 125 657,50 €</p>	261 067,50 € 30%

<p>Hacking Health Camp 2017</p>	<p>IT Aware</p>	<p>Le Hacking Health Camp est un évènement international sur 4 jours qui vise à briser les barrières de l'innovation en santé.</p> <p>Chaque jour, un évènement crée un espace collaboratif entre professionnels de santé, designers, hackers, makers et entrepreneurs.</p> <p>Jour 1 : Conférences sur le futur de la santé - Une journée inspirante de conférences visionnaires sur le futur de la santé par des personnalités internationalement reconnues. Suivi d'une soirée dédiée aux startups du domaine de la santé, venues de toute l'Europe, en présence d'investisseurs.</p> <p>Jour 2 : Formation - Une journée de conférences et d'ateliers sur la production, la consommation et l'analyse de données de santé sur le plan technique, médical et légal.</p> <p>Week-End : Hackathon - marathon de développement collaboratifs en équipe pluridisciplinaires (professionnels de santé, patients, développeurs, designers, entrepreneurs, acteurs de la santé publiques et privés) pour co-construire des innovations en santé et concevoir des prototypes fonctionnels.</p> <p>Au cours des 4 jours une reconstitution d'un écosystème de santé complet offre aux acteurs de la santé du territoires, nationaux et internationaux la possibilité d'exposer leur produit ou service dans le cadre d'un parcours de soins mis en scène au plus près de la réalité.</p> <p>Cette édition 2017 est consacrée à la notion d'entrepreneuriat et à la capacité des acteurs de la santé et de l'économie à accompagner les projets pour les voir aboutir.</p> <p>Résultats escomptés : 25 prototypes fonctionnels, 15 équipes projet prêtes à continuer et monter une société, 5 équipes projet validés en interne de l'entreprise.</p>	<p>243 155,32 € H.T.</p>	<p>SPONSORING 154 775,40 €</p>	<p>72 946,60 € 30 %</p>
---------------------------------	-----------------	---	--------------------------	------------------------------------	-----------------------------

Axe 2 – mesure 2 : soutenir les entrepreneurs dans le développement de leur entreprise

Intitulé du projet	Maître d'ouvrage	Description du projet	Coûts totaux	Cofinancements prévisionnels	Subvention et taux FEDER
Investissement en équipements de collecte textiles	VETIS	<p>Pour développer sa ressource de textiles usagés, VETIS a posé sa candidature à l'appel à projet de l'Eurométropole de Strasbourg pour un SIEG (service d'intérêt économique général) pour la collecte des TLC (textiles, linge de maison et chaussures). VETIS a été retenu avec 3 autres structures et s'est vu attribué une zone comptant 130 000 habitants au nord et au centre de l'Eurométropole, soit 2 communes (Mittelhausbergen et Niederhausbergen) et 6 quartiers strasbourgeois.</p> <p>L'action consiste à installer en quantité suffisante des conteneurs spécifiques sur la voie publique à des emplacements validés par les autorités locales concernées. Il s'agit à la fois d'augmenter le volume de vêtements collectés (de 300 tonnes annuelles actuelles à 600 tonnes un an après l'installation) et l'effectif de l'équipe logistique en CDDI (contrat à durée Déterminée d'Insertion), soit 6 postes à 20h/sem en fin de déploiement représentant 3,43 ETP.</p> <p>Le FEDER est sollicité pour l'achat d'équipements nécessaires au déploiement de l'activité (conteneurs, cadenas, marquage).</p>	65 190,03 € T.T.C.	<p>Etat FDI 20 000 €</p> <p>Fondation Caritas 12 500 €</p> <p>Secours Catholique France 12 500 €</p>	19 500 €, 30 %

		TOTAL	1 178 570,35 €	698 932,90 €	353 514,10 €
--	--	--------------	-----------------------	---------------------	---------------------



**ANNEXE 2 – REPROGRAMMATION D'OPERATIONS AU TITRE DE
L'INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE FEDER 2014-2020**

N° Synergie	Intitulé du projet	Maître d'ouvrage	Coût total initial	Subvention FEDER initiale	Coût total final	Subvention FEDER finale	Commentaires
AL0003183	Entreprendre collectivement pour les quartiers	STUDIOBJET	150 000 €	45 000 €	-	-	Le projet était passé sous réserve de la réception de l'attestation de non récupération de la TVA. Le dossier est passé en TTC, et est reprogrammé en H.T. dans la mesure où StudiObjet est finalement assujetti à la TVA.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Convention de mutualisation de moyens et de coopération avec la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig pour le traitement des eaux usées et pluviales de la commune de Kolbsheim.

Cette délibération fait suite aux délibérations de la Commission permanente et du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 novembre 2016 et poursuit la mise en place de l'intégration de la compétence « assainissement » issue de la fusion de l'Eurométropole et de la Communauté de communes Les Châteaux et du schéma de gouvernance.

I - Rappel du contexte

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a fixé à 15 000 habitants le seuil démographique minimal des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Dans ce cadre, le schéma de coopération intercommunale du Département du Bas-Rhin, élaboré par le Préfet et arrêté le 30 mars 2016, a prévu la fusion de l'Eurométropole de Strasbourg avec la Communauté de communes Les Châteaux. A l'issue de la procédure engagée le 5 avril 2016, la fusion de l'Eurométropole de Strasbourg avec la Communauté de communes Les Châteaux sera prononcée par arrêté du préfet avec effet au 1^{er} janvier 2017.

La Communauté de communes Les Châteaux est constituée des communes suivantes :

- Achenheim (2 043 habitants)
- Breuschwickersheim (1 281 habitants)
- Hangenbieten (1477 habitants)
- Kolbsheim (853 habitants)
- Osthoffen (820 habitants)

S'agissant de la compétence « assainissement », celle-ci est gérée en régie par la Communauté de communes Les Châteaux à l'exception de l'assainissement de la commune de Kolbsheim rattachée au SDEA par transfert total au sein du périmètre « Petite Bruche » (regroupant en outre les communes d'Altorf, de Duttlenheim et Duppigheim dépendant de la Communauté de communes de la région de Molsheim – Mutzig).

Dans un souci de cohérence d'intervention et de fonctionnement sur le territoire de l'Eurométropole élargi à celui de la Communauté de communes Les Châteaux au 1^{er} janvier 2017 et en conformité à la loi de modernisation de l'action publique territoriale

et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) du 27 janvier 2014, l'Eurométropole de Strasbourg et les communes membres de la Communauté de communes Les Châteaux ont arrêté un schéma de gouvernance pour l'intégration des compétences "eau potable et assainissement".

La compétence "assainissement" sur le territoire de la Communauté de communes Les Châteaux sera exercée en régie par l'Eurométropole de Strasbourg tant en ce qui concerne la gestion des réseaux qu'en ce qui concerne la gestion de la station d'épuration.

La gestion du réseau de Kolbsheim sera également prise en charge en régie par l'Eurométropole de Strasbourg.

Par contre, le réseau d'assainissement de la commune de Kolbsheim est raccordé au système d'assainissement de Duppigheim qui assure le traitement des eaux usées et pluviales par sa station d'épuration.

De son côté la Communauté de communes de Molsheim – Mutzig a engagé par délibération du 7 octobre dernier une procédure de reprise de la compétence « assainissement » sur l'ensemble de son territoire. Ainsi et à compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes de Molsheim – Mutzig devient maître d'ouvrage et autorité organisatrice de sa compétence assainissement sur l'ensemble de ses communes dont celles constituant le système d'assainissement de Duppigheim sur son territoire.

II – Une convention de coopération

Le mécanisme proposé consiste dans la mise en place d'une convention de coopération intercommunale entre la Communauté de communes de la région de Molsheim – Mutzig et l'Eurométropole de Strasbourg, chacune étant compétente en matière d'assainissement. Cette convention aura pour objet la mutualisation avec des équipements de la Communauté de communes de la région de Molsheim – Mutzig. Les capacités de traitement de la station d'épuration de Duppigheim seront mises à disposition de l'Eurométropole pour les habitants de la commune de Kolbsheim. Cette mise à disposition de moyens donnera lieu à un remboursement des frais par l'Eurométropole (équivalent au service rendu) à la Communauté de communes de la région de Molsheim – Mutzig.

Dans le cadre de cette démarche de coopération intercommunale, l'Eurométropole s'engagera, à titre de réciprocité, à mettre à disposition de la Communauté de communes de la région de Molsheim – Mutzig pour les habitants de la commune de Kolbsheim et pour lui permettre de répondre au mieux aux obligations qui lui incombent du fait de l'arrêté d'autorisation préfectoral dont elle est titulaire, des ouvrages d'amélioration de l'impact sur le milieu des rejets par temps de pluie du réseau communal, les données d'autosurveillance y relatives ainsi qu'une participation à la formalisation des conventions de rejets de type non domestique du secteur (convention tripartite). Le remboursement de la Communauté de communes de la région de Molsheim–Mutzig par l'Eurométropole vise à couvrir l'ensemble des charges du service d'assainissement pour le transport et le traitement des eaux usées et pluviales de la commune de Kolbsheim.

D'autre part, la volonté de l'Eurométropole d'exercer ses compétences « assainissement » sur la commune de Kolbsheim et la mutualisation des équipements existants avec la Communauté de communes de la région de Molsheim – Mutzig permettront de faire appliquer aux habitants de Kolbsheim et des toutes les communes de la Communauté de communes Les Châteaux des tarifs communautaires à l'échéance 2020 suivant un processus de convergence. Le budget annexe de l'assainissement prendra en charge la différence entre les deux tarifs (remboursement des charges par l'Eurométropole -

tarif appliqué à l'utilisateur) et remboursera à la Communauté de communes de la région de Molsheim – Mutzig les frais exposés, en contrepartie de la mise à disposition de ses équipements et services. L'impact financier prévisionnel pour la l'Eurométropole au travers de son budget annexe de l'assainissement correspondrait à un montant compensatoire de l'ordre de 32000€TTC annuel (valeur 2016).

Enfin, la Communauté de communes Molsheim – Mutzig et l'Eurométropole conviennent de coopérer dans le domaine de l'assainissement en partageant ou ayant recours réciproquement à des moyens techniques ou matériels.

Afin d'assurer la continuité du service public, sans rupture préjudiciable pour les usagers de Kolbsheim, cette convention de mutualisation et de coopération intercommunale d'une durée de 10 ans reconductible expressément, devra être signée pour entrer en vigueur dès le processus de retrait achevé et à compter du 1^{er} janvier 2017.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5111-1

Vu l'avis de la Commission Eau et Assainissement (28 septembre 2016)

après en avoir délibéré

approuve

la convention de mutualisation de moyens et de coopération entre la Communauté de communes de la région de Molsheim – Mutzig et l'Eurométropole de Strasbourg pour le traitement des eaux usées et pluviales de la commune de Kolbsheim raccordée par le réseau au système d'assainissement de Duppigheim, jointe à la présente délibération.

décide

de l'imputation des dépenses d'assainissement relative à l'application de la convention de mutualisation de moyens et de coopération entre la Communauté de communes de la région de Molsheim – Mutzig et l'Eurométropole de Strasbourg

en section fonctionnement et investissement à partir du budget primitif 2017

sur le budget annexe de l'assainissement et sur le budget général eaux pluviales le cas échéant

autorise

le Président ou son représentant à signer la convention de mutualisation de moyens et de coopération entre la Communauté de communes de la région de Molsheim – Mutzig et l'Eurométropole de Strasbourg et ses annexes et à prendre toutes les mesures nécessaires pour son exécution

Adopté le 15 décembre 2016

**par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**

**Convention de mutualisation de moyens et de coopération
entre l'Eurométropole de Strasbourg
et la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig
pour le traitement des eaux usées et pluviales de la commune de Kolbsheim
raccordée par le réseau au système d'assainissement de Duppigheim**

ENTRE

D'une part, l'Eurométropole de STRASBOURG, dont le siège administratif est situé à STRASBOURG, 1 place de l'Etoile, représentée par sa Vice -Présidente, Madame Béatrice BULOUE, dûment habilitée par arrêté de délégation *du* 24 avril 2014 modifié par arrêté du 15 mai 2014 et par délibération de la commission permanente du 15 décembre 2016, et ci après dénommé « Eurométropole » ;

ET :

D'autre part, la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig, dont le siège administratif est situé à MOLSHEIM, 2, Route Ecospace, représentée par son Président, Monsieur Laurent FURST, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 et ci après dénommée « Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig »,

EXPOSE DES MOTIFS :

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a fixé à 15 000 habitants le seuil démographique minimal des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Dans ce cadre, le schéma de coopération intercommunale du Département du Bas-Rhin, élaboré par le Préfet et arrêté le 30 mars 2016, a prévu la fusion de l'Eurométropole de Strasbourg avec la Communauté de communes Les Châteaux. A l'issue de la procédure engagée le 5 avril 2016, la fusion de l'Eurométropole de Strasbourg avec la Communauté de communes Les Châteaux sera prononcée par arrêté du préfet avec effet au 1^{er} janvier 2017.

S'agissant de la compétence « assainissement », celle-ci est gérée en régie par la Communauté de communes Les Châteaux à l'exception de l'assainissement de la commune de Kolbsheim rattaché au SDEA par transfert total au sein du périmètre « Petite Bruche » (regroupant en outre les communes d'Altorf, de Duttlenheim et Duppigheim dépendant de la Communauté de communes de la région de Molsheim – Mutzig).

Dans un souci de cohérence d'intervention et de fonctionnement sur le territoire de l'Eurométropole élargi à celui de la Communauté de communes Les Châteaux au 1^{er} janvier 2017 et en conformité à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) du 27 janvier 2014, l'Eurométropole de Strasbourg et les communes membres de la Communauté de communes Les Châteaux ont arrêté un schéma de gouvernance pour l'intégration des compétences "eau potable et assainissement".

La compétence "assainissement" sur le territoire de la Communauté de communes Les Châteaux sera exercée en régie par l'Eurométropole de Strasbourg tant en ce qui concerne la gestion des réseaux qu'en ce qui concerne la gestion de la station d'épuration.

La gestion du réseau de Kolbsheim sera également prise en charge en régie par l'Eurométropole de Strasbourg.

Par contre, le réseau d'assainissement de la commune de Kolbsheim est raccordé au système d'assainissement de Duppigheim qui assure le traitement des eaux usées et pluviales par sa station d'épuration.

De son côté la Communauté de communes de la région de Molsheim–Mutzig a engagé par délibération du 6 octobre dernier une procédure de reprise de la compétence « assainissement » au titre des communes d'Altorf, Duppigheim et Duttlenheim. Ainsi et à compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes de la région de Molsheim–Mutzig devient maître d'ouvrage et autorité organisatrice de sa compétence « assainissement » sur l'ensemble des périmètres de ses communes membres dont Altorf, Duppigheim et Duttlenheim, à l'exception des communes de Oberhaslach et Niederhaslach.

C'est dans ce contexte que l'Eurométropole de Strasbourg, maître d'ouvrage et autorité organisatrice en matière d'équipements collectifs de collecte des eaux usées et pluviales et de traitement au titre de sa compétence « assainissement » sur l'ensemble de son territoire souhaite établir avec la Communauté de communes de la région de Molsheim–Mutzig, à compter du 1^{er} janvier 2017, une convention de coopération qui aurait pour objet la mutualisation des équipements de la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig, et notamment sa station d'épuration de Duppigheim en vue du traitement des eaux usées et pluviales de la commune de Kolbsheim.

Cette convention vise

- à mettre à disposition de l'Eurométropole de Strasbourg pour les habitants de la commune de Kolbsheim, l'usine de traitement des eaux usées de Duppigheim, désignée ci-après

« station d'épuration » et la partie du réseau intercommunal de transport public située à l'aval de Kolbsheim et désignée ci-après « réseau intercommunal de transport » ainsi que les ouvrages situés sur son tracé (bassin de stockage, station de pompage, déversoirs d'orage...) jusqu'à la station d'épuration de la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig contre remboursement des frais par l'Eurométropole à la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig.

- à mettre, réciproquement, à disposition de la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig, pour les habitants de la commune de Kolbsheim et en vue de répondre aux obligations de l'arrêté d'autorisation préfectoral dont elle est titulaire, les ouvrages d'amélioration de l'impact sur le milieu des rejets par temps de pluie du réseau de la commune, les données d'autosurveillance y relatives ainsi notamment qu'une participation à la formalisation des conventions de rejets de type non domestique du secteur (convention tripartite).
- à mutualiser ou à mettre à disposition réciproquement entre les deux entités des moyens techniques et matériels nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir

- les conditions techniques et financières du raccordement du réseau d'eaux usées et pluviales de la commune de Kolbsheim au réseau intercommunal de transport et à la station d'épuration de Duppigheim de la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig.
- et réciproquement les conditions de mise à disposition de la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig des ouvrages et équipements nécessaires au bon fonctionnement du système de collecte de la commune de Kolbsheim permettant de répondre aux obligations de l'arrêté d'autorisation préfectoral en date du 15/09/1995 du système d'assainissement de Duppigheim,
- les conditions de mise à disposition de moyens techniques et matériels voire d'autres formes de coopération décidées par les parties en ce domaine de compétence « assainissement ».

Article 2 : Conditions techniques de raccordement

Le raccordement du réseau desservant la commune de Kolbsheim se fera au niveau du limiteur de débit LD135, correspondant au regard 15013 du plan SDEA, situé sur la parcelle 246, en section 24 du ban communal de Kolbsheim et relevant de la compétence de l'Eurométropole.

En fonctionnement normal, cet ouvrage limite la quantité d'effluents pouvant être acheminée vers le réseau intercommunal et éviter ainsi la saturation du réseau à l'aval. Le limiteur de débit reste de la responsabilité de l'Eurométropole.

Article 3 : Engagements de la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig

La Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig est compétente en matière d'assainissement et responsable du respect de l'arrêté préfectoral du 15/09/1995 (annexe 1) en tant que titulaire auprès des autorités de l'Etat.

La Communauté de communes de la région de Molsheim–Mutzig prend toutes les dispositions pour :

- accepter les eaux usées et pluviales de la commune de Kolbsheim,
- assurer l'acheminement de ces eaux usées et pluviales, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- assurer l'exploitation, l'entretien, la gestion patrimoniale (dont renouvellement, grosses réparations...) et les travaux neufs (en tant que maître d'ouvrage) nécessaires au transfert communal et intercommunal et au traitement portant sur les réseaux et ouvrages les constituant.
- garantir à l'Eurométropole l'acceptation des effluents pendant toute la durée fixée à l'article 9.
- informer, dans les meilleurs délais, l'Eurométropole de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement (réseau communal, intercommunal et station d'épuration et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire le transport ou le traitement des eaux usées visées par la présente convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service).

Dans le cadre de l'exploitation normale du service public de l'assainissement la Communauté de communes de la région de Molsheim–Mutzig pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans le réseau intercommunal de transport. Elle devra alors en informer au préalable l'Eurométropole et étudier avec elle les modalités de mise en œuvre afin de limiter au maximum les impacts vers le milieu.

En cas d'une réduction notable des flux d'eaux usées et pluviales de Kolbsheim entrant dans le réseau intercommunal du fait de la Communauté de communes de la région de Molsheim–Mutzig et ayant des conséquences sur le milieu naturel du fait de déversement par les déversoirs d'orage de la commune de Kolbsheim et sur le fonctionnement amont du réseau (débordement, inondation...) et pouvant porter préjudice à l'Eurométropole, les parties se rapprocheront pour trouver une solution d'indemnisation amiable au cas par cas.

La Communauté de communes de la région de Molsheim–Mutzig s'engage à fournir à l'Eurométropole à titre d'information un bilan annuel de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées de Duppigheim, et un bilan annuel de ses rejets dans la Bruche.

Article 4: Engagements de l'Eurométropole

L'Eurométropole de Strasbourg a la compétence de maîtrise d'ouvrage de l'assainissement (collecte, transport et traitement) sur l'ensemble de son territoire. Sur la commune de Kolbsheim, elle assure la maîtrise d'ouvrage lors d'extension ou de création de collecteurs communaux ou d'ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du réseau. L'entretien, la gestion des canalisations et des ouvrages ainsi que les procédures de raccordement et la gestion des abonnés sont assurés par la régie de l'Eurométropole.

L'Eurométropole prend toutes les dispositions relevant de ses attributions pour :

- construire les ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du réseau de la commune de Kolbsheim,
- assurer l'exploitation (entretien, maintenance, pilotage) du réseau d'assainissement et des ouvrages le constituant de manière à réduire les impacts vers le milieu,
- mettre en place l'autosurveillance du réseau conformément à l'arrêté préfectoral du 15/09/1995 et transmettre les données d'autosurveillance à la Communauté de communes de la région de Molsheim–Mutzig annuellement. Une fréquence plus rapprochée de transmission des données pourra être convenue entre les parties et pour informer d'une situation de déversement anormale par les déversoirs d'orage. L'interface de fonctionnement pourra faire l'objet d'une annexe technique.

- mettre en place les arrêtés d'autorisation de déversement et les conventions au besoin des rejets non domestiques des activités industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles du territoire de la commune de Kolbsheim en lien avec la Communauté de communes de la région de Molsheim–Mutzig,
- veiller au respect du règlement d'assainissement de l'Eurométropole (annexe 2) et des arrêtés d'autorisation spécifiques.
- Faire part du résultat de l'étude du raccordement de la commune de Kolbsheim au système d'assainissement de la commune d'Achenheim.

Dans le cadre de l'exploitation normale du service public de l'assainissement, l'Eurométropole pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter ou augmenter les flux de pollution entrants dans le réseau intercommunal de transport. Elle devra alors en informer au préalable la Communauté de communes de la région de Molsheim – Mutzig et étudier avec elle les modalités de mise en œuvre afin de limiter au maximum les impacts sur le fonctionnement de la station d'épuration de Duppigheim et vers le milieu.

L'Eurométropole signalera à la Communauté de communes de la région de Molsheim–Mutzig et à l'exploitant de la station d'épuration de Duppigheim, dès qu'elle en a connaissance, toute anomalie de fonctionnement ou incident aboutissant à un non-respect de l'arrêté préfectoral du système d'assainissement (partie réseau communal) ou susceptible d'entraîner un risque pour les agents ou les ouvrages et équipements de collecte intercommunaux ou de traitement des eaux usées.

Dans une annexe non contractuelle, chaque partie devra désigner un référent et indiquer ses coordonnées, il sera l'interlocuteur des parties durant les horaires de bureau et hors horaires d'ouverture des bureaux.

L'Eurométropole s'engage à fournir annuellement ou à la fréquence définie par la Communauté de communes de la région de Molsheim–Mutzig à titre d'information toutes les données de fonctionnement du réseau et des bilans d'autosurveillance des rejets non domestiques dont elle dispose.

Article 5 : Mise à disposition de moyens techniques et matériels

L'Eurométropole et la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig disposent de moyens et d'outils adaptés à l'exercice de la compétence « assainissement », pour certains identiques et pour d'autres complémentaires. Le partage ou recours réciproque à des moyens matériels et des équipes spécialisés ainsi qu'à des savoir-faire spécifiques de chacune des parties concourent à l'optimisation des moyens et méthodes au bénéfice du service rendu aux usagers et d'une maîtrise financière accrue.

D'une manière générale, la Communauté de communes de la région de Molsheim–Mutzig et l'Eurométropole conviennent de coopérer dans le domaine de l'assainissement.

Ainsi, chaque partie pourra faire appel à l'autre notamment dans les domaines suivants :

- fourniture de pièces spécifiques depuis le stock de l'un des signataires en cas de besoin urgent et de difficultés d'approvisionnement par ailleurs,
- réalisation et usinage de pièces spécifiques (en fonte, inox...),
- mobilisation commune de moyens en cas de crise.
- organisation de formations communes (dont mise à disposition d'une plateforme de formation au Certificat d'Aptitude à Travailler en Espace Confiné) et partage de connaissances et méthodes,
- intervention d'équipes expertes terrain dans des domaines spécialisés et mutualisation des équipes existantes (agents de terrain..),

Des avenants ou annexes à la présente convention pourront être conclus à cet effet pour préciser les modalités pratiques et financières de ces mises à disposition de moyens techniques et matériels.

Article 6 : Cas de force majeure

En cas de force majeure, la Communauté de communes de la région de Molsheim–Mutzig et l’Eurométropole se rapprocheront pour trouver la meilleure solution de gestion technique des équipements et ouvrages pour assurer la préservation dans l’ordre des personnes, des biens et de l’environnement.

Il est entendu par « force majeure » : tout évènement irrésistible, extérieur et imprévisible, rendant impossible l’exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l’une ou de l’autre partie.

Article 7 : Conditions financières

Le remboursement de la Communauté de communes de la région de Molsheim–Mutzig par l’Eurométropole vise à couvrir l’ensemble des charges du service d’assainissement pour le transport et le traitement des eaux usées et pluviales de la commune de Kolbsheim.

Le montant exprimé est un montant hors taxes et sera majoré par la T.V.A. au taux en vigueur le jour de l’établissement du remboursement, pour information 10 % à la date de signature de la présente convention.

Ce remboursement s’effectue par le biais d’une redevance :

- Dont le tarif est celui délibéré par le conseil communautaire de Molsheim-Mutzig, pour l’ensemble des abonnés de la communauté de communes (traitement des eaux en station de Duppigheim)
- Dont l’assiette correspond à la redevance assainissement (parts fixes et variable, selon modalités fixées au 7.1 ci-dessous) des abonnés de la commune de Kolbsheim,
- Minoré d’un coefficient K représentant la quote-part des coûts de collecte assumés directement par l’Eurométropole (réseaux communaux de Kolbsheim, selon limites fixées à l’article 2)

7.1 Assiette

L’assiette de remboursement est constituée

- des volumes (V) en mètres-cubes d’eau potable consommés et assujettis à la redevance d’assainissement de la commune de Kolbsheim et les mètres-cubes pompés à la nappe ou à toutes autres sources et rejetés au réseau.
- du nombre d’abonnés (A) au service d’eau potable de la Commune de Kolbsheim assujettis à la redevance d’assainissement.

7.2 Tarif

La participation au titre du fonctionnement et des investissements engagés par la Communauté de communes de la région de Molsheim–Mutzig pour respecter les engagements visés à l’article 3, est déterminée à partir du tarif « assainissement » en vigueur dans le périmètre de la Communauté de communes de la région de Molsheim–Mutzig :

Pour information, au 1^{er} janvier 2016, ces tarifs sont les suivants :

- Abonnement au service :
Part fixe F de 35,00 € HT/an

- Part proportionnelle :

Prix R par m³ assujetti à l'assainissement de 1,12 € HT/m³

La participation est déterminée à partir du nombre d'abonnés (A) et le volume réel (V) visé à l'article 7.1.

$$P = (F \times A) + (R \times V) \times (1-K)$$

K est le coefficient correspondant à la part des coûts de collecte (réseaux communaux) dans le tarif « assainissement ».

$$K = 0.18$$

Pour information, les redevances fixées par l'Agence de l'Eau applicables aux consommations assujetties à la redevance assainissement (à ce jour, redevance modernisation des réseaux de collecte) seront facturées aux abonnés de Kolbsheim et reversées à l'Agence de l'Eau par l'Eurométropole.

7.3 Modalités de révision des tarifs

Les tarifs applicables sont ceux délibérés par la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig pour l'ensemble des abonnés dont les eaux usées sont traitées à la station d'épuration de Duppigheim.

En cas de délibération en cours d'année, les tarifs modifiés s'appliqueront au prorata-temporis selon les règles usuelles.

7.4 Périodicité de remboursement

Au 1er octobre de l'année N, un acompte sera appelé par la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig d'un montant égal à 50% du montant du décompte définitif de l'année N-1.

Avant le 31 mars N+1, l'Eurométropole communiquera à la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig, les volumes facturés et le nombre de factures émises correspondant, pour l'année précédente N, ainsi que les justificatifs associés dûment vérifiés

Avant le 30 juin N+1, la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig établira et émettra à l'encontre de l'Eurométropole de Strasbourg le décompte définitif correspondant à l'exercice précédent (année N) accompagné des justificatifs associés dûment vérifiés

Article 8 : Reprise des amortissements en cours

Sans objet

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 01/01/2017 après signature par les parties et transmission à la préfecture.

La durée de la présente convention est fixée à 10 ans. Elle pourra être renouvelée. Toutefois, la reconduction ne pourra intervenir qu'après un vote express pour une nouvelle période de 10 ans. A chaque échéance, elle pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé réception par chaque partie avec un préavis de 6 mois.

La présente convention, conclue entre la Communauté de communes de la région de Molsheim - Mutzig et l'Eurométropole, s'applique pendant toute la durée fixée, quel que soit le mode de gestion choisi par les deux entités pour assurer le service.

La convention est susceptible d'être modifiée par voie d'avenant, dès lors qu'une des dispositions de la présente est amenée à évoluer.

La présente convention peut également être résiliée par accord entre les parties.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquements graves et répétés à ses obligations édictées par la présente convention par l'autre partie, après mise en demeure et respect d'un préavis de six mois à la notification de la demande de résiliation. Dans ce cas, la partie qui manquerait à ses obligations assumerait le préjudice éventuellement subi par l'autre partie.

La présente convention pourra être résiliée si l'Eurométropole souhaite raccorder la commune de Kolbsheim à la station d'épuration d'Achenheim. Dans ce cas, l'Eurométropole s'engage à en informer la Communauté de commune de la région de Molsheim-Mutzig 2 ans à l'avance.

Article 10 : Règlement des litiges

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Annexes

Les documents ci-dessous sont annexés et font partie intégrante à la présente convention :

Annexe 1 : arrêté préfectoral du système d'assainissement de Duppigheim

Annexe 2 : règlement d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg

Le document relatif aux référents respectivement de l'Eurométropole et de la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig est joint à titre indicatif.

Fait le en 3 exemplaires,

Signatures

**Pour la Communauté de
communes de la région
Molsheim-Mutzig,**

Pour l'Eurométropole,

Laurent FURST
Président

Béatrice BULOUE
Vice-présidente en charge de l'eau et
de l'assainissement

ANNEXE 1

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE DE LA POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE LA PETITE BRUCHE

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
AVEC TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES URBAINES
A LA STATION D'EPURATION DE DUPPIGHEIM

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,

- VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 84-512 du 19 juin 1984 relative à la pêche en eaux douces ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 75-177 du 12 mars 1975 pris en application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relatif au contrôle des eaux récaptrices et déversements ;
- VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'Administration dans le domaine de l'eau ;
- VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 précitée ;

- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices ;
- VU la circulaire n° 89-50 du 1er septembre 1989 relative à l'assainissement des communes du bassin du Rhin, fixant les exigences minimales à imposer aux rejets des stations d'épuration urbaines ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1925 portant réglementation de Police des cours d'eau non domaniaux dans le département du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985 portant approbation de la carte des objectifs de qualité des eaux superficielles dans le Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1991 portant approbation du Schéma Départemental des Vocations Piscicoles du Bas-Rhin ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU la demande formulée par le Syndicat d'Assainissement de la Petite Bruche en vue d'obtenir l'autorisation de rejeter dans la BRUCHE les eaux traitées par la station d'épuration de DUPPIGHEIM ;
- Considérant le contrat pluriannuel d'assainissement signé entre le syndicat, le Département du Bas-Rhin et l'Agence de l'Eau Rhin - Meuse, en 1987 ;
- Considérant le dossier d'impact de septembre 1993 joint à la demande d'autorisation ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1er février au 3 mars 1995 inclus, le dossier ayant été retourné à la Préfecture le 13 avril 1995 ;
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;
- VU les avis des services et organismes consultés, Direction Régionale de l'Environnement d'Alsace, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Bas-Rhin en date du ;
- Après communication au Syndicat d'Assainissement de la Petite Bruche ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET :

Le Syndicat d'Assainissement de la Petite Bruche est autorisé aux conditions du présent arrêté :

- 1) à rejeter au P.K. 985,85 dans la rivière "la BRUCHE", dont l'objectif de qualité est 2, les eaux épurées provenant de la station de traitement de DUPPIGHEIM, d'une capacité de 18.000 équivalents-habitants pour un débit estimé à :
 - 25 l/s de temps sec (92 m³/h soit 2.200 m³/j),
 - 64 l/s en débit de pointe de temps sec (230 m³/h),
 - 112 l/s de temps de pluie (405 m³/h).

Cette station recueillera les eaux polluées des communes de ALTORF, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, KOLBSHEIM et du Parc d'Activités de la Vallée de la Basse Bruche.

- 2) à déverser dans le milieu naturel le débit pluvial de 19 déversoirs d'orage dont les flux polluants collectés sont supérieurs à 12 kg de DB05 journalier.
- 3) à épandre les boues résiduaires sur les parcelles agricoles, en vue de leur valorisation.

En outre, l'arrêté décrit et donne validation du système d'assainissement composé de l'ensemble du réseau de collecte avec ses ouvrages hydrauliques et de traitement des eaux usées.

ARTICLE 2 --REGIME ADMINISTRATIF :

La présente autorisation s'inscrit dans la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, conformément aux rubriques mentionnées ci-après :

<u>Désignation :</u>	<u>Régime :</u>	<u>Quantité :</u>	<u>Unité :</u>
2. Eaux superficielles			
2.2.0-2' rejet dans les eaux superficielles, susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure à 2.000 m ³ /j ou à 5 % du débit d'étiage mais inférieure à 10.000 m ³ /j et à 25 % du débit d'étiage Le débit d'étiage quinquennal (QMNA 1/5) est de 820 l/s	D	2.200	m ³

5. Ouvrages d'assainissement
Station d'épuration, le flux polluant
journalier reçu étant :

5.1.0-1° supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5)	A	1.070	kg/j
5.2.0 Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts, destiné à collecter un flux polluant journalier :			
1. supérieur ou égal à 120 kg de DBO5	A	6	nb
2. supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur à 120 kg de DBO5	D	13	nb
5.4.0-1° Epannage de boues dépassant 10 tonnes d'azote par an	A	15	T/an

(A : Autorisation - D : Déclaration)

ARTICLE 3 - ORGANISATION GENERALE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT :

3.1 Dispositions constructives du système de traitement :

La station d'épuration implantée en rive droite du Bras d'Altorf, en aval de DUPPIGHEIM, assurera un traitement des effluents selon une filière de type boue activée à très faible charge (aération par turbines et brosse).

L'ancienne filière existant avant l'agrandissement de la station sera maintenue en service et continuera de traiter environ 30 % de la pollution.

Cette installation est composée des ouvrages suivants :

- * un bassin d'aération de 1.350 m³ ;
- * un clarificateur d'une surface au miroir de 281 m², équipé d'un pont racleur avec reprise des flottants par lame et bras mobile dans une trémie ;
- * un silo pour l'épaississement des boues de 300 m³.

Les caractéristiques des nouvelles installations projetées seront conformes au dossier mis à l'enquête publique :

- * une station de relèvement des effluents par pompes immergées vers le canal de dégrillage ;
- * un poste de prétraitement muni d'équipements de dégrillage automatique, d'un dessableur - dégraisseur dans un ouvrage circulaire de 72 m³, avec raclage des graisses (mise en flottaison par une pompe aératrice) et évacuation des sables par vis d'Archimède vers une benne ;
- * une unité de traitement biologique dans deux bassins d'un volume total de 4.000 m³.

L'ensemble forme ainsi deux filières d'aération distinctes avec pré-traitement et zone de contact et d'anoxie commune.



La zone de contact (100 m³) est brassée et alimentée en boues issues du clarificateur par une pompe de recirculation ; elle permet de favoriser la nutrition des micro-organismes favorisant la décomposition de la pollution.

La zone d'anoxie (650 m³) permet la transformation des nitrates en azote dans un milieu très pauvre en oxygène dissous. La zone d'aération a un volume global de 3.250 m³ (nouvelle filière 1.900 m³ et ancienne filière de 1.350 m³). La décomposition des substances organiques biodégradables est produite par des micro-organismes utilisant l'oxygène introduit abondamment dans la "boue activée" par les turbines et la brosse. En sortie de bassin, l'effluent est divisé en deux fractions : l'une est envoyée sur le clarificateur, l'autre est admise en tête de la zone d'anoxie pour réduire les nitrates obtenus en azote gazeux.

- * une unité de traitement de la pollution phosphorée par précipitation physico-chimique simultanée ; le produit sera stocké dans une cuve munie d'un ouvrage de rétention de 25 m³, conforme à la réglementation ;
- * un regard de dégazage, entre aération et clarification ;
- * un clarificateur circulaire d'une surface au miroir de 543 m², équipé d'une sonde "voile de boue" pour contrôle constant du niveau de boue dans le décanteur ;
- * un système de traitement des boues avec grille d'égouttage suivi d'un filtre à bande de 3 m de largeur pour épaissement, déshydratation et évacuation par tapis transporteur vers les aires de stockage des boues pour une quantité journalière à traiter de 1.658 kg ;
- * une aire bétonnée de stockage des boues d'une surface de 807 m². Ces boues seront, pour une part d'entre elles, stabilisées chimiquement par chaulage et les autres pourront être utilisées rapidement en agriculture ;
- * un local d'exploitation équipé d'un tableau de commande synoptique de la station ;
- * une conduite d'arrivée des eaux brutes de diamètre 400 mm ;
- * une canalisation de rejet de diamètre 400 mm ;
- * un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable bénéficiant de la marque NF antipollution, placé sur le branchement du réseau public d'eau potable, avec une maintenance annuelle de ce dispositif.

3.2 Dispositions générales et particulières applicables au système de collecte :

3.2.1 Le réseau d'assainissement principal est constitué de deux artères qui alimentent la station d'épuration.

Au nord : Les effluents du réseau communal de KOLBSHEIM et les eaux du réseau séparatif du Parc d'Activités Economiques de la Plaine de la Bruche forment la branche nécessitant un pompage.

Les effluents issus de KOLBSHEIM transitent gravitairement par un collecteur intercommunal de 200 mm de diamètre et un débit de 29 l/s, jusqu'au poste de refoulement n° 1 situé en bordure du C.D. 111, à la limite de la zone d'activités.

La conduite de refoulement de ce poste aboutit au collecteur gravitaire qui prend son origine près de la Société LOHR, puis collecte les effluents du parc d'activités, avant d'aboutir au poste n° 2 de 50 l/s, également situé en bordure du C.D. 111 à la limite sud du parc d'activités, d'où les eaux usées sont refoulées directement vers la station d'épuration.

Au sud : de l'amont vers l'aval, les communes d'ALTORF, DUTTLENHEIM et DUPPIGHEIM sont raccordées gravitairement et en série sur le collecteur intercommunal qui forme la deuxième branche.

Les réseaux communaux sont tous de type unitaire, tandis que le réseau du parc d'activités est de type séparatif. Actuellement, les effluents industriels de l'usine C.P.C. KNORR et des établissements SALVESEN, LOHR, la Charcuterie de la Vallée de la Bruche, l'usine QUIRI y sont raccordés.

Dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'assainissement, les réseaux ont été restructurés pour permettre un fonctionnement optimal de la station d'épuration. Leur diamètre varie entre 200 et 1.000 mm, et développe un réseau d'une longueur globale de 37.602 m dont 6.800 m de collecteurs intercommunaux.

Ces ouvrages seront entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et une limitation des apports d'eaux claires parasites en vue d'acheminer au système de traitement le flux correspondant au débit de référence.

Les déversoirs d'orage seront exploités afin de répondre à ces exigences. Ils seront conçus ou aménagés pour amener à la station un débit critique calculé à raison de 15 l/s/ha, ce qui correspond au 1/10 d'une pluie de fréquence décennale d'une durée de 25 minutes, soit sensiblement l'équivalent d'une pluie dite d'intensité mensuelle.

Aucun déversement ne peut être admis en-dessous de ce débit de référence et en particulier par temps sec.

Des dispositions seront prises pour éviter les érosions du milieu naturel au point de rejet.

3.2.2 Les déversoirs d'orage suivants ont été interposés sur le réseau de collecte du Syndicat d'Assainissement de la Petite Bruche :

<u>Collectivités, n° des DO</u> <u>et localisation :</u>	<u>Ø conduite et</u> <u>milieu récepteur :</u>	<u>Flux polluant en kg de DBO5</u> <u>journalier collecté par le</u> <u>réseau amont :</u>		
		<u>compris entre</u>		
		< 12	12 et 120	> 120
ALTORF				
DO 60 Rue du Couvent	800 Fossé Mühlbach		36	
DO 113 Rue des Aubépines	500 Fossé Mühlbach	5		
DO 166 Rue Gansweid	600 Fossé	7		
DO 138 Rue de Dachstein	600 Fossé		16	
DUPPIGHEIM				
DO 146 Rue des Roses	700 Altorfarm			248
DO 153 Rue du Gal de Gaulle	400 Altorfarm			249
DO 200 Rue de la Gare	700 Altorfarm		18	
DO 209 Rue de la Rivière	800 Altorfarm			291
DO 229 Rue de la Rivière	800 Altorfarm			298
DO 96 Rue du Moulin	900 Altorfarm		30	
DO 111 Piscine	700 Altorfarm		25	
DO 249 Avant station	400 Altorfarm			312

DUTTLENHEIM

DO 103	Rue de la Gare	800	Fossé		16	
DO 119	Rue de Hangenbieten	900	Fossé		75	
DO 246	Rue des Prés	800	Fossé			234
DO 320	Rue des Rosiers	300	Fossé	10		
DO 25	Rue de la Liberté	600	Fossé		69	
DO 159	Rue des Prés	500	Fossé		87	
DO 154	Rue du Moulin	400	Fossé		18	
DO 148	Rue des Chênes	500	Fossé		16	
DO 288	Rue des Hêtres	700	Fossé	4		

KOLBSHEIM

DO 49	Rue Principale	600	Fossé		28	
DO 91	Pont de la Bruche	500	Bruche		12	
				4	13	6

Rejets d'eaux pluviales :**ALTORF**

reg 148	Rue Principale	400	Fossé Mühlbach
reg 78	Rue Principale	500	Fossé Mühlbach
reg 154	Cour de la Dîme	300	Fossé Mühlbach

DUPPIGHEIM

reg 80	Site industriel	400	Altorfarm
reg 15	Site industriel	500	Fossé
DO reg 57a	Rue Jean Prêcheur	1.000	Fossé (zone industrielle)

DUTTLENHEIM

reg 44	Site industriel	1.200	Fossé
reg 220	Site industriel	1.100	Fossé
reg 255	Rue de la Gare	500	Fossé

3.2.3 Le taux de collecte et le taux de raccordement des usagers individuels devront atteindre au moins 80 %.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT :**4.1 Capacité nominale :**

Cette station d'épuration, d'une capacité nominale de 18.000 équivalents/habitants, comprenant une pollution industrielle organique en DBO5 et en DCO de 12.600 équ./hab., et un débit de 500 m3/j, a été dimensionnée pour traiter les charges brutes de pollution organique suivantes, en entrée de station et par temps sec :

- * demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) : 1.070 kg/j
- * demande chimique en oxygène (DCO) : 2.000 kg/j
- * matières en suspension (MES) : ~~585~~ kg/j / 1070
- * azote kjeldahl (comprenant azote organique et azote ammoniacal exprimé en N) (NTK) : 155 kg/j

- * azote ammoniacal (N - NH₄) : 103 kg/j
- * phosphore total (exprimé en P) (PT) : 45 kg/j
- * débit (comprenant une dilution d'eaux claires de 900 m³/j (en nappe haute) soit 37 m³/h (10 l/s) : 2.200 m³/j soit 92 m³/h (25 l/s)
- * débit de pointe de temps sec (avec dilution d'eaux claires) : 230 m³/h
- * débit maximum de temps de pluie susceptible d'être traité à la station : 405 m³/h

4.2 Qualité minimale des rejets :

Les caractéristiques de fonctionnement de la station et la charge résiduelle de pollution rejetée dans le milieu naturel, seront conformes aux valeurs du tableau ci-après :

Paramètre	Flux maximal de pollution au rejet sur une période de 24 h en fonctionnement de temps sec (*)		Concentration correspondante à ce flux en mg/l
	Rendement	kg/j	
DBO5	95 %	54	25
DCO	92 %	160	75
MES	89 %	65	30
NTK	93 %	11	5
NGL = NTK + NO ₃	86 %	33	15
N-NH ₄	89 %	12	5
Ptotal	80 %	9	4

(*) sur la base de la capacité nominale en fonctionnement de temps sec

4.3 Exigences minimales des concentrations admissibles :

Les concentrations au niveau du rejet de la station d'épuration doivent respecter les valeurs suivantes, sur échantillons moyens de 24 h, en fonctionnement de temps sec :

Paramètres :

- DBO5 : 25 mg/l) Application des exigences minimales imposées
- DCO : 100 mg/l (aux rejets des stations d'épuration urbaines
- MES : 30 mg/l) dans le bassin du Rhin
- N-NH₄ : 10 mg/l (

- NTK : 15 mg/l en moyenne annuelle
- NGL : 15 mg/l en moyenne annuelle
- Ptotal : 2 mg/l en moyenne annuelle

Les valeurs de concentration se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

4.4 Traitement du temps de pluie :

4.4.1 Le contrat pluriannuel d'assainissement en cours de signature prévoit la réalisation de bassins de rétention au niveau de chaque agglomération, associés aux déversoirs d'orage.

La station d'épuration devra traiter un débit pluvial de pollution de pointe de 405 m³/h (112 l/s), avec un abattement d'un maximum de pollution.

4.4.2 Toute disposition sera prise pour éviter le reflux des eaux vers la station d'épuration ou les déversoirs d'orage, notamment en cas de hautes eaux. Le point de déversement du rejet de la station d'épuration ne devra pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau et ne pas provoquer d'érosion de la berge.

4.5 Autres conditions imposées au rejet de l'effluent :

4.5.1 Température : inférieure à 25°C.

4.5.2 pH : compris entre 6,5 et 8,5.

4.5.3 Couleur : ne pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

4.5.4 Substances susceptibles de provoquer la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson, après mélange avec les eaux réceptrices.

4.5.5 Odeur : ne pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale.

4.6 Prescriptions complémentaires sur les nuisances auditives et olfactives :

4.6.1 Bruit : le niveau de bruit en limite d'enceinte de la station sera inférieur à 60 dBA en période diurne et à 50 dBA en période nocturne avec une tolérance de 5 dB en période diurne et 3 dB en période nocturne.

4.6.2 Odeur : l'exploitation de l'installation et principalement des boues en excès, devra être pratiquée de façon à limiter les nuisances olfactives qui pourraient en découler.

4.7 Maintien temporaire du point de rejet actuel dans l'Altorfarm :

La concrétisation effective du rejet dans la Bruche dans eaux issues de la station d'épuration; comme indiqué à l'article 1.1, devra intervenir dans un délai de deux années à compter de la date du présente arrêté.

Dans cette attente, les eaux épurées pourront continuer à être déversées dans l'Altorfarm, affluent de la Bruche, aux conditions du présent arrêté.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES DECHETS DE TRAITEMENT :

5.1 Résidus :

Après traitement sur le site, les résidus (refus de dégrillage, sables et graisses, ...), seront assimilés à des déchets et évacués dans les meilleurs délais dans une installation autorisée, en fournissant annuellement les justificatifs de livraison.

5.2 Boues :

5.2.1 Epandage :

L'épandage des boues sera conforme à l'étude de valorisation agricole en respectant les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, notamment pour ce qui concerne les périmètres de protection de captages d'eau potable et la distance de retrait par rapport aux berges des cours d'eau.

Toute évacuation de boues vers une décharge publique est proscrite.

En zone inondable, l'épandage est interdit.

5.2.2 Convention :

Une convention précisant les engagements de chacun, et notamment le délai d'enfouissement, devra être établie entre le maître d'ouvrage, l'exploitant de la station d'épuration et les agriculteurs.

Le plan d'épandage des boues, qui devra couvrir au moins une surface de 180 hectares, comportera un plan parcellaire à l'échelle cadastrale ainsi qu'un relevé nominatif des exploitants concernés, accompagné des conventions visées à l'alinéa précédent. Il sera communiqué à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin, au plus tard pour le 31 décembre 1995.

5.2.3 Modification du plan d'épandage :

Toute extension ou modification du plan d'épandage initial devra faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un complément d'étude sur les parcelles visées. Cette modification devra être portée à la connaissance de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin.

5.2.4) Valorisation agricole :

Un suivi agronomique devra être mis en place. Il comprendra :

- la tenue d'un cahier d'épandage avec des fiches d'épandage,
- un contrôle des boues et des sols (les analyses doivent porter sur les éléments prévus dans la norme NFU 44-041 du 11 juillet 1985),
- un rapport de fin d'année synthétisant les éléments mentionnés précédemment.

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DU CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT :

Un contrat pluriannuel d'assainissement est en cours d'exécution par le Syndicat d'Assainissement de la Petite Bruche, pour la mise en conformité des réseaux d'assainissement, la réduction d'eaux claires, l'aménagement de déversoirs d'orage, la création de bassins de pluie, le taux de raccordement des branchements, ainsi que la construction de la station d'épuration.

Les ouvrages de collecte et de déversement devront être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés.

ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX ET PRESERVATION DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES :

A tout moment, les agents chargés de la Police des Eaux devront avoir libre accès au chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prévenir, huit jours au moins à l'avance, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la date de début des travaux.

Ils seront conduits de telle façon à écarter toute pollution directe ou indirecte de l'aquifère que ce soit pendant ou après les travaux.

Lors des travaux de construction de la station d'épuration, il est interdit de stocker des hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant, de faire l'entretien ou le lavage des engins sur le site, de stocker ou de brûler des déchets qui devront être évacués dans une décharge autorisée à recevoir ces produits.

ARTICLE 8 - RECOLEMENT :

A l'achèvement des travaux, il sera procédé à leur récolement. A cette fin, le Syndicat transmettra à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt un dossier de récolement constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :

Les installations devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation et maintenues en bon état.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont envisagés, nécessitant une modification des conditions normales de fonctionnement de la station, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à STRASBOURG sera avisé au moins un mois à l'avance.

De même, tout arrêt inopiné de fonctionnement devra être signalé à ce service, au titre de la Police des Eaux.

Les deux alinéas qui précèdent ne se substituent pas aux obligations de déclaration ou d'information dans les formes prévues par la réglementation.

ARTICLE 10 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS - RETRAIT DE L'AUTORISATION :

Les prescriptions de la présente autorisation pourront être modifiées ou adaptées en fonction des exigences du milieu aquatique. Il en serait ainsi en particulier si les flux de pollution rejetés par la station s'avéraient incompatibles avec la préservation du milieu naturel ou avec les usages principaux de l'eau.

L'autorisation pourra aussi être retirée dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat, dans les conditions prévues par la réglementation.

Il en est de même en cas d'inobservation des prescriptions fixées notamment à l'article 4 ou des règles additives ultérieures.

Par ailleurs, toute modification de traitement des effluents ou de leur origine ayant un effet sur l'importance ou la composition des rejets devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 11 - DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas d'exécution de travaux hydrauliques dans le cours d'eau, l'adaptation des ouvrages, notamment de rejet, aux éventuelles contraintes qui pourraient en résulter, incombe au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 12 - ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES OU COMMERCIALES :

Chaque demande de branchement, industriel, artisanal ou commercial, sera précédée d'une convention qui fixera les droits et obligations. Elle déterminera notamment les débits et les flux journaliers, moyens et de pointe des paramètres caractéristiques de pollution dans le cadre des dispositions de l'arrêté modifié du 1er mars 1993 sur les installations classées.

Il devra notamment être exigé que les effluents industriels raccordés et traités à la station d'épuration ne soient pas de nature à gêner le bon fonctionnement de la station et à empêcher la valorisation agricole des boues.

Le projet de convention sera communiqué pour avis à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à l'Agence de l'Eau Rhin - Meuse.

Pour chaque nouvelle implantation d'activité ou pour toute extension d'activité entraînant de nouvelles conditions de rejet, cette convention sera établie avant raccordement de ces installations.

Pour les activités existantes, ces conventions seront établies dans un délai de six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un bilan annuel nominatif des pollutions sur le réseau (somme des flux des conventions) sera établi et confronté avec les capacités d'épuration de la station. Ce bilan annuel sera transmis avec les nouvelles conventions, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin chargée de la Police des Eaux.

ARTICLE 13 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT ET DE LEURS SOUS-PRODUITS :

Pour l'application des critères d'appréciation des arrêtés du 22 décembre 1994, la station d'épuration faisant l'objet de la présente autorisation est rangée dans le seuil de charge brute de pollution organique reçue, supérieur à 600 kg/j.

13.1 Autosurveillance des rejets et des sous-produits :

Le maître d'ouvrage mettra en place un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux des sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont déterminées ci-après :

13.1.1 Surveillance des ouvrages de traitement :

La station de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs automatiques asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un couple des échantillons prélevés sur la station.

La fréquence des mesures (nombre de jours par an) est effectuée comme suit :

Paramètres	Nombre de jours par an
Débit	365
DBO5	12
DCO	52
MES	52
NTK	12
NH4	12
NO2	12
NO3	12
Pt	12
Boues *	24

* quantité et matières sèches

Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Le planning des mesures sera envoyé pour acceptation au plus tard le 1er février de chaque année, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

13.1.2 Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO, MES, NTK et NGL :

Ces paramètres sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers définis à l'article 13.1.1, non conformes à la fois aux seuils concernés par les articles 4.2 et 4.3, ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
12	2
52	5

Dans ce cas, ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil suivant :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	200 mg/l
MES	60 mg/l
NTK	20 mg/l
NGL	20 mg/l si la concentration de chaque échantillon journalier prélevé ne dépasse pas cette valeur

13.1.3 Transmission des résultats d'autosurveillance :

Les résultats sont transmis chaque mois par le syndicat au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau. Ces documents doivent comporter :

- l'ensemble des paramètres visés au présent arrêté et le tableau relatif à la fréquence des mesures de l'article 13.1.1, et en particulier le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates des prélèvements et des mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par le présent arrêté, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

13.2 Autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement :

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doivent être enregistrés (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...).

Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée décennale). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

Un registre est mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services. Il devra contenir outre les renseignements susvisés, les informations et justifications sur le fonctionnement du système d'assainissement.

13.3 Surveillance du milieu récepteur :

Une vérification de la qualité du milieu récepteur sera effectuée trimestriellement à la diligence du syndicat, comme suit :

- en amont du point de rejet,
- à 50 m et à 1 km en aval du rejet.

Des points de prélèvement devront être aménagés.

Les paramètres suivants seront analysés : débit, MES, DBO5, DCO, température, pH, NTK, N-NH4, phosphore total, nitrates, oxygène dissous et hydrocarbures totaux.

Le débit à 50 m et à 1 km en aval du point de rejet peut être considéré comme équivalent, pour faciliter l'automatisation éventuelle de ce paramètre de contrôle.

13.4 Contrôle du dispositif d'autosurveillance :

Le service chargé de la police de l'eau est habilité à vérifier la qualité du dispositif de surveillance mis en place et d'examiner les résultats fournis par le syndicat.

Le service chargé de la police de l'eau peut s'assurer par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant et aux frais de ce dernier.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

13.5 Contrôles inopinés :

Le service chargé de la police des eaux peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés au présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 14 - INCIDENCE FINANCIERE :

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de l'autorisation, ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 15 - PUBLICATION ET EXECUTION :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de DUPPIGHEIM.

De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et inséré dans deux journaux locaux ou régionaux (Dernières Nouvelles d'Alsace et Ami du Peuple), aux frais du pétitionnaire.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de STRASBOURG - Campagne,
Le Président du Syndicat d'Assainissement de la Petite Bruche,
Le Maire de la commune de DUPPIGHEIM,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture


Etienne SPETTEL



STRASBOURG, le

15 SEP. 1995

Le Préfet,
Pour le Préfet:
Le Secrétaire Général


Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours :

(article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau renvoyant à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ANNEXE 2

RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

LES PETITS RUISSEAUX FONT LES GRANDS FLEUVES !

Dans notre vie quotidienne, nous pouvons tous adopter des gestes simples plus respectueux de l'environnement



DANS LA CUISINE

- Pour éviter que votre évier ne se bouche, pensez à vider le contenu de vos assiettes et des plats dans la poubelle avant de faire la vaisselle. Rejetés à l'égout ces produits polluent les eaux de surface (graisse. . .)
- Evier bouché ? utilisez de l'huile de coude plutôt que des produits chimiques ! de l'eau bouillante et une ventouse feront très bien l'affaire. Si l'usage d'un déboucheur liquide est nécessaire préférez un produit respectueux de l'environnement
- Versez les huiles alimentaires usagées dans une bouteille et ramenez ces dernières à la déchetterie.
- Pour nettoyer votre cuisine utilisez des produits respectueux de l'environnement sans phosphates ni solvants et qui sont biodégradables
- Ne faites marcher votre lave-vaisselle que s'il est plein ; vous diminuerez ainsi la quantité d'eau polluée rejetée, et vous ferez des économies !



DANS LA SALLE DE BAIN

- Rapportez les médicaments périmés ou entamés à votre pharmacien. Ne les jetez pas dans le lavabo !
- Pensez à nettoyer vos lavabos et douches après votre toilette afin d'éviter la formation de bouchons dans vos canalisations. Récupérez cheveux et autres matières organiques et mettez-les à la poubelle !
- Choisissez des lessives concentrées avec des tensio-actifs d'origine végétale et si possible éco labellisée ! Respectez les doses ! plus de produit ne signifie pas que votre linge sera mieux lavé !
- Ne faites marcher votre machine à laver que si elle est pleine ! vous diminuerez ainsi la quantité d'eaux polluée rejetée, et vous ferez des économies ! Vous pouvez également utiliser le programme demi-charge.



AUX TOILETTES

- La cuvette des WC n'est pas une poubelle ! Il est interdit d'y jeter les coton-tiges, lingettes, protections hygiéniques, préservatifs, les couches, les peintures, les solvants. . . tout cela perturbe le fonctionnement des stations d'épuration.
- Evitez d'utiliser de manière abusive les produits antibactériens lorsque vous nettoyez vos WC, préférez les produits plus écologiques, qui se dégradent plus facilement.



AU GARAGE

Plutôt que de rejeter les produits dangereux à l'égout, rapportez-les à la déchetterie !

- restes de désherbant ou d'engrais utilisés pour le jardinage
- produits contre les rongeurs, ou contre les limaces...
- fonds de pots de peinture, de vernis...
- insecticides domestiques et les produits pour protéger les bois des insectes...

Ne lavez pas votre voiture dans la rue car le lavage entraîne des hydrocarbures et des particules polluantes, dues aux gaz d'échappement, directement dans le ruisseau ou les collecteurs d'eaux pluviales ; les garages, les stations service ou les stations de lavage sont, dans la plupart des cas, reliés aux stations d'épuration des eaux usées et possèdent des bacs de décantation.



DANS LA RUE

Ne confondez pas grilles d'égout et poubelle ! les déchets solides (papiers, mouchoirs. . .) doivent être jetés dans les poubelles publiques

SOMMAIRE

CHAPITRE I	6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
<i>Article 1</i> - Objet du règlement	6
<i>Article 2</i> - Autres prescriptions	6
<i>Article 3</i> - Exploitant du système d'assainissement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg	6
<i>Article 4</i> - Catégories d'eaux admises au déversement	6
<i>Article 5</i> - Définition du branchement	6
<i>Article 6</i> - Modalités générales d'établissement du branchement	7
<i>Article 7</i> - Déversements interdits et qualité des effluents *	7
<i>Article 8</i> - Conditions financières	8
CHAPITRE II	9
EAUX USÉES DOMESTIQUES	9
A - Dispositions réglementaires et techniques	9
<i>Article 9</i> - Définition des eaux usées domestiques	9
<i>Article 10</i> - Obligation de raccordement *	9
<i>Article 11</i> - Demande de raccordement	9
<i>Article 12</i> - Modalités particulières d'exécution d'office des branchements *	9
<i>Article 13</i> - Caractéristiques techniques des branchements domestiques	9
<i>Article 14</i> - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie des branchements et installations annexes situés sous le domaine public *	10
<i>Article 15</i> - Conditions de suppression ou de modification des branchements	10
<i>Article 16</i> - Mutation - changement d'usager	10
B - Dispositions financières	10
<i>Article 17</i> - Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement	11
<i>Article 18</i> - Redevance d'assainissement *	11
CHAPITRE III	12
EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES	12
A - Dispositions réglementaires et techniques	12
<i>Article 19</i> - Définition des eaux usées assimilées domestiques	12
<i>Article 20</i> - Droit au raccordement	12
<i>Article 21</i> - Conditions de déversement des eaux usées assimilées domestiques *	12
<i>Article 22</i> - Demande de déversement des eaux usées assimilées domestiques	12
<i>Article 23</i> - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées assimilées domestiques	12
<i>Article 24</i> - Prélèvements et contrôles des eaux usées assimilées domestiques *	12
<i>Article 25</i> - Installation de prétraitement : dimensionnement et entretien	12
<i>Article 26</i> - Mutation et changement d'usager	12
B - Dispositions financières	12
<i>Article 27</i> - Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement	12
<i>Article 28</i> - Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées assimilées domestiques	13
<i>Article 29</i> - Redevance d'assainissement applicable aux déversements temporaires	13

CHAPITRE IV 13

EAUX USÉES NON DOMESTIQUES.....	13
A - Dispositions réglementaires et techniques.....	13
<i>Article 30</i> - Définition des eaux usées non domestiques	13
<i>Article 31</i> - Prescriptions communes eaux usées domestiques et non domestiques	13
<i>Article 32</i> - Conditions de déversement des eaux usées non domestiques	13
<i>Article 33</i> - Demande de déversement des eaux usées non domestiques *	13
<i>Article 34</i> - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques	14
<i>Article 35</i> - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques *	14
<i>Article 36</i> - Installations de pré-traitement : dimensionnement et entretien	14
<i>Article 37</i> - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques *	15
<i>Article 38</i> - Mutation - changement d'utilisateur	17
B - Dispositions financières.....	17
<i>Article 39</i> - Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement.....	17
<i>Article 40</i> - Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques	17
<i>Article 41</i> - Participations financières spéciales.....	17
<i>Article 42</i> - Redevance d'assainissement applicable aux déversements temporaires	17

CHAPITRE V 17

LES EAUX PLUVIALES.....	17
A - Dispositions réglementaires et techniques.....	17
<i>Article 43</i> - Définition des eaux pluviales	17
<i>Article 44</i> - Prescriptions communes eaux usées domestiques et pluviales.....	18
<i>Article 45</i> - Conditions de raccordement des eaux pluviales *	18
<i>Article 46</i> - Demande de raccordement.....	18
<i>Article 47</i> - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux pluviales	19
B - Dispositions financières.....	19
<i>Article 48</i> - Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement	19
<i>Article 49</i> - Conditions d'admissibilité des eaux pluviales	19

CHAPITRE VI 19

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES.....	19
<i>Article 50</i> - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	19
<i>Article 51</i> - Immeuble préexistant à la pose du réseau public	20
<i>Article 52</i> - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	20
<i>Article 53</i> - Distinction des réseaux intérieurs d'eau potable et d'assainissement	20
<i>Article 54</i> - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	20
<i>Article 55</i> - Pose des siphons.....	20
<i>Article 56</i> - W.C.....	20
<i>Article 57</i> - Installation de broyeurs.....	20
<i>Article 58</i> - Vidange de piscine	20
<i>Article 59</i> - Conduites souterraines.....	20
<i>Article 60</i> - Conduite sous pression	21
<i>Article 61</i> - Conduites aériennes.....	21
<i>Article 62</i> - Colonnes de chutes	21
<i>Article 63</i> - Descentes de gouttières	22
<i>Article 64</i> - Jonction de deux conduites	22
<i>Article 65</i> - Lavage des véhicules *	22
<i>Article 66</i> - Entretien, réparation et renouvellement des installations sanitaires intérieures.....	22
<i>Article 67</i> - Mise en conformité des installations sanitaires intérieures	23

CHAPITRE VII	23
LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVÉS.....	23
<i>Article 68</i> - Raccordement des zones d'aménagement.....	23
<i>Article 69</i> - Intégration des réseaux privés.....	23
CHAPITRE VIII	23
INFRACTIONS ET SANCTIONS.....	23
<i>Article 70</i> - Infractions et poursuites - Agent assermentés *	23
<i>Article 71</i> - Mesures de sauvegarde *	24
<i>Article 72</i> - Frais d'intervention *	24
<i>Article 73</i> - Voies de recours des usagers *	24
CHAPITRE IX	24
DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	24
<i>Article 74</i> - Date d'application	24
<i>Article 75</i> - Modification du règlement.....	24
<i>Article 76</i> - Clauses d'exécution	24
ANNEXE 1	24
LISTE DE TEXTES RÉGLEMENTAIRES.....	24
ANNEXE 2	25
LISTE DE DOCUMENTS NORMATIFS.....	25
ANNEXE 3	26
FICHES TECHNIQUES.....	26
ANNEXE 4	27
FICHES TECHNIQUES.....	27
ANNEXE 5	29
SCHÉMA DES COLONNES DE CHUTE DES INSTALLATIONS SANITAIRES	29
ANNEXE 6	33
SCHÉMAS DES BRANCHEMENTS - RÉSEAUX INTÉRIEURS - GESTION DES EAUX PLUVIALES PAR INFILTRATION	33
ANNEXE 7	49
EXPLOITANTS DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG.....	49

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des effluents dans le réseau d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les collectivités externes à celle-ci souhaitant évacuer leurs effluents par raccordement au réseau de l'Eurométropole de Strasbourg, devront adopter préalablement à la signature de la convention de déversement, un règlement d'assainissement compatible avec le présent document en matière de collecte, de raccordement et de transport de leurs effluents.

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement complètent la réglementation existante y compris le règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin. Elles s'appliquent à tous les usagers ayant un accès au réseau collectif d'assainissement (article 10). Le document de référence est le zonage d'assainissement. Les usagers sont toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par le code de la Santé Publique.

L'ensemble des dispositions du présent règlement de service est applicable également aux péniches à usage d'habitation et aux bateaux en stationnement recevant du public, situées en zone d'assainissement collectif.

Elles définissent également les relations entre ces usagers et l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 3 - EXPLOITANT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Sur le territoire de l'Eurométropole, les Exploitants du système d'assainissement sont :

- le Service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg, pour les communes de Strasbourg, Eckbolsheim, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim et Wolfisheim ;
- le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace - Moselle, pour les communes de Bischheim, Blaesheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffentaden, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Vendenheim et La Wantzenau, et pour les compétences transférées par délibérations du conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg en date du 5 février 1999 et du 19 décembre 2005 :
- contrôle, entretien, exploitation des équipements publics de collecte et de transport des eaux usées et pluviales,
 - extension du réseau : réalisation des branchements d'immeubles uniquement.

ARTICLE 4 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire ou son mandataire de se renseigner auprès de l'Exploitant du système d'assainissement sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

Divers systèmes d'assainissement existent sur l'Eurométropole de Strasbourg :

1 - SYSTÈME SÉPARATIF

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

les eaux usées domestiques définies à l'article 9 du présent règlement, CHAPITRE I

- a. certaines eaux usées non domestiques définies à l'article 30 du présent règlement, dans les conditions fixées par les arrêtés autorisant le raccordement et le déversement et éventuellement les conventions spéciales de déversement passées entre l'Eurométropole de Strasbourg et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- b. les eaux pluviales définies à l'article 43 du présent règlement,
- c. certaines eaux usées non domestiques, aux mêmes conditions qu'au paragraphe 1-b.
- d. les eaux usées assimilées domestiques définies à l'article 19

2 - SYSTÈME UNITAIRE

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 9 du présent règlement et les eaux pluviales définies à l'article 43 du présent règlement, sont admises dans le même réseau. Certaines eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques peuvent être déversées dans ce réseau aux mêmes conditions qu'au paragraphe 1-b, 1-d et e.

3 - SYSTÈME PSEUDO-SÉPARATIF

En plus des eaux usées définies dans le système séparatif, certaines eaux pluviales (toitures, jardins, cours) provenant uniquement des propriétés privées riveraines du réseau public sont admises dans le réseau eaux usées.

Dans le réseau pluvial, sont admises les eaux pluviales provenant des voies publiques, certaines eaux usées non domestiques dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 1-b et certaines eaux assimilées domestiques tel que défini au paragraphe 1-e.

4 - SYSTÈME RAMIFIÉ SOUS PRESSION

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 9 du présent règlement, et certaines eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques peuvent être déversées dans ce réseau aux mêmes conditions qu'au paragraphe 1-b, 1-d et e.

ARTICLE 5 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Les branchements à chaque réseau présentent une homogénéité de matériaux depuis le collecteur public jusqu'au dispositif de branchement (pièce de visite ou culotte à fût allongé). Ils comprennent, depuis la canalisation publique (cf. schéma en annexe 6) :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,

POUR LES RÉSEAUX GRAVITAIRES :

- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé au plus près de la limite public/privé sur le domaine privé, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et rester accessible et d'une classe de résistance adaptée aux contraintes de circulations. En cas de présence de réseaux séparés des eaux usées et pluviales en domaine public ou sur parcelle privée, ce regard sera muni d'une pièce de visite sur le réseau eaux usées. En cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par une culotte à fût allongé équipée d'un tampon hermétique, (annexe 6)

POUR LES RÉSEAUX RAMIFIÉS SOUS PRESSION :

- une vanne d'isolement située sous domaine public

Ces dispositifs pourront être complétés en cas de branchements non domestiques (article 34) ou assimilés domestiques (article 23).

La partie de branchement comprise entre la limite de propriété à raccorder et le réseau public est la propriété de l'Eurométropole de Strasbourg et comme telle, fait partie intégrante de son réseau.

Le raccordement au réseau public de toute zone d'aménagement (lotissement,...) est considéré comme un branchement spécifique défini au chapitre VII du présent règlement.

Pour les branchements réalisés sans l'aval de l'exploitant du système d'assainissement, celui-ci se réserve la possibilité de modifier, aux frais des propriétaires de l'immeuble, l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

L'exploitant du système d'assainissement fixera le nombre de branchements à installer par propriété à raccorder.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs propriétés voisines moyennant une canalisation unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

L'exploitant du système d'assainissement détermine les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande du propriétaire de la construction à raccorder ou de son mandataire. Il s'agit notamment du tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes, l'emplacement des ouvrages accessoires et les matériaux à utiliser.

Le propriétaire ou son mandataire peut demander à ce que des modifications soient apportées à ces conditions techniques : l'exploitant du système d'assainissement peut donner satisfaction sous réserve que les modifications demandées lui paraissent compatibles avec le bon fonctionnement et le bon entretien du branchement.

La demande de raccordement visée, selon les cas, par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, ou par le représentant légal de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, comporte élection

de domicile attributif de juridiction sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et entraîne l'acceptation du présent règlement, qui est annexé au formulaire de demande de raccordement (article 11).

La demande de raccordement s'effectue dans les modalités présentées aux articles 11, 22, 33 et 46 selon qu'il s'agit d'eaux usées domestiques, d'eaux usées non domestiques, assimilées ou d'eaux pluviales.

L'instruction de cette demande par l'exploitant du système d'assainissement et le contrôle technique qui en découle ne vaut pas réception technique des installations sanitaires intérieures et ne dégage donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire ou de son mandataire, ni celle de l'entrepreneur ou de l'installateur chargé des travaux.

La demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le raccordement et le déversement.

En cas de modification des installations et/ou de la qualité du rejet précédemment autorisées, une demande de modification doit être adressée à l'exploitant du système d'assainissement par le propriétaire ou son mandataire, ou par le représentant légal de l'établissement industriel, commercial ou artisanal.

En cas de mutation de l'immeuble ou de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le signataire de la demande de raccordement bénéficiaire de l'arrêté précité s'engage à porter à la connaissance du nouvel usager ledit arrêté et le présent règlement d'assainissement.

L'exploitant du système d'assainissement assure la mise en place du branchement dans sa partie publique située entre le collecteur public d'assainissement et la limite de propriété aux frais du propriétaire de l'immeuble à raccorder et à sa demande.

Le réseau d'assainissement interne à la propriété est réalisé par le propriétaire, à ses frais et par l'entreprise de son choix.

ARTICLE 7 - DÉVERSEMENTS INTERDITS ET QUALITÉ DES EFFLUENTS *

Il est interdit de déverser sans autorisation écrite de l'exploitant du réseau :

des eaux de vidange des bassins de natation ouverts au public (article 58),

des eaux issues de détournement temporaire ou permanent de la nappe phréatique ou des sources souterraines, directement ou via le drainage des parcelles ou des habitations. (notamment les pompes d'assainissement de caves ou de fondations) des eaux non domestiques

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes et mobiles à l'exception de celui des campings cars et des bateaux de croisière rejeté dans les lieux aménagés à cet effet. Le cas des aires de service pour camping-cars est traité au chapitre III « Eaux usées assimilées domestiques ».
- l'effluent des fosses septiques ou toutes eaux,
- les huiles, graisses usagées ou non, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs,

- des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, béton, laitance de béton, ciment, mortier,...),
- les déchets solides, y compris après broyage, notamment les lingettes, charlottes, gants, couches jetables, protections périodiques, préservatifs, cotons-tiges, sacs en plastique les litières d'animaux domestiques, restes alimentaires, autres déchets ménagers,
- tout effluent réservé à l'amendement agricole (lisier, purin, . . .)
- les effluents solides ou liquides d'origine animale,
- des hydrocarbures (essence, fioul, huile,...), dérivés chlorés,
- des solvants organiques, peintures, phytosanitaires y compris les restes,

OU CONTENANT :

- des produits radioactifs, des radio-éléments,
- des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures,...)
- des substances susceptibles, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les effluents acheminés par les réseaux d'assainissement publics, de dégager des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- des substances susceptibles d'inhiber le développement/l'activité ou d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements dans le milieu naturel des systèmes d'assainissement,
- des substances classées dangereuses et dangereuses prioritaires suivant la définition de la réglementation;
- les eaux usées non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité fixées à l'article 37,
- les eaux usées assimilées domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilités fixées à l'article 21
- et d'une façon générale, directement ou par l'intermédiaire des canalisations d'immeuble, toute matière solide, liquide ou gazeuse, susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement (notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture).

Il est précisé que l'utilisation de produits dispersants est interdite.

Le raccordement au réseau d'assainissement public de locaux de chaufferies au fioul et de cuves de rétention de stockage de produits interdits au déversement est également interdit.

Les rejets émanant de toute activité économique, sociale ou associative exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des eaux usées domestiques doivent faire l'objet d'une demande de déversement d'eaux usées.

Les effluents doivent avoir une température inférieure ou égale à 30 degrés Celsius.

L'exploitant du système d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Dans ce cas, l'accès aux propriétés privées prévu par le Code de la Santé Publique sera précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés. Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'utilisateur, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non conformités (voir notamment chapitre VIII du présent règlement), l'Eurométropole de Strasbourg se réservant par ailleurs le droit de poursuivre l'utilisateur contrevenant devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIÈRES

- les frais d'instruction, par l'exploitant du système d'assainissement, d'une demande de raccordement ou de modification des installations intérieures, font l'objet d'une facturation au demandeur selon les dispositions et tarifs fixés sous l'autorité de l'assemblée délibérante de la structure à laquelle appartient l'exploitant du système d'assainissement tel que mentionné à l'article 3 du présent règlement. La révision de ces tarifs est annuelle.

A titre d'information, les tarifs des prestations facturables font l'objet d'un arrêté tarifaire annuel de l'Eurométropole de Strasbourg. Il peut être obtenu par simple demande au Service de l'Eau et de l'Assainissement ou consultables sur www.strasbourg.eu ;

- les travaux de raccordement aux réseaux d'assainissement font l'objet d'une facturation au demandeur dans des conditions précisées aux articles 17, 27, 39 et 48, qu'il s'agisse d'eaux usées domestiques, d'eaux usées non domestiques, d'eaux usées assimilées domestiques ou d'eaux pluviales ;
- au titre de la collecte et du traitement de ses eaux usées, l'utilisateur est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement établie par l'Eurométropole de Strasbourg selon les dispositions présentées dans les articles 18, 28, 29, 40, 41 et 42 selon qu'il s'agisse d'eaux usées domestiques, assimilées domestiques ou d'eaux usées non domestiques.

CHAPITRE II

EAUX USÉES DOMESTIQUES

A - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES

ARTICLE 9 - DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques proviennent :

- des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains (douche, bain) : ce sont les eaux ménagères (eaux de vaisselle, de lessive et de toilette) ;
- des W.C. et installations similaires : ce sont les eaux vannes (comportant urines et matières fécales).

ARTICLE 10 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT *

Sous réserve de nouvelles dispositions légales et réglementaires, et conformément au Code de la Santé Publique :

- tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en service du réseau ;
- au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui est majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg (75 % en 2015, révision annuelle). La majoration est plafonnée au doublement de la redevance ;
- tant que le raccordement n'est pas effectif, l'immeuble doit être doté d'un assainissement non collectif conforme dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 11 - DEMANDE DE RACCORDEMENT

Toute demande de raccordement doit être adressée à l'Exploitant du système d'assainissement et lui parvenir au moins 15 jours avant le commencement des travaux de gros-œuvre.

Elle comporte un formulaire signé par le propriétaire ou son mandataire accompagné des pièces suivantes (en 2 exemplaires) :

- le plan de situation de l'immeuble à l'échelle du 1/1000 ou 1/500, avec le tracé du réseau public ;
- le plan de masse à l'échelle 1/200 (ou plus petite), avec l'implantation du (des) regard(s) de branchement, de la (des) construction(s) et des limites de propriété ;
- le plan du sous-sol, ou du rez-de-chaussée à une échelle adaptée (en général 1/50) avec le tracé des canalisations intérieures, avec indication des diamètres ;
- la coupe complète du bâtiment (échelle 1/50) et les profils en long jusqu'au collecteur avec :
 - indication des niveaux (cotes géodésiques) du sous-sol, du terrain extérieur,
 - du radier du réseau public au droit du raccordement, de la chaussée, etc.,
 - les pentes des conduites,
 - le schéma des colonnes de chute (profondeur cave, profondeur fil

d'eau, regard et niveau rue).

DES PIÈCES COMPLÉMENTAIRES POURRONT ÊTRE DEMANDÉES, NOTAMMENT :

- notes de calcul ;
- toutes pièces justificatives utiles telles que mandat du propriétaire, actes notariés, servitudes, baux de location, etc. ;
- vue en plan des étages et plan des façades ;
- accord de rejet du gestionnaire du milieu récepteur des eaux pluviales ;
- caractéristiques des rejets ;
- déclaration des sources et des usages de l'eau.

Elle est instruite par l'Exploitant du système d'assainissement qui peut demander des compléments d'information ou des aménagements techniques. La délivrance d'un arrêté autorisant le raccordement et le déversement intervient dans un délai de 60 jours ouvrés à compter de la date de réception, par l'Exploitant du système d'assainissement, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement.

Si les travaux de raccordement ne sont pas réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de délivrance de l'arrêté susdit, une nouvelle demande doit être présentée.

ARTICLE 12 - MODALITÉS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION D'OFFICE DES BRANCHEMENTS *

Conformément au Code de la Santé Publique, et après mise en demeure, l'Exploitant du système d'assainissement pourra exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le « regard de branchement », lors de la construction, ou de l'incorporation au domaine public, d'un nouveau réseau de consistance adaptée.

L'exploitant du système d'assainissement mettra à charge des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, aux conditions définies à l'article 17 du présent règlement.

ARTICLE 13 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS DOMESTIQUES

L'instruction par l'Exploitant du système d'assainissement de toute demande de raccordement visée à l'article 11 ci-dessus, est conduite sur le plan technique dans le cadre des règlements en vigueur et notamment dans le cadre :

- des Normes Européennes, à défaut Françaises, et Documents Techniques Unifiés en vigueur, dont une liste non exhaustive est annexée au présent règlement ;
- du fascicule 70 « Ouvrages d'assainissement » du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux ;
- des dispositions des annexes 5 et 6 du présent règlement.

Il est précisé que les matériaux mis en œuvre, tant pour les branchements que pour les installations intérieures, doivent obligatoirement être certifiés « NF » dès lors que cette certification existe ou présenter des caractéristiques et garanties identiques à celles exigées par cette certification (en annexe 1, liste énonciative non limitative des documents normatifs).

ARTICLE 14 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS ANNEXES SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC *

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements et installations annexes situés sous le domaine public, sont à la charge de l'Exploitant du système d'assainissement, y compris la remise en état des lieux consécutive à ces interventions.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement l'Exploitant du système d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, les interventions de l'Exploitant du système d'assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

En cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, l'Exploitant du système d'assainissement est en droit d'exécuter d'office après mise en demeure préalable de l'utilisateur, et aux frais de celui-ci, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité. La mise en œuvre de cette procédure ne préjuge pas des poursuites qui pourront être engagées.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La suppression totale (fermeture au droit du collecteur principal) ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par l'Exploitant du système d'assainissement, ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Le pétitionnaire reste responsable, jusqu'à fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le collecteur public. Il devra notamment recenser et localiser les branchements existants et s'assurer de leur obturation provisoire.

ARTICLE 16 - MUTATION - CHANGEMENT D'USAGER

En cas de mutation de l'immeuble, ou changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, et en l'absence d'un nouvel arrêté autorisant le raccordement et le déversement, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien pour le respect de l'arrêté susdit et du présent règlement. L'ancien usager, ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables des sommes dues au titre des dits arrêté et règlement à la date du changement d'utilisateur.

B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Préambule : Loi consommation

La Loi n° 2014-344 du 17/03/2014 relative à la consommation énonce que : « le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible [...] le prix du bien ou du service » à l'utilisateur demandeur.

Dans ce cadre, le Service de l'Eau et de l'Assainissement informe les usagers de l'Eurométropole des informations précontractuelles suivantes :

LES GARANTIES LÉGALES

L'Eurométropole de Strasbourg est tenue à l'ensemble des garanties légales conformément à l'article L. 133-3 du code de la consommation

LES SERVICES RENDUS :

- Raccordement au réseau d'assainissement
- Service d'entretien en réseau privatif
- Les tarifs applicables fixés par délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et consultable sur le site : www.strasbourg.eu

Le montant des travaux de branchement ou de service d'entretien du réseau privé est spécifié dans le devis estimatif. Tout dépassement consécutif à un imprévu ou à une modification de la demande fera l'objet d'une information au demandeur. Cette information ne remet pas en cause l'acceptation initiale du devis et toute dépense déjà engagée sera facturée.

- Les informations explicatives de la tarification et des conditions de révisions des prix :

Les tarifs appliqués pour l'instruction de demandes de raccordement au réseau d'assainissement et l'entretien des installations privatives sont fixés par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg. Ils sont révisés annuellement par l'arrêté tarifaire de l'Eurométropole de Strasbourg. Il pourra être obtenu par simple demande au Service de l'eau et de l'assainissement.

Sur ce site est à disposition également le Règlement d'assainissement applicable sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Pour ce qui concerne les travaux réalisés au bénéfice du demandeur, les prestations se font via des marchés publics de travaux dont le bordereau des prix est ajusté en fonction de la Référence I de l'Index

Travaux Publics - TP10a - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux.

- Les délais d'intervention de soixante jours (60) pour la réalisation des travaux de raccordement (délai de rétractation de quatorze jours (14) compris) et sous réserve de la conformité des installations intérieures au Règlement d'assainissement en vigueur ou sur rendez-vous pour les travaux d'entretien.
- Les conditions et modalités d'exercice du droit de rétractation :

Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux relatifs aux services déjà fournis.

Le consommateur qui souhaite exercer son droit de rétractation alors que l'exécution du contrat a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation, sera tenu au paiement des montants correspondants au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter.

LA MÉDIATION POSSIBLE EN CAS DE LITIGE

Tout usager ou ayant droit peut saisir le Médiateur de l'Eau qui a pour mission de proposer un règlement amiable des litiges entre les consommateurs et les services chargés de la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Les formulaires de demande de travaux de raccordement (dûment rempli et signé), de demande d'entretien précédé d'un devis soumis à acceptation à l'utilisateur, engagent le demandeur à prendre connaissance des informations précontractuelles et à :

Solliciter l'exécution anticipée (ou immédiate) des travaux de raccordement ou d'entretien et reconnaître que cette commande vaut obligation de paiement.

Attendre l'expiration du délai de rétractation, soit 14 jours avant l'exécution du service.

ARTICLE 17 - PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT, SUPPRESSION, MODIFICATION DE BRANCHEMENT

Toute installation, suppression ou modification d'un branchement donne lieu au paiement, par le propriétaire, du coût des travaux au vu d'une facture établie par l'Exploitant du système d'assainissement. Les travaux sont réalisés par l'Exploitant du système d'assainissement ou par une entreprise agréée par lui.

Toutes les sujétions annexes liées à la réalisation de ces travaux (instruction de la demande, contrôles, réfections de voiries, etc..) seront facturées au demandeur.

1 - DEVIS

Avant engagement de ces travaux, un devis estimatif sera établi, soumis à l'approbation et à la signature du demandeur.

Les travaux de branchement seront réalisés dans un délai de 60 jours (délai de rétractation de quatorze (14) jours compris) suivant l'acceptation du devis et sous réserve de la conformité des installations intérieures au présent règlement.

2 - FACTURATION

La facturation des travaux est établie au vu d'un décompte établi par l'Exploitant du système d'assainissement sur la base des travaux réellement exécutés majorés de frais dont la nature et le montant sont définis sous l'autorité de l'assemblée délibérante de la structure à laquelle appartient l'Exploitant du système d'assainissement tel que mentionné à l'article 3 du présent règlement. A titre d'information, les tarifs des prestations facturables font l'objet d'un arrêté tarifaire annuel de l'Eurométropole de Strasbourg. Il peut être obtenu par simple demande au Service de l'Eau et de l'Assainissement ou consultable sur www.strasbourg.eu.

GARANTIES LÉGALES

L'Eurométropole de Strasbourg est tenue de l'ensemble des garanties légales et en particulier, conformément à l'article L.133-3 du code de la consommation :

- de la garantie de conformité, applicable en cas de défaut de conformité existant au jour de l'acquisition, dont la mise en œuvre est limitée à 2 ans à partir du jour de prise de possession du produit,
- de la garantie relative aux défauts de la chose vendue, conformément à la réglementation en vigueur notamment en matière de vices cachés ou du fait des produits défectueux.

Toute demande de mise en œuvre des garanties précitées doit se faire par écrit à l'Eurométropole de Strasbourg.

Tout usager ou ayant droit du service peut saisir l'Eurométropole de Strasbourg par écrit en cas de différend au cours de l'exécution du contrat.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter la demande. Les destinataires des informations sont les agents techniques et administratifs de l'Eurométropole de Strasbourg

dans la limite de leurs attributions respectives, et le cas échéant les services du Trésor Public. Sauf mention contraire, l'ensemble des champs du formulaire sont obligatoires pour traiter la demande. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le demandeur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne, qui peut être exercé en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés de l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 18 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT *

L'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, établie par l'Eurométropole de Strasbourg dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. Ne peuvent en être exonérés que :

les consommations d'eau prélevées sur les installations sur domaine public pour les besoins des services de lutte contre l'incendie.

les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques et ne peuvent être utilisés à des fins domestiques.

les volumes d'eau estimés infiltrés du fait d'une fuite sur l'installation privative de distribution d'eau

- pour les locaux à usage d'habitation, dans les conditions fixées par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du code général des collectivités territoriales
- pour les autres locaux dans les cas d'une rupture d'une conduite d'eau enterrée, ou passant dans un vide sanitaire, ou au départ du branchement d'eau situé dans une fosse à compteur, sur décision spécifique du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, après production de la facture de réparation, puis constatation par un agent habilité par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par l'usager que ce soit sur la distribution publique ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées dans les réseaux d'assainissement publics.

Par ailleurs, lorsque l'usager s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas du service public, il doit en faire la déclaration à la mairie et au service de l'eau et de l'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg. Le volume d'eau consommé servant de base au calcul de la redevance est déterminé par un dispositif de comptage, conforme à la réglementation en vigueur, posé par l'usager. A défaut d'un dispositif de comptage, l'assiette de la redevance est basée sur un forfait fixé par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de l'arrêté tarifaire pris à cet effet.

CHAPITRE III

EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

A - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES

ARTICLE 19 - DÉFINITION DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Sont classées dans les eaux usées assimilées domestiques, certaines eaux usées en provenance d'une activité économique ou sociale résultant principalement des besoins d'alimentation humaine, de lavage, de soins et d'hygiène des personnes ainsi que du nettoyage et du confort des locaux.

Les activités concernées sont définies dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux, qui figure en annexe 3 - Liste des activités assimilées domestiques du présent règlement.

Les rejets d'eaux usées domestiques et d'eaux pluviales des Établissements concernés sont par ailleurs soumis aux règles établies au chapitre V (Eaux pluviales) et chapitre II (Eaux domestiques) du présent règlement.

ARTICLE 20 - DROIT AU RACCORDEMENT

Sous réserve de nouvelles dispositions légales et réglementaires, et conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, un Établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit au raccordement au réseau public, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

ARTICLE 21 - CONDITIONS DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES*

Les déversements doivent être compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

Les conditions générales d'admissibilités des eaux usées non domestiques dans le réseau public sont définies à l'article 7 (Déversement interdits et qualité des effluents) et à l'article 37 (Condition d'admissibilité des eaux usées non domestiques).

Des conditions spécifiques de déversement pourront être précisées en fonction de l'activité, dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux assimilées domestiques.

En fonction de la qualité et des volumes rejetés, un Établissement ayant une activité assimilée domestique pourra être considéré par la Collectivité comme un Établissement ayant des rejets non domestiques.

ARTICLE 22 - DEMANDE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Tout rejet d'eaux usées assimilées domestiques doit faire l'objet d'une demande préalable de déversement (voir article 33 demande de déversement des eaux usées non domestiques) et fera l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement assimilé domestique.

Dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter ces rejets, la demande de déversement devra préciser la nature des activités exercées, et les caractéristiques des eaux usées rejetées (nature, débit . . .).

ARTICLE 23 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Conformément à la réglementation et au Code de l'Urbanisme, les Établissements consommateurs d'eau à usage assimilées domestiques doivent être pourvus de réseaux distincts jusqu'au collecteur public.

L'installation d'un réseau spécifique assimilé domestique sera déterminée lors de l'instruction du dossier en fonction de la qualité des eaux rejetées.

Outre les prescriptions de l'article 13, ce réseau doit être pourvu d'un regard de branchement conforme aux prescriptions de l'Exploitant du système d'assainissement.

Cas particulier des piscines (à partir de 100m3):

Un réseau spécifique assimilé domestique et distinct du réseau domestique sera demandé pour le rejet des eaux de vidange et nettoyage des bassins publics.

Cas particulier des métiers de la bouche :

Un réseau spécifique assimilé domestique et distinct du réseau domestique sera demandé pour le rejet des eaux en provenance des cuisines. L'installation d'un déboureur-séparateur à graisses sur ce réseau est une condition obligatoire pour autoriser le déversement des eaux.

ARTICLE 24 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES *

L'article 35 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non Domestiques s'applique aux eaux usées assimilées domestiques.

ARTICLE 25 - INSTALLATION DE PRÉTRAITEMENT : DIMENSIONNEMENT ET ENTRETIEN

Se référer à l'article 36- Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien.

Une liste non-exhaustive des activités concernées par l'installation d'un prétraitement est détaillée dans l'annexe 4 - Fiches techniques.

ARTICLE 26 - MUTATION ET CHANGEMENT D'USAGER

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, l'arrêté d'autorisation assimilé domestique devient caduc. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées doit être faite auprès de l'Exploitant du système d'assainissement avant tout rejet.

L'ancien usager ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables des sommes dues au titre des dits arrêté et règlement en vigueur à la date du changement d'usager.

B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT, SUPPRESSION, MODIFICATION DE BRANCHEMENT

Se référer à l'Article 17 - Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement.

ARTICLE 28 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Les dispositions applicables à l'utilisateur assimilé domestique sont identiques à celles de l'utilisateur domestique. Elles sont définies à l'article 18 - redevance assainissement du présent règlement.

L'assiette de la redevance pourra subir une correction dont les coefficients sont fixés par l'Eurométropole de Strasbourg pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement rendu par l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 29 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX DÉVERSEMENTS TEMPORAIRES

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance d'assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par l'Eurométropole de Strasbourg.

CHAPITRE IV

EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

A - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES

ARTICLE 30 - DÉFINITION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et assimilée domestique (voir article 9 et article 19).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les arrêtés autorisant le raccordement et le déversement et éventuellement dans les conventions spéciales de déversement passées entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'établissement exerçant une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal désireux de rejeter ses effluents au réseau d'assainissement public.

Toutefois, les établissements rejetant des eaux usées non domestiques, dont le flux polluant journalier est inférieur à 50 kg de DCO, peuvent être dispensés de conventions spéciales de déversement, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les rejets d'eaux usées domestiques, d'eaux assimilées domestiques et d'eaux pluviales des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont par ailleurs soumis aux règles établies aux chapitres II, III et V du présent règlement.

ARTICLE 31 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES

Les articles 11, 14, 15 et 16 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux usées non domestiques.

ARTICLE 32 - CONDITIONS DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

1 - DÉVERSEMENT PERMANENT

Conformément au Code de la Santé Publique, le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs effluents au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

Les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public sont définies aux articles 7 et 37.

Les conditions particulières sont indiquées dans les autorisations de déversement des eaux non domestiques (L1331-10 du Code de la Santé Publique).

Des conditions spécifiques complémentaires peuvent être précisées dans les conventions spéciales de déversement.

2 - DÉVERSEMENT TEMPORAIRE

Une autorisation temporaire de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg peut être accordée à tout demandeur, sous réserve du respect de contraintes particulières relatives :

- à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement ;
- au point de déversement dans le réseau ;
- à la qualité des effluents ;
- au débit du rejet ;
- à la durée du déversement ;
- à la remise en état des réseaux

En contrepartie, les équipements suivants doivent être mis en place avant le point de rejet vers le collecteur public, par le demandeur et à ses frais

- un prétraitement adapté (au minimum un dessableur)
- une comptabilisation du volume déversé : par exemple débitmètre couplé à un compteur horaire

ARTICLE 33 - DEMANDE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES *

Tout déversement d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une demande préalable de déversement.

1 - DÉVERSEMENT PERMANENT

Tout déversement doit faire l'objet d'une demande :

- de raccordement si le branchement n'existe pas ;
- de déversement.

La demande est à faire par courrier adressé à l'Exploitant du système d'assainissement, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les pré-traitements envisagés. Le formulaire de demande de déversement et le questionnaire préalable à autorisation de déversement sont disponibles sur www.strasbourg.eu.

Au vu de ces premières informations, l'Exploitant du système d'assainissement peut demander les informations qu'il juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction se déroule dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception, par l'Exploitant du système d'assainissement, de la demande réglementaire, complète et conforme

sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus de l'Exploitant.

À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques et, s'il y a lieu, à une convention spéciale de déversement selon le modèle en vigueur à l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par l'Exploitant du système d'assainissement.

Toute modification ou cessation de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit être signalée à l'Exploitant du système d'assainissement et peut donner lieu à une nouvelle demande de déversement et à un avenant à la convention de déversement le cas échéant.

2 - DÉVERSEMENT TEMPORAIRE

Toute demande de déversement temporaire doit être adressée au service de l'eau et de l'assainissement et lui parvenir au moins 60 jours avant la date de début de déversement souhaitée.

La demande est faite par écrit et adressée au service de l'eau et de l'assainissement à l'aide du formulaire de demande de rejet temporaire (disponible sur www.strasbourg.eu) visé par le représentant légal du demandeur précisant le lieu, la date, la durée, le volume, la nature et les caractéristiques physico-chimiques des effluents.

Au vu de ces premières informations, l'Exploitant du système de l'eau et de l'assainissement peut demander des informations complémentaires qu'il juge utiles à l'instruction de cette demande.

À l'issue de son instruction, la demande de déversement donnera lieu, en cas d'accord, à un arrêté d'autorisation de déversement temporaire.

ARTICLE 34 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Conformément à la réglementation et au Code de l'Urbanisme, les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles et notamment les établissements pour métier de la bouche et piscine ouverte au public (ERP) doivent être pourvus de trois réseaux distincts, jusqu'au collecteur public :

- un réseau eaux domestiques ;
- un réseau eaux pluviales ;
- un réseau eaux non domestiques.

Pour les bâtiments à destination d'une activité tertiaire ou non défini un réseau et un raccordement du type non domestique est également demandé pour toute construction neuve.

Outre les prescriptions de l'article 13, chacun de ces réseaux doit être pourvu d'un regard de branchement, conforme aux prescriptions de l'Exploitant du système d'assainissement et pour les eaux non domestiques d'un regard de prélèvement de diamètre 1000 mm au minimum avec un tampon de 800 mm, pour permettre l'introduction de l'instrumentation (préleveur, débitmètre) nécessaire. Lors de l'instruction de la demande de raccordement, il pourra être accordé un seul regard remplissant à la fois les fonctions de visite et de prélèvement.

Des exemples de chambre de mesures en écoulement libre et sous pression figurent dans le référentiel technique de l'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg.

Quelque soit sa fonction, un regard sera placé au plus près de la limite public/privé, sur le domaine privé, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement.

Le regard doit être identifié, visible et rester facilement accessible à toute heure aux agents et engins de l'Exploitant du système d'assainissement.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal doit être placé aux frais dudit établissement sur le branchement des effluents industriels et être accessible à tout moment aux agents de l'Exploitant du système d'assainissement.

ARTICLE 35 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES *

Des autocontrôles, obligatoires dans le cas de l'établissement d'une convention spéciale de déversement, pourront être demandés dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques. Leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler sont déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont alors à communiquer à l'Exploitant du système d'assainissement.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par l'Exploitant du système d'assainissement ou par son mandataire dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions générales ainsi qu'aux prescriptions particulières de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement en vigueur. CHAPITRE III -

Les analyses sont faites par l'Exploitant du système d'assainissement ou par tout laboratoire mandaté par lui.

Les frais d'analyse sont supportés par le titulaire si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités (voir notamment chapitre VIII du présent règlement), l'Eurométropole de Strasbourg se réservant par ailleurs le droit de poursuivre l'usager contrevenant devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 36 - INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT : DIMENSIONNEMENT ET ENTRETIEN

Les installations de pré-traitement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité figurant :

- dans le présent règlement ;
- dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement ;
- le cas échéant dans la convention spéciale de déversement ;

Elles doivent être dimensionnées selon les normes en vigueur et les fiches techniques figurant en annexe 4 pour ce qui concerne le traitement des graisses, fécules et hydrocarbures. Elles doivent être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier, par tout document approprié (facture, fiche d'intervention, . . .), à l'Exploitant du système d'assainissement du bon entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

L'utilisation de traitement enzymatique dans les réseaux intérieurs/ extérieurs ou les séparateurs n'est pas autorisée sauf dérogation spéciale du service de l'Eau et de l'Assainissement.

ARTICLE 37 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES *

Outre le respect du présent Règlement et de l'existence et du respect de l'autorisation de déversement des eaux non domestiques (article L1331-10 du Code de la Santé Publique) les conditions générales d'admissibilité sont :

1 – COMPOSITION

Les effluents doivent au minimum respecter les valeurs limites données dans le tableau ci-après. La dilution des effluents ou l'usage de produits dispersants ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures durant une période représentative de l'activité de pointe de l'entreprise (hors pH et température pour lesquels les valeurs limites doivent être respectées en instantané).

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit d'imposer d'autres valeurs limites, de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le traitement existant à la station d'épuration, d'inclure d'autres substances ou critères dans le tableau suivant et/ou de demander l'écotoxicité de l'effluent. Une attention et des mesures particulières seront prises pour les paramètres Fluorure, Chlorure, Sulfate, Sulfonate de Perfluorooctane, AOX, Aluminium, Etain, Manganèse, Zinc, Fer au regard des résultats des analyses pérennes des recherches des substances dangereuses à la station d'épuration.

Paramètres	minimum	maximum	unité
Hydrocarbures totaux		5.00	mg/l
Sulfures		10.00	mg/l
SEH		50	mg/l
Chlorures		750	mg/l
MEST		600	mg/l
DCO		2 000	mg/l
Azote global		150	mg/l de N
Phosphore total		50	mg/l de P
pH	5.5	9.5	
température		30	°C
		2.5	(bonne biodégradabilité)
Arsenic		0.05	mg/l
Cadmium		0.20	mg/l
Mercuré		0.05	mg/l
Indices phénols		0.30	mg/l
Cyanures		0.10	mg/l
Chrome hexavalent et composés		0.10	mg/l de Cr
Chrome et composés		0.50	mg/l de Cr
Plomb et composés		0.50	mg/l de Pb
Cuivre et composés		0.50	mg/l de Cu
Nickel et composés		0.50	mg/l de Ni
Zinc et composés		2.00	mg/l de Zn
Manganèse et composés		1.00	mg/l de Mn
Étain et composés		2.00	mg/l de Sn
Fer et composés		2.5	mg/l de Fe
Aluminium et composés		2.5	mg/l de Al
Composés organiques halogénés		1.00(1)	mg/l d'AOX ou EOX
Fluor et composés		15.00	mg/l de F

MEST .: Matières En Suspension Totales

SEH : Substances Extractibles à l'Hexane

DCO .: Demande Chimique en Oxygène (eau brute)

DBO5 : Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (eau brute)

AOX : halogène organique adsorbable

PFOS : Sulfonate de Perfluorooctane

(1) Seuil applicable sous réserve que les concentrations limites en substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement soient respectées (art. 32 3° 15.de l'arrêté du 2 février 1998) ou lorsque moins de 80 % des organohalogénés sont identifiés

2 - IMPACT SUR LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT ET LES MILIEUX NATURELS

Outre les restrictions indiquées à l'article 7, les effluents doivent respecter les caractéristiques de la liste suivante, l'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit d'y inclure d'autres critères :

Absence de matières flottantes déposables ou susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation.

Absence de substances susceptibles de représenter un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.).

Absence de substances susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration (notamment biologie, digestion, sécheur, traitement des fumées, qualité des sous produits...).

Absence de substance susceptible d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

Les résultats des mesures et analyses des effluents déversés dans le réseau public de collecte des eaux usées réalisés en application des actes réglementaires (arrêté ICPE, programme de surveillance de la circulaire du 5 janvier 2009 (2ème phase Rejet des Substances Dangereuses dans l'Eau) complété par la circulaire du 27 avril 2011, seront communiqué dès réception à la collectivité ;

Les résultats d'auto surveillances tel que défini dans l'arrêté du 21 juillet 2015, article 13 « Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte » seront également communiqués à la collectivité dès réception

En cas d'incapacité du système d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg à respecter ses engagements contractuels et/ou réglementaires du fait de la qualité des effluents de l'Établissement, la Collectivité se réserve le droit de suspendre ou d'interrompre l'autorisation de déversement comme évoqué à l'article 11 de l'arrêté d'autorisation. Ce pourrait être le cas en cas de déversement d'un micropolluant interdit au déversement ou amené à être réduit par la réglementation.

ARTICLE 38 - MUTATION - CHANGEMENT D'USAGER

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement et la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès de l'Exploitant du système d'assainissement avant tout rejet.

L'ancien usager, ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables des sommes dues au titre desdits arrêté, règlement, et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement d'usager.

B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 39 - PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT, SUPPRESSION, MODIFICATION DE BRANCHEMENT

Toute opération d'établissement, suppression, modification d'un branchement d'eaux usées non domestiques donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux selon les dispositions de l'article 17.

ARTICLE 40 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

À l'exception des cas particuliers visés à l'article 41 ci-après, les rejets d'eaux usées non domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement visée à l'article 18.

L'assiette de la redevance pourra subir une correction dont les coefficients sont fixés par l'Eurométropole de Strasbourg pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement rendu par l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 41 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement établie selon le modèle en vigueur à l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 42 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX DÉVERSEMENTS TEMPORAIRES

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance d'assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par l'Eurométropole de Strasbourg.

CHAPITRE V

LES EAUX PLUVIALES

A - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES

ARTICLE 43 - DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ruisselées sur une surface imperméable.

Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings, etc . . .

Les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des bassins de natation ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Ces effluents peuvent éventuellement être admissibles dans le réseau public d'assainissement dans le cadre d'un arrêté autorisant le raccordement et le déversement au titre d'eaux usées non domestiques.

ARTICLE 44 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET PLUVIALES

Les articles 11, 13, 14, 15 et 16 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 45 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES *

1 - PRINCIPE

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est interdit.

Avant toute demande de raccordement des eaux pluviales au réseau public d'assainissement, la gestion alternative à la parcelle devra être étudiée. Si des contraintes techniques indépendantes du projet ne permettent pas la gestion de ces eaux in situ, le raccordement des eaux pluviales au réseau public pourra être autorisé sous conditions fixées par le Service de l'Eau et de l'Assainissement. Des techniques de gestion à la parcelle doivent être intégrées systématiquement au projet d'aménagement et de construction dès sa conception, conformément aux recommandations de l'Etat Français édictées dans le guide édité par le CERTU « la Ville et son Assainissement » (23 octobre 2003), confirmé par l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

En cas de réalisation d'un projet d'une surface supérieure à un hectare, un dossier loi sur l'eau devra être réalisé. Ce dossier sera soumis pour avis au service de l'eau et de l'assainissement préalablement à sa transmission à la Direction Départementale des Territoires.

Dans le cas d'un rejet au fil d'eau du caniveau, les canalisations ou gouttières seront prolongées sous le trottoir par des canalisations rigides de diamètre Ø100 mm minimum. La sortie se fera dans la bordure du caniveau. Les rejets par pompage ne sont pas autorisés. Le débordement du rejet sur la bande de roulement de la voie n'est pas autorisé. Un regard en pied de façade pourra être demandé par le Service de l'Eau et de l'Assainissement pour faciliter son entretien.

2 - DISPOSITIONS DE GESTION À LA PARCELLE

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle (avec ou sans admission au réseau public d'assainissement) peuvent consister en (liste énonciative non limitative) :

- l'évacuation vers un émissaire naturel (cours d'eau, fossé, ...), dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet doit être préalablement obtenue et fournie ;
- la limitation de l'imperméabilisation ;
- l'infiltration dans le sol :
 - les eaux pluviales en provenance des toitures en zone d'habitation pourront être infiltrées sans traitement,
 - des traitements appropriés pourront être prescrits pour les eaux pluviales de toute autre provenance,
 - l'infiltration est proscrite pour les eaux pluviales en provenance de surfaces exposées à des produits polluants.
- le stockage et tamponnage :
 - dans des citernes,
 - dans des ouvrages enterrés,
 - sur des surfaces et aménagements extérieurs spécialement conçus et adaptés à cet effet.

En outre, des dispositions d'aménagement de surface sont à prévoir afin d'éloigner des immeubles les débits générés par un événement de période de retour supérieure à celle du dimensionnement de ces dispositifs.

3 - RECOMMANDATIONS D'AMÉNAGEMENT

Afin d'optimiser la protection des bâtiments contre les éventuels ruissellements d'eaux pluviales, il est recommandé de respecter les aménagements suivants :

- seuil : pour éviter le débordement des eaux de ruissellement de la chaussée dans les propriétés privées à l'occasion de pluies d'intensités exceptionnelles, il est demandé de s'assurer que le seuil d'entrée en limite de propriété présente une différence de niveau par rapport au caniveau de la rue au droit de la propriété (Cf. schéma en annexe 6) ;
 - garage en sous-sol :
 - pente de la rampe : en cas d'aménagement de garage en sous-sol, le calage du niveau de celui-ci est effectué de façon à ce que la rampe d'accès respecte la recommandation concernant le seuil,
 - dispositif d'évacuation des eaux pluviales de la rampe : les eaux pluviales sont à recueillir dans un caniveau à grille présentant une section minimale de 20 x 20 cm. Ce caniveau sera raccordé au réseau conformément aux modalités de raccordement des écoulements en sous-sol (article 54). La fosse de récupération doit avoir une capacité minimale de 1 m³. Pour les rampes dont la surface excède 50 m², elle devra avoir une contenance adaptée à la surface desservie,
 - aménagement du terrain : l'aménagement du terrain doit être conçu et réalisé de façon à éloigner les eaux de ruissellement du bâtiment et plus particulièrement de l'entrée du sous-sol et de la rampe de garage.
- Ces dispositions sont examinées dans le cadre de la demande d'autorisation de raccordement instruite par l'Exploitant du système d'assainissement.

4 - DÉTERMINATION DES AMÉNAGEMENTS À LA PARCELLE

Une étude est à fournir par le propriétaire ou son mandataire à l'Exploitant du système d'assainissement. Elle doit comprendre :

- le plan de situation de l'immeuble à l'échelle du 1/1000 ou 1/500, avec le tracé du réseau public ;
- le plan de masse à l'échelle 1/200 (ou plus petite), avec l'implantation du (des) regard(s) de branchement, de la (des) construction(s) et des limites de propriété ;
- la coupe complète du bâtiment (échelle 1/50) et les profils en long jusqu'au collecteur avec :
 - indication des niveaux (cotes géodésiques) du sous-sol, du terrain extérieur, du radier du réseau public au droit du raccordement, de la chaussée, etc.,
 - les pentes des conduites,
 - le schéma des colonnes de chute (profondeur cave, profondeur fil d'eau, regard et niveau rue),
 - notes de calcul.

Des pièces complémentaires pourront être demandées, notamment :

- étude pédologique de la parcelle ;
- accord de rejet du gestionnaire du milieu récepteur des eaux pluviales.

ARTICLE 46 - DEMANDE DE RACCORDEMENT

Tout raccordement des eaux pluviales doit faire l'objet d'une demande à l'Exploitant du système d'assainissement selon les dispositions de l'article 11. Doit également être joint à la demande un descriptif des dispositifs de limitation de débit et de pré-traitements envisagés, avec indication des débits à évacuer (voir annexe 4).

L'Exploitant du système d'assainissement s'assure, le cas échéant, du respect de la loi sur l'eau par le demandeur.

La demande de raccordement des eaux pluviales peut en général être regroupée avec la demande de raccordement des eaux usées.

ARTICLE 47 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX PLUVIALES

Lorsque le propriétaire ou son mandataire aura prouvé que la gestion intégrale des eaux pluviales à la parcelle est impossible, il peut être envisagé de raccorder l'excédent d'eaux pluviales au réseau public.

Dans ce cas, le débit instantané admissible est limité à 5 l/s/ha.

Toutefois, certaines situations, notamment la superficie de la parcelle ou son imperméabilisation, peuvent conduire, pour des raisons techniques, à déroger à cette valeur dans la limite maximale indiquée par le Service de l'Eau et de l'Assainissement et en fonction de la capacité résiduelle du réseau public existant. Cette régulation est obtenue au moyen de dispositifs de régulation et de stockage appropriés.

En plus des prescriptions de l'article 13, l'Exploitant du système d'assainissement peut, dans le cas de raccordement à un réseau unitaire et dans certaines situations techniques, imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs, décanteurs ou séparateurs d'hydrocarbures à l'exutoire des surfaces imperméabilisées en tout ou partie. Dans le cas d'un raccordement à un réseau séparatif, ces dispositifs de pré-traitement sont obligatoires et seront réalisés conformément aux prescriptions techniques qui seront données par l'Exploitant du système d'assainissement et du gestionnaire du milieu naturel (voir notamment annexe 4).

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur.

B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 48 - PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT, SUPPRESSION, MODIFICATION DE BRANCHEMENT

Toute opération d'établissement, suppression, modification d'un branchement d'eaux pluviales réalisée par l'Exploitant du réseau d'assainissement donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux selon les dispositions de l'article 17.

ARTICLE 49 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX PLUVIALES

Sans préjudice de textes plus contraignants applicables et dans le respect des dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III-Nappe-Rhin, ainsi que des objectifs de qualité et la vocation du milieu récepteur, la qualité des eaux pluviales doit respecter les limites fixées pour les eaux usées non domestiques pour l'ensemble des caractéristiques et paramètres (article 37 et annexe 4-C Séparateurs à hydrocarbure), à l'exception des paramètres suivants mesurés sur un échantillon ponctuel :

PARAMÈTRES SEUILS :

MEST < 30 mg/l

DCO < 100 mg/l

Azote global < 10 mg/l de N

Phosphore total < 1 mg/l de P

Hydrocarbures < 100 mg/l (réseaux de type unitaire)

Hydrocarbures < 5 mg/l (réseaux de type pluvial)

CHAPITRE VI

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 50 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les installations sanitaires intérieures sont toutes les installations desservant une propriété et situées, d'une manière générale, en amont de la limite de cette propriété. Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Avant tout raccordement au réseau public, il est vérifié à gaine technique et à tranchée ouvertes, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, le pétitionnaire doit aviser l'Exploitant du système d'assainissement au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux sur les installations sanitaires intérieures.

Il est précisé que les installations sanitaires intérieures doivent être conformes :

- aux Normes Européennes, à défaut Françaises, et Documents Techniques Unifiés en vigueur, dont une liste non exhaustive est annexée au présent règlement ;
- aux dispositions des annexes 5 et 6 du présent règlement.

Il est précisé que les matériaux mis en œuvre pour les installations intérieures doivent obligatoirement être certifiés « NF » dès lors que cette certification existe ou présenter des caractéristiques et garanties identiques à celles exigées par cette certification (en annexe 1, liste énonciative non limitative des documents normatifs).

Dans le cas où le propriétaire ou son mandataire aurait négligé de solliciter le contrôle ou lorsque l'installation contrôlée est déclarée non conforme, le propriétaire doit y remédier à ses frais, dans le délai fixé par l'Exploitant du système d'assainissement.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

ARTICLE 51 - IMMEUBLE PRÉEXISTANT À LA POSE DU RÉSEAU PUBLIC

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau d'assainissement public nouvellement posé, il est tenu de prouver à l'Exploitant du système d'assainissement, que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 52 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément au Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, l'Exploitant du système d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses fixes, septiques chimiques et appareils équivalents, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés ou démolis, soit désinfectés s'ils sont destinés à un autre usage.

ARTICLE 53 – DISTINCTION DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit. Sont également interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser pénétrer les effluents des canalisations d'assainissement dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 54 – ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Toutes les conduites d'évacuation, tant des eaux usées (effluents domestiques et non domestiques) que des eaux pluviales doivent être étanches et conformes aux schémas présentés en annexe 6.

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister au moins à la pression exercée par une colonne d'eau affleurant au niveau de la chaussée.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils (regards de visite, pièces de révision, tuyaux en attente) reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la pression définie précédemment.

Enfin, pour assurer la protection contre le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales et constitué :

- de manière générale, d'un dispositif élévatoire (fosse de relevage) pour les locaux situés en contrebas de la voie publique et équipés d'appareils sanitaires ;
- à titre exceptionnel, pour de l'habitat individuel, dans des cas simples et en l'absence d'eaux de ruissellement et d'eaux vannes, d'un dispositif à clapet et vanne anti-retour.

La fosse de relevage devra être dimensionnée en fonction des quantités d'eaux pluviales recueillies.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due à l'absence ou à l'insuffisance du dispositif de protection, ou à son mauvais fonctionnement, ne saurait être imputée à l'Exploitant du système d'assainissement.

ARTICLE 55 – POSE DES SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la norme en vigueur. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de W.C. à la colonne de chute.

ARTICLE 56 – W.C.

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 57 – INSTALLATION DE BROyeurs

L'installation de broyeurs sur W.C., éviers ou autres appareils est interdite en raison des perturbations que de tels dispositifs peuvent occasionner au fonctionnement du système d'assainissement collectif.

ARTICLE 58 – VIDANGE DE PISCINE

Compte tenu des contraintes techniques liées au fonctionnement du réseau dans le cas d'une vidange de piscine dans le réseau d'assainissement public, celle-ci est soumise à l'obtention d'une autorisation temporaire de déversement à partir d'un bassin de 100 m³. Il est interdit de vidanger les eaux par temps de pluie et moins de 24h après un événement pluvieux ou un traitement.

Dans tous les cas il convient d'informer soit l'Eurométropole de Strasbourg soit le SDEA selon la commune concernée.

ARTICLE 59 – CONDUITES SOUTERRAINES

Les conduites gravitaires d'évacuation sont de type rigide, semi-rigide ou souple constituant un système complet et homogène dans leur classe de résistance. Le choix du matériau relève de la seule responsabilité de l'usager qui devra tenir compte des contraintes spécifiques induites par son immeuble et de la nécessaire compatibilité du matériau avec les interventions de l'Eurométropole sur le réseau public. Il appartient à l'usager de choisir le matériau qui présente la résistance la plus appropriée à cet égard, les valeurs minimales précisées ci-dessous n'étant pas nécessairement les plus appropriées.

LES VALEURS MINIMALES À RESPECTER SONT :

- tuyaux de type rigide : résistance à l'écrasement supérieure ou égale à 30 kN/m (grès par exemple),
- tuyaux semi-rigide : coefficient de rigidité annulaire spécifique supérieur ou égal à 32 kN/m² (fonte par exemple).
- tuyaux souples : coefficient de rigidité annulaire spécifique supérieur ou égal à 16 kN/m² (PVC de type CR16 ou polypropylène de type SN16 par exemple) avec des raccords et accessoires de type SDR 34 (appelés couramment CR8 ou SN8).

Elles sont posées autant que possible suivant le trajet le plus court vers le réseau public en évitant les changements de pente et de direction. Elles ne sont pas tronçonnées par l'implantation de puisards, siphons ou de vannes d'arrêt.

Dans le cas de changements de direction, et pour les conduites de longueur supérieure à 30 m, des regards intermédiaires sont à mettre en place. Ils seront munis d'une pièce de visite étanche sur les réseaux d'évacuation des eaux de type usé et unitaire. Ils seront à cunette pour les réseaux d'évacuation des eaux pluviales sauf dans les cas énumérés sous article 54 alinéa 3.

A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent avoir un recouvrement de 0,60 m minimum. Les fils d'eau de sortie de siphon et de pied de gouttière doivent être hors gel (hors dispositifs spéciaux à une profondeur de 1,20 m).

A l'intérieur des bâtiments, les conduites placées dans le sol doivent être recouvertes soit d'une couche de terre d'au moins 30 cm d'épaisseur, soit d'une dalle de protection d'au moins 10 cm d'épaisseur. A défaut de recouvrement suffisant défini précédemment les conduites en contact, voire noyées dans le béton, présenteront un coefficient de dilata-tion compatible avec ce dernier.

Pour les conduites de diamètre inférieur ou égal à 150 mm, la pente doit être, sauf impossibilité technique, égale ou supérieure à 1,5 cm par mètre pour les réseaux unitaires et 3 cm par mètre pour les réseaux eaux usées.

Les diamètres des conduites d'évacuation des eaux vannes seront au minimum de 150 mm et augmentés à 200 mm au-delà de 15 WC.

ARTICLE 60 - CONDUITE SOUS PRESSION

Dans le cadre des réseaux ramifiés sous pression, le dispositif de pompage situé sur domaine privé est composé d'une fosse d'un volume minimum de 300 l équipée d'une pompe adaptée et dimensionnée selon le réseau public existant. La fosse, y compris le tampon est étanche à l'eau et à l'air et pourvue d'une conduite de ventilation hors toiture de diamètre 100 mm.

Les tuyaux d'évacuation sont d'un diamètre intérieur minimum de 50 mm compatible avec le poste de refoulement. Les conduites sont posées hors gel à une profondeur d'environ 1,20 m sous le terrain et avec maintien de la mise en charge.

ARTICLE 61 - CONDUITES AÉRIENNES

Généralement posées en sous-sol ou en vide sanitaire, les conduites aériennes à l'intérieur des bâtiments doivent être posées et dimensionnées selon les mêmes règles de pente que les conduites souterraines (article 59).

Elles constituent un système complet et homogène dans sa classe de résistance.

En cas de présence de réseaux séparés pour les eaux usées et pluviales réalisés avec un matériau identique, un marquage lisible et indélébile pérenne est à apposer sur les conduites d'évacuation tous les 10 m et à chaque déviation.

Pour les opérations importantes - immeubles d'habitation ou à usage industriel, commercial ou artisanal - les sections seront calculées suivant les volumes d'eaux à évacuer et le cas échéant les pentes disponibles.

ARTICLE 62 - COLONNES DE CHUTES

1 - COLONNES

Toutes les colonnes de chutes, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et constituées de tuyaux présentant des garanties de résistance mécanique et chimique, dans le respect des réglementations en vigueur en la matière.

Le système séparatif des colonnes de chute « Eaux vannes », « Eaux ménagères » et « Eaux pluviales » et les diamètres intérieurs minima des colonnes sont définis en annexe 4. En sous-sol et vide-sanitaire, les colonnes formeront un système complet et homogène avec les conduites aériennes définis dans l'article 61. Le diamètre de ces tuyaux devra rester constant. Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toute fois dépasser le diamètre de 150 mm pour les W.C.). Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation de diamètre.

Pour les immeubles d'habitation de plus de 30 logements desservis par un seul branchement, tous les éviers devront être branchés sur une colonne de chute particulière transitant par un déboureur-séparateur à graisses conforme aux prescriptions précisées en annexe 5.

Pour les immeubles de plus de 10 niveaux, une déviation sera installée sur les colonnes de chute tous les 5 étages de manière à casser l'énergie cinétique. Elles seront conformes aux schémas de l'annexe 5.

2 - VENTILATION

Aux fins d'aération de conduites, les tuyaux doivent déboucher à l'air libre sur le toit et être munis d'un dispositif de protection. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher vers le haut, soit sur des terrasses, soit devant des portes ou à une distance horizontale de moins de 2 mètres de fenêtres de locaux habités.

La ventilation hors toiture des colonnes de chute peut être remplacée par des clapets d'aération à membrane conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve de maintenir, par bâtiment ou maison individuelle ou par groupe de 20 logements d'un immeuble collectif, une ventilation hors toit de la colonne située à l'extrémité amont du collecteur principal.

Ces clapets d'aération ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (W.C., salles d'eaux, ...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles, sans démontage, d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanation provenant de la colonne de chute. Ces dispositifs devront être placés à 60 cm au-dessus du niveau de la dalle ou à 15 cm au-dessus du couvercle de W.C.

Pour les colonnes de chute de 15 à 24 m de hauteur, des clapets d'aération supplémentaires seront installés au 4^{ème} niveau, 8^{ème} niveau et sous combles. Au-delà de 24 mètres de hauteur, les clapets d'aération sont interdits.

Les clapets d'aération ne peuvent pas remplacer les événements nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement (fosses septiques), des fosses de relevage et des séparateurs de graisse et des séparateurs de fécule.

3 - PIÈCE DE VISITE

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles de plus de 6 niveaux, une telle pièce devra se trouver environ tous les 10 m et au droit des coudes éventuels.

ARTICLE 63 - DESCENTES DE GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, ainsi que les colonnes de chute des « eaux pluviales » intérieures au bâtiment doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Des descentes de gouttière communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être munies en partie inférieure d'une pièce de visite et accessibles à tout moment.

Enfin, la partie inférieure des descentes de gouttières, jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre au-dessus du sol, devra être équipée d'un « dauphin » en fonte ou en un autre matériau de résistance aux chocs équivalent.

Les descentes d'eaux pluviales débouchant vers le haut, soit sur des terrasses, soit devant des portes ou à une distance horizontale de moins de 2 mètres de fenêtres de locaux habités ou de la limite de la propriété voisine, seront obligatoirement siphonnées à la base avec des puisards de dessablement en matériaux rigides, types grès.

La présence de ces puisards de dessablement, équipement privé, sur le domaine public en limite de propriété fera l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la collectivité gestionnaire de ce domaine public.

Exceptionnellement des siphons dits « serpentins » peuvent être utilisés si la cour est en contrebas de la voie publique. Ces siphons à occlusion hydraulique sont à poser à l'intérieur de l'immeuble à l'abri du gel et doivent rester facilement accessibles.

ARTICLE 64 - JONCTION DE DEUX CONDUITES

Pour les conduites de diamètre inférieur ou égale à 300 mm, en réseau horizontal la jonction est à réaliser dans un angle compris entre 45° et 67°30.

En colonne de chute, la pose d'une pièce d'embranchements double d'équerre n'est tolérée qu'à condition de desservir un seul logement. Pour les chutes de W.C., l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

Pour les conduites de diamètre inférieur ou égal à 150 mm, la pente doit être, sauf impossibilité technique, égale ou supérieure à 1,5 cm par mètre.

ARTICLE 65 - LAVAGE DES VÉHICULES *

Le lavage et le nettoyage des véhicules sont interdits sur la voie publique.

Pour ce qui concerne les voies et aires privatives, le propriétaire ou son mandataire doit aménager une aire de lavage. Tout lavage de véhicule est interdit en dehors de cette aire de lavage.

Si le nombre de véhicules pouvant être garés est supérieur ou égal à 20, cette aire de lavage est aménagée avec débourbeur et séparateur d'hydrocarbures, conformément aux prescriptions de l'Eurométropole de Strasbourg.

Si le nombre de véhicules est inférieur à 20, il y a lieu de mettre en place un séparateur d'hydrocarbures dimensionné comme suit :

- 1 à 4 véhicules : D.N. 300 mm,
- à partir de 5 véhicules : assurer un débit nominal minimum de 3 l/s.

Ces dispositions générales sont complétées selon que les eaux de lavage sont raccordées sur réseaux unitaires ou séparatifs :

1 - RÉSEAUX UNITAIRES

Il est possible de déroger à la création d'une aire de lavage. Dans ce cas, la pose de débourbeur et séparateur d'hydrocarbures est nécessaire pour traiter l'ensemble des eaux de ruissellement des parkings et aires de circulation.

2 - RÉSEAUX SÉPARATIFS

Pour les immeubles à usage d'habitation, aucune dérogation n'est admise à l'aménagement de l'aire de lavage et celle-ci est raccordée au réseau d'évacuation des eaux usées, avec débourbeur et séparateur d'hydrocarbures, conformément aux prescriptions de l'Eurométropole de Strasbourg (voir notamment annexe 4).

Dans tous les cas, ces installations de prétraitement doivent être entretenues régulièrement et maintenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire, qui doit pouvoir présenter à l'Exploitant du système d'assainissement tout document justifiant de ce bon entretien.

Pour les immeubles à usage d'habitation, en cas de gestion à la parcelle par infiltration des eaux de ruissellement de parking ou de voiries circulées, l'aménagement d'une aire de lavage est obligatoire. Elle doit être raccordée au réseau d'assainissement public unitaire ou des eaux usées via un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures conforme à l'annexe 4.

ARTICLE 66 - ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

L'entretien, la réparation et le renouvellement des installations sanitaires intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation, y compris les puisards de dessablement implantés en pied de gouttières mais hors les autres ouvrages implantés sur domaine public dont l'entretien, la réparation et le renouvellement sont assurés par l'Exploitant du système d'assainissement.

Aucune responsabilité ne pourra être recherchée auprès du service de l'eau et de l'assainissement pour une qualité insuffisante dans la pose des réseaux enterrés ou apparents ou encore par suite de détérioration éventuelle liée à des actions d'entretien et de débouchage.

ARTICLE 67 – MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

L'Exploitant du système d'assainissement vérifie, avant tout raccordement au réseau public, et à tranchée ouverte, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, l'Exploitant du système d'assainissement doit être avisé au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux sur les installations sanitaires intérieures.

CHAPITRE VII

LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVÉS

ARTICLE 68 – RACCORDEMENT DES ZONES D'AMÉNAGEMENT

Tout raccordement des réseaux d'une zone d'aménagement doit faire l'objet d'une demande au Service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg selon les dispositions des articles 11 et 46. La gestion des eaux pluviales de la zone doit être conforme aux prescriptions de l'article 45. Le dossier technique comprend l'explication des dispositions envisagées, un plan de situation au 1/500, les profils en long, les notes de calcul. En cas de procédure relevant de la loi sur l'Eau, le dossier instruit ainsi que les prescriptions de l'instructeur doivent être fournis. Le dossier complet fera l'objet d'un arrêté de raccordement instruit par le Service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg. Pour éviter des incompatibilités avec les prescriptions et autres règlements, il est recommandé aux aménageurs de prendre contact avec le Service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg dès la phase de conception de son projet. Les travaux de raccordement sous domaine public sont exécutés aux frais du demandeur sous contrôle de l'Exploitant du système d'assainissement.

ARTICLE 69 – INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVÉS

L'intégration dans le domaine public peut être demandée. Elle fait l'objet d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg. Les réseaux destinés à être rétrocédés doivent être conformes aux dispositions du référentiel technique de l'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg.

La demande est accompagnée du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) comprenant :

- le plan de récolement, établi par un géomètre, des collecteurs, des branchements et des regards de branchement avec un repérage en x, y et z de l'ensemble des ouvrages (format papier et numérique),
- les essais d'étanchéité des collecteurs et regards, et de pénétrométrie des tranchées d'assainissement (1 essai par tronçon de réseau), exécutés par des organismes qualifiés indépendants et incluant le lit de pose des ouvrages assainissement
- les certificats de conformité des installations électromécaniques établis par un organisme qualifié indépendant (consuel),
- le rapport de l'inspection télévisée de l'ensemble des collecteurs et branchements réalisée et codée conformément à la norme EN13508-2 (format papier et numérique intégrable directement dans Wincan et suivant le modèle en usage à l'Eurométropole de

Strasbourg),

- les plans de détail au 1/50 ou au 1/25 des ouvrages spéciaux (format papier et numérique) ainsi que l'ensemble des documents y afférents (dimensionnement, calage, programmation, schéma, paramétrage. . .),
- le Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage (DIUO),
- le cas échéant, les références des contrats de fourniture d'électricité et de téléphonie,
- l'ensemble des logiciels et cordons de paramétrage ainsi qu'une formation si besoin nécessaires au fonctionnement des appareils de mesure et de télégestion,

Dans le cas où des réalisations non conformes au présent règlement seraient constatées par le Service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg, l'intégration au domaine public ne peut être prononcée avant leur mise en conformité effectuée à ses frais par le demandeur. Dans ces seules conditions le réseau peut être pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg. A défaut, les ouvrages ne sont pas intégrés au domaine public et continuent à relever de la responsabilité exclusive de leur(s) propriétaire(s).

CHAPITRE VIII

INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 70 – INFRACTIONS ET POURSUITES – AGENT ASSERMENTÉS *

Les agents de l'Exploitant du système d'assainissement, assermentés à cet effet, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux dans le cadre de leurs missions d'inspection et de constatation.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents précités.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations du présent règlement, l'Exploitant du système d'assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du code de la Santé Publique.

Les infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Il est rappelé que toute pollution de l'eau peut exposer son auteur à des poursuites et à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 71 – MESURES DE SAUVEGARDE *

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement ou dans les arrêtés d'autorisation de déversement troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit les ouvrages de collecte, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité des usagers ou du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par l'Eurométropole de Strasbourg ou l'Exploitant du service d'assainissement est mise à la charge du propriétaire du branchement ou du signataire de la convention.

L'Exploitant du système d'assainissement peut mettre en demeure tout contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent assermenté de l'Exploitant du système l'assainissement.

ARTICLE 72 - FRAIS D'INTERVENTION *

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudance, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres devant être engagées par l'Eurométropole de Strasbourg ou l'Exploitant du système d'assainissement pour y remédier sont à la charge du responsable de ces dégâts.

LES SOMMES RÉCLAMÉES AUX CONTREVENANTS COMPRENENT NOTAMMENT :

- les opérations de recherche du responsable ;
- les frais correspondant à la remise en état des ouvrages ainsi que tous les frais induits.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif fixé par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 73 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS *

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à toute saisine d'une juridiction, l'usager ou le contrevenant peut adresser un recours gracieux auprès de M. le Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la saisine d'une juridiction peut être engagée, à défaut de réponse de l'Eurométropole de Strasbourg dans un délai de deux mois, ou dans les deux mois de la réception d'une réponse défavorable.

Seules les juridictions du ressort territorial de Strasbourg peuvent être saisies pour traiter des litiges relatifs au présent règlement, à ses modalités d'exécution et d'application.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 74 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur six mois après l'adoption par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg ; dans cet intervalle de temps, il est transmis à la Préfecture et porté à la connaissance des usagers du service par un envoi par courrier à tous les abonnés. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation du règlement.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 75 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Dans les 6 mois précédant leur mise en application, ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service par un envoi par courrier à tous les abonnés. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation des modifications.

ARTICLE 76 - CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, les Maires des communes de l'Eurométropole, les agents des Exploitants du système d'assainissement habilités à cet effet, ainsi que le Trésorier Principal de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 24 mars 2016..

ANNEXE 1

LISTE DE TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Liste énonciative et non limitative.

Les textes réglementaires cités sont ceux en vigueur à la date de l'adoption du présent règlement. Les nouvelles normes et nouveaux textes ultérieurs s'appliqueront de plein droit.

Code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-8, R.214-1, R.214-6 à R.214-40 ;

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux

Code Général des Collectivités Territoriales

Partie Législative

Section 2 : Assainissement

Article L2224-10

Partie Réglementaire

Section 12 : Redevance d'assainissement

Articles R.2333-121 à R.2333-132

Code de la Santé Publique

Nouvelle Partie Législative

Chapitre 1^{er} : Salubrité des immeubles et des agglomérations

Articles L.1331-1 à L.1331-15

Nouvelle Partie Réglementaire

Article R.1331-1

Article D.1332-8

Code de l'Urbanisme

Partie Législative

Section II : participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol

Articles L.332-6 à L.332-14

Partie Réglementaire

Section 1 : Localisation et desserte des constructions

Articles R.111-8 à R.111-12

Code civil Article 640 et Article 641

Code de l'environnement

Partie Réglementaire

Livre II : Milieux physiques

Titre I^{er} : Eaux et milieux aquatiques et marins

Chapitre III : Structure administratives et financières

Section 3 : Comités de bassin et agences de l'eau

Sous-section 3 : Redevances des agences de l'eau

Paragraphe 1^{er} : Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique

Article R.213-48-1

Règlement sanitaire départemental

Préfecture du Bas-Rhin

Articles 30, 38, 40, 41

Chapitre III, Sections 2 et 3

Arrêté du 2 février 1998

Relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

La ville et son assainissement

CERTU12003 / Principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau

ANNEXE 2

LISTE DE DOCUMENTS NORMATIFS

Liste énonciative et non limitative.

Les textes réglementaires cités sont ceux en vigueur à la date de l'adoption du présent règlement. Les nouvelles normes et nouveaux textes ultérieurs s'appliqueront de plein droit.

A - Normes de matériaux

NF EN 1401-1 Avril 2009 / Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissement enterrés sans pression - Poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Partie 1 à 3.

XP P16-362 2006 / Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissement enterrés sans pression - Tubes en polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) à parois structurées et à couches interne et externe compactes à surfaces lisses et leurs assemblages - Spécifications

NF P41-212 2000 DTU 60.32 / Travaux de bâtiment - Canalisations en polychlorure de vinyle non plastifié - Évacuation des eaux pluviales - Cahier des charges

NF P41-213 2000 DTU 60.33 / Travaux de bâtiment - Travaux de canalisations en polychlorure de vinyle non plastifié - Évacuation d'eaux usées et d'eaux vannes - Cahier des charges

NF EN 295-1 2012/ 2013 / Systèmes de tuyaux en grès vitrifié pour les collecteurs d'assainissement et les branchements - Partie 1 à 7.

NF EN 1916 Décembre 2003 / Tuyaux et pièces complémentaires en béton non armé, béton fibré acier et béton armé

NF EN 1917 Décembre 2003 / Regards de visite et boîtes de branchement en béton non armé, béton fibré acier et béton armé

NF EN 598 2009 / Tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile et leurs assemblages pour l'assainissement - Prescriptions et méthodes d'essai

NF EN 877 1999 / Tuyaux et raccords en fonte, leurs assemblages et accessoires destinés à l'évacuation des eaux des bâtiments - Prescriptions, méthodes d'essais et assurance qualité

B - Normes produits

Rajouter au tableau la NFEN 1825-2 séparateur de graisse

C - MISE EN ŒUVRE

NF EN 12050 2001 / Stations de relevage d'effluents pour les bâtiments et terrains - Principes de construction et d'essai. Parties 1 à 4

NF EN 13380 2001 / Prescriptions générales pour les composants utilisés pour la rénovation et la réparation des réseaux de branchement et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments

NF P98-321 1986 / Dispositifs d'évacuation des eaux des cours et des bâtiments - Dispositifs de couronnement dont la cote de passage est inférieure à 200 mm - Siphons de sol -

Caractéristiques - Dimensions - Essais

NF EN 1253 1999 - 2004 / Avaloirs et siphons pour bâtiments
Parties 1 à 5

NF EN 858-2 2003 / Installations de séparation de liquides légers
(par exemple hydrocarbures) - Partie 2 : choix des tailles nominales,
installation, service et entretien

NF EN 1610 1997 / Mise en œuvre et essais des branchements et
collecteurs d'assainissement

NF EN 752 2008 / Réseaux d'évacuation et d'assainissement à
l'extérieur des bâtiments Parties 1 à 7

NF EN 476 Mars 2011 / Exigences générales pour les composants
utilisés pour les branchements et les collecteurs d'assainissement

NF EN 1295 1998 - 2006 / Calcul de résistance mécanique des
canalisations enterrées sous diverses conditions de charge Parties 1
à 2

NF EN 12889 2000 / Mise en œuvre sans tranchée des branche-
ments et canalisations d'assainissement et leurs essais

NF EN 1091 1997 / Réseaux d'assainissement sous vide à l'extérieur
des bâtiments

NF EN 1671 1997 / Réseaux d'assainissement sous pression à
l'extérieur des bâtiments

NF P16-442 2007 / Mise en œuvre et maintenance des séparateurs
de liquides légers et débourbeurs

XP P36-201 1997 DTU 40.5 / Couverture - Travaux d'évacuation des
eaux pluviales - Cahier des clauses techniques

NF P40-201 1993 - 2000

NF DTU 60.1 2013 / Travaux de bâtiment - Plomberie sanitaire pour
bâtiments à usage d'habitation - Cahier des charges

DTU 60.11 1988 / Règles de calcul des installations de plomberie
sanitaire et des installations d'évacuation des eaux pluviales

NF P41-220 1993 - 2000 DTU 60.2 / Travaux de bâtiment -
Canalisations en fonte - Évacuations d'eaux usées, d'eaux pluviales et
d'eaux vannes - Cahier des clauses techniques

NF P41-221 1999 - 2000 DTU 60.5 / Travaux de bâtiment -
Canalisations en cuivre - Distribution d'eau froide et chaude sanitaire,
évacuation d'eaux usées, d'eaux pluviales, installations de génie
climatique - Cahier des clauses techniques

NF P52-305 1999 - 2000 DTU 65.10 / Travaux de bâtiment -
Canalisations d'eau chaude ou froide sous pression et canalisations
d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales à l'intérieur des
bâtiments - Règles générales de mise en œuvre - Partie 1 : cahier des
clauses techniques - Partie 2 : cahier des clauses spéciales (référence
commerciale des parties 1 et 2)

NF EN 13502-8 / Conditions des réseaux d'évacuation et
d'assainissement à l'extérieur des bâtiments - système de codage de
l'inspection visuelle

ANNEXE 3

FICHES TECHNIQUES

Liste des activités assimilées domestiques

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;

- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE 4

FICHES TECHNIQUES

A - Déboureurs/séparateurs à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses, conforme aux normes en vigueur, est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, poissonneries, traiteurs, boulangeries-pâtisseries, etc.

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses et de la température de l'effluent.

Le séparateur à graisses, en béton, tôle d'acier avec revêtement en résine d'époxy, acier inox ou tout autre matériau rigide de résistance mécanique équivalente, doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné;
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Le ou les couvercles devront permettre une ouverture intégrale de l'appareil, résister aux charges de la circulation s'il y a lieu, et être étanches à l'air et à l'eau dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs.

Dans ce but, ils doivent être soit :

- placés à l'extérieur des locaux à des endroits accessibles aux camions-citernes
- équipés d'un matériel spécifique d'aspiration ;
- reliés au mur de la façade de l'immeuble par une colonne d'exploitation
- permettant la vidange à distance ;
- placés dans un local facilement accessible et ventilé en respectant une distance minimale de 0.80 m entre le couvercle et le plafond de ce local.

De plus, l'emplacement du séparateur sera suffisamment proche des installations de cuisine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenée.

En cas d'impossibilité, un traçage électrique de ces conduites d'amenée pourra être demandé.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avérerait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Un carnet d'entretien devra être rigoureusement tenu à jour par le propriétaire et être présenté sur simple demande de l'Exploitant du système d'assainissement.

B - Séparateurs à féculés

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

Cet appareil comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ;
- la deuxième chambre est une simple chambre de décantation.

Les caractéristiques de résistance mécanique, d'accessibilité et d'ouverture intégrale des séparateurs de féculés seront identiques à celles des séparateurs de graisses.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement au réseau d'assainissement public.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

C - Séparateurs à hydrocarbures

Conformément à la législation, les garages, stations service et, de façon plus générale, les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, mais aussi les emplacements de stationnement et aires de lavage, ne doivent pas rejeter dans les réseaux d'assainissement, publics ou privés, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que benzol, essence, etc..., qui au contact de l'air forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparation devront être soumis à l'approbation de l'Exploitant du système d'assainissement et se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif complet devant être accessible aux aspiratrices. Les avaloirs de collecte des eaux ruisselées devront être sans siphon et ne pas avoir de capacité de rétention.

Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de litres/seconde du débit.

Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés.

La teneur résiduelle en hydrocarbures des séparateurs devra être :

- inférieure à 5mg/l (classe A). en cas de raccordement sur un réseau d'eaux pluviales, ou de rejet dans le milieu naturel ;
- inférieure à 100 mg/l (classe B) en cas de raccordement sur un réseau unitaire.

Dans le cas d'activités générant des rejets d'effluent non domestiques, les appareils seront toujours de classe A.

En outre, les dits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné

sa capacité maximum en hydrocarbures, ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs en béton, tôle d'acier avec revêtement en résine époxy, ou tout autre matériau de résistance mécanique équivalente, devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs devront être amovibles.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de garer et laver plus de 20 voitures.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux ruissellées de ruissellement, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement des séparateurs sera fonction des débits considérés.

D - RACCORDEMENTS EAUX PLUVIALES

Pour le dimensionnement des volumes de rétention à prévoir à la parcelle, le minimum à prendre en compte sera calculé pour une pluie décennale de durée 20 minutes, avec la méthode des pluies ou toute autre méthode équivalente utilisant les coefficients de Montana actualisés sur l'Eurométropole de Strasbourg, avec un débit de fuite nul.

E - CHAMBRES DE MESURES

Voir référentiel technique de l'Eurométropole de Strasbourg :

ANNEXE 5

SCHÉMA DES COLONNES DE CHUTE DES INSTALLATIONS SANITAIRES

LEGENDE

 Aération hors toit

 Pièce de visite

 Réduction

EU = eaux usées
= EM+EV

EM = eaux ménagères

EV = eaux vannes

Lm = Lave mains

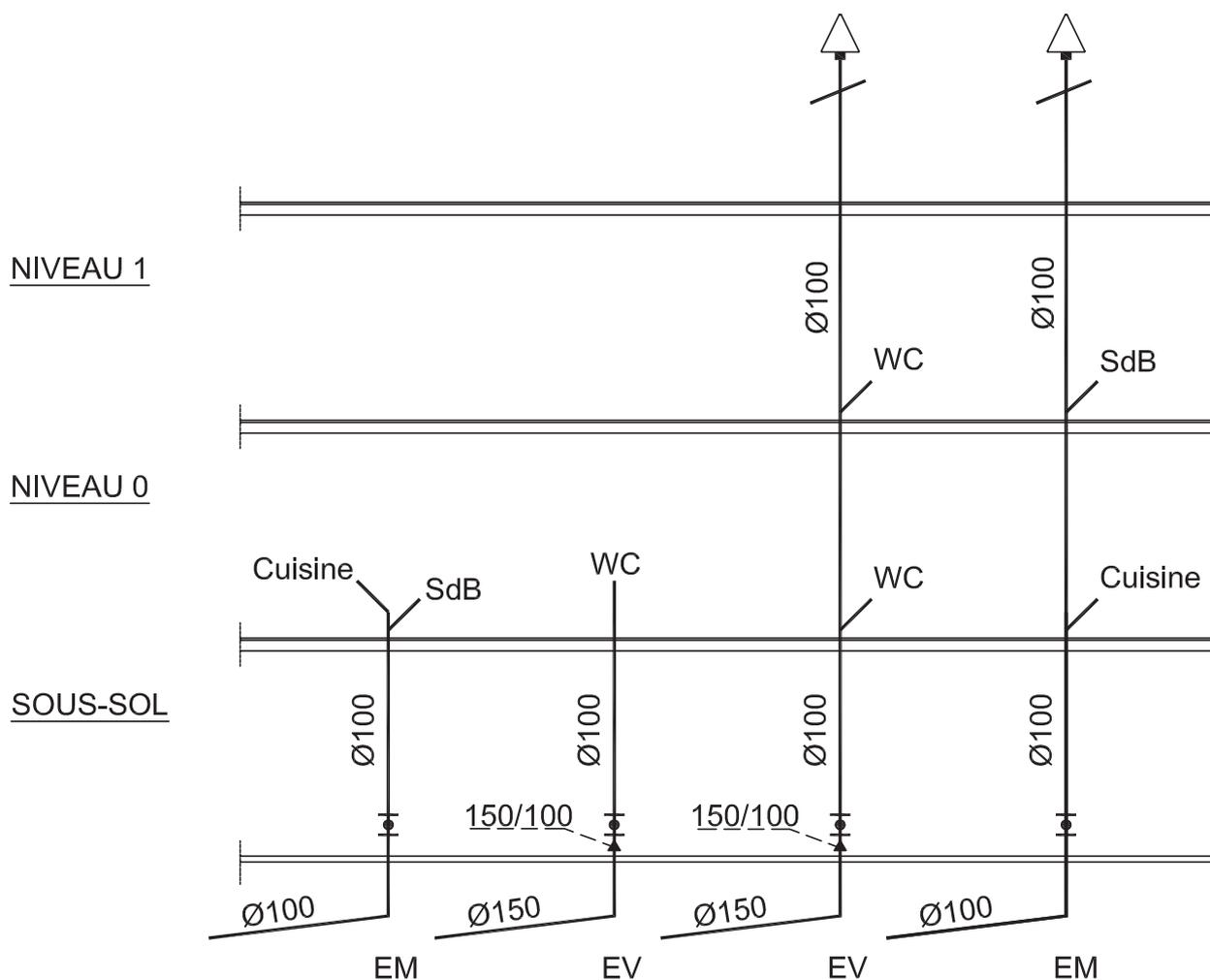
Lav = lavabo

Cuisine = évier+machine à laver
+lave linge

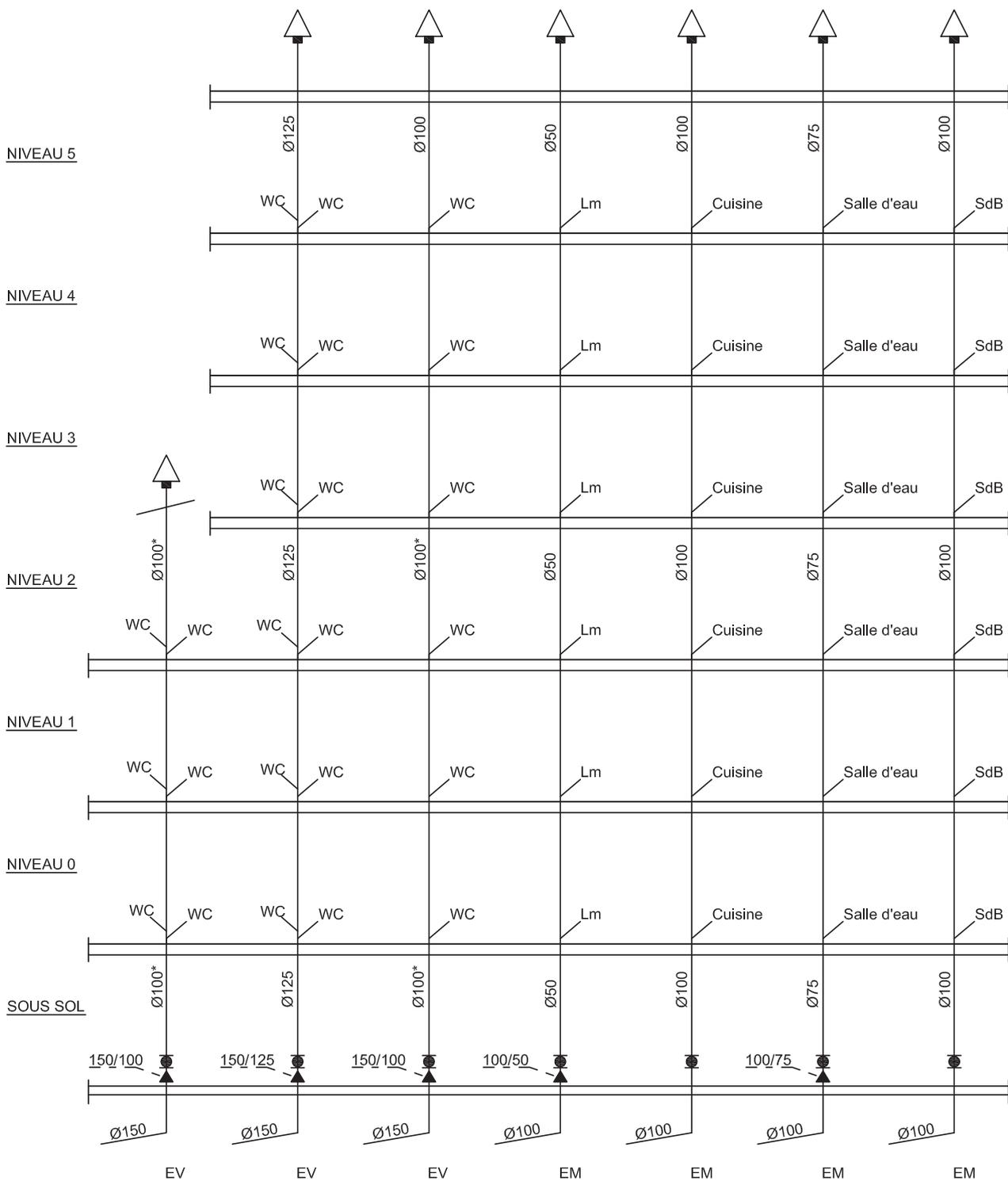
Salle d'eau=lavabo+douche

Sdb=Salle de bain=salle d'eau
+lave linge et/ou baignoire

MAISONS MONOFAMILLES

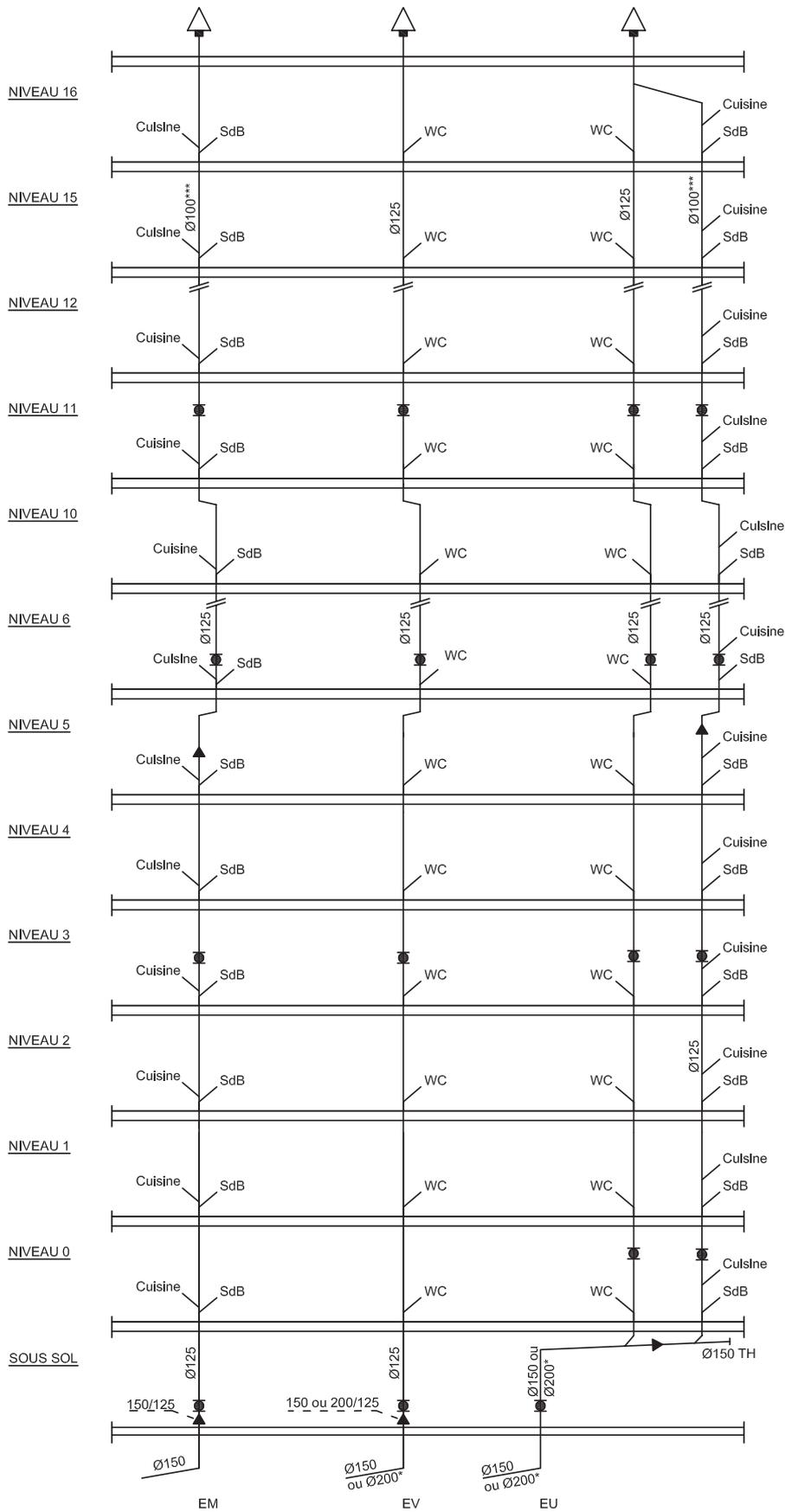


IMMEUBLES COLLECTIFS



* Colonnes EV $\varnothing 125$ au-delà de 6 WC.

IMMEUBLES SUPERIEUR A 10 NIVEAUX



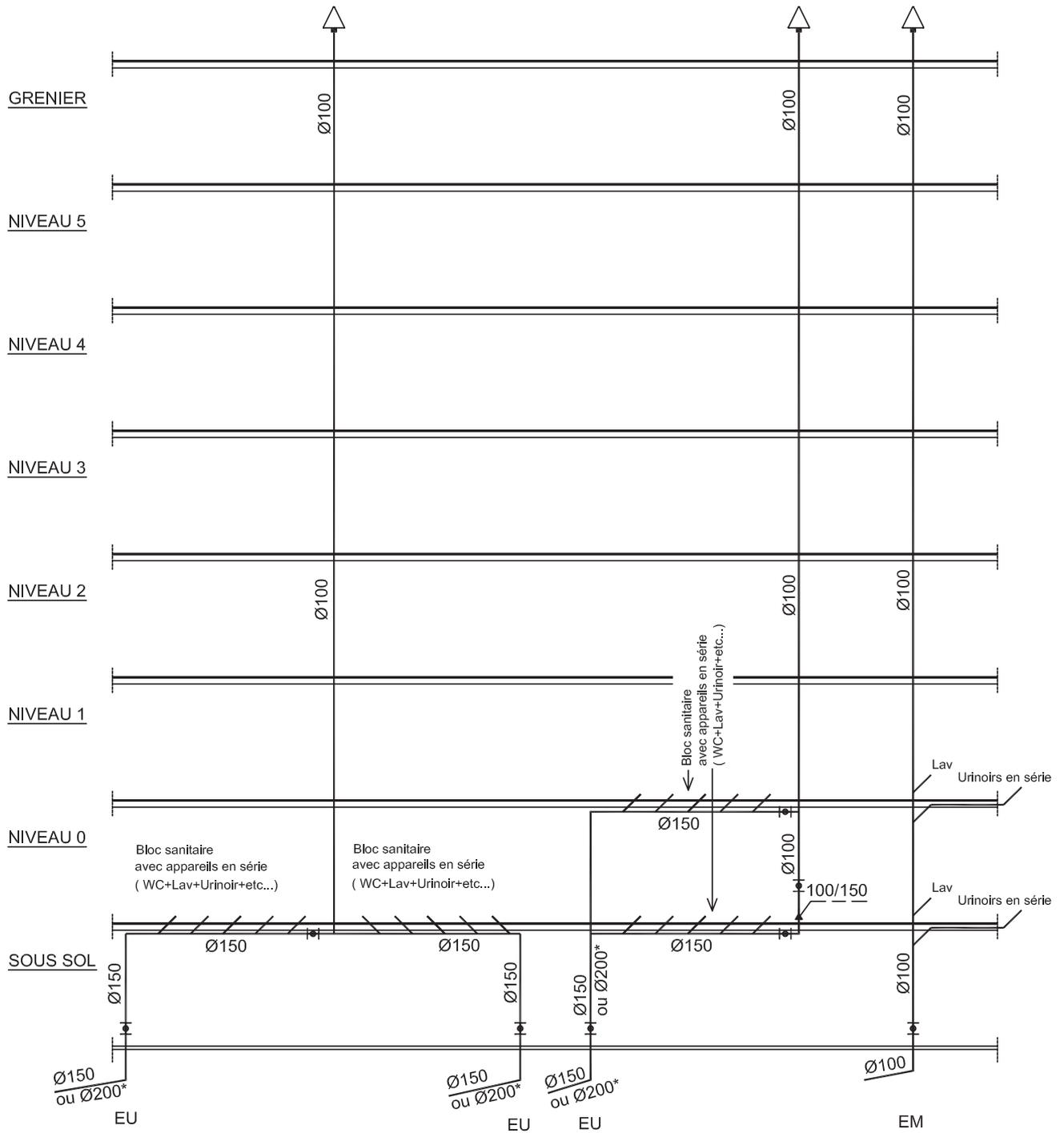
*** Sur colonnes cuisines-bains réduction possible sur les 6 derniers niveaux.

** Colliers à griffes conseillés sur les coudes des déviements.

* Ø200 si le nombre de WC est supérieur ou égal à 16.

Maj Janvier 2016

IMMEUBLES AVEC BLOCS SANITAIRES



* Ø200 si le nombre de WC est supérieur ou égal à 16.

Maj Janvier 2016

ANNEXE 6

SCHÉMAS DES BRANCHEMENTS - RÉSEAUX INTÉRIEURS - GESTION DES EAUX PLUVIALES PAR INFILTRATION

LÉGENDE

- P.V. 400/150 ou 200 Pièce de visite en fonte, ouverture 400 mm/150 ou 200 et revêtement époxy
- P.V. Pièce de visite en fonte, ouverture circulaire égale au diamètre de la conduite
- T.H. Tampon hermétique :
 - R Ø 800 Regard de visite diamètre 800 mm (pour profondeur inférieure à 1.50 m)
 - R Ø 1000 Regard de visite diamètre 1000 m (pour profondeur supérieure à 1.50 m)
 - R 800/700 Regard de visite maçonné ou en béton, de section rectangulaire ou carrée, dimensions minimum 800x700 mm

Joint « U » Raccord grès/fonte par joint « U »

A- Les divers types de branchements

- 1 - Branchement avec regard à cunette (unitaire et eaux pluviales)
- 2 - Branchement avec regard équipé d'une pièce de visite (eaux usées ou protection contre la mise en charge)
- 3 - Branchement avec regard en sous-sol
- 4 - Branchement d'un réseau suspendu en sous-sol avec culotte à fût allongé
- 5 - Branchement d'un réseau suspendu en sous-sol avec pièce de visite

B - Protection contre la mise en charge du réseau public

- 1 - Principe de protection avec fosse de relevage : cas des eaux usées seules
- 2 - Principe de protection avec fosse de relevage : cas des eaux usées et eaux pluviales
- 3 - Sous-sol non aménagé avec rampe de garage

C - Gestion des eaux pluviales : Voir référentiel technique eaux pluviales

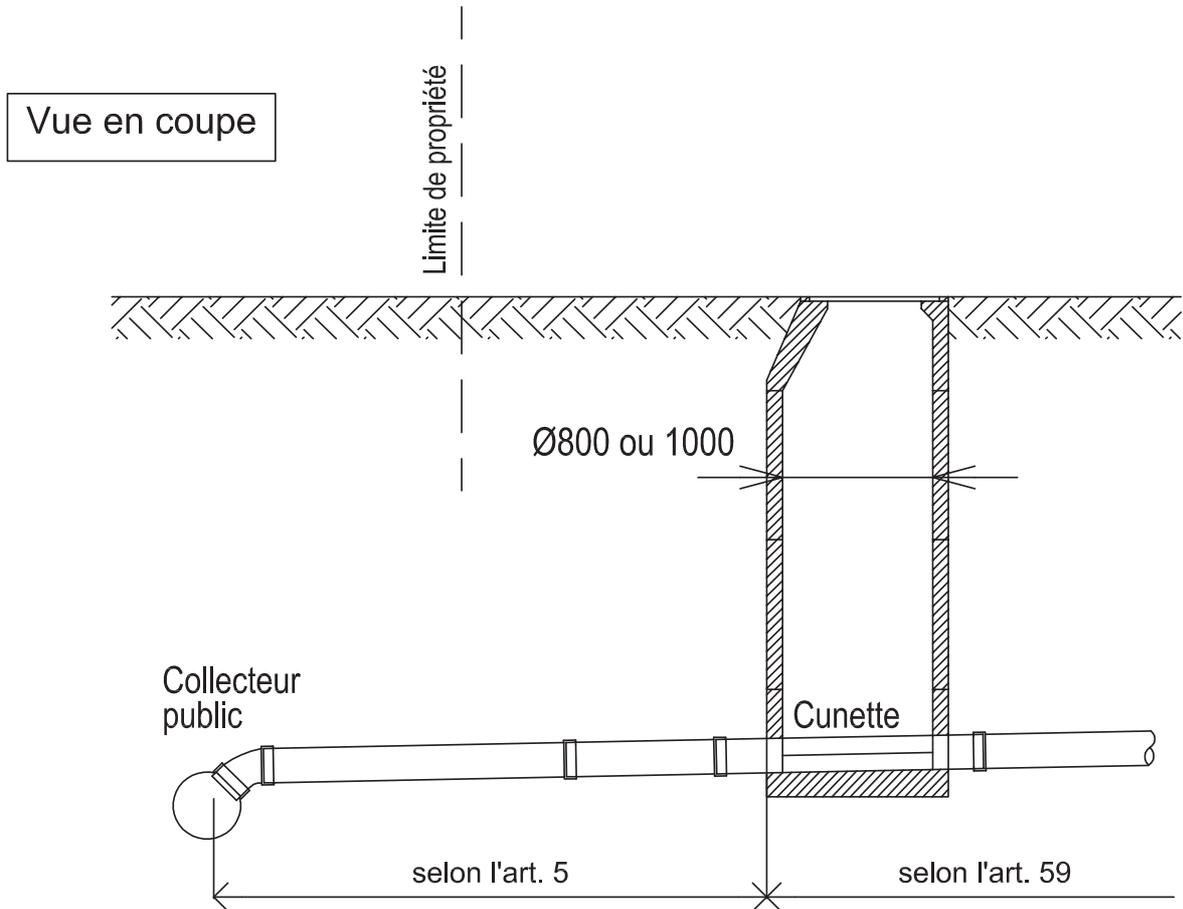
1. Exemple de structures d'infiltration : galets et de drains de répartition
2. Exemple de structures d'infiltration SAUL avec regard de dessablement
3. Exemple de structures d'infiltration SAUL
4. Exemple de Puits d'infiltration
5. Seuil entre domaine public et propriété privée

D - Détails techniques

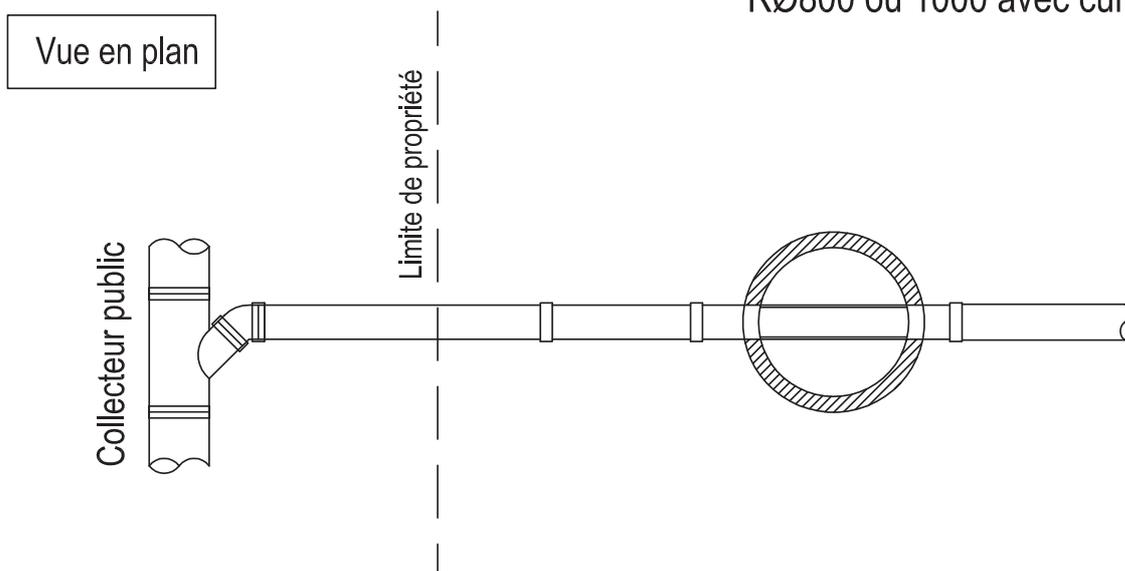
- 1 - Accessoires d'usage courant
- 2 - Raccords sur collecteur

A- LES DIVERS TYPES DE BRANCHEMENTS

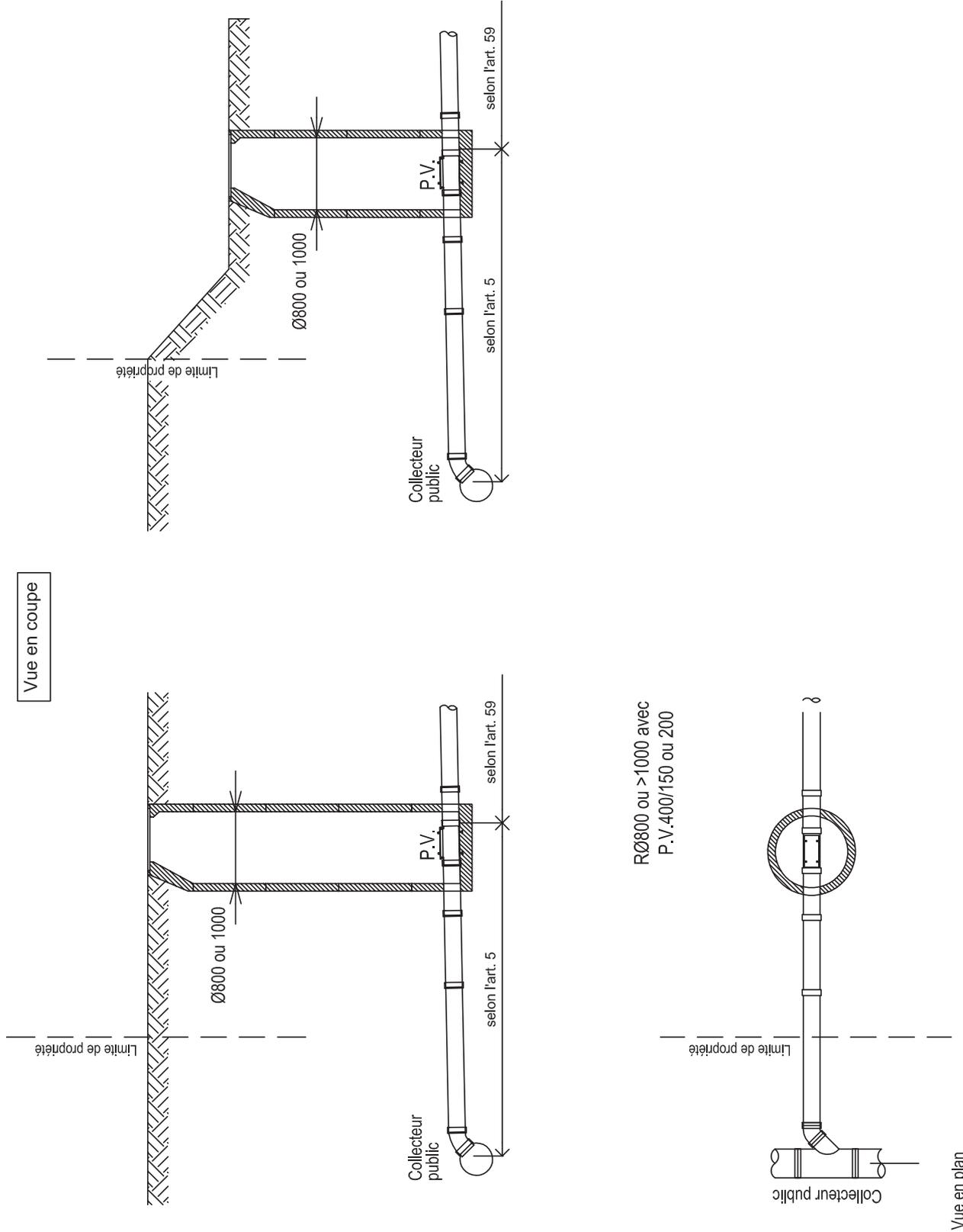
1 - BRANCHEMENT AVEC REGARD À CUNETTE (UNITAIRE ET EAUX PLUVIALES)



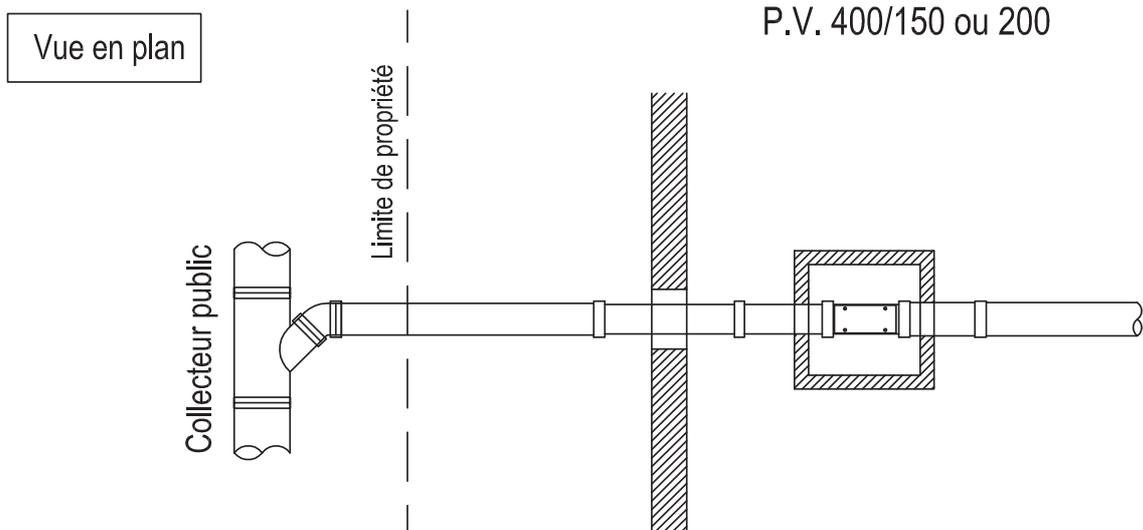
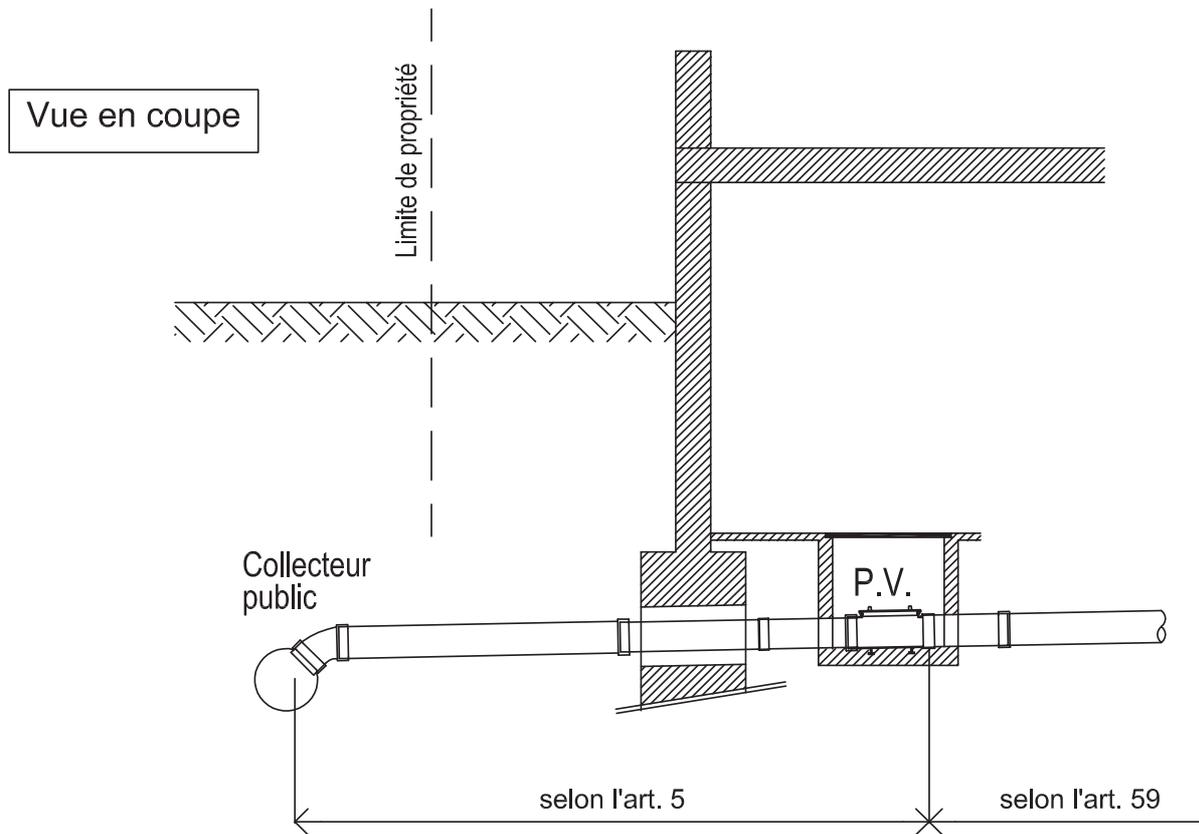
RØ800 ou 1000 avec cunette



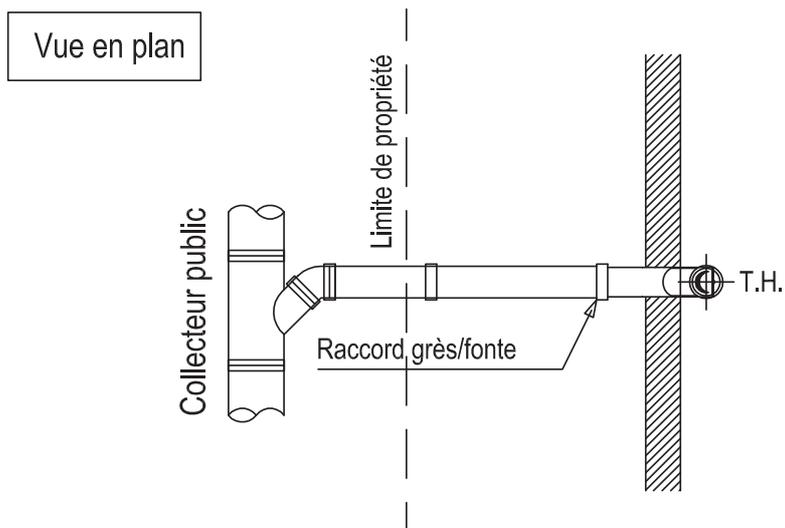
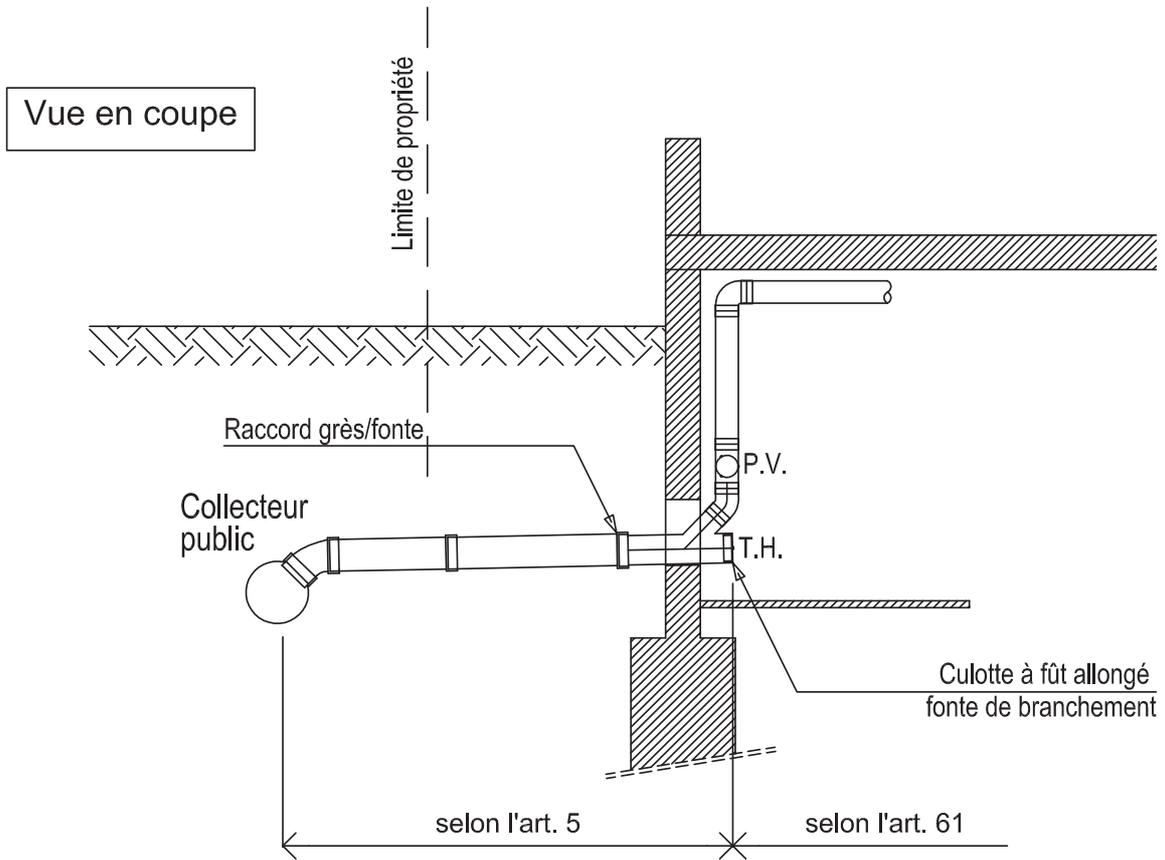
2 - BRANCHEMENT AVEC REGARD ÉQUIPÉ D'UNE PIÈCE DE VISITE (EAUX USÉES OU PROTECTION CONTRE LA MISE EN CHARGE)



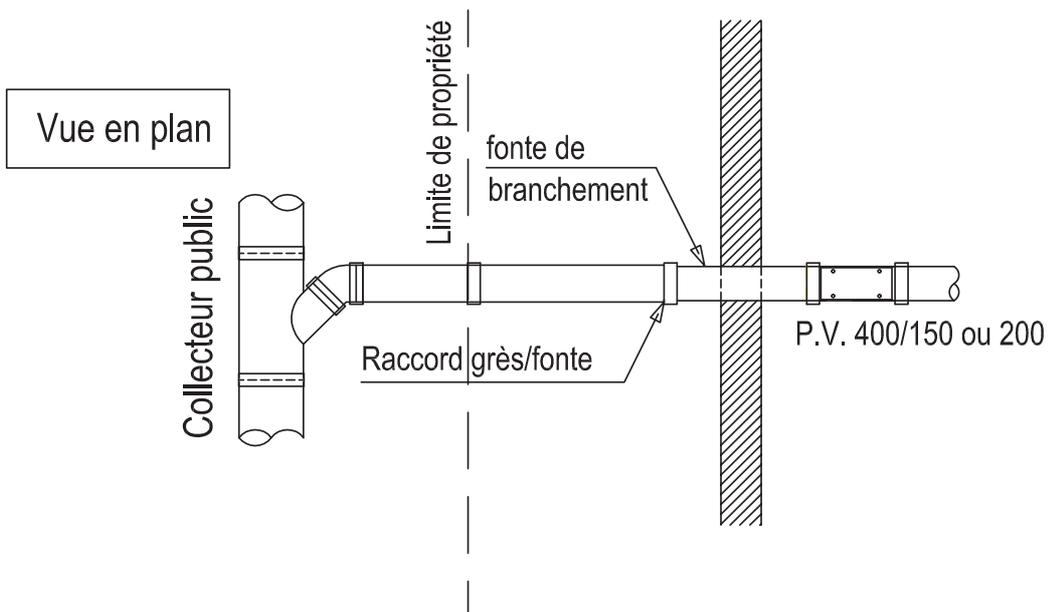
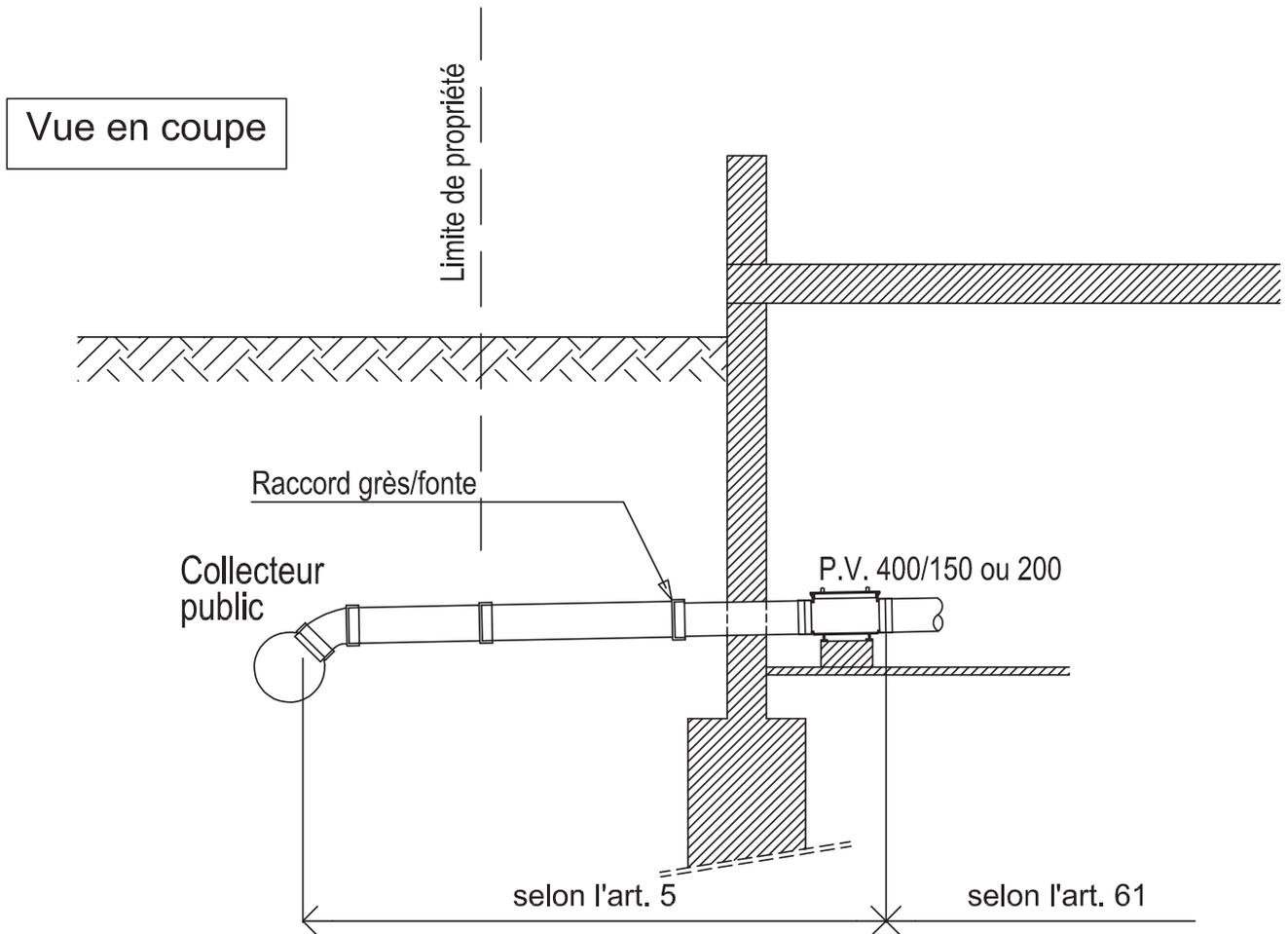
3 - BRANCHEMENT AVEC REGARD EN SOUS-SOL



4 - BRANCHEMENT D'UN RÉSEAU SUSPENDU EN SOUS-SOL AVEC CULOTTE À FÛT ALLONGÉ

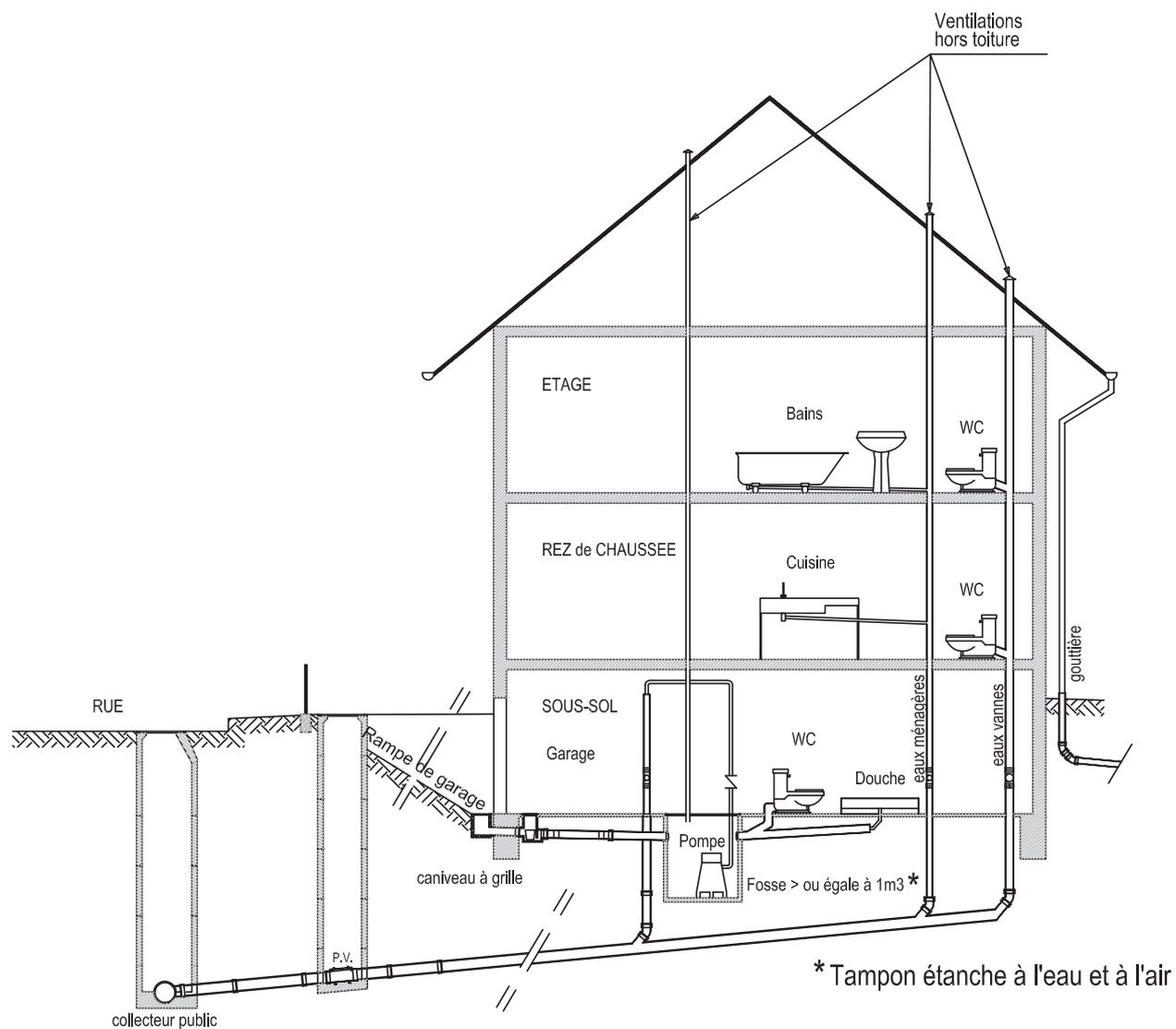


5 - BRANCHEMENT D'UN RÉSEAU SUSPENDU EN SOUS-SOL AVEC PIÈCE DE VISITE



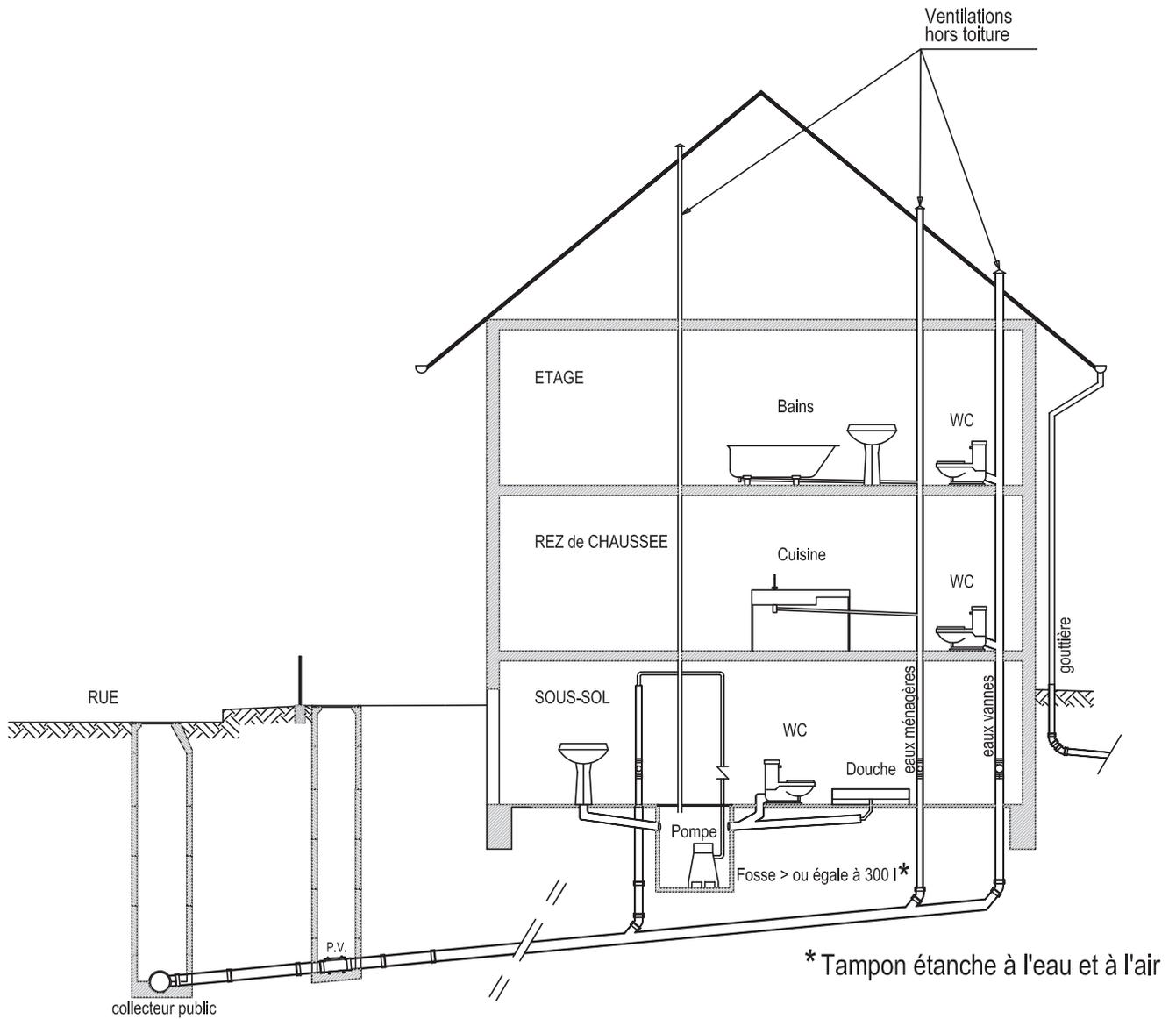
B - PROTECTION CONTRE LA MISE EN CHARGE DU RÉSEAU PUBLIC

1 - PRINCIPE DE PROTECTION AVEC FOSSE DE RELEVAGE : CAS DES EAUX USÉES SEULES



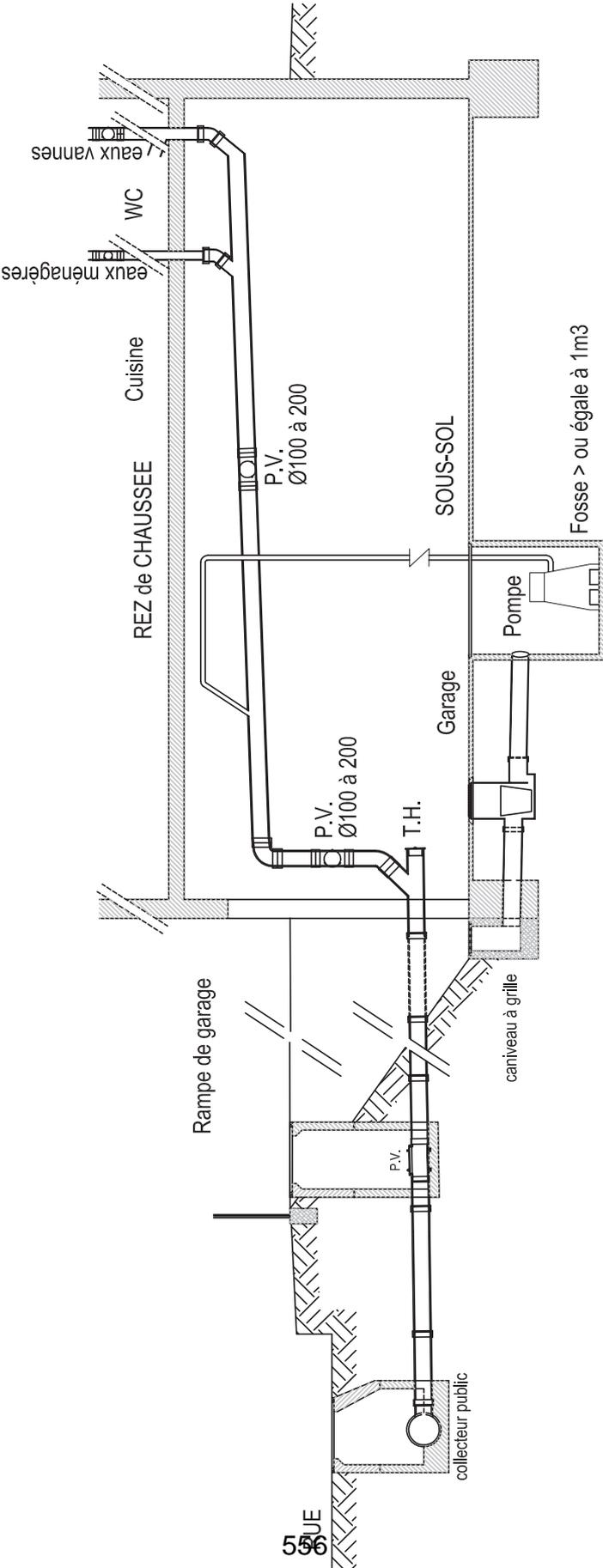
Maj Janvier 2016

2 - PRINCIPE DE PROTECTION AVEC FOSSE DE RELEVAGE : CAS DES EAUX USÉES ET EAUX PLUVIALES



Maj Janvier 2016

3 - SOUS-SOL NON AMÉNAGÉ AVEC RAMPE DE GARAGE



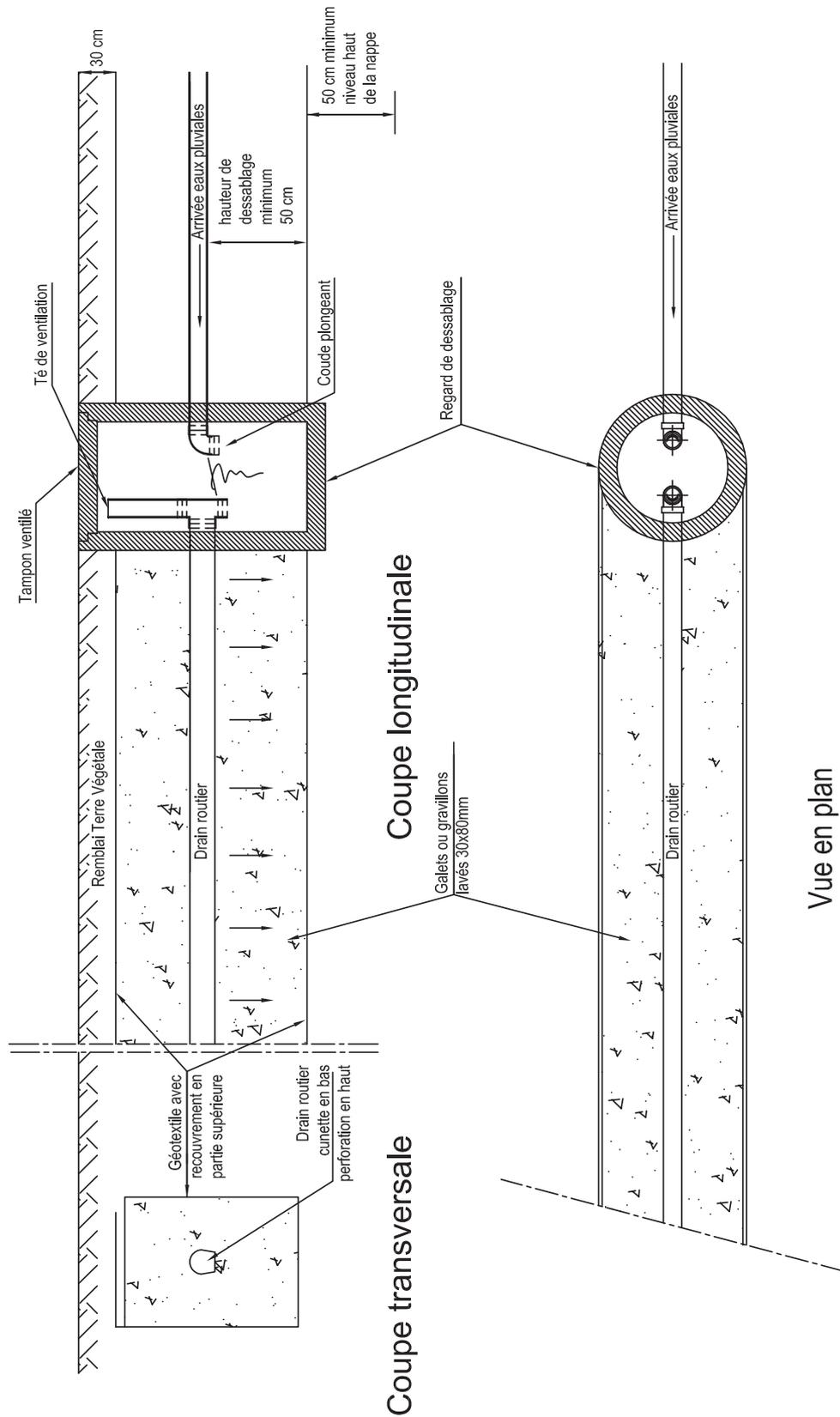
536

Maj Janvier 2016

C - GESTION DES EAUX PLUVIALES : VOIR RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE EAUX PLUVIALES

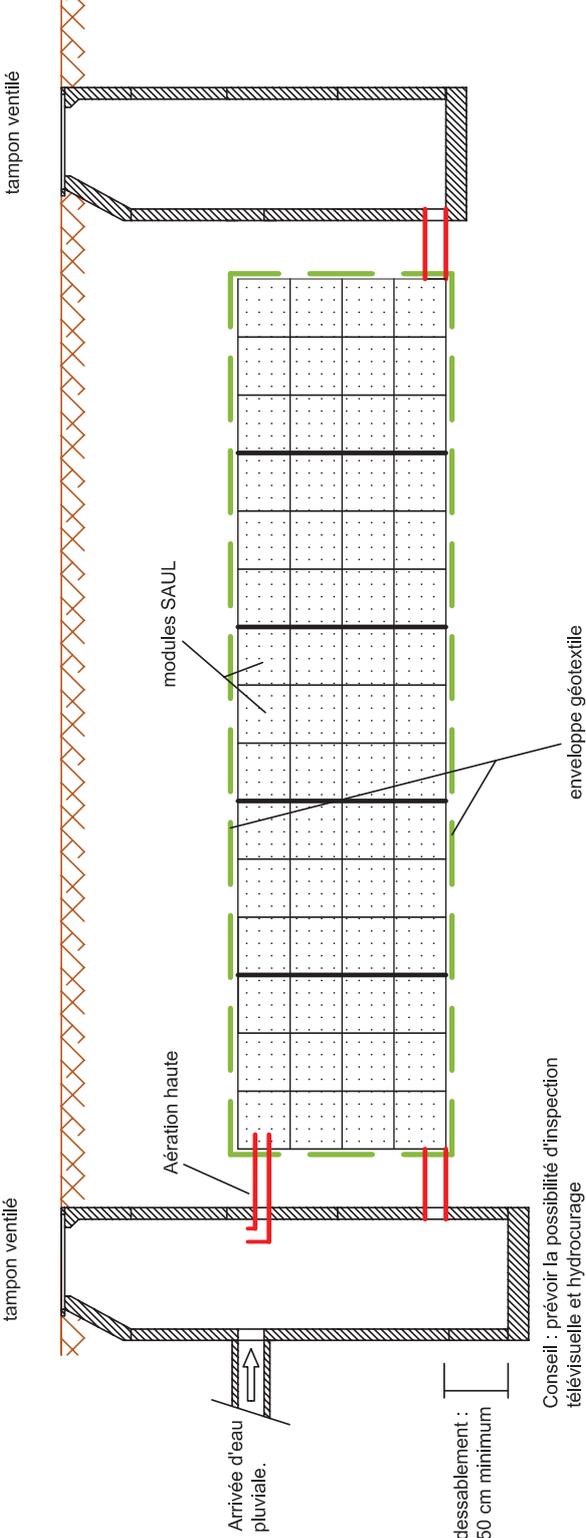
1. EXEMPLE DE STRUCTURES D'INFILTRATION : GALETS ET DE DRAINS DE RÉPARTITION

Structure d'infiltration : galets et drain de répartition



2. EXEMPLE DE STRUCTURES D'INFILTRATION SAUL AVEC REGARD DE DESSABLEMENT

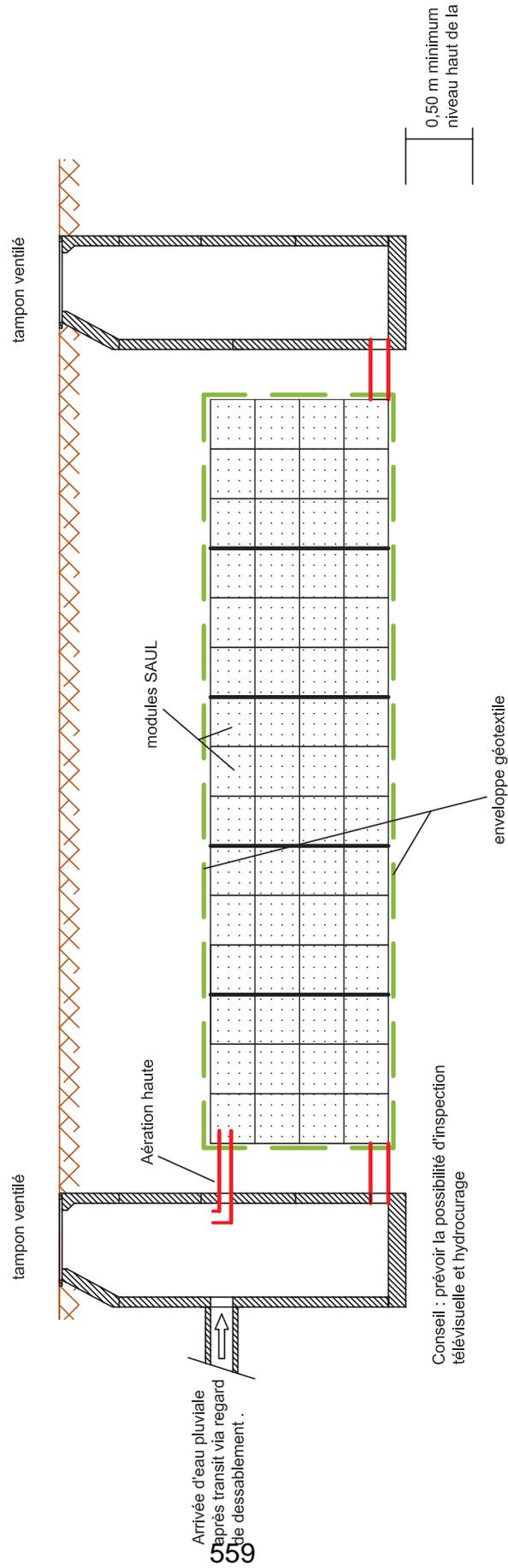
Exemple de structure d'infiltration SAUL avec regard de dessablement
(Structure Alvéolaire Ultra Légère)



Maj Janvier 2016

3. EXEMPLE DE STRUCTURES D'INFILTRATION SAUL

Exemple de structure d'infiltration SAUL (Structure Alvéolaire Ultra Légère)

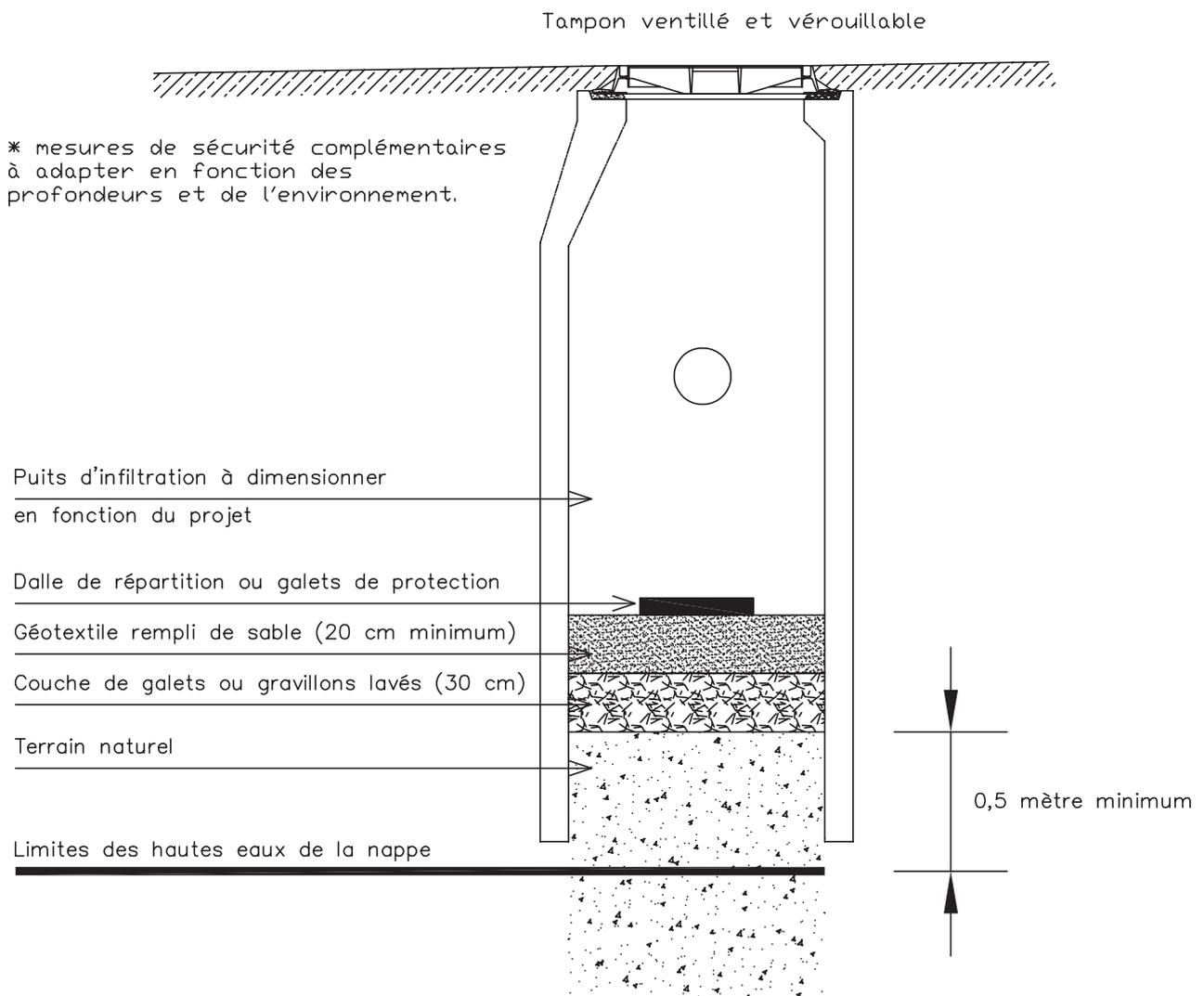


Conseil : prévoir la possibilité d'inspection télévisuelle et hydrocurage

Maj Janvier 2016

4. EXEMPLE DE PUIITS D'INFILTRATION

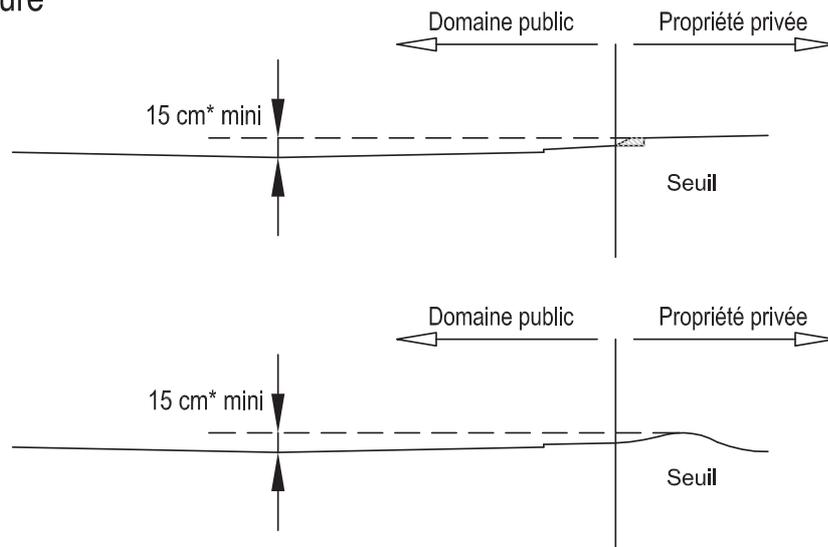
Puits d'infiltration



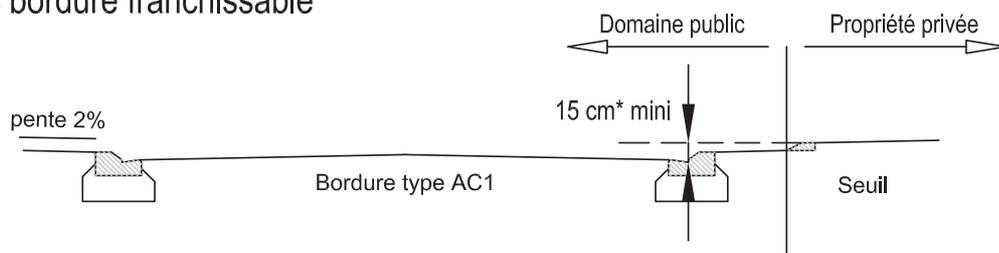
Maj Janvier 2016

5. SEUIL ENTRE DOMAINE PUBLIC ET PROPRIÉTÉ PRIVÉE

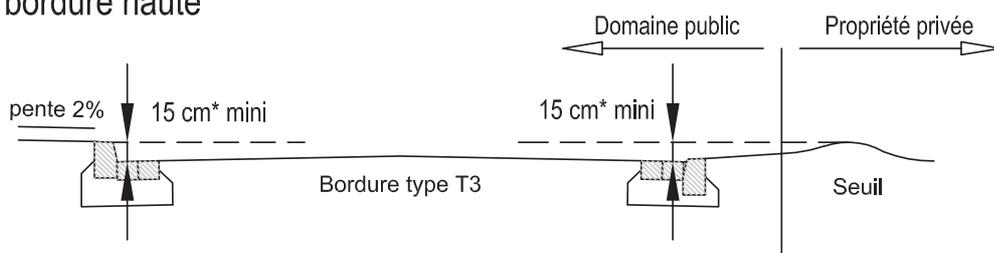
Absence de bordure



Avec bordure franchissable



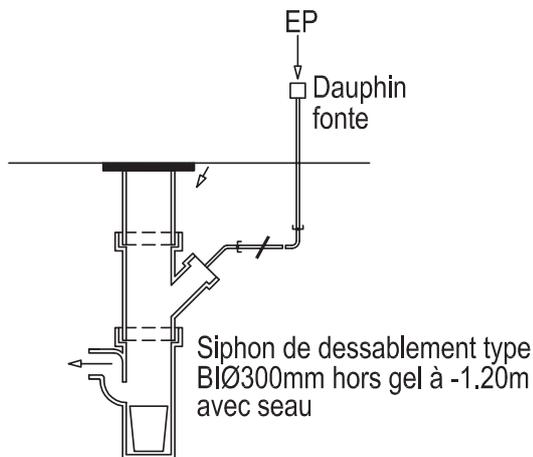
Avec bordure haute



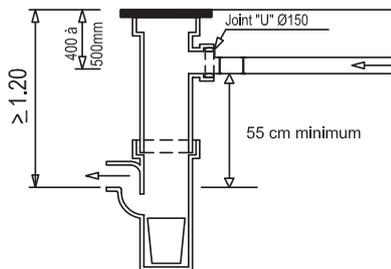
*Au point bas de voirie, cette hauteur pourra être augmentée par l'Exploitant du service d'Assainissement.

D - DÉTAILS TECHNIQUES

1 - ACCESSOIRES D'USAGE COURANT

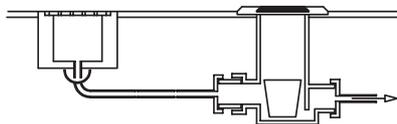


BI 300/150



Principe de raccordement d'un avaloir sur BI Ø300mm

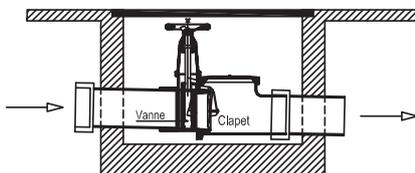
Caniveau



Siphon séparateur d'hydrocarbures type BJ Ø300mm avec seau

SYSTEME ANTI-RETOUR A DOUBLE SECURITE

(ancien modèle)



RECOMMANDATION (voir article 43 alinéas 4b)

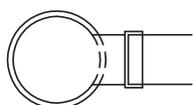
Le contrôle du bon fonctionnement des clapets et des vannes est à effectuer à intervalles réguliers et de façon systématique avant la période des orages.

Il est également recommandé, comme le préconise le constructeur, de laisser la vanne sur le levier en position fermée et de ne l'ouvrir qu'en cas de nécessité d'évacuer de l'eau et de la remettre en position après utilisation.

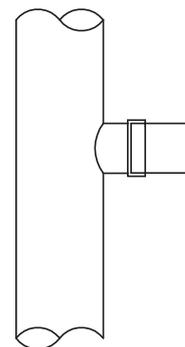
2 - RACCORDS SUR COLLECTEUR

sur collecteur béton: raccordement par piquage avec tubulure carottée et joint d'étanchéité spécifique adapté

vue en coupe

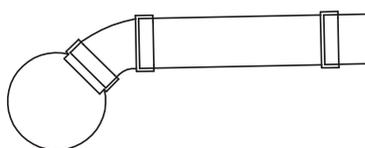


vue en plan

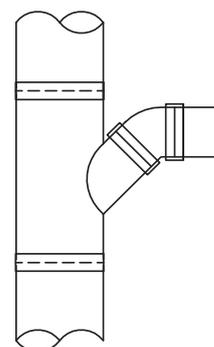


sur collecteur grès ou fonte: raccordement par culotte ou jonction intercalée avec joints et manchons adaptés

vue en coupe



vue en plan



ANNEXE 7

EXPLOITANTS DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Carte de la compétence ASSAINISSEMENT de l'Eurométropole de Strasbourg au 1^{er} janvier 2015.



Service de l'Eau et de l'Assainissement

Accueil du public

11 quai Fustel de Coulanges

67000 Strasbourg

Téléphone : **+33 (0)3 68 98 50 00**

565

Ville et Eurométropole

1 parc de l'Étoile

67076 Strasbourg Cedex - France

Site internet : **www.strasbourg.eu**

Téléphone : **+33 (0)3 68 98 50 00**

Courriel : **courrier@strasbourg.eu**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Convention portant sur l'interconnexion du réseau d'eau potable de la Communauté de Communes de la Basse Zorn.

Pour alimenter en eau l'Eco Parc Rhénan, futur pôle d'activité du Nord du territoire Eurométropolitain, l'Eurométropole de Strasbourg, procédera à une extension de son réseau d'eau potable.

Par ailleurs, la Communauté de Communes de la Basse Zorn souhaite établir une ou plusieurs interconnexions avec ses collectivités limitrophes afin de sécuriser son approvisionnement en eau potable.

Les services et les représentants de la Communauté de Communes de la Basse Zorn et de l'Eurométropole de Strasbourg se sont ainsi rapprochés au cours de ces derniers mois afin de réaliser ces deux objectifs dans un seul et même projet : réaliser des travaux d'extension d'une conduite d'eau potable dimensionnée de telle sorte à pouvoir également secourir l'approvisionnement en eau potable de la Communauté de Communes de la Basse Zorn.

Les crédits relatifs à la réalisation de ces travaux (part de l'Eurométropole de Strasbourg) ont d'ores et déjà été approuvés par la Commission Eau et Assainissement et par délibération de la Commission permanente du 29 janvier 2016 relative aux projets sur l'espace public, dont le programme de travaux 2016. Le coût global de l'opération s'élève à 1,78 M€ HT. La part de l'Eurométropole pour cette opération est estimée à 1,04 M€ HT dont une partie pourra être supportée par l'aménageur de la zone d'activité de l'Eco Parc Rhénan. Le complément sera pris en charge par la Communauté de Communes de la Basse Zorn.

L'objet de la présente délibération est d'approuver la convention de répartition des coûts de construction de réseaux d'eau potable entre les 2 collectivités.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré*

approuve

la convention portant sur la répartition des coûts de construction de réseaux d'eau potable concourant à la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes de la Basse Zorn, financés conjointement par la Communauté de Communes de la Basse-Zorn et l'Eurométropole de Strasbourg.

autorise

la Vice-présidente en charge de l'Eau et de l'Assainissement, Madame Béatrice BULOUE, à signer la convention.

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**

CONVENTION

Portant sur la répartition des coûts de construction de réseaux d'eau potable concourant à la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes de la Basse Zorn, financés conjointement par la Communauté de Communes de la Basse-Zorn et l'Eurométropole de Strasbourg.

Préambule :

Pour sécuriser son approvisionnement en eau potable, la Communauté de Communes de la Basse Zorn souhaite établir une ou plusieurs interconnexions avec ses collectivités limitrophes.

Pour alimenter en eau la future zone d'activité de la raffinerie de Reichstett, l'Eurométropole de Strasbourg étendra son réseau d'eau potable.

Les services et les représentants de la Communauté de communes de la Basse Zorn et de l'Eurométropole de Strasbourg se sont ainsi rapprochés au cours de ces derniers mois afin de réaliser ces deux objectifs dans un seul et même projet : réaliser des travaux d'extension d'une conduite d'eau potable dimensionnée de telle sorte à pouvoir également secourir l'approvisionnement de la Basse Zorn.

La Communauté de communes de la Basse Zorn sollicitera les aides de l'Agence de l'Eau pour sa sécurisation d'alimentation en eau potable, qui comprend sa participation à ce projet selon les modalités de l'article 3 de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Entre les soussignés,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE ZORN, ayant son siège social au 34 rue de la Wantzenau 67720 Hœrdt, maître d'ouvrage des systèmes d'alimentation en eau potable sur son territoire, représentée par Monsieur Denis RIEDINGER, Président, dûment habilité par délibération du 20 octobre 2014.

d'une part,

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, ayant son siège social au 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg, maître d'ouvrage des systèmes d'alimentation en eau potable sur son territoire, représentée par Madame Béatrice BULOU, Vice Présidente en charge de l'Eau et l'Assainissement, dûment habilitée par délibération du 15 mai 2014.

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le financement de l'extension des réseaux d'eau potable de l'Eurométropole de Strasbourg concourant à la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes de la Basse Zorn.

ARTICLE 2 – LES RESEAUX CONCERNES

L'ensemble des réseaux d'eau potable sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage ou contrôle de l'Eurométropole de Strasbourg (Cf. plan en annexe 1).

Ces réseaux comprennent :

Tronçon 1 : ~ 2,25 km de conduite d'eau en fonte de DN300mm entre le réseau existant de l'Eurométropole (carrefour RD63/rue de la Wantzenau à Reichstett et l'entrée de la future zone d'activité Ecoparc Rhéna).

Tronçon 2 : ~ 1,65 km de conduite d'eau en fonte de DN300mm à l'intérieur de la future zone d'activité Ecoparc Rhéna, jusqu'au futur rond point qui sera réalisé sur la RD37.

Tronçon 3 : ~ 0,85 km de conduite d'eau en fonte de DN300mm entre la sortie de l'Ecoparc Rhéna (RD37) jusqu'au réseau existant de la Communauté de Communes de la Basse Zorn à hauteur de la rue de l'Industrie dans la zone d'activités de Hoerd.

La réalisation d'un regard de comptage spécifique permettant de relier les données de qualité et de consommation d'eau à la supervision du réseau d'eau de l'Eurométropole de Strasbourg n'est pas comprise dans cette opération et sera financée exclusivement par l'Eurométropole de Strasbourg.

L'ensemble des réseaux concernés sera propriété et fera partie intégrante du patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 3 – LE FINANCEMENT DES RESEAUX

L'ensemble des travaux de réalisation des réseaux (y compris les frais de maîtrise d'œuvre) sera financé par l'Eurométropole de Strasbourg qui sera remboursée par la Communauté de Communes de la Basse-Zorn selon le détail et la répartition ci-dessous :

Montant prévisionnel pour le tronçon 1 de 2,25 km de conduite de DN300mm :

Participation de la Communauté de Communes de la Basse Zorn : 50% du coût total de l'opération, à savoir environ 420 000 € HT.

Montant prévisionnel pour le tronçon 2 de 1,65 km de conduite de DN300mm :

Participation de la Communauté de Communes de la Basse Zorn : 0% du coût total de l'opération. Aucune participation n'est demandée à la Communauté de Communes de la Basse Zorn s'agissant d'une opération d'aménagement de l'Eurométropole de Strasbourg.

Montant prévisionnel pour le tronçon 3 de 0,85 km de conduite de DN300mm :

Participation de la Communauté de Communes de la Basse Zorn : 100 % du coût total de l'opération, à savoir environ 320 000 € HT.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENTS

Les participations financières calculées sur la base des répartitions au pourcentage du coût réel des opérations seront exigibles sur présentation des décomptes correspondants.

ARTICLE 5 – DELAIS DE PAIEMENTS

Les paiements s'effectueront à réception des pièces justificatives dans les délais fixés par la réglementation de la comptabilité publique.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention cessera à l'achèvement des travaux des tronçons 1 à 3, constaté contradictoirement par les deux parties. Sa durée ne pourra excéder 5 (cinq) ans à compter de la signature de la présente.

En cas de non-achèvement des travaux à l'issue des 5 ans, les deux parties se rapprocheront afin de reconduire expressément la convention en tant que de besoin.

ARTICLE 7 – DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNATAIRES

Une nouvelle convention fixant les modalités de gestion de l'interconnexion entre les réseaux de l'Eurométropole de Strasbourg et la Communauté de Communes de la Basse Zorn sera établie préalablement à la mise en service de celle-ci et au plus tard un an avant l'achèvement des travaux.

Par cette nouvelle convention seront notamment définis plus en détail :

- Le volume et le débit d'eau que l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à fournir par l'ouvrage d'interconnexion en cas de demande de la Communauté de Communes de la Basse Zorn. Le débit, à la vue de l'ensemble des études réalisées, devrait être de l'ordre de 150 m³/h.
- Le volume et le débit d'eau que la Communauté de Communes de la Basse Zorn s'engage à faire transiter régulièrement afin d'assurer un renouvellement de l'eau suffisant et les meilleures conditions sanitaires. Le débit, à la vue de l'ensemble des études réalisées, devrait être de l'ordre de 65 m³/j.
- La tarification qui sera appliquée aux volumes d'eau échangés par l'interconnexion et qui sera basée sur une estimation du coût de production et transport de l'eau, calculée pour l'Eurométropole de Strasbourg. Celle-ci, à la vue de l'ensemble des études réalisées ne saurait être supérieure à 0,20 €/m³.

ARTICLE 8 - Litiges, compétence juridictionnelle

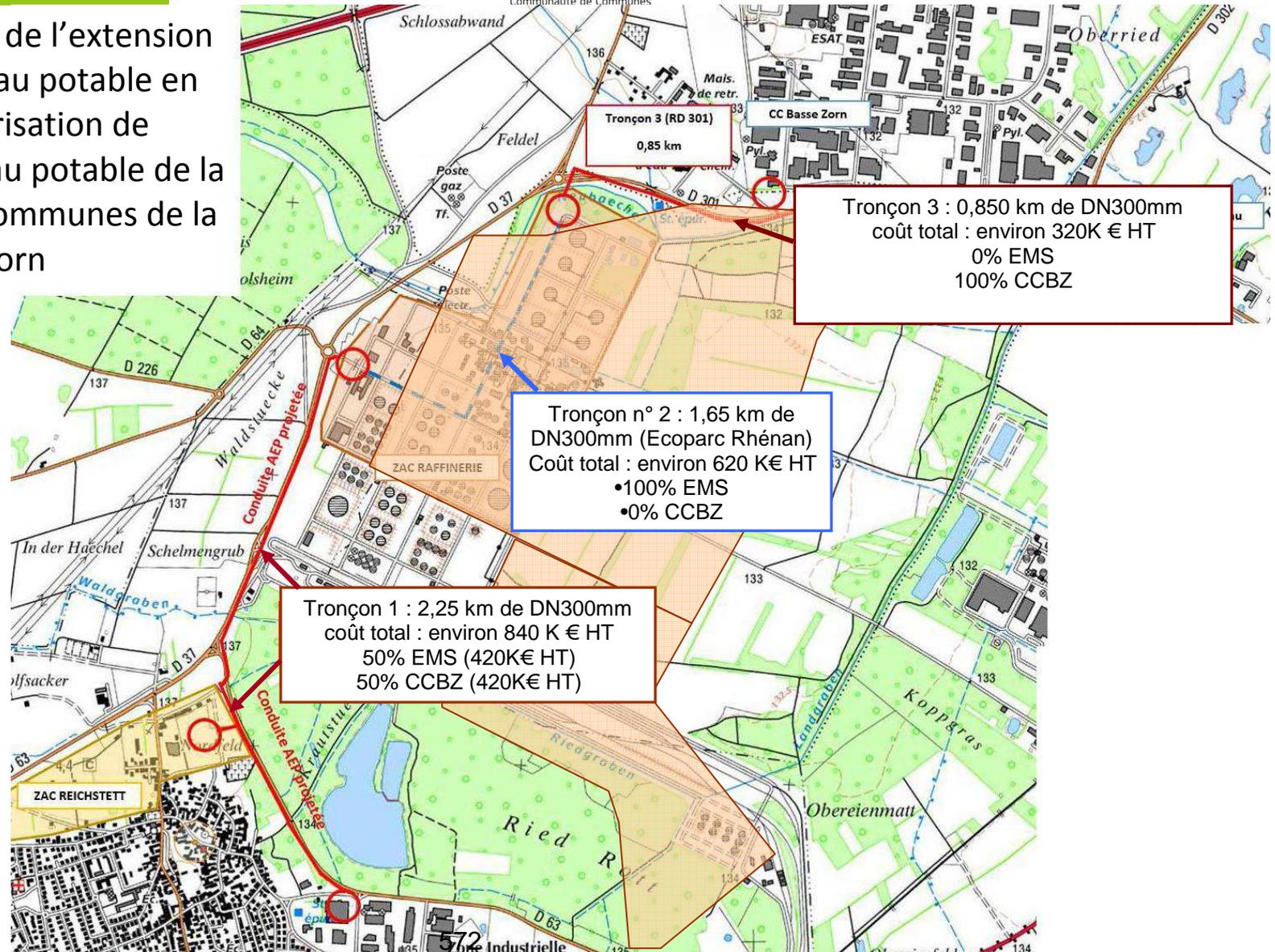
Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au Tribunal administratif de Strasbourg, après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en deux exemplaires
A Strasbourg, le

**Pour la Communauté de Communes de la
Basse Zorn
M. Denis RIEDINGER
Président**

**Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Mme Béatrice BULOUE
Vice présidente**

Annexe 1 : schéma de l'extension des conduites d'eau potable en vue de la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes de la Basse Zorn



Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Programmation des actions soutenues au titre du Contrat de Ville - dernière étape 2016 et pré-programmation 2017.

En complément des délibérations des 29 avril, 1^{er} juillet, et 30 septembre 2016, la présente délibération organise le financement d'un programme d'actions au titre du Contrat de ville. Ces projets sont de deux ordres : des projets financés dans le cadre de l'appel à projets lancé en juillet 2015 et le renouvellement de la participation de l'Eurométropole à l'Observatoire Régionale de l'Intégration et de la Ville (ORIV) sur la base de la convention pluriannuelle d'objectifs délibérée par la commission permanente du 29 avril dernier. Pour rappel, l'ensemble de ces actions doivent répondre aux objectifs des 19 programmes opérationnels :

Les programmes relatifs aux axes transversaux

1. L'action avec et pour les jeunes
2. La prévention et la lutte contre les discriminations
3. L'égalité femmes-hommes
4. L'apprentissage et la maîtrise de la langue française

Les programmes relatifs au pilier Cohésion sociale

5. L'accompagnement à la scolarité et la prévention du décrochage scolaire
6. L'attractivité et la valorisation des établissements scolaires
7. L'accompagnement des parents
8. L'accès aux équipements et projets culturels
9. Le partenariat avec l'Université de Strasbourg
10. Santé

Les programmes relatifs au pilier Emploi - Développement économique

11. Les parcours vers l'emploi
12. Les qualifications et compétences
13. Pour un lien restauré entre habitants-es, entreprises et acteurs de l'emploi
14. Attractivité des territoires et entreprises
15. Création d'entreprises et pérennisation

Les programmes relatifs au pilier Cadre de vie et renouvellement urbain

16. La politique de rénovation urbaine
17. La gestion urbaine de proximité

18. La convention intercommunale d'attribution des logements sociaux

19. Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance

Cette délibération vous propose de financer un dernier programme d'actions pour l'année 2016 et de reconduire le soutien à l'ORIV pour l'année de 2017, dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs 2016-2018. Il s'agit donc de soutenir 3 projets d'un montant global 53 500 €.

PILIER EMPLOI – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Au titre du programme 11 : les parcours vers l'emploi

Association Déclic

2 500 €

Le parcours de la vocation (n°197) – reconduction

Le projet a pour objectif de motiver les collégiens les plus en difficulté, leur permettre de croire en leur potentiel à travers un tutorat d'excellence. L'association propose un accompagnement dans la découverte des différents pôles de métiers et de cursus universitaires via D-Clic Métiers, D-Clic Vocation, D-Clic Stages, Créa D-Clic, D-Clic Cafés débats, D-Clic Culture, D-Clic Sport, D-Clic Coaching. Ce sont par exemple 11 forums de l'orientation organisés dans 7 établissements scolaires pour 1500 élèves concernés, 9 visites d'entreprises, 25 stages en entreprises, un challenge inter-collèges pour faire découvrir la création d'entreprises, qui a impliqué 4 collèges et 60 élèves.

Association Lupovino

6 000 €

«Insertion et lien social» (n°376)-reconduction

L'objet de la demande est d'intervenir sur différents volets à la fois du mieux vivre ensemble, de l'insertion professionnelle et du lien social à travers les actions suivantes:

- L'accompagnement individuel vers l'emploi,
- La création et pérennisation des activités sous statut auto entrepreneur,
- Des activités conviviales afin de tisser des liens, d'élargir et partager ses connaissances et d'avoir sa place au sein d'un groupe.

AU TITRE DU CONTRAT DE VILLE EN GENERAL

L'ORIV

45 000 €

L'Observatoire régional de l'intégration et de la ville (ORIV) œuvre dans les domaines de la Politique de la ville et de l'amélioration des conditions d'intégration des immigrées et lutte contre les discriminations. A ce titre, l'ORIV est reconnu comme centre de ressources régional par le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET). La commission permanente de l'Eurométropole du 29 avril dernier a validé la mise en œuvre d'une convention pluriannuelle d'objectifs de 2016 à 2018.

En 2016, première année de la convention, l'ORIV a assuré des missions de soutien et d'accompagnement :

- dans le cadre du Contrat de Ville et plus largement dans le cadre de la politique de la ville (appui aux communes et aux acteurs du contrat de ville), avec une attention particulière portée à la dimension participation citoyenne (conseils citoyens),

- dans le cadre de la politique de la ville de Strasbourg en matière de prévention des discriminations,
- et dans une moindre mesure dans le cadre du fonctionnement du Conseil des Résidents Etrangers.

Au vu du bilan positif de ce partenariat, il est proposé de de maintenir le soutien accordé à l'ORIV annuellement.

Ainsi pour l'année 2017, le comité de suivi de la convention en accord avec l'ORIV propose de traduire les orientations de travail retenues dans la convention autour des cinq axes suivants :

- la rénovation urbaine : appui pour permettre une participation des habitants et un recueil de leurs points de vue,
- les Conseils citoyens de l'Eurométropole : notamment préparation de leur participation aux comités de pilotage du Contrat de Ville,
- la mobilisation des professionnels et des jeunes pour penser ensemble autrement l'action sur les territoires (capitalisation et diffusion des enseignements du travail mené sur le quartier de la Meinau),
- la lutte contre les discriminations dans le cadre du contrat de ville mais aussi de l'action de la ville de Strasbourg,
- le Conseil des Résidents Etrangers : appui technique et méthodologique aux groupes de travail.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide*

- *d'attribuer au titre de la **Direction de projet du Contrat de Ville**, la subvention suivante :*

Observatoire Régional de l'intégration et de la Ville (ORIV) 45 000 €
Convention pluriannuelle d'objectifs (2016/ 2018)

La proposition ci-dessus représente une somme de 45 000 € à imputer sur les crédits ouverts sous la fonction 020, nature 6574, activité DL04B, dont le solde disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 45 000 €.

- *d'attribuer au titre de la **Direction du développement économique et de l'attractivité, service Emploi Economie Solidaire**, les subventions suivantes :*

Association Lupovino 6 000 €
«Insertion et lien social» (n°376)-reconduction

Association Déclic 2 500€
« Le parcours de la vocation » (n°197) – reconduction

*Les propositions ci-dessus représentent une somme de **8 500 €** à imputer sur les crédits ouverts sous la fonction 65, nature 6574, activité DU05D, programme 8023 dont le solde disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de **32 725 €**.*

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**



INTERVENTIONS ORIV APPUI A LA COLLECTIVITE - CENTRE DE RESSOURCES

BILAN PROVISOIRE DES INTERVENTIONS 2016

PRESENTATION DE L'ORIV

L'Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville (ORIV) est un **centre de ressources** intervenant sur les questions de **l'intégration** des populations immigrées, de **prévention des discriminations** et de **cohésion sociale et territoriale**. A ce titre il est conçu comme un **outil de connaissance, de qualification et d'appui** au service des acteurs et des décideurs intervenant dans ces domaines.

Il a été créé, en 1992, par la Commission Régionale pour l'Insertion des Populations Immigrées (CRIPI, instance du Fonds d'Action Sociale, présidée par le Préfet de région) qui avait souhaité la mise en place d'un Observatoire Régional de l'Intégration (ORI). **La dynamique de l'Observatoire a contribué, début 1996, à sa structuration en association.** Il a alors également élargi son champ d'intervention à la politique de la ville et au développement social urbain, devenant ainsi l'Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville (ORIV) et intégrant le **réseau national des centres de ressources politique de la ville**. En 1997, compte tenu des enjeux émergents, il s'est saisi des questions de discriminations. Enfin depuis 2005, il participe au **Réseau RECI (Ressources pour l'Égalité des Chances et l'Intégration)**.

Les activités menées visent à permettre **le recueil, la mise à disposition, la production, l'analyse, la diffusion, l'échange de ressources et de connaissances.** Concrètement, il s'agit de les mettre à disposition d'un tiers susceptible de les utiliser pour améliorer sa connaissance du domaine traité, orienter son intervention, sa pratique professionnelle, notamment dans un souci d'adaptation des politiques publiques. L'observatoire vise également par son action de veille et d'analyse des processus à anticiper les évolutions et à alerter les acteurs.

Tout en étant implanté à Strasbourg, **l'ORIV intervient, depuis le 1^{er} janvier 2016, à l'échelle de la nouvelle région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.**

MOYENS

Pour mener ces missions, l'ORIV bénéficie de soutiens financiers émanant de l'État, de collectivités ainsi que des moyens issus des cotisations des adhérents de l'association. D'autres financements sont sollicités sur des actions ponctuelles.

La plupart des financeurs se retrouvent (au moins une fois l'an) dans une instance partenariale permettant, sur la base d'une proposition de l'association, de définir le programme de travail annuel.

La mise en œuvre des missions est assurée par une équipe de sept salariés¹, en lien avec les administrateurs de l'association.

Depuis quelques années, et afin de répondre notamment aux attentes des élus et des professionnels des collectivités en général, l'ORIV a été amené à développer des démarches d'appui et d'accompagnement. Elles consistent à mobiliser et mettre à disposition des acteurs, des compétences et des ressources (documentaires, techniques, pratiques, humaines...) adaptées au contexte dans lequel elles s'inscrivent. La forme de cet appui technique est variable et adaptable au contexte et à la

¹ Evolution des effectifs en cours d'année, avec une personne complémentaire dans le cadre notamment du déploiement en Champagne-Ardenne de l'activité de l'ORIV.

demande locale : participation / animation à des réunions, réalisation de notes techniques ou méthodologiques, aide à la constitution de conférences, formalisation de débat et d'échanges....

Ces démarches ont permis à l'ORIV :

- d'une part de mieux appréhender les évolutions des territoires et donc de jouer pleinement une fonction d'observation
- d'autre part de répondre aux besoins des acteurs locaux par une intervention tenant compte des dynamiques et réalités locales.

AXES D'INTERVENTION DEVELOPPES EN 2016

Au regard du programme de travail 2016 de l'ORIV, des champs de compétences et orientations thématiques de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg discutés avec les élus concernés et les équipes ainsi que des actions menées les années antérieures, il était proposé d'intervenir sous trois angles (déclinés en actions) inscrits dans une convention pluriannuelle d'objectifs (2016-2018). Les contenus des axes d'intervention ont été précisés avec les équipes concernés en cours d'année.

1. Accompagnement des pratiques professionnelles

1.1. Accompagnement de la dynamique intercommunale des conseils citoyens de l'EMS

L'Oriv avait accompagné la mise en œuvre des conseils citoyens sur les communes de Bischheim, Schiltigheim et Strasbourg en 2015. Si la phase de mise en œuvre et l'installation de chaque conseil ont été portées par les différentes communes, il a semblé important de créer une dynamique commune à l'échelle de l'EMS. En effet, les Conseils citoyens participent au même dispositif, le contrat de ville et aux mêmes instances de gouvernance, le comité de pilotage élargi et les comités de pilotage QPV.

Ainsi en 2016, l'intervention de l'Observatoire a consisté en un appui à cette dynamique inter-conseils citoyens à l'échelle des 5 communes de l'EMS concernées.

Concrètement, l'Observatoire est venu en appui auprès de la Direction du Contrat de ville et de la mission « participation citoyenne » lors de la préparation des réunions « Inter-Conseils Citoyens » réunissant les référent-e-s des communes et les animateur-trice-s des CC (4 réunions en 2016). Il y a apporté des éléments de cadrage et la formulation de propositions d'organisation.

L'Observatoire va également participé² à la préparation du comité de pilotage élargi du 1er décembre avec les représentant-e-s des 15 conseils citoyens de l'EMS concerné par cette réunion.

Par ailleurs, l'Observatoire a recherché des intervenant-e-s susceptibles de proposer des formations à destination des membres des Conseils Citoyens.

Enfin via l'état des lieux des conseils citoyens menés à l'échelle régional, l'Observatoire a fait remonter les besoins et attentes, dans une logique de benchmarking.

1.2. Accompagnement à la démarche « aller vers » au niveau du PRU de Hautepierre / Enquête auprès des habitant-e-s de Hautepierre dans le cadre du NPNRU

Le Quartier Prioritaire Politique de la Ville Hautepierre a été retenu par l'ANRU comme quartier d'intérêt national pour le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). Deux mailles n'ont pas encore bénéficié de la rénovation urbaine : Brigitte et Eléonore, tandis que les mailles Jacqueline,

² Le temps de travail est prévu le 24 novembre 2016.

Karine et Catherine ont d'ores et déjà fait l'objet d'interventions importantes dans le cadre du premier Programme de Rénovation Urbaine.

Compte tenu des délais pour la mise en œuvre du NPNRU (les premiers travaux démarreront au plus tôt en 2017), les élus et l'équipe de renouvellement urbain ont souhaité :

- garder le lien avec les habitant-e-s (prolonger la dynamique « Aller vers » et le forum Politique de la Ville du 4 juillet 2015 dans lesquels l'Observatoire était déjà impliqué),
- alimenter les plans-guide et lignes force du NPNRU en prenant en compte la parole des habitant-e-s, leurs habitudes, leurs attentes, leurs souhaits de modifications et de maintien...

L'ORIV a été sollicité pour accompagner l'équipe dans la réalisation d'une enquête en porte à porte auprès des locataires des mailles Brigitte et Eléonore. Cette intervention s'est inscrite dans la continuité des travaux engagés par l'Observatoire avec l'Eurométropole de Strasbourg³.

Concrètement l'appui a porté sur la méthodologie de l'enquête et le traitement des données pour pouvoir le restituer aux élu-e-s et partenaires du territoire, aux habitant-e-s et aux prestataires qui mèneront les études urbaines.

Afin de pouvoir répondre au mieux aux demandes des habitant-e-s (réalisations et projets à venir), il a été convenu que seules les équipes de la collectivité iraient faire du porte à porte.

Ainsi l'ORIV a été amené à intervenir de la manière suivante :

- élaboration du questionnaire entre mars et avril 2016 (sachant que la phase d'enquête s'est déroulée entre juin et août 2016 et qu'elle a été réalisée uniquement par des agents de la collectivité),
- saisie et analyse des 169 questionnaires entre juillet et septembre 2016,
- restitutions et partage de l'interprétation des résultats entre septembre et octobre : réunions de travail avec la Direction de territoire et l'élu de quartier et une réunion publique à destination des habitant-e-s (13 octobre 2016),
- production d'une note de synthèse des résultats de l'enquête (prévue pour fin novembre 2016).

Cette démarche a été un levier pour communiquer sur le projet à venir et son calendrier, mais aussi et surtout pour recueillir la parole des habitant-e-s dans la perspective des futurs projets d'aménagement. Cette enquête a également été l'occasion de collecter des données sur les profils sociodémographiques, les habitudes de déplacement, l'image du quartier, etc.

1.3. Réflexion autour de la prise en compte de la problématique lutte contre les discriminations par les acteurs intervenants auprès des jeunes.

Cet axe d'intervention s'est concrétisé en particulier à travers l'intervention de l'ORIV sur deux actions menées dans le cadre des Semaines de l'Égalité. L'Observatoire a en effet participé au Groupe de travail « Jeunesse et discriminations » d'une part et piloté le Groupe de travail Action Universitaire d'autre part.

Participation au Groupe de travail jeunesse

Ce groupe de travail s'était donné pour objectifs de recueillir la parole des jeunes de 15 à 25 ans autour de leurs vécus, leurs constats et leurs engagements.

³ Etude sur les parcours des habitants du Nouveau Parc Privé au Neuhof (<http://www.oriv.org/documents/etude-des-parcours-pratiques-et-usages-des-habitants-du-nouveau-parc-privé-au-neuhof-projet-de-renovation-urbaine-du-neuhof-strasbourg/>), Etude sur l'implantation d'activité économique dans les ZFU/PRU (<http://www.oriv.org/documents/etude-sur-limplantation-dactivite-economique-sur-les-territoires-en-renovation-urbaine-et-en-zone-franche-urbaine-a-strasbourg-hautepierre-neuhof/>), démarches d'accompagnement dans les phases de concertation du 1^{er} PRU, etc...

Un des objectifs était d'organiser une journée de forum le 5 octobre 2016 destinée à sensibiliser et valoriser les initiatives portées par des jeunes sur ce sujet. L'Observatoire a apporté son concours en participant à la démarche visant à recueillir les paroles des jeunes.

En effet, pour préparer cette journée, « des porteurs de paroles » ont été organisés dans l'espace public entre mars et juin 2016. Il s'agissait de recueillir la parole des jeunes (leurs représentations, demandes ou idées citoyennes), de créer des moments de rencontre, d'échange et de débat mais aussi de sensibiliser le public à la problématique des discriminations.

Trois porteurs de parole ont ainsi été réalisés :

- 21/03/2016 à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Question du porteur de parole : « Le racisme, une tendance ? »
- 17/05/2016 à l'occasion de la journée internationale contre l'homophobie et la transphobie. Question du porteur de parole : « L'homophobie qu'en pensez-vous ? »
- 06/06/2016 : Sur les questions d'emploi. Question du porteur de parole : « La gueule de l'emploi, tu l'as ou tu l'as pas ? »

Concrètement, l'ORIV a participé à l'ensemble des réunions du groupe de travail et aux porteurs de parole et a réalisé une analyse synthétique de paroles issues de ces trois temps, transmise à la Mission LCD.

Pilotage du Groupe de travail action universitaire

Dans la continuité des éditions précédentes de la semaine de l'Égalité, l'ORIV a piloté, en lien avec la mission LCD, les actions menées à l'Université de Strasbourg visant à permettre de mieux prendre en compte les enjeux de lutte contre les discriminations.

Cinq porteurs de parole, sur différents lieux du campus, ont été réalisés les 4 et 6 octobre.

La question posée était « la dernière fois que j'ai été concernée par une discrimination, c'est... ». En cohérence avec les actions portées par le Groupe de Travail « Jeunesse et discriminations », ils avaient pour objectifs de sensibiliser les étudiant-e-s, de recueillir des témoignages et de créer un espace de débat.

Cette année, un partenariat particulier s'est créé avec la filière Activités Physiques Adaptées de la Faculté de sports. L'ORIV en lien avec le CIDFF et SOS Aide aux habitants a mené deux interventions en amont de la Semaine pour sensibiliser les étudiant-e-s de master et de licence qui ont participé aux porteurs de parole en lien avec les associations présentes.

1.4. Appui au volet lutte contre les discriminations dans le contrat de ville en particulier dans le cadre de l'élaboration du programme d'actions des communes

La mise en œuvre des axes transversaux du contrat de ville de l'Eurométropole de Strasbourg pose différents enjeux : la manière dont ils sont pris en compte au sein des programmes thématiques ; le lien entre les communes pour porter la réalisation de ces axes, à partir de ce qu'elles ont pu développer sur le sujet ; la manière dont ces axes peuvent se traduire dans la programmation ; l'accompagnement de l'ensemble des acteurs et actrices concernés pour les sensibiliser et/ ou les former à leur prise en compte.

Dans le cadre de l'appui à la mise en œuvre du volet lutte contre les discriminations et au regard de ces questionnements, l'ORIV a mené, à compter de juillet 2016, les actions suivantes pour préciser les attendus et mieux cerner la manière dont cet axe pouvait être pris en compte :

- réalisation d'entretiens avec les chefs de projet (des collectivités signataires du contrat de ville hors Ville de Strasbourg) et des élus pour affiner la connaissance des actions menées sur leurs territoires,
- participation à des réunions organisées par l'équipe Direction du Contrat de Ville ayant pour objectifs de définir les modalités d'actions concrètes pour la mise en œuvre des axes transversaux.

Différentes pistes de travail se sont dégagées pour la fin de l'année :

- Mise en place d'un groupe de travail avec les référents des programmes transversaux ayant pour objectif d'élaborer une grille d'analyse de la programmation par rapport notamment à l'enjeu de lutte contre les discriminations.
- Rencontre avec les directions de projet à partir des Conventions d'application territoriale ayant pour objectif d'identifier les leviers et difficultés concernant la mise en œuvre des axes transversaux.

Par ailleurs, il faut préciser que l'Observatoire participe aux différents comités de pilotage du contrat de ville de l'EMS afin d'avoir une vision d'ensemble.

1.5. Action permettant le développement de l'axe accompagnement des victimes dans le cadre de l'action de la ville dans le domaine de la prévention des discriminations

Le démarrage de cet axe de travail a nécessité un temps de réflexion préalable (trois réunions de travail avec l'élue et la chargée de mission concernée) qui a abouti en juillet 2016 à l'identification de deux actions complémentaires.

Un état des lieux de la situation à Strasbourg sur l'accompagnement des « victimes » de discriminations

Les objectifs de cette action sont de réactualiser ou de recenser différentes données sur l'accès aux droits et l'accompagnement des victimes de discriminations à Strasbourg : identification des acteurs principaux intervenant aujourd'hui dans ce domaine sur le territoire, nombre de situations de discriminations repérées, type de critères, domaines concernés, profils des personnes⁴, identification des pratiques de travail en réseau (si elles existent), recensement des instances existantes, mise en avant de pistes de travail ...

Il est prévu que le recueil des informations se fasse par entretien semi-directif, sur la base d'une grille d'entretien. Ces entretiens seront menés auprès d'un nombre limité d'acteurs clefs repérés sur le sujet, en premier lieu les acteurs associatifs en charge de l'accompagnement des victimes, certains acteurs institutionnels comme le procureur. Cette action sera menée par l'ORIV.

Un repérage par la Mission LCD de la Ville de Strasbourg des démarches menées par des collectivités

Ce repérage viendra compléter l'état des lieux local. Les objectifs sont de repérer les atouts et leviers et d'identifier des éléments transférables au territoire strasbourgeois (en termes d'outils, de démarches, d'actions à mener...).

2. Production connaissances

2.1. Capitalisation et formalisation de ressources dans le domaine de la lutte contre les Discriminations : élaboration d'un recueil des outils de prévention et lutte contre les discriminations

Dans le cadre des semaines de l'égalité et de la lutte contre les discriminations coordonnées par la ville de Strasbourg depuis 2012, des outils (exposition, support vidéo, jeu, animation...) ont été créés, utilisés ou développés par les partenaires pour sensibiliser différents publics à la prévention et la lutte contre les discriminations.

L'ORIV a coordonné et porté, en lien avec la Mission LCD, la réalisation d'un recueil de ces outils pédagogiques traitant de la prévention et de la lutte contre les discriminations et disponibles au sein de structures locales. Les objectifs de cet outil sont de promouvoir l'existence de ces ressources, d'en faciliter l'accès et de développer la mise en réseau des acteurs sur le territoire strasbourgeois.

⁴ A condition que ces données soient disponibles.

La réalisation de ce recueil, qui se présente sous forme de fiches, a permis de repérer une trentaine d'outils pédagogiques créés, valorisés ou soutenus dans le cadre des précédentes éditions des semaines de l'égalité ou élaborés dans le cadre de démarches locales.

Les fiches ont fait l'objet d'une première diffusion dans le cadre du dossier pédagogique utilisé dans le cadre du parcours pédagogique.

2.2. Participation à la recherche intervention " renforcer l'esprit critique chez les jeunes des quartiers populaires " sur le quartier de la Meinau

La recherche-intervention « renforcer l'esprit critique chez les jeunes des quartiers populaires » est mise en œuvre dans cinq sites en France (Strasbourg, Echirolles, Villiers-le-Bel, Gennevilliers, Nantes) dans le cadre d'une convention de recherche entre le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) et le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET). Elle bénéficie également de l'appui des différentes municipalités pour les actions menées au niveau local. Joëlle Bordet mène et coordonne cette recherche-intervention, pour le compte du CSTB, en lien avec les psychosociologues, Giuseppe Carollo et Samir Hadjar. A Strasbourg, la recherche est portée par l'Eveil Meinau, avec un appui de l'ORIV.

Engagé fin 2015, la mise en œuvre effective des démarches a été menée sur l'année 2016. Au-delà de l'association Eveil Meinau et de l'ORIV, deux autres acteurs ont été particulièrement impliqués, à savoir la JEEP Meinau et le CSC Meinau.

La recherche consiste à étudier le rapport des jeunes à la mondialisation et la manière dont cette mondialisation joue sur leurs construction identitaire et sentiment d'appartenance (ou de non appartenance).

Concrètement, la recherche action se déploie en trois volets :

1. Une action menée localement (à l'échelle du quartier de la Meinau) pilotée et animée par J. Bordet en lien avec Eveil Meinau visant dans le lien avec les équipes de travail à recueillir la parole des acteurs (jeunes, adultes et partenaires) et à l'évolution des pratiques sur la base des constats co-construits avec les professionnels. La méthodologie est définie par le CSTB (en cohérence avec les démarches menées sur les 5 sites).

Ce volet du travail a donné lieu en mars 2016 à la réalisation d'entretiens collectifs auprès de groupes de jeunes d'une part et de groupes d'adultes d'autre part. Ces groupes ont été constitués par Eveil Meinau, la Jeep Meinau, le CSC de la Meinau et la Maison des Potes. Ces entretiens ont été intégralement retranscrits par les acteurs qui ont ensuite mené, en lien avec d'autres acteurs partenaires au niveau local, un travail d'analyse de ces paroles (le 24 mars 2016). L'ORIV a coordonné l'organisation des entretiens collectifs et la journée de travail collective et a finalisé le document issu de ce premier travail d'analyse. Ces éléments transmis au CSTB ont donné lieu à une analyse de contenu réalisée par une équipe de psychologues, psychanalystes et sociologues. Les éléments issus de cette analyse ont été présentés lors d'une journée de capitalisation nationale (10 mai 2016).

L'ORIV a au-delà de sa participation effectivement aux démarches menées (recueil de la parole, analyse...) apporté son appui technique et méthodologique à Eveil Meinau dans l'organisation des différentes étapes de travail et dans la réalisation des documents demandés pour alimenter la recherche. L'observatoire a également participé aux instances de travail et de pilotage mise en place dans le cadre de la recherche-intervention : le groupe d'expérimentation (13 juillet, 27 septembre et 15 novembre 2016) et le comité de suivi (23 mars et 16 novembre 2016).

2. Une action de capitalisation-diffusion des enseignements de la recherche-intervention au-delà du territoire de la Meinau assurée par l'ORIV. Dans la mesure où cette action s'appuie sur les éléments issus de la recherche-intervention, elle a surtout consisté en 2016 à des temps de réflexion (menée en lien avec les services de la Ville de Strasbourg d'une part et avec les acteurs locaux impliqués dans la recherche-intervention d'autre part) pour en affiner les contours au regard des premiers éléments d'analyse. Dans l'état actuel de la réflexion, il est prévu la mise en

place d'un groupe de travail inter-acteurs (professionnels intervenant auprès de jeunes) afin de permettre l'échange d'expériences, et l'organisation d'une journée d'échange en présence de jeunes (notamment de la Meinau impliqués dans la recherche-intervention) visant à rendre compte des enseignements.

3. Une action de mise en perspective à l'échelle nationale des enseignements issus des différents sites qui donne lieu à l'organisation de journées de travail inter-sites en présence du CGET. L'ORIV a été amené à participer à ces journées de travail (10 mai et 6 décembre 2016).

Les premiers enseignements issus de la recherche-intervention insistent sur l'importance, pour les jeunes rencontrés, d'avoir des repères sur lesquels s'appuyer pour se construire. La notion d'accompagnement ainsi que celles d'écoute, de dialogue, et de respect de la parole apparaissent comme essentielles pour ces jeunes. L'enjeu pour les politiques publiques réside dans le fait d'assurer les conditions de cette reconnaissance, de mettre en place des relais et des ressources pour y faire face.

3. Apport de ressources

3.1. Appui technique et méthodologique auprès du conseil des résidents étrangers

L'appui apporté au Conseil des Résidents Etrangers a été relativement modeste au cours de l'année 2016 (compte tenu du fonctionnement interne du CRE et des sollicitations adressées à l'ORIV). Il a porté sur deux aspects :

- Apports de ressources dans le cadre de la démarche d'élaboration du projet du CRE (participation aux réunions, intervention dans le cadre de l'émission de Radio Bienvenue Strasbourg)
- Appui méthodologie et participation aux réunions du groupe de travail logement pour permettre de mieux identifier les enjeux et de favoriser le positionnement de son intervention.

3.2. Apport de ressources (contribution au fonctionnement du Centre de Ressources)

L'appui dans ce cadre repose sur une valorisation de l'action de l'ORIV en tant que centre de ressources, sachant que de manière spécifique l'ORIV a été amené à apporter plus particulièrement son appui auprès de l'équipe en charge du contrat de ville et par sa participation aux Rencontres de l'Habitat du 28 janvier 2016.

RECAPITULATIF DES INTERVENTIONS ET COUTS

Dans le cadre des actions menées (du début de l'année au 1^{er} novembre 2016), l'ORIV a été amené à intervenir comme suit :

	Actions	Interlocuteur / origine demande	Heures prev / action	Heures réalisées	Intervenants ORIV
1	ACCOMPAGNEMENT DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES				
1.1	Accompagnement méthodologique à la mise en œuvre des conseils citoyens sur les communes de Strasbourg et de Bischheim-Schiltigheim, animation du réseau des conseils citoyens. *Co-financement État	Direction du Contrat de Ville (Mission participation et Villes)	75 heures	90 heures	C. OBERLIN

1.2	Appui dans le cadre du PRU de Haute-pierre	Direction Urbanisme et Territoires - Direction de Territoire	113 heures	200 heures	C. OBERLIN et M. THIEBAULD
1.3	Appui méthodologique dans le cadre du Contrat de ville (notamment par rapport aux enjeux transversaux : jeunes, LCD...) <i>*Co-financement État</i>	Direction du Contrat de Ville	120 heures	99 heures	L. ROCHER et G. DONNARD
1.4	Appui au volet lutte contre les discriminations dans le contrat de ville en particulier dans le cadre de l'élaboration du programme d'actions des communes	Direction du Contrat de Ville / Mission LCD	65 heures	56 heures	G. DONNARD et C. OBERLIN
1.5	Appui accompagnement des victimes dans le domaine « lutte contre les discriminations »	Mission Lutte contre les discriminations	80 heures	15 heures	G. DONNARD
2	PRODUCTION DE CONNAISSANCES				
2.1	Capitalisation et formalisation de ressources dans le domaine de la lutte contre les discriminations	Mission Lutte contre les discriminations	45 heures	135 heures	G. DONNARD, M. THIEBAULD et O. ZAEGEL
2.2	Recherche-Intervention « Jeunes et Esprit critique » sur le quartier de la Meinau et capitalisation à l'échelle de l'EMS. <i>*Co-financement État</i>	Direction du Contrat de Ville	200 heures (estimatif / contenu à rediscuter)	184 heures	L. ROCHER et M. MAFFESSOLI
3	APPORT DE RESSOURCES				
3.1	Apports dans le cadre du fonctionnement du Conseil des Résidents Etrangers	Mission participation citoyenne	50 heures	20 heures	M. MAFFESSOLI
3.2	Contribution au fonctionnement du Centre de Ressources	ORIV	30 heures	30 heures	D. HASSIG et O. ZAEGEL / C. OBERLIN

Finalement, et pour l'instant, l'équipe de l'ORIV est intervenue à hauteur de 829 heures pour mener à bien les actions inscrites dans le programme de travail 2016, soit plus que ce qui était prévu initialement (prévisionnel de 778 heures).

Il apparaît que certaines actions étaient sous dimensionnées au niveau du prévisionnel : en particulier celle relative au travail sur Haute-pierre d'analyse des questionnaires auprès des habitants et celle visant l'élaboration du recueil de ressources dans le domaine de la prévention des discriminations.

Par ailleurs, il faut noter que certaines actions n'ont pas été menées comme prévues et que le temps passé a été inférieur à ce qui était prévu.

Sur le plan financier, le **coût prévisionnel de ces interventions** (les éléments financiers restent provisoires dans la mesure où l'exercice financier annuel n'est pas achevé et que les comptes de l'association ne sont pas encore validés) **est estimée à 55.109 euros.**

L'Eurométropole intervient à hauteur de 45.000,00 euros, le co financement est assuré par l'Etat notamment au titre du fonctionnement du centre de ressources.



INTERVENTIONS ORIV APPUI A LA COLLECTIVITE - CENTRE DE RESSOURCES

PRESENTATION SUCCINCTE DES INTERVENTIONS 2017

PRESENTATION DE L'ORIV

L'Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville (ORIV) est un **centre de ressources** intervenant sur les questions de **l'intégration** des populations immigrées, de **prévention des discriminations** et de **cohésion sociale et territoriale**. A ce titre il est conçu comme un **outil de connaissance, de qualification et d'appui** au service des acteurs et des décideurs intervenant dans ces domaines.

Il a été créé, en 1992, par la Commission Régionale pour l'Insertion des Populations Immigrées (CRIPI, instance du Fonds d'Action Sociale, présidée par le Préfet de région) qui avait souhaité la mise en place d'un Observatoire Régional de l'Intégration (ORI). **La dynamique de l'Observatoire a contribué, début 1996, à sa structuration en association.** Il a alors également élargi son champ d'intervention à la politique de la ville et au développement social urbain, devenant ainsi l'Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville (ORIV) et intégrant le **réseau national des centres de ressources politique de la ville**. En 1997, compte tenu des enjeux émergents, il s'est saisi des questions de discriminations. Enfin depuis 2005, il participe au **Réseau RECI (Ressources pour l'Égalité des Chances et l'Intégration)**.

Les activités menées visent à permettre **le recueil, la mise à disposition, la production, l'analyse, la diffusion, l'échange de ressources et de connaissances.** Concrètement, il s'agit de les mettre à disposition d'un tiers susceptible de les utiliser pour améliorer sa connaissance du domaine traité, orienter son intervention, sa pratique professionnelle, notamment dans un souci d'adaptation des politiques publiques. L'observatoire vise également par son action de veille et d'analyse des processus à anticiper les évolutions et à alerter les acteurs.

Tout en étant implanté à Strasbourg, **l'ORIV intervient, depuis le 1^{er} janvier 2016, à l'échelle du Grand Est.**

MOYENS

Pour mener ces missions, l'ORIV bénéficie de soutiens financiers émanant de l'État, de collectivités ainsi que des moyens issus des cotisations des adhérents de l'association. D'autres financements sont sollicités sur des actions ponctuelles.

La plupart des financeurs se retrouvent (au moins une fois l'an) dans une instance partenariale permettant, sur la base d'une proposition de l'association, de définir le programme de travail annuel.

La mise en œuvre des missions est assurée par une équipe de sept salariés¹, en lien avec les administrateurs de l'association.

Depuis quelques années, et afin de répondre notamment aux attentes des élus et des professionnels des collectivités en général, l'ORIV a été amené à développer des démarches d'appui et d'accompagnement. Elles consistent à mobiliser et mettre à disposition des acteurs, des compétences et des ressources (documentaires, techniques, pratiques, humaines...) adaptées au contexte dans lequel elles s'inscrivent. La forme de cet appui technique est variable et adaptable au contexte et à la

¹ Evolution des effectifs en cours d'année, avec une personne complémentaire dans le cadre notamment du déploiement en Champagne-Ardenne de l'activité de l'ORIV.

demande locale : participation / animation à des réunions, réalisation de notes techniques ou méthodologiques, aide à la constitution de conférences, formalisation de débat et d'échanges....

Ces démarches ont permis à l'ORIV :

- d'une part de mieux appréhender les évolutions des territoires et donc de jouer pleinement une fonction d'observation
- d'autre part de répondre aux besoins des acteurs locaux par une intervention tenant compte des dynamiques et réalités locales.

PROPOSITION D'AXES D'INTERVENTION

Au regard d'une part du bilan des actions menées en 2016 par l'ORIV à l'échelle de l'Eurométropole ainsi que des orientations de travail de l'ORIV et d'autre part, des champs de compétences et des orientations thématiques de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg et des attentes actuellement identifiées au niveau des équipes, il est proposé d'intervenir sous trois angles (déclinés en actions).

Ces axes d'intervention s'inscrivent dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs signée pour la période 2016-2018.

Les contenus d'intervention seront précisés avec les équipes concernés au fur et à mesure de l'année.

1. Accompagnement des pratiques professionnelles

- Accompagnement méthodologique par rapport à l'enjeu de « participation des habitants » à travers un accompagnement méthodologique dans le cadre du fonctionnement des conseils citoyens notamment au titre de l'animation de la dynamique à l'échelle de l'Eurométropole dans une logique inter-conseils citoyens et dans une logique de partage d'expériences [action faisant l'objet d'un cofinancement Etat].
- Apports méthodologiques au titre des démarches mobilisant les habitants dans le cadre des opérations de renouvellement urbain
- Accompagnement auprès des équipes dans le cadre du contrat de ville en particulier pour mettre en œuvre l'axe transversal « lutte contre les discriminations » via l'appui à l'élaboration d'un programme d'actions en matière de lutte contre les discriminations [action faisant l'objet d'un cofinancement Etat]
- Mise à disposition d'éléments permettant le positionnement de la Ville de Strasbourg par rapport à l'enjeu d'accompagnement des victimes dans le domaine de la prévention des discriminations (sous réserve de mise en œuvre effective des actions préalables).
- Réflexion autour de la prise en compte de la problématique lutte contre les discriminations par les acteurs intervenants auprès des jeunes.

2. Production connaissances

- Capitalisation-diffusion des enseignements issus de la recherche intervention " renforcer l'esprit critique chez les jeunes des quartiers populaires " sur le quartier de la Meinau, dans une logique de mobilisation des professionnels et des jeunes pour penser ensemble et autrement l'action sur les territoires [action faisant l'objet d'un cofinancement Etat].

3. Apport de ressources

- Appui technique et méthodologique auprès des groupes de travail du conseil des résidents étrangers (apport de ressources, participation à des groupes de travail).

- Apport de ressources (contribution au fonctionnement du Centre de Ressources).

MODALITES D'INTERVENTIONS, COUTS

Sur la base des éléments mis en avant précédemment et des actions évoquées, l'ORIV se propose de mettre à disposition plusieurs salariées (cf. tableau ci-dessous / total 750 heures).

	Actions	Interlocuteur / origine demande	Heures prev / action	Intervenants ORIV
1	ACCOMPAGNEMENT DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES			
1.1	Appui méthodologique dans le cadre du fonctionnement des conseils citoyens <i>*Co-financement État</i>	Direction du Contrat de Ville (Mission participation et Villes)	50 heures	C. OBERLIN
1.2	Apports méthodologiques dans le cadre du NPNRU	Direction Urbanisme et Territoires - Direction de Territoire	100 heures	C. OBERLIN
1.3	Appui méthodologique dans le cadre du Contrat de ville (notamment par rapport aux enjeux transversaux : jeunes, LCD...) <i>*Co-financement État</i>	Direction du Contrat de Ville	250 heures	C. OBERLIN, L. ROCHER et G. DONNARD
1.4	Appui au volet lutte contre les discriminations dans le contrat de ville en particulier dans le cadre de l'élaboration du programme d'actions des communes	Direction du Contrat de Ville / Mission LCD	100 heures	G. DONNARD et appui de C. OBERLIN
1.5	Appui accompagnement des victimes dans le domaine « lutte contre les discriminations »	Mission Lutte contre les discriminations	70 heures	G. DONNARD
2	PRODUCTION DE CONNAISSANCES			
2.2	Recherche-Intervention « Jeunes et Esprit critique » sur le quartier de la Meinau et capitalisation à l'échelle de l'EMS. <i>*Co-financement État</i>	Direction du Contrat de Ville	100 heures	L. ROCHER et M. MAFFESSOLI (appui équipe ORIV)
3	APPORT DE RESSOURCES			
3.1	Apports dans le cadre du fonctionnement du Conseil des Résidents Etrangers	Mission participation citoyenne	50 heures	M. MAFFESSOLI
3.2	Contribution au fonctionnement du Centre de Ressources	ORIV	30 heures	D. HASSIG

Le coût global de ces interventions (comprenant la mise à disposition du personnel et les frais de structure et de mission spécifiques) s'élève donc à 55.000 euros.

L'Eurométropole intervient à hauteur de 45.000,00 euros, sachant que des co-financements sont apportés par l'Etat sur certaines actions (cf. tableau) au titre en particulier du financement global de l'Etat pour la fonction de centre de ressources assurée par l'ORIV.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Avenant au Contrat Local de Santé (CLS) Eurométropole 2015- 2020 : signature du Conseil départemental du Bas-Rhin.

Le deuxième contrat local de santé a été délibéré par l'Eurométropole de Strasbourg le 22 mai 2015.

Il a été signé le 05 juin 2015 par les partenaires suivants :

L'Etat via le Préfet de région, préfet de département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Recteur d'académie ;
La Caisse Primaire d'Assurance-Maladie du Bas-Rhin,
Le Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle,
La Mutualité Française d'Alsace,
Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,
La Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin,
La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Alsace Moselle,
L'Union pour la gestion des établissements des caisses d'Assurance maladie Alsace (UGECAM),
La Fondation Vincent de Paul,
Le Centre Hospitalier d'Erstein,
L'Etablissement Public de Santé Alsace-Nord,
La Ville de Schiltigheim,
La Ville d'Illkirch-Graffenstaden,
La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Ce nouveau contrat, portant sur la période 2015-2020 permet de renforcer des dispositifs existants et notamment ceux agissant sur la réduction des inégalités territoriales et sociales de santé mais aussi d'expérimenter de nouvelles actions.

Le Département est un acteur de santé publique notamment dans le domaine de la prévention, en raison de ses multiples politiques sociales, de développement et d'aménagement des territoires.

Il exerce en effet :

- **des compétences sanitaires obligatoires** dans les domaines de la politique de protection et de promotion de la santé de l'enfant et de la famille, dans la prise en charge, l'accès aux droits et l'accompagnement de l'autonomie et du handicap, dans la veille sanitaire et la gestion des crises sanitaires en lien avec l'Agence Régionale de Santé, dans l'épidémiologie et l'observation de la santé, dans la formation des professionnels de santé
- **des compétences sanitaires déléguées de l'Etat** dans les domaines de la lutte contre la tuberculose, les Infections Sexuellement Transmissibles, la mise en œuvre de la politique de prévention vaccinale et la prévention primaire des cancers
- **des compétences sanitaires volontaires** dans le domaine des addictions, de la lutte contre les inégalités sociales de santé par une offre de soins pour les publics les plus précaires en situation d'insertion

La mise en œuvre de ces compétences et orientations entre en dynamique avec celle du Contrat Local de Santé, c'est pourquoi le Conseil départemental du Bas-Rhin a souhaité le co-signer via un avenant et s'engager particulièrement sur les axes stratégiques suivants :

Axe 1 : Améliorer les modalités de gouvernance du CLS

Axe 2 : Favoriser l'intégration dans la Cité des personnes atteintes de troubles de santé mentale

Axe 3 : Améliorer la santé environnementale

Axe 4 : Améliorer l'observation de la santé

Le Conseil départemental du Bas-Rhin a acté sa signature du CLS par délibération du 04 juillet 2016.

L'avenant au contrat et la délibération du conseil départemental sont annexés à la présente.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve et autorise*

le président de l'Eurométropole ou son-sa représentant-te à signer l'avenant au Contrat local de santé

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**



AVENANT AU

CONTRAT LOCAL DE SANTE

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

JUIN 2015 - JUIN 2020

L'article L.1434-17 du Code de la Santé Publique précise que « *la mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social.* »

Les contrats locaux de santé (CLS) participent à la construction des dynamiques territoriales de santé. Outil souple et modulable, le CLS permet la rencontre du projet porté par l'ARS et des aspirations des collectivités territoriales pour mettre en œuvre des actions, au plus près des populations.

Une dynamique collective

Les signataires du contrat sont les collectivités territoriales et l'ARS avec le Préfet, les services de l'Etat, les partenaires institutionnels, et d'autres acteurs de santé ...

Un projet participatif

-  Une stratégie et des objectifs définis en commun
-  Un programme d'actions pluriannuel co-construit à partir des besoins locaux
-  Un suivi de la mise en œuvre et une évaluation des résultats conjoints

Le dispositif permet de prendre en compte plusieurs enjeux :

- le projet stratégique de l'ARS
- les politiques de santé menées par les collectivités
- mutualiser les moyens pour répondre à un besoin local de santé ;
- consolider par contrat les partenariats locaux et inscrire la démarche dans la durée

Une réponse adaptée au plus près des besoins de la population

Les initiatives sont souvent dédiées à la promotion et la prévention de la santé ; mais le CLS incite à élargir le champ de la contractualisation à l'ensemble des domaines d'intervention des partenaires signataires : offre de soins de premier recours, accompagnement médico-social ...

-  faciliter les parcours de soins et de santé : prévention, soins, accompagnement médico-social
-  mais aussi prendre en compte les autres facteurs qui ont une incidence sur la santé et la vie des populations : logement, environnement, éducation, relations sociales, mobilité, ...

Deux objectifs prioritaires pour les territoires

-  Réduire les inégalités sociales et territoriales de santé
-  Mettre en œuvre des solutions pour une offre de santé de proximité.

PREAMBULE

Le présent contrat est conclu entre l'Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS), l'Eurométropole, la Ville de Strasbourg, la Préfecture de Région Alsace et du Bas-Rhin, la Ville d'Illkirch-Graffenstaden, la Ville de Schiltigheim, l'Education Nationale, le Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace Moselle, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Bas-Rhin, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Bas-Rhin, la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) Alsace Moselle, l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM), la Mutualité Française Alsace (MFA) les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS), la Fondation Vincent de Paul, le Centre Hospitalier d'Erstein, l'Etablissement public de santé Alsace Nord (EPSAN).

Il est conclu pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature, à savoir le 5 juin 2015 et peut être révisé par voie d'avenant en cours de contrat.

Le présent avenant prévoit l'adhésion du conseil départemental du Bas-Rhin. Il complète le Contrat Local de Santé II initial de l'Eurométropole et porte sur les années 2016 à 2020. Ce nouveau signataire s'engage à respecter le Contrat Local de Santé de l'Eurométropole dans toutes ses dispositions.

Partie 1	4
Articulation entre le CLS et	4
la politique de santé	4
du Conseil Départemental	4
du Bas-Rhin	4
Partie 2	7
Engagements du	7
Conseil Départemental	7
du Bas-Rhin	7

Partie 1

Articulation entre le CLS et la politique de santé du Conseil Départemental du Bas-Rhin

Le Département est un acteur incontournable de santé publique notamment dans le domaine de la prévention, en raison de ses multiples politiques sociales, de développement et d'aménagement des territoires.

Il exerce en effet :

- **des compétences sanitaires obligatoires**
Dans les domaines de la politique de protection et de promotion de la santé de l'enfant et de la famille, dans la prise en charge, l'accès aux droits et l'accompagnement de l'autonomie et du handicap, dans la veille sanitaire et la gestion des crises sanitaires en lien avec l'Agence Régionale de Santé, dans l'épidémiologie et l'observation de la santé, dans la formation des professionnels de santé
- **des compétences sanitaires déléguées de l'Etat**
Dans les domaines de la lutte contre la tuberculose, les Infections Sexuellement Transmissibles, la mise en œuvre de la politique de prévention vaccinale et la prévention primaire des cancers
- **des compétences sanitaires volontaires**
Dans le domaine des addictions, de la lutte contre les inégalités sociales de santé par une offre de soins pour les publics les plus précaires en situation d'insertion

Par ailleurs, le Conseil Départemental développe des politiques, impactant sur la santé des populations et le bien être des individus:

- **action sur les milieux de vie** (aménagement du territoire, infrastructures et équipement, transports, qualité des milieux etc.)
- **actions sur les conditions de vie** (action sociale, logement, insertion, éducation, culture, activités sportives, politiques jeunesse et aide sociale à l'enfance etc.)

Fort de toutes ces compétences, le Département a élaboré des orientations destinées à promouvoir la santé de l'enfant et de la famille ainsi que des publics vulnérables. Ces orientations s'inscrivent dans un cadre d'intervention individuel et collectif, et contribuent à l'amélioration de la santé globale de la population.

Lutter contre les inégalités de santé

- Par une offre de soins de prévention, de dépistage et de premier recours gratuite et de proximité accessible à tous
- au travers d'actions sur les déterminants sociaux et environnementaux de la santé

Favoriser l'autonomie des personnes et leur implication en tant qu'acteurs de leur propre santé

- Par l'éducation à la santé en faveur des jeunes, des parents et des enfants et de soutien à la parentalité
- Par l'orientation et l'accompagnement gradué dans le système de santé et vers les dispositifs de soins de droit commun

Assurer la continuité d'accompagnement des personnes à l'intersection du sanitaire et du social

- par un travail en réseau médico-social de proximité
- par un partenariat institutionnel permettant de construire des approches transversales dans une logique de parcours de santé

Contribuer à l'observation de la santé et à la veille sanitaire départementale

- En assurant le recueil de données épidémiologiques sur la santé de l'enfant et de l'adulte

- En assurant des interventions sanitaires en lien avec d'autres partenaires institutionnels

Contribuer au bien-être de l'enfant et de la famille

- En promouvant les modes d'accueil qui permettent aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle
- En développant une offre d'accueil accessible sur l'ensemble du territoire départemental
- En promouvant la qualité de l'accueil individuel et collectif
- En accompagnant les familles vulnérables vers l'accès aux modes d'accueil

La mise en œuvre de ces orientations est assurée par plusieurs services du département, dont la Protection Maternelle et infantile (PMI), les Actions de prévention de la Santé (APS), les Unités Territoriales d'Action Médico-Sociale (UTAMS)

Partie 2

Engagements du Conseil Départemental du Bas-Rhin

Dans le cadre du CLS II, le Conseil Départemental du Bas-Rhin contribue à:

Axe 1 : Améliorer les modalités de gouvernance du CLS

- Fiche-action n°1 : « Partager et simplifier les modalités d'allocations de ressources »
- Fiche-action n°2 : « Evaluer l'impact du CLS, à l'échelle d'un quartier, sur la réduction des inégalités territoriales et sociales de santé »
- Fiche-action n°3 : « Elaborer et mettre en œuvre une culture en matière d'évaluation des actions CLS »

Le Conseil Départemental s'engage, à travers la participation du référent CD67 à l'équipe-projet projet CLS et aux différents groupes de travail thématique.

Axe 2 : Favoriser l'intégration dans la Cité des personnes atteintes de troubles de santé mentale

- Fiche-action n°4 : « Décliner et animer territorialement le Conseil Local de Santé Mentale de l'Eurométropole en favorisant la déclinaison de Conseils Locaux de Santé Mentale par quartiers ou communes périphériques »

Le conseil Départemental participe aux groupes de travail portant sur :

- l'accès à l'hébergement et logement
- le parcours de soins
- les adolescents et jeunes adultes

Participation des Unités Territoriales d'Action Médico Sociale (UTAMS) du Conseil Départemental au CLSM des communes : localement, l'Utams EMS Sud est associée au comité de pilotage de Lingolsheim et l'Utams EMS Nord au CLSM de Schiltigheim, Illkirch en projet.

- Fiche-action n°5 : « Créer et animer une cellule de coordination de situations complexes en lien avec les acteurs du logement »

Les services concernés du conseil Départemental participent au groupe de travail

- Fiche-action n°6 : « Organiser des formations-action à destination des acteurs de terrain pour renforcer leur appropriation des troubles psychique et du mal être de l'adulte (repérages, accompagnement, intégration) »

Les services concernés du conseil Départemental participent au groupe de travail portant sur le parcours de soin.

- Fiche-action n°7 : « Etendre la semaine d'information en santé mentale sur le territoire de la Ville de Strasbourg, et de l'Euro métropole »

Le conseil Départemental participe à la semaine d'information en santé mentale.

- Fiche-action n°8 : « Accompagner la réorganisation territoriale de la psychiatrie pour faciliter les parcours de soins »

Le conseil Départemental constate le besoin de mieux identifier en UTAMS les interlocuteurs, notamment pour les situations individuelles et souhaite renforcer les relations pour plus de fluidité et de circulation d'informations (utile notamment dans les situations de crise urgentes)

Axe 3 : Améliorer la santé environnementale

- Fiche-action n°12 : « Travailler à la sensibilisation collective du grand public, sur la thématique de l'habitat intérieur, et du mieux habiter : mobilisation et animation d'outils pédagogiques et de programmes, tout en donnant de la visibilité aux organismes ressources et démarches innovantes »
Le Laboratoire Départemental d'Analyses participe au contrôle de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public et en particulier les Personnes âgées et les enfants et a développé de l'expertise dans ce domaine.

Axe 4 : Améliorer l'observation de la santé

- Fiche-action n° 13 : « Développer les travaux de l'observatoire local en santé sur les territoires de la ville et de l'Eurométropole ».

Le Conseil Départemental participe au recueil de données épidémiologiques destinées aux autorités sanitaires. Le service de PMI contribue au recueil de données transmises à ARS.

Fiches-action de Schiltigheim, Commune de l'Eurométropole :

- Fiche-action 15 Ville de Schiltigheim : « Décliner et animer un Conseil Local de santé mentale à l'échelon de la commune en direction des enfants des écoles et des collèves »
- Fiche-action n°16 : « Sensibilisation et prévention aux problèmes de santé consécutifs à une hygiène de vie désordonnée »
- Fiche-action n°17 : « Faire participer les enfants de trois à onze ans aux actions de sensibilisation au manger sain et à une hygiène de vie qui leur donne forme et santé »

L'UTAMS Eurométropole Nord y contribue à travers ses interventions auprès du public.

Strasbourg, le

Stéphane FRATACCI
Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

Robert HERRMANN
Président de l'Eurométropole de
Strasbourg

Roland RIES
Maire de Strasbourg

Jean-Marie KUTNER
Maire de Schiltigheim

Claude D'HARCOURT
Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Alsace –
Champagne-Ardenne - Lorraine

Jacques BIGOT
Maire d'Illkirch-Graffenstaden

Sophie BEJEAN
Rectrice de l'Académie de
Strasbourg

Sylvie MANSION
Directrice de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie du Bas-
Rhin

Daniel LORTHIOIS
Président du Régime Local
d'Assurance Maladie d'Alsace-
Moselle

Jean-Pierre ALFONSI
Président du Conseil
d'Administration de la Caisse
d'Assurance Retraite et de la Santé
au Travail Alsace Moselle

Marie-Paule KLEIN
Directrice générale de l'Union
pour la Gestion des
Etablissements des Caisses
d'Assurance Maladie

François KUSSWIEDER
Président de la Mutualité Française
Alsace

Christophe GAUTIER
Directeur général des Hôpitaux
Universitaires de Strasbourg

Christophe MATRAT
Directeur général de la Fondation
Vincent de Paul

Gilles DUFFOUR
Directeur du Centre Hospitalier
d'Erstein

Jacques BUISSON
Président du Conseil
d'Administration de la Caisse
d'Allocations Familiales du Bas-
Rhin

Daniel KAROL
Directeur de l'Etablissement
Public de Santé Alsace Nord

Frédéric BIERRY
Président du conseil départemental
Du Bas-Rhin

Réunion du 4 juillet 2016

Sous la présidence de : Monsieur Bernard FISCHER

Etaient présents : Monsieur Bernard FISCHER, président de séance

Monsieur Rémi BERTRAND, Madame Marie-Paule LEHMANN, Monsieur Jean-Philippe MAURER, Madame Michèle ESCHLIMANN, Monsieur Etienne BURGER, Madame Danielle DILIGENT, Monsieur Marcel BAUER, Madame Isabelle DOLLINGER, Monsieur Etienne WOLF, vice-présidents

Madame Alfonsa ALFANO, Madame Françoise BEY, Monsieur Thierry CARBIENER, Monsieur Vincent DEBES, Monsieur André ERBS, Madame Nathalie ERNST, Madame Catherine GRAEF-ECKERT, Madame Catherine GREIGERT, Monsieur Paul HEINTZ, Monsieur Jean-Louis HOERLE, Madame Nadine HOLDERITH-WEISS, Madame Chantal JEANPERT, Madame Suzanne KEMPF, Madame Stéphanie KOCHERT, Madame Frédérique MOZZICONACCI, Monsieur Marc SENE, Madame Nicole THOMAS, Madame Cécile DELATTRE VAN HECKE, Madame Christiane WOLFHUGEL, secrétaires

Procuration(s) :

Excusé(s) : Madame Laurence MULLER-BRONN, Monsieur Philippe MEYER, Madame Pascale JURDANT-PFEIFFER, Monsieur Olivier BITZ, Madame Françoise BUFFET, Monsieur Mathieu CAHN, Monsieur Eric ELKOUBY, Monsieur Denis HOMMEL, Madame Martine JUNG, Docteur Yves LE TALLEC, Madame Nathalie MARAJO-GUTHMULLER, Monsieur Serge OEHLER, Madame Françoise PFERSDORFF, Monsieur Denis SCHULTZ, Monsieur Yves SUBLON, Monsieur Sébastien ZAEGEL, Monsieur Frédéric BIERRY

Absent(s) :

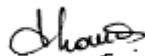
Rapporteur : Madame Danielle DILIGENT

N° CP/2016/348 - Santé - 4511
Participation du Département aux Contrats Locaux de Santé de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole

La commission permanente du Conseil Départemental statuant par délégation et sur proposition de son président :

- Prend acte des orientations stratégiques des deux Contrats locaux de santé de l'Eurométropole et de la ville de Strasbourg, et décide d'y associer le Département,
- Autorise le président du Conseil Départemental à conclure lesdits avenants entre le Département et les principaux acteurs publics des politiques de promotion de la santé, et notamment l'Agence Régionale de Santé, l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg.

Pour extrait conforme :
Pour le Président
La Directrice des services de l'assemblée



Francine THOMAS

Adopté à l'unanimité

Le Président,
Frédéric BIERRY

Accusé de réception N° : 067-226700011-20160704-lmc1101470-DE-1-1
Acte certifié exécutoire au : 12/07/16

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Attribution de subventions au titre de l'hébergement d'urgence.

Dans le cadre du soutien aux associations intervenant pour les solidarités, il est proposé d'allouer des subventions pour un montant total de 65 000 €.

Association d'accueil et d'hébergement pour les jeunes – AAHJ	44 000 €
--	-----------------

- hébergement de stabilisation et hébergement d'urgence

L'association assure l'hébergement de personnes sans domicile fixe. Elle propose 20 places d'hébergement d'urgence et 70 places de stabilisation. Elle assure un accompagnement social global des personnes hébergées vers le logement.

L'association, lourdement impactée par le désengagement du Conseil départemental est amenée à procéder à des licenciements de personnel dans le cadre d'une restructuration. Les frais (80 000 €) sont répartis entre l'Etat (Direction départementale de la cohésion sociale) : 27 000 € ; le Conseil départemental : 29 000 € et l'Eurométropole à hauteur de 24 000 €.

Il est par ailleurs proposé d'allouer, à l'association d'accueil et d'hébergement pour les jeunes, une avance de 20 000 € au titre de l'exercice 2017.

Le Home protestant	21 000 €
---------------------------	-----------------

- hébergement d'urgence

L'association assure la gestion d'une structure d'hébergement d'urgence et d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de 23 places pour femmes seules en situation de grande précarité. L'association gère par ailleurs, dans les mêmes locaux, un accueil de jour. La participation de l'Eurométropole de Strasbourg est destinée à financer les structures d'hébergement d'urgence. Il est proposé de compléter le financement alloué par l'Eurométropole de Strasbourg, par une subvention complémentaire de 21 000 €.

Le montant total pour le Home Protestant est de 86 000 €. En outre, suite au désengagement du Conseil départemental et au placement de l'association Regain en redressement judiciaire, le tribunal de commerce de Strasbourg a décidé de confier les activités d'hébergement d'urgence au Home Protestant maintenant ainsi l'offre d'hébergement sur le territoire.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide*

- *d'allouer, les subventions suivantes :*

1.	<i>Association d'accueil et d'hébergement pour les jeunes – AAHJ Restructuration - Avance 2017</i>	<i>44 000 €</i>
2.	<i>Le Home protestant Complément</i>	<i>21 000 €</i>
	<i>Total</i>	<i>65 000 €</i>

- *d'imputer ces subventions sur la ligne AS03M - 6574 – 424 – prog. 8000 dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 67 314 €,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions y afférentes.

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**

Attribution de subventions au titre de l'hébergement d'urgence

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
ASSOCIATION D'ACCUEIL ET D'HEBERGEMENT POUR LES JEUNES	Restructuration de l'association Avance au titre de 2017	24 000 €	44 000 €	267 500 €
HOME PROTESTANT	Fonctionnement général - Complément soit au total pour 2016 : 86 000 €	86 000 €	21 000 €	65 000 €

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 15 décembre 2016

Transfert de compétences des Bains Municipaux de l'Eurométropole de Strasbourg vers la Ville de Strasbourg : versement des recettes.

Les délibérations du Conseil municipal du 27 juin 2016 et du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 30 septembre 2016 ont respectivement acté le transfert de compétences des Bains Municipaux de l'Eurométropole de Strasbourg vers la ville de Strasbourg à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ce transfert implique pour les Bains Municipaux la fermeture de la Régie Eurométropole de Strasbourg et la création d'une Régie Ville de Strasbourg.

Il est proposé que cette Régie ville de Strasbourg encaisse les droits d'entrées unitaires et ceux liés aux Bains Romains, saunas, douches et activités. Il s'agit de recettes propres à la ville de Strasbourg.

Cette Régie ville de Strasbourg encaissera également les recettes des abonnements et forfaits piscine. Ces abonnements et forfaits étant utilisables dans les piscines eurométropolitaines, se pose la question du reversement entre les deux Collectivités. Ce montant sera calculé sur la base des entrées aux Bains Municipaux au regard du total des entrées dans les piscines eurométropolitaines, information automatiquement remontée depuis les tripodes.

Le versement sera effectué hors régie en janvier N+1.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

les modalités de reversement entre les deux Collectivités concernant les recettes des abonnements et forfaits.

décide

- *l'imputation de la recette sur le compte 70631 en cas de versement de la ville de Strasbourg vers l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *l'imputation de la dépense sur le compte 6288 en cas de versement de l'Eurométropole de Strasbourg vers la ville de Strasbourg.*

autorise

le Président ou son/sa représentant-e à signer les documents relatifs à ces opérations.

**Adopté le 15 décembre 2016
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 décembre 2016**

PISCINE DES BAINS MUNICIPAUX

CONVENTION

entre la Ville de Strasbourg
et l'Eurométropole de Strasbourg

Sommaire

I.	Objet de la convention.....	4
II.	Organisation des forfaits annuels multi-entrées	4
1.	Les prestations concernées	4
2.	Souscription et renouvellement	4
3.	Tarif	4
III.	Modalités financières	4
1.	Création de la régie de recettes	4
2.	Versement de recettes inter-collectivités.....	4
3.	Dates du versement	5
IV.	Durée de la convention.....	5

Entre :

La Ville de Strasbourg représentée par son Maire, Monsieur Roland RIES,

Et

L'Eurométropole de Strasbourg représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 avril 2014,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg du 24 avril 2014,

Vu la délibération du 27 juin 2016 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le transfert à la Ville de Strasbourg,

Vu la délibération du 30 septembre 2016 par laquelle le Conseil Eurométropolitain a approuvé le transfert à la Ville de Strasbourg,

Il est convenu ce qui suit :

I. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de reversement des recettes forfaits annuels multi-entrées encaissées dans les piscines eurométropolitaines et aux Bains Municipaux.

La Régie Ville de Strasbourg des Bains Municipaux encaissera les droits d'entrées unitaires et ceux liés aux Bains Romains, Saunas, douches et activités. Il s'agit de recettes propres à la Ville de Strasbourg.

Cette Régie encaissera également les recettes des abonnements et forfaits annuels multi-entrées. Ces prestations sont utilisables dans toutes les piscines de l'agglomération.

II. Organisation des forfaits annuels multi-entrées

1. Les prestations concernées

Les abonnements, forfaits Comité d'Entreprise et forfaits 10 entrées permettent l'accès aux piscines eurométropolitaines ainsi qu'aux Bains Municipaux.

2. Souscription et renouvellement

Ces prestations peuvent être souscrites et renouvelées dans tous les établissements aquatiques.

3. Tarif

Conformément à l'arrêté tarifaire de la Ville de Strasbourg et à la délibération tarifaire de l'Eurométropole de Strasbourg, les tarifs des Bains Municipaux sont identiques à ceux pratiqués dans les piscines de l'Eurométropole.

III. Modalités financières

1. Création de la régie de recettes

Une régie Ville de Strasbourg va être créée en date du 1^{er} janvier 2017. Celle-ci encaissera l'ensemble des recettes des prestations vendues aux Bains Municipaux.

2. Versement de recettes inter-collectivités

Le mode opératoire sera le suivant :

- extraire les recettes des abonnements et forfaits toutes piscines confondues et isoler le montant des recettes réelles des abonnements et forfaits **vendus** dans les Bains Municipaux,
- extraire le nombre de passages correspondant à ces prestations, toutes piscines confondues en isolant ceux des Bains Municipaux. Se dégage ainsi la part des abonnements et forfaits réellement **utilisés** dans les Bains Municipaux,

- appliquer ce pourcentage aux recettes toutes piscines confondues pour déterminer le montant à percevoir par les Bains Municipaux,
- comparer ce montant à percevoir au montant encaissé. Deux situations peuvent alors se présenter :
 - o si l'encaissement réel est supérieur au montant à percevoir par les Bains Municipaux, la Ville de Strasbourg reverse le solde à l'Eurométropole de Strasbourg
 - o si l'encaissement réel est inférieur au montant à percevoir par les Bains Municipaux, L'Eurométropole de Strasbourg reverse le solde à la Ville de Strasbourg.

Les différents éléments chiffrés seront extraits du logiciel métier de la Caisse (GTS).

A titre d'exemple, l'Eurométropole de Strasbourg aurait versé 24 599 € en janvier 2016 à la Ville de Strasbourg au titre de l'année 2015 (cf. annexe).

3. Dates du versement

Le versement au titre de l'année 2017 sera effectué en janvier 2018.

Le versement au titre du 1^{er} semestre 2018 sera effectué durant l'été 2018.

IV. Durée de la convention

La présente convention passée entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et prendra fin au début des travaux des Bains Municipaux.

Strasbourg, le 15 décembre 2016

Pour la Ville de Strasbourg

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Monsieur Olivier BITZ

Monsieur Claude FROEHLY